

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Impôts (taxation des dépenses somptuaires et contrôles fiscaux sur les grosses fortunes).

35175. — 25 janvier 1977. — **M. Ballanger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'injustice croissante de la société française. A un pôle une minorité de privilégiés de la fortune accroissent leurs richesses qu'ils affichent avec un cynisme insolent alors qu'à l'autre pôle seize millions de Français vivent dans la misère, se privent pour pouvoir se nourrir, se loger, se vêtir, assurer l'éducation de leurs enfants. Le Gouvernement prône l'austérité aux seconds pour permettre aux premiers de s'enrichir davantage ; il les culpabilise pour qu'ils se sentent responsables de la crise, de l'inflation du chômage que les premiers, tenant tous les leviers de commande de l'économie, ont suscité par une politique axée uniquement sur la recherche effrénée du profit. Une telle situation est profondément immorale. Il est immoral que **M. Hersant**, magnat de la presse (24 quotidiens et magazines), patron notamment du *Figaro* et récemment acquéreur de *France-Soir* avec des fonds d'origine inconnue, invite plusieurs centaines de personnes pour une croisière fastueuse, autour du monde, dont le coût atteint au moins

600 millions d'anciens francs. Ces sommes sont vraisemblablement inscrites en frais généraux au bilan de l'entreprise et non assujettis au moindre impôt. Dans le même temps les équipements sociaux inscrits au budget de l'Etat diminuent ; la France manque de crèches, d'écoles, d'hôpitaux. Le Gouvernement réduit la consommation populaire. Il est immoral que les carrels mondains d'une presse spécialisée dans l'idéologie du rêve étalent complaisamment les fêtes fastueuses dont chacune coûte plus que ce qu'un ouvrier gagnera dans toute sa vie, alors que des chômeurs doivent attendre plusieurs mois avant de toucher une indemnité, que des millions de personnes âgées peuvent à peine survivre avec une pension dérisoire, que se multiplient saisies et expulsions contre les plus pauvres. Il est immoral, dans le même temps où des artisans et des commerçants sont soumis à des contrôles fiscaux tatillons, vexatoires, humiliants, que de grandes sociétés comme la société **Dassault** pratiquent l'évasion et la fraude fiscales légalement, impunément. Des pans entiers de l'économie sont bradés. L'Etat donne directement des milliards aux trusts pour investir à l'étranger, spéculer contre le franc, perpétuer une politique de gaspillage des ressources nationales, qui a déjà créé un million et demi de chômeurs. Devant cette situation scandaleuse qui exige un changement profond de notre société, il lui demande, à tout le moins, s'il compte prendre des mesures pour que ces dépenses somptuaires ne puissent échapper à l'impôt, que les contrôles fiscaux soient axés en priorité absolue non sur les travailleurs indépendants mais sur les grandes sociétés et les gros possédants.

QUESTIONS ÉCRITES

(A. t. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Elections municipales (participation éventuelle du président du Conseil constitutionnel aux prochaines élections à Paris).

35099. — 29 janvier 1977. — **M. Chandernagor** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance organique modifiée du 7 novembre 1958 les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République. Cette prestation de serment comporte l'engagement de respecter les obligations qui s'imposent aux membres dudit Conseil et spécialement celles qui sont déterminées par le décret n° 59-1292 du 13 novembre 1959 et qui ont pour objet de garantir leur indépendance et la dignité de leurs fonctions. Selon ce décret du 13 novembre 1959, « les membres du Conseil constitutionnel ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions » (art 1^{er}) tandis que les membres du Conseil « s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions (...) d'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon plus générale, d'y exercer une activité incompatible avec les dispositions de l'article 1^{er} » du même décret (art. 2). Or, il lui fait observer que selon les informations diffusées largement dans la presse, et notamment dans *Le Monde* du 18 janvier 1977 (page 36), le garde des sceaux lui aurait adressé, le samedi 15 janvier 1977, une lettre relative à la préparation des élections municipales à Paris. Selon la presse, le ministre de la Justice aurait suggéré de confier au président du Conseil constitutionnel « la mission de constituer des listes d'union de la majorité dans la capitale ». Et, toujours selon la presse, le garde des sceaux aurait souligné, dans sa lettre, que « la personnalité de **M. Roger Frey** peut contribuer à la réalisation » de l'union de la majorité à Paris. Dans ces conditions, et compte tenu, d'une part, des dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent aux membres du Conseil constitutionnel — et plus particulièrement à son président — et qui sont rappelées ci-dessus et, d'autre part, des informations diffusées dans la presse en ce qui concerne le courrier de **M. le garde des sceaux**, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les faits ainsi rapportés par la presse sont exacts et si le garde des sceaux lui a effectivement suggéré de demander au président du Conseil constitutionnel d'intervenir dans les prochaines élections municipales de Paris pour remettre de

l'ordre parmi les formations de la majorité ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rappeler le garde des sceaux au strict respect des textes qui garantissent l'indépendance des membres du Conseil constitutionnel et la dignité de l'une des principales institutions de la Constitution de 1958.

Enseignement (prise de position du parlement sur les écoles privées).

35101. — 29 janvier 1977. — **M. Maujouan du Gasset**, faisant écho à l'intervention télévisée du Président de la République en date du 17 janvier 1977, demande à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas l'intention de demander un scrutin public au parlement sur l'école privée, de façon à clarifier la position de chacun, et dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

Etablissements scolaires (conséquences financières de l'augmentation du prix des denrées alimentaires).

35115. — 29 janvier 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation sensible, en un an, des denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement des cuisines de nos établissements scolaires (et hospitaliers). C'est ainsi que l'augmentation sur : les petits pois fins est de 28 p. 100, les haricots Princesse de 54 p. 100, les lingots du Nord de 76 p. 100, les pâtes de 6 p. 100, le riz long de 81 p. 100, le café de 106 p. 100, l'huile de 19 p. 100, la viande rouge de 11 p. 100, le pain de 13 p. 100 et l'eau minérale de 10 p. 100. Or, l'augmentation des tarifs scolaires attribuée par décision ministérielle est de 4,20 p. 100 en septembre. Comment les intendants et économistes de nos établissements scolaires vont-ils pouvoir continuer à donner aux élèves une nourriture suffisante sur tous les plans. Sait-on qu'actuellement la très grosse majorité de ceux-ci disposent d'un volant de pourcentage à 6,75 francs par jour, pour nourrir les élèves et bien souvent... de grands élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter une situation qui devient catastrophique dans les internats de nos établissements scolaires.

Régions (répartition des crédits destinés à la « résorption des zones d'ombres »).

35149. — 29 janvier 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les parties du territoire français auxquelles seront affectés les crédits volés à l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1977 et qui sont destinés à la résorption des zones d'ombres.

Radiodiffusion et télévision nationales (montant des apports de l'Etat au bilan de la Société française de production).

35165. — 29 janvier 1977. — **M. Le Tac** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la différence de présentation et de chiffres qui apparaît entre le bilan de la Société française de production au 31 décembre 1975, tel qu'il a été déposé le 22 décembre 1976 au greffe du tribunal de commerce et le même bilan figurant à la page 34 du fascicule annexe au projet de loi de finances pour 1977. C'est ainsi, par exemple, que le bilan annexé au projet de loi de finances fait état de 373,35 millions de francs d'apports de l'Etat au 1^{er} janvier 1975 alors que le bilan inscrit au greffe du tribunal de commerce évalue à 380,51 millions de francs ces apports et précise qu'ils se répartissent entre 244,8 millions de dotations accordées par décret du 31 août 1976 et 135,17 millions de francs suivant des décrets restant à prendre. On est en droit de se demander pourquoi ces intéressantes indications ont été réservées au tribunal de commerce et n'ont pas été fournies aux parlementaires lors de l'examen du projet de loi de finances.

Radiodiffusion et télévision nationales (ressources des sociétés).

35187. — 29 janvier 1977. — **M. Ralhe** tient à se faire l'écho auprès de **M. le Premier ministre** des problèmes d'importance nationale posés aujourd'hui par les programmes des sociétés de radio et de télévision de la R. T. F. Incontestablement les Français et les Français se plaignent de ce qui passe sur le petit écran. Cette opinion converge avec les revendications des artistes-interprètes et des réalisateurs de télévision. En effet, les uns et les autres demandent un volume de créations télévisuelles françaises plus important qu'aujourd'hui et garanti. Devant ce mouvement associatif téléspectateurs et professionnels de la télévision le Gouvernement a été contraint de réagir et a annoncé l'avènement d'une télévision à la française.

Mais il a ajouté aussitôt : il n'y a pas suffisamment d'argent et il faudra augmenter la redevance. C'est très clairement le sens de la phrase inscrite dans le protocole d'accord issu du conflit des artistes-interprètes et rejeté par l'immense majorité de ces derniers : « Cette progression de la diffusion en 1978 et 1979 entraînera une augmentation parallèle de la production en fonction de la confirmation des ressources supplémentaires correspondant à la progression précitée. » Or cette augmentation de la redevance est totalement injustifiée car il y a de l'argent. Tout le monde doit savoir que les sociétés de radio-télévision française, et avant elles l'O. R. T. F., n'ont jamais touché un centime de subvention de l'Etat. Mais l'Etat a assujéti la redevance à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 frappant ainsi une taxe d'un impôt. Précisons d'ailleurs que, puisqu'il s'agit d'un domaine intéressant la culture et l'information, la T. V. A. devrait être à un taux réduit. L'usage est 7,5 p. 100 pour la culture et pour l'information, même la loi gouvernementale récente sur la presse n'a pas osé aller au-delà d'un taux de 2,1 p. 100. Qui plus est, des informations de bonne source font apparaître que les sociétés de radio-télévision auraient fait cette année des bénéfices évalués selon ces informations à 10 milliards d'anciens francs. Etant des sociétés à caractère industriel et commercial elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et devraient donc verser à l'Etat 50 p. 100 de ces bénéfices. Ainsi, pour faire face à une tâche d'intérêt national, à savoir un développement, même la création télévisuelle française, le Gouvernement veut en appeler à une augmentation de la redevance, alors qu'il gagne des sommes exorbitantes en frappant cette redevance de la T. V. A. et les bénéfices des sociétés d'un impôt de 50 p. 100. Il apparaît que la seule référence aux bénéfices des sociétés permettrait dès maintenant de garantir ce que réclament dans l'intérêt des téléspectateurs, dans l'intérêt national, les artistes-interprètes et les réalisateurs. Il lui demande de lui communiquer : 1° la somme exacte de T. V. A. rapportée à l'Etat par les sociétés de radio-télévision française ; 2° le montant exact des bénéfices des sociétés de radio-télévision et l'impôt qu'elles doivent par conséquent payer à l'Etat. Il lui demande en outre, dans une première étape : d'autoriser les sociétés à consacrer leurs bénéfices à une augmentation du volume de la création télévisuelle française, de renoncer par conséquent, en tant que Gouvernement, au prélèvement de l'impôt sur ces bénéfices ; dans une seconde étape : d'appliquer à la redevance la T. V. A. à un taux réduit.

Maisons des jeunes et de la culture (subventionnement des travaux de mise en conformité au titre de la sécurité de la maison de la culture d'Amiens).

35207. — 29 janvier 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le refus successif du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur d'accorder une subvention pour les travaux de mise en conformité au titre de la sécurité de la maison de la culture d'Amiens. Ces deux ministères estiment en effet que les travaux concernant la maison de la culture ne sont pas de leur domaine. Ces travaux qui sont en fait imposés par l'évolution des normes ministérielles en matière de sécurité devraient être considérés comme des travaux neufs pour lesquels une subvention est habituellement accordée. En conséquence il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question afin qu'un des deux ministres puisse accorder la subvention demandée.

— *Enseignement supérieur (frais de scolarité dans les écoles de commerce privées).*

35214. — 29 janvier 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficiles conditions de vie des étudiants des grandes écoles. Dans les écoles de commerce privées notamment, les frais de scolarité ont connu de nouvelles hausses. Désormais leur montant atteint des sommes insupportables pour les élèves et leurs familles (9 950 francs à l'E. S. S. E. C., 5 610 francs à H. E. C., E. S. C. P., et dans les autres écoles dépendant de la chambre de commerce de Paris, 4 000 francs pour les écoles de province). La prise en charge par l'Etat du fonctionnement de ces écoles s'impose donc afin que soit mis fin à ce scandale. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Aménagement du territoire (littoral méditerranéen).

35267. — 29 janvier 1976. — Suite à sa question orale numéro 16736 concernant la protection de la faune et de la flore sous-marines du littoral méditerranéen face aux projets d'aménagement de la côte ; suite à sa question écrite numéro 33218, sans réponse à ce

jour, concernant les projets d'aménagement du littoral dans les départements méditerranéens et en particulier sur la Côte d'Azur ; suite aux instructions données aux préfets, parues au *Journal officiel* du 6 août 1976, pour la protection du littoral et des rivages, et après la publication par la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes du rapport Alexandre Meinesz-Jean-Robert Lefevre concernant l'inventaire des restructurations et les impacts sur la vie sous-marine littorale des Alpes-Maritimes et de Monaco, **M. Barel** rappelle à **M. le Premier ministre** que la multiplication anarchique des projets d'aménagement (ports de plaisance, terre-pleins, digues, plages alvéolaires) se poursuit sur la Côte d'Azur et notamment dans les Alpes-Maritimes. Devant le caractère irréversible des nuisances provoquées par cet aménagement, devant l'ampleur de la dégradation décrite dans le rapport suscitée et avant qu'un point de non-retour ne soit irrémédiablement atteint, **M. Virgile Barel** demande : que soit réalisé d'extrême urgence un plan d'occupation du domaine public maritime situé entre 0 et moins 20 mètres ; que soient déterminés des critères de saturation pour la plaisance (surface de port et nombre de bateaux par kilomètre de côte) ; que soient protégées les dernières richesses sous-marines épargnées, par la création et l'entretien de très nombreuses petites réserves sous-marines enrichies. Tant que ces mesures n'entrent pas en vigueur, il demande que soit suspendue toute autorisation d'endiguage sur le littoral méditerranéen.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur des personnels civils du G. A. M.).

35279. — 29 janvier 1976. — **M. Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir réparer l'omission commise au préjudice des personnels navigants du groupement aérien du ministère de l'intérieur en faisant compléter le décret du 21 janvier 1971 et l'arrêté interministériel du 30 juin 1971 pris pour son application de manière à ce que les services aériens commandés exécutés par les personnels depuis la création du groupement d'hélicoptères du service national de la protection civile soient déclarés comme ouvrant droit à des bonifications au sens de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires. En effet, les personnels civils du G. A. M., malgré leurs compétences et leur dévouement, sont privés du bénéfice des bonifications à pension. Cette mesure réglementaire est d'autant plus choquante que ces personnels civils effectuent les mêmes services que leurs collègues militaires. Aussi il lui demande de mettre un terme à cette injuste situation dans les plus brefs délais.

Rentes viagères (revalorisation).

35303. — 29 janvier 1977. — **M. Krieg** attire tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des rentiers-viagers pour lesquels les efforts consentis dans le budget de 1977 sont notoirement insuffisants puisqu'ils ne permettent même pas de maintenir leur pouvoir d'achat, pourtant déjà très souvent limité. Certes, les rigueurs nécessaires du plan de redressement actuellement en cours ont lourdement pesé sur les mesures qui ont été prises, mais il convient néanmoins de ne pas perdre de vue que les rentiers-viagers sont dans leur immense majorité des personnes âgées, démunies d'autres ressources et pour qui les rigueurs de la vie actuelle sont infiniment plus à craindre que pour les autres citoyens de ce pays. Il semblerait, par voie de conséquence, parfaitement justifié de ne pas attendre l'examen et le vote du budget pour 1978 pour prendre en leur faveur des mesures de réajustement qui ne seraient en fait que des mesures de justice et celle-ci seraient parfaitement bien venues dans un collectif pour 1977 qui ne manquera pas d'être déposé au cours des prochains mois.

ECONOMIE ET FINANCES

Rhum (conséquences pour les Antilles du nouveau tarif).

35098. — 29 janvier 1977. — **M. Sablé** appelle de manière particulièrement pressante l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves conséquences résultant pour la production rhumière des Antilles de l'adoption de l'amendement n° 28 à l'article 11 du projet de loi de finances, dit Amendement Hardy (séance du 26 octobre 1976, Assemblée nationale), et qui a modifié le texte du Gouvernement relatif aux droits indirects sur les alcools et aux tarifs du droit de consommation prévus aux articles 403 (3°, 4° et 5°) et 406 A (1°, 2°, 3° et 4°) du code général des impôts. De ce fait, les eaux-de-vie relevant du tarif général produites à partir de certaines matières et bénéficiant de l'appellation d'origine

contrôlée échappaient à toute majoration de droit de consommation, tandis que le tarif spécifique frappant le rhum fixé à 2820 francs depuis le 1^{er} janvier 1976 passait à 3100 francs, soit une augmentation d'environ 10 p. 100. En dépit des arguments tirés de l'éloignement géographique, du système contingentaire, de la préservation de l'emploi, de la fiscalité spécifique et même des mises en garde concernant les difficultés suscitées au niveau de Bruxelles, la commission mixte paritaire adopta définitivement l'amendement Hardy que le Sénat avait, à bon droit, supprimé. Inadmissible au niveau des principes, le caractère discriminatoire de cette disposition législative va inmanquablement accélérer la mévente du rhum déjà enregistrée au cours des dix dernières années au profit des alcools étrangers, réduire le prix de la tonne de canne payé aux petits planteurs et aggraver la crise persistante de l'économie antillaise. Or les appréhensions exprimées par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre lors des débats à l'Assemblée sont de toute évidence fondées sur un ensemble de règlements dont l'application peut être à tout moment requise par nos partenaires du Marché commun. Il lui demande, dans ces conditions, si, avant la contestation qui ne manquera pas de s'élever à Bruxelles, le Gouvernement n'aurait pas politiquement et moralement intérêt, sans attendre les injonctions des autorités de la Communauté économique européenne, à prendre spontanément l'initiative de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un nouveau projet de loi portant abrogation d'une disposition intempestive qui atteint nos régions d'outre-mer dans un secteur vital de leurs économies.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(personnels civils du groupement aérien du ministère de l'intérieur).*

35100. — 29 janvier 1977. — M. Mesmin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans l'état actuel de la réglementation et en vertu des dispositions de l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels civils du groupement aérien du ministère de l'intérieur (G. A. M.) se trouvent exclus du bénéfice des bonifications prévues à l'article L. 12 dudit code. Cette situation est d'autant plus étonnante que ces personnels civils effectuent le même service que leurs collègues militaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie et s'il n'envisage pas de modifier l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite (décret n° 71-74 du 21 janvier 1971) de manière à ce que les services aériens commandés exécutés par les personnels civils depuis la création du groupement d'hélicoptères du service national de la protection civile ouvrent droit à des bonifications au sens de l'article L. 12 d susvisé.

Taxe professionnelle (docteurs vétérinaires).

35103. — 29 janvier 1977. — M. Jean Brocard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des docteurs vétérinaires au regard de l'imposition à la taxe professionnelle. Un arrêt du Conseil d'Etat du 12 juin 1974 a considéré comme salaires les rémunérations perçues par les vétérinaires sanitaires participant aux opérations de prophylaxie obligatoire de la tuberculose et de la fièvre aphteuse; ces rémunérations sont fixées par arrêté préfectoral et elles peuvent être intégralement supportées par les éleveurs (fièvre aphteuse) ou partiellement prises en charge par l'Etat (tuberculose bovine et brucellose). En faisant référence à cet arrêt du Conseil d'Etat qui a considéré que ces rémunérations étaient des salaires, il semblerait que leur montant ne devrait pas être pris en compte en 1976 pour le calcul de la valeur brute de la taxe professionnelle et qu'il convienne dans le cas concerné des vétérinaires assurant la prophylaxie obligatoire de distinguer entre les revenus considérés comme salaires (hors taxe professionnelle) et les revenus ressortant de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Il est demandé à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de faire connaître son interprétation sur le problème soulevé.

Manuels et fournitures scolaires (T. V. A. applicable).

35105. — 29 janvier 1977. — M. Honnet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que sous la signature de M. le ministre délégué, en date du 15 décembre 1976, une lettre circulaire a été adressée aux commerçants et prestataires de services intéressés, pour leur fournir des éléments d'explication leur permettant de traduire la décision de réduction de taux normal de T. V. A. de 20 p. 100 à 17,60 p. 100 dans leur prix de vente, et d'en informer clairement le consommateur. Parmi les produits énumérés dans

ce document, sont notamment mentionnées la papeterie et les fournitures scolaires. Le 15 décembre 1976, c'est-à-dire le même jour, le *Bulletin officiel des services des prix*, n° 32, sous le titre « Dispositions relatives à la répercussion de la diminution du taux normal de la T. V. A. » publie des précisions sur certaines modalités d'application. On relève donc, en ce qui concerne les engagements pris avec la fédération française des papeteriers spécialistes syndical des libraires classiques que les articles scolaires dont le coefficient multiplicateur était bloqué à 1,71 ne subissent pas la baisse de T. V. A. Or, précisément les fournitures scolaires citées comme assujetties à la baisse de taux normal de T. V. A. étaient, semble-t-il, astreintes au coefficient multiplicateur bloqué de 1,71. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne paraît pas opportun, pour dissiper toute équivoque, de préciser, en ce qui concerne une éventuelle réduction de la T. V. A., le régime exactement réservé aux articles scolaires.

Prix (relèvement des tarifs de location de voitures sans chauffeur).

35106. — 29 janvier 1977. — M. Boyer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les tarifs de location de voitures sans chauffeur sont en France les plus bas d'Europe, l'insuffisance tarifaire dépassant 23 p. 100 au 31 décembre dernier. Il lui demande s'il n'estime pas que, conformément à la décision prise le 26 juin 1976 par le ministre de l'économie et des finances d'alors, il serait souhaitable qu'un arrêté pris à son initiative vienne rendre la liberté des prix en ce domaine avec effet au 1^{er} janvier 1977 ou au plus tard lorsque le blocage des prix sera levé.

Exploitants agricoles (diminution des charges parafiscales des petits et moyens producteurs de céréales).

35118. — 29 janvier 1977. — M. Crépeau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour libérer les petits et moyens exploitants agricoles producteurs de céréales de la lourde charge parafiscale qu'ils supportent en cette année où la sécheresse amputera sérieusement leur revenu. Les charges parafiscales, dont le montant a été fixé à 7,60 francs la tonne pour 1977, représentent plus de 5 p. 100 du prix effectivement payé aux producteurs et constituent une ponction injustifiée sur les prix insuffisants payés aux petits et moyens producteurs. Cette année, d'autre part, ces taxes viennent en outre réduire un revenu déjà rogné dans de nombreuses régions. Il devient nécessaire que, sur ces taxes parafiscales, soient prévus un abattement à la base et un taux progressif, reportant sur les grands producteurs l'exonération accordée aux petits et moyens producteurs. Compte tenu de la situation particulière de cette année, il propose, reprenant la demande formulée par l'association des petits et moyens producteurs de céréales des Charentes et du Poitou, qui semble justifiée, que cette exonération soit totale jusqu'à 120 000 francs de recettes globalisées en toutes céréales.

*Ministère de l'équipement
(reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).*

35122. — 29 janvier 1977. — M. Gaudin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisant suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de référence (avenant du 30 novembre 1972), auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause la sérieux de la proposition du ministre de l'équipement, établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministre de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussailluse, ouvriers employés aux compresseurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes..., pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de

réponse négative, il demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer. Il rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles mais auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

Cadastre (création d'un corps d'aides-géomètres).

35129. — 29 janvier 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves conséquences de l'insuffisance des effectifs des services du cadastre au moment où les tâches confiées à ces services deviennent de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes. Il lui demande : 1^o s'il estime que le recours à des géomètres privés est le meilleur moyen de résoudre les problèmes posés à cette administration ; 2^o si la création d'un corps d'aides-géomètres ne permettrait pas de lui apporter une meilleure solution.

Viticulture (liste des vingt départements français où le rendement à l'hectare de la vigne est le plus élevé).

35130. — 29 janvier 1977. — **M. Bayou** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui fournir, d'après les statistiques de son ministère, pour les récoltes 1973, 1974 et 1975, la liste des vingt départements français dont le rendement à l'hectare de vigne est le plus élevé, quelle que soit la nature du vin produit : vin d'appellation d'origine contrôlée, y compris celui destiné à la distillation, vin délimité de qualité supérieure et vin de table, en mentionnant ceux des départements où le sucrage est autorisé.

Consommation (confusion entre les mentions « sans colorant » et « sans additif » sur les emballages de produits alimentaires).

35133. — 29 janvier 1977. — **M. Laurissergues** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il envisage de prendre des dispositions visant à interdire l'utilisation de la mention « sans colorant » sur des emballages de produits alimentaires dans la mesure où le produit concerné contient d'autres additifs tels que conservateurs ou émulsifiants. En effet, le terme de colorant est souvent assimilé à celui d'additif, du fait du manque d'information du public. L'expression « sans colorant » tend donc à faire admettre par le consommateur l'idée que le produit ne contient aucun additif. S'il n'y a donc pas d'information mensongère ni tromperie consciente de la part du producteur, il reste que le consommateur peut être abusé par de telles mentions.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation sur la plus-value réalisée lors de la vente d'une résidence secondaire).

35137. — 29 janvier 1977. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation suivante : M. D... avait acquis, aux termes d'un acte reçu le 6 juin 1968, une maison d'habitation en mauvais état sise à Y... moyennant le prix, y compris les frais, droits d'enregistrement et honoraires, de 8 300 francs. Cet immeuble a été revendu le 20 octobre 1975 après avoir fait l'objet de nombreux travaux dont une grande partie de la main de l'acquéreur, ce qui ne peut être justifié, pour le prix de 80 000 francs. Le service de la fiscalité immobilière concerné a adressé à M. D... une notification de redressements en date du 14 décembre 1976 indiquant que l'administration envisage d'apporter aux éléments servant de base pour le calcul de l'I. R. P., catégorie B. I. C., afférent à l'année 1975, en raison de la revente dans les dix ans de l'acquisition, d'une maison à Y... constituant une résidence secondaire (application de l'article 35 A du C. G. I.), les rectifications suivantes : B. I. C. rehaussement de 0 à 38 320. Détermination de la plus-value : prix de cession, 80 000 francs, prix d'acquisition plus frais, 8 300 francs, réévaluation 25 p. 100, 2 075 francs, soit 10 375 francs, travaux réévalués (factures présentées admises par le service), 31 305 francs, soit au total 41 680 francs. Plus-value taxable, 38 320 francs. M. D... fait valoir : 1^o que lors de l'acquisition, il se trouvait en dehors du département intéressé, effectuant alors une période de recyclage ; il envisageait simplement de se constituer un pied-à-terre dans une région qu'il affectionnait ; 2^o que cet immeuble n'a jamais fait l'objet d'une location ; 3^o qu'il a effectué lui-même à temps perdu une partie importante des énormes réparations que nécessitait l'état de l'immeuble ; 4^o qu'à

son retour dans son département d'origine, il a été logé par les soins de l'entreprise où il travaillait ; 5^o que cette dernière ne pouvait plus assurer son hébergement, il a dû acquérir un terrain à bâtir et, pour assurer le financement de la construction, vendre sans aucune intention spéculative la résidence secondaire dont il disposait. Dans ces conditions, étant donné que la loi nouvelle n^o 76-660 du 19 juillet 1976 applicable aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1977 et qui doit, dans l'esprit du législateur, se montrer plus restrictive et en tout cas étendre le champ d'application du régime d'imposition, admet l'exonération de la première cession d'une résidence secondaire par un contribuable non propriétaire de sa résidence principale sous diverses conditions au nombre de quatre (toutes remplies au cas particulier) : 1^o il doit s'agir d'une résidence secondaire ; 2^o le cédant ne doit pas être propriétaire d'une résidence principale ; 3^o l'exonération ne peut s'appliquer que pour la première cession ; 4^o le cédant aura eu la libre disposition de la résidence secondaire pendant au moins cinq ans. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier d'une mesure de tempérament conduisant à l'exonération pure et simple de la plus-value réalisée.

D. O. M. (extension aux retraités de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane de l'indemnité de vie chère).

35138. — 29 janvier 1977. — **M. Franceschi** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation des retraités résidant à la Guadeloupe, qui n'ont pu obtenir, à ce jour, l'extension à leur département des dispositions du décret n^o 52-1050 en date du 10 septembre 1952, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1952, et accordant une indemnité de 40 p. 100 dite « de vie chère » aux retraités des départements et territoires d'outre-mer, à l'exclusion de la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. Il résulte de cette situation que si les traitements des fonctionnaires des D. O. M. T. O. M. bénéficient de cet avantage, ce dernier n'est pas accordé aux retraités des trois départements précités qui, n'ayant pas quitté leur département, subissent inexorablement les mêmes conditions d'existence que durant leur période d'activité. L'injustice d'une pareille situation est d'autant plus perçue avec acuité qu'un membre du Gouvernement pouvait, dans une lettre en date du 20 mars 1962, préciser qu'il était favorable à ce qu'une telle indemnité soit accordée, parallèlement aux agents en résidence à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, et qu'il était intervenu en ce sens auprès du ministre des finances par lettre en date du 3 novembre 1961. Aucune amélioration dans le sort de ces retraités n'étant intervenue à ce jour, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de régulariser la situation exposée, et dissiper ainsi toute impression regrettable d'injustice et de discrimination.

Exploitants agricoles (assiette de la contribution de solidarité).

35150. — 29 janvier 1977. — **M. Chamant** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 2 de la loi du 29 octobre 1976 prévoit que la contribution de solidarité des agriculteurs est assise sur le bénéfice total imposable des années 1974 et 1975, que ce bénéfice s'entend pour les exploitants imposés d'après le bénéfice réel du montant cumulé des bénéfices se rapportant aux exercices clos au cours de ces deux années et lui demande si un exploitant (viticulteur) qui a commencé son activité en 1970 et qui a connu cinq années déficitaires (de 1970 à 1974) peut être autorisé à imputer les déficits correspondant auxdites années sur le bénéfice dégagé à la clôture de l'exercice 1975.

Ouvriers des parcs et ateliers (approbation du projet de nouvelles classifications).

35151. — 20 janvier 1977. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les propositions qui lui ont été faites par M. le ministre de l'équipement, par une lettre en date du 8 mai 1976, au sujet des modifications à apporter aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Ces propositions étaient faites à la suite des nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de référence (avenant n^o 4 du 30 novembre 1972 qui a amélioré les classifications du secteur « bâtiment et travaux publics ») auquel sont liés les ouvriers des parcs et ateliers. Les classifications proposées par M. le ministre de l'équipement avaient été établies après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner sa signature au projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 susvisé

et auxquelles s'ajoutent les classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs (conducteurs de débroussailluses, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes...) étant fait observer que ces classifications ne constituent pas des mesures nouvelles, et qu'elles auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celle prévue pour le secteur de référence, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1973.

Collectivités locales (publication du rapport de la commission de développement des responsabilités locales).

35152. — 20 janvier 1977. — **M. Honnet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est prévu, dans un avenir prochain, de mettre à la disposition des parlementaires le rapport intégral de la commission de développement des responsabilités locales, dite « Commission Guichard ».

Automobiles (insuffisance du tarif horaire de main-d'œuvre autorisé pour les réparateurs automobiles).

35153. — 29 janvier 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il a bien pesé les conséquences de la fixation des prix de réparation des automobiles à un niveau très inférieur à celui qui est pratiqué à l'étranger. C'est ainsi, par exemple, que la firme anglaise British Leyland admet officiellement un tarif horaire de la main-d'œuvre de 52 francs pour les réparations sous garanties et rembourse ses concessionnaires sur cette base, alors que ceux-ci, dans le même temps, ne peuvent facturer à leur clientèle qu'un prix de 38 francs (chiffres de décembre 1976). L'heure de main-d'œuvre facturée a augmenté de 5 p. 100 par an de 1969 à 1976, alors que le S. M. I. C. a augmenté, dans le même temps, d'environ 20 p. 100 et que de nouvelles charges pèsent sur les employeurs (trepos compensateur, mensualisation, augmentation des taux de la sécurité sociale, etc.). Il en résulte que le métier de mécanicien, insuffisamment rémunéré, attire de moins en moins les jeunes et qu'il n'y aura bientôt plus de main-d'œuvre assez qualifiée pour assurer sérieusement les réparations. Il risque d'en résulter une augmentation des accidents de la route. D'ores et déjà, devant le caractère irréaliste de la taxation, les garages sont amenés, soit à tricher sur le nombre d'heures réellement effectuées, soit à laisser se dégrader le service, soit à procéder à la démolition du garage pour réaliser une opération immobilière. La disparition des garages privés dans le centre des grandes villes, en particulier à Paris, atteint des proportions vraiment alarmantes et l'utilisation du droit de préemption prévu par la nouvelle loi foncière ne paraît pas un remède suffisant. Il lui demande quelles autres mesures sont envisagées par le Gouvernement pour enrayer cette évolution dangereuse pour l'intérêt public.

Boissons (réévaluation des tarifs de la brasserie française).

35155. — 29 janvier 1977. — **M. Donnez** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en mars 1976 la direction générale des prix avait admis la nécessité d'une augmentation des prix de la brasserie française de l'ordre de 40 francs par hectolitre en 1976 pour la bière en fûts, soit 20 francs par hectolitre vers le 1^{er} juin et 20 francs par hectolitre à la fin de l'année. Cependant, l'intervention d'une décision a été reportée de mois en mois et la situation de la brasserie française a accusé une dégradation permanente de ses tarifs par rapport au niveau général des prix et par rapport à ceux de la profession dans le monde entier. Au cours de l'année 1976, cette industrie a dû subir une forte hausse des coûts des matières premières agricoles (malte, maïs, etc.) et des autres approvisionnements (notamment les bouteilles) ainsi qu'une hausse des salaires et travaux extérieurs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne le redressement des tarifs de la brasserie française.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des retraites vieillesse en Alsace-Lorraine).

35156. — 29 janvier 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la lenteur constatée dans la mise en place d'un système de paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite. A l'heure actuelle, cinq caisses départementales connaissent ce régime et, selon la cadence à laquelle il est appliqué, de nombreux retraités ne pourront en béné-

ficier avant plusieurs années. Il ne semble pas justifié de prétendre que cette lenteur soit due à un manque de crédits. Une certaine priorité doit en effet être donnée à la mise en œuvre de ce système. Elle lui fait observer que, dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, les fonctionnaires qui ont opté pour le statut local perçoivent leur pension mensuellement et par anticipation. Il serait donc logique que le système du paiement mensuel soit introduit en priorité dans ces trois départements. Elle lui demande que des mesures urgentes soient envisagées pour que la mensualisation du paiement des retraites soit bientôt effective dans les trois départements du Rhin et de la Moselle.

Fonctionnaires (moyens financiers des établissements publics à caractère administratif pour faire face aux hausses des rémunérations).

35159. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, depuis cette année, les établissements publics à caractère administratif ne doivent plus bénéficier de crédits de répartition pour faire face aux hausses des rémunérations décidées par le Gouvernement en cours d'année. La provision qui a été inscrite à cet effet sur instructions gouvernementales se monte à 3,7 p. 100 de la masse salariale pour les relèvements de la valeur du point d'indice, et à 1 p. 100 pour les autres causes de hausse (vieillesse, réforme, etc.). Or, le Gouvernement a décidé une hausse des rémunérations de 2,35 p. 100 au 1^{er} janvier 1977. Bien que motivé par un nécessaire « rattrapage » du retard pris par les rémunérations en 1976, le coût de cette mesure s'imputera sur le budget de ces organisations en 1977. Dans ces conditions, il restera 1,35 p. 100 de provision pour faire face aux augmentations qui seront décidées au titre de 1977. Il lui demande si cette situation signifie que l'intention du Gouvernement est de limiter à ce niveau le taux des hausses de salaires de la fonction publique ou, dans la négative, comment les organismes pourront faire face aux conséquences des décisions gouvernementales en matière de rémunération.

Prix (prise en compte dans le prix de revient des hausses à l'importation de certains matériels spécialisés pour l'agriculture).

35164. — 29 janvier 1977. — **M. Buron** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés de certains importateurs, sur ceux qui importent en particulier certains matériels spécialisés pour l'agriculture, des clôtures électriques par exemple. Par suite non pas de la hausse des prix à la production qui sont restés stables, mais de la diminution du cours mondial du franc, les marchandises importées subissent ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, une augmentation de 16 p. 100 supérieure au bénéfice en pourcentage. Il demande si ces hausses à la production ne pourraient être prises en compte dans le calcul du prix de revient comme le sont par exemple celles qui affectent le pétrole, le café, etc.

Automobiles (revalorisation des tarifs de location de voitures sans chauffeur).

35172. — 29 janvier 1977. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'insuffisance des tarifs de location des voitures sans chauffeur qui sont en France les plus bas d'Europe. Il lui souligne que cette insuffisance tarifaire dépassait 23 p. 100 au 31 décembre dernier et lui demande si, conformément aux intentions exprimées dans la réponse de son prédécesseur le 25 juin 1976 aux représentants qualifiés de cette profession, il n'estime pas nécessaire soit d'accorder aux entreprises intéressées l'indispensable majoration du tarif qu'elles demandent, soit d'accepter que la liberté complète des prix soit rendue à cette activité.

Primes de développement régional (département de l'Yonne).

35184. — 29 janvier 1977. — **M. Claude Weber** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 classe le département de l'Yonne en zone dite « blanche » celui-ci ne bénéficie pas des primes de développement régional (primes pour créations d'emplois). Simultanément, le même département est tenu à l'écart des zones d'activités territoriales. Cette situation opère un effet de dissuasion sur les industriels susceptibles de s'installer dans ce département, même quand les conditions locales sont particulièrement favorables. Ainsi la commune d'Ancy-en-France possède 30 hectares de zone industrielle aménagée. Elle est située sur le parcours du canal de Bourgogne,

de la ligne S.N.C.F. Paris—Lyon, de l'ancienne nationale 5, elle est à 25 kilomètres de l'autoroute du Sud dont une bretelle est proche et à proximité du futur train à grande vitesse. Pourtant la zone industrielle d'Ancy-en-France reste désespérément vide, les entreprises licencient, le canton se meurt. Ceci n'est qu'un exemple particulièrement marquant. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont interdit le classement du département de l'Yonne en zone passible des primes de développement régional, et qui l'ont placé hors des zones d'activités tertiaires, alors que des départements voisins profitaient d'un traitement différent.

Ouvriers des parcs et ateliers (approbation de l'avenant améliorant leurs classifications).

35197. — 29 janvier 1977. — **M. Giovannini** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur un litige opposant ses services à ceux du ministère de l'équipement à propos de la classification des ouvriers des parcs et ateliers de ce dernier département. Depuis novembre 1972 lesdits personnels sont théoriquement alignés sur leurs homologues du secteur privé des bâtiments et travaux publics mais ce droit n'a pas encore été traduit dans les faits. A la requête des organisations syndicales, le ministère de l'équipement a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier la question et dirigé par deux inspecteurs généraux membres du conseil général des ponts et chaussées. L'étude ayant confirmé le bien-fondé des doléances du personnel, le ministère de l'économie et des finances a été saisi d'un projet dans ce sens. Ce dernier a été successivement refusé par la direction du personnel et la direction du budget de la rue de Rivoli. S'agissant de la simple régularisation d'une situation laissée en déshérence depuis plusieurs années, il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire savoir soit les décisions prises pour mettre fin rapidement à un déclassement insupportable, soit les raisons justifiant le refus de l'administration d'appliquer ses propres engagements.

Prix (blocage des prix des eaux minérales naturelles en 1977).

35198. — 29 janvier 1977. — **M. Legrand** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser si le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, indiquant ce qui suit: «... pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ils (c'est-à-dire les prix de l'eau) ne pourront augmenter de plus de 6,50 p. 100 par rapport à ceux en vigueur au 15 septembre 1976, etc.», concerne bien les prix des eaux minérales naturelles, denrée de consommation courante pour la plupart des ménages.

Viticulture (régime fiscal applicable à la prime de reconversion).

35215. — 29 janvier 1977. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la prime de reconversion, instituée pour l'arrachage de vignobles prohibés ou déconseillés, est impossible sur les bénéficiaires (réels ou forfaitaires). Or il s'agit de fonds européens. Outre le fait de réduire ainsi considérablement le montant et donc l'impact de cette prime, il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal de voir la France récupérer ainsi, pour son propre budget, des fonds d'origine communautaire.

Redevance radio-télévision (relèvement du plafond de ressources des personnes âgées pour l'exemption de la redevance).

35218. — 29 janvier 1977. — **M. Hamel** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'envisage pas dès maintenant, de prévoir, pour la prochaine loi de finances, un relèvement du plafond de ressources au-dessous duquel les personnes âgées peuvent obtenir l'exemption de la redevance radio-télévision.

Rentes viagères (revalorisation).

35219. — 29 janvier 1977. — **M. Hamel** rappelle à l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation très difficile de nombreux rentiers viagers de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas devoir dès à présent prévoir, lors des discussions budgétaires préparatoires du budget de 1978, une sensible revalorisation des rentes viagères afin que leur majoration légale épargne aux rentiers viagers de continuer à connaître une érosion inéquitable de leur pouvoir d'achat.

Successions (évaluation des droits afférents à une exploitation agricole louée avec un bail de neuf ans et des terres zonées par un plan directeur d'urbanisme).

35220. — 29 janvier 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas d'une exploitation entrant dans une succession alors que cette exploitation est louée avec un bail de neuf ans soumis à la législation du fermage et que, d'autre part, certaines parties de cette exploitation viennent d'être zonées par un plan directeur d'urbanisme, soit en zones rurales B.1. Il lui demande si dans ces conditions l'évaluation pour les droits successoraux doit être faite par catégories de zonage, d'après des valeurs de terrains de la région réellement vendus pour la construction, ou bien peut-on leur donner une valeur comme simples terres agricoles comme les autres terrains de l'exploitation avec lesquels ils forment un ensemble.

Cadastre (renforcement des effectifs des bureaux du cadastre.)

35224. — 29 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du cadastre. En effet l'insuffisance notoire des moyens en personnel, aggravée par l'accroissement constant de la charge de travail, a entraîné un retard important dans la mise à jour des plans cadastraux détenus par le service et les mairies. Il n'apparaît pas cependant que le plan de rattrapage proposé par la D. G. I., qui consiste en fait à privatiser et donc à démanteler le service public, soit conforme à l'intérêt des municipalités comme à celui des personnels concernés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'examiner favorablement le plan de sauvetage du cadastre proposé par les agents de la direction générale des impôts, qui prévoit en cinq ans la résorption du retard enregistré et l'accomplissement normal des activités topographiques et fiscales au niveau communal, et ce avec seulement une augmentation de 20 p. 100 des effectifs globaux des bureaux du cadastre.

Éleveurs (mesures en faveur des éleveurs de chevaux demi-sang).

35226. — 29 janvier 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des éleveurs de chevaux demi-sang. Actuellement, un grand effort est fait pour démocratiser les sports équestres. D'autre part, l'élevage des chevaux demi-sang est en grande partie fait par des exploitants agricoles, nombreux d'ailleurs dans la plaine du Forez. Ces exploitants qui dressent leurs produits d'élevage pour les vendre sont considérés comme exerçant une profession annexe de l'agriculture, et dès lors sont pénalisés sur le plan des prestations d'allocations familiales par exemple. Il faut rappeler qu'il y a quelques années l'élevage était fortement encouragé pour les besoins de l'armée et que les éleveurs ont poursuivi leur élevage pour conserver leurs origines de sélection. Il demande donc quelles mesures pourront être prises en faveur de ces éleveurs qui font un grand effort.

Droits de succession (relèvement de l'abattement sur la perception des droits de mutation à titre gratuit en faveur des handicapés).

35228. — 29 janvier 1977. — **M. de Bénouville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le montant de l'abattement de 200 000 francs prévu par l'article 8 de la loi de finances du 27 décembre 1968, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, dont bénéficie tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de relever le montant de cet abattement pour tenir compte de l'évolution de la valeur du franc.

Zones de salaires (classement en première zone de salaires de la commune du Plessis-Pâté (Essonne)).

35231. — 29 janvier 1977. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la commune du Plessis-Pâté (Essonne) est classée en deuxième zone de salaires. Cette commune dont l'expansion démographique a été de 310 p. 100 en trois ans voit donc conjointement une augmentation sensible des emplois dont ceux des personnels communaux et enseignants (600 p. 100). Or Le Plessis-Pâté ne comporte aucune implantation commerciale d'où la nécessité, pour ces personnels et leurs familles, d'effectuer leurs achats dans les communes voisines classées en première zone. Il précise que 326 hectares du territoire du Plessis-Pâté sont situés

dans l'emprise du centre d'essais en vol sur lesquels la quasi-totalité du personnel de cet établissement d'Etat exerce son emploi et se trouve, lui, classé en première zone. Parmi ce personnel figurent des résidents de la commune qui donc, exerçant sur cette même commune, sont classés en première zone alors que les autres salariés travaillant et résidant au Plessis-Pâté sont classés en deuxième zone. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de corriger cette situation, en classant la commune du Plessis-Pâté en première zone de salaires.

Impôts locaux (modalités de calcul des taxes foncière et d'habitation d'un édifice classé monument historique).

35233. — 29 janvier 1977. — M. Caurier demande à M. le Premier ministre (Economie et finances), dans le cas d'un édifice classé monument historique, régulièrement ouvert à la visite du public, dont le propriétaire se réserve un tiers à titre privatif pour en faire sa résidence permanente : 1° comment doit être calculée sa taxe d'habitation ; 2° comment également doit être calculée sa taxe foncière sur les propriétés bâties étant donné que les extérieurs dudit édifice font partie de la visite publique ; 3° en cas de désaccord avec l'administration sur les assiettes respectives de ces deux taxes, quelle est l'instance compétente pour trancher.

Exploitants agricoles (conditions d'imputation par la veuve continuant l'exploitation des amortissements réputés différés à son bilan).

35241. — 29 janvier 1977. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation suivante : la veuve d'un exploitant continuant l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 41 du code général des impôts est tenue à certaines obligations notamment à la reprise à son bilan des valeurs d'actif de l'ancien exploitant. En cas de cession ultérieure d'un élément de l'actif immobilisé la plus-value ou la moins-value est déterminée compte tenu des amortissements comptabilisés dans l'ancienne exploitation y compris ceux ayant été différés en conformité des dispositions de l'article 39 I et 39 B du code général des impôts. Les amortissements réputés différés étant attachés, selon la doctrine administrative, à l'entreprise et non à l'exploitant (Rép. Herman dép. J. O. 24 mai 1969, déb. A. N., p. 1454, n° 5428 ; B. O. C. D. 1969 11 4509), il lui demande si la veuve continuant l'exploitation dans les conditions fixées ci-dessus peut bénéficier du report des amortissements réputés différés non imputés par l'ancien exploitant.

Ministère de l'économie et des finances (résorption de l'auxiliaariat au sein des services du Trésor).

35245. — 29 janvier 1977. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les mesures de résorption de l'auxiliaariat pour le personnel des services du Trésor. Il constate que la politique menée depuis 1975 a conduit l'administration centrale du Trésor à faire proliférer un sous-auxiliaariat. Pour le seul département du Nord près de 140 auxiliaires occasionnels et vacataires occupent des emplois permanents de titulaires quels que soient les crédits sur lesquels ils sont rémunérés. Tous les six mois, tous les auxiliaires sont renvoyés, alors que leur travail donne entière satisfaction et remplacés par d'autres auxiliaires occasionnels ou vacataires. C'est un processus absolument inadmissible car il vise, tout particulièrement les jeunes et compromet leur avenir. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend promouvoir afin de mettre fin à ce processus qui ne profite ni au personnel de la fonction publique, ni au travail administratif normal.

Impôt sur le revenu (déductibilité des travaux de peinture connexes à des travaux d'isolation thermique).

35246. — 29 janvier 1977. — M. André Laurent signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas des personnes qui entreprennent des travaux d'isolation dans leurs demeures dont les murs sont constitués de plaques de fibro-ciment. En effet, compte tenu du caractère poreux du matériau, les travaux d'isolation consistent, le plus souvent, en la mise en peinture des murs extérieurs afin de réaliser l'étanchéité thermique des cloisons. Le coût de ces travaux est relativement élevé et il se trouve que les travaux de peinture exécutés en dehors de toute autre opération ne sont pas déductibles des déclarations sur les revenus au titre de travaux d'isolation, les circulaires ministérielles dont les personnes ne peuvent avoir connaissance, les en excluent explicitement. Il lui rappelle que les résidents dans de telles demeures sont généralement des personnes aux revenus modestes et que les travaux d'isolation repré-

sentent pour elles un effort très important. Il lui demande quelles mesures, il entend prendre afin que les citoyens aux revenus modestes puissent participer à la campagne sur les économies d'énergie sans être défavorisés ou pénalisés. Il lui demande si dans le cas précis de parois exclusivement en fibro-ciment, la peinture pourrait être admise comme isolant thermique.

Impôt sur les sociétés (sociétés agrées aux régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé).

35248. — 29 janvier 1977. — M. Poperey demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quels sont les impôts étrangers admis en déduction de l'impôt dû en France par les sociétés agrées aux régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé.

Cadastré (renforcement des effectifs des bureaux du cadastre).

35251. — 29 janvier 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation très grave du service du cadastre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris par l'administration vis-à-vis des municipalités de mettre annuellement à jour les plans des mairies en échange de leur participation financière aux travaux de rénovation cadastrale ; s'il entend, afin d'empêcher le démantèlement du service public par la privatisation, permettre au cadastre de remplir effectivement ses missions en lui donnant les moyens indispensables par le recrutement de géomètres, aide-géomètres et dessinateurs, qui lui font actuellement défaut.

Exploitants agricoles (imposition).

35256. — 29 janvier 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des agriculteurs imposés jusque-là au forfait et qui ont dû, en raison de la sécheresse, vendre prématurément et à perte une partie de leur cheptel. Les sommes procurées par cette vente ont gonflé artificiellement leur revenu de sorte que celui-ci a franchi la limite au-delà de laquelle l'imposition est fondée sur le revenu réel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux agriculteurs d'éviter une surimposition.

Exploitants agricoles (statistiques relatives aux aides accordées aux agriculteurs victimes de la sécheresse).

35263. — 29 janvier 1977. — M. Laurissegues demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître avec précision : 1° le montant global, le montant par région et le montant par département des aides allouées aux agriculteurs victimes de la sécheresse en vertu de la loi du 29 octobre 1976 ; 2° le montant global, le montant par région et le montant par département des dégrèvements accordés aux agriculteurs non indemnisés en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; 3° le montant global, le montant par région et le montant par département des émissions de rôle au titre de la majoration exceptionnelle d'impôt sur le revenu instituée par la loi précitée du 29 octobre 1976 ; 4° le montant global, le montant par région, le montant par département de la contribution exceptionnelle réclamée aux agriculteurs les plus importants en vertu de la même loi du 29 octobre 1976 ; 5° le montant global, le montant par région et le montant par département des autres aides accordées aux agriculteurs victimes de la sécheresse autrement que sous la forme de subventions directes de l'Etat (prêts exceptionnels du crédit agricole, bonifications d'intérêts, aides des conseils généraux, etc.).

Pensions de retraites civiles et militaires (conditions d'affiliation des communes à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

35264. — 29 janvier 1977. — M. Le Penec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les fâcheuses conséquences qu'entraînent pour les personnels communaux les conditions d'affiliation des communes à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales prévues par le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique en application de l'article 3 de l'ordonnance du 5 octobre 1949. Ce texte stipule en effet que pour être affiliée une collectivité doit employer un agent à titre permanent rémunéré sur crédits de personnel, ce qui, dans de nombreuses petites communes rurales, n'est pas toujours possible. Les services faits pour le compte de communes non affiliées par des agents non titulaires n'étant pas validables au titre du code

des pensions civiles et militaires de l'Etat, il s'ensuit que de nombreux ouvriers auxiliaires routiers titularisés très tardivement dans le corps des agents des travaux publics de l'Etat ne totalisent pas, lors de leur mise à la retraite, le minimum de quinze ans requis par le code des pensions et ne peuvent, de ce fait, bénéficier d'une pension de fonctionnaire de l'Etat. Il lui demande d'une part quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser l'injustice que constitue la non-prise en compte des services rendus par les personnels aux communes non affiliées à la caisse nationale des collectivités locales et, d'autre part, s'il entend élargir les conditions restrictives mises à l'affiliation à cette même caisse.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs et éleveurs des Alpes-de-Haute-Provence).

35268. — 29 janvier 1977. — M. Barel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que vient d'être attribuée au département des Alpes-de-Haute-Provence la somme de 700 000 francs pour être répartie entre les agriculteurs et les éleveurs de ce département, victimes de la sécheresse du printemps dernier. Il lui fait connaître que cette somme est dérisoire en comparaison de l'importance des dégâts qui ont été constatés sur les récoltes de fourrage et de céréales par les organisations professionnelles des agriculteurs et des éleveurs, ainsi que par le conseil général, réuni en session extraordinaire à ce sujet le 20 septembre dernier. Il lui demande quel est le rendement de « l'impôt sécheresse » dans le seul département des Alpes-de-Haute-Provence; s'il envisage de débloquer un nouveau crédit en faveur des agriculteurs et des éleveurs du département des Alpes-de-Haute-Provence, correspondant au moins à la différence entre le rendement de l'impôt sécheresse dans ce département et la somme de 700 000 francs déjà accordée.

F. D. E. S. (bénéficiaire des prêts accordés pour la construction d'équipements hôteliers à Cannes et Nice).

35269. — 29 janvier 1977. — M. Barel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) ses deux correspondances restées sans réponse et par lesquelles il lui demandait le nom des bénéficiaires de deux prêts de 2 et 4 millions accordés à la construction d'un établissement hôtelier proche de l'aéroport de Nice et d'un autre, situé à Cannes, sur les ressources du fonds de développement économique et social, et il lui demande si son ministère est enfin disposé à lui répondre sur ce point en lui indiquant le nom de ces bénéficiaires.

Radiodiffusion et télévision nationales (mesures en faveur des personnes ayant des problèmes auditifs).

35281. — 29 janvier 1977. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation réservée aux malentendants ou sourds de naissance qui disposent d'un poste de télévision et ne peuvent suivre que les images. Le nombre d'individus se trouvant dans ce cas est estimé à deux millions. Le fait que chacun d'entre eux acquitte leur redevance mériterait que des dispositions soient prises en leur faveur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux personnes sourdes et malentendantes une utilisation complète de leur récepteur de télévision.

Donation (modalités de calcul des abattements profitant aux enfants dans le cadre d'une donation-partage).

35285. — 29 janvier 1977. — M. Forens expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas de deux époux mariés sous le régime de la communauté légale (ancien régime) qui, en raison de leur âge, ont l'intention de consentir à leurs deux enfants une donation-partage de leurs biens communs comprenant notamment des appartements neufs bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 793-2 (1^o) du code général des impôts, modifié par l'article 10 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, et des immeubles ne bénéficiant d'aucune exonération. En admettant que l'un des enfants soit attributaire de biens non exonérés estimés à 600 000 francs et que l'autre enfant reçoive des biens exonérés estimés également à 600 000 francs, comment doit-on calculer l'abattement des 175 000 francs bénéficiant à chaque enfant sur le patrimoine de chacun des donateurs, soit en l'espèce 350 000 francs par enfant sur l'ensemble des biens donnés. D'après les renseignements recueillis auprès d'un représentant de l'administration le fait que la donation soit suivie immédiatement du partage l'abattement doit être calculé séparément sur chaque lot attribué aux donataires de sorte que l'enfant

attributaire des biens exonérés ne paie aucun droit et que l'enfant attributaire de biens non exonérés aura à payer les droits sur la différence entre la valeur des biens compris dans son lot (600 000 francs) et le montant total des abattements (350 000 francs) soit sur 250 000 francs. Si la donation n'était suivie d'aucun partage aucun droit ne serait exigible puisque l'ensemble des biens exonérés (600 000 francs) et le montant des abattements (350 000 × 2 : 700 000) sont inférieurs à la valeur des biens donnés et compris au partage estimés à 1 200 000 francs. Il lui demande si la prétention du représentant de l'administration est fondée et s'il est bien dans l'esprit du législateur d'imposer chaque enfant séparément pour le calcul des abattements, ou bien de déduire les abattements sur l'ensemble des biens non exonérés comme cela se pratique en cas de succession ou encore en cas de donation aux deux enfants non suivie de partage.

Assurance maladie (validité d'une saisie opérée sur des prestations en nature d'assurance maladie).

35293. — 29 janvier 1977. — M. Mexandeau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème suivant : une personne n'ayant pas acquitté ses impôts locaux, a été l'objet d'une saisie opérée sur ses prestations en nature d'assurance maladie. Certaines parties du patrimoine étant inaccessibles ou insaisissables, le juriste-classeur sécurité sociale affirme qu'il est admis que les prestations en question sont considérées comme des remboursements de frais et ne sont, de ce chef, ni cessibles, ni saisissables. Il lui demande, face à cette ambiguïté, de bien vouloir faire procéder à une enquête approfondie et d'apprécier le bien-fondé de la procédure mise en œuvre dans le cas exposé.

Impôt sur le revenu (non-prise en compte dans le revenu imposable du logement de fonctions pour sujétions de service).

35294. — 29 janvier 1977. — M. Doroure attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème de l'intégration dans le revenu imposable de la valeur locative du logement de fonctions. Il lui fait remarquer qu'il existe une différence importante entre les personnes qui jouissent de la gratuité du logement au titre d'un simple avantage en nature et celles qui en bénéficient seulement en contrepartie d'une astreinte à résidence et de sujétions spéciales de services. C'est ainsi, par exemple, que les receveurs et receveurs distributeurs des postes et télécommunications sont logés gratuitement mais seulement comme le stipule l'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 « en raison de leurs sujétions particulières de service ». Il ne s'agit pas d'un cas d'espèce et de nombreuses autres catégories d'agents des services publics connaissent une situation comparable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'exclure le logement de fonctions des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu lorsqu'il est imposé aux intéressés par nécessité absolue de service.

Impôt sur le revenu (quotient familial d'un contribuable ayant à charge un enfant de moins de vingt-cinq ans ayant terminé ses études et sans emploi).

35296. — 29 janvier 1977. — M. Planeix appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu d'un contribuable père d'une fille âgée de moins de vingt-cinq ans et qui a terminé ses études en juin 1976. Il lui fait observer que l'année dernière cette enfant était considérée à la charge de son père au sens de l'impôt sur le revenu et le contribuable avait donc bénéficié à ce titre d'une demi-part. Mais tel ne sera plus le cas désormais puisque les études sont achevées. Or, cette ancienne étudiante ne trouve pas de travail et elle est donc en chômage et inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. N'ayant jamais travaillé, elle ne perçoit aucune indemnité de chômage et, étant donc sans ressources, elle est entièrement à la charge de sa famille. Mais elle ne peut pas pour autant être considérée, aux termes des dispositions législatives actuellement en vigueur, comme une personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu. Une telle situation est difficilement tolérable dès lors que les pouvoirs publics s'avèrent incapables d'assurer le plein emploi dans notre pays. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de soumettre au Parlement dès la prochaine session un projet de loi permettant aux contribuables qui ont un enfant à charge, qui n'est plus en cours d'études, qui a moins de vingt-cinq ans et qui est en chômage sans indemnité de bénéficier d'une demi-part au titre de l'impôt sur le revenu.

Bénéfices agricoles (situation fiscale des producteurs de fruits qui passent du régime du forfait à celui du bénéfice réel).

35297. — 29 janvier 1977. — **M. Laurissegues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences qu'entraîne pour certains producteurs de fruits la mise en œuvre des dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour 1977 qui modifie les conditions de l'imposition des agriculteurs au bénéfice réel. En effet, le passage du régime du forfait au régime du bénéfice réel risque de mettre dans une situation difficile ceux qui, à la suite de gelées catastrophiques de 1975, ont dû contracter des emprunts parfois importants. Ils devront supporter de lourdes annuités mais il ne sera aucunement tenu compte des pertes d'exploitation de 1975 et de leurs conséquences dans la détermination de leur bénéfice imposable. Ils subiront une injustice par rapport à ceux qui, déjà soumis au bénéfice réel, peuvent imputer le déficit d'exploitation de 1975 sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement; ils seront défavorisés par rapport à ceux qui resteront soumis au forfait collectif puisque celui-ci tient compte indirectement des conséquences des pertes subies en 1975. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que les producteurs de fruits qui connaissent actuellement de graves difficultés ne soient pas en outre pénalisés par les nouvelles dispositions fiscales.

Impôt sur les sociétés (montant des impôts dus avant et après application des dispositions relatives à la contribution exceptionnelle).

35298. — 29 janvier 1977. — L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 76-978) du 29 octobre 1976 prévoit, dans le deuxième alinéa de son premier paragraphe, que la contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés est due par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts. En l'occurrence, cette contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mère ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles. **M. Poperen** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** d'indiquer, pour cette période de référence, le montant de l'impôt effectivement payé par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts et le montant des impôts qui aurait été dû en l'absence d'application de ces articles. **M. Poperen** rappelle enfin qu'il a déjà posé cette question le 29 octobre 1976 (question n° 32867); qu'il n'a pas à ce jour, malgré deux rappels, obtenu de réponse. Il demande donc à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** une justification à ce silence.

Hydrocarbures (modalités d'application aux entreprises de la provision pour reconstitution de gisements).

35299. — 29 janvier 1977. — **M. Poperen** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions de l'article 39 *ter* du code général des impôts relatif à la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne sont pas applicables, en ce qui concerne l'aire géographique prise en compte pour la constitution et la réutilisation de la P. R. G., aux entreprises relevant des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts (régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé). Ces entreprises, en effet, peuvent constituer une provision sur la base du chiffre d'affaires correspondant à l'ensemble des produits extraits dans tous les gisements du groupe et son réemploi peut s'effectuer librement dans tous les pays où le groupe dispose d'une exploitation directe ou indirecte dont les résultats sont compris dans le résultat consolidé. Selon certaines sources (voir avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1976, tome V, industrie, par M. Julien Schwartz, p. 53, note 1), ce réemploi peut même être effectué « quel que soit le lieu ». Or l'article 14 de la loi de finances pour 1976 a procédé à un réaménagement des règles de calcul et de réemploi de la P. R. G. Il est donc demandé à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si ces règles nouvelles, et notamment celles concernant le réemploi, sont applicables aux entreprises relevant du régime visé aux articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts. Si oui, justifier pourquoi la loi sur le bénéfice mondial et sur le bénéfice consolidé a pu être considérée, pour ce qui est de l'aire géographique de constitution et de réemploi de la P. R. G. comme « supérieure » aux dispositions de l'article 39 *ter* de 1965 à 1975, et pourquoi elle

ne le serait plus à la suite de la modification citée ci-dessus. **M. Poperen** indique enfin à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il lui a déjà posé cette question, le 29 octobre 1976 (question n° 32866) et qu'il n'a pas à ce jour — malgré deux rappels — obtenu de réponse. Ce silence — qui fait suite à beaucoup d'autres — témoigne-t-il de la part du Gouvernement d'un opiniâtre mépris à l'égard du Parlement et d'une volonté affirmée de procéder, à l'abri de tout contrôle, à des opérations qui ne pourraient être qualifiées — dans l'absence de toute précision — que de subventions illicites à des intérêts privés.

*Ministère de l'équipement
(reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).*

35309. — 29 janvier 1977. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par lettre du 8 mai 1976, **M. le ministre de l'équipement** avait soumis à la signature de son prédécesseur un projet d'arrêté portant modification des classifications des ouvriers des parcs et ateliers, cet aménagement découlant des nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé (avenant du 30 novembre 1972) et qui sont applicables, par analogie, aux personnels homologués des parcs et ateliers. Le refus apporté à la signature de cet arrêté paraît mettre en doute les raisons figurant dans la proposition qui lui a été faite et qui résulte pourtant d'une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Ce projet d'arrêté reprend, comme il a été indiqué ci-dessus, les classifications figurant dans l'avenant du 30 novembre 1972 et auxquelles s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement, dont l'équivalence ne se retrouve pas dans d'autres secteurs, comme les conducteurs de débroussailliers, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes. Il lui demande de lui faire connaître quand il entend donner son accord aux propositions faites par le ministre de l'équipement, dont les services sont particulièrement qualifiés pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et, partant, les classifications à appliquer à ces derniers. Il lui rappelle que ces classifications étaient appelées à être mises en œuvre au bénéfice des O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

Ministère de l'équipement (transformation des emplois des personnels rémunérés sur crédits départementaux en emplois des corps de fonctionnaires de l'Etat).

35310. — 29 janvier 1977. — **M. Bizet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une promesse semble avoir été faite par **M. le ministre de l'équipement** en 1976 et confirmée par l'actuel ministre, de procéder à la transformation des emplois des personnels de l'équipement rémunérés sur crédits départementaux en emplois des corps de fonctionnaires de l'Etat avec concours des départements. Il lui demande ce qui s'oppose à l'application de cette mesure.

*Ministère de l'économie et des finances
(augmentation des effectifs de la D. G. I.).*

35311. — 29 janvier 1977. — **M. Boscher** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés que rencontre le personnel des services extérieurs de la direction générale des impôts pour remplir sa tâche, notamment dans les secteurs en forte augmentation démographique tels les départements de la région parisienne. L'insuffisance en nombre de ce personnel est éclatante et les récentes mesures visant le licenciement d'auxiliaires a encore aggravé la situation dont les contribuables pâtissent (lenteurs dans l'instruction des réclamations, etc.) comme les agents eux-mêmes qui travaillent dans des conditions anormales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (régime applicable à un écrivain faisant donation de ses droits d'auteur à une œuvre d'intérêt général).

35312. — 29 janvier 1977. — **M. Darnis** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de préciser, au regard de l'impôt sur le revenu, la situation d'un contribuable écrivain par occasion qui sans donation régulière préalable abandonne tout ou partie du montant de ses droits d'auteur à une œuvre d'intérêt général

compte tenu, d'une part, des dispositions de l'article 156 du C. G. I. en vertu desquelles le revenu imposable est celui dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition et, d'autre part, des dispositions des articles 238 bis I et 238 bis II du même code fixant les limites de déduction des libéralités consenties aux œuvres d'intérêt général. Il lui demande également d'indiquer, s'il en existe, les solutions juridiques offertes à ce contribuable, opposables à l'administration fiscale, pour échapper à l'application des articles susvisés du C. G. I., à raison des droits d'auteur ainsi abandonnés gratuitement.

Successions (imposition d'un legs particulier fait à un tiers étranger à la succession).

35313. — 29 janvier 1977. — **M. Fanton** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une personne célibataire est décédée sans descendant, laissant pour seuls héritiers légaux : 1° pour moitié (ou trois sixièmes) un neveu, enfant unique par représentation d'un frère prédécédé ; 2° et pour l'autre moitié, conjointement ou divisément chacun un sixième, un neveu et deux nièces par représentation d'une sœur prédécédée. Une partie importante de l'actif successoral est constituée par un bien rural, loué par bail à long terme, consenti par acte notarié du 19 octobre 1973, soit quelques jours avant l'application de la loi, enregistré le 6 novembre suivant, à l'un des neveux, en l'occurrence celui héritier pour un sixième. D'autre part, le *de cuius* a par testament olographe légué à titre particulier une somme de cent mille francs à un tiers étranger à la succession, net de tous droits. Compte tenu de la date de la régularisation du bail, il ne fait aucun doute que le bien loué par bail à long terme par l'un des héritiers est exonéré des droits de mutation pour trois quarts, puisque par ailleurs toutes les autres conditions pour bénéficier de ce régime sont remplies (première mutation, état des lieux, etc.). La charge du legs particulier fait en principe coûte aux héritiers légaux une somme de 154 000 F. Il lui demande, si en pareille circonstance, il ne serait pas possible de faire deux masses actives de cette succession, une pour les biens imposés dans leur totalité, et l'autre pour les biens imposés seulement pour un quart, et de faire en conséquence une imputation proportionnelle sur le legs particulier qui aurait pour but d'imposer une partie de ce legs à concurrence d'un quart seulement.

Impôt sur le revenu (déductibilité des charges sociales payées par les personnes âgées aux ressources modestes pour le compte d'une employée de maison).

35314. — 29 janvier 1977. — **M. Messmer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des personnes âgées dont les revenus sont modestes et qui, sans bénéficier de l'aide de la tierce personne telle qu'elle est définie par la législation sociale, doivent néanmoins s'assurer les services d'une employée de maison. Dans de nombreux cas, seule cette aide peut éviter aux intéressées d'être obligées de se faire admettre dans une maison de retraite. En outre, il s'agit souvent d'employées qu'elles ont eues à leur service durant de longues années avant leur retraite, et dont le licenciement poserait un problème humain. Il paraît souhaitable de prévoir une déduction de la déclaration d'impôts en ce qui concerne les cotisations sociales versées pour une employée de maison par un contribuable dont les revenus seraient en dessous d'un plafond à déterminer. Une telle mesure ne diminuerait pas de façon sensible les recettes de l'Etat mais serait équitable. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement une modification des dispositions fiscales pour tenir compte de ces cas.

Assurance vieillesse (dote de mise en œuvre du paiement mensuel des pensions aux retraités de la région Alsace-Lorraine).

35315. — 29 janvier 1977. — **M. Radius** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un communiqué en date du 28 décembre a fait savoir que les pensionnés de l'Etat des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges pourraient bientôt bénéficier de la procédure de paiement mensuel des pensions. Le centre électronique du Trésor de Châlons-sur-Marne doit être chargé de ce paiement. Cette décision intervient après la mise en œuvre, pour assurer le paiement mensuel des pensions de l'Etat, des centres électroniques de Grenoble en 1975 et de Bordeaux en 1976. En septembre 1975, le préfet de région d'Alsace avait fait connaître que la mensualisation pour les régions Alsace-Lorraine (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meuse, Moselle, Vosges, Meurthe-et-Moselle) interven-

trait en 1977, un centre électronique devant être installé à Metz et fonctionner au début de 1977. Après la mise en œuvre du centre de Châlons-sur-Marne tel qu'il est prévu dans le communiqué du 28 décembre 1976 il semble que ce serait le centre de trésorerie générale de Besançon qui serait chargé de liquider mensuellement les retraites des fonctionnaires de l'Est une fois mis en place les matériels informatiques adéquats, ce qui risque de reculer encore la réalisation de la réforme d'une manière importante pour les pensionnés de l'Est de la France. Il lui demande si la promesse faite aux pensionnés de l'Est de réaliser la mensualisation au cours de l'année 1977 sera tenue. Dans la négative il souhaiterait connaître les raisons de cette modification de prévisions en insistant pour que cette échéance ne soit pas reportée indéfiniment.

H. L. M. (prise en compte des surloyers dans le calcul de l'augmentation prévue pour 1977).

35316. — 29 janvier 1977. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés d'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 relative à l'encadrement des loyers. Il lui précise que les dispositions antérieures, d'origine réglementaires, avaient été prises en vue de conserver aux offices publics d'habitations à loyer modéré leur caractère social. Notamment, il était prévu l'application d'un surloyer dès que les revenus des locataires dépassaient un certain nombre de plafonds, fixés réglementairement. Cette politique des surloyers ne devait tenir compte, en aucun cas, des directives gouvernementales fixant les modalités d'augmentation des loyers. Or, il semble qu'une circulaire du 4 décembre 1976 englobe les surloyers dans le cadre de l'augmentation de 6,5 p. 100 prévue pour l'année 1977. Il attire son attention sur le caractère choquant de cette disposition qui aura pour effet de brimer les locataires à revenus modestes et de favoriser ceux qui disposent de revenus importants et qui auraient dû faire l'objet, dans le cours de l'année 1977, sur la base des revenus de 1975, de l'application des dispositions sur les surloyers. Il lui précise qu'il sera en fait impossible aux offices publics d'habitations à loyer modéré de procéder à l'application de cette réglementation et il lui demande si ceci n'est pas contraire à la fois à l'équité et aux nécessités qu'ont les offices publics d'habitations à loyer modéré de dégager un certain nombre de ressources supplémentaires et, d'autre part, de conserver à leur organisme leur vocation sociale. Il lui précise que certains offices se sont élevés avec véhémence contre une telle disposition qui risque de bouleverser les prévisions budgétaires adoptées au cours de l'année 1976 ; d'appliquer une inégalité scandaleuse entre les locataires des offices et, enfin, de rendre responsables lesdits offices de cette mesure.

T. V. A. (conditions d'exonération pour les frais de publication des travaux des associations sans but lucratif).

35317. — 29 janvier 1977. — **M. Sourdil** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 31059 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 31 juillet 1976 (p. 5476). Près de sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que de nombreuses sociétés à caractère culturel, constituées en associations sans but lucratif, sont appelées à publier les travaux de leurs membres ainsi qu'un compte rendu de leur activité, en général sous la forme de bulletins, de revues, de mémoires lesquels, en raison des difficultés économiques actuelles, ne peuvent plus être édités qu'avec une périodicité de plus en plus espacée, voire une seule fois par an. Il ne paraît pas douteux que lesdites sociétés peuvent désormais bénéficier des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances pour 1976 qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. La diffusion des travaux, des études constitue bien en effet un service rendu aux lecteurs et chercheurs, membres des associations qui ne pourraient en assumer individuellement le coût et également un service culturel dont profitent les autres membres de l'association, simples lecteurs. En raison de l'absence de bénéfice pour l'association dans l'opération d'édition de ce genre de périodique, l'exonération prévue par le texte susvisé ne paraît avoir d'intérêt qu'autant que tous les travaux se rapportant à l'opération, dont ceux de l'imprimeur, bénéficient de cette disposition. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer cette interprétation.

Impôt sur le revenu (conséquences fiscales du décès d'un chef d'entreprise ayant acquis du matériel à crédit).

35326. — 29 janvier 1977. — M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale dans laquelle se trouve une entreprise individuelle de travaux de moyenne importance dont le chef vient à décéder brusquement après avoir procédé à l'acquisition à crédit d'un matériel de terrassement ou de transport. Dans l'hypothèse où la garantie du fournisseur a été protégée par la signature d'une police d'assurance-vie à son profit, la dette de l'entreprise s'éteint par le paiement du créancier mais, par application de l'article 38-2 du code général des impôts, le profit résultant de cette conséquence doit être regardé comme un bénéfice possible dans les conditions de droit commun, l'étalement de celui-ci ne pouvant s'effectuer sur une période antérieure à la date d'acquisition des matériels couverts par l'assurance. A titre d'exemple, il lui souligne que si le décès survient peu après l'acquisition de ce matériel, le bénéfice de cette entreprise qui serait de 100 000 à 150 000 francs passera de 500 000 à 550 000 francs, soit, pour une famille ayant un quotient familial de trois parts de 23 000 à 238 000 francs, une différence de 200 000 francs à régler au Trésor au moment où du fait de la disparition du chef d'entreprise l'affaire a tous les risques de péricliter ou ne peut se maintenir que très difficilement. Mais, dans l'hypothèse où le chef d'entreprise a souscrit sur sa tête, au profit de sa femme, une assurance-vie ou une assurance-décès égale au montant du matériel acquis, il suffit à la veuve d'employer le capital perçu à l'extinction des dettes correspondant audit matériel pour qu'aucun profit exceptionnel n'apparaisse à la clôture de l'exercice, d'où exonération d'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier convenablement la législation en vigueur afin de supprimer de notre fiscalité une semblable anomalie.

Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle sur les revenus des retraités de 1975).

35327. — 29 janvier 1977. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des contribuables qui ont pris leur retraite en 1975 mais qui, du fait des rappels de traitement et du versement d'indemnités, n'ont connu une diminution de leurs revenus qu'en 1976. Il lui demande si les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, qui exonèrent de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus au titre de 1975 les contribuables qui apportent la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975, en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite, leur sont également applicables.

Sociétés de construction (régime fiscal applicable à une société civile de construction-vente constituée par une société anonyme de crédit immobilier).

35330. — 29 janvier 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une société anonyme de crédit immobilier, exonérée de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 207-1-1^{er} du code général des impôts, a constitué, avec d'autres personnes, une société civile de construction-vente régie par l'article 239 ter du code général des impôts. Il lui demande si la quote-part de profits de construction revenant à la société de crédit immobilier doit être exonérée du prélèvement institué par l'article 235 quater du code général des impôts.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (réglementation de leur passage dans le secteur privé au moment de leur mise à la retraite).

35249. — 29 janvier 1977. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des hauts fonctionnaires civils et militaires qui, dès la fin de leur service actif par départ en retraite, démission ou mise en disponibilité, s'empressent de collaborer activement, comme dirigeants, conseillers techniques ou cadres, avec les entreprises privées qu'ils avaient précédemment pour mission de contrôler dans le cadre des marchés publics qu'elles concluent habituellement avec l'Etat. Il lui fait observer que, depuis quelque temps, le nombre de ces passages du secteur public au secteur privé s'est multiplié et l'opinion publique s'émeut à juste titre du caractère choquant du comportement des intéressés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont actuellement les

textes législatifs et réglementaires qui ont pour objet de limiter ou d'interdire la collaboration entre d'anciens hauts fonctionnaires et les entreprises privées avec lesquelles ils ont été en rapport à l'occasion des fonctions qu'ils ont exercées dans les administrations et, d'une manière générale, dans le secteur public ; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'un texte législatif ou réglementaire impose désormais un délai minimum de cinq années entre le départ de l'administration et l'entrée dans le secteur privé afin que les entreprises privées qui traitent avec l'Etat ne puissent pas bénéficier de l'expérience et des connaissances dont disposent les administrations pour défendre les intérêts de l'Etat.

Pensions de retraite civiles et militaires (mensualisation).

35252. — 29 janvier 1977. — M. Huyghues des Etages demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il envisage de mensualiser les pensions de tous les retraités. Cette mesure rendrait un réel service à ces catégories particulièrement frappées par la conjoncture économique.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les fonctionnaires retraités).

35318. — 29 janvier 1977. — M. Julia rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les fonctionnaires retraités sont astreints au paiement de cotisations pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, alors que les retraités ressortissant au régime général de la sécurité sociale ne subissent aucune retenue à ce titre. Cette discrimination, ressentie depuis longtemps par les intéressés, est encore plus sensible depuis que le décret n° 76-896 du 29 septembre 1976 a majoré le taux de cette cotisation, en le portant de 1,75 p. 100 à 2,25 p. 100. Il ne paraît pas devoir être retenu que ces dispositions sont motivées par l'obligation d'assurer l'équilibre du régime de sécurité sociale de la fonction publique, les statistiques officielles faisant état d'un solde nettement excédentaire entre les cotisations versées et les prestations perçues au titre de ce régime. Il est également souligné que l'harmonisation des régimes de protection sociale des non-salariés non agricoles avec le régime général de la sécurité sociale amènera à court terme l'exonération du paiement des cotisations auquel sont encore soumis actuellement certains commerçants et artisans retraités. M. Julia demande en conséquence à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, dans un esprit d'équité, des dispositions similaires soient envisagées au bénéfice des retraités de la fonction publique, afin que ceux-ci soient dispensés, comme la quasi-totalité des titulaires de pensions de vieillesse, du paiement de cotisations pour le risque maladie.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (récession budgétaire et détérioration de la qualité de l'enseignement).

35135. — 29 janvier 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la détérioration permanente de l'enseignement agricole. On constate, d'une part, une récession budgétaire importante chaque année, au niveau de l'enseignement agricole public. Un sous-enseignement agricole dû aux lacunes du Gouvernement en ce domaine et en particulier à la pénurie d'installations telles que fermes et laboratoires, à la non-parution de la carte scolaire, au manque de personnel de surveillance et de service et à un enseignement réduit par manque de crédits de vacation. Cette situation risque de provoquer un grave recul de l'agriculture française au niveau européen. On remarque, d'autre part, que le ministère de l'Agriculture subventionne des établissements privés qui dispensent un enseignement agricole de bas niveau. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il envisage une refonte de cet enseignement.

Mutualité sociale agricole (pension de réversion d'un aide familial mort pour la France).

35157. — 29 janvier 1977. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'une personne dont le mari a été aide familial pendant sept à huit ans avant la guerre 1939-1945. Ce dernier est décédé le 10 juin 1940 « mort pour la France ». La veuve ayant fait une demande de pension de réversion, au moment où elle allait atteindre l'âge de soixante-cinq ans, la caisse de mutualité sociale agricole a refusé la liquidation de cette pension du fait que le mari n'avait pas exercé une activité agricole non salariée pendant

au moins quinze ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier la législation relative à l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant d'un exploitant agricole ou d'un aide familial, afin que, dans le cas où le conjoint est « mort pour la France », sans avoir pu exercer une activité agricole pendant quinze ans, la pension de réversion puisse cependant être attribuée à la veuve.

Guadeloupe

(extension de l'assurance obligatoire « accidents du travail »).

35163. — 29 janvier 1977. — **M. Jaton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles de la Guadeloupe. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas des lois métropolitaines relatives à l'assurance obligatoire « accidents du travail ». Par ailleurs, le projet de loi, approuvé par les conseils généraux des quatre départements d'outre-mer et qui prévoit l'institution de l'obligation d'assurance, adoptant au régime de sécurité sociale de ces quatre départements les dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, n'a toujours pas été déposé sur les bureaux du Parlement. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour que ce projet de loi soit examiné par le Parlement dans les plus brefs délais afin de permettre aux exploitants agricoles de la Guadeloupe de bénéficier de l'assurance « accidents du travail » indispensable dans ce département où l'agriculture est l'une des principales activités.

Epizooties (développement de nouveaux moyens techniques et financiers de lutte contre la rage).

35176. — 29 janvier 1977. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par l'extension de la rage qui atteint maintenant des départements aussi éloignés des foyers primaires (celui de la Nièvre par exemple). Il lui demande s'il ne pense pas que les mesures actuelles sont insuffisantes pour enrayer le fléau, et s'il ne juge pas utile de développer rapidement de nouveaux moyens techniques et financiers de lutte dans les départements déjà contaminés. Il lui demande également de prendre des mesures préventives d'urgence dans les départements limitrophes non encore atteints.

Exploitants agricoles (versement rapide du solde de l'indemnité sécheresse).

35177. — 29 janvier 1977. — **M. Franchère** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des difficultés que rencontrent les agriculteurs, et particulièrement les éleveurs, qui ont été victimes de la sécheresse en 1976. La cherté, en période hivernale, de l'alimentation des animaux commande que le solde de l'indemnité sécheresse soit versé dans les plus brefs délais. Le financement public étant d'ores et déjà assuré, les victimes de la sécheresse ne comprendraient pas les tergiversations dans le solde de leur dû. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour le versement du solde de l'indemnité sécheresse.

Importations de produits alimentaires (contenu des accords conclus pour 1977).

35180. — 29 janvier 1977. — **M. Porelli** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir la teneur des accords qui ont été réalisés pour l'importation de fruits, de légumes, de vin pour l'année 1977 et quelles sont les quantités, les périodes d'importation et les fourchettes de prix.

Marché commun agricole (aide de la C. E. E. au Midi de la France depuis 1960).

35181. — 29 janvier 1977. — Depuis la constitution du Marché commun, celui-ci a joué un rôle dans le financement de l'agriculture des pays membres. **M. Porelli** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien le Midi de la France a reçu depuis 1960 de la Communauté économique européenne pour la viticulture, l'arboriculture, les cultures sous serres, les cultures florales et, dans le même temps, quels sont les chiffres pour l'Italie.

Coopératives céréalières (difficultés financières résultant de l'obligation du paiement des taxes d'entrée).

35183. — 29 janvier 1977. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives céréalières qui sont obligées de payer des taxes d'entrée sur les céréales.

Cette obligation amène les coopératives à céréales à emprunter parce qu'elles ne peuvent récupérer la valeur de ces taxes qu'au moment de la vente. Cette procédure aggrave leurs difficultés financières. C'est pourquoi **M. Porelli** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si d'autres mesures ne peuvent pas être mises en place pour éviter le recours à l'emprunt par les coopératives.

Enseignement agricole (conseillers et conseillers principaux d'éducation).

35206. — 29 janvier 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude et le mécontentement des personnels concernés devant les dispositions retenues pour la mise en place des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation dans l'enseignement agricole. En effet, le projet de décret relatif au statut particulier de ces corps, s'il reprend intégralement les dispositions générales en vigueur au ministère de l'éducation, prévoit des mesures transitoires restrictives discriminatoires et ne répondant pas aux besoins des établissements. Ainsi, les personnels en place devront passer un concours, ce qui n'est pas le cas au ministère de l'éducation où une simple inscription sur une liste d'aptitude a été prévue. De plus, le dispositif mis en place ne permettra de pourvoir, dans le meilleur cas, qu'une centaine de postes sur les 207 prévus par le budget et ne dotera donc pas avant de longues années chaque lycée ou collège du nombre de C. E. ou de C. P. E. nécessaire. Enfin, ces mesures ne répondent pas aux besoins des établissements puisqu'elles risquent d'écartier du bénéfice de l'accès aux nouveaux corps, les personnels qui depuis plusieurs années font fonction avec dévouement et conscience professionnelle et ont acquis de ce fait une appréciable expérience professionnelle et une compétence certaine. Des personnels n'ayant aucunement démérité risqueraient de ce fait de se voir demain retirer leur fonction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions transitoires d'intégration préservent les légitimes intérêts des personnels en place, conformément aux propositions précises qui lui ont été faites par les organisations syndicales.

Exploitants agricoles (exclusion des plus-values occasionnelles de l'évaluation des ressources non-agricoles pour l'attribution de l'aide exceptionnelle aux agriculteurs éprouvés par la sécheresse).

35126. — 29 janvier 1977. — **M. Chauvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante: le décret du 16 novembre 1976, fixant les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle aux agriculteurs victimes de la sécheresse précise que les personnes qui appartiennent à un foyer fiscal dont le total des revenus nets catégoriels, autres que les revenus des exploitations agricoles, aura été supérieur à 30 000 francs au titre de 1974, seront exclues du bénéfice de l'aide. Cette disposition répond au souci légitime de ne pas accorder des aides à des personnes qui disposent habituellement de ressources non-agricoles importantes. C'est pour répondre à un souci de nature identique que l'article 156-1 du C. G. I. précise que les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global, lorsque le contribuable dispose de revenus nets d'autres sources dont le total excède 40 000 francs. Mais pour l'application de cette dernière disposition, il a été précisé, par une instruction de la D. G. I. du 26 octobre 1976, que toutes les plus-values occasionnelles réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne devaient pas être prises en compte pour apprécier la limite de 40 000 francs. Compte tenu de l'étroite analogie existant entre le dispositif résultant de l'article 156-1 du C. G. I. et la mesure évoquée plus haut, il est demandé au ministre de bien vouloir confirmer que la même doctrine est applicable aux deux dispositions et qu'ainsi les plus-values occasionnelles ne doivent pas être retenues pour l'appréciation de la limite de 30 000 francs prévue par le décret du 16 novembre 1976.

Enseignants (publication du décret relatif au nouveau statut des professeurs d'enseignement technique de collège agricole).

35287. — 29 janvier 1976. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser dans quel délai sera connu le décret relatif au nouveau statut des professeurs d'enseignement technique de collège agricole, qui est actuellement à l'étude et doit comporter des dispositions exceptionnelles qui, si elles sont retenues, permettraient à certains maîtres auxiliaires dispensant l'enseignement général d'accéder au corps des professeurs de collège agricole par

voie de concours interne. Il attire son attention sur la situation particulière de fonctionnaires qui attendent depuis de nombreuses années la clarification de leur situation, par analogie avec celles des ressortissants du ministère de l'éducation.

Routes et autoroutes

(tracé de la déviation prévue du C. D. 136 à Boissy-Saint-Léger).

35288. — 29 janvier 1976. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse à la question écrite n° 29336 qu'il lui a posée en date du 26 mai 1976 au sujet de l'autorisation de défrichement sollicitée en vue de la réalisation de la déviation du C. D. 136 à Boissy-Saint-Léger appelle les observations suivantes: il lui signale, en effet, que la décision de refus est prise, d'une part, en contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1974 qui approuvait le P. O. S. dans lequel figurait le tracé de ce C. D. 136 et, d'autre part, la cession à la commune de 9,5 hectares de terrain, au mépris de tous les engagements vis-à-vis de la population et des vœux exprimés tant par le conseil municipal que par le conseil général. Par ailleurs, la proposition de revenir au tracé adopté en 1968 semble à écarter absolument étant entendu qu'il est impensable d'envisager de faire passer des milliers de véhicules à quelques mètres des habitations et groupes scolaires. Il lui demande en conséquence s'il peut, compte tenu de ce qui précède, faire procéder à un nouvel examen du projet en cause et revenir sur sa position afin que l'autorisation demandée soit accordée.

Produits agricoles (aide aux agriculteurs qui cultivent le soja).

35291. — 29 janvier 1976. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du soja. Après le boycott américain de 1974, quelques agriculteurs français en avaient tenté la culture. Or, deux ans après cette expérience localisée pour l'essentiel dans le Midi, la production semble stagner, faute de rentabilité. Il lui demande par conséquent quelles sont ses intentions dans ce domaine. Compte-t-il subventionner ces agriculteurs afin de favoriser la production du soja; y a-t-il aux niveaux français et européen un plan prévu afin d'essayer d'enrayer dans les années à venir un quasi-monopole américain et brésilien et, enfin, où en sont les recherches de l'I. N. R. A. en ce domaine.

Pêche (abrégement de la suspension hebdomadaire de la pêche fluviale dite « de montée d'anguille »).

35321. — 29 janvier 1977. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 13 du décret n° 50-874 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale dispose que « Les préfets peuvent autoriser exceptionnellement, dans les conditions qu'ils déterminent, la pêche dite de la montée d'anguilles (alevins ayant environ 7 centimètres de longueur) entre le 15 octobre et le 15 avril inclus, sous réserve qu'elle soit suspendue, chaque semaine, du samedi 18 heures au lundi 6 heures ». Il lui expose que cette suspension hebdomadaire de la pêche paraît trop longue aux pêcheurs intéressés, obligés qu'ils sont, pendant cette période hivernale, de cesser souvent leur activité en raison du mauvais temps, du froid et aussi des mortes-eaux. Ils seraient désireux que la suspension résultant de l'article précité soit réduite de trente-six heures à vingt-quatre heures, soit du samedi 8 heures au dimanche 8 heures. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du décret du 16 septembre 1958 afin de prendre en considération, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, la modification suggérée de l'article 13 de ce décret.

Ecole de sylviculture de Croigny (insuffisance de ses moyens de fonctionnement).

35322. — 29 janvier 1977. — **M. Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'école de sylviculture de Croigny. Les conditions dans lesquelles doit fonctionner cet établissement se sont encore détériorées depuis la rentrée scolaire. C'est ainsi que trois professeurs techniques adjoints font maintenant défaut à cette école, ce qui ne manquera pas de porter un sérieux préjudice à l'enseignement dispensé, alors que la valeur de celui-ci a jusqu'à présent été confirmée par le très fort pourcentage des réussites de l'établissement au B. E. P. A. forestier. Par ailleurs, l'école de Croigny est loin de disposer des moyens matériels nécessaires pour assurer son bon fonctionnement. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises d'urgence afin que, dans l'attente du recrutement de professeurs techniques adjoints, des techniciens forestiers confirmés soient

détachés en bénéficiant, dans leurs fonctions provisoires, d'une rémunération égale à celle à laquelle ils peuvent prétendre dans leur corps d'origine. Il souhaite également que des crédits soient accordés dans les meilleurs délais pour le renouvellement du matériel scolaire vétuste et, principalement, pour le remplacement du véhicule automobile servant au transport des élèves, dont l'état de marche compromet la sécurité de ceux-ci.

Elevage (régularisation du marché du porc).

35323. — 29 janvier 1977. — **M. Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation économique des producteurs de porcs est devenue catastrophique depuis plusieurs mois. Les coûts de production, en raison principalement des augmentations du prix des aliments du bétail de 6 p. 100 en avril 1976, 18,75 p. 100 en juillet, ont subi des hausses considérables. Après un redressement du marché pendant les premiers mois de l'année 1976, une forte dégradation des cours est à nouveau constatée depuis le mois d'octobre et les prix payés aux producteurs ne couvrent plus les coûts directs de la production, ce qui met de nombreux éleveurs dans une situation de faillite. Pour un adhérent de groupement de producteurs, en raison du fonctionnement des caisses de péréquation, la situation est différente mais les problèmes demeurent graves car si les éleveurs sont moins touchés, ce sont les organismes qui le sont et leur situation financière est inquiétante. Deux éléments ont joué et jouent un rôle essentiel dans l'effondrement des cours. Ainsi, malgré l'augmentation de la production communautaire, les importations des pays tiers se maintiennent à un niveau élevé ou même augmentent. Le règlement communautaire déjà insuffisant est contourné par certains agents de la filière porc. Avec le prix d'écluse actuellement en vigueur, plus les prélèvements, le tout corrigé par les effets de la dérive monétaire. Le prix des viandes de porc importées devrait au minimum se situer à 6,55 francs le kilogramme de carcasse. Or, les prix français sont inférieurs et en Bretagne sont descendus à moins de 6 francs le kilogramme. Aucun abatteur découpeur ou salaisonnier français n'a normalement intérêt à s'approvisionner dans les pays tiers. Cependant, les importations en provenance des pays de l'Est continuent. Il y a vraisemblablement de fausses factures présentées aux douanes. Compte tenu de la politique d'approvisionnement des firmes en cause, il est impossible que toutes ces importations résultent de contrats signés pour une longue période. Ces pratiques trahissent de la part de certains agents de la filière une volonté de casser les cours. Par ailleurs, les montants compensatoires financiers ont atteint un niveau insupportable (jusqu'à 90 centimes le kilo de carcasse, voire 1 franc entre la France et la Belgique, pays dont la monnaie est au-dessus du serpent monétaire). Les montants compensatoires financiers ne jouent plus le rôle de régulateur dans les conditions de concurrence mais créent au contraire des situations de distorsion inadmissibles. La dérive permanente du franc provoque un renchérissement des coûts de production défavorable aux producteurs français qui n'est pas prise en compte dans les montants compensatoires. Il ne semble pas que les pouvoirs publics envisagent de reviser le franc vert avant la négociation des prix à Bruxelles au printemps prochain. Ce refus s'inscrit dans le plan de lutte contre l'inflation qui se fait alors au détriment des agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir envisager un certain nombre de mesures: l'assainissement du marché par un renforcement des protections communautaires; un soutien réel du marché par la mise en place d'un système d'intervention à un prix voisin du prix de revient qui se situait en novembre à 7,31 francs le kilo de carcasse pour les porcs charcutiers; la révision de l'application des montants compensatoires; dans l'immédiat, le soutien du revenu des producteurs de porcs par l'application de mesures appropriées.

ANCIENS COMBATTANTS

Retraites d'anciens combattants (bénéfice aux retraités par anticipation).

35171. — 29 janvier 1977. — **M. Durand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la retraite du combattant n'est acquise aux titulaires que lorsqu'ils ont atteint leur soixante-cinquième année, cet âge étant avancé à soixante ans pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité ou pour ceux des pensionnés militaires d'invalidité à plus de 50 p. 100 qui sont bénéficiaires de l'allocation aux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale de vieillesse ou de l'aide sociale aux personnes âgées et infirmes. Il attire son attention sur le fait que de nombreux anciens combattants obtiennent le bénéfice d'une pension de retraite professionnelle anticipée, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord

avec le ministre délégué à l'économie et aux finances pour que ces retraités par anticipation puissent également bénéficier d'une retraite anticipée de combattant.

Anciens combattants (bénéfice d'une pension de réversion pour les femmes divorcées des grands invalides de guerre).

35204. — 29 janvier 1977. — **M. Millet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi du 17 juillet 1975 sur le divorce permet au conjoint divorcé d'être assimilé à un conjoint survivant s'il n'est pas remarié pour le bénéfice d'une pension de réversion. Cependant cette disposition ne s'applique pas aux femmes divorcées des grands invalides de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas justifié d'étendre cette disposition de la loi du 17 juillet 1975 à cette catégorie de personnes.

COMMERCE ET ARTISANAT

Durée du travail (autorisation pour les coiffeurs des stations de sports d'hiver d'ouverture toute la semaine pendant la saison hivernale).

35140. — 29 janvier 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les coiffeurs établis dans les stations de sports d'hiver n'ont qu'une activité saisonnière de quelques mois dans l'année, de sorte qu'ils sont particulièrement pénalisés par l'interdiction qui leur est faite d'ouvrir leur salon les dimanches et lundis matin. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il prenne toutes mesures utiles pour que, dans des cas de ce genre, des dérogations soient apportées à l'actuelle réglementation, afin que les intéressés puissent exercer leurs activités professionnelles toute la semaine, notamment lorsqu'ils n'utilisent pas de personnel.

COMMERCE EXTERIEUR

Industrie textile (difficultés de l'industrie de l'habillement résultant d'importations à bas prix en provenance de l'Asie du Sud-Est).

35132. — 29 janvier 1977. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les problèmes posés à l'industrie de l'habillement par l'augmentation des importations à bas prix en provenance de certains pays d'Asie du Sud-Est. Ces importations massives mettent en danger de nombreuses entreprises de notre pays et spécialement dans la région Aquitaine. D'autre part, elles proviennent, pour la plus grande part, de quelques pays qui disposent d'un quasi-monopole en ce domaine et ce au détriment des pays pauvres du tiers monde. Il lui demande quelles mesures et quelles positions il compte prendre afin de remédier à cette situation et en particulier à l'occasion de la négociation de l'accord multifibres.

Communauté européenne (consultations régulières entre les ministres du commerce extérieur des pays membres).

35227. — 29 janvier 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il considère comme opportun et éventuellement utile que les ministres des pays de la Communauté, compétents plus particulièrement pour le commerce extérieur, devraient se consulter régulièrement. Si tel est le cas, peut-il indiquer s'il entend, en accord avec le Gouvernement français, prendre des initiatives concernant les discussions sur les échanges internationaux afin d'éviter des « guerres commerciales » entre européens et vis-à-vis du reste du monde.

COOPERATION

Coopérants (réinsertion professionnelle des contractuels en coopération de retour en France).

35302. — 29 janvier 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de la coopération** si, dans l'intérêt même de la politique de coopération, il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures facilitant la réinsertion lors de leur retour en France des contractuels en coopération et ce par voie de titularisation ou à défaut d'intégration dans les cadres d'établissement public.

CULTURE

Industrie du matériel électrique (crise de l'emploi à la S. O. C. E. M. d'Evry [Essonne]).

35200. — 29 janvier 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques (S. O. C. E. M.) située dans la zone industrielle d'Evry. Plus de quatre-vingts licenciements sont envisagés dans cette entreprise mise en règlement judiciaire, ce qui entraînerait la liquidation totale d'une société qui, outre qu'elle tient une des premières places sur le marché des transformateurs industriels, est aussi et surtout le dernier constructeur d'éclairages scéniques en France. Alors que les carnets de commandes y sont si chargés qu'il conviendrait d'engager dix travailleurs de plus, la S. O. C. E. M. se trouve mise en difficulté par les lourdes charges financières que fait peser sur elle la formule de leasing qu'elle a dû adopter en s'installant dans la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Le rôle irremplaçable que joue cette entreprise dans le domaine culturel, puisqu'elle équipe des scènes aussi prestigieuses que celles du T. N. P., du centre international de Paris, du théâtre municipal d'Avignon, de la plupart des théâtres parisiens, et la nécessaire sauvegarde de l'emploi lui font demander à **Mme le secrétaire d'Etat** quelles mesures elle compte prendre pour aider cette entreprise à développer son activité et, par conséquent, à éviter tout licenciement.

DEFENSE

Militaires (reclassement des sous-officiers retraités avant la création des échelles de soldes).

35102. — 29 janvier 1977. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation injustement défavorisée qui est celle de certains sous-officiers retraités et de leurs veuves admis à cesser leurs obligations militaires antérieurement à la création en 1978 des échelles de soldes. Il lui souligne que certains intéressés sont actuellement fort âgés et lui rappelant qu'il a déclaré notamment les 25 novembre 1975 et 7 juillet 1976 que le reclassement des retraités ayant quitté le service avant l'institution des échelles de soldes faisait l'objet d'études interministérielles, lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'en accord avec son collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances toutes dispositions nécessaires soient prises pour que ces vieux serviteurs du pays obtiennent enfin le reclassement promis.

Service national (conditions d'exemption).

35107. — 29 janvier 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que les jeunes gens en âge d'accomplir leur service national peuvent suivant certaines modalités être dispensés de cette obligation lorsqu'ils sont pères de famille. Il lui demande si un jeune homme dont l'épouse est enceinte peut bénéficier de la même dispense? Ce qui serait une application du vieil adage juridique *puer conceptus pro nato habetur*.

Armée de l'air (abonnement des mess à des centrales d'achat de chaînes hôtelières privées).

35145. — 29 janvier 1977. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** si — comme semblent l'indiquer des informations concordantes en provenance tant de la presse spécialisée que des bulletins militaires — ses services envisagent de faire abonner les mess de l'armée de l'air à des centrales d'achat de chaînes hôtelières privées. Dans une telle éventualité ne lui paraîtrait-il pas choquant que l'important marché alimentaire que constituent les mess et ordinaires de l'armée de l'air soit abandonné au secteur privé alors que le système actuel donne satisfaction.

Armée (carrière des personnels féminins intégrés).

35234. — 29 janvier 1977. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas prématurée la décision par laquelle il a été mis fin aux dispositions du décret du 23 mars 1973 portant statut des personnels féminins; s'il n'estime pas que les dispositions relatives à l'intégration dans des corps communs aux personnels masculins et féminins n'aboutissent, en fait, à un déclassement du personnel féminin et s'il n'estime pas regrettable l'arrêt d'un recrutement alors que l'expérience a montré la valeur

du personnel féminin dans les armées, cet arrêt de recrutement pouvant aboutir à écarter des armées des jeunes filles et des jeunes femmes désemparées autant par l'irrégularité des concours que par les incertitudes de leur carrière, défauts que le décret de mars 1973 avait précisément pour objet de corriger.

Gendarmerie (effectif de la caserne de gendarmerie d'Annœullin [Nord]).

35247. — 29 janvier 1977. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des effectifs de la caserne de gendarmerie d'Annœullin. Il lui expose que, compte tenu de la grande surface de la circonscription d'action et de la multiplicité des fonctions, les six hommes qui composent la brigade voient leurs conditions de vie et de travail se dégrader. Actuellement, un dossier de construction d'une nouvelle caserne est à l'étude. Le projet ne prévoit que six logements de fonction alors que les maires des communes concernées avaient déjà fait part aux autorités hiérarchiques de leurs inquiétudes et sollicité une dotation supplémentaire en hommes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que les maires ne risquent pas de se voir opposer la capacité des nouveaux locaux comme raison de refus d'une dotation supplémentaire.

Militaires (interprétation des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 relatives à leur participation à certains groupements).

35295. — 29 janvier 1977. — M. Duroure demande à M. le ministre de la défense si, en vertu de l'article 10 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, il a été déjà appelé à donner des instructions imposant aux cadres d'active de démissionner d'un groupement non visé par l'alinéa 1^{er} dudit article. Dans l'affirmative, peut-il préciser quels sont actuellement les groupements concernés et les raisons le justifiant alors que, suivant la loi précitée, les militaires peuvent adhérer librement aux groupements n'ayant pas le caractère d'un groupement professionnel militaire à caractère syndical.

EDUCATION

*Instituteurs et institutrices
(conditions de remplacement des maîtres absents).*

35108. — 29 janvier 1977. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : depuis la rentrée, avait été mis en place dans le territoire de Belfort un nouveau système de remplacement des instituteurs absents. Le département était découpé en trente zones d'une vingtaine de classes (zone d'intervention localisée : Z. I. L.). Un remplaçant était attaché pour l'année à chacune de ces Z. I. L. et pouvait bénéficier ainsi de la sécurité du salaire. Or, une récente circulaire parue au *Bulletin officiel* du 11 novembre, remet en cause le système et la rémunération. Il s'étonne d'une telle mesure, qui montre à nouveau la volonté du ministère de faire des économies au détriment du personnel. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour abroger cette mesure et respecter ses propres engagements.

T. O. M. (publication des textes prévus par le décret du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics).

35111. — 29 janvier 1977. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'éducation les raisons de la non-publication des textes prévus par le décret n° 56-128 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, dont l'exigence a été rappelée en ce qui concerne l'éducation nationale par le dernier alinéa de l'article 61-1 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965). De ce fait en Nouvelle-Calédonie les fonctionnaires de l'enseignement sont mis à la disposition du haut-commissaire et non du vice-recteur, ce qui ne paraît guère concorder avec l'autonomie de l'enseignement et la spécificité que reconnaît à l'université la tradition française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de préparation des textes d'application du décret de 1956, en gestation depuis maintenant vingt ans.

D. O. M. - T. O. M. (réforme des programmes scolaires en Nouvelle-Calédonie).

35112. — 29 janvier 1977. — M. Alain Vivien fait savoir à M. le ministre de l'éducation que l'enseignement en Nouvelle-Calédonie, loin d'être adapté aux réalités culturelles et linguistiques, pose des

problèmes chaque jour plus aigus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° l'enseignement du français, qui n'est pas la langue maternelle des mélanésiens, fasse l'objet d'une profonde réforme, aussi bien dans le primaire que dans le secondaire; 2° dans toutes les matières, aussi bien dans le primaire que dans le secondaire, les méthodes pédagogiques soient adaptées; 3° l'information soit donnée aux élèves et parents sur la possibilité de choisir les langues indonésienne et vietnamienne en option aux examens; 4° la formation initiale et permanente de l'ensemble des enseignants tienne compte, quelles que soient leur origine et leur qualification, de ces mêmes réalités.

Manuels et fournitures scolaires (abaissement du taux de T. V. A.).

35121. — 20 janvier 1977. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le taux de T. V. A. que doivent supporter un certain nombre de fournitures pédagogiques et en particulier toutes celles qui permettent aux écoles de recourir à des méthodes faisant appel aux moyens audiovisuels. Ces fournitures étant pour une large part financées sur les crédits des fonds scolaires départementaux, les élus locaux et les enseignants ne manquent pas de rapprocher l'augmentation des taux de T. V. A. qui atteint maintenant 33 p. 100 avec la non-réévaluation depuis plus de vingt ans des bases servant au calcul desdits fonds scolaires toujours établis sur la somme de 39 francs par élève et par ans depuis 1953. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser la dotation des fonds scolaires départementaux et alléger les charges de la fiscalité qui pèsent sur les fournitures pédagogiques précitées.

Taxe d'apprentissage (publication des textes d'application du décret du 12 avril 1972).

35124. — 20 janvier 1977. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation que l'article 17 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 (portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles) prévoit une limitation ou une suppression des versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage aux établissements privés ne présentant pas un intérêt économique ou professionnel suffisant ou n'assurant pas les garanties requises quant à la qualité de l'enseignement donné. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels l'arrêté interministériel prévu audit article 17 n'est pas encore publié et les délais probables de cette parution.

Inspecteurs de l'éducation (projet de création d'un corps d'inspecteurs chargés des professeurs de C. E. S.).

35166. — 29 janvier 1977. — M. Dallet expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de la décentralisation opérée dans les années 1964-1965 par la nomination d'inspecteurs pédagogiques régionaux dans les différentes académies et pour les différentes matières, l'ouverture de la possibilité pour chaque I. P. R. de choisir un professeur chevronné en tant qu'adjoind dans chaque académie pour inspecter les maîtres auxiliaires, les professeurs de l'enseignement privé et assurer l'animation pédagogique, il serait question de créer un autre corps d'inspecteurs chargés spécialement des professeurs de C. E. S. L'expérience tendant à prouver que les inspections pédagogiques régionales ont bien fonctionné et que les adjoints rattachés aux inspecteurs pédagogiques régionaux obtiennent de bons résultats, il lui demande ce qu'il en est du projet de création d'un corps d'inspecteurs chargés de la formation et du perfectionnement des professeurs de C. E. S.

*Constructions scolaires
(réalisation du C. E. S. d'Ancenis [Loire-Atlantique]).*

35168. — 29 janvier 1977. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation où en est, à l'heure actuelle, le dossier du C. E. S. d'Ancenis, établissement dont la réalisation s'avère de plus en plus urgente.

*Psychologues scolaires
(constitution d'un corps unique et statut).*

35170. — 29 janvier 1977. — M. Durand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les similitudes existant entre la formation et les fonctions de conseiller d'orientation et de psychologue

scolaire et lui demande s'il n'estime pas désirable : 1° dans l'immédiat que les P. S. bénéficient de la même échelle indiciaire et des mêmes possibilités de promotion interne que leurs homologues conseillers psychologues travaillant à partir de la sixième ; 2° qu'à bref délai soit élaboré le projet de constitution d'un corps unique regroupant tous les personnels psychologues de l'éducation afin de rendre plus cohérente la situation du service de psychologie de l'éducation.

*Conseillers pédagogiques
(droit au bénéfice d'un logement de fonction).*

35182. — 29 janvier 1977. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le point suivant : la circulaire n° 76-436 du 7 décembre 1976 extraite du bulletin officiel du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités, dans son numéro 46 du 16 décembre 1976, page 4116, stipule quelle est la situation des psychologues scolaires et des rééducateurs psychopédagogiques au regard de l'indemnité représentative de logement et de l'indemnité spéciale pour sujétions spéciales. Toutefois, cette circulaire paraissant ambiguë, **M. Porelli** souhaite savoir si les conseillers pédagogiques ont droit au bénéfice d'un logement de fonction. Dans la négative, il demande à **M. le ministre de l'éducation** les critères retenus qui excluent les fonctionnaires concernés du bénéfice de cette indemnité.

*Ecoles maternelles et primaires
(fonctionnement des cantines scolaires de Paris).*

35186. — 29 janvier 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des cantines scolaires de Paris de l'enseignement primaire et des maternelles. Les caisses des écoles ont été créées par la loi du 10 avril 1867 pour permettre la fréquentation des écoles publiques aux enfants nécessiteux. Au fil des années, les caisses des écoles se sont transformées par la généralisation, l'extension des cantines scolaires, en véritable service public ouvert à tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale. Le service des repas est devenu en réalité un complément, utile et indispensable de la scolarité. C'est ainsi que plus de 100 000 enfants de Paris prennent leurs repas de midi dans les écoles primaires, maternelles et secondaires municipales. Cependant, malgré ces charges nouvelles et accrues, les caisses des écoles continuent à fonctionner comme une œuvre de « bienfaisance » alors que ce service scolaire devrait permettre à tous les enfants dont les parents le désirent, de prendre leurs repas à l'école dans de bonnes conditions, à des tarifs correspondant aux possibilités réelles des familles. En fait, les caisses des écoles n'ont pas les moyens de cette gestion. Elles dépendent pour leur fonctionnement (personnel, investissements, colonies de vacances, gratuités), des ressources provenant du prix de repas imposé aux parents et des subventions du conseil de Paris, toujours insuffisantes. Contrairement aux établissements nationaux de l'enseignement secondaire et supérieur qui bénéficient pour leurs restaurants de subventions de l'Etat, les caisses des écoles du primaire et maternelles n'ont pas de subvention de celui-ci. Cette discrimination est inacceptable. Elle frappe particulièrement les familles modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la restauration dans l'enseignement primaire soit considérée comme un service public, faisant partie de l'éducation, comme l'ont réclamé les groupes de gauche du conseil de Paris et qu'à ce titre, des moyens financiers soient accordés à ce service par l'Etat afin qu'il joue pleinement son rôle.

*Bourses et allocations d'études
(financement des demandes de bourses-provisaires).*

35188. — 29 janvier 1977. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance criante des crédits mis à la disposition des inspections académiques pour répondre aux demandes de bourses provisoires déposées par les familles. Faute de moyens nécessaires les demandes sont rejetées alors que la situation difficile des candidats justifie l'aide sollicitée. Il s'agit en fait de familles frappées par le chômage, la perte du père ou de la mère, ce sont des demandes exceptionnelles auxquelles une réponse exceptionnelle devrait être faite. Au lieu de cela un courrier administratif avise les demandeurs que leur dossier sera proposé pour l'année scolaire 1977-1978... C'est intolérable et le ministre ne remplit pas là non plus le rôle social qui devrait être le sien. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la satisfaction des demandes de bourses provisoires soient immédiatement débloqués.

*Instituteurs et institutrices
(maintien des conférences pédagogiques).*

35189. — 29 janvier 1977. — **M. Ralite** proteste contre la nouvelle initiative de **M. le ministre de l'éducation** de reporter les conférences pédagogiques prévues par la loi pour les maîtres de maternelle et du premier degré. Ainsi après le report des stages de formation continue, un deuxième élément de formation des maîtres est remis en cause. Une nouvelle fois le ministre de l'éducation justifie son initiative par la nécessité de remplacer les maîtres absents. Une nouvelle fois les maîtres soutenus par les familles refusent cette redistribution des crédits à l'intérieur du budget de l'éducation. Le remplacement des maîtres est une tâche sociale à assurer au niveau du budget de l'Etat d'une manière indépendante et non pas une tâche à résoudre en retirant des crédits à tel ou tel autre domaine de l'éducation. La formation des maîtres comme leur remplacement doivent être assurés. L'émotion est très vive parmi le corps enseignant qui voit s'évanouir ainsi ses acquis en formation et ses moyens de concertation professionnelle sur leur métier. Une question se pose aussi : alors que les décrets de la réforme Giscard-Haby sur la formation des maîtres sont toujours reportés, alors que les décrets sur cette même réforme qui viennent d'être publiés consacrent une déqualification de l'enseignement, ne faut-il pas voir dans ces reports de stages et de conférences pédagogiques une préfiguration de la réponse négative que le ministre de l'éducation s'apprete à donner aux aspirations des maîtres quant à leur formation. Il lui demande d'annuler son téléx sur les conférences pédagogiques et de débloquer immédiatement les crédits nécessaires au remplacement des maîtres, remplacements qui n'ont jamais été dans tous les ordres d'enseignement aussi peu assurés que celle anné.

Etablissements secondaires (extension du lycée d'Uzès [Gard]).

35205. — 29 janvier 1977. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite n° 20290 du 4 juin 1975 se rapportant au lycée d'Uzès (Gard). Le maintien et l'extension du lycée d'Uzès correspondent à l'intérêt de toute une population et de l'ensemble du département. Il apparaîtrait que des solutions commencent à se faire jour dans cette voie par la création d'une section CD pour la rentrée de 1977. Néanmoins l'inqûétude des intéressés n'est pas totalement levée car l'inscription du lycée d'Uzès n'est pas encore officielle. Il lui demande s'il n'entend pas inscrire le lycée d'Uzès (Gard) à la carte scolaire.

Psychologues scolaires (publication de leur statut).

35235. — 29 janvier 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle des psychologues scolaires. Il est regrettable que, compte tenu de leur origine, de leur formation et du rôle qui leur est confié, les intéressés n'aient pu encore bénéficier d'un statut qui tienne compte de leur nouvelle qualification. Il lui demande quand paraîtra le statut des psychologues scolaires.

*Ecoles maternelles et primaires (attributions
des directeurs et directrices dans les comités de parents).*

35238. — 29 janvier 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le récent décret relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires publiques institue un comité des parents et un conseil présidés par le directeur. Par ailleurs, le Courrier de l'éducation n° 27 du 29 mars 1976 précise, d'une part, que « à propos de la création de comités de parents, la fédération des conseils de parents d'élèves regrette que ces comités n'aient aucune possibilité d'exercer des pressions », d'autre part, que « dans l'optique du ministre, la fonction du comité des parents n'est pas d'exercer des pressions sur qui que ce soit, mais de faire connaître au directeur et aux maîtres les vœux des familles ». Il n'est cependant pas à exclure que des difficultés surgissent. Il lui demande dans quelle mesure, étant donné sa situation statutaire actuelle, un directeur aura suffisamment de poids pour assurer efficacement les présidences qui lui sont confiées et résister éventuellement aux pressions qui, malgré tout, pourraient s'exercer. En outre, dans quelle mesure un directeur non déchargé, déchargé partiellement ou semi-déchargé pourra-t-il matériellement préparer et organiser les élections et les réunions des comités qui lui seront imposées dès la rentrée de septembre 1977, avant même que l'on ait songé à trouver une solution aux pro-

blèmes actuels de son indisponibilité et de sa surcharge de travail. Ne serait-il pas souhaitable que l'entrée en application des dispositions du décret n'intervint qu'après règlement des vrais problèmes de la direction d'école.

*Ecoles maternelles et primaires
(définition de l'appellation « chefs d'établissement »).*

35239. — 29 janvier 1977. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à une question écrite de **M. Benoist** (*Journal officiel*, n° 113, A. N. du 26 novembre 1976), il a déclaré : « ... Quant à la crainte que les textes réglementaires préparés favorisent l'intrusion de personnalités politiques ou syndicales dans les établissements scolaires, il est rappelé que les dispositions visées concernent « l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique », conformément à l'article 8 de la loi relative à l'éducation. Les mesures prévues dans ce domaine par les projets de décrets relatifs à l'organisation des formations dans les écoles, les collèges et les lycées se situent dans le cadre de limites bien définies et sont mises en œuvre, après avis du conseil d'établissement, sous l'autorité du chef d'établissement. Il convient de noter à cet égard que le chef d'établissement disposera des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de son établissement et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire... ». Cette réponse semble englober sous l'appellation « chefs d'établissement » aussi bien les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires que les chefs d'établissement du second degré. Ne serait-il pas juste, alors, que la reconnaissance de la qualité de chefs d'établissement des directeurs fût consacrée par des textes statutaires ? Ou bien, si la distinction demeure, ne serait-il pas logique de conclure que les directeurs, eux, n'étant pas des chefs d'établissement, ne disposeront pas des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de leurs établissements et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire » ?

Ministère de l'éducation (amputation des crédits d'aide sociale).

35254. — 29 janvier 1977. — **M. Poutissou** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'indignation du personnel de l'éducation nationale, face à l'amputation des crédits d'aide sociale. L'annulation des crédits du chapitre 3392, titre III, du budget de l'éducation et, en particulier, l'ordre du ministère de restreindre de 445 000 francs le budget social de l'académie de Lyon, laissant le recteur juge des articles à supprimer, sont contraires à l'exemple que devrait donner l'Etat en matière d'œuvres sociales. Les crédits concernant les gardes d'enfants, les colonies de vacances et les restaurants administratifs ont été ainsi supprimés. Une telle décision ne peut que pénaliser les familles les plus défavorisées, alors que le gouvernement prétend atténuer certaines inégalités et déclare se pencher sur la situation des plus démunis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Ecoles maternelles et primaires (présence des délégués départementaux de l'éducation nationale au sein des comités de parents).

35275. — 29 janvier 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite aux délégués départementaux de l'éducation nationale dans le décret n° 75-1303 du 23 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges, paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1977, concernant les comités de parents dans les écoles maternelles et élémentaires. En effet, contrairement à la circulaire n° IV 69-259 du 27 mai 1969 relative au conseil d'école où une place importante était réservée aux délégués départementaux, en raison de la nature de leur fonction, ce décret ne retient plus la nécessité de leur présence dans ces conseils. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour leur redonner toute leur place, d'autant que vous n'êtes pas sans savoir qu'ils acceptent de se consacrer bénévolement à leur mission.

Ecoles maternelles et primaires (mesures en faveur des écoles de Nanterre (Hauts-de-Seine)).

35276. — 29 janvier 1976. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés rencontrées dans les écoles de Nanterre, comme dans les écoles de beaucoup d'autres communes d'ailleurs, par suite de l'application des grilles ministérielles encadrant les

effectifs scolaires. Dans la plupart des classes, les effectifs sont trop élevés pour assurer un enseignement fonctionnel en regard des problèmes spécifiques de la population de notre ville ; d'autre part, la grande majorité des directeurs d'écoles ne bénéficie pas de décharges de classes, ce qui les empêche d'assurer leur emploi à temps plein vis-à-vis du personnel de l'école, des tâches d'organisation et d'animation pédagogique, dans le fonctionnement de l'école même et les relations générales avec les parents d'élèves et la collectivité. Il est aussi trop souvent constaté le non-remplacement des institutrices et institutrices en congé maladie, maternité, ou autre, et ce sont les enfants qui font les frais des perturbations occasionnées dans l'enseignement qui leur est dispensé. C'est pourquoi il lui demande : la mise hors grille et des moyens exceptionnels pour un soutien pédagogique de toutes les écoles de Nanterre ; chaque fois qu'il peut être prévu un arrêt dans l'exercice de sa profession d'un enseignant, que son remplacement soit assuré automatiquement et qu'il soit possible, dans le cas d'un arrêt imprévu, de pourvoir temporairement le poste dans les vingt-quatre à quarante-huit heures qui suivent la défection ; que tous les directeurs et directrices d'écoles puissent remplir bénévolement le rôle qui leur est dévolu et qu'ils soient de ce fait déchargés de service d'enseignement ; de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'application immédiate de ces mesures.

Education (situation des agents de service de l'éducation).

35289. — 29 janvier 1976. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des agents de service de l'éducation. Il lui signale, en effet, que la mesure de réduction du temps de travail de ce personnel (quarante-cinq heures à quarante-quatre heures trente), qui s'est effectuée sans les augmentations corrélatives de postes, a entraîné une dégradation certaine de ce service. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour qu'il soit procédé au recrutement du nombre d'agents nécessaires pour assurer un service public satisfaisant.

Psychologues scolaires (mesures en leur faveur).

35290. — 29 janvier 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile de la psychologie scolaire. D'une part, les psychologues scolaires, dont le nombre par promotion ne cesse de diminuer (205 nominations en 1975, 158 en 1976), doivent exercer leur activité dans de très mauvaises conditions. Alors même que les textes officiels préconisent un psychologue scolaire pour 950 à 1 000 élèves, il n'existe actuellement qu'un psychologue scolaire pour 3 750 enfants scolarisés. D'autre part, la faiblesse des crédits de formation alloués (440 heures par an) ne permet pas de dispenser aux stagiaires une formation propre à les préparer aux tâches qui seront les leurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à la psychologie scolaire de jouer le rôle que l'éducation lui reconnaît. Il demande également à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage d'accorder aux psychologues scolaires un statut particulier tenant compte de leur formation universitaire. Il lui demande enfin si les psychologues scolaires actuellement en stage se verront effectivement attribuer un poste lors de la prochaine rentrée scolaire.

Apprentissage (report d'application des nouvelles dispositions relatives à l'apprentissage et au C. A. P. de coiffure)

35301. — 29 janvier 1976. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle de l'apprentissage dans le domaine de la coiffure. En effet, par arrêté du 20 avril 1972, a été créé un C. A. P. de coiffure mixte venant s'ajouter à ceux existants de coiffure hommes et de coiffure dames. Par arrêté du 26 juin 1974, les C. A. P. de spécialité coiffure hommes et coiffure dames ont été supprimés avec pour conséquence l'obligation pour tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à partir de la session 1977, au C. A. P. de coiffure mixte. Or, il semble que la préparation des apprentis à cet examen ne peut pas s'effectuer dans de bonnes conditions, et les professionnels ne manquent pas de souligner les faits suivants : les deux années d'apprentissage sont nettement insuffisantes pour assurer une bonne formation en coiffure mixte. Trois années sont justifiées pour donner aux jeunes la qualification souhaitée qui, jusqu'au 1^{er} juillet 1972, date de l'application des nouveaux textes sur l'apprentissage, était assurée en quatre années ; les apprentis pour la plupart étant employés dans un salon n'exerçant qu'une seule spécialité, coiffure hommes ou dames, ne peuvent dès lors recevoir en entreprise une formation complète (retenons

qu'au plan national, la répartition des salons de coiffure est la suivante : salons hommes : 27 p. 100 ; salons dames : 53 p. 100 ; salons mixtes : 20 p. 100. Il faut préciser en outre que la totalité de la formation est parfois très difficile à assurer dans la mesure où il n'est pas toujours aisé de mettre en contact des jeunes filles (90 p. 100 des apprentis) avec la clientèle hommes ou les modèles masculins. Une circulaire du 5 mars 1975 (C. T. E. numéro 7-75 du ministère du travail) prévoit que les apprentis employés dans lesdits salons devront recevoir en C. F. A. le complément de formation pratique qu'ils ne peuvent avoir en entreprise : soit au total quarante-vingt heures de cours à raison de quarante-cinq heures par an selon la répartition horaire prévue en C. F. A., ce qui est aussi très nettement insuffisant. S'ajoute également dans certains départements, l'impossibilité pour le C. F. A. existant de dispenser, en l'absence de modèles, aux apprentis coiffeurs la formation pratique nécessaire. Tout ceci est de nature à provoquer de sérieuses craintes quant aux mauvais résultats prévisibles à l'issue de la session de 1977 du C. A. P. de coiffure mixte. Dans ces conditions, il lui demande si, dans l'intérêt même des apprentis coiffeurs, il ne paraît pas logique et opportun de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974.

Ecoles nationales du premier degré (internats recevant les enfants de parents exerçant des professions non sédentaires).

35329. — 29 janvier 1977. — **M. Laurent** rappelant la réponse de **M. le ministre de l'éducation** à sa question du 14 août 1976, sous le numéro 31225, lui demande si, dans sa partie *in fine*, elle n'est pas en contradiction avec le décret n° 59-1035 du 31 août 1959 sur les écoles nationales du premier degré et pris en application de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954, article 6. L'article 1^{er} de ce décret qui n'a pas été abrogé ni modifié jusqu'à ce jour prévoit expressément que des internats ayant le statut d'établissements publics nationaux peuvent être créés par l'Etat pour recevoir les enfants de parents exerçant des professions non sédentaires soumis à l'obligation scolaire. Certes à l'époque, l'obligation scolaire s'appliquait aux enfants de six à quatorze ans, ce qui explique la dénomination de ces écoles. Il n'en est pas moins vrai que les motifs qui sont à l'origine de la création de ces internats consistent toute leur valeur dans l'intérêt des enfants et des familles, avec la prolongation de leur scolarité obligatoire jusqu'à seize ans. Aussi lui demande-t-il si dans un authentique souci de démocratisation de l'enseignement, il ne convient pas de reprendre, en les adaptant à la situation nouvelle, les dispositions de ce décret qui ont révélé toute leur efficacité. En mettant fin à la non-scolarisation de certaines catégories d'enfants, il est indiscutable que la création d'internats à proximité immédiate des écoles nationales du premier degré, administrés et gérés par ces écoles, à destination de ces catégories d'élèves qui les passent au premier cycle, pour suivre l'enseignement du C. E. G. du secteur géographique dont relèvent ces écoles nationales du premier degré, résoudrait toutes les pénibles difficultés qui surgissent, évitant de séparer frères et sœurs soumis à l'enseignement obligatoire tout en répondant au souci de socialisation des élèves du premier cycle, évitant ainsi aux familles déjà lourdement désavantagées par leur profession les multiples soucis qu'entraîne le manque actuel.

EQUIPEMENT

Application aux ouvriers des parcs et ateliers des dispositions relatives au repos compensateur.

35110. — 29 janvier 1977. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension de ses dispositions aux entreprises publiques, n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

Bénéfice du repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers.

35117. — 29 janvier 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

Bénéfice du repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers.

35123. — 29 janvier 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension de ses dispositions aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel (liberté des loyers et d'expulsion des appartements de la catégorie 2 A).

35134. — 29 janvier 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences regrettables du décret du 26 août 1975 permettant aux propriétaires des appartements de la classe 2 A, non seulement de fixer librement le loyer de ces appartements, mais surtout d'en expulser, sans restriction, les locataires, même si ceux-ci exercent un métier artisanal ou une profession libérale. Il en résulte, pour ces derniers, la nécessité de refaire une installation et de s'assurer une nouvelle clientèle si leur clientèle ancienne ne les suit pas dans leur déménagement. Ceci paraît d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une population généralement âgée. Il lui demande pourquoi ce décret, qui profite aux propriétaires (généralement compagnies d'assurances, banques d'affaires), est en contradiction avec la législation antérieure, remontant à 1948, qui octroyait des compensations aux expulsés, telles que l'attribution d'un autre local ou d'une indemnité.

Ouvriers des parcs et ateliers (approbation de l'avenant améliorant leurs classifications).

35136. — 29 janvier 1977. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972 a amélioré les classifications du secteur de référence « bâtiment travaux publics » auquel sont liés dans ce domaine les ouvriers des parcs et ateliers. La direction du personnel a réuni par la suite un groupe de travail présidé par deux inspecteurs généraux, avec la participation des organisations syndicales. Des décisions reprenant les dispositifs de l'avenant précité et prévoyant en plus d'autres classifications propres à l'équipement ont été alors arrêtées et soumises au ministre des finances qui a refusé d'approuver le projet d'arrêté. Après de nouvelles discussions le directeur de l'équipement a rencontré le 30 novembre 1976, le directeur du budget qui a confirmé l'opposition des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'accord du ministre des finances.

Ouvriers des parcs et ateliers (application de la législation sur les repos compensateurs).

35146. — 29 janvier 1977. — **M. Brallion** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

Urbanisme (acquisition par la ville de Paris d'un terrain situé près de la place d'Italie).

35190. — 29 janvier 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation créée dans le 13^e arrondissement à la suite de l'annulation du permis de construire accordé par le préfet de Paris pour la tour Apogée. Le terrain de 4 000 mètres carrés situé près la place d'Italie destiné à voir s'élever cette tour est actuellement à l'abandon, entouré d'immeubles vides, suscitant de nombreuses interrogations de la population. Les études en cours entre le promoteur et votre administration en vue de régler le contentieux existant sont menées totalement en dehors de la participation des élus, de la population, de ses organisations. Or, leur conclusion aura une influence déterminante sur l'utilisation ultérieure de ce terrain. Alors que les équipements sociaux en faveur de l'enfance, de la jeunesse, pour les loisirs, la culture, font cruellement défaut dans ce quartier, par suite des distorsions entraînées par les conditions de réalisation de l'opération Italie,

Il serait du plus grand intérêt de consulter la population sur ce qu'elle souhaiterait voir s'édifier en cet endroit. La cession de terrains publics demandée en compensation par les promoteurs est tout à fait inadmissible pour la population dont jusqu'à présent les droits et les besoins n'ont pas été pris en compte. Compte tenu de la responsabilité du Gouvernement dans cette affaire, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider la ville de Paris à acquérir ce terrain de manière à y prévoir un ou plusieurs équipements sociaux en faveur de la population.

Bénéfice du repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers.

35191. — 29 janvier 1977. — M. Bardot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension de ses dispositions aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

Reclassement des ouvriers des parcs et ateliers.

35208. — 29 janvier 1977. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'équipement que l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972 a amélioré les classifications du secteur de référence « Bâtiment travaux publics » auquel, dans ce domaine, sont liés les ouvriers des parcs et ateliers. La fédération nationale C. G. T. de l'équipement a saisi M. le ministre, dès la parution de cet avenant, d'une demande visant à en faire bénéficier les O. P. A. et aussi à ajouter quelques classifications dont les emplois sont propres au ministère de l'équipement. Après de nombreuses interventions, la direction du personnel a réuni un groupe de travail présidé par deux inspecteurs généraux, auquel ont participé les organisations syndicales. Des travaux de ce groupe sont sorties des décisions reprenant les dispositions de l'avenant précité, prévoyant aussi d'autres classifications pour des emplois spécifiques au ministère de l'équipement n'ayant pas d'équivalence ailleurs et que M. le ministre a acceptées et soumises à la signature du ministère des finances dans un projet d'arrêté. Après des discussions entre les services de l'équipement et la direction du budget qui ont duré sept mois, la direction du personnel de l'équipement a fait connaître aux représentants nationaux le refus du ministère des finances. Le 8 novembre dernier, M. le ministre de l'équipement a reçu une délégation de la fédération C. G. T. de l'équipement à laquelle il a très nettement déclaré qu'il allait lui-même intervenir au ministère des finances et qu'il arracherait la signature de l'arrêté sur les nouvelles classifications des O. P. A. Le 30 novembre, le directeur de l'équipement a rencontré le directeur du budget et ce dernier a confirmé le refus de signature. Alors que les O. P. A. s'emploient à réaliser de leur mieux les tâches qui leur sont confiées, ils ne retrouvent pas de la part du ministère de l'équipement l'effort nécessaire pour faire obtenir aux O. P. A. cette nécessaire amélioration de leurs classifications. Il demande à M. le ministre s'il a l'intention de signer bientôt le décret d'application concernant cette catégorie de travailleurs, ce qui serait mieux que de le signer après les avoir contraints à la grève.

Bénéfice du repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers.

35210. — 29 janvier 1977. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension de ses dispositions aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée, et les mesures qu'il compte prendre pour en faire bénéficier ce personnel dans les plus courts délais.

Formation professionnelle et promotion sociale (agents des offices publics d'H. L. M.).

35222. — 29 janvier 1977. — M. Filloud demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour que les agents des offices publics d'H. L. M. bénéficient d'une formation

professionnelle continue, comme les agents de l'Etat et des communes, dès lors que la fédération H. L. M. a recommandé aux offices de prévoir à leur budget 1977 un pourcentage de la masse salariale (1 p. 100) pour cette formation.

Ports (ports maritimes et installations portuaires).

35265. — 29 janvier 1977. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'équipement que la circulaire n° 76-38 du 1^{er} mars 1976 a fixé les critères de classification et les caractéristiques générales des voies navigables. Il lui demande si des règles semblables ont été édictées concernant les ports maritimes et les installations portuaires.

Bénéfice du repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers.

35308. — 29 janvier 1977. — M. Mario Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article prévoit l'extension aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

Permis de construire (règles applicables en matière d'interruption des délais de péremption des permis de construire).

35319. — 29 janvier 1977. — M. Weisenhorn expose à M. le ministre de l'équipement qu'en matière de péremption des permis de construire, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère que celle-ci n'est pas interrompue par de simples travaux de défrichage et d'installation de baraques de chantiers. Il en est de même des travaux entrepris dans le seul but d'éviter la péremption : terrassement et début de construction d'un mur. Par contre, la péremption est interrompue par la démolition d'un bâtiment. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient prises par la voie réglementaire des mesures tendant à dépasser la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat en fixant que la totalité des terrassements effectués pour la construction d'un immeuble peuvent être retenus comme les premiers travaux attachés à la construction de cet immeuble et interrompre en conséquence la péremption.

Transports maritimes (concertation sur les projets de construction de navires porte-conteneurs destinés aux transports de banane des Antilles).

35320. — 29 janvier 1977. — M. Offroy désire attirer à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le problème de la conteneurisation de la banane. Il vient en effet d'apprendre que le Gouvernement avait donné son accord à la Compagnie générale maritime pour la commande aux chantiers de France à Dunkerque de deux grands navires porte-conteneurs destinés au transport des bananes depuis les Antilles jusqu'en France ; un troisième navire est susceptible d'être commandé très prochainement. Cette décision a été prise à la suite d'accords entre les techniciens de la Compagnie générale maritime et ceux de la direction des ports maritimes du ministère de l'équipement sans consultation des exportateurs de bananes aux Antilles et des importateurs en France ainsi que des représentants des ports de la Martinique et de la Guadeloupe et de ceux de Dieppe, premier port bananier de France. M. Offroy a eu l'occasion d'étudier comment les américains ont tenté de conteneuriser la banane et pourquoi ils y ont renoncé pour les grands parcours ; il a le sentiment qu'en période d'austérité, le Gouvernement se lance ainsi dans de lourdes dépenses, dont le rendement est fort aléatoire, sauf pour quelques intérêts très spécialisés ; il demande à Monsieur le ministre de l'équipement, conformément à des promesses faites et jamais tenues, d'organiser une concertation approfondie avec tous les intéressés avant qu'une décision définitive soit prise dans ce domaine.

TRANSPORTS

Transports aériens (rétablissement pour les périodes de courtes vacances du tarif préférentiel sur la liaison de la Compagnie Air Inter à destination de la Corse).

35142. — 29 janvier 1977. — M. Alfonsi rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'au moment où la Compagnie Air Inter a été autorisée à exploiter les lignes de Corse, des voix s'élevaient contre une politique qui pourrait aboutir à une baisse de la qualité du service. Cette protestation apparaît a priori

d'autant plus justifiée qu'il vient d'apprendre, qu'alors que le tarif « excursion » permettait d'obtenir pour les vols de Paris et pour un séjour de plus de six jours une réduction de 30 p. 100, un tel avantage a été unilatéralement supprimé par la Compagnie Air Inter pendant les vacances de Noël, du 17 au 20 décembre, du 23 au 27 décembre et du 30 décembre au 3 janvier, et ce malgré l'avis défavorable de la Compagnie Air France qui souhaitait le maintien du tarif préférentiel, sans doute parce que mieux informée de l'intérêt qu'un tel avantage pourrait procurer, d'une part, aux Corses du continent désireux de passer leurs vacances de Noël en famille sans être pénalisés par des tarifs prohibitifs, d'autre part, aux professionnels du tourisme soucieux de recevoir du monde durant la saison d'hiver. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que cet avantage soit rétabli pendant les périodes de courtes vacances, et notamment à l'occasion des fêtes prochaines de Pâques ; 2° quelles instructions il entend donner à la Compagnie Air Inter, société dont l'Etat détient une part importante du capital, pour qu'elle assume mieux à l'avenir ses responsabilités et la mission de service public qui lui a été impartie par la loi.

S. N. C. F. (insuffisance des voitures de voyageurs sur la ligne Cerbère—Paris à partir de Limoges).

35199. — 29 janvier 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur le fait suivant : le train n° 472 Cerbère—Paris n'offre généralement plus de places assises à partir de Toulouse ou des gares d'arrêt suivantes, si bien qu'un nombre important de voyageurs sont obligés de rester debout pendant de longues heures dans les couloirs. C'est ainsi que dans la nuit du 9 au 10 janvier dernier, plus de 150 personnes ont voyagé debout à partir de Limoges. Ces voyageurs paient place entière et ont par conséquent droit à des sièges. D'autre part, cette surcharge rend plus difficiles la circulation et le travail des contrôleurs. Elle lui demande s'il n'entend pas augmenter le nombre de voitures de ce train ou adopter toute autre mesure qui permette aux clients de la S. N. C. F. de voyager assis.

Marine marchande (situation de l'emploi dans la flotte de commerce).

35213. — 29 janvier 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les craintes qui sont celles des marins quant à la situation de l'emploi dans la flotte de commerce. Il lui rappelle qu'au 1^{er} janvier 1976 les navires de notre flotte de commerce étaient au nombre de 525 et qu'ils n'étaient déjà plus que 505 au 1^{er} octobre. En ce qui concerne la Compagnie générale maritime, selon ses prévisions d'ici à la fin de l'année, ce sont 600 emplois qui sont appelés à disparaître. Dans plusieurs compagnies des réductions sont observées ou annoncées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette branche.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie sidérurgique (nouvelles menaces de licenciements dans la sidérurgie lorraine)

35178. — 29 janvier 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que d'après le plan de restructuration de la sidérurgie, il avait été prévu la suppression de 20 000 emplois dans la sidérurgie lorraine, et plus particulièrement dans l'arrondissement de Briey, en Meurthe-et-Moselle, et le département de la Moselle. Jusqu'à ce jour, la Société nouvelle des aciéries de Pompey, Meurthe-et-Moselle, avait été épargnée. Or, les responsables viennent de décider des mesures de licenciement concernant 600 emplois dans cette société. De plus, des compressions de personnel sont prévues aux usines de Lattre et Duvivier, des menaces pèsent sur les usines de Neuves-Maisons et une diminution de l'activité sidérurgique est également envisagée pour les usines de Pont-à-Mousson, Blénod-lès-Pont-à-Mousson et Foug. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour annuler ces mesures de licenciement ; pour le maintien du plein emploi ; pour la survie de la Lorraine.

Emploi (disparition d'entreprises industrielles et commerciales à Paris [11']).

35193. — 29 janvier 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'accélération que connaît actuellement le mouvement de disparition d'entreprises

industrielles et commerciales dans le 11^e arrondissement de Paris. Pour l'année 1976, on peut chiffrer à près d'un millier le nombre d'emplois supprimés du seul fait des fermetures et des départs d'entreprises. Pour le premier trimestre 1977, les prévisions concernent seulement cinq entreprises qui veulent mettre fin à leur activité dans le 11^e arrondissement pour des raisons diverses (liquidation judiciaire, transfert ou fermeture d'une unité de production) permettent d'estimer à plus de 300 le nombre d'emplois qui seront supprimés. Il s'agit des entreprises Cusenier, Genrad, La Redoute, Burton of London et Briffault. Il faut noter qu'en ce qui concerne les deux dernières leur sort et celui de leurs employés est lié à des décisions prises par des sociétés étrangères. Ces chiffres ne tiennent pas compte des petites entreprises, particulièrement nombreuses dans cet arrondissement et employant une grande part de sa population active, dont le rythme de disparition est encore plus rapide. Il lui demande quelles dispositions peuvent être mises en œuvre pour que cette situation dangereuse trouve une solution conforme à l'intérêt des habitants du 11^e arrondissement.

Emploi (conséquences de la fermeture de la société anglaise « Burton of London » à Paris [11']).

35196. — 29 janvier 1977. — **M. Chambaz** informe que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de la décision de la société anglaise Burton of London de fermer les installations industrielles dont elle dispose, rue de la Petite-Pierre, Paris (11^e). Outre la mise au chômage de plus de 150 personnes, qui voient ainsi leur sort lié aux décisions d'une société étrangère, cette fermeture va se produire dans un contexte de disparition accélérée des entreprises industrielles dans le 11^e arrondissement de Paris et contribuera à aggraver une situation déjà critique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une solution à ce problème soit recherchée.

Industrie du matériel électrique (crise de l'emploi à la S. O. C. E. M. d'Evry (Essonne)).

35203. — 29 janvier 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques (S. O. C. E. M.) située dans la zone industrielle d'Evry. Plus de quatre-vingts licenciements sont envisagés dans cette entreprise mise en règlement judiciaire, ce qui entraînerait la liquidation totale d'une société qui, outre qu'elle est le dernier constructeur d'éclairage scénique en France, tient une des premières places sur le marché des transformateurs industriels. Alors que les carnets de commandes sont si chargés qu'il conviendrait d'engager dix travailleurs de plus, la S. O. C. E. M. se trouve mise en difficulté par les lourdes charges financières que fait peser sur elle la formule de leasing qu'elle a dû adopter en s'installant dans la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Une telle absurdité au regard de la nécessaire sauvegarde de l'emploi, de la place irremplaçable d'une telle entreprise dans notre économie, le conduit à demander à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour aider cette entreprise à développer son activité et par conséquent à éviter tout licenciement.

Industrie de la chaussure (difficultés commerciales de certaines branches de ce secteur).

35225. — 29 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés commerciales rencontrées par le secteur de la pantoufle, en raison notamment des importations massives, à très bas prix, en provenance d'Extrême-Orient. La crise qui menace ce secteur de l'économie est extrêmement préoccupante : elle ne manquera pas d'avoir des répercussions sociales graves car ces entreprises, qui emploient généralement une main-d'œuvre semi-rurale, contribuent largement à l'équilibre socio-démographique de nombreuses petites localités. Il lui demande ce qu'il entend faire auprès des autorités de la communauté européenne plus particulièrement, pour que, conformément au vœu émis le 16 novembre dernier par le comité européen de la chaussure, une protection uniforme soit mise en place par les neuf pays de la C. E. E.

Emploi (sauvegarde de l'emploi au sein de l'usine A. U. M. D. de Décazeville).

35258. — 29 janvier 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par l'usine A. U. M. D. (aciérie et usines métalliques Décazeville) de Décazeville. Le conseil d'administration

envisagerait un démantèlement de l'entreprise qui entraînerait plusieurs centaines de licenciements. Dans une région déjà très durement touchée par la fermeture des usines, une telle diminution d'emploi serait catastrophique et hypothéquerait l'avenir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter tout licenciement ; 2° pour qu'un plan de réorganisation précis soit mis en place.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des pensionnés des mines).

35259. — 29 janvier 1977. — **M. André Billoux** attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation dont sont victimes les pensionnés des mines. Ils sont en effet les seuls personnels de toutes les entreprises nationalisées à qui on refuse le compte double pour la retraite des périodes de guerre, déportation ou incorporation de force. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice qui concerne cent trente mille pensionnés des mines.

Emploi (situation dans le secteur de l'industrie textile de la région Rhône-Alpes).

35260. — 29 janvier 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la menace de licenciements qui pèse sur les 1 000 salariés que le groupe textile J. B. Martin emploie dans ses usines de Tignieu-Jamezieu et Voiron (Isère), Ruoms (Ardèche) et Saint-Chamond (Loire). Il semble en effet que la Société holding J. B. Martin se trouve actuellement en état de cessation de paiement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'un nouveau coup soit ainsi porté à l'industrie textile française et que soit encore aggravée la situation de l'emploi dans la région Rhône-Alpes.

Emploi (situation au sein de l'usine S. E. S. C. O. S. E. M. du groupe Thomson-C. S. F. à Saint-Egrève (Isère)).

35261. — 29 janvier 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'usine S. E. S. C. O. S. E. M. du groupe Thomson-C. S. F. à Saint-Egrève (Isère). Cette usine emploie environ 2 000 salariés et fabrique des semi-conducteurs. Le comité d'entreprise a récemment été informé par la direction que des « allègements » de personnel étaient envisagés. En fait, il semble, d'une part, que 160 ouvriers spécialisés, dont le contrat à durée déterminée doit expirer dans quelques semaines, ne verront pas leurs engagements renouvelés et qu'une quarantaine de travailleurs intérimaires seront remis à la disposition de leurs employeurs ; que d'autre part de 100 à 150 salariés n'appartenant pas au personnel de production seraient également menacés de licenciements. Ces mesures seraient la conséquence de pertes enregistrées par la S. E. S. C. O. S. E. M. au cours de la dernière période. Elles seraient également liées à des projets de restructuration au niveau national, voire international, de l'industrie des semi-conducteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique industrielle le Gouvernement français entend suivre dans ce domaine, comment il envisage d'assurer l'indépendance française de l'industrie des semi-conducteurs et composants électroniques, enfin quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S. E. S. C. O. S. E. M. d'utiliser à plein sa capacité de production et de maintenir l'emploi de l'ensemble de son personnel, en consolidant la situation des travailleurs ayant un statut temporaire ou intérimaire.

Imprimerie de labour (maintien sur place des activités et des emplois de l'imprimerie Lang à Paris (19)).

35276. — 29 janvier 1976. — **M. Fizbin** exprime une nouvelle fois à M. le ministre de l'industrie et de la recherche son opposition au démantèlement de l'imprimerie Georges Lang, rue Curial, à Paris (19^e). L'imprimerie Georges Lang est à ce jour, avec ses 1 600 salariés et ses activités diversifiées, la plus importante entreprise industrielle du 19^e arrondissement et de la capitale. Ce potentiel est aujourd'hui menacé par la crise des arts graphiques due à la confection à l'étranger de près de 60 p. 100 des travaux de labour d'expression française et par la volonté de l'employeur de rechercher des profits importants en appliquant un véritable plan de démantèlement comprenant liquidation de secteurs d'activité, réduction du personnel, vente des terrains de la rue Curial et transfert de l'entreprise hors de Paris. Malgré les multiples démarches du député auprès du ministre de l'industrie, ses demandes d'entrevue présentées en vain à ce dernier avec les délégués

C. G. T. du comité d'entreprise, ses questions écrites des 29 mars 1975, 7 février 1976, 14 février 1976 et 25 décembre 1976, le Gouvernement et le ministre, loin de s'opposer au démantèlement de cette entreprise parisienne, ont laissé lui porter des coups et les ont même favorisés en accordant à l'entrepreneur des crédits au titre de la décentralisation. Ainsi, le patron de Lang a pu procéder à 1 200 suppressions d'emploi, dont 500 licenciements, entre 1968 et 1976. En juillet 1976, un nouveau plan de 562 suppressions d'emplois était annoncé et en décembre 1976, 271 licenciements étaient autorisés par le ministre du travail malgré l'opposition de l'inspection départementale du travail. Ce démantèlement n'est pourtant ni nécessaire, ni inévitable. La décision de procéder au rapatriement des travaux de labour effectués à l'étranger permettrait de créer près de 15 000 emplois et offrirait à l'imprimerie Lang la possibilité de maintenir et de développer ses activités. Par ailleurs, le prétexte invoqué pour justifier le départ de Paris de cette importante entreprise est inacceptable. Il est faux d'affirmer que le caractère résidentiel de cette partie du 19^e arrondissement l'exige. Bien au contraire, l'équilibre des fonctions de cet arrondissement de la capitale appelle le maintien sur place de Lang. Loin d'être gênée par sa présence, la vie de la population du 19^e arrondissement serait fortement perturbée par sa disparition. En effet, cet arrondissement a déjà été durement frappé par le départ, ces dernières années, de ses principales activités industrielles et sa population salariée connaît les pénibles conséquences qui en découlent : aux pertes d'emploi d'autant plus dramatiques que Paris compte aujourd'hui, 124 000 chômeurs, viennent s'ajouter l'éloignement du lieu de travail, ce qui entraîne des déplacements longs et épuisants, l'accroissement des migrations alternantes, le déséquilibre de l'organisation de la vie quotidienne. Au contraire, un urbanisme humain et moderne, loin d'opposer les divers types d'activité sociale de la population, se doit de les associer et de les coordonner. C'est pourquoi les députés communistes de Paris agissent en vue du maintien et du développement des emplois industriels et artisanaux dans la capitale. Le départ de Lang de Paris serait un coup porté à la capitale et aux Parisiens. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre, avec les autres membres du Gouvernement, pour préserver le maintien sur place des activités et des emplois de l'imprimerie Georges Lang et pour mettre un terme à la désindustrialisation de la capitale.

Industrie sidérurgique (préparation par les pays producteurs d'un accord international sur l'acier).

35324. — 29 janvier 1977. — Compte tenu des difficultés rencontrées récemment par la sidérurgie française et de l'action entreprise par la commission des communautés européennes, notamment par son dispositif anticrise, le Gouvernement français ne considère-t-il pas que les conditions seraient maintenant réunies pour que les gouvernements des grands pays producteurs s'engagent dans la préparation d'un accord international sur l'acier. Un tel accord ne devrait-il pas à la fois éviter des mesures protectionnistes et l'établissement d'un état d'anarchie sur le marché mondial de l'acier. **M. Cousté** demande donc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles initiatives il compte prendre.

Energie nucléaire (état des études relatives aux procédés de refroidissement par air des centrales nucléaires).

35325. — 29 janvier 1977. — **M. Meslin** demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il ne serait pas opportun de rendre public l'état des études concernant les procédés de réfrigération par air des centrales nucléaires. D'après les renseignements parvenus en sa possession, ces procédés seraient maintenant bien au point et pourraient remplacer avantageusement les procédés de refroidissement par eau. Une firme française serait en mesure de fournir des installations de refroidissement avec des assurances portant sur les prix et les garanties de fonctionnement. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en considération cette alternative aux projets d'E. D. F., notamment dans le cas de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, qui inspire à certains spécialistes des inquiétudes quant à l'innocence du procédé de refroidissement par eau, actuellement prévu, sur le débit du fleuve. Il lui demande si la promesse qu'il lui a faite le 4 juin dernier, en réponse à sa question orale, selon laquelle les dispositions de sa circulaire du 27 avril 1976 s'appliqueraient intégralement au cas de Nogent, n'a pas été perdue de vue et si la localisation d'une centrale nucléaire en amont de Paris fera bien l'objet d'une procédure de concertation et d'information approfondie permettant à l'opinion de connaître les diverses solutions possibles, leurs avantages et leurs inconvénients.

Industrie au bâtiment et des travaux publics (emploi des travailleurs de l'entreprise Lecouvey-Mallet en cours de règlement judiciaire à Ifs (Calvados))

35328. — 29 janvier 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les nouvelles difficultés que connaît l'entreprise de bâtiment Lecouvey-Mallet dont le règlement judiciaire a été prononcé le 19 janvier 1977, une partie importante du personnel ne trouvant pas d'emploi dans la compagnie générale d'entreprise qui reprendrait l'affaire. Il lui indique qu'il était déjà intervenu sur ce sujet dès le 14 septembre 1974 auprès de M. le ministre de l'équipement, alors que l'entreprise connaissait d'importantes difficultés financières; il soulignait particulièrement le problème de l'emploi: après la fermeture de l'entreprise Mercier, les 350 emplois de l'entreprise Lecouvey-Mallet étaient menacés. Malgré les assurances de M. le ministre de l'équipement, qui n'a pas voulu intervenir directement dans d'affaire, l'entreprise a progressivement supprimé 175 emplois. Aujourd'hui, au moins 80 emplois parmi les 175 restants sont menacés. Au surplus le transfert d'une partie des employés d'une entreprise à une autre risque de leur faire perdre leurs droits aux indemnités auxquels ils peuvent prétendre. Enfin, les conséquences sur le budget de la ville d'Ifs, où l'entreprise est implantée, risquent d'être graves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures immédiates et énergiques pour rétablir la situation de l'emploi dans le Calvados, dans le bâtiment, mais aussi dans l'industrie, casser ce processus catastrophique et garantir l'emploi des 175 travailleurs de Lecouvey-Mallet.

INTERIEUR

Personnel communal (reclassement des ingénieurs municipaux)

35097. 29 janvier 1977. — M. Weber fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la déception et du mécontentement des ingénieurs municipaux dont la carrière s'est dégradée au cours des dernières années. Persuadé de la nécessité d'améliorer le statut des personnels communaux dont la carrière doit être susceptible d'intéresser tous les éléments de valeur et reconnaissant les importantes mesures arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs qui bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1974 d'un reclassement légitime, il rappelle les conclusions de la commission nationale paritaire du 16 juin 1975 qui, à l'unanimité de ses membres, élus et représentants des organisations syndicales, secrétaires généraux et ingénieurs, se prononçait favorablement sur une motion tendant au rétablissement de la parité existant antérieurement entre les cadres administratifs et techniques. Il lui souligne la persistance de la rupture de cette parité qui a eu pour conséquence une dégradation de la situation morale et matérielle des cadres techniques communaux tant par rapport à leurs homologues administratifs que par rapport à leurs homologues des services de l'Etat en faveur desquels des mesures ont été prises dès 1975. Il lui précise que cette situation évoquée depuis juin 1974 par l'association des ingénieurs des villes de France et qui a fait l'objet d'un dossier de projet de reclassement de la carrière technique communale est d'autant plus incohérente qu'au niveau du recrutement de la majorité des ingénieurs subdivisionnaires, base de la hiérarchie des cadres supérieurs, il est statutairement exigé des diplômes délivrés par les grandes écoles obtenus après cinq années d'études supérieures suivant le baccalauréat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il risque de s'ensuivre une dégradation de la fonction technique communale et une détérioration du service public dont les ingénieurs ont la charge toujours plus lourde du fait de la diversité croissante et de la complexité des techniques employées et si, compte tenu de l'indispensable nécessité de maintenir l'autonomie et l'indépendance des collectivités locales responsables d'une part considérable des investissements publics, il ne pense pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles visant à la revalorisation de la carrière des ingénieurs municipaux.

Secrétaires généraux de mairie (date d'application des arrêtés portant revalorisation des échelles indiciaires pour les villes de moins de 10 000 habitants).

35148. — 29 janvier 1977. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'accord donné par la commission nationale paritaire au projet d'arrêté tendant à modifier l'arrêté ministériel du 21 mai 1974 portant revalorisation

des échelles indiciaires des secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants et 2 000 à 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera la date d'application de ces nouveaux arrêtés.

Cartes d'identité (formalités de renouvellement).

35211. — 29 janvier 1977. — M. Carlier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les doléances d'étudiants qui trouvent anormal que pour remplacer la carte d'identité qui n'a pas cinq ans d'âge, ils soient obligés de fournir un certificat d'état civil précisant la nationalité alors que cette pièce justificative a déjà été produite lors de la première demande. De ce fait, même pour une carte qui a dix ans d'âge et qui vient d'être renouvelée, il faut aussi demander aux services municipaux le document précité. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait plus simple d'indiquer sur la carte Renouvellement.

Collectivités locales (prime de fin d'année aux personnels communaux et départementaux).

35221. — 29 janvier 1977. — M. Seiflinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas opportun d'étendre aux personnels communaux et départementaux le bénéfice d'une prime de fin d'année correspondant après une certaine ancienneté à un treizième mois. Dans le secteur privé, l'attribution d'une telle prime sous la forme d'un treizième mois et souvent davantage est devenue une réalité dans la quasi-totalité des entreprises. On ne peut ignorer davantage que de nombreuses assemblées départementales et communales attribuent de telles primes à leurs personnels, versées sous forme de subvention à des amicales du personnel qui en assurent le règlement courant décembre de chaque année. Cette situation hybride est uniquement préjudiciable aux personnels des communes, petites et moyennes, qui ne disposent pas d'amicales du personnel et qui, de ce fait, ne peuvent pas verser un treizième mois sous forme d'indemnité. Il serait dès lors équitable de régulariser cette mesure là où elle existe sous forme de subventions à une amicale et de l'étendre par voie réglementaire au profit du personnel de toutes les collectivités locales.

Sécurité routière (impossibilité du contrôle du port de la ceinture de sécurité).

35229. — 29 janvier 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir vérifier que le décret du 28 juin 1973 (et ses arrêtés d'application) lui apparaît comme contraire à la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1977 déclarant non conforme à la Constitution l'article unique de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales. Le contrôle du port de la ceinture de sécurité lui apparaît désormais impossible et il lui rappelle à ce sujet l'arrêt du tribunal des conflits du 5 juillet 1951 évoqué par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 1975.

Personnel communal (prise en compte des avantages en nature dans le calcul de la retraite de certains agents communaux).

35286. — 29 janvier 1976. — M. Huygues des Etages attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le problème suivant: les agents communaux, gardiens de mairie, d'école, de stade, de cimetière, de terrain de camping, etc., sont dans la plupart des cas rémunérés sur la base du groupe I, c'est-à-dire le salaire le plus bas de la grille des emplois communaux; ces personnels n'ont pas d'horaire fixe et sont soumis à des astreintes professionnelles variables avec l'emploi qui font qu'ils dépassent le plus souvent les quarante heures hebdomadaires; en compensation de leurs bas salaires et de ces heures supplémentaires, ils bénéficient d'un logement de fonctions et souvent de la gratuité totale ou partielle du chauffage et de l'éclairage; l'agent qui part à la retraite doit quitter le logement de fonctions et ainsi les avantages qui y sont liés; or, la retraite du gardien est calculée uniquement sur le salaire de base sans tenir compte des avantages en nature. Pourtant ces avantages peuvent apparaître comme une forme de rétribution des heures supplémentaires et de ces astreintes professionnelles. Pour cette raison, ils devraient rentrer dans le calcul de la retraite après une estimation forfaitaire annuelle de leur montant. Cela ne se fait-il pas déjà pour les déclarations d'impôts. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la position qu'il compte prendre sur cette question.

Ville de Paris

(publication des décrets d'application du nouveau statut de Paris).

35304. — 29 janvier 1977. — **M. Krieg** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de la réponse qu'il a bien voulu donner à sa question écrite n° 33447 concernant le statut des officiers municipaux de la future commune de Paris. Il lui demande si, compte tenu de la proximité des élections municipales, il ne lui semblerait pas opportun de hâter la publication de l'ensemble des décrets d'application concernant le nouveau statut de Paris afin qu'ils soient tout de même connus avant le 20 mars 1977.

Personnel communal (mesures en faveur des ingénieurs et cadres techniques des communes).

35305. — 29 janvier 1977. — **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des ingénieurs municipaux et des cadres techniques des communes. En effet, d'importantes mesures ont été arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs, qui ont bénéficié depuis le 1^{er} janvier 1974 d'un reclassement indiciaire. En ce qui concerne les carrières techniques, aucune mesure n'a été prise, créant un déséquilibre entre les fonctions administratives et les fonctions techniques au sein des services communaux. Des propositions de reclassement en vue de rétablir les parités entre les personnels administratifs et techniques ont été faites en novembre 1976. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour rétablir la parité qui avait été rompue lors du reclassement opéré en 1974.

Associations (participation des étrangers aux conseils d'administration des associations de la loi de 1901).

35306. — 29 janvier 1977. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, prévoit que sont réputées associations étrangères les groupements qui ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers. Cette disposition implique en fait l'impossibilité pour un étranger de faire partie du conseil d'administration d'une association française régie par la loi précitée. Il appelle son attention sur le caractère désuet de cette mesure, alors que la C. E. E. existe et que nombre d'étrangers, possédant une carte d'identité (carte de séjour) de la C. E. E. délivrée par les préfetures, résident en France. Il y a lieu également de noter que de nombreux étrangers installés sur notre territoire sont membres d'associations françaises et participent activement, dans leur sein, à la vie locale ou régionale. Les intéressés comprennent mal l'interdiction qui leur est faite d'appartenir au conseil d'administration ou au bureau de ces associations. Il lui demande s'il n'estime pas dépassée à l'heure actuelle la discrimination rappelée ci-dessus et s'il n'envisage pas, en conséquence, d'autoriser, dans une proportion qui reste à déterminer, les étrangers membres d'associations régies par la loi de 1901 à faire partie du conseil d'administration de celles-ci.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M.-T. O. M. (prise en charge des frais de voyage entre la métropole et les T. O. M. du conjoint masculin d'un fonctionnaire).

35113. — 29 janvier 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la réglementation en vigueur qui ne prévoit pas à ce jour la prise en charge des frais de voyage, entre la métropole et les T. O. M., du conjoint masculin d'un fonctionnaire, alors même que ces frais sont pris en charge lorsqu'il s'agit du conjoint féminin d'un fonctionnaire. Cette discrimination fondée sur le sexe du conjoint devrait être considérée comme abrogée depuis l'adoption des conventions internationales et des lois internes sur l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Il lui demande, en conséquence, les mesures prises pour l'application, *mutatis mutandis*, des textes en conformité avec les normes législatives supérieures.

D. O. M. (extension aux retraités de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane de l'indemnité de vie chère).

35139. — 29 janvier 1977. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, la situation des retraités résidant à la Guadeloupe qui n'ont pu obtenir, à ce jour, l'extension à leur département des dispositions

du décret n° 52-1050 en date du 10 septembre 1952, publié au Journal officiel du 12 septembre 1952, et accordant une indemnité de 40 p. 100 dite « de vie chère » aux retraités des départements et territoires d'outre-mer, à l'exclusion de la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. Il résulte de cette situation que si les traitements des fonctionnaires des D. O. M.-T. O. M. bénéficient de cet avantage, ce dernier n'est pas accordé aux retraités des trois départements précités qui, n'ayant pas quitté leur département, subissent inexorablement les mêmes conditions d'existence que durant leur période d'activité. L'injustice d'une pareille situation est d'autant plus perçue avec amertume par un membre du Gouvernement pouvait, dans une lettre en date du 20 mars 1962, préciser qu'il était favorable à ce qu'une telle indemnité soit accordée, parallèlement aux agents en résidence à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et qu'il était intervenu en ce sens auprès du ministre des finances par lettre en date du 3 novembre 1961. Aucune amélioration dans le sort de ces retraités n'étant intervenue à ce jour, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de régulariser la situation exposée, et dissiper ainsi toute impression regrettable d'injustice et de discrimination.

JUSTICE

Agents immobiliers (réglementation des conditions d'exercice des activités relatives aux transactions portant sur les immeubles et fonds de commerce).

35144. — 29 janvier 1977. — **M. Müller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 14 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce stipule que : « ... sont regardées comme justifiant de l'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de l'une des cartes prévues à l'article 1^{er} du présent décret les personnes qui ont occupé, pendant au moins dix ans, l'un des emplois énumérés à l'article 12 (2^o). Il n'est pas nécessaire que ladite occupation ait été continue et qu'elle ait porté, pendant la durée précitée, sur un emploi de la même catégorie ». Il lui demande si un emploi exercé dans un service de gestion des immeubles dans un organisme de sécurité sociale ne peut pas être assimilé à un emploi public se rattachant à une activité relative aux transactions immobilières ou à la gestion immobilière prévu à l'article 12 (2^o) du code susvisé.

Sociétés (remise aux administrateurs d'une copie du procès-verbal des délibérations des conseils d'administration).

35147. — 29 janvier 1977. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : 1^o si dans l'état actuel de la législation un administrateur peut exiger la remise d'une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ; 2^o en cas de réponse négative à la question posée, s'il n'estime pas nécessaire, en vue d'une meilleure information des administrateurs de sociétés, dont la mission consiste notamment à défendre les droits et intérêts des actionnaires, de faire modifier la loi dans le projet qui doit être discuté au printemps et notamment si l'article 87 de cette loi ne pourrait comporter, après les deux paragraphes de son texte, un troisième ainsi rédigé : « Une copie du projet de procès-verbal de la séance précédemment tenue doit être remise à tout administrateur en faisant la demande, cinq jours au moins avant la réunion du conseil qui devra l'approuver. La copie du procès-verbal, approuvée et certifiée conforme, doit être ensuite remise à l'administrateur dans les huit jours de la réunion du conseil qui l'aura approuvé ».

Aide judiciaire (possibilité pour l'avocat ayant suivi la procédure devant le tribunal de grande instance de plaider devant la cour d'appel).

35212. — 29 janvier 1977. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la question suivante : en matière d'aide judiciaire, le bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Douai, comme le bureau d'aide judiciaire, refuse de désigner un avocat autre que celui du barreau de Douai pour la plaidoirie devant la cour d'appel. Étant donné qu'un avoué près la cour d'appel fait la postulation, il apparaît que devant la cour d'appel un avocat d'un autre barreau que celui de Douai, ayant déjà occupé devant le tribunal de grande instance dans la procédure dont appel est interjeté, peut valablement prétendre plaider même désigné par le bureau d'aide judiciaire de la cour. Lorsque le justiciable, conscient des efforts de l'avocat

devant le tribunal de grande instance commis pour l'aide judiciaire, demande que celui-ci continue de plaider son affaire devant la cour, le barreau de la cour peut-il s'opposer systématiquement à l'avocat ayant suivi la procédure devant le tribunal de grande instance. Il lui demande s'il ne considère pas cette façon d'opérer contraire aux règlements judiciaires et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux avocats ayant défendu une affaire devant un tribunal de grande instance de poursuivre leur défense devant la cour d'appel.

Notaires (conditions d'application du décret du 20 juillet 1964).

35284. — 29 janvier 1977. — **M. Forens** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'aux termes du décret n° 64-742 du 20 juillet 1964 modifiant le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant réglementation d'administration publique pour l'application du statut du notariat il est interdit aux notaires sous l'article 14 (cinquième alinéa): «... de négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis de sûreté réelle». Il lui demande: 1° si un notaire peut recevoir un prêt, non négocié, avec garantie hypothécaire sur des immeubles mais contenant une dispense de prendre inscription par le créancier, lequel s'est réservé de requérir le notaire d'accomplir cette formalité par écrit quand bon lui semblerait, et ce en raison de la bonne foi et de la solvabilité du débiteur; 2° dans la négative, quelle est la sanction encourue par le notaire bien que le prêt soit accompagné d'une décharge de responsabilité, en date du même jour que l'acte, et signée de toutes les parties (débiteur et créancier); 3° s'il y a lieu, pour l'application de l'article ci-dessus, de faire une distinction entre les prêts « négociés » et ceux « non négociés ».

Magistrats (manquement à l'obligation de réserve d'un magistrat instructeur dans une affaire criminelle).

35300. — 29 janvier 1977. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il estime convenable et compatible avec l'obligation de réserve le comportement public d'un magistrat instructeur embrassant à la fin de l'audience un criminel condamné à la réclusion perpétuelle pour un crime abominable qui a indigné la France et le monde. Selon la presse, le magistrat dont il s'agit et qui appartient au sexe féminin, se serait écriée: « Mon petit P... mon petit P... ». Faut-il en conclure que, confondant son rôle et celui du juge de l'application des peines, elle avait d'ores et déjà entrepris personnellement une réinsertion sociale du condamné, que l'opinion pour sa part et avec raison estime absolument scandaleuse.

Procédure civile (réforme des dispositions relatives à la constitution d'une garantie accompagnant une créance).

35307. — 29 janvier 1977. — **M. Mario Bénard** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le nouveau code de procédure civile, institué par le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, ne permet plus au créancier bénéficiaire de l'exécution provisoire assortie de la constitution d'une garantie de demander à la cour d'appel l'annulation de cette dernière condition. Il lui demande de lui préciser les raisons qui ont motivé cette disposition et d'envisager de donner, lors de la procédure en appel, la possibilité au premier président ou au conseiller de la mise en état de suspendre l'obligation de la constitution d'une garantie.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (attribution de la prime de localisation d'activités tertiaires aux cantons d'Arcis-sur-Aube et de Ramerupt [Aube]).

35127. — 29 janvier 1977. — **M. Gravelle** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 29769 du 10 juin 1976, à ce jour restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des cantons d'Arcis-sur-Aube et de Ramerupt, dans l'arrondissement de Troyes, zones du département de l'Aube exclues du bénéfice du décret n° 76-326 du 14 avril 1976 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires. Il demande au ministre d'Etat quels sont les motifs qui ont amené cette discrimination; quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité en faveur des zones ci-dessus mentionnées qui, dans la négative, subiraient un dommage considérable au regard d'éventuelles implantations tertiaires.

Industrie du matériel électrique (crise de l'emploi à la S. O. C. E. M. d'Evry [Essonne]).

35201. — 29 janvier 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques (S. O. C. E. M.) située dans la zone industrielle d'Evry. Plus de quatre-vingts licenciements sont envisagés dans cette entreprise mise en règlement judiciaire, ce qui entraînerait la liquidation totale d'une société qui, outre qu'elle est le dernier constructeur d'éclairage scénique, tient une des premières places sur le marché des transformateurs industriels. Alors que les carnets de commandes y sont si chargés qu'il conviendrait d'engager dix travailleurs de plus, la S. O. C. E. M. se trouve mise en difficultés par les lourdes charges financières que fait peser sur elle la formule d'installation qu'elle a dû adopter en intégrant la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Une telle situation alors que le développement des villes nouvelles constitue l'un des programmes d'action prioritaire du 7^e Plan, et qu'il s'agit d'y créer un large marché de l'emploi en incitant l'implantation et le développement des activités, le conduit à demander à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour aider cette entreprise à développer son activité et par conséquent à éviter tout licenciement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (revendications du personnel des bureaux d'études et de dessin de la région Midi-Pyrénées).

35114. — 29 janvier 1977. — **M. Houteer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelle suite il entend donner aux revendications essentielles du personnel des bureaux d'études et de dessin de la région Midi-Pyrénées des postes et télécommunications: restructuration du corps du dessin prévue depuis novembre 1974 (relevé de propositions de **M. Lelong**); plate forme revendicative des bureaux d'études: techniciens d'études adjoints (indice brut 270-500) au niveau du cadre B; techniciens d'études (avec carrière linéaire 300-685); encadrement des bureaux d'études au niveau du cadre A par du personnel issu de nos catégories. Il lui rappelle que ce personnel souhaite, dans l'immédiat: le reclassement de tous les dessinateurs dans le groupe VI, l'augmentation de la prime de technicité au même taux que celle des techniciens et indexation au traitement; la promotion des dessinateurs au grade de D.E.S.P.R. par transformation d'emploi; le retour au maintien à 35 ans de la condition d'âge pour postuler D.E.S.P.R. par abrogation de la modification de l'article n° 7 paru dans le décret n° 76-1035, *Journal officiel* du 14 septembre 1976 (statut particulier du corps du dessin); des effectifs en nombre important en particulier de projeteurs pour faire face aux tâches et de chefs dessinateurs permettant un avancement normal; le service actif pour l'ensemble du corps.

Postes et télécommunications (évolution du système dit des « parts garanties »).

35116. — 29 janvier 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer les perspectives pour 1977 et pour les années à venir dans le domaine des commandes d'appareils d'alimentation pour les télécommunications et en particulier de l'évolution du système dit des « parts garanties ».

Postes et télécommunications (projets concernant la direction des services ambulants de la Méditerranée et de Marseille).

35270. — 29 janvier 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les faits suivants: à dater du 29 mai 1977, la direction des services ambulants de la Méditerranée, ainsi que les services ambulants de Marseille, vont être l'objet de profondes et graves transformations. En dehors de toute concertation, le secrétariat aux postes et télécommunications envisage dans un premier temps la compression des services actuels en un seul et unique train-poste ainsi que la suppression intégrale de la direction de Marseille. D'une part, ces modifications vont se traduire par de nombreux déréglés dans la vie quotidienne du personnel des bureaux ambulants marseillais. D'autre part, une fraction importante du trafic postal entre le Sud-Est et le reste de la France se trouvera délibérément sacrifiée bien avant la mise en fonction des centres de tri automatisés dont les réalisations ne sont encore que des projets. Il lui demande en conséquence s'il a été tenu compte, dans l'élaboration de ces

projets de réforme, des remarques et appréciations des personnels concernés et si ceux-ci ont été consultés, et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des travailleurs dont la vie quotidienne va être modifiée.

Impôt sur le revenu (non-prise en compte du logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. dans leur revenu imposable).

35273. — 29 janvier 1977. — M. Beocler appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. qui, par nécessité absolue de service, disposent d'un logement de fonction, dont la valeur locative est prise en compte dans le calcul de leur revenu imposable, ce qui se traduit par une surcharge fiscale souvent importante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toutes mesures pour remédier à cette situation.

Téléphone (automatisation du réseau téléphonique de l'Ardeche).

35282. — 29 janvier 1977. — M. Pierre Cornet demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que le taux d'automatisation du réseau téléphonique du département de l'Ardeche, et en particulier de la circonscription de Privas, rejoigne le taux moyen français. Alors que le taux d'automatisation du département de l'Ardeche atteint 70 p. 100, le taux général est de 97,3 p. 100. Il insiste pour que des mesures spéciales soient prises soit dans le cadre du programme général, soit dans le cadre du projet-plan du Massif Central pour hâter les équipements, particulièrement l'implantation de lignes longues, actuellement encore très nombreuses en instance.

QUALITE DE LA VIE

Affichage (réglementation de l'affichage publicitaire).

35280. — 29 janvier 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la prolifération des panneaux publicitaires dans les agglomérations. Malgré l'existence de la loi du 12 avril 1943 il est fort difficile de réglementer l'affichage publicitaire. Il veut lui donner en exemple un habitant de sa circonscription qui dans le respect du permis de construire a édifié sa résidence principale, un pavillon, avec une terrasse lui permettant de découvrir un vaste horizon. Le propriétaire du terrain adjacent a permis, sous contrat de 3 ans renouvelables, à une maison de publicité d'installer un panneau publicitaire. Ce panneau de 6 m de haut et de 4 m de large posé à l'aplomb de la rue et en bordure de la clôture du plaignant tombe sous le coup de la loi 217 du 12 avril 1943, article 3, 3° et 4° alinéas. Toutefois cette personne qui a déposé une plainte devant le tribunal administratif de sa juridiction depuis plusieurs années n'a pu obtenir satisfaction. En conséquence il lui demande de lui préciser le champ d'application de la loi n° 217 du 12 avril 1943.

Parcs naturels (révocation du directeur du parc naturel régional de Brotonne).

35292. — 29 janvier 1977. — M. Josselin demande à M. le ministre de la qualité de la vie de bien vouloir lui donner les raisons de son silence au moment de la révocation, dans des conditions illégales (non respect du parallélisme des formes et des droits de la défense, inexistence des motifs) du directeur du parc naturel régional de Brotonne, le 19 novembre 1976. Il lui demande en outre de bien vouloir faire connaître la suite qu'il entend donner à la demande de convocation de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux, formulée par la conférence permanente des parcs le 30 novembre 1976, en vue d'apprécier la conformité de la gestion du directeur révoqué à la charte constitutive du parc.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(bilan relatif à la journée nationale du cross de novembre 1976).

35237. — 29 janvier 1977. — M. Gissingier demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il peut publier un bilan se rapportant au déroulement de la journée nationale du cross qui a été organisée fin novembre à son initiative. Il souhaiterait également savoir si ce bilan peut faire l'objet d'une comparaison avec des actions analogues menées antérieurement dans le même domaine.

SANTE

Handicapés (hébergement temporaire dans les centres hospitaliers lorsqu'ils sont privés de l'assistance d'une tierce personne).

35125. — 29 janvier 1977. — M. Beck rappelle à Mme le ministre de la santé sa précédente question concernant l'organisation dans les centres hospitaliers d'un service d'hébergement temporaire des handicapés dont l'état nécessite l'assistance constante d'une tierce personne, lorsqu'ils se trouvent brusquement privés de leur aide habituelle, et de la réponse (*Journal officiel* du 14 octobre 1976) de Mme le ministre lui faisant savoir que ce problème serait examiné avec la plus extrême attention lors de la préparation des textes d'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, dans le cadre de la création d'établissements ou de services d'accueil destinés à cette catégorie de handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager également, pour la solution de ce problème la création, dans le cadre du département par exemple, d'un service de soins pour le dépannage urgent et provisoire des handicapés non autonomes, qui se trouvent brusquement privés pour une cause imprévue, de l'assistance de leur tierce personne, en s'inspirant du modèle de l'organisation de « secouriste à domicile » qui existe et fonctionne en Suède.

Sécurité sociale (exonération de cotisations en faveur des titulaires d'une pension d'invalidité majorée pour tierce personne).

35126. — 29 janvier 1977. — M. Clérambeaux expose à Mme le ministre de la santé qu'une personne seule, bénéficiaire d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale, et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peut être exonérée du versement des cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret 72-230 du 24 mars 1972. Or, assez fréquemment, les U. R. S. S. A. F. doivent refuser le bénéfice de cette exonération à des personnes ne remplissant pas les conditions susvisées, puisque bénéficiaires, non pas d'une situation vieillesse, mais d'une pension d'invalidité, le plus souvent assortie de la majoration pour tierce personne. Théoriquement cette majoration est en effet destinée à couvrir les salaires et charges de la tierce personne employée; en réalité, elle est insuffisante, surtout lorsque le montant de la pension d'invalidité proprement dite est proche du minimum. Dans ce cas, l'ensemble des ressources de l'invalide ne lui permet pas de faire face à ses obligations. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation, en étendant l'exonération « vieillesse » aux titulaires d'une pension d'invalidité, sous réserve de conditions de ressources.

Sociétés mutualistes (augmentation de la subvention de l'Etat à la mutuelle nationale des hospitaliers).

35167. — 29 janvier 1977. — Mme Crépin expose à Mme le ministre de la santé que, depuis sa création en 1960, la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé publique a étendu progressivement son implantation à l'ensemble des établissements publics de soins, de cure, d'hospitalisation ou de prévention de France et des départements d'outre-mer. Cette société occupe actuellement le troisième rang des mutuelles d'importance nationale. En 1973, la mutuelle nationale des hospitaliers a versé plus de 6,5 milliards d'anciens francs, en prestations, consultations, produits pharmaceutiques, aux agents hospitaliers en activité. Cet organisme serait désireux d'améliorer les prestations qu'il fournit aux agents hospitaliers mais il se trouve placé devant des difficultés financières sérieuses. Il convient de remarquer que toutes les sociétés mutualistes importantes perçoivent soit de leur administration respective soit des instances régionales départementales ou municipales des subventions qui, parfois, atteignent des sommes non négligeables et qui leur permettent de mettre à la disposition de leurs adhérents des œuvres diverses, maisons de retraite, maisons de repos, séjours de vacances, etc. Au budget de 1977, une subvention de 100 000 francs a été prévue pour l'action menée par la mutuelle nationale des hospitaliers en faveur des handicapés. Le montant de cette subvention est très faible par rapport aux dépenses annuelles puisque, en 1976, c'est une somme de 1 240 000 francs qui a été consacrée uniquement à cette action et pour 1977, l'assemblée générale de la mutuelle a voté un crédit de 1 674 000 francs. Il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'avenir, d'augmenter l'aide financière accordée à la mutuelle nationale des hospitaliers afin de lui permettre de développer son activité dans le domaine social, notamment en faveur des handicapés et des plus défavorisés.

Allocations de maternité (décret d'application autorisant l'indemnisation du repos postnatal supplémentaire).

35169. — 29 janvier 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que la loi n° 75 625 du 11 juillet 1975 prévoit, concernant le repos postnatal, que « l'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines ». Cependant, cette loi est subordonnée à la parution d'un décret d'application qui n'a jusqu'à ce jour pas été publié. De ce fait, les caisses primaires d'assurance maladie refusent actuellement l'indemnisation de tout repos postnatal supplémentaire et demandent aux assurées de se pourvoir devant les commissions de recours gracieux. Il lui demande en conséquence : 1° dans quel délai le décret d'application sera publié ; 2° quel sera, dès sa parution, son effet rétroactif ; 3° en attendant cette publication, de bien vouloir donner des directives aux différents organismes de sécurité sociale, afin de ne pas léser les mères de famille concernées.

Personnel hospitalier (gratuité des soins et des médicaments).

35165. — 29 janvier 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que de nombreux agents hospitaliers ne peuvent bénéficier de l'article L. 862 du code de la santé publique, lequel prévoit que les agents hospitaliers en activité bénéficient de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans leur établissement employeur, ainsi que la gratuité des produits pharmaceutiques. Pour certains, il s'agit d'une impossibilité formelle, c'est le cas notamment des agents exerçant dans des centres psychothérapiques, centres anticancéreux, directions départementales de l'action sanitaire et sociale, hospices, maisons de retraite, maisons maternelles. Par ailleurs, et pour le plus grand nombre, les problèmes rencontrés pour obtenir des consultations à l'intérieur de leur établissement sont tels qu'ils renoncent à en bénéficier. Il lui demande en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux personnels hospitaliers de bénéficier, sans restrictions, de la gratuité des soins et des médicaments prévue par l'article 862 du code de la santé publique.

Allocations aux handicapés (allocation supplémentaire pour les enfants handicapés admis en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale).

35217. — 29 janvier 1977. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des familles d'enfants handicapés admis en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale disposait, dans son deuxième alinéa, que « les enfants, habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter, en externat ou semi-internat, un établissement d'éducation spéciale agréé, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée ». Or, ces enfants n'ouvrent plus droit désormais qu'à la seule allocation d'éducation spéciale de base. Le montant de cette allocation étant inférieur à celui de l'ancienne allocation d'éducation spécialisée, les moyens dont disposent leurs familles pour couvrir les frais de pension chez les familles d'accueil se trouvent restreints, ce qui peut conduire certaines d'entre elles, habitant en zone rurale, à retirer leur enfant handicapé de l'établissement d'éducation spéciale où elles l'avaient placé et complique encore les problèmes, déjà difficiles, auxquels ces familles se heurtent pour assurer l'éducation de leurs enfants handicapés dans les meilleures conditions possibles. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas urgent de prendre des mesures pour remédier à une telle situation dont l'aspect paradoxal et choquant n'a pas échappé à des familles durement éprouvées et qui auraient dû trouver dans la nouvelle loi une aide supplémentaire au lieu d'une source de charges et de tracasseries nouvelles.

Laboratoires d'analyses de biologie médicale (accès des pharmaciens chimistes des services aux fonctions de directeur et directeur adjoint de ces laboratoires).

35223. — 29 janvier 1977. — **M. Massot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article 3 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale précise les conditions dans lesquelles sont dispensées de certains diplômes les personnes jus-

tifiant d'une expérience professionnelle acquise dans un laboratoire hospitalier dont l'activité est, à titre principal ou exclusif, spécialisée dans la matière faisant l'objet du certificat auquel s'applique la dispense. Cet article ne mentionne pas les pharmaciens chimistes des armées (personnel d'active) ayant réussi successivement aux concours d'assistant puis de chef de laboratoire du service de santé des armées (option Biochimie) et assumant quotidiennement les fonctions de chef de laboratoire de biochimie dans un hôpital des armées. Il lui demande si ces pharmaciens peuvent obtenir, au même titre que leurs collègues des hôpitaux civils, une dispense ou une équivalence du certificat d'études spéciales de biochimie clinique lors d'une installation ultérieure comme directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire civil de biologie médicale dans la mesure où ils possèdent les autres certificats exigés par le décret du 30 décembre 1976. Il convient de noter que les pharmaciens chimistes des armées possèdent une pratique de la biochimie de plusieurs années et des connaissances théoriques reconnues par un jury où siège toujours un membre civil, professeur agrégé de biochimie.

Santé publique (contrôle de l'usage de l'amiante dans le filtrage de certaines boissons).

35236. — 29 janvier 1977. — **M. Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que l'amiante utilisée dans le filtrage de certaines boissons (vin, bières) risque d'être cancérigène. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si des mesures sont actuellement en étude pour contrôler l'usage de l'amiante utilisée comme filtre.

Hôpitaux (conditions de fonctionnement des centres de soins hospitaliers).

35244. — 29 janvier 1977. — **M. Ribadeau Dumas** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en réponse à la question écrite n° 30031 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 juillet 1976, page 5543), elle disait qu'un projet de texte définissant les conditions techniques d'installation et de fonctionnement des centres de soins hospitaliers était actuellement à l'étude. Il lui demande où en est l'étude en cause et à quelle date est prévue la parution du texte en cours d'élaboration. Il souhaiterait également savoir quelles sont les modalités des accords tarifaires qui devront être passés entre les caisses et les centres de soins.

Handicapés (appareillage destiné aux paralysés).

35250. — 29 janvier 1977. — **M. Lucien Pignol** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'appareillage destiné aux paralysés. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir afin de faire en sorte que soient supprimées les listes d'agrément des orthopédistes en vue d'ouvrir le marché à l'industrie afin de rétablir une libre concurrence et, également, les commissions d'appareillage dont l'intervention multiplie le prix des appareils et en retarde la livraison sans contrepartie. D'autre part, sur le plan médico-administratif, pourrait-il être envisagé premièrement qu'une ordonnance médicale soit délivrée, comportant prescription de l'appareil et définissant avec précision sa nature et son objet, deuxièmement, que soit délivré un certificat de convenance par le spécialiste prescripteur et contresigné par le handicapé afin de constater la bonne adaptation de l'appareil au sujet.

Hôpitaux (gratuité des soins et médicaments pour les agents hospitaliers).

35253. — 29 janvier 1977. — **M. Huyghues des Etages** demande à **Mme le ministre de la santé** pour quelles raisons certains agents hospitaliers ne bénéficient pas de l'article L. 862 du code de la santé publique qui prévoit que les soins médicaux et les produits pharmaceutiques leur sont dispensés gratuitement dans leur établissement employeur. Sont dans ce cas des agents exerçant dans les centres psychothérapiques, les centres anticancéreux, les hospices, maisons de retraite et maisons maternelles.

Assurance maladie (ticket modérateur applicable aux actes des kinésithérapeutes, orthophonistes, pédicures est orthoptistes).

35257. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'inquiétude des kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et pédicures de voir augmenter le ticket modérateur pour tous les actes dispensés par ces pro-

fessions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le Gouvernement compte ramener de 75 p. 100 à 65 p. 100 le taux de remboursement, premier pas vers une réduction encore plus considérable du taux de remboursement pour tous les actes médicaux. Il lui fait valoir que de telles mesures pénaliseraient en priorité les catégories sociales à revenu modeste, sans réaliser de réelles économies au budget de la sécurité sociale.

*Hôpitaux (prime de sujétion spéciale
en faveur des personnels qualifiés d'électro-radiologie).*

35331. — 29 janvier 1977. — **M. Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du personnel qualifié d'électro-radiologie. Celui-ci se voit exclu de l'octroi d'une prime dite de sujétion accordée « aux seules personnes qui travaillent au lit du malade ». Or le personnel d'électro-radiologie, de par ses fonctions, est en contact direct permanent avec le malade, très souvent dans un climat psychologique difficile. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour que cesse cette discrimination qui est ressentie comme une injustice flagrante par un personnel dont la compétence et la valeur professionnelle semblent de ce fait remises en cause.

*Hôpitaux (augmentation du nombre de postes de chefs de clinique
ou centre hospitalier universitaire de Brest (Finistère)).*

35334. — 29 janvier 1977. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il existe à Brest un centre hospitalier universitaire récent et en pleine extension, en liaison avec l'essor démographique local. Or il apparaît qu'il y aurait trois ou quatre places vacantes seulement pour vingt-deux internes qui achèvent l'internat et aspirent à une fonction de chef de clinique. Cette faiblesse des postes disponibles ne manquerait pas d'avoir des conséquences dommageables pour le développement hospitalier régional et entretiendrait la sous-médicalisation. Compte tenu du fait que l'aménagement du territoire implique pour la population de trouver sur place une structure hospitalière forte et pour le corps médical un internat aux débouchés certains, il demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui apparaît pas important d'offrir un plus grand nombre de postes de chefs de clinique pour l'internat de Brest.

TRAVAIL

*Conditions de travail
(rémunération des personnels des entreprises de gardiennage).*

35104. — 29 janvier 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'état de notre droit en matière de gardiennage. Le 13 mars 1946 et le 2 juillet 1948 des circulaires ministérielles ont fixé les conditions de rémunérations pour les gardiens : elles instituaient un régime d'équivalence, 56 heures de travail effectif équivalant à 40 heures. Depuis, aucune disposition nouvelle n'a été étudiée, et de ce fait la situation des personnes qui exercent cette activité s'est dégradée sensiblement à un point tel qu'elle est aujourd'hui source d'injustice grave. Le S. M. I. C. pour le gardiennage, calculé sur la base du régime de 1946, se situe en effet très au-dessous du niveau de droit commun. Il lui demande donc ce qu'il a dessein d'entreprendre afin que le gardiennage puisse offrir à ses employés un statut approchant, compte tenu de son caractère spécifique, celui des autres Français.

*Droits syndicaux (accès des responsables syndicaux
aux chantiers de travaux publics).*

35109. — 29 janvier 1977. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de la question orale qu'il lui a posée à la tribune de l'Assemblée nationale le 26 avril 1976 selon lesquels « il est de plus en plus courant que l'accès des chantiers de travaux publics soit interdit aux responsables syndicaux. Ce fut encore le cas tout récemment pour le chantier d'Eurodif, en Tricastin, dans la Drôme ». Dans sa réponse, le ministre lui avait indiqué qu'une enquête était en cours, conduite en liaison avec les services de **M. le ministre de la défense** et de **M. le ministre de l'industrie** et qu'il le tiendrait au courant des suites qui seraient réservées. L'accès du site d'Eurodif étant toujours interdit aux responsables syndicaux, il lui demande de lui faire connaître le résultat de l'enquête effectuée et les dispositions qu'il compte prendre concernant cette mesure arbitraire.

*Assurance maladie (relèvement des indemnités journalières
en fonction des augmentations de salaire).*

35119. — 29 janvier 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux en longue maladie pour obtenir le réajustement des indemnités journalières quand les augmentations de salaire qui interviennent dans une entreprise ne découlent ni de convention collective, ni d'accords collectifs, mais d'accords d'entreprises. Il lui demande s'il envisage la possibilité pour les caisses d'assurance maladie de prendre en considération non seulement les accords de convention collective ou les accords collectifs, mais également les augmentations de salaires pour éviter aux travailleurs en longue maladie de devoir contester systématiquement devant une commission de recours gracieux afin d'obtenir une éventuelle revalorisation de leurs indemnités.

*Emploi
(mesures de réinsertion professionnelle des cadres chômeurs).*

35120. — 29 janvier 1977. — **M. Poutissou** demande à **M. le ministre du travail** sous quel délai il entend mettre en œuvre les mesures proposées au conseil des ministres du 9 décembre dernier concernant l'aide à la réinsertion professionnelle des cadres chômeurs. En particulier, il désirerait connaître sous quelle forme et selon quelles modalités seront accordés les prêts devant permettre aux cadres chômeurs de créer des entreprises industrielles ou artisanales.

*Prestations familiales
(création d'une allocation unique par enfant indexée).*

35131. — 29 janvier 1977. — **M. Laurissergues**, inquiet de la dévalorisation des prestations familiales dont la masse ne représentait plus que 3,2 p. 100 de la consommation des ménages en 1973 contre 5,6 p. 100 en 1962, considérant que cette dégradation est particulièrement sensible pour les familles populaires du fait d'une fiscalité essentiellement fondée sur la taxation de la consommation, demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas la création d'une prestation familiale unique versée sans conditions de ressources ni d'activité professionnelle autant de fois que la famille compte d'enfants et dès le premier : cette allocation devrait être fixée en liaison avec les associations familiales et les représentants des salariés et indexée sur les salaires.

*Syndicats professionnels (élargissement du critère
pour la reconnaissance de la représentativité sur le plan national).*

35141. — 29 janvier 1977. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle en la matière afin que tous les syndicats qui justifient d'un nombre minimum d'adhérents et d'élus syndicaux puissent obtenir leur représentativité sur le plan national.

*Allocation de logement
(abrègement des délais de révision des dossiers des allocataires).*

35154. — 29 janvier 1977. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre du travail** que les services des caisses d'allocations familiales procèdent annuellement à une nouvelle détermination des droits des allocataires en matière d'allocation de logement. A cet effet, il est demandé aux bénéficiaires de l'allocation de remplir, en juin et en décembre de chaque année, un certain nombre de questionnaires permettant aux services des caisses d'allocations familiales de réviser les bases sur lesquelles est calculée l'allocation. Les opérations de révision sont, en générale, assez longues et de nombreux allocataires se trouvent privés de leur allocation pendant plusieurs mois, percevant parfois au bout de six mois une somme globale correspondant aux mois écoulés. Il est bien évident que, s'agissant de personnes qui disposent de revenus modestes et qui ont à assurer le paiement du loyer mensuellement, le fait de ne pas percevoir l'allocation pendant une aussi longue période, donne lieu à des difficultés sérieuses de trésorerie. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner aux services compétents toutes instructions utiles afin que les dossiers des allocataires soient révisés dans les délais les plus brefs ou que, dans le cas où un délai assez long serait exigé pour les opérations de révision, l'allocataire puisse continuer à percevoir l'allocation au taux dont il bénéficiait auparavant, un redressement étant opéré au moment où les calculs sont effectués.

Congés payés (fixation des congés d'été par accord entre la direction et le personnel de la Régie Renault).

35174. — 29 janvier 1977. — **M. Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de la décision unilatérale prise par la direction de la Régie nationale des usines Renault de fixer les congés d'été du 22 juillet au 23 août. Il s'adresse à lui, car la direction de la Régie nationale des usines Renault n'a pu annoncer cette décision sans l'aval de la tutelle du ministère du travail. Une telle fixation de date pose des problèmes quasi-insolubles pour les travailleurs et aboutira en fait à réduire le temps indispensable du repos annuel. Sont en effet posés : les possibilités de location qui se font en général du 1^{er} au 31, le fait que les enfants vont souvent en colonies de vacances dont les contingents sont partagés en deux mois entiers, la difficulté pour la ou le conjoint qui travaille d'obtenir son congé à la même date. De plus, s'agissant du temps de repos légal de plusieurs dizaines de milliers de salariés, il est inconcevable que leurs représentants syndicaux n'aient pas été consultés. Or ces derniers informés après coup se sont prononcés très nettement sur la proposition des élus C. G. T. de s'adresser au ministre du travail. C'est ainsi que tous les élus du comité d'établissement (C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. G. C.) déclarent dans leur lettre : « Les élus du comité d'établissement, s'appuyant sur une volonté majoritaire du personnel, à l'unanimité se prononcent contre la date des vacances 1977 fixée arbitrairement par la direction, du 22 juillet au 23 août. Forts de l'appui de la grande masse du personnel, nous demandons au ministre du travail d'intervenir dans le conflit entre la direction et les élus du comité d'établissement afin que les intérêts du personnel soient pris en compte. » Solidaire de la juste revendication des salariés et de leurs représentants, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires et immédiates pour que la date des congés payés d'été soit fixée d'un commun accord entre la direction et le personnel de la Régie nationale des usines Renault.

Travailleurs immigrés (expulsion accélérée de travailleurs turcs de Saint-Flour [Cantal]).

35175. — 29 janvier 1977. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre du travail** de la vive émotion ressentie par la population de Saint-Flour et les travailleurs du département du Cantal à la suite de l'expulsion brutale de vingt-deux ouvriers turcs travaillant à Saint-Flour. En effet, dans la nuit du 9 au 10 janvier 1977, des forces de la gendarmerie puis des C. R. S. ont expulsé de façon arbitraire ces travailleurs immigrés des locaux où ils logeaient. Ceux-ci ont ensuite été conduits dans des cars de police qui les ont emmenés à Marseille où ils ont été embarqués de force à destination de leur pays d'origine. La rapidité de cette expulsion a été telle que ces travailleurs n'ont pu se faire régler les salaires que leur devaient les employeurs ni retirer leur argent déposé dans les banques. Ces expulsions de Saint-Flour survenant guère plus d'une semaine après que le Président de la République, dans ses vœux aux Français, se soit adressé plus particulièrement « à ceux qui sont le plus démunis de fraternité » parmi lesquels il a cité « les travailleurs immigrés loin de chez eux » rendent ces vœux singulièrement dérisoires. Il lui demande donc : 1^o la date de l'arrêté d'expulsion frappant ces vingt-deux travailleurs turcs de Saint-Flour ; 2^o les raisons pour lesquelles cet arrêté a été appliqué avec une telle rapidité et dans de pareilles conditions ; 3^o les mesures qu'il compte prendre pour que soit réglé, d'une façon humaine, notamment par la régularisation de leur situation, le sort des travailleurs immigrés qui seraient en contravention avec la réglementation en vigueur, ceux-ci étant le plus souvent des victimes d'employeurs sans scrupules et non des malfaiteurs, et ce qu'il entend faire dans ce cas précis pour que les sommes qui sont dues à ces travailleurs leur soient restituées.

Industrie sidérurgique (mesures en faveur des travailleurs licenciés des entreprises de sous-traitance).

35192. — 29 janvier 1977. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière de nombreux travailleurs des entreprises de sous-traitance travaillant pour la sidérurgie. En effet, beaucoup de ces travailleurs sont embauchés sous contrat. Dans cette période de crise où la récession organisée par les patrons de la sidérurgie entraîne de grandes difficultés pour ces petites et moyennes entreprises, les patrons de ces dernières ne renouvellent plus les contrats passés avec leurs travailleurs... ce sont encore eux qui en font donc les frais. Ils se retrouvent en chômage, ne sont pas considérés comme « licenciés économiques » et ne bénéficient pas par conséquent des aides attribuées à cette catégorie de sans-travail. Ils sont des milliers à connaître cette situation particulièrement dramatique. Pourtant, celle-ci peut être

considérée du point de vue économique comme identique à celle des « licenciés économiques ». Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour prendre des dispositions visant à supprimer cette injustice.

Emploi (projet de fermeture de l'entreprise Burton of London à Paris [11^e]).

35194. — 29 janvier 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision de la société Burton of London de fermer les installations industrielles dont elle dispose, rue de la Petite-Pierre, à Paris (11^e). Cette fermeture, qui devrait intervenir dans le premier trimestre 1977, aurait pour conséquence la mise au chômage de plus de cent cinquante personnes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une solution conforme aux intérêts des travailleurs de cette entreprise soit trouvée.

Emploi (dégradation de la situation dans le 11^e arrondissement de Paris).

35195. — 29 janvier 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation rapide de la situation de l'emploi dans le 11^e arrondissement de Paris. En 1976, près d'un millier d'emplois ont disparu du seul fait des fermetures ou des départs d'entreprises. Ce chiffre est encore inférieur à la réalité car il ne tient pas compte des petites entreprises. La situation qui en résulte est d'autant plus grave que le nombre de salariés employés dans les petites et moyennes entreprises est considérable dans un arrondissement comme le 11^e. Il lui demande, si le chiffre avancé pour 1976 est exact et à combien s'élevaient les suppressions d'emplois pour 1974, 1975 et 1976 par branche d'activité.

Industrie du matériel électrique (crise de l'emploi à la S. O. C. E. M. d'Evry [Essonne]).

35202. — 29 janvier 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques (S. O. C. E. M.) située dans la zone industrielle d'Evry. Plus de quatre-vingts licenciements sont envisagés dans cette entreprise mise en règlement judiciaire, ce qui entraînerait la liquidation totale d'une société qui, outre qu'elle est le dernier constructeur d'éclairage scénique en France, tient une des premières places sur le marché des transformateurs industriels. Alors que les carnets de commandes y sont si chargés qu'il conviendrait d'engager dix travailleurs de plus, la S. O. C. E. M. se trouve mise en difficulté par les lourdes charges financières que fait peser sur elle la formule de leasing qu'elle a dû adopter en s'installant dans la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Une telle absurdité au regard de la nécessité de sauvegarde de l'emploi, de la place irremplaçable d'une telle entreprise dans notre économie, le conduit à lui demander quelles mesures il compte prendre pour aider cette entreprise à développer son activité et, par conséquent, à éviter tout licenciement.

Assurance vieillesse (bénéfice d'une retraite pour les vendeurs de journaux à domicile).

35209. — 29 janvier 1977. — **M. Carlier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des vendeurs de journaux à domicile, pour la plupart des femmes, qui après plus de trente années de services ne perçoivent pas la retraite vieillesse. Ils reçoivent les journaux d'un dépositaire et les livrent à domicile six jours par semaine effectuant environ quarante heures par semaine et par tous les temps. Certains cotisent à une mutuelle pour se couvrir en cas de maladie. Cela leur coûte 780 francs par an. Etant considéré comme travailleur indépendant, ils sont contraints de verser des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. — coût : 800 francs par an —. Mais aucune caisse de retraite ne les prend en charge, le dépositaire ne versant rien pour eux. Ils se retrouvent donc sans aucune ressource à l'âge de la retraite. Ce sont les seuls travailleurs à n'avoir pas de pension vieillesse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre d'être acceptés dans un régime de retraite en cotisant comme tous les autres travailleurs.

Allocations de chômage (extension de la liste des diplômés ayant droit aux allocations spéciales de l'U. N. E. D. I. C.).

35230. — 29 janvier 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que certaines catégories de salariés qui, du fait de leur situation, ne peuvent justifier des conditions générales requises pour

bénéficier du régime d'allocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C., peuvent cependant prétendre à des allocations spéciales. Tel est le cas des jeunes gens qui n'ont jamais occupé d'emploi mais qui sont d'anciens stagiaires d'un centre de F. P. A. ou titulaires de certains diplômes. Les diplômés qui ouvrent droit aux allocations spéciales des Assedic sont des diplômés très techniques et en nombre limité. Sans doute la liste de ces diplômés résulte-t-elle du règlement intérieur de l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande cependant s'il ne pourrait intervenir auprès de l'organisme en cause afin d'ouvrir plus largement le droit aux allocations spéciales au bénéfice des jeunes gens n'ayant jamais occupé d'emploi. Il lui signale en particulier qu'il est regrettable que le diplôme de l'école supérieure de journalisme ne figure pas dans la liste des diplômés retenus par le règlement des Assedic.

Assurance maladie (maintien du bénéfice du régime particulier d'assurance aux retraités d'Alsace-Lorraine qui s'établissent dans d'autres régions).

35232. — 29 janvier 1977. — **M. Burckel** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le taux de la cotisation d'assurance maladie correspondant aux avantages particuliers prévus par le régime local est fixé à 1,5 p. 100 à la charge du salarié. En contrepartie de cette cotisation majorée, les salariés soumis à ce régime particulier bénéficient de prestations en nature plus favorables. C'est ainsi que le ticket modérateur applicable aux soins médicaux (médecine et chirurgie) n'est que de 10 p. 100 au lieu de 25 p. 100; il en est de même pour les examens de radiologie, les soins et prothèses dentales. En matière d'analyses et d'examens de laboratoire, le ticket modérateur est de 10 p. 100 au lieu de 30 p. 100. De même, les frais d'hospitalisation qui, dans le régime général, sont supportés à raison de 20 p. 100 par les assurés pendant les trente premiers jours, sont entièrement gratuits pour les assurés du régime des départements du Rhin et de la Moselle. Il convient cependant d'observer que lorsque des retraités qui ont cotisé leur vie entière au régime particulier vont, après leur départ à la retraite, s'installer dans un autre département, ils perdent les avantages en cause en matière de remboursement des frais, car ils sont alors rattachés à une caisse locale qui ne les fait plus bénéficier du régime propre aux départements du Rhin et de la Moselle. Il y a là une incontestable anomalie, d'autant plus regrettable et inéquitable que c'est au moment où les intéressés voient diminuer leurs revenus, puisqu'au lieu de leur salaire d'activité, ils ne perçoivent plus que leur pension vieillesse, qu'ils se trouvent moins favorisés en matière de remboursement des soins. Il lui demande de bien vouloir mettre ce problème à l'étude, afin que les salariés des départements du Rhin et de la Moselle qui quittent l'un des trois départements de l'Est et bénéficient du régime particulier, puissent continuer à bénéficier des avantages de ce régime. A défaut d'une telle solution, il serait peut-être possible d'envisager que les caisses locales remboursent à ces assurés les prestations en nature suivant les modalités qui leur étaient applicables lorsqu'ils étaient domiciliés dans les départements du Rhin et de la Moselle.

Assurance maladie

(modalités de prise en charge des soins aux diabétiques).

35240. — 29 janvier 1977. — **M. Plantier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nouvelle rédaction du décret n° 74-362 du 2 mai 1974 fixant la liste des affections prévues au 3° de l'article L. 288-1 du code de la sécurité sociale relatif à la limitation ou à la suppression de la participation des assurés au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie. En effet, alors que jusqu'à présent le diabète de l'enfant, seul, bénéficiait du remboursement automatique à 100 p. 100, la nouvelle liste fait état du diabète sucré sans plus de spécification. N'est-il pas abusif d'étendre à toutes les formes de diabète les avantages réservés aux autres maladies qui figurent à cette liste et qui sont toutes effectivement graves et invalidantes. Dans la majorité des cas de diabète sucré de l'adulte il s'agit d'états qui peuvent guérir, sinon guérir, une diététique appropriée et un minimum de médicaments. Ces états n'ont évidemment rien de comparable avec les diabètes de l'enfant, véritables maladies graves, évolutives, insulino-dépendantes et invalidantes. Par conséquent **M. le ministre** ne pense-t-il pas qu'il serait d'une gestion plus logique et plus saine des dépenses de la sécurité sociale de revenir à l'ancienne nomenclature qui ne prévoyait dans la liste en question que le diabète de l'enfant. Enfin si cette nomenclature devait être modifiée à tout prix, ne lui semble-t-il pas que la dénomination « diabète insulino-dépendant » ou « diabète grave » ne serait pas plus adaptée que l'actuelle à la réalité des choses.

Hôpitaux

(conditions de fonctionnement des centres de soins hospitaliers).

35243. — 29 janvier 1977. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 30031 (*Journal officiel*, débats A. N., du 31 juillet 1976, p. 5543) **Mme le ministre de la santé** disait, s'agissant des centres de soins hospitaliers, qu'un projet de texte définissant les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquelles devront répondre ces établissements était actuellement à l'étude. Elle ajoutait que, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport, celui-ci, de sa connaissance, ne donnerait pas lieu à abattement mais que, de toute manière, cette question concernait plus spécialement le ministre du travail et les organismes d'assurance maladie placés sous sa tutelle. Il lui demande, en conséquence, s'il est exact que le remboursement des frais de transport ne donnerait pas lieu à abattement. Il semble pourtant en effet que certaines situations de fait prouvent le contraire.

Assurance vieillesse

(cas d'un retraité ayant cotisé à plusieurs régimes).

35255. — 29 janvier 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un retraité du régime général de la sécurité sociale et du régime de la marine marchande qui, bien qu'ayant travaillé pendant quarante-huit ans et ayant, pour cela, reçu la médaille d'honneur du travail, ne bénéficie que d'une pension de retraite calculée sur vingt-sept ans un quart de cotisations. Non seulement il partage le sort injuste de ceux des retraités qui ont liquidé leurs pensions avant 1973, mais il ne pourra jamais jouir de la pension dite entière due pour trente-sept ans et demi de cotisations pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'intéressé n'a pu cotiser entre 1936 et 1946 du fait qu'il travaillait en Algérie où les assurances sociales n'existaient pas. Il paraît donc urgent d'agir en faveur de ces vieux travailleurs dont la situation ne fait que s'aggraver dans la conjoncture économique actuelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Emploi (situation au sein de l'usine S. E. S. C. O. S. E. M. du groupe Thomson-C. S. F. à Saint-Egrève [Isère]).

35262. — 29 janvier 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la très grave préoccupation qu'a fait naître chez les travailleurs de l'usine de S. E. S. C. O. S. E. M. du groupe Thomson-C. S. F. à Saint-Egrève (Isère) l'annonce faite récemment au comité d'entreprise d'un « allègement substantiel » des effectifs. Il souligne que des licenciements, ou le non-renouvellement des contrats à durée déterminée, qui pourraient porter au total sur près de 400 personnes, ne paraissent pas se justifier par la situation générale de l'industrie des semi-conducteurs à laquelle la S. E. S. C. O. S. E. M. se consacre. Il fait observer qu'une compression de personnel de cette ampleur aggraverait sensiblement la situation de l'emploi dans l'agglomération grenobloise, où elle a déjà eu tendance à se détériorer depuis plusieurs mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que le projet de la direction de la S. E. S. C. O. S. E. M. ne soit mis à exécution, et pour que les 2000 travailleurs de cette entreprise continuent à y être employés.

Assurance vieillesse (retraites complémentaires).

35266. — 29 janvier 1977. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de personnes qui, faisant valoir leurs droits à la retraite, se voient refuser le bénéfice d'une retraite complémentaire, l'emploi qu'elles ont occupé n'étant pas pris en charge par une caisse de retraite complémentaire comme profession n'entrant ni dans le champ d'application défini par les textes du 8 décembre 1961, ni dans celui de la généralisation de la sécurité sociale visée par le décret du 1^{er} avril 1973. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour apporter une solution aux situations inéquitables ainsi créées.

Emploi (projet de fermeture d'une entreprise du groupe Kone dans les Alpes-Maritimes)

35271. — 29 janvier 1977. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 32256 parue en page 6457 du *Journal officiel* du 8 octobre 1976 par laquelle il lui signalait la situation

d'une entreprise de la métallurgie des Alpes-Maritimes, la S. C. O. M., filiale du groupe finlandais Kone, qui menait de licencier 95 salariés et de fermer ses portes. Le licenciement vient d'avoir lieu. Il lui signale que cette entreprise était viable de l'avis même de sa direction et que sa fermeture atteint gravement l'emploi du département des Alpes-Maritimes. Il lui indique également qu'une menace de fermeture pèse sur une autre entreprise du groupe Kone qui compte plus de 400 salariés et qu'il est inadmissible qu'un groupe étranger brade ainsi un secteur aussi important de l'industrie du département des Alpes-Maritimes. Il lui demande en conséquence de vouloir bien intervenir efficacement de toute urgence afin d'éviter cette fermeture qui aurait d'importantes répercussions sur les autres entreprises du département.

Conseils de prud'hommes (statuts des secrétaires et secrétaires adjoints).

35283. — 29 janvier 1976. — **M. Dominati** souligne à **M. le ministre du travail** que les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes sont des fonctionnaires départementaux. Ils perçoivent en conséquence des émoluments pour le compte des communes qui supportent la charge de leur rémunération. Toutefois ils continuent à percevoir à leur profit des émoluments pour les rôles d'expédition des jugements qu'ils délivrent. Ces dispositions étant rappelées, on peut s'étonner que dans certains secrétariats et notamment dans celui du conseil des prud'hommes de Paris, les secrétaires adjoints ne perçoivent pas intégralement les émoluments alloués aux secrétaires en application des articles L. 512-7 et R. 519-1 du code du travail alors que l'article L. 512-7 susvisé indique expressément que les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes sont placés sur un pied d'égalité tant en ce qui concerne leur statut administratif, le montant et les conditions d'attribution de leur traitement, leur mode de recrutement et leur régime disciplinaire qu'en ce qui concerne la perception des émoluments. Il lui demande de bien vouloir adresser toutes instructions utiles à l'ensemble des établissements consulaires pour obtenir le rétablissement de l'égalité statutaire de leur personnel.

Ambulances (remboursement par la sécurité sociale des prestations des ambulances des corps de sapeurs-pompiers).

35332. — 29 janvier 1977. — **M. Laborde** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les raisons pour lesquelles les ambulances des corps de sapeurs-pompiers ne peuvent bénéficier d'un remboursement de leurs prestations de service par les organismes de sécurité sociale.

Congés payés (préservation des droits aux congés payés en cas de maladie au cours de la période de congé).

35333. — 29 janvier 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes intolérables au principe fondamental du droit aux congés payés des travailleurs. En effet, le droit du salarié à des congés payés annuels à la charge de l'employeur est consacré par l'article L. 223-1 du code du travail. Mais si, durant ses vacances, le salarié tombe malade, le problème est de savoir s'il peut prolonger ses congés de la durée voulue pour compenser les jours « perdus » pour cause de maladie. Or, l'article D. 223-5 de ce même code dispose que « ne peuvent être déduits du congé annuel les jours de maladie... ». Ainsi, l'interprétation stricte dudit article, confortée par les directives d'une lettre ministérielle de janvier 1972, font penser qu'un salarié est en droit de prétendre à un reliquat de congé dont il n'a effectivement pu bénéficier en raison d'une maladie survenant pendant un congé. Pourtant, la chambre sociale de la cour de cassation a décidé, par un arrêt du 18 mars 1973, que le salarié à qui a été accordé, avec paiement de l'indemnité correspondante, l'intégralité du congé annuel auquel il avait droit, n'est pas fondé à obtenir un nouveau congé même non rémunéré, au motif qu'il était tombé malade pendant cette période. Par conséquent, il lui demande si l'article D. 223-5 ne vise que l'hypothèse où le salarié est malade pendant la période de travail effectif ou si cet article s'applique également au cas de maladie survenant pendant les congés payés. Si la dernière interprétation était retenue, il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire prévaloir cette solution, qui est la seule à préserver le droit au repos des travailleurs, nécessaire pour la pratique d'autres activités que le travail.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (difficultés financières de l'université de Reims).

35128. — 29 janvier 1977. — **M. Gravelle** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sa question écrite n° 29793 du 11 juin 1976, à ce jour restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation de l'université de Reims qui entre 1971 et 1976, grâce à des mesures énergiques, a réalisé des économies de 30 p. 100 (francs constants) sur les dépenses de fonctionnement général dites « incompressibles » (chauffage, éclairage, entretien, frais de postes et télécommunications et de gestion). Or, dans le même temps, les crédits affectés à l'enseignement des travaux pratiques et des travaux dirigés ont subi une diminution de l'ordre de 40 p. 100, qui compromet dangereusement la qualité de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour conjurer les graves difficultés financières qui risquent d'intervenir dès la rentrée prochaine.

Enseignants (détermination des obligations de service dues par un membre de l'enseignement supérieur en poste dans un I. U. T.).

35143. — 29 janvier 1977. — **M. Cabanel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui préciser si le service dû par un enseignant relevant de l'enseignement supérieur, en poste dans un I. U. T. est défini réglementairement selon les obligations ou maxima de services hebdomadaires spécifiques du corps et du grade de l'intéressé et applicables à l'ensemble de l'année universitaire, ou bien selon une masse horaire annuelle pré-établie tenant compte, d'une part, des dispositions statutaires du corps et du grade de l'intéressé et, d'autre part, de la durée probable de l'année universitaire dans l'I. U. T.

Agrégation de droit (organisation d'un concours réservé aux candidats extérieurs à l'université).

35156. — 29 janvier 1977. — **M. Dugoujon** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que théoriquement le concours d'agrégation pour le recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de droit, est ouvert aux candidats extérieurs à l'université. Mais, en fait, si l'on considère les résultats du dernier concours de droit public au niveau de la sous-admissibilité (c'est-à-dire après les épreuves d'admission sur travaux) il ne reste en course aucun candidat extérieur à l'université. Il lui fait observer que le droit aussi bien que la médecine est une science des praticiens et qui doit, de même que la médecine, faire appel à des praticiens. Il lui demande si elle n'estime pas opportun d'instituer, parallèlement au concours normal, un concours réservé aux candidats extérieurs aux universités, analogue au concours externe de l'E. N. A. afin de permettre à l'université de s'ouvrir à l'extérieur, selon un quorum qui pourrait être de 2/5.

Etudiants (frais d'équipement en matériel de travaux pratiques des étudiants en chirurgie dentaire).

35160. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des étudiants en chirurgie dentaire. L'étudiant entrant en deuxième année doit en effet acheter 3 000 francs de matériel pour les travaux pratiques. Dans les années suivantes, il est obligé de racheter entre 800 et 1 000 francs de matériel pour pouvoir suivre correctement ses travaux pratiques ou pour participer aux stages cliniques dans les centres de soin de l'Assistance publique. En outre, l'étudiant durant ces stages cliniques ne bénéficie d'aucun statut hospitalier délimitant son rôle, son champ d'application, ses limites dans les centres de soin de l'Assistance publique, ni bien entendu de rémunération comme c'est le cas pour les étudiants en médecine. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ce caractère scandaleux de discrimination entre les étudiants de chirurgie dentaire devant déboursier 6 000 francs pour pouvoir suivre leurs stages et les autres étudiants des facultés françaises où le matériel est fourni pour les travaux pratiques. Il lui demande en outre si elle estime normal qu'un étudiant en chirurgie dentaire employé par l'Assistance publique ne bénéficie d'aucun statut hospitalier.

Bourses et allocations d'études (maintien des bourses des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles en cas de redoublement).

35161. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures immédiates elle compte prendre pour que les étudiants fréquentant les classes préparatoires aux grandes écoles puissent voir leur bourse maintenue en cas de redoublement. Ainsi, par exemple, au lycée Camille-Guérin, de Poitiers, les étudiants en classe de mathématiques spéciales ont eu la désagréable surprise d'apprendre la suppression de ces bourses, ce qui les place devant une situation financière délicate : frais de pension à verser à l'intendance du lycée ; frais d'inscription aux concours, qui s'élèvent à 700 francs dont ils étaient exonérés en tant que boursiers, et qu'ils doivent régler en rendant les dossiers de concours.

Etablissements universitaires (accord sur les équivalences favorisant la collaboration entre universités suisses et françaises).

35162. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la collaboration entre universités suisses et françaises. Les universités de Genève, Lyon et Grenoble étudient en effet la possibilité de multiplier les échanges d'étudiants et de professeurs. Or, dans ce domaine, la situation actuelle est déséquilibrée : si de nombreux Français enseignent ou étudient à Genève, la réciproque n'est pas vraie. Les universités françaises jouissent pourtant depuis 1969 d'une plus grande autonomie, qui doit leur permettre de recevoir sans problèmes des professeurs comme des étudiants suisses. En ce qui concerne les échanges d'étudiants, la question épineuse des équivalences de diplômes nécessite une attention particulière. La Suisse est relativement conciliante en ce domaine. L'université de Genève possède une liste d'équivalences, et le département de l'instruction publique n'a pas hésité, lorsqu'il manquait d'enseignants pour le secondaire, à accepter de nombreuses candidatures françaises. Mais, du côté français, le système d'équivalences est fondé sur une distinction entre diplômes d'Etat et diplômes d'université. Or, la notion de licence d'Etat n'existe pas à Genève. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre en liaison avec son collègue des affaires étrangères pour qu'un accord inter-Etats intervienne rapidement.

Ecoles d'ingénieurs (revendications des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures d'arts et métiers).

35179. — 29 janvier 1977. — **M. Barbet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures d'arts et métiers exerçant dans les écoles d'ingénieurs, telle l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres. Le décret de mars 1973 concernant la fixation des maxima de service pour les différentes catégories des personnels enseignants est très en retrait des revendications et propositions faites par le groupe de travail ministériel créé en 1970 et c'est pourquoi les enseignants réclament : 1° l'application du projet de décret élaboré par le groupe de travail ministériel créé en 1970 et fixant le service de tous les enseignants en écoles d'ingénieurs à huit unités d'enseignement ; 2° le recrutement des enseignants au niveau minimum d'agrégés, accompagné de mesures d'intégration pour le personnel en place ; 3° possibilités d'accès aux échelles-lettres pour tous les agrégés, professeurs et professeurs techniques du cadre E. N. S. A. M. ; 4° possibilités d'accès au corps des agrégés ou assimilés pour tous les certifiés, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre E. N. S. A. M. ; 5° la reconnaissance de la théoricité des enseignements dits pratiques ; 6° l'alignement du maximum de service des certifiés sur celui des agrégés ou assimilés lorsqu'ils sont chargés de cours ou de travaux dirigés ; 7° maintien des sous-directeurs et revalorisation de leur fonction. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour faire droit aux revendications et propositions des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures d'art et métiers.

Examens, concours et diplômes (équivalence des diplômes supérieurs belges et français).

35242. — 29 janvier 1977. — **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème posé par l'équivalence des diplômes supérieurs belges et français. En effet, les diplômes délivrés par les instituts techniques belges n'ont jusqu'à présent pas reçu d'équivalence avec des diplômes français. Les Français ayant obtenu des diplômes belges se

trouvent donc dans une situation très défavorable, particulièrement en ce qui concerne l'accès à des concours administratifs ou encore lorsqu'ils sont en position de demandeur d'emploi, ne pouvant dès lors prétendre à l'aide correspondant à leurs capacités, leurs diplômes n'étant pas reconnus. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour permettre le règlement de ce problème non négligeable, vivement ressenti dans une région frontalière.

Enseignement supérieur (conséquences des circulaires récentes relatives au service des lecteurs étrangers dans les universités françaises).

35272. — 29 janvier 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences de l'arrêté du 27 octobre 1976 et de la circulaire du 19 novembre 1976 visant à uniformiser le service des lecteurs étrangers de toutes nationalités dans les universités françaises. Leur application ne pourrait conduire qu'à des impasses, dommageables tant au rayonnement de la culture étrangère en France qu'au rayonnement de la culture française à l'étranger. En effet, l'arrêté fixe le service d'un lecteur étranger à 300 heures annuelles de travaux pratiques ou 200 heures de travaux pratiques complétées de 50 heures de travaux dirigés. La circulaire définit pour les lecteurs une compétence relativement modeste que limite encore leur exclusion de tout jury d'examen comme de concours, ce qui se traduit par l'interdiction qui leur est faite de ne décerner aux étudiants aucune note à valoir pour le succès à un examen ou à un diplôme. Ces deux textes sont conçus par ailleurs comme devant avoir un effet rétroactif. Or, la nouvelle réglementation italienne relative aux lecteurs italiens à l'étranger se révèle extrêmement sévère dans ses critères de sélection. C'est dire que les normes de service édictées à l'intention des lecteurs étrangers ne sauraient raisonnablement être appliquées aux lecteurs italiens, dont le service est traditionnellement fixé à 5 heures hebdomadaires. Si les mesures prévues dans ces deux textes devaient être appliquées sans discrimination aux lecteurs italiens, les candidats italiens à un lectorat cesseraient de postuler des postes en France et il s'ensuivrait par voie de réciprocité un tarissement des échanges culturels franco-italiens. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette regrettable conséquence ne puisse se produire.

Examens, concours et diplômes (conséquences du projet actuel de réorganisation des études de droit).

35274. — 29 janvier 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la confusion que peut entraîner dans l'esprit d'employeurs la réorganisation des études de droit. En effet, dans cette discipline, les étudiants qui achèvent leur troisième année en juin 1977 obtiendront le titre de « licencié » réservé jusqu'en 1976 à ceux qui avaient accompli un cycle de quatre années d'études. Les étudiants de troisième année en 1977 et ceux de quatrième année de 1976 se trouvent donc aux yeux de leur futur employeur munis du même diplôme alors que leur niveau de connaissance ne sera pas le même. Dans ce nouveau régime, seuls les étudiants qui accomplissent une maîtrise, qui remplace la quatrième année de droit actuel, atteindront un niveau de connaissance équivalent à l'ancienne licence. Ne pourrait-on pas envisager par exemple par souci d'équité de préciser sur les futurs certificats : licence nouveau régime ou bien de délivrer des attestations d'équivalence de maîtrise aux étudiants qui ont accompli leur quatrième année de licence en droit « ancien régime ».

Etablissements universitaires (création d'une U. E. R. d'odontologie à l'université de Limoges).

35277. — 29 janvier 1977. — **Mme Constans** souhaite savoir la position de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** à l'égard de la création d'une U. E. R. d'odontologie dans le cadre de l'université de Limoges. Cette création répondrait aux vœux plusieurs fois exprimés au cours des deux dernières années des instances universitaires et du conseil régional. Elle répondrait aussi à un besoin réel, puisqu'un recensement établi au cours de l'année 1974-1975 montre que 150 étudiants environ, originaires des trois départements de la région Limousin, poursuivaient des études d'odontologie dans des U. E. R. extérieures à la région et que ce chiffre est inférieur aux possibilités réelles de recrutement des étudiants intéressés, car l'université de Limoges reçoit déjà dans les différentes U. E. R. existantes des étudiants venant d'autres départements voisins que ceux de la région proprement dite (notamment de la Dordogne, de la Charente et de l'Indre).

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Constitution (modalité de réforme préalablement à l'élection du Parlement européen ou suffrage universel).

34752. — 8 janvier 1977. — **M. Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'avant le prochain été les pays cosignataires du Traité de Rome doivent procéder à la désignation d'une assemblée européenne au scrutin direct. Mais, pour ce faire, il semble que la France doive, au préalable, procéder à une réforme de la Constitution. Il lui demande s'il entend engager cette réforme par voie de référendum ou par voie parlementaire, le Parlement étant réuni en congrès à Versailles.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est devenue sans objet à la suite de la décision du Conseil constitutionnel déclarant, sous le bénéfice de certaines considérations, que la décision du conseil des communautés européennes en date du 29 septembre 1976 et l'acte qui y est annexé ne comportent pas de clause contraire à la Constitution.

ECONOMIE ET FINANCES

Ventes (application des tarifs valables au moment de la commande d'achats assortis de versement d'acompte).

32101. — 3 octobre 1976. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des personnes qui, lors de l'achat d'un bien mobilier, reçoivent une promesse de livraison pour une date donnée et versent un acompte. Assez souvent, il arrive que le délai de livraison se prolonge notablement pour certaines fournitures ; le contrat prévoyant généralement que lesdites fournitures seront facturées au tarif en vigueur au moment de la livraison, le retard, imputable au fournisseur, entraîne le plus souvent une augmentation de prix. N'y a-t-il pas lieu, pour remédier à cette situation, de faire appliquer effectivement la loi du 5 décembre 1951 qui apparemment n'est jamais mise en pratique.

Réponse. — La question de la vente des biens mobiliers, pour lesquels les consommateurs n'obtiennent souvent de leurs fournisseurs ni engagement sur les délais de livraison, ni engagement sur un prix ferme et définitif, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie au ministère de l'économie et des finances. Des négociations ont d'ailleurs été engagées à ce sujet, à l'initiative du secrétariat d'Etat à la consommation, avec les quatre constructeurs français d'automobiles et les importateurs. Elles ont abouti à des résultats particulièrement significatifs puisque, successivement, la Société Simca-Chrysler, la Régie nationale des usines Renault et les sociétés Peugeot et Citroën ont modifié leurs conditions générales de vente dans un sens plus conforme aux intérêts des consommateurs. Les aménagements apportés consistent notamment dans une garantie de prix de deux à trois mois après la date de la commande, et dans l'obligation de respecter le délai de livraison prévu au contrat ou d'accepter la résiliation du contrat avec remboursement des acomptes majorés des intérêts au taux légal. L'institut national de la consommation poursuit, en concertation avec les représentants des professionnels, la recherche des clauses abusives dans les contrats conclus par les consommateurs et il est permis d'espérer que les initiatives prises par les constructeurs d'automobiles serviront d'exemple à d'autres secteurs industriels ou commerciaux. En tout état de cause, les pouvoirs publics sont fermement déterminés à tout mettre en œuvre pour parvenir à l'élimination de clauses abusives. S'agissant plus particulièrement de la connaissance par les consommateurs de la loi du 5 décembre 1951 selon laquelle, en matière de vente mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix est productive au taux légal d'intérêts courant à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la livraison, elle s'inscrit dans le cadre d'une politique générale d'information dont les administrations, l'institut national de la consommation et les organisations de consommateurs assument la responsabilité et qui connaît actuellement un développement très sensible.

Impôt sur le revenu (déductibilité du montant de la taxe foncière et de la taxe d'habitation).

32252. — 7 octobre 1976. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les charges croissantes que doivent supporter les contribuables au titre de la taxe

foncière sur les locaux d'habitation et de la taxe d'habitation. Il lui demande en conséquence si à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1977 il n'entend pas soumettre à l'adoption du Parlement une disposition tendant à permettre la déduction du revenu imposable à l'I. R. P. P. du montant de la taxe foncière frappant les locaux d'habitation et du montant de la taxe d'habitation.

Impôt sur le revenu (déductibilité du montant de la taxe foncière et de la taxe d'habitation).

32935. — 30 octobre 1976. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les charges croissantes que doivent supporter les contribuables au titre de la taxe foncière sur les locaux d'habitation et de la taxe d'habitation. Il lui demande en conséquence si à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1977 il n'entend pas soumettre à l'adoption du Parlement une disposition tendant à permettre la déduction du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du montant de la taxe foncière frappant les locaux d'habitation et du montant de la taxe d'habitation.

Réponse. — En vertu de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. C'est ainsi que la taxe foncière afférente à un immeuble donné en location constitue une charge déductible pour la détermination du revenu net foncier soumis à l'impôt sur le revenu. En revanche, ces dispositions excluent la déduction de la taxe d'habitation qui incombe à l'occupant. Cela dit, la mesure suggérée entraînerait, si elle était adoptée, une réduction importante des bases de l'impôt sur le revenu. Elle nécessiterait donc, à produit fiscal inchangé, une révision du barème de l'impôt ; elle ne se traduirait par aucun profit réel pour la généralité des contribuables. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

FONCTION PUBLIQUE

Attachés d'administration ou d'intendance universitaire (mise à la retraite des anciens officiers bénéficiaires de cumuls).

33506. — 24 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les fonctionnaires attachés d'administration ou d'intendance à l'éducation nationale subissent un grave préjudice quant à leurs perspectives d'avancement par suite de l'attribution massive de ces postes aux officiers dégaugés des cadres de l'armée. Il lui demande, au moment où la création d'emplois doit être une priorité compte tenu de la situation économique actuelle, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de placer en position de retraite les anciens officiers employés de la fonction publique et bénéficiaires de cumuls exorbitants pour mettre fin à ces privilèges, dont la persistance paraît choquante quand tant de jeunes sont à la recherche d'un emploi.

Réponse. — Les officiers reclassés dans des corps de fonctionnaires civils du ministère de l'éducation nationale en application de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 peuvent effectivement, aux termes de l'article 4 de cette loi, bénéficier, sous certaines conditions, du cumul de leur pension militaire avec le traitement afférent à l'emploi dans lequel ils sont reclassés. Il s'agit là de dispositions dont il n'est pas besoin de souligner le caractère exceptionnel qui ont été prises après la fin des événements d'Algérie pour faciliter la réduction de l'effectif des officiers. Il ne peut être envisagé de mettre fin à ce régime qui a été institué pour inciter les intéressés à poursuivre leur carrière dans des emplois civils relevant d'un ministère qui à l'époque se heurtait à de graves difficultés de recrutement. En ce qui concerne les corps d'attachés d'administration ou d'intendance universitaire, des mesures ont été prises, en outre, pour éviter que les membres de ces corps recrutés par les voies normales ne subissent un préjudice dans leur perspective de carrière du fait de ces intégrations.

AFFAIRES ETRANGERES

Laos (aide de la France aux anciens ressortissants français).

32954. — 3 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Laos. Ce pays est tombé sous la coupe communiste à la suite de la chute du Viet-Nam du Sud et il s'y poursuit actuellement une politique implacable de répression, d'arrestations ; des milliers d'intellectuels, de cadres ont été jetés en prison ou enfermés dans des camps. Des vagues de population de plus en plus nombreuses franchissent le Mékong et se réfugient en Thaïlande. Il en

est ainsi en particulier des populations Hmong; ces populations traditionnellement dénommées Meo en France comptent parmi elles un certain nombre d'anciens combattants des armées françaises et un certain nombre de jeunes qui sont de culture française. Le ministère des affaires étrangères s'est-il soucié de ces populations. Leur a-t-il apporté quelque aide. A-t-il envisagé pour elles des facilités pour gagner la France ou les départements d'outre-mer.

Réponse. — La France a mis en œuvre, dès le printemps 1975, un important programme d'assistance aux personnes déplacées à la suite des événements d'Indochine. Elle est le seul pays à avoir maintenu en vigueur ce programme, grâce auquel de très nombreux réfugiés ont pu trouver asile en France. A ce jour, plus de 7500 personnes déplacées du Laos sont arrivées en France. Un dispositif d'accueil, d'assistance et de formation professionnelle a été mis sur pied en vue de faciliter l'intégration de ces réfugiés dans notre pays. Les réfugiés d'origine méo ont bénéficié de ce programme au même titre que les autres personnes déplacées, dans la mesure où ils répondent aux critères fixés pour l'admission en France des réfugiés.

Alsaciens-Lorrains (règlement du contentieux franco-allemand relatif aux incorporés de force dans la Wehrmacht).

33180. — 10 novembre 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives il compte prendre pour liquider le contentieux franco-allemand concernant les anciens incorporés de force dans la Wehrmacht et s'il n'estime pas nécessaire d'engager des négociations afin de pouvoir, dans les meilleurs délais, donner satisfaction aux ressortissants français, en l'occurrence essentiellement aux Alsaciens-Lorrains.

Réponse. — Le problème de l'indemnisation des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande continue de préoccuper le Gouvernement français. Après plusieurs démarches, soit bilatérales (18 avril 1968, 4 juillet 1969, 5 juillet 1971), soit en commun avec les Gouvernements belge et luxembourgeois également concernés (28 septembre 1970), une nouvelle intervention a été faite le 18 février 1975 par notre ambassadeur à Bonn auprès du ministère fédéral des affaires étrangères. Celui-ci, dans sa réponse en date du 11 avril 1975, continue de s'en tenir à sa position constante qui consiste à invoquer l'article 5 (§§ 2 et 8) de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes pour repousser l'examen des créances à l'encontre du Reich issues de la seconde guerre mondiale jusqu'au règlement définitif du problème des réparations, en d'autres termes jusqu'à la signature d'un traité de paix. Cependant la réponse du Gouvernement allemand contient, malgré son aspect dilatoire, deux éléments positifs d'une grande importance : en confirmant son accord avec le Gouvernement français sur le fait que l'enrôlement des ressortissants français durant la dernière guerre était contraire au droit des gens, il reconnaît sans équivoque l'existence d'un contentieux; s'il précise, d'autre part, qu'aucun Etat ni aucun créancier ne doit être privilégié en ce qui concerne l'ensemble des catégories de dettes énumérées dans l'accord de Londres, il n'exclut pas du même coup qu'un règlement doive intervenir. C'est en s'appuyant sur ces deux points que le Gouvernement poursuit son action auprès des autorités fédérales. Depuis la démarche du 18 février 1975 déjà citée, la question est régulièrement posée à l'occasion des consultations périodiques franco-allemandes.

Traités et conventions (accords d'Helsinki de 1975).

33803. — 4 décembre 1976. — **M. Godefroy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de publier un premier bilan de la mise en œuvre, par le Gouvernement français, des accords conclus à Helsinki en 1975.

Réponse. — Depuis la signature de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le Gouvernement a naturellement pris une part active à la mise en œuvre des dispositions de ce document. En ce qui la concerne, la France s'est d'abord strictement conformée aux principes, énoncés dans l'acte final, qui doivent régir les relations entre Etats. Dans ce domaine, la mise en œuvre par la France de l'accord d'Helsinki coïncide avec la politique de détente menée par notre pays depuis dix ans. A cet égard, la visite officielle du Président de la République en Yougoslavie (6-7 décembre) a été l'occasion de préciser et d'exposer publiquement notre conception de la détente. Le paragraphe 5 du communiqué commun publié à l'issue de cette visite dispose que : « La détente véritable suppose l'instauration entre tous les Etats d'un dialogue mené sur la base de l'indépendance et de l'égalité souveraine. Elle exclut les arrangements entre les blocs et tout ce qui vise à privilégier leur renforcement des zones d'influence. Elle suppose l'élimination des relations internationales de toutes les

pressions ou contraintes exercées sur un pays pour limiter le droit de son peuple à déterminer lui-même son statut interne et externe. Elle implique l'absence de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, d'où qu'elle vienne et sous quel prétexte que ce soit. » Par ailleurs, le Gouvernement a mis en œuvre les dispositions de l'acte final touchant la coopération dans les secteurs de l'économie, de la culture et de l'éducation en poursuivant et en développant ses programmes de coopération bilatérale avec chacun des pays de l'Est. Enfin, s'agissant de la libre circulation des personnes, des biens et des informations, il est évident que la situation existant en France est en totale conformité avec les dispositions d'Helsinki. Le Gouvernement examine en outre les améliorations possibles dans ses rapports avec les autres pays signataires. A cet égard, des discussions ont été engagées avec plusieurs pays socialistes concernant notamment les modalités de délivrance des visas, la diffusion de la presse, etc. Il n'est pas prévu actuellement de publier un premier bilan de la mise en œuvre, par chacun des pays signataires, des accords d'Helsinki. C'est à la prochaine réunion de Belgrade, en 1977, où se retrouveront les trente-cinq pays au niveau des représentants des ministres des affaires étrangères, que l'on pourra dresser un bilan d'ensemble significatif de ce que chacun des signataires de l'acte final aura réalisé pour mettre en œuvre les dispositions de ce document et c'est à cette occasion que le Gouvernement français présentera une synthèse de sa politique, établie à la lumière du document d'Helsinki.

Communautés européennes (D. O. M. - La Réunion).

34131. — 14 décembre 1976. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une question d'un **M. Dondelinger**, député de nationalité étrangère, adressée au conseil des communautés européennes, et relative aux départements d'outre-mer, notamment à la Réunion, et lui demande : 1° quelle attitude il entend adopter à l'égard d'un président et d'un bureau d'assemblée qui, en imprimant une telle question, laissent mettre en cause gravement la souveraineté française et s'il n'est pas urgent, à cet égard, d'imposer à cette assemblée un règlement lui imposant le respect du droit international; 2° quelles instructions seront données à nos diplomates dans le pays dont ce député est originaire à l'égard de ce député et s'il arrive qu'il ait été déjà reçu par notre ambassade; 3° quels renseignements peuvent être donnés aux représentants de ces départements et notamment aux députés et aux sénateurs de la Réunion sur les motifs du comportement de cet étranger dont l'ignorance et la présomption paraissent égales à l'irresponsabilité. Il lui serait reconnaissant de ne pas trop tarder à lui donner la réponse nécessaire à cette question qui, lorsqu'elle sera diffusée, ne manquera pas de provoquer une colère légitime chez des hommes et des femmes que ce personnage traite avec tant d'irrespect.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les membres de l'Assemblée parlementaire européenne peuvent interroger le conseil des communautés sur les matières relevant de la compétence communautaire ou la présidence sur les activités de la coopération politique. Si des questions n'entrent pas dans ce cadre ou comportent des appréciations offensantes à l'égard d'un Etat-membre il est de pratique courante que le conseil ou la présidence fasse savoir que ces questions n'appellent pas de réponse. La France a donc demandé que le conseil précise qu'il n'y a pas lieu de répondre à la question citée par l'honorable parlementaire, dont la teneur est effectivement inadmissible. Elle a également demandé que l'attention de la présidence de l'Assemblée européenne soit attirée sur la nécessité de veiller à ce que les questions soient recevables et rédigées en termes qui ne soient pas injurieux envers un ou plusieurs Etats de la Communauté.

Territoire français des Afars et des Issas (vote des pays de la C. E. E. sur la résolution de l'O. N. U. invitant la France à en retirer ses troupes).

34133. — 14 décembre 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de publier le vote des gouvernements membres de la C. E. E. à l'occasion de l'insolente résolution de l'O. N. U. exigeant que la France retire ses troupes du territoire de Djibouti; lui demande en outre si nos agents à l'étranger ont reçu les instructions nécessaires pour faire comprendre à certains gouvernements les graves suites du départ de nos troupes qui garantissent seules l'intégrité du territoire et la sécurité de ses habitants.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la délégation française n'a pas participé, pour des raisons de principe, au vote de la résolution adoptée, le 1^{er} décembre 1976, sur le T. F. A. I. par l'assemblée générale. Le texte impliquait, en effet, l'intervention des Nations Unies dans les affaires d'un territoire qui relève toujours de la souveraineté française. Par ailleurs, il comportait des

exigences inacceptables, notamment en ce qui concerne « le retrait sans délai de la base militaire française du territoire. Ce texte, fruit d'un difficile compromis entre les exigences somaliennes et éthiopiennes, a été adopté sans vote négatif. Dix-huit pays se sont toutefois abstenus, parmi lesquels nos huit partenaires de la Communauté qui, dans une déclaration commune, ont marqué des réserves expresses sur certains points du texte, et notamment à propos du retrait de notre « base militaire ». Nos représentants diplomatiques, informés du déroulement des débats aux Nations Unies, sont restés en liaison étroite sur ce sujet avec les autorités étrangères auprès desquelles ils sont accrédités. Par ailleurs, après M. François-Poncet, qui avait effectué un certain nombre de visites dans la région environnant le Territoire des Afars et des Issas, M. Taittinger a été tout dernièrement chargé d'une mission dont la première étape a été de prendre contact avec le Gouvernement éthiopien et qui se poursuivra ultérieurement auprès des autres pays concernés.

Rapatrés (libération des avoirs bloqués dans les banques marocaines).

34136. — 14 décembre 1976. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation difficile dans laquelle se trouvent nos compatriotes rapatriés du Maroc dont les avoirs sont bloqués dans les banques de ce pays. Il lui demande si, à la suite des récentes conversations franco-marocaines, il est possible d'espérer qu'une solution soit apportée à ce problème, et notamment si les rapatriés pourront dans un délai suffisamment rapproché transférer en France au moins une partie des fonds actuellement immobilisés au Maroc.

Réponse. — Au mois de juin 1975, à la suite de la visite au Maroc de M. le Président de la République, le Gouvernement marocain a porté à 250 000 dirhams le plafond des transferts en faveur des Français quittant définitivement ce pays après un séjour minimum de quinze ans. A la même date, une somme annuelle de 1 million de dirhams destinée à régler les cas sociaux les plus graves a été mise à la disposition de notre ambassade. Au mois de septembre 1976, de nouvelles mesures d'assouplissement sont intervenues en vue du déblocage des petits comptes « capital » dont le montant ne dépasse pas 10 000 dirhams, soit 11 000 francs environ. Ces mesures s'effectueront en trois tranches successives : décembre 1976, pour les comptes bancaires inférieurs ou égaux à 3 000 dirhams ; mai 1977, pour les comptes dont le solde varie entre 3 000 et 7 000 dirhams ; novembre 1977, pour les comptes se situant entre 7 000 et 10 000 dirhams. L'ensemble de ces opérations porte sur environ 6 millions de dirhams. Notre représentation diplomatique à Rabat poursuit ses efforts en faveur de nos compatriotes ayant quitté le Maroc ces dernières années et dont les avoirs bancaires s'élèvent à un total d'une cinquantaine de millions de dirhams.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme).

34340. — 18 décembre 1976. — M. Ballot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été adoptés à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies. Ces deux pactes sont entrés en vigueur le 3 janvier 1976 et le 23 mars 1976 respectivement. Par ces deux pactes, les Nations unies entendaient poursuivre « leur but de stimuler le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langage ni de religion, suivant la proclamation par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Or, à ce jour, la France n'a toujours pas ratifié ces deux pactes que ses délégués aux Nations unies ont cependant votés il y a maintenant dix ans. C'est là une carence grave pour notre pays qui, il y aura bientôt deux siècles, adoptait la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour ratifier ces pactes.

Réponse. — La question de la participation de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours porte notamment sur les difficultés qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations Unies et de la convention européenne des droits de l'homme à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France est partie.

Réfugiés (accueil en France de réfugiés cambodgiens).

34512. — 25 décembre 1976. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que le Gouvernement, faute de pouvoir assurer la protection des réfugiés cambodgiens, se doit de se montrer plus généreux dans la venue et l'accueil en France d'hommes et de femmes, qui ont connu jadis la protection du drapeau français, et qui sont maintenant, comme le montrent des drames récents et profondément déplorables, à la merci de leurs adversaires, alors même qu'ils se croient en sûreté dans des camps de réfugiés.

Réponse. — La protection diplomatique des réfugiés relève au premier chef de la compétence du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement maintient au prince Sadruddin Aga Khan la confiance qu'il n'a cessé de lui accorder pour éviter que se renouvelent des drames identiques à ceux qu'ont naguère connus certains réfugiés khmers. C'est par un accueil généreux des personnes déplacées d'Indochine par les séquelles d'un conflit dont le « discours de Phnom-Penh » faisait prophétiquement craindre les risques d'une généralisation, que la nation a manifesté sa sollicitude à l'égard des Cambodgiens déracinés. Cependant, pour des raisons évidentes d'équité, compte tenu d'un long passé commun, aucune discrimination n'a été faite entre réfugiés indochinois d'origines ethniques différentes. Au 12 décembre 1976, 6 988 réfugiés cambodgiens ont été accueillis en France (dans le même temps d'ailleurs que 6 295 Vietnamiens et 7 970 Laotiens). Grâce au concours du ministère de la Défense, une antenne spécialisée fonctionne depuis le mois de juillet 1976 à Bangkok, sous le contrôle de notre ambassade pour, notamment, visiter l'ensemble des camps de réfugiés et dresser sur place la liste des déracinés à admettre en priorité en France. Il va de soi que les anciens militaires et auxiliaires de nos troupes en Indochine, et que les jeunes Cambodgiens formés à l'école française ont obtenu et continuent à obtenir leur part dans cette ventilation des départs. Un millier de réfugiés indochinois, toutes origines confondues, sont actuellement accueillis chaque mois en France, aux frais de l'aide sociale, selon un schéma d'intervention qui met en œuvre aux côtés des pouvoirs publics les principales organisations caritatives françaises (Croix Rouge, Secours catholique, France Terre d'Asile, Cojasar, Service social d'aide aux émigrants, Comité national d'entraide franco-vietnamien, franco-cambodgien franco-laotien). Ce chiffre a été fixé pour tenir compte des capacités d'hébergement des centres d'accueil (actuellement une soixantaine, répartis dans toute la France). La politique libérale du Gouvernement en matière d'admission au travail, de formation professionnelle et d'assistance à domicile ou en centre d'hébergement, également l'aide d'appoint fournie par le fonds pour l'installation locale des asilés d'Indochine (Filaid), organisme financé conjointement par les pouvoirs publics français et par le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'accueil réservé par la France aux personnes déplacées d'Indochine, Cambodgiens compris, témoignent que notre pays n'oublie pas ces déracinés.

AGRICULTURE

Viticulture (octroi de primes de stockage pour le vieillissement des vins de qualité).

30522. — 7 juillet 1976. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les constatations formulées dans le bulletin d'information du ministère de l'agriculture n° 729 du 5 juin 1976, publié sous son autorité, qui indique que « la chute de revenu la plus notable est ressentie dans la viticulture, elle est de l'ordre de — 20 p. 100 en valeur réelle. Rappelons qu'elle est essentiellement due à la baisse des cours des vins de qualité (— 16 p. 100 en moyenne sur l'année 1975) et qu'elle affecte donc surtout la catégorie des producteurs de vins d'appellation ». Il lui fait part de sa satisfaction de voir ainsi confirmer les données statistiques qu'il paraissait vouloir nier quand, à la tribune de l'Assemblée, lors de ses interventions nombreuses et précises, M. Henri Michel en faisait état. M. Jean-François Breton, président de l'O. N. I. V. I. T. au symposium international d'Avignon le 15 juin dernier, déclarait dans le même temps : « Il serait souhaitable que les pays producteurs accordent des aides financières à ceux assurant le vieillissement du vin... » Devant la contradiction flagrante entre les conclusions d'une publication officielle de son ministère et sa réponse du 23 avril 1976 aux questions écrites des 8 mars et 3 décembre 1975, n'est-il pas amené à envisager la réalisation des promesses faites à plusieurs reprises concernant la création de primes de stockage pour vieillissement des vins de qualité permettant : 1° de pallier quelque peu la dégradation du revenu producteurs de vin A. O. C. de volume important ; 2° d'éviter pour des raisons de trésorerie des producteurs, les consom-

soient privés de bon vin en pleine maturité, la mise en marché ayant lieu trop tôt au détriment de la qualité. Il lui demande donc à quelle date il compte prendre les mesures promises.

Réponse. — La situation économique des vins d'appellation a connu depuis deux ans une amélioration très sensible, caractérisée à la fois par une meilleure tenue des cours et par un développement des ventes, sur le marché français et à l'exportation. De ce fait, la situation des producteurs de ces vins est devenue sans commune mesure avec celle des producteurs de vins de table. Il convient d'ailleurs de rappeler que les difficultés rencontrées en 1974 et au début de 1975 étaient essentiellement conjoncturelles, et qu'elles résultaient de la succession de deux récoltes très abondantes, ainsi que de la très anormale hausse des prix enregistrée dans les années précédentes. Il faut ajouter que les producteurs de vins d'appellation bénéficient déjà d'un système de financement privilégié, par l'intermédiaire du crédit agricole, qui leur consent des prêts à des taux bonifiés. Enfin, dans la conjoncture budgétaire actuelle, il n'est pas possible d'envisager la création de primes de stockage pour le vieillissement des vins d'appellation d'origine.

Eau (inconvenients du système forfaitaire de paiement en période de sécheresse).

30611. — 8 juillet 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une anomalie qui résulte — en régions rurales — de l'actuelle période de sécheresse. Alors qu'il est vivement recommandé (et dans certains départements imposé) de n'utiliser l'eau distribuée par les services publics que pour des besoins indispensables, les abonnés continuent à être tenus au paiement forfaitaire d'une certaine quantité d'eau, même s'ils ne l'utilisent pas. Il est bien évident qu'une pareille méthode, si elle peut se comprendre en temps ordinaire, n'est plus du tout de mise lorsque survient une période de sécheresse telle que celle que nous connaissons maintenant, puisqu'elle pousse au gaspillage et non à l'économie. Ne serait-il pas possible de prendre exceptionnellement des mesures incitatives et en particulier d'éviter l'application, pour la présente année, de la clause à laquelle il vient d'être fait allusion.

Réponse. — En raison de la sécheresse, à plusieurs reprises, des arrêtés préfectoraux ont été pris, notamment dans l'Ouest de la France, pour éviter un usage inconsidéré de l'eau. C'est ainsi que des coupures d'eau ont été ordonnées, que certains usages de l'eau (lavage des voitures, arrosage des jardins) ont été interdits et que le fonctionnement de la production des usines de traitement des eaux a été réglementé, aboutissant à une baisse de 20 p. 100 en Vendée. Grâce à ces mesures, et aussi à la discipline collective, les difficultés d'approvisionnement ont pu être surmontées à l'exception de quelques très rares cas. Le ministère de l'agriculture n'a d'ailleurs pas la possibilité d'imposer des modifications à la tarification fixée par les collectivités locales. Quoi qu'il en soit, que la distribution de l'eau soit en fermage, en concession ou en régie, le prix de l'eau est fixé, comme dans tout service industriel et commercial, en fonction de la consommation d'un certain volume pour faire face, notamment, aux frais de fonctionnement des services de distribution et d'amortissement des emprunts.

Remembrement (indemnisation des agriculteurs ayant procédé à leur compte à des opérations connexes de remembrement).

31599. — 11 septembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir examiner la situation des agriculteurs qui ont effectué des travaux connexes de remembrement à leur compte et qui ne peuvent obtenir le paiement des subventions qui leur avaient été promises. Ces agriculteurs devaient recevoir 30 p. 100 des dépenses engagées sur facture, et, dans le département de la Somme, certains travaux ont été effectués depuis quatre ans sans paiement. Il lui demande d'en terminer avec ces dossiers. A l'heure où l'agriculture connaît les difficultés que l'on sait, et avant de promettre des aides, il vaudrait mieux tenir celles qui sont dues.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que des mesures ont été prises, au plan local, pour assurer aux propriétaires intéressés, au cours du premier semestre 1977, le versement des subventions qui leur sont dues au titre des travaux connexes au remembrement.

Calamités agricoles (aide aux salariés exploitants agricoles par ailleurs victimes de la sécheresse).

32931. — 30 octobre 1976. — M. Charles attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'un certain nombre de salariés, anciens agriculteurs, continuent à exploiter des surfaces agricoles, dans le cadre familial, et ces salariés cotisent à la mutualité sociale agricole. Cependant, dans le

cadre des mesures prises par le Gouvernement, les salariés, qui souvent possèdent un certain nombre d'U. G. B., se trouveront exclus du bénéfice de l'aide exceptionnelle accordée aux éleveurs, victimes de la sécheresse. Il s'agit d'une pénalisation, alors que la formule ouvriers-paysans, compte tenu notamment de la baisse du revenu agricole, semble être une formule d'avenir. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer, dans le cadre d'une décision réglementaire, les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle, de manière à ce que les salariés qui continuent d'exploiter des surfaces agricoles puissent bénéficier de cette aide.

Réponse. — Le décret n° 76-1043 du 15 novembre 1976 prévoit que les salariés agricoles, chefs d'exploitation par ailleurs, peuvent être admis au bénéfice de l'aide exceptionnelle à certains agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse. Le même décret, qui fixe les modalités d'attribution, prévoit que tout exploitant agricole relevant du régime de l'A. M. E. X. A. et exerçant une autre activité professionnelle peut être admis au bénéfice de la susdite prime dans la mesure où les revenus nets catégoriels non agricoles de 1974 ont été inférieurs à 30 000 francs pour son foyer fiscal. Un chef d'exploitation, non bénéficiaire des prestations du régime social agricole, peut prétendre à la prime plafonnée à 10 U. G. B. s'il répond par ailleurs aux autres conditions prévues par le décret (non-imposition sur le revenu au titre de l'année 1974).

Zones de montagne (indemnités spéciales).

33130. — 6 novembre 1976. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises par lui, en accord avec son collègue le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, pour que les agriculteurs exploitant dans les communes nouvellement classées en zone de montagne puissent bénéficier rapidement des indemnités prévues en leur faveur.

Réponse. — Le paiement de l'indemnité spéciale de montagne aux agriculteurs exploitant dans les communes nouvellement classées en zone de montagne par l'arrêté du 28 avril 1976 sera effectué en deux fractions : la première, sous forme d'un acompte équivalant aux deux tiers des droits, a dû être versée avant la fin de l'année 1976, la deuxième sera payée ultérieurement.

Ouvriers forestiers et pépiniéristes (attribution à ces catégories d'indemnités d'intempéries).

33478. — 24 novembre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les ouvriers forestiers et pépiniéristes du fait qu'ils ne bénéficient pas d'indemnités d'intempéries. Le travail de coupe et de débardage des bois comme de la plantation exige une présence permanente au grand air. Dans ces conditions, la pluie, le grand froid et la neige constituent pour ces travailleurs une impossibilité de travailler pendant des périodes de plus ou moins longue durée. Il est injuste et préjudiciable que le bénéfice d'allocations pour les intempéries ne leur soit pas reconnu. D'abord parce que les pertes de salaires sont importantes pendant toute la période d'hiver et que la prévention des accidents du travail en serait renforcée. C'est généralement après des périodes d'intempéries que les forestiers, fournissant un effort particulier pour rattraper le retard, se blessent lorsqu'un surcroît de fatigue est atteint. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation en instituant une allocation pour intempéries pour les ouvriers forestiers et pépiniéristes.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, la conclusion d'accords entre employeurs et salariés ou l'inclusion dans les conventions collectives de clauses prévoyant des indemnités spéciales en cas de chômage lié aux intempéries paraissent le moyen le plus approprié de remédier à la situation des ouvriers forestiers et pépiniéristes. Dans le cas où l'octroi de ces indemnités est prévu dans de tels accords, il est possible de procéder à leur extension à tous les employeurs et salariés compris dans leur champ d'application professionnel et territorial conformément aux dispositions du code du travail. En tout état de cause, les salariés concernés peuvent bénéficier des allocations d'aide publique au chômage partiel en cas de réduction d'horaire ou d'arrêt total provisoire de l'établissement lorsque cette situation est imputable à un sinistre résultant par exemple de circonstances atmosphériques exceptionnelles. Les ouvriers forestiers peuvent en outre, en pareil cas, percevoir des indemnités supplémentaires de chômage partiel conformément à l'accord conclu le 11 décembre 1975 entre les organisations d'employeurs et de salariés des exploitations forestières et des scieries agricoles et agréé par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de l'agriculture en date du 26 juillet 1976. Dans le cas où les intempéries exceptionnelles conduiraient à un

chômage total d'une durée supérieure à deux quatorzaines, ces travailleurs pourraient éventuellement bénéficier d'allocations d'aide publique et d'allocations d'assurance chômage. Pour tous renseignements utiles sur l'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre, les intéressés peuvent s'adresser au service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole ou à la section locale de l'agence nationale pour l'emploi.

Vétérinaires (revendications des étudiants de l'école vétérinaire de Lyon (Rhône)).

33498. — 24 novembre 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des étudiants de l'école vétérinaire de Lyon. Ceux-ci ont voté une grève de quarante-huit heures, affectant les services cliniques et chirurgicaux, les travaux pratiques et les cours. Plusieurs raisons à cela : d'une part, il manque de vétérinaires en France et, d'autre part, le système des examens est tel qu'il est possible de faire perdre une année à un élève pour un examen raté sur les huit qu'il passe avec succès. Parallèlement, sont constatées de sévères carences dans le mode d'enseignement, notamment en ce qui concerne la pratique et plus spécialement la pratique rurale et la connaissance du monde agricole qui sont cependant fondamentales dans l'exercice quotidien du métier de vétérinaire. La nouvelle école de Marcy-l'Etoile (Rhône) ne pourra résoudre ces problèmes à cause de l'installation incohérente et de crédits de fonctionnement totalement insuffisants. Par ailleurs, il n'existe dans la structure administrative des écoles vétérinaires aucune représentation étudiante, telle celle dont bénéficient les élèves de deuxième cycle de faculté à partir de leur troisième année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit résolu définitivement le problème des redoublements injustes et inutiles, sans que l'enseignement fasse l'objet d'une réforme véritable à laquelle ils veulent participer et pour que soit assurée une représentation étudiante réelle.

Réponse. — Le ministre de l'Agriculture ne méconnaît pas le manque de vétérinaires en France puisque la décision de construire une quatrième école nationale vétérinaire a été prise. De plus, les études sont entreprises en vue d'une prochaine réforme de l'enseignement vétérinaire. L'économie de ce projet porte notamment sur une plus grande autonomie de chaque école pour ce qui a trait à la pédagogie, au déroulement de la formation et à la mise en œuvre du programme. En ce qui concerne la participation des élèves à la vie de l'école, la représentation étudiante est envisagée dans les instances de concertation de l'établissement.

Céréales (harmonisation des aides de l'Etat aux sociétés coopératives et aux négociants en grains collecteurs agréés de l'O. N. I. C.).

33760. — 2 décembre 1976. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre de l'Agriculture que, d'après la note annexée à la circulaire n° DA/SE 2/C 5056, relative à l'octroi de l'aide financière de l'Etat pour la mise en place d'humidimètres pour céréales et oléagineux, une discrimination est établie entre les sociétés coopératives agricoles et les négociants en grains collecteurs agréés de l'O. N. I. C. Il est prévu, en effet, que, pour la première année, les organismes coopératifs pourront obtenir une participation financière de l'Etat égale à 20 p. 100 du montant de la dépense (matériels facturés avant le 31 décembre 1976) alors que, dans le dernier alinéa de cette note, il est mentionné que, pour les négociants, le taux maximum du concours financier de l'Etat sera limité à 10 p. 100 du montant de l'investissement pour la première année. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier cette inégalité de traitement entre les sociétés coopératives et les négociants et s'il ne serait pas possible d'accorder les mêmes aides aux entreprises de collecte et de stockage, quelle que soit la forme juridique de ces dernières.

Réponse. — Les investissements des entreprises de stockage ou de transformation des produits agricoles peuvent donner lieu à l'attribution, sous certaines conditions, de concours financiers de l'Etat au titre de la prime d'orientation agricole. Pour ces mêmes investissements, les coopératives agricoles et les S. I. C. A. peuvent toutefois également bénéficier d'une subvention à la coopération. Les humidimètres étant des équipements spécifiques aux installations de stockage des grains, ces règles de financement leur sont donc applicables.

Viticulture (extension des contrats de stockage à certains départements).

34040. — 10 décembre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'il existe actuellement un grave malaise dans la commercialisation des vins de table rouges en Loire-Atlantique. L'un des facteurs de ce malaise est l'impossibilité

qu'ont ces vins de faire l'objet de contrats de stockage : les contrats de stockage étant limités aux quatre départements du Midi (Aude, Hérault, Gard et Bouches-du-Rhône). Il lui demande pour quelles raisons ces avantages sont circonscrits à ces départements et s'il n'envisagerait pas d'étendre à d'autres départements viticoles, dont la Loire-Atlantique, la même possibilité.

Réponse. — Les contrats de stockage à court terme pour les vins de table rouges ont été ouverts dans les quatre départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Bouches-du-Rhône parce que les prévisions de récolte et les stocks au 31 août 1976 y étaient nettement supérieurs (15 p. 100 environ) à ceux de la campagne précédente. Les conditions d'application de l'article 5 (§ 3) du règlement communautaire 816/70 étaient donc réunies dans ces départements. Ce n'était pas le cas en Loire-Atlantique, où les stocks à la production de vins de table rouges s'élevaient au 31 août 1976 à 87 465 hectolitres contre 107 133 hectolitres au 31 août 1975. Il convient de rappeler par ailleurs que les conditions d'ouverture généralisée des contrats de stockage à court terme, au sens de l'article 5 (§ 1) du règlement précité, n'ont jamais été réunies pour les vins de table rouges depuis le début de l'actuelle campagne : les cours de ces vins ont constamment été supérieurs au prix de déclenchement européen. Enfin la possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme est aujourd'hui ouverte pour tous les types de vin, ce qui suspend la possibilité de conclure des contrats de stockage à court terme.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs du Sud-Ouest éprouvés par la tempête de décembre 1976).

34046. — 11 décembre 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'importance des dégâts provoqués par la tempête dans plusieurs départements du Sud-Ouest : cent cinquante communes privées de courant électrique pendant plusieurs jours dans les Landes, nombreux séchoirs à tabac emportés et le stock de tabac en grande partie rendu invendable en Haute-Garonne et d'autres secteurs des départements du Sud-Ouest atteints par la tempête, ou encore pour d'importantes superficies de maïs qui n'avaient pas encore pu être récoltées. Par ailleurs, on ne compte pas le nombre d'arbres déracinés, les lignes téléphoniques coupées, les bâtiments d'habitation et d'exploitation endommagés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures pour indemniser les agriculteurs ayant subi des dégâts importants pour leurs bâtiments et leurs productions notamment de tabac et de maïs.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 76-271 du 19 mars 1976, il appartient aux préfets des départements concernés de faire effectuer les enquêtes nécessaires et, après avis du comité départemental d'expertise, d'estimer s'il y a lieu de prendre des arrêtés déclarant certaines zones sinistrées pour des biens agricoles déterminés. De tels arrêtés permettent aux agriculteurs concernés de solliciter le bénéfice des prêts spéciaux prévus à l'article 675 du code rural. En ce qui concerne la possibilité d'indemniser les exploitants par le fonds national de garantie des calamités agricoles, il convient d'observer : 1° que le régime institué par la loi du 10 juillet 1964 ne reconnaît le caractère de calamité agricole qu'aux dégâts non assurables. Tel n'est pas le cas des dommages occasionnés par la tempête aux bâtiments d'exploitation, ce risque pouvant faire l'objet d'un contrat d'assurance ; 2° que les planteurs de tabac bénéficient d'un régime spécifique concernant l'assurance contre les risques atmosphériques ; 3° que si les autorités préfectorales estiment que les dégâts occasionnés par la tempête aux productions de maïs revêtent le caractère exceptionnel requis par la loi précitée du 10 juillet 1964, elles peuvent engager la procédure visant à faire reconnaître le caractère de calamité agricole à ce sinistre, conformément aux dispositions du décret précité du 19 mars 1976.

Industrie du bois (aide aux entreprises de sciage).

34152. — 14 décembre 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des entreprises de sciage qui tiennent une place importante dans l'économie du département de l'Ain et qui jouent souvent un rôle essentiel, aussi bien en matière d'emploi que de service, surtout en zone rurale. Le département compte, actuellement, 106 scieries employant, environ, 700 salariés. Ces entreprises sont de plus en plus menacées de disparaître si des mesures ne sont pas mises en œuvre pour

faciliter leur adaptation à l'économie forestière actuelle. Il est, notamment, indispensable que toutes les entreprises de sciage, quelle que soit leur taille, puissent prétendre à des prêts du fonds forestier national leur permettant d'assurer leur modernisation. D'autre part, un effort particulier devrait être fait pour développer la formation des jeunes aux métiers du bois. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne l'action à mener pour venir en aide à ces entreprises de sciage.

Réponse. — L'amélioration de l'écoulement des produits forestiers constitue un des objectifs fondamentaux de la politique forestière du Gouvernement. A ce titre le développement des activités de sciage fait l'objet depuis 1967 de l'aide financière de l'Etat par l'attribution soit de prêts du fonds forestier national soit de primes d'orientation agricole. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les interventions financières du F.F.N. et celles relatives aux primes d'orientation agricole doivent, de par la loi, poursuivre des buts strictement économiques. Ceci a conduit l'administration à préciser les conditions d'attribution de l'aide financière et à poser en principe que cette aide ne peut être accordée que si le projet de modernisation s'avère rentable au terme d'une étude technique et économique. Les caractéristiques techniques du sciage et le coût des matériels ont amené à fixer à 160 000 francs (en francs 1968) pour le F.F.N. le montant minimum des investissements qui sont susceptibles de bénéficier d'une aide, tout investissement d'un montant inférieur ne pouvant en règle générale avoir un effet durable, suffisant et significatif à la fois à l'échelle nationale, sur l'amélioration de la productivité et sur l'utilisation des ressources forestières. La limitation des interventions financières de l'Etat est donc inhérente aux objectifs du F.F.N. fixés par la loi et à la nature même des entreprises concernées. Dans le département de l'Ain, la structure artisanale des scieries est particulièrement marquée puisque sur 106 entreprises, plus de la moitié produisent chacune moins de 1 000 mètres cubes de sciage par an et au total moins de 8 p. 100 de la production du département. On peut noter toutefois que parmi les entreprises qui pourraient bénéficier d'une aide, peu d'entre elles ont fait appel à la participation financière de l'Etat, puisque en dix ans, trois demandes seulement (deux prêts F.F.N. et une prime d'orientation agricole) ont été adressées à mes services. Par ailleurs, un effort particulier a été fait récemment pour développer la formation des jeunes aux métiers de la forêt et du bois. C'est ainsi que dix centres publics ou privés de formation d'apprentis assurent depuis la rentrée 1975-1976 la formation professionnelle d'ouvriers d'exploitation forestière (abattage et façonnage) sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle agricole, tandis que la formation d'ouvriers qualifiés (mécaniciens et conducteurs de scieries et des industries mécaniques) est assurée dans des lycées et collèges d'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation.

COMMERCE EXTERIEUR

Alcools (taxe à l'importation sur le cognac aux Etats-Unis).

33954. — 8 décembre 1976. — M. Hardy rappelle à M. le ministre du commerce extérieur que les autorités américaines, en abaissant de 17 à 13 dollars le gallon le prix de seuil au-delà duquel s'applique le taux majoré du droit sur les alcools, ont récemment plus que doublé les taxes à l'importation sur le cognac. Il lui rappelle aussi que cette décision ne peut qu'aggraver les difficultés de la région de Cognac ainsi que le déficit commercial déjà considérable de la France à l'égard des Etats-Unis, puisque pour les dix premiers mois de 1976 l'excédent américain s'élève déjà à 8,4 milliards de dollars. Il lui demande comment ont pu échouer des négociations qui paraissent bien engagées au début de l'été, lorsque, à la suite des demandes des Etats-Unis, la C.E.E. avait accepté, semble-t-il, d'assouplir son régime d'importation de dindes. Il lui demande, enfin, quelles mesures de représailles le Gouvernement entend prendre, de concert avec ses partenaires de la Communauté, pour faire cesser dans les meilleurs délais l'application d'une disposition aussi discriminatoire.

Réponse. — Depuis la décision américaine d'abaisser le prix de seuil, les droits de douane applicables au cognac s'établissent ainsi (en dollars U.S.) :

PRIX AU GALLON	EN RÉCIPIENTS	
	de moins d'un gallon.	de plus d'un gallon.
Jusqu'à 9 dollars...	0,62 (sans changement).	0,5 (sans changement).
De 9 à 13 dollars...	1,25 (sans changement).	3 (au lieu de 1).
De 13 à 17 dollars...	3 (au lieu de 1.25).	3 (au lieu de 1).
Au-delà de 17 dollars	5 (sans changement).	5 (sans changement).

Pratiquement, aucun cognac n'est vendu à un prix inférieur à 13 dollars le gallon. D'autre part, 20 p. 100 en moyenne des cognacs sont vendus à un prix supérieur à 17 dollars (27,36 p. 100 pour la campagne 1974-1975; 15,52 p. 100 pour la campagne 1975-1976). De sorte qu'environ 80 p. 100 de nos exportations s'effectuent à un prix se situant entre 13 et 17 dollars et se trouvent donc concernées par l'augmentation des droits. On peut estimer que cela se traduira par une augmentation de 50 cents (2,5 francs) du prix de la bouteille de cognac. Cette décision constitue un handicap non négligeable pour les exportateurs français. Certes, en prévision d'une éventuelle augmentation des droits de douane, ces exportateurs avaient procédé, durant les 9 premiers mois de 1976, à des livraisons importantes de cognac qui pourront être écoulées sans avoir été frappées par le nouveau droit majoré (36 949 hl d'alcool pur au lieu de 19 014 en 1975). La décision américaine constitue une entrave au développement futur de nos exportations, même si, pour 1976-1977, les précautions prises par les négociants permettent d'en limiter l'impact. Elle jouera en effet très largement en faveur des brandies et alcools de moindre qualité qui sont vendus par nos partenaires. Elle revêt de ce fait un caractère discriminatoire et inamical, d'autant que les négociations commerciales multilatérales vont entrer prochainement dans une phase active et que sur un produit très sensible pour les Etats-Unis (la dinde) la C.E.E. avait accepté d'assouplir son régime à l'importation (révision des coefficients techniques). Le Gouvernement français a officiellement protesté auprès des autorités américaines contre une décision susceptible de causer un préjudice aux producteurs français de cognac. Il se propose d'obtenir le rétablissement de conditions plus normales d'accès au marché américain dans le cadre des négociations commerciales multilatérales à Genève. L'accord qui avait été réalisé avec les Etats-Unis prévoyait en effet que le prix de seuil et l'ensemble du système de taxation devaient être révisés dans le cadre de ces négociations, avec, comme objectif, un abaissement de la protection américaine. Dans l'immédiat, les mesures d'assouplissement du régime d'importation de la dinde qui avaient été prises à Bruxelles ont été rapportées.

COOPERATION

Coopérants (situation des appelés refusés pour une cause d'économie budgétaire).

32606. — 21 octobre 1976. — M. Duroure demande à M. le ministre de la coopération s'il est exact que cent trois jeunes appelés du contingent devant faire leur service dans la coopération et ayant pris leurs dispositions dans cette hypothèse se sont vu signifier le refus de l'administration pour cause d'économies budgétaires. Il lui demande s'il n'estime pas que ces jeunes gens devraient être déclarés sursitaires et que des priorités devraient leur être réservées au titre de la coopération dans les prochains mois.

Réponse. — Des nécessités d'ordre budgétaire ont amené le ministre de la coopération à ne pas donner suite au recrutement d'un certain nombre de coopérants, appelés du service national. Les problèmes humains posés par l'application de ces mesures ont attiré toute l'attention des services du ministère qui pour leur trouver une solution ont ouvert un bureau provisoire chargé d'examiner chaque cas en particulier. Grâce à l'activité déployée par ce bureau un certain nombre d'appelés du service national a pu être recruté au titre de la coopération par le ministère des affaires étrangères. Pour les autres une priorité de recrutement leur a été donnée sur des postes libérés par suite de la défection de leur titulaire. En fin de compte six appelés ont été incorporés dans les armées avec des affectations préférentielles, et les autres ont bénéficié d'un sursis ou d'un autre emploi en coopération.

CULTURE

Espaces verts (agrandissement de la partie ouverte au public du square Jean-XXIII, à Paris).

32698. — 23 octobre 1976. — M. Krieg attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur les possibilités qui existent d'un agrandissement du square Jean-XXIII, situé au chevet de la cathédrale Notre-Dame, en ce qui concerne sa partie ouverte au public. On sait en effet que ce square est particulièrement apprécié des Parisiens en raison du charme de son site et de sa tranquillité et qu'il attire également de très nombreux touristes. Or une bande de terrain borde les flancs Est et Sud de la cathédrale et se trouve totalement inutilisée; il ne s'agit en effet ni de toucher au domaine des chanoines, ni au petit chœur qui, à longueur d'année, travaille à la restauration des lieux, mais de restituer au public cet espace dans lequel se trouvent de très beaux arbres qui permettraient avantageusement de remplacer les marronniers qui ont dû être

abattus voici quelques années. Il suffirait pour cela de déplacer la grille actuellement existante, ce qui ne représenterait pas un très gros travail et améliorerait sensiblement le square. Il convient enfin de noter que les verrières du chevet de Notre-Dame, qui sont protégées par des grillages très serrés, ne courraient aucun risque, ce qui rend l'opération demandée très souhaitable.

Réponse. — L'attention du secrétariat d'Etat à la culture a déjà été appelée sur le problème de l'agrandissement du square Jean-XXIII par extension sur le terrain domanial entourant la cathédrale Notre-Dame. Une réunion, groupant des représentants du secrétariat d'Etat à la culture et de la préfecture de Paris, s'est tenue à ce sujet, le 23 octobre dernier. Elle a fait apparaître que, sous réserve du maintien de l'enclos réservé aux installations de chantier, ainsi que d'une bande de sécurité autour du chevet de l'édifice, il serait possible de satisfaire, dans une certaine mesure, la demande formulée. Toutefois, des travaux relativement importants et dont le financement ne peut être assuré actuellement, devraient être réalisés tant par le secrétariat d'Etat à la culture que par la ville de Paris. Il s'agirait essentiellement de déplacer et remettre en état la grille séparant les deux domaines et de réaliser un aménagement d'ensemble en vue de l'incorporation du terrain de l'Etat au square. Le directeur régional des affaires culturelles a été invité à poursuivre l'étude de cette affaire en liaison avec la préfecture de Paris.

Culture (situation du centre éducatif et culturel de Yerres (Essonne))

33466. — 24 novembre 1976. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation du centre éducatif et culturel de Yerres, créé sous l'égide de trois ministères (affaires culturelles, jeunesse et sports, éducation) Il s'agit d'un centre à vocation éducative et culturelle, première expérience d'équipements intégrés en France. Malgré la disproportion existant entre l'envergure de cet équipement et les faibles ressources de la ville dans laquelle il se situe, le C. E. C. s'est affirmé depuis 7 ans comme en témoigne le nombre d'adhérents qui s'élève à 5 000. A plusieurs reprises il a alerté les ministères de tutelle sur le risque d'asphyxie de l'établissement que ne manquerait pas d'entraîner la régression progressive des subventions d'Etat. Aujourd'hui la situation financière est au point de rupture. Le C. E. C. termine l'année 1976 avec un déficit de 350 000 francs. Cette situation est d'ailleurs connue des ministères concernés qui sont représentés au conseil d'administration. Il est à noter que non seulement les subventions accordées ne correspondent pas aux besoins exprimés, mais que, de plus, elles ne tiennent pas compte de l'évolution des prix d'une manière générale. C'est ainsi que, globalement, elles ont stagné en chiffre absolu depuis 1972 (même si l'on constate quelques nuances selon les ministères). En 1976 le montant des subventions ministérielles était inférieur de 17 p. 100 aux demandes présentées dans le budget primitif et alors que ces demandes étaient elles-mêmes comprimées au maximum. A cela il faut ajouter que, dans le même temps, les recettes propres (participation des communes et des usagers) étaient augmentées de 128 p. 100. Cette situation se traduit aujourd'hui concrètement de la manière suivante : 1° remise en cause de l'expérience pédagogique intéressante menée dans cet établissement intégré à vocation éducative et culturelle ; 2° étrangement financier aggravé pour la commune de Yerres notamment ; 3° processus de compression de personnel déjà engagé ; 4° sélection, par l'argent, pour l'accès à la culture. Elle est en fait le prélude à la fermeture totale de l'établissement si des mesures urgentes de redressement ne sont pas prises et notamment l'octroi d'une subvention paritaire indexée sur le coût de la vie. Cette fermeture constituerait une grave atteinte au droit à l'éducation, au droit à la culture, à la qualité de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour honorer les engagements pris lors de la déclaration commune d'intention du 13 mai 1968, pour que le centre éducatif et culturel de Yerres puisse vivre et se développer conformément aux besoins exprimés par la population.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture s'est associé dès son début à la politique novatrice de création d'équipements intégrés qui a été inaugurée lors du VI^e Plan. Il a activement favorisé l'implantation de ces établissements aux fonctions collectives multiples sur l'ensemble du territoire, et il apporte à présent une aide financière à huit centres intégrés, parmi lesquels le centre éducatif et culturel du Val d'Yerres est le plus ancien et le plus connu. Le secrétariat d'Etat à la culture reconnaît la qualité des activités développées par le C. E. C. du Val d'Yerres et estime que la réalisation des objectifs ambitieux qui lui ont été assignés — la coordination des activités, le rapprochement des publics, la promotion d'une animation globale — ne peut être appréciée que sur plusieurs années. Il n'ignore pas les difficultés financières que connaît actuellement le C. E. C. Il fait toutefois observer à l'honorable parlementaire que celles-ci ne peuvent trouver leur solution dans l'octroi par l'Etat d'une subvention paritaire, dont il n'a jamais été convenu

lors de la création du C. E. C. ; une telle subvention est en effet attribuée aux seules maisons de la culture. L'aide de l'Etat a été marquée par le souci d'assurer un lancement efficace et rapide de l'opération et a été, au moment de la création de l'équipement intégré, particulièrement importante ; il est dès lors normal que les collectivités locales et les usagers, au fur et à mesure du développement des activités du C. E. C., interviennent progressivement davantage dans le financement de son fonctionnement. Le secrétariat d'Etat à la culture n'entend cependant pas se décharger de ses responsabilités financières. Il a d'ailleurs apporté au C. E. C. une aide financière qui a été en constante augmentation, ainsi qu'il a été rappelé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite du 6 mars 1976 : 1968 : 117 800 F ; 1969 : 130 000 F ; 1970 : 183 000 F ; 1971 : 266 000 F ; 1972 : 275 000 F ; 1973 : 305 000 F ; 1974 : 330 000 F ; 1975 : 370 000 F ; 1976 : 390 400 F. Dans la mesure où le centre éducatif et culturel du Val d'Yerres conforte, par ses orientations qu'il choisit et les actions qu'il promeut, sa vocation culturelle, le secrétariat d'Etat à la culture entend poursuivre son effort dans les années à venir. Il participe, cet effet, par ses représentants au conseil d'administration de l'association, à la définition et au contrôle de la politique de l'établissement. C'est au sein de cette instance que doivent être appréciés les besoins du C. E. C., la répartition des charges entre les divers financeurs publics (départements ministériels, conseil général, syndicat intercommunal) étant effectuée par eux de manière concertée.

Opéra-Comique (réouverture et moyens de fonctionnement).

33783. — 3 décembre 1976. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur les conséquences que revêt la fermeture de l'Opéra-Comique pour le développement culturel, artistique, mais aussi touristique de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer le fonctionnement de ce théâtre en le dotant de la structure administrative efficace et des moyens nécessaires à la reprise des activités et au bon fonctionnement ultérieur.

Réponse. — La fermeture de l'opéra comique et sa transformation en opéra studio ont conduit à affecter les locaux de la salle Favart à ce centre d'enseignement appliqué d'art lyrique, instrument indispensable de formation des artistes et des cadres administratifs et techniques qui se destinent à une profession relevant de l'art lyrique. Toutefois, l'affectation exclusive du bâtiment à l'opéra studio n'est ni nécessaire au fonctionnement de ce centre de formation, ni conforme à la vocation de la salle, ni satisfaisante pour le public. Il a donc été décidé de mettre l'accent sur le développement d'une activité d'accueil axée essentiellement sur l'art lyrique et sur la danse, conformément à l'orientation traditionnelle de cette salle. Dans ce but, des dispositions précises sont prises afin de favoriser la présentation de spectacles invités. A cet effet, l'opéra a reçu mission de présenter des ouvrages lyriques et chorégraphiques spécialement montés pour ce théâtre. C'est ainsi que dès 1976, « Le Comte Ory » a été programmé à la salle Favart après que le ballet de l'opéra y ait ouvert la saison. Un spectacle lyrique, « Pléiade », et un spectacle chorégraphique y seront présentés à nouveau en 1977. Dans le même temps, des spectacles français et étrangers y seront régulièrement invités avec le concours financier de l'office national de diffusion artistique, conformément à sa mission. Enfin, cette programmation sera complétée par les spectacles que l'opéra studio présentera dans le cadre de la scolarité et avec le concours de ses stagiaires. Pour mener à bien ce programme de réanimation de la salle Favart, un gestionnaire de la salle, responsable de la programmation artistique, sera prochainement désigné.

Monuments historiques (chapelle de la Médaille miraculeuse).

34465. — 25 décembre 1976. — **M. Pierre Bas** revient sur le classement de la chapelle de la Médaille miraculeuse, 140, rue du Bac, qui est désormais inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, qui en ont la charge, ne pourront modifier son apparence actuelle sans autorisation du service des monuments historiques. Ce n'est pas la qualité d'un décor, assez médiocre et déjà modifié en 1930, lors du centenaire de l'apparition de la Vierge à Catherine Labouré, qui a justifié, nous dit-on, cette décision, mais le fait que, tel qu'il est parvenu jusqu'à nous, c'est un témoignage précieux sur l'histoire du sentiment religieux en France au cours du XIX^e siècle. On peut se demander si les monuments religieux sont faits pour être des musées du sentiment religieux ou pour être des lieux où l'on prie, et où l'on prie avec son époque. Il est extrêmement grave que le ministère s'ingère dans la conception qu'ont les catholiques français de leur religion. Cela ne s'est jamais fait précédemment, et il est tout à fait regrettable que des autorités, qui peuvent être des non-royants, puissent se

mêler de trancher des problèmes qui ne ressortissent qu'à la conscience des croyants et des chefs de l'Eglise. Il demande donc à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** de renoncer à légiférer en matière de sentiments religieux, matière qui n'est pas de la compétence des autorités publiques.

Réponse. — Les lieux de culte ne sont pas seulement des lieux de prière; ils sont aussi des lieux privilégiés au point de vue de l'art et de l'histoire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques qui tend à protéger les valeurs artistiques et historiques de la nation leur est souvent appliquée. Son application relève des autorités administratives, et plus spécialement du secrétariat d'Etat à la culture, et non du clergé, affectataire des lieux pour les besoins du culte. Le secrétariat d'Etat à la culture n'a pas outrepassé ses compétences lorsque, à la suite d'innombrables interventions, il a inscrit sur l'inventaire supplémentaire la chapelle de la Médaille miraculeuse après avoir respecté scrupuleusement la procédure fixée par la loi et avoir en particulier recueilli l'avis de l'inspection générale et de la commission supérieure des monuments historiques, au sein de laquelle siège d'ailleurs un représentant du clergé. Le secrétariat d'Etat à la culture n'a évidemment pas l'intention d'entraver la célébration du culte dans la chapelle de la Médaille miraculeuse. Il ne ferait obstacle à la réalisation des projets de la communauté religieuse que si ceux-ci portaient atteinte à des éléments que la commission supérieure des monuments historiques considère comme devant être protégés en application de la loi du 31 décembre 1913 de toute détérioration ou altération. Encore faudrait-il que, sur cet avis de la commission supérieure, il soit décidé de transformer la simple inscription sur l'inventaire en un classement parmi les monuments historiques et cela soit par arrêté ministériel s'il y a l'accord du propriétaire de l'édifice, soit par décret après consultation du Conseil d'Etat dans le cas contraire. Cette procédure, très soucieuse des droits des propriétaires, donnerait donc le cas échéant toute garantie de sérieux et de régularité juridique à la décision. En tout état de cause, c'est sur la base d'un classement éventuel parmi les monuments historiques et non pas de l'actuelle inscription sur l'inventaire supplémentaire, que la commission supérieure appréciera l'opportunité d'interdire ou non les travaux envisagés par les seigneurs de Saint-Vincent-de-Paul, dont les projets n'ont d'ailleurs pas encore été communiqués à l'administration malgré ses demandes répétées. Le secrétariat d'Etat à la culture a d'ailleurs donné déjà son accord à l'exécution de travaux qui intéressent la couverture de la chapelle.

DEFENSE

Armée (sécurité des habitants situés à proximité du camp de Canjuers [Var]).

33379. — 19 novembre 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dangers présentés par le polygone de tir du camp militaire de Canjuers (Var). Quatre obus sont tombés hors du camp depuis sa création; le dernier s'est écrasé ce mois-ci à 1 000 mètres du centre du village de Comps-sur-Artuby et à proximité immédiate de maisons d'habitation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la sécurité des habitants de la région concernée soit au plus tôt assurée.

Réponse. — Les règles de sécurité applicables aux tirs d'artillerie dans le camp de Canjuers ont été renforcées, notamment par l'amélioration du contrôle de la confection et de l'emploi des charges et par l'interdiction de certains secteurs de tirs.

Gendarmerie (maintien du concours apporté par la gendarmerie aux stations balnéaires du Sud-Loire).

33958. — 8 décembre 1976. — **M. Richard** expose à **M. le ministre de la défense** que les stations côtières disposaient pour assurer la sécurité des plages, de gendarmes moniteurs-nageurs-sauveteurs affectés à cette tâche, chaque été, par la direction de la gendarmerie; cette mesure, en vigueur depuis sept ans, est apparue à tous les points de vue comme étant la plus satisfaisante, puisqu'elle confiait un matériel de sauvetage moderne et complet à un corps d'intervention particulièrement compétent et entraîné, placé sous le commandement direct du chef de brigade local. Or, les municipalités du Sud-Loire ont été informées, dans le courant de 1976, de ce que les « impératifs du maintien de l'ordre public sur l'ensemble du territoire national » devaient conduire à une réduction, pour la saison 1976, des effectifs de M.N.S. mis à la disposition de celles-ci, jointe à l'obligation faite aux communes de payer deux mois de solde aux militaires exerçant dans leur ressort, et à la suppression pure et simple de ce service pour 1977. Il attire son attention sur le fait que les stations balnéaires constituent, au regard de la sécurité publique, une zone particulièrement sensible en raison de l'affluence estivale et des acti-

vités qui y sont pratiquées, et que le retour au système de surveillance antérieur, nécessairement bénévole et moins sûr, marque une grave régression dans les tâches de protection. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer le problème afin que ces municipalités puissent continuer à bénéficier du concours de la gendarmerie nationale dont elles estiment qu'il demeure le meilleur garant de la sécurité des usagers des plages.

Réponse. — La surveillance des baignades doit être normalement assurée par des maîtres nageurs sauveteurs professionnels ou par des fonctionnaires qualifiés du ministère de l'éducation ou du secrétariat d'Etat auprès du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1976 (*Journal officiel* du 14 août 1976, p. 4884). Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les militaires de la gendarmerie, titulaires du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, peuvent, dans la limite des effectifs disponibles, être mis à la disposition des collectivités locales pour prendre en charge pendant la saison estivale la surveillance de baignades aménagées ouvertes gratuitement au public. L'hébergement, les frais de déplacement et de transport, sont à la charge des collectivités bénéficiant de ce concours.

Sous-officiers (échelle de solde des adjudants retraités nommés au choix en 1945)

34066. — 11 décembre 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, depuis plusieurs années, les sous-officiers doivent, pour accéder au grade d'adjudant, être titulaires du brevet élémentaire de l'arme ou du service dans lequel ils servent, la possession de ce brevet conditionnant par ailleurs leur classement dans l'échelle de solde n° 3. Or, dans le passé, des sergents-chefs rentrant de captivité en 1945 ou ayant fait campagne outre-mer ont été promus au grade d'adjudant sans être titulaires du brevet de spécialité en cause. Les intéressés, dont les plus jeunes ont près de soixante ans, perçoivent par contre une pension de retraite basée sur l'échelle de solde n° 2. Ayant été nommés au grade d'adjudant au choix, ils comprennent mal la discrimination dont ils font l'objet au plan des critères de détermination de leur retraite, critères que subissent corollairement les veuves pour la perception de la pension de réversion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, eu égard aux conditions de nomination de l'époque, de baser sur l'échelle de solde n° 3 la retraite des sous-officiers classés à l'échelle n° 2 si ceux-ci totalisaient plus de vingt et un ans de service à la date de la cessation de leur activité.

Réponse. — La présente question de l'honorable parlementaire appelle la même réponse que celle faite à sa question écrite n° 32917 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 20 décembre 1976, p. 9821).

EDUCATION

Etablissements secondaires (augmentation des crédits de fonctionnement).

31716. — 18 septembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance croissante des crédits de fonctionnement alloués aux établissements scolaires dans le budget de 1977. Les 3 milliards prévus constituent une somme égale à celle du budget 1976, ce qui, compte tenu de la hausse des prix, signifie une diminution de fait de plus de 12 p. 100. En 1976, la plupart des établissements ont déjà dû opérer des restrictions importantes sur des chapitres tels que le chauffage et les repas, au détriment de la santé des élèves et des personnels; en 1977, cette situation sera encore aggravée. Elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et augmenter les crédits en mettant les établissements à même de fonctionner dans des conditions normales.

Réponse. — Le montant des crédits de subvention prévus au budget de 1977 pour le fonctionnement des lycées et collèges d'Etat ou nationalisés s'élève en réalité à 1 156,6 millions de francs, en augmentation de 16,8 p. 100 sur les crédits effectivement utilisables en 1976 compte tenu des modifications intervenues en cours d'année. Cette augmentation doit permettre de faire face aux charges supplémentaires résultant pour l'Etat de sa participation (64 p. 100 en moyenne) aux dépenses de fonctionnement des établissements nouvellement nationalisés, et de l'évolution des effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements d'Etat ou déjà nationalisés, sans exclure une légère amélioration du crédit élève. Il est certain que le niveau modéré de cet ajustement nécessitera en 1977 de la part des gestionnaires la même vigilance que précédemment, notamment en ce qui concerne les dépenses de chauffage qui absorbent une part importante de la subvention de l'Etat, sans que, bien entendu, puisse en être affecté le bien-être des élèves, étant rappelé à ce sujet que

les dépenses d'alimentation des internes et des demi-pensionnaires doivent en tout état de cause être financées par leurs familles. Il convient de noter l'importance de l'effort que représente pour l'Etat sa participation aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges, qui, en cinq ans, compte tenu notamment de l'accélération du programme de nationalisations, a progressé de 113 p. 100, alors que les effectifs totaux d'élèves scolarisés dans le second degré — y compris les établissements municipaux — progressaient seulement de 7 p. 100.

Enseignants (mesures en faveur des maîtres auxiliaires).

31754. — 18 septembre 1976. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre le fait qu'un nombre considérable de maîtres auxiliaires se trouve sans emploi dans les enseignements du second degré. C'est un problème social grave dans la région parisienne, actuellement 4 200 maîtres auxiliaires risquent le chômage total ou partiel, parmi eux certains ayant cinq à huit ans d'ancienneté. C'est un problème scolaire important (nombre de classes de C.E.S. et lycées voient à cette rentrée leurs effectifs grossir au-delà des effectifs pourtant admis par le ministère). C'est un problème de démocratie (le ministère n'applique qu'au comptegouttes les engagements qu'il avait dû prendre suite aux luttes du printemps dernier). Le ministère est très au courant de l'ampleur de cette question puisque via les rectorats il a écrit à quantité de maîtres auxiliaires d'aller s'inscrire aux agences de l'emploi. Il lui demande, dans l'intérêt des collégiens et lycéens, premières victimes de la dégradation de l'école consécutive au chômage organisé des maîtres auxiliaires, quelles mesures il compte prendre pour 1° appliquer, élargir et accélérer le plan de titularisation des maîtres auxiliaires; 2° respecter intégralement les engagements de mai dernier (pas plus de trente élèves en 6°, de trente-cinq en seconde, pas d'heures supplémentaires imposées aux titulaires et maîtres auxiliaires nommés, priorité à l'ancienneté pour le réemploi des maîtres auxiliaires); 3° créer à l'occasion de la loi de finances rectificative les postes nécessaires évalués à 10 000.

Réponse. — Les chiffres de non-renouvellements d'engagements de maîtres auxiliaires à la dernière rentrée sont très largement inférieurs à ceux cités par l'honorable parlementaire. Encore faut-il distinguer les maîtres auxiliaires qui étaient occupés à temps plein, à temps partiel ou pour effectuer des suppléances. C'est ainsi que pour la France entière les répertoires début novembre étaient respectivement de : 636, 188, 931, soit au total 1755. Dans la région parisienne, pour les trois académies de Paris, Versailles, Créteil, ces chiffres étaient de : 9, 68, 332. Depuis cette date, ces chiffres ont encore certainement été réduits. C'est parce qu'il a pleinement conscience des problèmes individuels, souvent aigus, posés par d'éventuels non-renouvellements d'engagements, que le ministère de l'éducation a demandé aux recteurs — dans une instruction du 30 août 1976 — d'inviter les maîtres auxiliaires à s'inscrire dès la date d'expiration de leur dernier engagement, c'est-à-dire dès la rentrée, auprès de l'agence pour l'emploi de leur domicile, sur la base d'une attestation rectorale certifiant que leur engagement a pris fin à ce moment. Cette mesure, souhaitée par les organisations syndicales et prise en accord avec l'agence nationale pour l'emploi, a eu pour seul objet de sauvegarder les droits des maîtres auxiliaires en permettant notamment à ceux — fort nombreux — qui sont recrutés tardivement, de bénéficier des allocations d'aide publique et pour perte d'emploi éventuellement complétées par l'allocation supplémentaire d'attente pour toute la période comprise entre la fin de leur précédent engagement et leur nouvelle nomination comme auxiliaires. D'autres points abordés par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° sur le plan de la titularisation des maîtres auxiliaires, un effort particulièrement important a été effectué dans le second degré au cours de l'année scolaire 1975-1976. Il a d'abord été procédé, en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975, à la nomination comme P. E. G. C. stagiaires de 1 818 maîtres auxiliaires justifiant d'au moins quatre ans de services dans un établissement d'enseignement secondaire public et de la réussite aux épreuves sanctionnant une première année d'enseignement supérieur. Par ailleurs, 3 000 maîtres auxiliaires ont été titularisés en qualité d'adjoints d'enseignement. En ce qui concerne les personnels de l'enseignement technique court, le ministère de l'éducation a organisé, à la fin de 1975, une seconde session du concours de recrutement de professeurs de C. E. T. Cette session, qui s'est poursuivie en 1976, a contribué de façon non négligeable à la résorption de l'auxiliarat puisque 750 maîtres auxiliaires ont été reçus à ces épreuves et nommés professeurs de C. E. T. stagiaires. Dans le même ordre d'idées, un nombre élevé de places (3 100) a été mis au premier concours interne de recrutement de professeurs de collèges d'enseignement technique organisé, en 1976, en application du décret n° 75-407 du 23 mai 1975 fixant le nouveau statut de ces personnels enseignants. Etant donné que, parmi les candidats et les admis à ce concours doit se trouver une proportion très élevée de maîtres auxiliaires de C. E. T., on peut en attendre une diminution très

sensible de l'auxiliarat dans l'enseignement technique court. Durant l'année scolaire 1976-1977, les actions engagées pour réduire l'auxiliarat se poursuivront normalement, en particulier sous la forme de l'accès exceptionnel des maîtres auxiliaires au corps des P. E. G. C., en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975, et du concours interne de recrutement de professeurs de C. E. T. 2° Du fait de la politique suivie en matière de constructions et de créations d'emplois, l'effectif moyen des élèves par divisions s'est progressivement et très sensiblement abaissé au cours des dernières années. Un nouvel effort a été effectué à la rentrée 1976 en faveur des divisions de sixième et de seconde comptant respectivement plus de 30 et de 35 élèves : des instructions ont été données dans ce sens aux recteurs, en leur précisant que les emplois qui se trouveraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaire devraient être utilisés en priorité à cette action. Cette mesure, amorcée à la rentrée 1976, prendra son plein effet au cours des prochains exercices. Quant aux heures supplémentaires, elles sont indispensables pour assurer la souplesse de l'organisation du service dans les établissements, des emplois ou des fractions d'emplois ne pouvant être créés que lorsque le nombre d'heures d'enseignement à assurer le justifie. Toutefois, des instructions ont été adressées aux autorités académiques afin que, lorsque les moyens disponibles permettent de dispenser des professeurs titulaires de l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires, ces dispenses soient accordées en priorité aux mères de familles ayant des enfants en bas âge, aux pères de famille veufs ou divorcés ayant des enfants à charge, aux candidats aux concours de recrutement de la fonction publique. 3° Pour répondre à une autre préoccupation de l'honorable parlementaire, il est précisé que la nomination des maîtres auxiliaires s'effectue, dans le cadre de chaque académie et pour chaque discipline, dans la limite des postes budgétaires non pourvus par des professeurs titulaires et en tenant le plus grand compte du nombre d'années de services des candidats.

*Etablissements secondaires
(C. E. S. nationalisés dans le Pas-de-Calais).*

32045. — 2 octobre 1976. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer, pour le département du Pas-de-Calais, la liste des C. E. S. qui ont été nationalisés eu qui le seront en 1976 et 1977.

Réponse. — La liste des collèges d'enseignement secondaire du département du Pas-de-Calais dont la nationalisation est prévue au titre des budgets 1976 et 1977 est la suivante : I. — Nationalisations au titre du budget 1976 : 1° C. E. S. nationalisés avec effet du 1^{er} janvier 1976 : Achicourt : C. E. S. n° 062 2863 A, Lillers : C. E. S. n° 062 2799 F, Noyelles-sous-Lens : C. E. S. n° 062 3016 S, Oignies : C. E. S. n° 062 3018 U, Le Touquet : C. E. S. n° 062 2806 N, Arras : C. E. S. n° 062 2789 V, Arras : C. E. S. n° 062 2864 B, Saint-Laurent-Blangy : C. E. S. n° 062 3014 P, Calais : C. E. S. n° 062 2576 N, Desvres : C. E. S. n° 062 3023 Z, Wizernes : C. E. S. n° 062 2874 M; 2° C. E. S. dont la nationalisation est prévue avec effet du 15 décembre 1976 : Hénin-Beaumont : C. E. S. n° 062 2795 B. II. — Programme de nationalisations 1977 : le programme 1977 n'est pas encore arrêté. Il est précisé, en tout état de cause, qu'en 1977 tous les collèges d'enseignement secondaire seront nationalisés.

Etablissements secondaires (achèvement des travaux de réalisation du lycée de Bures-les-Ullis (Essonne)).

32092. — 3 octobre 1976. — **M. Vixet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation au lycée de Bures-les-Ullis en cette rentrée scolaire. En effet, la première tranche des travaux prévue pour le 10 septembre n'a pas pu être achevée. Durant la première semaine qui a suivi la rentrée, les élèves n'avaient cours que de 8 h 30 à 11 h 30 pour faciliter l'achèvement des travaux dans ce premier bâtiment. Par ailleurs, plusieurs postes ne sont pas créés, il n'y a pas de censeur, pas de documentaliste, un seul surveillant d'externat pour 400 élèves, un seul poste de professeur de philosophie, alors qu'il y a 28 heures de cours à assurer. En matière d'éducation physique, il n'y a pas d'installation sportive, le matériel d'enseignement leur est livré avec des retards considérables. Devant cette situation, on peut légitimement se demander avec les parents et les enseignants dans quelles conditions pourra être exécutée la deuxième tranche des travaux. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le lycée de Bures-les-Ullis puisse être en mesure de répondre réellement au besoin des populations environnantes pour que soit d'une part activée la fin des travaux de la première tranche et d'autre part, financée et réalisée la deuxième tranche dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le conseil municipal de Bures-les-Ullis a décidé de réserver la maîtrise d'ouvrage pour la construction du lycée de cette commune. Les crédits représentant la part de l'Etat au finan-

cement de la première tranche de travaux ont été subdélégués à M. le préfet de l'Essonne le 2 septembre 1975. Les crédits représentant la part de l'Etat au financement de la seconde tranche de travaux sont inscrits au budget 1977 et seront subdélégués à M. le préfet de l'Essonne dès le début du premier trimestre de l'année 1977. Il appartient à la collectivité locale maître d'ouvrage de prendre toutes mesures susceptibles d'activer la fin des travaux de la première tranche de construction. Quant à l'organisation des services d'enseignement, elle est du ressort du recteur de l'académie de Versailles, qui a complété les moyens mis à la disposition du lycée; c'est ainsi que l'enseignement de la philosophie est maintenant assuré, huit heures de cours étant données en complément de service par un professeur du lycée d'Orsay, et que le proviseur dispose de deux postes de surveillance, dotation conforme aux normes actuellement en vigueur pour les établissements de second cycle. Par contre, il n'a pas été possible de doter le lycée, dès sa première année de fonctionnement, d'un poste de censeur et d'un poste de documentaliste; ce problème sera revu dans le cadre de la préparation de la rentrée 1977.

Education (projet de réforme de la carrière des principaux et proviseurs certifiés).

32224. — 7 octobre 1976. — M. Sallé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les indications fournies dans le projet de modernisation du système éducatif et concernant la carrière des principaux et des proviseurs certifiés: « les principaux et proviseurs certifiés peuvent passer au choix dans la catégorie des proviseurs agrégés après huit années d'exercice de leurs fonctions ». Il lui demande: 1° s'il entend appliquer rapidement aux proviseurs et principaux certifiés les dispositions découlant de ce projet; 2° s'il envisage par analogie la possibilité pour les proviseurs agrégés par concours d'un passage au choix dans la catégorie des professeurs de chaire supérieure après huit années d'exercice de leurs fonctions.

Réponse. — La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles seront appliquées ses dispositions. Pour ce qui concerne le point évoqué par l'honorable parlementaire relatif à la possibilité pour les principaux et proviseurs certifiés d'être promus au choix dans la catégorie des proviseurs agrégés, il est précisé que cette question ne trouvera une solution qu'après modification, par décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi susvisée, des textes actuellement en vigueur en la matière. Sur le second point concernant l'accès au choix dans la catégorie des professeurs de chaire supérieure des professeurs agrégés par concours, nommés dans un emploi de chef d'établissement, aucune mesure allant dans le sens de la demande formulée par M. Sallé n'est envisagée.

Enseignants (situation des maîtres auxiliaires de la Loire).

32336. — 13 octobre 1976. — A la suite de la réponse qu'il a bien voulu faire, à une question d'actualité lors de la séance de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1976, M. Bayard demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour le département de la Loire: 1° le nombre de maîtres auxiliaires en fonctions lors de l'année scolaire 1975-1976 qui n'ont pas été pourvus de postes à la rentrée du 14 septembre 1976; 2° le nombre de ces maîtres qui ont obtenu un poste depuis le 14 septembre 1976; 3° le nombre de ces maîtres qui n'ont pu être replacés en poste à ce jour. Il lui demande s'il est possible de connaître ces renseignements par établissement.

Réponse. — Le nombre des maîtres auxiliaires en fonction lors de l'année scolaire 1975-1976 dans le département de la Loire et qui ont bénéficié d'une délégation rectorale depuis le 14 septembre 1976 s'élève à 443. Le nombre des maîtres auxiliaires en fonction pendant l'année 1975-1976 qui n'ont pas retrouvé ou repris un emploi s'élève à 52 dans le courant du mois de novembre, dont 35 maîtres auxiliaires en attente de poste et 17 maîtres auxiliaires qui ont refusé un ou plusieurs postes. Le nombre des maîtres auxiliaires en attente de postes peut se répartir par ville (l'information par établissement n'étant pas disponible actuellement) de la façon suivante: Charlieu: trois; Feurs: un; Montbrison: six; Rive-de-Gier: deux; Saint-Bonnet-le-Château: un; Saint-Chamend: quatre; Saint-Etienne: huit; Sorbiers: un; Unieux: un; Chazelles-sur-Lyon: un; Firminy: deux; Neronde: un; Roanne: trois et Le Coteau: un, soit au total: trente-cinq. Ce chiffre est susceptible d'être réduit à concurrence du nombre des personnels qui pourront être réemployés pour effectuer des suppléances au cours de l'année scolaire.

Etablissements secondaires (pénurie de personnel au C. E. S. Gérard-Philippe de Mossy (Essonne)).

32411. — 15 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que les carences de l'administration font subir aux personnels et aux élèves du C. E. S. Gérard-Philippe, à Massy (Essonne). Depuis la rentrée, il manque: un professeur de français, un adjoint d'enseignement de français, un groupement d'heures de mathématiques, un groupement d'heures de technologie et de mathématiques, un demi-service d'E. P. S., un poste en menuiserie, un demi-service de documentaliste. Malgré les démarches des personnels, des parents d'élèves et des élus, ces problèmes n'ont pas été résolus. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour résorber cette situation anormale et préjudiciable aux élèves.

Réponse. — Après les derniers ajustements de rentrée effectués par M. le recteur de Versailles il s'avère que l'enseignement du français est assuré en totalité au C. E. S. Gérard-Philippe, à Massy (Essonne). En outre un groupement d'heures de technologie et de mathématiques, un poste de menuiserie, un demi-poste de documentaliste ont été créés.

Etablissements secondaires (insuffisance de la capacité d'accueil au C. E. T. d'Evry (Essonne)).

32413. — 15 octobre 1976. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation la situation du C. E. T. d'Evry (Essonne). Dans cet établissement: 45 élèves sur 80 postulants n'ont pu être admis en menuiserie; 10 sur 45 en maçonnerie; 80 en plomberie et chauffage; 165 sur 200 en coiffure; 35 sur 70 pour les emplois de bureaux. Ce cas illustre malheureusement la situation déplorable de l'enseignement technique dans l'Essonne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Il existe à Evry (Essonne) deux collèges d'enseignement technique, l'un dispensant une formation industrielle, l'autre une formation du secteur tertiaire. Au C. E. T. commercial, l'effectif actuel des inscrits est de 367 élèves pour une capacité d'accueil de 540 élèves. Des difficultés se sont toutefois produites pour l'accueil dans les sections de première année de préparation au C. A. P. employé de bureau. Les élèves qui n'ont pu être admis ont été répartis dans les sections de formation correspondant à leurs vœux en second ou troisième choix. D'autres difficultés ont résulté des demandes d'entrée dans la section coiffure. Or, il ne serait pas raisonnable de laisser un trop grand nombre de jeunes s'orienter vers une profession dont les effectifs sont déjà largement supérieurs aux besoins. Il convient enfin de préciser qu'une section vente sera probablement créée à la rentrée prochaine qui devrait faciliter l'accueil d'un plus grand nombre d'élèves. Au C. E. T. industriel sur 162 demandes 140 élèves ont été accueillis dans les sections de préparation au C. A. P. menuiserie, plomberie, chauffage, et maçonnerie; les autres candidats ont été inscrits en fonction de leur âge en classe préprofessionnelle de niveau ou en classe préparatoire à l'apprentissage. La situation dans les deux établissements en cause n'est donc pas celle qui résulte des renseignements communiqués à l'honorable parlementaire.

Etablissements secondaires (insuffisance du projet de réalisation du lycée de Longjumeau (Essonne)).

32414. — 15 octobre 1976. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du lycée de Longjumeau (Essonne). L'action des parents d'élèves ayant conduit à ce que le ministère admette l'inévitabilité de la construction de ce lycée, des engagements semblent avoir été pris pour 1977. Or, selon les renseignements actuellement disponibles, il ne s'agirait plus de construire un lycée complet, mais seulement un établissement de 616 places. Une telle réduction du projet aboutirait à refuser dans ce lycée les élèves des villes de Morangis, la Ville-du-Bois, Epinay-sur-Orge, voire d'autres communes voisines. C'est-à-dire que la situation resterait désastreuse à la sortie des C. E. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits permettant d'accueillir, en 1977, au futur lycée de Longjumeau, tous les élèves du secteur intéressé.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration édictées par le décret du 13 novembre 1970, la programmation des opérations du second degré incombe au préfet de région. La capacité des établissements est déterminée par le recteur sur proposition de l'inspecteur d'académie. La fiche descriptive d'opération établie pour le lycée de Longjumeau prévoit une capacité de 616 élèves. Le préfet de la région d'Ile-de-France a attribué à cet établissement

une dotation de crédits permettant d'engager la construction de cet établissement dès 1977. A été également prévue la possibilité d'agrandir cet établissement pour porter ultérieurement sa capacité à 816 places.

Examens, concours et diplômes (statistiques sur les concours de recrutement de professeurs techniques de lycée technique).

32424. — 15 octobre 1976. — M. Rallie demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer, année par année, depuis 1950, par spécialité, le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs techniques de lycée technique, le nombre de candidats, le nombre des admissibles et le nombre des reçus.

Réponse. — Le nombre de postes mis aux concours de recrutement des professeurs techniques de lycée technique, dans les catégories de professeurs techniques chefs de travaux de lycée technique (degré supérieur), de professeurs techniques de lycée technique et de professeurs techniques adjoints de lycée technique, ainsi que le nombre de candidats inscrits, admissibles et reçus à ces concours, durant la période 1967-1976 sont indiqués comme suit dans le tableau ci-joint; il est précisé que l'exploitation des archives ne permet pas de donner des renseignements sur l'ensemble de ces concours à une date antérieure à cette période; par ailleurs, le recrutement de professeurs techniques adjoints de lycée technique n'a pas été réalisé depuis l'année 1974, ce corps professoral étant en voie d'extinction.

Evolution des postes offerts, des candidats inscrits, des candidats admis aux concours de recrutement de professeurs de lycées techniques 1967-1976.

ANNEES	P. T. - CHEFS DE TRAVAUX				P. T.				P. T. A.			
	Postes offerts.	Inscrits.	Admissibles.	Admis.	Postes offerts.	Inscrits.	Admissibles.	Admis.	Postes offerts.	Inscrits.	Admissibles.	Admis.
1967	72	42	»	3	153	»	»	»	460	2 746	»	399
1968	98	46	»	7	184	»	»	»	788	3 556	584	391
1969	100	34	»	5	240	»	»	»	482	1 652	250	193
1970	100	54	11	3	260	339	»	94	520	3 854	801	429
1971	100	65	19	5	270	333	127	114	500	3 630	620	406
1972	109	95	35	22	750	410	134	109	396	3 962	629	362
1973	103	84	35	22	776	923	389	334	494	4 535	724	473
1974	103	150	89	57	540	1 118	413	343	141	1 616	»	108
1975	70	154	135	42	509	1 493	520	412	»	»	»	»
1976	60	129	86	41	510	2 192	596	(1) 443	»	»	»	»

(1) Compte non tenu de la spécialité Ebénisterie-agencement en cours de déroulement.

Etablissements secondaires (pénurie de personnel au C. E. S. André-Maurois de Neuilly (Hauts-de-Seine)).

32483. — 16 octobre 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'éducation que le C. E. S. André-Maurois qui vient de s'ouvrir boulevard d'Argenson à Neuilly, et dont tout le monde se plaie à reconnaître le confort, dispose de vastes salles de documentation et d'une magnifique cuisine qui, malheureusement, ne peuvent pas être utilisées en raison de l'absence de personnel. De même, l'appartement de l'économiste est vide, faute d'un titulaire. Enfin, les postes d'enseignement eux-mêmes ne sont pas tous pourvus. Il demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre une utilisation rationnelle et complète de cet établissement de qualité exceptionnelle.

Réponse. — La gestion du C. E. S. André-Maurois étant assurée depuis sa nationalisation au 14 septembre 1976 par l'agent comptable du lycée Pasteur de Neuilly, aucun poste d'intendance n'a été implanté cette année dans l'établissement. Les postes de catégorie C et D créés pour les besoins du C. E. S. ont été pourvus à compter de la date de la dernière rentrée scolaire. En ce qui concerne les postes d'enseignants vacants au C. E. S. André-Maurois de Neuilly lors de la rentrée scolaire, tous sont désormais pourvus.

Education physique et sportive (évolution sur dix ans du nombre d'enseignants par rapport au nombre d'élèves).

32511. — 16 octobre 1976. — M. Meslin demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir indiquer quelle a été l'évolution, depuis dix ans, d'une part, du nombre des élèves de l'enseignement du second degré et, d'autre part, du nombre des enseignants d'éducation physique et sportive, professeurs et professeurs adjoints.

Réponse. — Les chiffres ci-après indiquent l'évolution du nombre des élèves de l'enseignement public du premier cycle du second degré au cours des dix dernières années pour la France métropolitaine et les D. O. M. : 1966-1967 : 1 590 068 ; 1967-1968 : 1 736 096 ; 1968-1969 : 1 968 977 ; 1969-1970 : 2 285 604 ; 1970-1971 : 2 328 522 ; 1971-1972 : 2 461 913 ; 1972-1973 : 2 580 313 ; 1973-1974 : 2 642 047 ; 1974-1975 : 2 665 633 ; 1975-1976 : 2 676 510 ; prévisions 1976-1977 :

2 716 481. En raison de la répartition des attributions gouvernementales, le nombre des enseignants d'E.P.S. doit être demandé à M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports auprès de M. le ministre de la qualité de la vie.

Enseignement (fonctionnement de l'E.N.N.A. d'Antony).

32519. — 20 octobre 1976. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'accueil et de travail de la nouvelle E.N.N.A. d'Antony. Des locaux neufs mais vides : pas de matériel, pas de chaise, pas de table, pas de tableau. Pas de personnel : personnel d'entretien réduit, infirmerie sans infirmière, cuisine prête à fonctionner mais sans personnel de restauration et de service. Aucun logement n'est prévu pour quatre cent cinquante professeurs stagiaires et leur famille, venant pour la plupart de province. Enfin, la formation pédagogique des professeurs stagiaires est encore insuffisante et partiellement assurée : certaines sections de l'E.N.N.A. manquent de professeurs et de plus les postes budgétaires nécessaires ne sont pas créés ; plus de cent stagiaires reçus au concours de la session spéciale 1975 ont été externés de force ; alors qu'ils devront présenter le C.A.E.C.E.T., rien n'est prévu pour que leur formation pédagogique soit assurée, par manque de crédits, non création d'E.N.N.A. supplémentaire, non création de postes de professeur d'E.N.N.A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au plus vite le fonctionnement normal de l'E.N.N.A. d'Antony.

Réponse. — S'il est exact que les candidats admis à la 2^e session 1975 ont été externés, la raison principale de cette mesure ne résidait pas dans le fait que leur accueil n'était pas possible en E.N.N.A. mais que cette session spéciale avait été organisée en vue de résorber dans une certaine mesure l'auxiliaariat dans les C.E.T. Dès lors, on ne pouvait envisager l'affectation en E.N.N.A. des maîtres auxiliaires admis à ce concours et en poste lors des résultats sans nuire au but poursuivi. La même décision a d'ailleurs été prise pour les candidats admis au concours interne session 1976. Mais il est bien évident que les mesures prises en 1976 peuvent être modifiées chaque année en fonction de la situation du personnel enseignant dans les C.E.T. et qu'en tout état de cause la formation en E.N.N.A. de tous les candidats admis aux concours de recru-

tement de professeurs de C. E. T. reste un objectif prioritaire du ministère de l'éducation. En application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs ont toutes compétences pour attribuer aux établissements de leur ressort administratif les emplois mis à leur disposition chaque année par l'administration centrale, ou ceux qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs ouvriers et de service. Cette politique est toujours menée compte tenu des diverses sujétions qui pèsent sur ces établissements et des priorités définies au niveau de chaque académie. Ainsi c'est au recteur de Versailles qu'il appartient d'attribuer éventuellement des emplois supplémentaires à l'école normale nationale d'apprentissage d'Antony. Toutefois afin de tenir compte de l'installation de cette école dans de nouveaux locaux, l'administration centrale a consenti, en plus d'une dotation de deux emplois de personnel de laboratoire attribuée cette année à toutes les E. N. N. A. la création de trois emplois supplémentaires, soit un commis et deux agents non spécialistes. Cette dotation complémentaire doit permettre le bon fonctionnement de l'établissement et ne pourra être accrue au cours de la présente année. En ce qui concerne le matériel et en particulier l'ameublement il est précisé qu'un crédit de 2 158 513 francs a été ouvert et qu'un crédit complémentaire d'environ 3,4 millions de francs est en cours de financement.

Instituteurs et institutrices (affectation).

32544. — 20 octobre 1976. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'éducation s'il trouve normal qu'une maîtresse d'école auxiliaire documentaliste, inscrite au chômage et pouvant percevoir à ce titre durant un an une indemnité de 2 200 francs, se voit offrir un poste à mi-temps à 50 kilomètres de son domicile avec un traitement de 1 150 francs, pendant que la ville de Neuilly et d'autres cités dont les établissements scolaires sont dotés de très belles salles de documentations n'arrivent pas à obtenir que les postes indispensables à leur fonctionnement soient pourvus. S'il n'accepte pas l'idée que l'on puisse songer à résorber le chômage en nommant des fonctionnaires à des postes où ils ne seraient pas nécessaires, il pense en revanche que l'on doit doter les services de l'Etat des effectifs indispensables. Il fait remarquer au demeurant qu'il est préférable à tous égards de payer des gens pour le travail qu'ils accomplissent au lieu de les garder à ne rien faire. Il adresse cette même question à M. le ministre du travail qui lui semble également compétent.

Réponse. — La loi de finances votée par le Parlement fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être attribués aux académies en vue de faire assurer le service public d'enseignement. C'est aux recteurs qu'il appartient après avoir fixé leur ordre de priorité d'affecter ces emplois dans les établissements. Aussi si la création de postes de documentaliste dans les établissements d'enseignement du second degré demeure l'un des objectifs du ministère de l'éducation, l'effort pour doter chaque établissement d'un poste devra s'étaler sur plusieurs exercices en raison de la contrainte rappelée précédemment. En ce qui concerne la ville de Neuilly, il est indiqué que la création d'un poste de documentaliste

au collège d'enseignement secondaire André-Maurais est actuellement à l'étude. Par ailleurs il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ex-maître auxiliaire qui perçoit les allocations pour perte d'emploi et qui refuse un poste conforme à sa spécialité ou à toute autre activité professionnelle compatible avec sa formation antérieure et ses aptitudes perd le bénéfice de ces allocations, conformément aux dispositions de l'article 15 (§ 4) du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution de l'allocation pour perte d'emploi aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Ecoles primaires (rétablissement de la demi-décharge au profit de la directrice du groupe scolaire de Saulx-les-Chartreux [Essonne]).

32663. — 22 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression d'une demi-décharge de directrice au groupe scolaire primaire de Saulx-les-Chartreux (Essonne). Cette décision est d'autant plus injustifiée que ce groupe scolaire présente la particularité de comprendre deux écoles séparées de 2 kilomètres, l'une composée de trois classes, l'autre de six classes. Il lui demande s'il compte annuler cette décision, préjudiciable aux enfants.

Réponse. — La demi-décharge de service dont bénéficiait la directrice de l'école primaire de Saulx-les-Chartreux lui avait été attribuée à titre exceptionnel. La reconduction de cette décharge n'a pu être effectuée en raison des besoins se faisant jour par ailleurs. La livraison, à la prochaine rentrée, d'un groupe scolaire neuf permettra le regroupement des effectifs d'élèves. Le barème en vigueur pour les décharges de classe se trouvera alors automatiquement appliqué.

*Enseignement technique
(recrutement des professeurs de lycée technique).*

32780. — 27 octobre 1976. — M. Aumont demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser, année par année, depuis 1950, et par spécialité, le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs techniques de lycée technique, le nombre de candidats, le nombre des admissibles et le nombre des reçus.

Réponse. — Le nombre de postes mis aux concours de recrutement des professeurs techniques de lycée technique — dans les catégories de professeurs techniques chefs de travaux de lycée technique (degré supérieur), de professeurs techniques de lycée technique et de professeurs techniques adjoints de lycée technique — ainsi que le nombre de candidats inscrits, admissibles et reçus à ces concours, durant la période 1967-1976 sont indiqués comme suit dans le tableau ci-joint. Il est précisé que l'exploitation des archives ne permet pas de donner des renseignements sur l'ensemble de ces concours à une date antérieure à cette période; par ailleurs, le recrutement de professeurs techniques adjoints de lycée technique n'a pas été réalisé depuis l'année 1974, ce corps professoral étant en voie d'extinction.

Evolution des postes offerts, des candidats inscrits, des candidats admis aux concours de recrutement de professeurs de lycées techniques 1967-1976.

ANNÉES	P. T. - CHEFS DE TRAVAUX				P. T.				P. T. A.			
	Postes offerts.	Inscrits.	Admissibles.	Admis.	Postes offerts.	Inscrits.	Admissibles.	Admis.	Postes offerts.	Inscrits.	Admissibles.	Admis.
1967	72	42	»	3	153	»	»	»	460	2 746	»	399
1968	98	46	»	7	184	»	»	»	788	3 556	584	391
1969	100	34	»	5	240	»	»	»	482	1 652	250	193
1970	100	54	11	3	260	339	»	94	520	3 854	801	429
1971	100	65	19	5	270	333	127	114	500	3 630	680	400
1972	109	95	35	22	750	410	134	109	396	3 962	629	302
1973	103	84	35	22	776	923	389	334	494	4 535	724	473
1974	103	150	80	57	540	1 118	413	343	141	1 616	»	108
1975	70	154	135	42	509	1 493	520	412	»	»	»	»
1976	60	129	86	41	510	2 192	596	(1) 443	»	»	»	»

(1) Compte non tenu de la spécialité Ebénisterie-agencement en cours de déroulement.

Conseillers d'éducation (reclassements).

32810. — 27 octobre 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels d'éducation des lycées et collèges qui ont observé un arrêt de travail le 1^{er} octobre en vue d'obtenir notamment : la résorption rapide de l'auxiliaariat ; le rétablissement des indemnités pour tenir compte des astreintes particulières à la fonction et la levée de toutes les restrictions apportées au reclassement ; l'amélioration des conditions de travail de tous les personnels d'éducation ; le reclassement indiciaire des conseillers d'éducation et, de façon plus générale, le respect dans tous les domaines de la parité entre les fonctions d'enseignement et d'éducation ; enfin, l'amélioration de la formation dans la perspective générale de l'unification des catégories au plus haut niveau. Il lui demande dans quel délai seront engagées les négociations sur le projet de décret organisant des concours spéciaux pour l'accès au corps des conseillers d'éducation, sur la mise à l'étude des mesures financières destinées à compenser les pertes de salaires subies par les ex-faisant-fonction, sur la mise à l'étude de modalités de formation continue des personnels d'éducation ainsi que sur les autres problèmes ci-dessus énumérés.

Réponse. — La situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation qui ne méconnaît ni la compétence, ni les qualités que requièrent les difficiles responsabilités qui leur sont confiées. Ce sont ces considérations qui ont justifié la mise en place d'un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes posés par ces personnels. S'agissant de la situation des personnels non titulaires d'éducation des lycées et collèges, la circulaire n° 76-380 du 3 novembre 1976, publiée au bulletin officiel de l'éducation, n° 42, du 18 novembre 1976, ouvre désormais à ces personnels la possibilité d'opter entre leur situation antérieure de maîtres d'internat ou de surveillants d'internat cette qualité permettant de leur maintenir un complément de rémunération sous forme d'heures supplémentaires et leur nomination comme maîtres auxiliaires. Ces dispositions doivent éviter à ces agents toute perte de rémunération. D'autre part, un projet de décret fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation fait l'objet actuellement des consultations nécessaires. Ce texte permettra à un nombre important d'auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation d'être titularisés. Sur les autres points abordés par l'honorable parlementaire, il peut être apporté les précisions suivantes : la situation indiciaire respective des personnels d'éducation et des personnels enseignants est, à niveau équivalent de diplômés, tout à fait semblable. En effet, les indices des conseillers principaux d'éducation sont identiques à ceux des professeurs certifiés. Quant aux conseillers d'éducation, leur situation est analogue à celle des professeurs d'enseignement général de collèges. En ce qui concerne la formation des conseillers et conseillers principaux d'éducation, elle est à l'heure actuelle l'une des préoccupations du ministère de l'éducation qui recherche le moyen pour ces personnels de compléter leurs connaissances et d'approfondir leur expérience en matière de technique éducative. Il est rappelé que la formation initiale de ces fonctionnaires est assurée dans l'un des quatorze centres de formation existants. Elle dure une année et se compose de stages théoriques au centre et de stages pratiques dans des lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement technique. Au cours de la dernière année scolaire, le nombre des stages pratiques a été sensiblement accru et l'équipement des centres de formation a été complété.

Constructions scolaires (réalisation concomitante d'écoles maternelles dans les nouveaux quartiers urbains)

32862. — 29 octobre 1976. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que rencontrent les municipalités des villes en expansion pour construire des écoles maternelles dans les nouveaux quartiers. Bien que les bilans des Z. U. P. et zones d'habitations prévoient la construction de telles écoles, les habitations sont terminées et habitées depuis longtemps avant que l'école ne soit construite, faute de subvention. Il demande comment les municipalités doivent s'y prendre pour que soient concomitantes les constructions d'habitations, d'une part, les constructions des équipements scolaires nécessaires, d'autre part. En admettant même que l'enseignement pour les enfants de moins de six ans ne soit pas obligatoire, il lui demande de bien vouloir donner le point de vue de son administration sur la nécessité et l'urgence de ces constructions d'écoles maternelles qui rendent à la population de si grands services en permettant aux jeunes mères de continuer à exercer leur profession, ce qu'elles ne peuvent faire si elles n'ont pas d'école pour accueillir leurs enfants.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration et plus particulièrement de décentralisation, le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat

en matière d'équipements scolaires du premier degré délègue aux conseils généraux le soin d'arrêter la liste des opérations à subventionner et de fixer les modalités d'attribution de ces subventions. En conséquence, les municipalités, y compris les municipalités des villes en expansion doivent faire connaître leurs besoins en matière de constructions scolaires du premier degré aux préfets afin que ceux-ci puissent éventuellement en faire prévoir la programmation et les modalités de financement, par les conseils généraux. Le ministre de l'éducation a rappelé dernièrement que le développement de l'enseignement préélémentaire constituait un programme d'action prioritaire inscrit au VII^e Plan. A ce titre, il avait été prévu 238 millions de francs en crédits d'équipement au budget de 1976 (compte non tenu d'une dotation de 100 millions de francs ouverte dans le plan de soutien à l'économie) et au budget de 1977 figurent également 238 millions de francs d'autorisations de programme qui permettront de poursuivre l'effort déjà très largement entrepris pour accroître les capacités d'accueil des enfants de ce niveau, sans toutefois, du fait même de la déconcentration et de la décentralisation totales des décisions impliquées par le décret du 8 janvier 1976, que soit dès à présent déterminé le nombre de classes qui pourront être construites en 1976-1977. L'objectif est de porter d'ici à 1980 à plus de 90 p. 100 la scolarisation des enfants de trois ans et à 100 p. 100 celle des enfants de quatre à cinq ans, tout en réduisant progressivement d'ici là à trente-cinq élèves l'effectif maximum des classes. L'honorable parlementaire peut être assuré que les dispositions nécessaires sont prises par le ministre de l'éducation pour augmenter le nombre d'écoles maternelles qui, tout en permettant aux jeunes mères de continuer à exercer leur profession, constituent pour leurs enfants l'un des plus puissants facteurs d'égalisation des chances.

Etablissements secondaires (réalisation en dur et nationalisation effective du C. E. G. de Beurevoir (Aisne)).

32956. — 4 novembre 1976. — **M. de Maubourguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation relative au C. E. G. de Beurevoir, dans l'Aisne, qui accueille actuellement 401 élèves. Ce C. E. G. a été construit provisoirement en 1959 mais il fonctionne toujours en l'état, alors que, depuis plusieurs années, maintes promesses de sa construction en dur ont été faites. En 1974, les maires du canton du Catelet, lors d'une réunion avec l'inspecteur d'académie, avaient obtenu de ce dernier une promesse ferme. En 1975, le collège avait été programmé pour 1976. Or, aujourd'hui, il ne figure plus sur la liste de ceux programmés dans l'Aisne pour 1977. De plus, il est nationalisé depuis janvier 1976, mais le décret d'application n'est pas encore paru, ce qui oblige le syndicat intercommunal pour le C. E. G. à continuer à faire l'avance financière des charges revenant normalement à l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la construction du collège de Beurevoir soit bien programmée comme il était prévu pour 1977 et la nationalisation effective de l'établissement par la parution du décret d'application.

Réponse. — La reconstruction du collège d'enseignement général de Beurevoir (02110) est inscrite à la carte scolaire de l'académie d'Amiens, mais la date de la réalisation de cet établissement ne peut être précisée. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Picardie de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la procédure de nationalisation du collège d'enseignement général de Beurevoir (Aisne) est en cours. Le décret portant nationalisation de cet établissement, dont monsieur le ministre de l'économie et des finances est cosignataire, paraîtra vraisemblablement au début de l'année civile 1977. Il prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1976, c'est-à-dire que la part des dépenses de fonctionnement incombant à l'Etat telle qu'elle a été définie par la convention de nationalisation sera remboursée à la collectivité locale pour la période s'écoulant de la date d'effet fixée par le décret de nationalisation jusqu'à la date de prise en charge effective de la gestion de l'établissement par l'Etat.

Constructions scolaires (réalisation du C. E. T. de Brignais (Rhône)).

32984. — 4 novembre 1976. — **M. Houël** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de construction du C. E. T. de Brignais. Cette réalisation est très urgente vu l'état de vétusté des bâtiments actuels. Une partie des locaux utilisée comme atelier d'affûtage et de traitement

thermique a été condamnée, car la toiture menace d'effondrement. Il demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette construction programmée pour cette année soit réalisée rapidement.

Réponse. — La reconstruction du C. E. T. de Brignais ne semble pas avoir été incluse dans le projet de programmation des crédits d'investissements du second degré de la région Rhône-Alpes pour l'année 1977. Ce projet figure toutefois parmi les opérations prioritaires de la région mais sans qu'il ne soit possible, actuellement, de préciser la date de sa réalisation. Dès l'immédiat, des mesures ont été prises au niveau des autorités régionales et académiques afin que soient effectuées les réfections nécessaires; un crédit de 50 000 francs a été dégagé en vue de remédier à l'état de vétusté de certains locaux. En ce qui concerne le projet de reconstruction de l'établissement il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application des mesures de déconcentration administrative il appartient au préfet de région d'établir les programmes annuels de financement des constructions scolaires du second degré, après avis des instances régionales.

Etablissements secondaires

(insuffisance de personnel au C. E. S. de Pont-de-Chéruy [Isère])

33094. — 6 novembre 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du C. E. S. de Pont-de-Chéruy dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. Ainsi, neuf classes sont privées d'éducation physique et sportive du fait du non-remplacement d'une enseignante en congé de maternité. Aucune heure d'éducation musicale n'est assurée et les travaux manuels ne le sont que très partiellement (déficit de vingt et une heures). De plus, compte tenu de l'insuffisance de surveillance, certaines études comprennent 150 élèves. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient assurées dans cet établissement toutes les disciplines que les élèves et parents sont en droit légitimement d'attendre.

Réponse. — Avec un effectif de 787 élèves dont 470 demi-pensionnaires, le C. E. S. de Pont-de-Chéruy devrait être doté, suivant le barème en vigueur, de cinq postes et demi de surveillants. Après enquête effectuée auprès des services du rectorat de Grenoble, il ressort que l'établissement compte six postes de surveillants. Sa dotation devrait donc permettre son fonctionnement dans des conditions satisfaisantes. D'autre part, il est exact qu'un certain déficit existe actuellement au niveau de l'éducation musicale et des travaux manuels éducatifs. De telles situations subsistent malgré l'effort important consenti depuis plusieurs années en faveur des disciplines artistiques. Il sera remédié au cours des prochains exercices.

Etablissements secondaires (insuffisance de personnel au C. E. S. III d'Echirolles [Isère]).

33095. — 6 novembre 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du C. E. S. III à Echirolles dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. Ainsi, il manque un poste et demi d'enseignant d'éducation physique et sportive pour assurer les trois heures obligatoires aux élèves, un poste de secrétaire, un poste de documentaliste et un poste de garçon de laboratoire. Enfin, cinq heures de C. P. P. N. n'ont pu être assurées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler les différents problèmes évoqués d'une manière satisfaisante en dotant le C. E. S. III d'Echirolles des personnels tant enseignants que non enseignants indispensables à son bon fonctionnement.

Réponse. — Le C. E. S. III d'Echirolles est déjà doté d'un poste de documentaliste. Il n'est pas possible d'envisager actuellement la création d'un second poste alors que tous les établissements ne sont pas dotés d'un emploi de cette catégorie. D'autre part, un instituteur spécialisé dispense l'enseignement dans la classe préprofessionnelle de niveau. Il est exact que des heures d'atelier ne sont pas assurées, la difficulté étant de trouver des enseignants possédant la qualification requise. A cet égard, l'organisation de stages de formation dans le cadre du programme d'action prioritaire technologie devraient permettre de remédier progressivement à ces difficultés. S'agissant des emplois de personnel administratif ouvrier et de service, il convient de rappeler que dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur dotation en fonction de la dimension

des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Ainsi peuvent-ils affecter aux établissements nouvellement nationalisés, non seulement la dotation qui leur est notifiée, à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois provenant d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service; ils peuvent de même procéder à des rajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. Il est précisé que lorsqu'ils procèdent à ces opérations, les recteurs ne sont pas tenus d'attribuer un nombre de postes identique à celui des emplois implantés par la commune autrefois tutrice de l'établissement, qui avait ses propres critères de dotation. De plus, la création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante et un effort a été entrepris pour aboutir à une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. C'est ainsi que les obligations tenant au gardiennage ont été assouplies, et une circulaire récente a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, d'alléger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes le recteur de l'académie de Grenoble a implanté au collège d'enseignement secondaire III d'Echirolles une dotation qui doit en permettre le fonctionnement correct et qui ne pourra être accrue au cours de la présente année.

Etablissements secondaires (insuffisance de personnel et de la capacité d'accueil du C. E. S. La Garenne à Voiron [Isère]).

33099. — 6 novembre 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du C. E. S. La Garenne à Voiron dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. Ainsi dix-neuf heures d'enseignement de musique ne sont toujours pas assurées, dix-neuf heures de dessin, dix-huit heures de travaux manuels et dix-sept heures d'éducation physique et sportive sur une base de deux heures hebdomadaires. De plus, cet établissement prévu pour 1 100 élèves en accueille 1 500, dont 900 demi-pensionnaires pour un self-service de 210 places. Dans ces conditions, la sécurité des élèves est de plus en plus difficile à assurer. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les enseignements non assurés le soient dans les meilleurs délais et pour augmenter la capacité d'accueil de cet établissement afin qu'elle corresponde au nombre d'élèves effectivement scolarisés.

Réponse. — La situation de l'enseignement des disciplines artistiques au C. E. S. La Garenne, de Voiron, n'a pas échappé à l'attention des autorités académiques mais M. le recteur de l'académie de Grenoble a fait porter son effort cette année sur l'accueil des effectifs supplémentaires à la rentrée 1976 et l'allègement dans la mesure du possible des divisions de sixième, ce qui ne lui a pas permis d'éviter le déficit actuel au niveau de ces enseignements. De telles situations subsistent malgré l'effort important consenti depuis plusieurs années en faveur des disciplines artistiques. Il y sera progressivement remédié au cours des prochains exercices. En ce qui concerne la capacité d'accueil du C. E. S. La Garenne, il n'est pas envisagé de l'augmenter, les établissements scolaires de grande taille n'étant pas souhaitables sur le plan pédagogique. En revanche, la carte scolaire prévoit, dans le secteur de Voiron, l'implantation d'un second collège de premier cycle qui permettra d'alléger les effectifs du C. E. S. La Garenne. Le financement des opérations du second degré étant déconcentré entre les mains des préfets de région, il convient de saisir M. le préfet de la région Rhône-Alpes de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération.

Enseignants (augmentation des postes mis au concours de recrutement des maîtres titulaires dans le secondaire)

33100. — 6 novembre 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences, tant pour les élèves que pour les professeurs, de la diminution constante depuis plusieurs années des postes d'enseignants mis au concours tant en ce qui concerne les postes d'I. P. E. S. que ceux du C. A. P. E. S. et d'agrégation. Une telle situation est de nature à dégrader les conditions d'enseignement et de travail des enseignants qui ont des

classes surchargées et sont contraints par ailleurs de faire de nombreuses heures supplémentaires alors que, parallèlement, des enseignants qualifiés auxiliaires ont été licenciés durant l'été et que l'on ne compte plus le nombre de chômeurs titulaires d'une licence ou d'une maîtrise d'enseignement. Ainsi, pour ne prendre qu'un seul exemple, on dénombre au lycée Edouard-Herriot de Voiron, 171 heures supplémentaires qui pourraient permettre la création de sept postes et demi :

Mathématiques : vingt-huit heures (un poste et demi).
 Sciences naturelles : huit heures.
 Physique : vingt et une heures (un poste).
 Philosophie : deux heures.
 Histoire géographique : treize heures (un demi-poste).
 Lettres : vingt-quatre heures (un poste).
 Sciences économiques : huit heures.
 Allemand : dix-sept heures (un poste).
 Anglais : vingt-deux heures (un poste).
 Italien : neuf heures (un demi-poste).
 Sciences et techniques économiques : vingt heures (un poste).
 Enseignements techniques : six heures.

De plus, une telle situation porte atteinte à la formation et au recrutement des maîtres et ne permet plus de garantir aux élèves professeurs titulaires d'une maîtrise un emploi dans le secondaire. Enfin, elle réduit le nombre de maîtres recrutés au niveau théorique indispensable aujourd'hui (maîtrise) compte tenu de l'évolution et du développement des connaissances. Pour toutes ces raisons, lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° arrêter une telle évolution si préjudiciable à l'enseignement secondaire ; 2° augmenter dans l'immédiat les postes mis aux concours afin de répondre aux besoins ; 3° mettre enfin en place un véritable système de formation des maîtres qui satisfasse les enseignants et étudiants en répondant aux exigences exprimées par les organisations syndicales concernées : S. N. E. S., S. N. E. P., S. N. P. E. N., S. N. E. S. U. P. et U. N. E. F.

Réponse. — La loi de finances votée par le Parlement fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être créés chaque année. Il appartient aux recteurs, après examen de la situation de chacun des établissements de leur ressort, et détermination des ordres de priorité, de répartir de la façon la plus équitable possible les contingents mis à leur disposition ; ils font appel, si nécessaire, aux heures supplémentaires que les professeurs peuvent être tenus d'assurer conformément aux dispositions du décret du 25 mai 1950. Au lycée Edouard-Herriot de Voiron, qui a reçu un complément de trois emplois à la rentrée 1976, les professeurs assurent certes un nombre important d'heures supplémentaires, mais il convient de noter que quatre-vingt-cinq de ces heures sont effectuées en compensation de décharges de service. Les dotations budgétaires pour l'année scolaire 1976-1977 étant actuellement épuisées, aucune création d'emploi ne peut à présent être envisagée en faveur de cet établissement ; sa situation pourra cependant être revue dans le cadre de la préparation de la rentrée 1977. En ce qui concerne les emplois mis aux concours de recrutement, il est précisé que leur nombre est déterminé chaque année en fonction du nombre de postes vacants prévisibles l'année suivante. Sont notamment pris en compte les départs à la retraite et les créations d'emplois prévues par la loi de finances. Le ministère de l'éducation s'efforce de mettre aux concours le maximum de postes. Les difficultés rencontrées ces dernières années pour affecter les nouveaux professeurs témoignent suffisamment de la volonté de l'administration de maintenir cette voie de recrutement ouverte le plus largement possible.

Enseignement technique (fonctionnement de la section C. A. P. typo du C. E. T. de Nancy)

33227. — 11 novembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement de la section C. A. P. typo existant au C. E. T. 1, rue Cyflé, à Nancy. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner à cette section les moyens de fonctionner correctement : 1° de lui indiquer : a) les conditions d'ouverture de cette section ; b) le financement dont elle a bénéficié depuis sa création au niveau de l'équipement et au niveau du fonctionnement ; c) s'il est exact qu'un protocole soit envisagé entre le ministre de l'éducation et la profession afin d'assurer le fonctionnement de ces sections, et si oui, sur quels principes se fonde cet accord, et quelles en sont les modalités ; 2° s'il n'envisage pas de créer à Nancy un C. E. T. public neuf qui permettrait d'assurer toutes les formations conduisant aux divers métiers de l'imprimerie.

Réponse. — L'ouverture des sections professionnelles relevant du domaine des industries graphiques est subordonnée à la passation, avec l'Institut national des industries graphiques, d'une convention destinée à régler les modalités de financement des sections inté-

ressées. S'agissant de la formation de la sorte dispensée au collège d'enseignement technique de la rue Cyflé à Nancy, un protocole d'accord est en cours d'élaboration, portant sur la participation de la profession à l'équipement non seulement de la section conduisant au C. A. P. compositeur typographe, ouverte à la rentrée 1974, mais également de la préparation au C. A. P. imprimeur typographe dont la mise en place est prévue pour septembre 1977. Il convient d'observer à cet égard que la section existante, souhaitée par la profession, a bénéficié dès sa création d'une dotation en crédits d'équipement assurée pour partie par l'Etat (215 000 francs), pour partie par la profession (175 000 francs, puis 250 000 francs au titre de la formation continue). Par ailleurs, une attribution de 800 000 francs par le ministère de l'éducation permet, dès à présent, d'équiper la section « C. A. P. imprimeur typographe » à ouvrir. D'autre part, en application des mesures de déconcentration, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur) dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale — dotation dont le montant est fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement — compte tenu des besoins, appréciés avec toute la rigueur qu'exige la conjoncture économique actuelle, de l'ensemble des établissements de l'académie. Une fois cette attribution rectoriale effectuée, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses selon les besoins et les priorités qu'il juge opportun de retenir. Enfin, la mise en place dans ce collège d'enseignement technique de sections de niveau B. E. P. (composition, impression) est prévue à la carte de la spécialité, permettant, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, d'assurer à terme la formation aux divers métiers de l'imprimerie dans le même établissement.

Elèves (poursuites engagées contre une famille de Paris [20°] pour récupération de frais de demi-pension non payée).

33228. — 11 novembre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de la famille L. F. demeurant dans le 20^e arrondissement. Cette famille comptant quatre enfants d'âge scolaire connaît de graves difficultés, chômage du mari, sans droit aux allocations de chômage, deux heures et demie de travail par jour pour la mère, allocations familiales sous tutelle. Dans ces conditions, cette famille ne peut faire face aux besoins essentiels de la vie (nourriture, logement, éducation, habillement). C'est ainsi qu'à la requête de l'agent comptable du C. E. S. 24-34, rue Le Vau, dans le 20^e arrondissement, qui lui réclame le paiement de la somme de 178 francs représentant les frais de demi-pension du dernier trimestre 1975 pour un de ses fils, la saisie-vente des meubles sera effectuée le 19 novembre prochain. Ce cas n'est certes pas isolé. Il est scandaleux que l'on puisse priver cette famille des quelques meubles qu'elle possède et cela à la demande d'un établissement scolaire nationalisé, dépendant directement du ministère de l'éducation. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre d'urgence des mesures pour arrêter les poursuites engagées contre cette famille, victime d'une politique sans pitié pour les humbles.

Réponse. — En application de la réglementation en vigueur, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable d'un établissement public d'enseignement se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée. Aussi, en cas de non-paiement des frais scolaires par les familles, des poursuites doivent être engagées, par ministère d'huissier à la requête de l'agent comptable. Toutefois, des délais de paiement peuvent être accordés aux familles débitrices, sur demande justifiée. Une aide de la caisse de solidarité peut en outre être apportée aux familles en difficultés. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il apparaît que M. et Mme L. F. n'ont pas répondu aux lettres de l'administration les invitant à se libérer de leur dette et de ce fait aucune procédure amiable n'a pu être envisagée. De plus, M. et Mme L. F. ont refusé de recevoir l'assistante sociale chargée d'enquêter sur leur situation familiale. L'administration de l'établissement n'ayant pu connaître la raison du non-paiement des frais scolaires, les poursuites prévues par la réglementation ont donc dû être engagées. Toutefois, l'action contentieuse s'est trouvée éteinte, à la suite du paiement, le 18 novembre 1976, par la famille L. F., des frais scolaires faisant l'objet du litige.

Guadeloupe (insuffisance du budget départemental de l'administration et de l'intendance universitaire)

33230. — 11 novembre 1976. — **M. Jallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par le personnel de l'administration et de l'intendance universitaire de la Guadeloupe du fait des insuffisances manifestes du budget

de son département ministériel. En effet, compte tenu de la politique de nationalisation des établissements municipaux (C. E. G. et C. E. S.), qui s'est particulièrement accrue en 1976 (150 en 1970 et 1971, 330 en 1973, avec 11 postes créés en moyenne par établissement, 520 en 1974 et 1975, 1 125 en 1976, avec 8 postes créés en moyenne par établissement), il s'avère impossible de faire fonctionner normalement une communauté éducative de plusieurs centaines d'adolescents avec de tels effectifs et il a été impossible d'obtenir du ministère l'étude de barèmes correspondant à des normes d'encadrement satisfaisantes. Par ailleurs, le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant des établissements scolaires entraîne une aggravation des conditions de travail de ce personnel et perturbe le fonctionnement de ces établissements. En outre, l'insuffisance de crédits d'entretien et de fonctionnement empêche d'assurer d'une manière qualitative ce service public et entraîne la dégradation des bâtiments et du matériel. Il lui demande s'il n'envisage pas de satisfaire les revendications des personnels, à savoir : 1° création de postes d'administration, d'intendance et de personnel de service ; 2° une véritable formation préalable de tous ces personnels ; 3° la publication d'un barème raisonnable de dotation en personnel ; 4° des crédits de suppléance ; 5° des moyens financiers indispensables : augmentation et indexation de la subvention de fonctionnement, crédits pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation ; 6° politique cohérente de véritable et complète nationalisation assortie de moyens en personnels et en crédits.

Réponse. — Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculé en fonction du nombre de postes budgétaires accordés par le Parlement ainsi que du nombre des lycées et collèges nationalisés dans chaque académie. Il convient de rappeler que le budget de 1976 a prévu pour la nationalisation de 1 125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) la création de 10 847 emplois, soit en moyenne près de dix emplois par établissement. Ce chiffre constitue une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, compte tenu de la taille de la plupart des établissements à nationaliser. En effet, parmi les nationalisations inscrites au budget 1976, un grand nombre concerne des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir, en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service ; ils peuvent de même procéder à des rajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage ; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants. Des études seront poursuivies avec les représentants des différentes catégories de personnels intéressés tendant à chercher, pour ces regroupements, le cadre et la dimension géographique les meilleurs ainsi qu'une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement afin d'alléger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. Cette politique sera poursuivie en 1977, et parallèlement, dans le projet de budget a été proposée la création d'emplois en nombre suffisant pour terminer le programme de nationalisation et assurer l'ouverture de nouveaux établissements. C'est en application de ces principes que le recteur de l'académie des Antilles et de la Guyane a implanté dans les établissements de la Guadeloupe un nombre d'emplois qui doit en assurer le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au titre de la présente année scolaire. Par ailleurs, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnels administratifs et de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispensables : il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global annuel des suppléances est passé de 15,9 millions de francs au budget 1970 à 77,4 millions de francs au budget 1976, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la

progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service. En outre, les travaux de sécurité extrêmement importants qui ont été financés sur le budget du ministère de l'éducation constituent une contribution substantielle de ce département à la valorisation et à l'amélioration de son patrimoine immobilier. La politique de formation initiale et continue de l'ensemble des personnels d'administration et d'intendance universitaires a connu un essor considérable, tant au niveau national que dans le cadre de l'académie des Antilles et de la Guyane, lié au développement des moyens matériels, financiers et humains dégagés à cet effet. Au niveau national, le programme annuel de formation, approuvé cette année encore par le comité technique paritaire central, a prévu un nouvel accroissement des crédits de formation qui, déjà au titre de chacun des budgets de 1975 et 1976, avaient augmenté de 30 p. 100, et un nouvel équilibre de l'effort de formation, notamment au profit des catégories B, C et D qui jusqu'ici étaient moins favorisées. D'autre part, le développement, dans les académies, du réseau des « centres associés » au service de la formation administrative, remplaçant progressivement les « antennes » de ce service, multiplie les possibilités d'accueil des stagiaires tout en rapprochant le lieu de stage du service d'affectation. Le nombre des centres associés, qui est actuellement de dix-sept, sera porté à vingt au 1^{er} janvier 1977 et toutes les académies doivent en être pourvues en 1978. Cet effort a notamment permis la formation initiale systématique, avant affectation, des personnels des catégories A, B et C et la multiplication des actions de perfectionnement et de préparation de concours. Ce plan d'ensemble a naturellement ses répercussions au niveau de l'académie des Antilles et de la Guyane qui est dotée, depuis la dernière rentrée, d'un « centre associé » reprenant en charge et développant l'ensemble de l'activité de l'antenne du service de la formation administrative. Pour le premier semestre 1976, cette antenne avait organisé des actions de perfectionnement et de préparation de concours ayant touché près de 250 personnes des diverses catégories de l'académie. Le nouveau centre associé a prévu, dès le quatrième trimestre 1976, le développement de ces formations ainsi que des actions d'adaptation, d'une durée moyenne de cinq jours, à l'intention des personnels des catégories B et C, administratifs et techniques.

*Etablissements secondaires (transformation
du C. E. T. de Châteaubriant en établissement autonome).*

33358. — 18 novembre 1976. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le développement du collège d'enseignement technique de Châteaubriant, dont les effectifs sont passés de 351 élèves en 1968 à 652 élèves à la rentrée de 1976 et lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la transformation du collège d'enseignement technique de Châteaubriant en établissement autonome comme cela avait été prévu lors de sa construction.

Réponse. — L'imbrication des locaux du lycée et du collège d'enseignement technique de Châteaubriant ne permet pas un fonctionnement autonome de ces deux établissements ; le recteur de l'académie de Nantes n'envisage donc pas de proposer dans l'immédiat l'autonomie du collège d'enseignement technique.

*Etablissements secondaires
(achèvement de l'externat du C. E. T. de Châteaubriant).*

33359. — 18 novembre 1976. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le développement du collège d'enseignement technique de Châteaubriant dont les effectifs sont passés de 251 élèves en 1968 à 652 élèves à la rentrée de 1976 et lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour l'achèvement de l'externat de cet établissement au plus tôt.

Réponse. — L'achèvement de l'externat du C. E. T. de Châteaubriant consiste, en fait, en l'adjonction à l'établissement existant d'un atelier de conducteurs routiers. L'Etat assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération qui sera réalisée suivant un procédé traditionnel. La direction départementale de l'équipement procède actuellement à l'appel d'offres et le chantier de construction devrait donc être ouvert très prochainement.

*Médecine scolaire (nécessité d'examen médicaux réguliers
notamment pour les élèves de l'enseignement technique).*

33390. — 19 novembre 1976. — **M. Galliard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que deux anciens élèves d'un collège d'enseignement technique, se sont vu interdire par le médecin du travail, à l'issue

de leurs études, l'exercice de la profession pour laquelle ils venaient tout juste d'obtenir leur qualification. Ils présentaient en effet l'un et l'autre des affections incompatibles avec le métier choisi et en rapport possible avec l'apprentissage de ce métier (perturbation de la formule sanguine chez un peintre en voitures automobiles, baisse notable de l'acuité auditive chez un tôlier-carrossier). Il lui demande s'il ne serait pas opportun, non seulement de renforcer le contrôle médical orienté, effectué au moment de l'entrée dans l'enseignement technique, mais surtout d'assurer très régulièrement tout au long de la scolarité des examens approfondis analogues à ceux imposés dans les entreprises par la médecine du travail de façon à dépister aussi précocement que possible toute incompatibilité qui pourrait apparaître à l'occasion de la préparation à certaines professions comportant des risques particuliers. Ce contrôle aurait également tout avantage à être étendu au personnel enseignant qui encourt les mêmes risques que les employés des entreprises soumises aux règles de la médecine du travail.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. S'agissant tout d'abord du contrôle médical auquel les élèves sont soumis au moment de leur orientation et au cours de leur formation dans les collèges d'enseignement technique, il importe qu'il permette un dépistage aussi précoce et efficace que possible des inaptitudes professionnelles qu'ils pourraient présenter. Les questions relatives à la définition du contenu et de la périodicité de ce contrôle seront prochainement examinées par le comité consultatif et le groupe permanent pour l'étude des problèmes médicaux, paramédicaux et sociaux liés à la scolarité des enfants et des adolescents, créés par le décret n° 76-817 du 24 août 1976. En ce qui concerne, par ailleurs, la surveillance médicale du personnel enseignant ou non enseignant exposé à des risques particuliers, elle fait l'objet, depuis deux ans, d'une étude expérimentale menée dans plusieurs académies. Cette expérience devrait permettre de préciser les conditions dans lesquelles les règles qui s'appliquent en matière de médecine du travail dans les entreprises, pourraient être étendues aux professeurs des collèges d'enseignement technique.

Paris (mise à jour du jardin du lycée Victor-Duruy).

33398. — 19 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le mur du lycée Victor-Duruy, côté boulevard des Invalides, pourrait effectivement être remplacé par un grillage permettant aux passants d'admirer un très beau jardin. La direction du lycée ne s'oppose pas à cette mesure. Il lui rappelle les efforts faits par M. le Premier ministre et par les ministères du 7^e arrondissement pour mettre à jour les jardins de leur ministère en supprimant les murs qui les bordent pour permettre aux passants de profiter d'une vue agréable et il serait désireux que cette politique actuellement suivie soit également celle du lycée Victor-Duruy.

Réponse. — Le souhait, légitime, de voir remplacer le mur du lycée Victor-Duruy a déjà été étudié il y a deux ans par les services du ministère de l'éducation en liaison avec le préfet de la région d'Ile-de-France auquel il appartient, après avis du recteur d'académie, de programmer les financements des travaux de toute nature sur les établissements publics d'enseignement du second degré. Il est apparu que, en dépit de son intérêt, ce projet était sur le plan de l'urgence, primé par d'autres opérations et ne pourrait être financé dans un proche avenir.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée et obligation de service des professeurs techniques de lycée).

33450. — 21 novembre 1976. — **M. Sallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée. Dans le cadre des mesures prises pour promouvoir l'enseignement technique, les professeurs de collèges d'enseignement technique ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Cette revalorisation est fondée sur le recrutement de ces personnels à baccalauréat + 4; or, ce recrutement n'entrera en vigueur qu'en 1976-1977 et les professeurs qui ont bénéficié de la revalorisation indiciaire (opération terminée le 1^{er} janvier 1975) ont donc été recrutés sur d'autres bases à un autre niveau, soit plusieurs années de pratique professionnelle, sans exigence de diplômes post-baccalauréat. Or, pour enseigner dans les lycées, les professeurs techniques adjoints (qui sont, en grande majorité, des anciens professeurs de C.E.T.) ont dû passer

un concours établissant une qualification sanctionnée par une amélioration indiciaire de 60 points pour les professeurs de C.E.T. qui étaient regus à ce concours. Dans ces conditions, il est contraire aux règles habituelles de la fonction publique que les professeurs techniques adjoints de lycée soient rattrapés et dépassés par ceux de leurs collègues qui sont restés dans leur ancien corps. Du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} juillet 1976 l'indice terminal des professeurs techniques d'enseignement professionnel (P.T.E.P.) des C.E.T. a été, en effet, supérieur de deux points à celui des P.T.A. de lycée. Depuis le 1^{er} juillet 1976, l'indice terminal du corps des P.T.E.P. de C.E.T. est égal à celui des P.T.A. de lycée; de plus, lorsqu'ils ont accédé au corps des P.T.A. de lycée, ces maîtres ont été reclassés en subissant un abattement de 100/115 selon les règles en vigueur dans la fonction publique. Ils ont donc été doublement pénalisés. La légitimité de la demande de revalorisation indiciaire du corps des P.T.A. de lycée a été reconnue par le ministre de l'éducation qui propose une revalorisation de 40 points. La qualification différente des professeurs de C.E.T. et de P.T.A. de lycée est d'ailleurs reconnue par le Gouvernement lui-même dans le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Dans ce décret interministériel qui précise les nouvelles conditions de formation au niveau certifié des professeurs de l'enseignement technique long les professeurs de C.E.T. peuvent entrer, par concours interne, dans les nouveaux centres de formation au niveau baccalauréat + 2 et en sortir certifiés après trois années de formation. De leur côté les P.T.A. de lycées peuvent également entrer par concours interne dans les mêmes centres de formation, mais au niveau baccalauréat + 4 et en sortir certifiés après une seule année de formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des P.T.A. de lycées corresponde : 1° à la qualification acquise par ces maîtres; 2° au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves; 3° à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques. Par ailleurs, il demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que le projet de décret alignant les obligations de services des professeurs techniques (assimilés aux certifiés) sur celles des professeurs certifiés soit rapidement publié. Ce texte proms devant l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974, à nouveau devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 1975 a été préparé par les services du ministère de l'éducation et a reçu l'accord des finances et de la fonction publique.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement les problèmes particuliers des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui, étant pour partie d'anciens professeurs de collège d'enseignement technique promus par concours, estiment que leur classement indiciaire doit être relevé par suite de la revalorisation accordée aux enseignants dont ils faisaient partie antérieurement. Aux demandes multiples concernant ces personnels, le Gouvernement a choisi de répondre, plutôt que par un relèvement indiciaire, en offrant aux intéressés de larges possibilités d'accès exceptionnel aux corps hiérarchiquement supérieurs des certifiés et des professeurs techniques de lycée technique. Ainsi, deux décrets du 16 décembre 1975 instituent des concours spéciaux qui permettront aux professeurs techniques adjoints de lycée technique de bénéficier, dans des conditions dérogatoires au droit commun et particulièrement favorables, d'un classement indiciaire nettement supérieur à celui attribué aux professeurs de collège d'enseignement technique. Un contingent global de 2 000 postes avait été initialement offert à ce titre; or, le Premier ministre a récemment accepté la double proposition du ministre de l'éducation : de porter à 1 500 le nombre de places mises à la première session des concours spéciaux; d'ouvrir une tranche supplémentaire de 80 postes pour tenir compte de l'effectif des P.T.A. en fonction dans certains établissements d'enseignement supérieur (50 de ces 80 places ont été mises au concours dès la présente année, ce qui porte à 1 550 le nombre des P.T.A. qui pourront être promus au niveau certifié dès cette année). Compte tenu du fait que sur les 6 000 postes budgétaires de P.T.A. de L.T., moins de 5 000 sont actuellement occupés par cette catégorie d'enseignants, le contingent global de poste offerts aux concours spéciaux représente, dès à présent, près de la moitié de l'effectif du corps des P.T.A., ce qui constitue pour les intéressés des possibilités de promotion particulièrement favorables. D'une façon plus générale, il importe de souligner que le Gouvernement envisage de permettre le recrutement au niveau de certifié de professeurs se destinant aux enseignements technologiques longs, ce qui se traduit déjà dans le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 créant, à titre transitoire, un certificat d'aptitude à l'enseignement technique dans certaines disciplines particulières et très spécialisées pour lesquelles il n'est pas possible d'exiger actuellement de candidats la possession de certificat d'études supérieures. Ainsi, l'ensemble des mesures précitées est de nature à revaloriser de façon significative la situation des maîtres des lycées techniques et donc de l'enseignement correspondant.

Education spécialisée (déficit d'enseignants à l'E. N. P. de Montgeron [Essonne]).

33659. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Combrisson**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'E. N. P. de Montgeron, neuf semaines après la rentrée scolaire, cent heures environ d'enseignement ne sont pas assurées, alors que de nombreux maîtres auxiliaires ne sont pas nommés, et sont incités par le rectorat à s'inscrire à l'A. N. P. E. Dans cet établissement, des cours de mathématiques, lettres, allemand, éducation physique ne sont donc pas assurés. Ce n'est pas la première année que l'E. N. P. de Montgeron rencontre de grosses difficultés et cela est d'autant plus grave qu'elles concernent des enfants handicapés visuels. Il lui demande, en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner à cette école des moyens de dispenser un enseignement normal.

Réponse. — Quelques difficultés ont effectivement été éprouvées à la rentrée scolaire pour pourvoir les postes d'enseignants de l'école nationale de perfectionnement de Montgeron qui n'avaient pas été sollicités par des professeurs titulaires. La situation est actuellement normalisée et les cours régulièrement dispensés dans cet établissement.

Etablissements secondaires (insuffisance de la capacité d'accueil du lycée - C. E. S. de Mortain [Manche]).

33664. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes aigus qui se posent au lycée - C. E. S. de Mortain. Les moyens alloués à cet établissement ne lui ont en effet pas permis cette année : d'accepter certains redoublants de terminale à l'internat et à la demi-pension, ce qui a signifié l'impossibilité de redoubler pour la majorité d'entre eux ; d'accepter la création d'une section d'éducation spécialisée au C. E. S., faute des possibilités d'accueil nécessaires ; d'envisager la création de sections AB nécessaires à la zone de recrutement de Mortain. Cette situation est due principalement à l'accueil par le lycée de l'annexe du C. E. T. de la ville proche de Saint-Hilaire-du-Harcouët, et cela sans aucun moyen supplémentaire. Les besoins propres aux Mortainais — notamment par l'existence à Mortain d'une unité de production de 800 travailleurs — légitiment amplement la création véritable d'un C. E. T. pourvu de moyens autonomes à Mortain. Faute de cela, des élèves sont obligés d'être ventilés chaque année dans ces C. E. T. éloignés de plus de 50 kilomètres, changent d'orientation ou encore abandonnent leurs études, malgré l'avis des conseils d'orientation et les vœux des parents ; l'internat du lycée déborde, bloquant ainsi l'accueil de nouvelles sections ; le réfectoire du lycée - C. E. S. prévu pour 225 places accueille à chaque repas de midi deux fois 330 élèves, au mépris de normes élémentaires de sécurité. En outre, le lycée - C. E. S. souffre de la disparition à cette rentrée d'un service de documentation créé en 1975 et réclamé en conseil d'administration depuis plusieurs années par les enseignants et les parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle situation.

Réponse. — Dans le cadre de l'adaptation de la carte scolaire des collèges, une section d'éducation spécialisée de quarante-huit places a été inscrite à Mortain (Manche). Il appartient à **M. le recteur de l'académie de Caen**, en fonction des possibilités d'organisation de l'établissement, d'en proposer l'ouverture effective. Une annexe du C. E. T. de Saint-Hilaire-du-Harcouët a été effectivement ouverte à Mortain, à la rentrée scolaire 1970, pour répondre aux besoins, particulièrement urgents au niveau du second cycle court, de la population scolaire locale. Cette annexe préfigure le C. E. T. polyvalent de quatre cent trente-deux places inscrit à la carte scolaire de base. La construction de cet établissement permettra de rendre au lycée la totalité de sa capacité d'accueil, tant à l'externat qu'à l'internat et à la demi-pension, et d'y ouvrir les sections longues du secteur tertiaire, prévues à la carte scolaire. Toutefois, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, c'est au préfet de région qu'il appartient d'arrêter les programmes d'investissement des constructions du second degré et d'établir à cet effet la liste des opérations à retenir par priorité. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de Basse-Normandie de l'intérêt qu'il attache à la construction du C. E. T. de Mortain. Quant aux emplois de documentalistes-bibliothécaires, leur mise en place s'effectue de façon progressive, en fonction des moyens inscrits en mesures nouvelles au budget, et de l'ordre de priorité que les recteurs sont amenés à établir pour leur répartition. Telles sont les raisons pour lesquelles le lycée de Mortain n'a pas encore pu être doté d'un tel emploi ; par ailleurs, compte tenu des besoins du service de l'enseignement, le recteur de l'académie de Caen n'a pas été en mesure de maintenir le groupement

d'heures qu'il avait pu mettre à la disposition de l'établissement à la rentrée 1975 pour le centre de documentation. La situation du lycée sera revue dans le cadre de la préparation de la rentrée 1977.

Elèves (communication aux associations de parents d'élèves des rapports des commissions de sécurité des établissements).

33684. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les parents d'élèves de Seine-et-Marne s'inquiètent des conditions de sécurité existant dans les établissements scolaires du département par suite d'incidents récents dont les conséquences auraient pu être dramatiques. Il lui rappelle sa récente déclaration radiodiffusée selon laquelle les associations de parents d'élèves pourraient prochainement recevoir les copies de rapports des commissions de sécurité des établissements. Il lui demande sous quels délais il pense être en mesure de faire promulguer un décret à ce propos.

Réponse. — Les incidents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire concernent sans doute en premier lieu l'effondrement sans victime d'un plafond au C. E. E. Les Capucines, à Melun. Il s'agit d'un bâtiment ancien appartenant à la ville et celle-ci a fait procéder sans délai aux renforcements et vérifications nécessaires. Ils concernent, d'autre part, la blessure par chute d'une hauteur de quelques mètres dont a été victime un élève du C. E. T. de La Rochette. L'enquête a prouvé que cet élève s'était aventuré dans une zone interdite, enfreignant la réglementation stricte édictée pour assurer la sécurité du personnel dans le terrain varié de 12 hectares qui entoure l'établissement. Enfin des instructions ont été données aux recteurs pour que le directeur d'un établissement, en qualité de fonctionnaire chargé de la bonne exécution des prescriptions de sécurité, communique au conseil d'administration de l'établissement — si celui-ci en fait la demande — la teneur des procès-verbaux de visite des commissions de sécurité. Cette mesure permet aux représentants des parents d'élèves d'être tenus informés. Aucun décret n'est nécessaire pour autoriser la transmission de telles informations.

Fournitures et manuels scolaires (calendrier de mise en application de la gratuité totale des manuels scolaires).

33706. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Seiffinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître : 1^o le pourcentage des élèves de sixième et de cinquième qui, au titre de l'année scolaire 1975-1976, ont déjà bénéficié de la gratuité des livres scolaires ; 2^o le calendrier de la mise en application de la gratuité totale des manuels scolaires pour tous les élèves de l'enseignement secondaire.

Réponse. — Au titre de l'année scolaire 1975-1976, c'est pour la quasi-totalité des élèves de sixième que les dispositions gouvernementales relatives à la gratuité des manuels ont déjà eu leur plein effet. Le pourcentage d'élèves de cinquième ayant, durant le même laps de temps, bénéficié de la gratuité des livres scolaires a été d'environ 50 p. 100. Pour la rentrée scolaire de 1977, des crédits seront alloués, sur la base de 130 francs par élève de sixième, aux établissements d'enseignement pour qu'ils effectuent l'achat des collections de manuels de cette classe. Ces crédits sont réservés dans le cadre du budget de 1977 et ont été fixés en tenant compte de l'incidence, sur le contenu des manuels scolaires, des allègements et de la simplification entraînés par la réforme du système éducatif. Un crédit-élève sera défini dans les mêmes conditions pour la classe de cinquième à la rentrée de 1978, puis pour la classe de quatrième à la rentrée de 1979 et pour la classe de troisième à la rentrée de 1980. Pour la rentrée de l'année scolaire 1981-1982, un crédit sera alloué forfaitairement, par élève, pour permettre le renouvellement des collections, l'entretien et le complément des stocks de manuels scolaires constitués au cours des années précédentes.

Instituteurs et institutrices (intégration dans le corps des P. E. G. C.).

33757. — 2 décembre 1976. — **M. Dallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs titulaires qui ont exercé pendant de nombreuses années dans des établissements du premier cycle à des postes de P. E. G. C. et qui, en application du décret du 31 octobre 1975, doivent être, dans un délai de cinq années, intégrés au corps des P. E. G. C. Certains d'entre eux ont reçu, entre-temps, d'autres affectations, y compris dans l'enseignement élémentaire. Il lui demande si le décret du

31 octobre 1975 ne pourrait être complété pour permettre aux quelques instituteurs se trouvant dans ce cas de pouvoir être inscrits dans les délais prévus sur les listes annuelles d'admission au corps des P. E. G. C. quitte à les faire réaffecter à des postes du premier cycle dans la mesure où cela est nécessaire pour leur permettre cette inscription.

Réponse. — Tous les instituteurs titulaires qui ont assuré pendant quatre ans au moins un service d'enseignement dans un établissement public du second degré et quelle que soit leur affectation actuelle, peuvent bénéficier des conditions exceptionnelles d'accès aux corps de professeur d'enseignement général de collège prévues par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975. Conformément à la circulaire n° 75-400 du 6 novembre 1975 qui précise les conditions d'application de ce décret « les services d'enseignement à temps partiel, services incomplets ou discontinus peuvent être totalisés pour permettre d'atteindre la condition de service exigée ». Compte tenu du caractère libéral de ces dispositions, il ne saurait être envisagé de retenir la suggestion faite par l'honorable parlementaire qui permettrait de réaffecter provisoirement dans le premier cycle les instituteurs ayant dans le passé exercé dans les collèges à seule fin d'atteindre les quatre années d'ancienneté exigées par le décret de 1975. La mise en œuvre de cette proposition conduirait à dénaturer la portée du décret du 31 octobre 1975 et à perturber l'organisation des services éducatifs au niveau des personnels du premier degré et du premier cycle du second degré sans même qu'il soit certain que le bénéficiaire de cette mesure intégrerait effectivement les corps de P. E. G. C. En effet, l'ancienneté d'exercice dans le premier cycle est une condition nécessaire mais non suffisante pour accéder aux corps des P. E. G. C. Plusieurs autres critères sont également pris en compte pour le classement sur les listes d'aptitude et, à l'issue de leur stage, les postulants doivent satisfaire aux épreuves pratiques prévues à l'article 11 du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975.

*Professeurs techniques adjoints de lycée
(rémunérations inférieures à celles des P. T. A. de C. E. T.)*

33790. — 4 décembre 1976. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, d'après les informations qu'il a pu recueillir, il semble que les professeurs techniques adjoints de lycée perçoivent des rémunérations inférieures à celles des professeurs techniques adjoints de C. E. T. alors que la qualification professionnelle est égale dans les deux cas. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette anomalie.

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1976 les professeurs techniques adjoints de lycée technique et ceux des collèges d'enseignement technique ont le même indice de rémunération. Contrairement aux informations données à l'honorable parlementaire, c'est en faveur des professeurs techniques adjoints de lycée technique que s'établira ultérieurement un écart de rémunération : à compter du 1^{er} août 1977, en effet, l'indice de rémunération de ces personnels sera supérieur à celui des professeurs techniques adjoints de C. E. T., et ce, en application d'un décret indiciaire récemment approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique et actuellement en cours de publication.

*Enseignants (demande d'audience formulée
par un syndicat auprès du ministre de l'éducation).*

33809. — 4 décembre 1976. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre la désinvolture avec laquelle il a fait répondre à une organisation syndicale d'enseignants qui lui demandait de le rencontrer. L'objet de la présente question concerne le S.N.P.D.E.S. dont la secrétaire générale avait demandé à **M. le ministre** de recevoir d'urgence une délégation de son organisation. Or, en réponse à cette demande d'audience, par l'intermédiaire d'un de ses conseillers techniques, le ministre de l'éducation fait savoir au S.N.P.D.E.S. que « cette audience n'est pas possible tant que dure le mouvement de rétention des documents administratifs organisé par votre syndicat ». C'est une singulière façon de concevoir la concertation et de respecter le droit des personnels de l'éducation comme de tous les fonctionnaires d'agir pour leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour recevoir d'urgence, comme c'est l'intérêt de l'éducation nationale et des élèves qui la fréquentent, la direction du S.N.P.D.E.S.

Réponse. — Le syndicat auquel fait allusion l'honorable parlementaire a, en effet, recommandé à ses adhérents de retarder l'envoi aux autorités hiérarchiques d'un certain nombre de documents statistiques et administratifs. Ces retards ont déjà entraîné des diffi-

cultés de paiement de traitements et d'heures supplémentaires. Ils compliquent la préparation de la rentrée de 1977 et accroissent considérablement les difficultés de l'administration du ministère de l'éducation. Les chefs d'établissement l'ont d'ailleurs bien compris, puisque le syndicat en cause a finalement retiré son mot d'ordre.

*Emploi (soutien de l'emploi et maintien de l'activité
des établissements Lafargue à Aurillac [Cantal]).*

33816. — 4 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile des établissements Lafargue à Aurillac (Cantal). Cette entreprise, dont l'activité porte, dans une proportion d'environ 40 p. 100, sur la fabrication de mobilier scolaire, a été amenée à réduire les horaires de son personnel productif à 32 heures par semaine et à ne pas renouveler plusieurs dizaines de contrats à durée déterminée. Ce chômage partiel crée de grandes difficultés pour les salariés de l'entreprise Lafargue et leurs familles, surtout si l'on tient compte que la région d'Aurillac souffre d'une grande pénurie d'emplois. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de soutenir l'activité de l'entreprise Lafargue, en lui faisant passer des commandes par l'U. G. A. P., et en développant l'équipement en mobilier des établissements scolaires dont les besoins en ce domaine demeurent très importants.

Réponse. — L'importance de l'équipement en mobilier scolaire des établissements de second degré est subordonnée, d'une part, au nombre des établissements neufs mis en service chaque année et aux besoins de complément et de renouvellement d'équipement dans les établissements nationaux déjà en fonctionnement, d'autre part, au volume des crédits budgétaires ouverts annuellement à cet effet par le Parlement. Sur un plan d'ensemble, le montant des commandes prévues, en 1977, sera sensiblement du même ordre qu'au cours des années précédentes. L'union des groupements d'achats publics, selon la réglementation en vigueur, et notamment après un large appel à la concurrence, passe de nombreux marchés avec les établissements Lafargue en vue de satisfaire les besoins en mobiliers exprimés tant par les établissements du second degré que par les établissements d'enseignement primaire et les écoles maternelles. A la date du 15 décembre 1976, les commandes passées à cette société dépassaient 23 millions de francs. L'U. G. A. P. est chargée de procéder à l'attribution des commandes publiques dont elle a la charge en fonction du meilleur compte qualité-prix. Cette préoccupation ne va pas toujours nécessairement dans le sens du soutien d'entreprise en difficulté. Cette dernière question relève de la compétence du ministère de l'industrie et de la recherche. Au demeurant, il ressort des informations en possession du ministère de l'éducation, que la situation des établissements Lafargue — dont les horaires de travail auraient été réduits temporairement pour des raisons étrangères au montant des commandes publiques — ne requerrait pas actuellement d'intervention spécifique.

*Académie de Versailles (retard dans le paiement des rémunérations
des personnels auxiliaires).*

33829. — 4 décembre 1976. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** que sur près de 6 000 personnels auxiliaires (Ma-Se-Mi.), dont les traitements dépendent du rectorat de l'académie de Versailles : moins de 2 000 ont reçu en temps utile leur traitement de septembre et octobre ; plus de 2 500 n'ont perçu qu'une avance forfaitaire très partielle fin octobre pour services faits en septembre et octobre ; moins de 400 n'ont reçu une telle avance qu'aux environs du 5 novembre ; environ 800, après service fait, n'avaient encore rien reçu à la mi-novembre et ne pouvaient s'attendre qu'à une avance forfaitaire très partielle avant la fin de novembre ; aussi un nombre appréciable de jeunes enseignants ont dû attendre la fin novembre pour percevoir un traitement complet après service fait en septembre et en octobre, et nombre d'entre eux ne verront leur situation régularisée qu'en décembre ou en janvier, en devant faire appel, en attendant pour subsister, à leurs parents ou amis. Il lui demande s'il pense qu'une telle situation est admissible, où se situent les responsabilités qui sont à son origine, quelles dispositions il compte prendre pour que ne se renouvellent pas de tels errements à l'avenir, et, en particulier lors de la prochaine rentrée.

Réponse. — Il ne peut être procédé à la liquidation des traitements des personnels de l'éducation sans que soient fournies les pièces justificatives des droits des intéressés, et notamment le procès-verbal d'installation qui ne peut être signé que le jour de la prise de service, soit au plus tôt, pour la dernière rentrée, le 13 septembre. Les dossiers ainsi constitués — plusieurs milliers dans

certaines départements tels que les Yvelines — sont transmis quelques jours après à la Trésorerie générale du département et donnent alors lieu au paiement d'une avance dont le montant est compris entre 80 p. 100 et 90 p. 100 des droits des bénéficiaires, leurs droits définitifs étant ensuite régularisés à l'occasion de la paye suivante. Les personnels qui n'ont perçu aucune avance à la fin du mois d'octobre sont en nombre limité et leur situation est due soit à des nominations tardives, soit à des dossiers incomplets. Pour les dossiers qui ont été remis aux services du Trésor avant la fin du mois de septembre et au titre desquels des avances ont été payées dans les premiers jours du mois d'octobre, la régularisation complète des droits des bénéficiaires a été faite sur la paye du mois d'octobre. En ce qui concerne les dossiers qui ont donné lieu à des avances ultérieures, il n'a pas été possible, compte tenu du calendrier de la paye normale d'octobre, d'y intégrer la régularisation des droits antérieurs. Il convient, toutefois, de préciser qu'à la fin du mois de novembre tous les maîtres auxiliaires, maîtres d'internat et surveillants d'externat affectés et nommés à compter de la rentrée scolaire dans l'académie de Versailles ont reçu une avance de traitement.

Ecoles maternelles et primaires (financement des réparations des écoles du Vigan (Gard) sinistrées par des capricornes).

33866. — 4 décembre 1976 — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la gravité de la situation de l'école publique au Vigan (Gard) qui a été victime d'un sinistre lié à la destruction d'une partie de sa charpente par des capricornes. Dès le 22 mars 1976, il a alerté le recteur d'académie de Montpellier de l'ampleur du sinistre et renouvelé auprès du préfet du département du Gard le 12 octobre 1976 sa demande de subvention exceptionnelle pour faire face aux travaux inhérents aux réparations. En effet, l'importance du coût des travaux à effectuer n'est pas compatible avec le budget de la commune du Vigan, et il apparaît nécessaire, devant de tels dégâts exceptionnels, que le ministère de l'éducation fasse honneur à ses responsabilités et accorde une subvention importante, faute de quoi les réparations constitueraient un transfert de charges intolérable, et pour la commune et pour le budget du département. Une telle aide des pouvoirs publics entre dans la vocation du service public que représente le ministère de l'éducation. Il lui rappelle par ailleurs qu'une telle procédure doit être instituée rapidement car les solutions d'attente pour l'accueil des élèves mises en place ne créent pas des conditions normales d'enseignement : une partie des élèves occupant les locaux du centre culturel du Vigan dont l'activité se trouve ainsi gelée. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent, et notamment financières, afin de faire face aux réparations nécessaires des écoles publiques du Vigan (Gard).

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative et plus spécialement de la décentralisation prévue par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré, il appartient désormais aux conseils généraux d'arrêter la liste des opérations à subventionner et de fixer les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales. En conséquence, il appartient au conseil général du Gard de prévoir éventuellement une subvention sur les crédits d'Etat pour la réparation de la charpente de l'école du Vigan, et d'en fixer lui-même le taux et le montant. Par ailleurs, le conseil général peut également prévoir une aide sur les fonds départementaux. La demande de subvention doit être faite au préfet du département ; ce haut fonctionnaire est en effet chargé de faire les propositions que le conseil général doit examiner au cours de la prochaine session.

Handicapés (présence d'un psychologue au sein des commissions d'éducation spéciale prévues par la loi d'orientation).

33930. — 8 décembre 1976. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les instructions ayant trait au fonctionnement des commissions d'éducation spéciale chargées, conformément à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'envisager l'orientation à donner à l'enfant ou à l'adolescent handicapé, ont prévu de considérer les feuilles de renseignements médicaux et sociaux comme strictement confidentielles et de ne transmettre en conséquence ces documents qu'au médecin et à l'assistance sociale siégeant dans ces commissions. Il appelle son attention sur la nécessité que soient prises des mesures équivalentes à l'égard des informations concernant la psychologie de l'enfant ou de l'adolescent. Ces informations d'ordre psychologique, telles que celles relatives au tempérament, au caractère, à la sociabilité et aux niveaux de développement

affectif et intellectuel revêtent, de toute évidence, le même caractère confidentiel que celui qui a été attaché, à juste titre, aux renseignements médicaux et sociaux. Il lui demande en conséquence que le caractère confidentiel du compte rendu psychologique soit mentionné de façon explicite dans les textes régissant le fonctionnement des commissions d'éducation spéciale et qu'il soit fait mention de l'obligation de transmettre ce document au psychologue siégeant dans ces commissions. Il lui fait par ailleurs remarquer que la présence d'un psychologue titulaire au sein des dites commissions n'est pas officiellement envisagée alors qu'il apparaît indispensable qu'un tel spécialiste apporte son concours à l'orientation de l'enfant handicapé et souhaite donc que cette désignation soit prévue dans les textes relatifs à l'organisation des commissions de l'éducation spéciale.

Réponse. — Il n'y a pas de psychologie en soi mais des psychologies qui se distinguent les unes des autres par leurs objectifs. Parmi elles, la psychologie clinique est effectivement paramédicale ; elle contribue à des diagnostics de situations pathologiques et à leur traitement. Dans ce cas, rien ne s'oppose à l'observation des règles de secret imposées par la déontologie médicale et paramédicale. En revanche, la psychologie scolaire a pour objectif d'améliorer la relation réciproque qui unit l'enfant à l'école. Ce qu'elle explore est moins la personnalité de l'enfant que la nature de cette relation. Dans ces conditions, il va de soi que le rôle du psychologue scolaire est de favoriser l'échange d'informations entre tous les agents qui ont des responsabilités relatives à l'enfant. Il est bien entendu qu'il peut toujours pratiquer la rétention de celles des informations susceptibles de nuire à ce dernier. La composition des commissions de l'éducation spéciale a été définie par le décret n° 75-1166 du 13 décembre 1975 dont les modalités d'application ont été précisées par la circulaire interministérielle n° 76-156-31 du 22 avril 1976. Les psychologues figurent au nombre des membres possibles de ces commissions qui peuvent appeler à participer à leurs travaux, à titre consultatif, toutes les personnes susceptibles de les éclairer.

Traitements des personnels

(retards des paiements dans les académies de la région parisienne).

33981. — 9 décembre 1976. — **M. Ralife** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards de paiement dont sont victimes les personnels de l'éducation nationale dans les académies de la région parisienne. Par exemple, des milliers de maîtres auxiliaires ou surveillants d'externat et de nombreux titulaires n'ont perçu, à l'heure actuelle, que des avances sur traitement et parfois même aucune rémunération. Au mois de novembre ce sont tous les personnels les académies de Paris et de Versailles qui ont subi des retards de paiement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les personnels perçoivent, à la fin de chaque mois, la totalité des sommes qui leur sont dues et pour que la procédure d'avance soit, d'une part, modifiée afin d'assurer dans des délais minima le versement de la totalité des sommes dues.

Réponse. — Il ne peut être procédé à la liquidation des traitements des personnels de l'éducation sans que soient fournies les pièces justificatives des droits des intéressés et, notamment, le procès-verbal d'installation qui ne peut être signé que le jour de la prise de service, soit au plus tôt, pour la dernière rentrée, le 13 septembre. Les dossiers ainsi constitués — plusieurs milliers dans certains départements (tels ceux de la « Couronne » — sont transmis quelques jours après aux trésoreries générales des départements concernés et donnent alors lieu au paiement d'une avance dont le montant est compris entre 80 p. 100 et 90 p. 100 des droits des bénéficiaires, leurs droits définitifs étant ensuite régularisés à l'occasion de la paye suivante. Les personnels qui n'ont perçu aucune avance à la fin du mois d'octobre sont en nombre limité et leur situation est due soit à des nominations tardives, soit à des dossiers incomplets. Pour les dossiers qui ont été remis aux services du Trésor avant la fin du mois de septembre et au titre desquels des avances ont été payées dans les premiers jours du mois d'octobre, la régularisation complète des droits des bénéficiaires a été faite sur la paye du mois d'octobre. En ce qui concerne les dossiers qui ont donné lieu à des avances ultérieures, il n'a pas été possible, compte tenu du calendrier de la paye normale d'octobre, d'y intégrer la régularisation des droits antérieurs. Il convient, toutefois, de préciser qu'à la fin du mois de novembre tous les maîtres auxiliaires, maîtres d'internat et surveillants d'externat affectés et nommés à compter de la rentrée scolaire dans les académies de Versailles et de Paris ont reçu une substantielle avance de traitement. Enfin le ministre de l'éducation porte une attention particulière au problème d'une éventuelle modification de la procédure d'avances au sujet de laquelle il a récemment transmis des propositions au ministère de l'économie et des finances.

Enseignants (réduction de service des professeurs techniques chargés du bureau commercial dans les C. E. T.).

34010. — 9 décembre 1976. — **M. Filloud** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la circulaire n° 74-156 du 26 avril 1974 concernant la réduction de service du professeur chargé du bureau commercial peut être appliquée aux collèges d'enseignement technique. Cette circulaire, qui se réfère au service des professeurs de lycée, prévoit une heure de décharge de service par établissement pour un professeur responsable du bureau commercial et une deuxième heure éventuelle lorsque l'établissement comprend des classes de technicien supérieur. Le cas des lycées techniques, sans classe de techniciens supérieurs mais comportant par contre un C. E. T. annexé avec plusieurs classes de B. E. P. commerciaux, ne semble pas avoir été prévu. **M. Filloud** demande si, dans ce cas précis, il peut être accordé au total deux heures de décharge pour l'ensemble des bureaux commerciaux de la cité technique (lycée et C. E. T. annexé).

Réponse. — La circulaire n° 74-156 du 26 avril 1974 relative à la réduction du service du professeur chargé du bureau commercial a été prise en application du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 fixant les maximums de service du personnel enseignant dans les lycées techniques. Ces dispositions ne sont pas applicables aux professeurs de collège d'enseignement technique dont les maximums de service hebdomadaire sont fixés par l'article 35 du décret n° 75-407 du 23 mai 1975 portant statut particulier de ces personnels. D'autre part la circulaire citée ci-dessus ayant prévu expressément les cas dans lesquels cette réduction doit être accordée, il ne peut être envisagé de faire bénéficier d'une deuxième décharge de service le professeur responsable de la salle de bureau commercial dans une cité technique (lycée technique et collège d'enseignement technique annexé).

Etablissements scolaires

(recrutement des personnels des centres de documentation).

34026. — 10 décembre 1976. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à la question écrite n° 27142 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 17 juin 1976) il disait qu'un groupe de travail a entrepris, depuis quelques mois déjà, une étude très approfondie des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et C. E. S. assurent l'animation des centres de documentation et qu'un projet de décret a pu être mis au point. A propos dudit personnel et de sa nomination, il lui demande si, dans le projet, il est tenu compte, outre la licence d'enseignement, du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (option Bibliothèque d'établissement d'enseignement), diplôme officiel qui, selon l'arrêté même du ministre de l'éducation nationale en date du 26 juillet 1960, « sanctionne la formation professionnelle des candidats qui se destinent à la gestion... des bibliothèques d'établissement d'enseignement ».

Réponse. — Il est indispensable que les personnels exerçant les fonctions de bibliothécaires documentalistes dans les établissements scolaires aient une formation générale qu'atteste, en particulier, la licence d'enseignement. C'est le cas des adjoints d'enseignement dont certains ont, en outre, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire qui — pour le motif précité — ne suffit pas à ouvrir droit aux dites fonctions, étant un diplôme de caractère purement technique. Toutefois, des dispositions exceptionnelles sont prévues en faveur des maîtres auxiliaires non licenciés mais titulaires de ce certificat d'aptitude et recrutés comme bibliothécaires documentalistes avant le 1^{er} janvier 1969.

Documentalistes bibliothécaires (statut).

34038. — 10 décembre 1976. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement préoccupante des documentalistes bibliothécaires qui attendent depuis de longues années la parution d'un statut leur garantissant un déroulement de carrière normal et de meilleures conditions de services et de rémunération. Il lui rappelle que le projet, élaboré par un groupe de travail paritaire, qui devait avoir effet à la rentrée 1975, n'est toujours pas paru. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cette catégorie de personnel de l'éducation, bien négligée jusqu'à ce jour, puisse enfin obtenir une réponse positive à sa légitime revendication.

Réponse. — Un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et de ceux de l'administration a entrepris, il y a quelques mois, une étude des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et les collèges, assurent l'animation des centres de documentation. Un projet de décret prévoyant le rattachement des personnels de documentation au statut des conseillers

d'éducation et des conseillers principaux d'éducation a pu être mis au point et a été transmis aux autres départements ministériels concernés. Toutefois, en raison des problèmes délicats qu'il implique, ce dossier nécessite des études techniques approfondies qui demanderont encore un certain délai.

Etablissements secondaires (nomination d'un surveillant supplémentaire au C. E. S. Pasteur de Villemombble (Seine-Saint-Denis)).

34054. — 11 décembre 1976. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la mise en cause de la sécurité des élèves au C. E. S. Pasteur à Villemombble en raison de l'absence d'un surveillant d'externat nécessaire par les conditions particulières de fonctionnement de cet établissement, signale que l'absence d'un surveillant supplémentaire met en cause également les conditions de travail des élèves et des professeurs, informe que parents et enseignants appuient cette demande, réclame que des dispositions exceptionnelles et urgentes soient prises pour que le recteur d'académie de Créteil y donne droit.

Réponse. — Avec un effectif de 663 élèves le C. E. S. Pasteur, à Villemombble, devrait être doté, suivant le barème actuellement en vigueur, de trois postes de surveillants d'externat. Or il en compte 3,5. En outre les fonctions normalement dévolues à un conseiller d'éducation ont été confiées à un instructeur. La dotation de cet établissement en emplois de surveillance est donc satisfaisante.

Enseignants (allocations de chômage des maîtres auxiliaires).

34062. — 11 décembre 1976. — **M. Falite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires qui, depuis la rentrée scolaire, sont au chômage. Depuis cette date ils sont sans ressources, les allocations pour perte d'emploi et allocations supplémentaires d'attente qui leur sont dues ne leur seront payées que dans des délais de plusieurs mois. Cette situation est inadmissible et demande que soient prises des mesures exceptionnelles pour accélérer l'instruction de leur dossier. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de son collègue du ministère du travail la prise en considération de ce problème urgent.

Réponse. — Partageant les préoccupations de l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation s'est attaché à obtenir — pour les maîtres auxiliaires ne bénéficiant pas d'un renouvellement d'engagement — une attribution aussi rapide que possible des allocations pour perte d'emploi auxquelles ils peuvent prétendre en application : soit du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968, si leur dernier engagement portait sur toute une année scolaire ; soit du décret n° 75-256 du 16 avril 1975, si leur dernier engagement portait sur une période inférieure à un an. Dans cette perspective une circulaire a été adressée aux recteurs le 30 août 1976 pour leur demander d'inviter, à la date de la rentrée, tout auxiliaire, pour lequel une décision de renouvellement d'engagement n'aurait pas encore été prise, à s'inscrire, afin de préserver ses droits, comme demandeur d'emploi auprès de la section locale de l'agence nationale pour l'emploi. Simultanément la même instruction a invité les recteurs à transmettre aux maîtres auxiliaires concernés — et ce dès la rentrée — une attestation des services rectoraux certifiant que leur engagement a pris fin à cette date. L'agence nationale pour l'emploi a, en effet, admis, après discussion avec les services du ministère de l'éducation que l'inscription comme demandeur d'emploi, conditionnant l'attribution de l'allocation pour perte d'emploi, puisse s'opérer sur la simple base de l'attestation précitée. Ce dispositif ainsi mis en place n'a pu qu'accélérer et faciliter la liquidation des allocations considérées étant souligné que, d'après les renseignements recueillis auprès des rectorats, compte tenu de l'ensemble des demandes présentées, un nombre relativement important de telles allocations a été mis en paiement depuis la dernière rentrée scolaire.

Bibliothécaires-documentalistes (publication de leur statut).

34064. — 11 décembre 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la réponse à la question écrite n° 27142 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 53 du 17 juin 1976, p. 4251) faisait état de ce qu'un projet de décret prévoyant le rattachement des bibliothécaires-documentalistes de son ministère au statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation avait pu être mis au point et qu'il avait été transmis aux autres départements ministériels concernés. Il lui demande de lui préciser dans quels délais la publication de ce

décret peut être espérée, en appelant son attention sur le fait qu'un texte réglant la situation des intéressés aurait dû prendre effet à la rentrée scolaire de 1975 et que ceux-ci sont donc toujours dans l'attente — et ce, depuis de longues années — d'un statut leur garantissant un déroulement de carrière normal et de meilleures conditions de service et de rémunération.

Réponse. — Le projet de décret concernant le statut des bibliothécaires-documentalistes ayant été adressé, aux divers départements ministériels concernés, par le ministère de l'éducation, ce département n'est pas en mesure d'indiquer dans quels délais le texte en question pourra être publié. Toutefois, il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas surprenant qu'un projet de statut pouvant comporter, d'une part d'importantes implications pour d'autres catégories de fonctionnaires de la fonction publique, d'autre part des incidences financières non négligeables, fasse l'objet d'une étude particulièrement approfondie.

Orientation scolaire et professionnelle (accroissement des effectifs du centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence).

34076. — 11 décembre 1976. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation du centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence. Ces personnels ont en effet à prendre en charge un secteur d'intervention comprenant 15 470 élèves du second degré. Afin d'assurer un travail éducatif continu, il faudrait un conseiller d'orientation pour 600 élèves, soit 26 conseillers au C. I. O. d'Aix. Or, actuellement, 9 conseillers seulement (dont un directeur et un conseiller travaillant à mi-temps) sont en poste. Ce qui donne un conseiller pour près de 2 000 élèves. Il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre dans les plus brefs délais pour que soient créés les 15 postes nécessaires au C. I. O. d'Aix.

Réponse. — Les centres d'information et d'orientation sont actuellement dotés en emplois techniques sur la base de un emploi pour 1 000 élèves de collège. Les effectifs du district scolaire desservi par le centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence sont de 10 103 élèves. La dotation théorique de ce centre est donc de dix emplois techniques. A la rentrée 1976, le centre d'information et d'orientation d'Aix disposait d'un emploi de directeur et de neuf emplois de conseiller d'orientation dont un à mi-temps. L'équipement en emplois techniques du centre d'information et d'orientation d'Aix correspond donc pratiquement aux normes nationales actuellement en vigueur. Toutefois, cette dotation pourra être améliorée au cours des prochaines années en fonction des demandes présentées par le recteur de l'académie et des moyens budgétaires.

Classes maternelles (effectifs des élèves).

34081. — 11 décembre 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème des effectifs des classes maternelles. Alors qu'une circulaire en date du 14 mai 1976 fixe « le seuil d'ouverture des classes maternelles à 35 élèves inscrits » pour la rentrée de septembre 1976, il vient de prendre connaissance d'une nouvelle circulaire, en date du 25 octobre 1976, qui modifie le seuil d'ouverture, sans aucune consultation des personnels enseignants, « la norme de 35 élèves présents (et non « inscrits »), norme très inférieure à celle qui était en vigueur avant la rentrée de 1976, doit être retenue à titre de mesure transitoire indispensable », prévoit ce texte. Il lui demande en conséquence, de lui exposer les raisons qui ont conduit le ministère à rompre les engagements pris au cours de négociations qui eurent lieu à la fin de la dernière année scolaire. Il lui demande également de préciser si ce qui est nécessaire « en vue de la mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement préélémentaire » au mois du mai, ne l'est plus en octobre de la rentrée qui suit.

Réponse. — Les circulaires du 14 mai 1976 et du 25 octobre 1976 ne sont nullement contradictoires mais complémentaires. Pour éviter toute erreur d'interprétation les points suivants sont à nouveau précisés par une circulaire en date du 27 décembre 1976 relative à la préparation de la rentrée 1977 dans les établissements d'enseignement préélémentaire, élémentaire et spécialisé: 1° les inspecteurs d'académie ont, en fonction des moyens dont ils disposent, autorisés à ouvrir une nouvelle classe maternelle à partir du moment où 35 élèves par classe sont déjà inscrits (circulaire du 14 mai 1976); 2° il est en effet souhaitable qu'une institutrice de classe maternelle n'ait pas la charge effective de plus de 35 enfants (circulaire du 25 octobre 1976); 3° il va de soi que les créations donnent priorité à l'accueil de nouveaux élèves sur le desserrement des effectifs.

Constructions scolaires (réalisation en dur du C. E. S. préfabriqué de Saint-Arnoult-en-Yvelines [Yvelines]).

34111. — 14 décembre 1976. — **Mme Thome-Patenôte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence nécessaire de remplacer le C. E. S. préfabriqué de Saint-Arnoult-en-Yvelines par un C. E. S. en dur. En effet, il apparaît que les locaux actuels ne permettent plus le déroulement normal de la scolarité que tous les élèves sont en droit d'attendre. L'absence de préau oblige les enfants à passer la récréation dans une cour boueuse, sous les intempéries; compte tenu de la vétusté des locaux sanitaires, l'hygiène la plus élémentaire n'est même plus respectée; l'inconfort s'ajoute à la laideur de l'ensemble pour créer un environnement contraire à la qualité de la vie qui est souvent prôcée. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il envisage d'assurer le financement de la construction du C. E. S. dont les normes seront conformes à un établissement scolaire digne de ce nom.

Réponse. — La construction du C. E. S. de Saint-Arnoult-en-Yvelines est inscrite à la carte scolaire de l'académie de Versailles, mais la date de réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice.

Constructions scolaires (retard dans la réalisation du C. E. S. de Magny-Cressely [Yvelines]).

34114. — 14 décembre 1976. — **Mme Thome-Patenôte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par le retard apporté à la construction du C. E. S. de Magny-Cressely. Primitivement retenu dans la liste des cinq C. E. S. financés dans le département pour 1977, il vient d'être repoussé en huitième position sans qu'aucune raison ne puisse justifier cette rétrogradation, dont les conséquences sont dramatiques pour les élèves de cette commune de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Nul ne sait comment la prochaine rentrée pourra avoir lieu et comment pourra s'effectuer la scolarisation de 500 enfants prêts à s'inscrire pour la seule commune de Magny-les-Hameaux. En effet, ils ne peuvent, en vertu du découpage de la carte scolaire, aller à Chevreuse. Et le C. E. S. de Guyancourt est déjà saturé, alors même qu'il vient d'être inauguré. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir tenir compte des démarches faites auprès de ses instances départementales, auprès de la préfecture de région qui, consultée depuis le 15 octobre, n'a toujours pas rendu son avis, avant d'avaliser une décision qui, si elle repousse au programme 1978 la création de ce C. E. S., provoquera le mécontentement légitime de parents d'élèves et d'élus locaux qui seront placés dans une situation inextricable et préjudiciable à la scolarisation de plusieurs centaines d'enfants.

Réponse. — La construction du C. E. S. de Magny-Cressely (78470) n'a à figurer sur la liste des opérations du premier cycle à programmer dans la région Ile-de-France en 1977, étant donnée la plus grande urgence de certaines autres opérations, dont la priorité a été établie par le préfet de région, après avis des instances régionales. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région d'Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice.

Handicapés (frais de transport dans leurs familles à l'occasion des vacances scolaires).

34225. — 15 décembre 1976. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés rencontrées par les enfants pensionnaires des établissements de perfectionnement pour handicapés moteurs, pour obtenir le remboursement des frais de transport dans leurs familles à l'occasion des vacances scolaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, éventuellement en liaison avec les caisses de sécurité sociale ou les caisses d'allocation familiales, pour remédier à ces difficultés et combler la lacune du droit actuel.

Réponse. — Le ministre de l'éducation envisage de donner une interprétation libérale aux dispositions de la circulaire n° 76-241 du 29 juillet 1976 qui prévoit la prise en charge des frais de trans-

port individuel exposés pour les handicapés et justifiés par l'état des intéressés. Dans cette perspective, et dans la mesure où il s'agit de handicapés moteurs et sensoriels profonds fréquents les établissements scolaires spécialisés dont le ministère de l'éducation assure la tutelle, il peut être admis que le transport des intéressés entre l'établissement d'accueil et le domicile des parents, à l'occasion des vacances scolaires, ouvre droit à remboursement selon les modalités fixées par la circulaire précitée.

Etablissements secondaires (fonctionnement des cuisines dans les établissements nationalisés).

34248. — 16 décembre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des cuisines dans les établissements nationalisés. Par exemple, le C. E. S. Philippe-Auguste, à Gonesse (Val-d'Oise), dispose d'une cuisine aménagée qui ne peut fonctionner, faute de personnel, les postes n'ayant pas été pourvus faute de financement. Il en est de même au C. E. S. Voltaire de Sarcelles. Les élèves perdent donc un temps de repas précieux pour se rendre dans un autre établissement et en revenir. En conséquence, il lui demande à quel moment il compte prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de ces installations existantes.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements d'enseignement et de leurs sujétions particulières, non seulement les emplois de personnel ouvrier et de service qui leur sont notifiés, chaque année, par l'administration centrale, mais encore ceux qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service; de même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. C'est ainsi que les obligations tenant au gardiennage ont été assouplies et qu'une circulaire du mois de mars 1976 a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes et compte tenu des effectifs peu importants de demi-pensionnaires du collège d'enseignement Philippe-Auguste, à Gonesse, et du collège d'enseignement secondaire Voltaire, à Sarcelles, le recteur de l'académie de Versailles a prévu la constitution de cantines communes: le service de restauration de chacun d'entre eux est assuré dans l'établissement le plus proche. En conséquence, il a doté ces deux collèges d'un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être augmenté au cours de la présente année.

EQUIPEMENT

Construction (réglement du contentieux relatif à la succursale du crédit immobilier de Béziers (Hérault)).

33337. — 18 novembre 1976. — **M. Balmigère** informe **M. le ministre de l'équipement** qu'à la suite du décret ministériel du 22 octobre 1976, les membres du conseil d'administration de la succursale du crédit immobilier dont le siège est fixe boulevard de la Liberté, à Béziers, auraient été suspendus de leurs fonctions et qu'un liquidateur aurait été nommé pour l'apuration des comptes en application de l'article 180 du code de l'urbanisme. Il lui demande de préciser et de rendre publiques les fautes de gestion incriminées, de faire connaître les mesures envisagées pour l'ensemble des signataires du contrat d'accession à la propriété relevant de cette succursale du crédit immobilier et pour qu'ils soient intégralement établis dans leurs droits sans préjudice d'aucune sorte. Quelles suites judiciaires seront données à ces graves violations en matière de construction aidée et de fixer les responsabilités engagées à quelque niveau que ce soit.

Réponse. — Il est exact que le conseil d'administration de la société de crédit immobilier de Béziers a été suspendu en application de l'article 180 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette société n'a pas été pourvue d'un liquidateur mais d'un adminis-

trateur provisoire. Cette procédure est de nature à garantir intégralement les droits des emprunteurs de la société et à préserver les intérêts des sociétaires des sociétés civiles immobilières dont le crédit immobilier de Béziers assurait la gérance statutaire. Le ministre de l'équipement ne sera en mesure de prendre une décision définitive à l'égard de cette société qu'après examen du rapport qui doit lui être remis par l'administrateur provisoire.

Construction (retard d'attribution des prêts spéciaux immédiats en Loire-Atlantique).

33792. — 4 décembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le retard qui existe à l'heure actuelle en Loire-Atlantique, dans le domaine des prêts spéciaux immédiats (P. S. I.). Ces retards sont de l'ordre de 1908 demandes en instance dont 1 438 maisons individuelles. Ce qui correspond à une année de retard. Pratiquement nous satisfaisons maintenant les demandes présentées fin décembre 1975. Il désirerait savoir ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la répartition des logements aidés entre les régions a été effectuée en fonction des travaux de régionalisation du VI^e Plan qui ont donné lieu à de larges concertations avec les instances régionales. Les dotations régionales réparties par les préfets entre les départements de leur circonscription sont utilisées en fonction des priorités et critères qui diffèrent d'une région à l'autre. Ainsi, les délais d'octroi des primes varient suivant le nombre des demandes et le montant des crédits mis à la disposition de chaque département. Il convient, en outre, de remarquer que le fait de remplir les conditions requises pour bénéficier des primes à la construction ne constitue pas un droit mais ouvre une possibilité liée aux moyens financiers prévus par le budget. En ce qui concerne la Loire-Atlantique, une dotation complémentaire couvrant 360 primes P. S. I. a été allouée à ce département sur les crédits de 1976 non déconcentrés.

Fonctionnaires (démission forcée d'un agent de la direction départementale de l'équipement de Vaucluse).

33822. — 4 décembre 1976. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'à la direction départementale de l'équipement de Vaucluse un agent employé dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique (G. I. E.), délégué syndical, a été invité à démissionner sous le prétexte que ses activités extraprofessionnelles étaient incompatibles avec sa présence dans un service public, bien que le directeur départemental ait affirmé ne rien avoir à reprocher à l'intéressé, tant sur le plan professionnel que sur le plan syndical; ce directeur a déclaré, le 30 juin 1976, devant l'intersyndicale de l'équipement, être obligé, sur la demande expressée du préfet, de se séparer de cet agent, alors que le préfet a déclaré devant la même intersyndicale, le 23 juillet 1976, ne pas connaître l'agent en cause et ne rien avoir contre lui, demandant simplement au directeur départemental de l'équipement de mettre fin à une forme de gestion du personnel (G. I. E.) peu orthodoxe. Il lui demande: 1° pourquoi l'administration, après dissolution du groupe, a pu réserver quatre postes dans le département de Vaucluse pour intégrer parmi le personnel non titulaire quatre des agents composant le groupe, alors que l'agent intéressé était invité à poser sa candidature au ministère à Paris, ce qui correspondait à un déplacement arbitraire; 2° pourquoi le directeur départemental a affirmé aux représentants syndicaux que, dans l'hypothèse du désistement de l'un des bénéficiaires d'un poste dans le Vaucluse, il n'accrocherait en aucun cas ce poste vacant à l'agent sanctionné, préférant faire appel à une candidature extérieure; 3° quelles mesures il compte prendre ou faire prendre à l'égard du directeur départemental de l'équipement ou du préfet de Vaucluse, d'une part, et, d'autre part, quelles dispositions envisage-t-il pour réparer le préjudice subi par l'agent illégalement frappé; 4° plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour éviter la discrimination politique dans la gestion des personnels de la fonction publique.

Réponse. — A l'occasion de la dissolution du groupement d'intérêt économique (G. I. E.), l'administration de l'équipement s'est précipitée du reclassement des cinq agents concernés. C'est ainsi qu'elle a dégagé, sur les effectifs prévus pour les services extérieurs, deux postes qui ont été attribués au département de Vaucluse. Cette opération s'est effectuée au détriment de la satisfaction d'autres besoins importants des services extérieurs, et c'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de la faire porter sur trois postes. Compte tenu des deux emplois déjà disponibles à la direction départementale de l'équipement de Vaucluse, quatre des cinq agents ont pu être reclassés sur place. Le cinquième agent

s'esl vu proposer un emploi vacant de catégorie A à l'administration centrale. Il ne saurait être question, dans ces conditions, ni de sanction ni même de déplacement arbitraire, mais seulement d'une offre de reclassement en fonction des disponibilités d'emploi.

Ports (réalisation des travaux de refonte du baliseur George-de-Joly basé à Brest [Nord-Finistère]).

34124. — 14 décembre 1976. — M. Bardol demande à M. le ministre de l'équipement pour quelles raisons les travaux de refonte du baliseur George-de-Joly, basé à Brest, prévus en 1976 n'ont pas encore eu lieu à ce jour malgré les crédits débloqués à cet effet. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ceux-ci soient effectués dans les plus brefs délais.

Réponse. — A la suite de l'appel d'offres lancé en 1976 pour les travaux de refonte du baliseur Georges-de-Joly, le projet de contrat à passer avec l'entreprise retenue a été mis au point. Cette mise au point s'est révélée relativement difficile étant donné la complexité du projet. Le marché mis au point sera soumis à l'avis de la commission spécialisée des marchés dès le début de l'année 1977. Les autorisations de programmes nécessaires en 1977 étant réservées au budget de l'Etat (service des phares et balises) maître de l'ouvrage de l'opération, les travaux de refonte du baliseur Georges-de-Joly débiteront au printemps 1977.

Urbanisme (précisions quant à l'aménagement coordonné du quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon [Rhône]).

34309. — 17 décembre 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement si le Gouvernement dispose de moyens et lesquels, en vue de faire aboutir, comme il l'a indiqué récemment, avant la fin de l'année 1976, l'étude préalable esquissant de nouvelles solutions d'aménagement du quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon, constituant l'ancienne Z. A. C. Saxe-Paul-Bert. Si cette étude est achevée, le Gouvernement peut-il dès lors préciser la date des différentes étapes qui peuvent être envisagées et dont la maîtrise est celle de la communauté urbaine de Lyon. En effet, l'aménagement coordonné du quartier Saxe-Paul-Bert selon les nouvelles orientations décidées au mois de juillet dernier ne constitue pas une solution aux cas sociaux extrêmement nombreux et importants concernant les locataires, propriétaires, commerçants et artisans de ce quartier. Il apparaît en effet impossible qu'avant l'étude engagée les premières réalisations puissent intervenir et dès lors les indemnités émanant soit du fonds d'aménagement urbain, soit d'une procédure de résorption de l'habitat insalubre. Dans ces conditions le Gouvernement peut-il préciser, compte tenu de l'urgence des cas sociaux, ce qu'il entend faire pour mettre un terme aux diverses incertitudes frappant les personnes habitant dans ce quartier.

Réponse. — Afin de réorienter, en fonction des nouveaux objectifs décidés en juillet 1976, le projet d'aménagement du quartier Saxe-Paul-Bert à Lyon, il a été décidé de créer un groupe de travail et d'engager une étude préalable qui doit esquisser de nouvelles solutions d'aménagement. Cette étude est actuellement en voie d'achèvement et l'Etat a d'ailleurs subventionné les deux tiers du montant de cette étude. Les conclusions doivent être connues dans le courant du premier trimestre 1977. En décembre 1976, la partie de l'étude portant sur la fonction résidentielle, économique et sociale du quartier était achevée. Les premiers éléments connus ont permis au groupe de travail rassemblant élus, représentants de l'Etat et techniciens publics, d'esquisser les grandes lignes du programme de restructuration de l'ensemble de ce quartier. La politique d'aménagement envisagée doit assurer le respect de la trame urbaine existante et se traduire par un effort d'amélioration et de restauration de l'habitat existant. Lorsque l'état de l'ilot le nécessitera, des opérations de résorption de l'habitat insalubre et de rénovation urbaine seront naturellement envisagées. Dans cet esprit, il semble possible, aussitôt que la communauté urbaine de Lyon pourra arrêter les éléments d'un aménagement coordonné de ce quartier, d'envisager une opération de restauration immobilière accompagnée d'autres actions d'aménagement indispensables (mise en valeur d'espaces publics, destruction d'immeubles trop vétustes, etc.). Toutefois, les conclusions des études n'étant pas encore connues, il n'est pas possible de préciser qu'elles seront les actions d'aménagement dont la communauté urbaine de Lyon décidera l'engagement immédiat ni la date des différentes étapes de ces réalisations. Au sujet des cas sociaux concernant certains locataires, propriétaires, commerçants et artisans de ce quartier, la position prise dans la réponse à la question écrite n° 31770 reste toujours valable (J. O., Débats, Assemblée nationale, du 30 octobre 1976, p. 7309 et 7310). Le règlement de chaque cas, notamment le relogement, l'acquisi-

tion des immeubles ou la réinstallation des activités économiques interviendra dans le cadre même de l'opération qui sera lancée. Les propriétaires dont les immeubles ne seront pas compris dans un secteur opérationnel, mais qui seront situés dans le périmètre de la zone d'aménagement différé, créé en 1974, peuvent éventuellement demander à la communauté urbaine de Lyon, titulaire du droit de préemption, de procéder à l'acquisition des biens en cause.

Revendications de certains agents.

34513. — 25 décembre 1976. — M. Darnis expose à M. le ministre de l'équipement qu'il a été saisi de nombreuses revendications de la part d'agents de ses services concernant leur reclassement. L'un des intéressés précise qu'il a été titularisé le 1^{er} juillet 1966 sans qu'il soit tenu compte des sept années d'auxiliarat effectuées auparavant. Il remarque que s'il avait été titularisé après le 1^{er} janvier 1970, 75 p. 100 de ses services d'auxiliaire auraient été pris en considération. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications.

Réponse. — Le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D prévoit la prise en compte, sous certaines conditions, d'une partie des services effectués en qualité d'agent auxiliaire pour les fonctionnaires recrutés postérieurement au 1^{er} janvier 1970. Le bénéfice de cette disposition ne saurait être étendu aux fonctionnaires recrutés avant cette date sans une modification des dispositions du décret susvisé. Une telle décision ne pourrait intervenir qu'au niveau de la fonction publique.

TRANSPORTS

Nuisances (mesures en vue de réduire les nuisances provoquées par les avions décollant de l'aéroport d'Orly).

32206. — 7 octobre 1976. — M. Kalinsky constate que M. le ministre de l'équipement (Transports) n'a pas répondu aux arguments présentés par la question écrite n° 30772 en faveur d'une nouvelle procédure susceptible de réduire les nuisances des avions qui décollent de l'aéroport d'Orly, face à l'Est. Il n'est en effet nullement question de reporter le trafic sur Orly ou d'autres communes. Il s'agit seulement de mettre en œuvre toutes les possibilités techniques existant aujourd'hui pour réduire le bruit au-dessus des quartiers actuellement survolés. Or, la possibilité de virer au moment du décollage, comme le font les avions qui décollent de l'aéroport Kennedy de New York, permet d'utiliser la piste IV de l'aéroport d'Orly pour le décollage tout en conservant précisément le même axe de survol de Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Valenton (radial 90). Cette procédure devrait permettre de limiter le bruit au-dessus des zones urbanisées que les avions survoleraient à plus haute altitude en respectant un palier à régime réduit. La zone de bruit intense (A) serait entièrement située dans l'emprise de l'aéroport. La mise en œuvre de cette procédure implique évidemment une modification des aides à la navigation pour empêcher la dispersion des trajectoires au moment du virage. Il importe de tirer profit de toutes les possibilités offertes par l'évolution des techniques pour réduire les nuisances subies par les riverains. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour mettre en œuvre la nouvelle procédure de décollage face à l'Est rendue possible par le progrès technique, de manière à réduire les nuisances subies par habités.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est celui de l'utilisation et de la précision des moyens de radioguidage pour les aéronefs en évolution. Il était précisé dans la réponse à la question écrite du 17 juillet 1976 que si la procédure proposée était appliquée, d'une part, seraient remises en cause la définition des documents qui ont servi aux opérations d'urbanisme ainsi que l'application du décret du 13 février 1973 pour ce qui concerne les aides aux insonorisations et les rachats de propriétés près de l'axe de la piste 3, d'autre part, elle amènerait une dispersion importante des trajectoires de décollage à l'Est de la piste 4. En effet, il n'est pas possible, dans l'état actuel de la technique, d'éviter une telle dispersion du fait de l'imprécision inhérente aux moyens utilisés tant à bord des avions qu'au sol. Aussi, en procédant à une déviation immédiatement après le décollage de la piste 4, les perturbations engendrées toucheraient de vastes zones urbanisées alors que par la procédure mise en application au mois de janvier 1976 les zones de populations perturbées ont été considérablement limitées. La procédure proposée par l'honorable parlementaire apparaît donc peu opportune pour l'instant.

S. N. C. F. (augmentation des tarifs sur le train Paris—Grenoble « Rhône-Alpes »).

33476. — 24 novembre 1976. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur l'incompréhension et le mécontentement des voyageurs devant l'institution d'un supplément tarifaire de 19 francs en première classe et 13 francs en deuxième classe entre Paris et Lyon sur le train Paris—Grenoble « Rhône-Alpes » au départ de la gare de Lyon à 18 h 16. Cette mesure apparaît tout à fait injustifiée puisque le même train existait auparavant, sans supplément, au départ de Paris à 18 h 22 et mettait, à deux minutes près, le même temps pour relier Paris à Grenoble. Par ailleurs, l'utilisation de voitures Corail ne saurait justifier la perception d'un supplément puisque toutes les notices publicitaires de la S. N. C. F. précisent que les tarifs sont inchangés sur les trains Corail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ce supplément, qui n'est qu'une augmentation déguisée, soit supprimée dans les meilleurs délais.

Réponse. — Depuis le 26 septembre 1976, le train rapide « Rhône-Alpes » est doté de voitures Corail à destination directe de Grenoble, sans changement de train à Lyon, comme c'était le cas jusque-là. Le gain de temps enregistré entre Paris et Grenoble, qui n'est actuellement que de deux minutes en raison de difficultés d'ordre technique entre Villefranche et Lyon et de problèmes d'infrastructure au Nord de Voiron doit, dès ces difficultés surmontées, atteindre quatorze minutes. La diminution du temps de parcours, la liaison directe et l'horaire particulièrement favorable pour les relations d'affaires entre Paris et Grenoble justifient les suppléments tarifaires demandés, équitables contrepartie des efforts entrepris par la S. N. C. F. pour améliorer les liaisons express et rapides dont l'autonomie de gestion lui a été accordée. La clientèle empruntant le parcours Paris—Grenoble avec changement à Lyon dispose aussi de relations circulant dans les sillons horaires voisins et ne comportant aucun supplément : express avec départ à 17 heures ; express avec départ à 19 h 25.

Transports en commun (avancement de l'âge de départ à la retraite du personnel roulant des transports urbains de Nice).

33730. — 2 décembre 1976. — M. Baret attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des personnels des transports collectifs, et en particulier des transports urbains de Nice. En 1922, une loi admettait la pénibilité du travail pour les personnels des transports urbains, ce qui leur permettait un départ à la retraite à cinquante-cinq ans pour le personnel roulant, à soixante ans pour le personnel sédentaire. Mais par un décret du 14 septembre 1954, les avantages acquis en matière de retraite étaient supprimés aux agents embauchés à compter du 1^{er} octobre 1954. Ceux-ci, affiliés à un régime sécurité sociale et caisse complémentaire, ne peuvent plus faire valoir leurs droits à la retraite complète qu'à soixante-cinq ans. Seuls les conducteurs peuvent, éventuellement, partir à soixante ans, mais dans des conditions tellement restrictives que cet avantage est un leurre. Il est de l'intérêt d'un véritable service public de pouvoir disposer d'agents dans toute la possession de leurs moyens physiques. Ce qui devient impossible avec le vieillissement de l'organisme, vieillissement prématuré dû aux conditions de travail de ces personnels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir tous ces personnels dans leurs droits acquis en 1922 ; ce qui, en outre, trait dans le sens d'une revalorisation du travail manuel et contribuerait à garantir la sécurité des usagers.

Réponse. — Le régime de retraite issu de la loi du 22 juillet 1922 et géré par la C. A. M. R. (Caisse autonome mutuelle de retraites) a été mis en extinction en 1954. Il ne peut pas être envisagé d'y affilier le personnel des entreprises de transport. Le régime actuel de ce personnel fonctionne maintenant depuis plus de vingt ans et il s'insère dans le sens normal de l'évolution de la sécurité sociale.

Cheminots (retraités des réseaux secondaires : prise en compte du temps de service militaire légal).

33731. — 2 décembre 1976. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des anciens cheminots des réseaux secondaires. Malgré un avis favorable du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle des retraites, les ministères de tutelle continuent de refuser à ces anciens cheminots du réseau secondaire la prise en compte du service militaire légal pour le calcul des services antérieurs à l'affiliation. Cela révèle une injustice flagrante puisque, dans d'autres

régimes, y compris celui de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport, cette disposition existe et est appliquée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Cheminots (retraités des réseaux secondaires : prise en compte du temps de service militaire légal).

34033. — 10 décembre 1976. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des anciens cheminots des réseaux secondaires. Malgré un avis favorable du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle des retraites, les ministères de tutelle continuent de refuser à ces anciens cheminots du réseau secondaire la prise en compte du service militaire légal pour le calcul des services antérieurs à l'affiliation. Ceci révèle une injustice flagrante puisque, dans d'autres régimes, y compris celui de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport, cette disposition existe et est appliquée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Réponse. — Le régime de retraites géré par la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.) en faveur du personnel des transports urbains et suburbains est un régime particulier de nature réglementaire et, à ce titre, il ne peut en aucune hypothèse être comparé à un régime complémentaire de retraite, tel celui de la C. A. R. C. E. P. T., qui d'ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé, ne prend actuellement pas en compte le service militaire légal. Etant de nature réglementaire, le régime géré par la C. A. M. R. ne peut être modifié que dans la forme réglementaire, contrairement aux régimes complémentaires, tel celui géré par la C. A. R. C. E. P. T., qui peuvent, en effet, pour leur part, être modifiés par voie conventionnelle à la suite d'avis favorable de leur conseil d'administration. Le régime géré par la C. A. M. R. permet de prendre en considération la durée du service militaire légal à la condition que, d'une part, l'agent ait été employé dans un secteur d'activité couvert par la C. A. M. R. au moment de son appel sous les drapeaux et, d'autre part, qu'il y ait repris son activité dans les trois mois suivant sa démobilisation. Le but exact de la requête est d'obtenir sur ce point l'identité absolue avec le régime des retraites de la S. N. C. F. Mais les dispositions de tout régime spécial de retraite, quel qu'il soit, forment un ensemble cohérent, les régimes étant bien distincts les uns des autres, avec leurs avantages et leurs inconvénients propres. Par ailleurs, la plupart des entreprises couvertes par la C. A. M. R. sont des entreprises privées ; dans ces conditions, il est contestable de se référer aux dispositions en vigueur dans des secteurs d'activité de nature juridique non comparable, tels que la fonction publique ou les entreprises nationalisées.

Marins (révision des statuts particuliers des gens de mer).

34091. — 14 décembre 1976. — M. Rohel signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le projet de décret concernant la modification du statut particulier des syndicats des gens de mer, de telle sorte que ce corps puisse faire partie de la catégorie B des fonctionnaires, se trouve en instance à la direction de l'administration générale des gens de mer du secrétariat général de la marine marchande. De plus, les réunions de travail qui avaient été promises aux professionnels, au sujet de cette affaire, n'ont pas eu lieu, sauf une discussion qui s'est tenue le 2 mars 1973 au secrétariat général de la marine marchande à Paris. Il lui signale que, du fait de ces retards, les syndicats des gens de mer et les gardes maritimes de Bretagne Nord manifestent une émotion certaine. Il lui demande s'il entend faire le nécessaire pour que le texte en question soit élaboré le plus rapidement possible. Sa légitimité est indiscutable, compte tenu des tâches de plus en plus complexes qui incombent aux gens de mer, sur le plan administratif, notamment du fait du développement de la navigation de plaisance. Il rappelle qu'à différentes reprises des parlementaires ont déjà eu devoir rappeler l'attention des ministres des transports successifs sur cette question du statut particulier des gens de mer. Des réponses positives ont été apportées, notamment le 13 décembre 1972 et le 25 août 1973, à deux questions écrites de M. Pierre Lelong. Malheureusement, jamais, jusqu'à présent, ces promesses n'ont été tenues. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quels délais le groupe de travail chargé de la révision des statuts particuliers des gens de mer aura terminé sa mission.

Réponse. — La modification des dispositions statutaires concernant les syndicats des gens de mer entre dans le cadre d'une restructuration des corps de catégorie B des services extérieurs de la marine marchande. Il est envisagé de créer un corps de contrôleurs des affaires maritimes qui comprendra une branche adminis-

trative constituée par les secrétaires administratifs des affaires maritimes actuels et une branche technique à laquelle auront accès une centaine de syndicats des gens de mer. Cette orientation a été prise après une longue concertation des représentants de la marine marchande, de la direction du budget et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, qui s'est poursuivie au cours de l'année 1976. Les organisations syndicales concernées ont été tenues au courant du déroulement des entretiens et, en dernier lieu, des résultats de l'accord intervenu le 4 novembre 1976. Ces organisations doivent faire connaître incessamment leur point de vue à l'administration; par la suite le comité technique paritaire central des services extérieurs sera appelé à émettre un avis avant que le projet de statut soit soumis à l'examen des départements ministériels cosignataires. Il est permis d'espérer que la publication du statut particulier interviendra dans le courant du second semestre 1977.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie (exploitation des nappes d'eau chaude souterraines).

31184. — 7 août 1976. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances des études entreprises, tant sur le plan national que sur le plan de la région Alsace, par ses services concernant les possibilités d'exploitation des nappes d'eau chaude souterraines comme source de chauffage d'immeubles.

Réponse. — Le ministère de l'industrie et de la recherche se préoccupe activement du développement de l'utilisation de l'énergie géothermique en France. Parallèlement à des études scientifiques concernant une meilleure analyse des ressources géothermiques, effectuées progressivement région par région, la réalisation des opérations de chauffage géothermique est encouragée; plusieurs installations importantes, notamment à Creil, Villeneuve-la-Garenne, Mont-de-Marsan, portant sur l'équipement de l'ordre de 10 000 logements, ont d'ores et déjà été aménagées en 1976. D'autres projets sont en cours d'examen dans diverses régions de France. Des études systématiques de l'habitat existant et des prévisions de constructions de logements ont été faites dans le bassin parisien pour examiner la possibilité d'utiliser l'énergie géothermique. Certaines d'entre elles ont déjà abouti à des perspectives intéressantes dans les villes nouvelles de la région parisienne. En Alsace, un groupe d'industriels étudie deux projets tendant à créer dans la région de Strasbourg des unités de production de chaleur géothermique pour le chauffage des locaux. Ces projets seront ensuite examinés en vue d'une aide du ministère de l'industrie et de la recherche dès que leurs promoteurs en auront achevé l'étude et prévu l'échéance de réalisation. Enfin le Bureau de recherche géologique et minière doit entreprendre une analyse plus approfondie des ressources géothermiques de l'Alsace, analogue à celle qu'il a réalisée récemment pour le bassin parisien et le Sud-Ouest.

Industrie chimique (maintien du potentiel productif de l'usine de production de protéines B. P. de Cap-Lavera, à Martigues (Bouches-du-Rhône)).

31938. — 2 octobre 1976. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, dans une première question écrite (n° 25063), il lui exposait la situation de l'usine de production de protéines de Cap-Lavera, à Martigues, menacée de fermeture. De la réponse faite par **M. le ministre** par lettre du 25 mars 1976, il résultait que, si les conditions économiques le permettaient, l'usine serait remise en marche en 1977. Par lettre du 23 février 1976, le directeur de Cap-Lavera a confirmé à **M. Rieubon** que l'usine était remise en route pour une période d'essai de deux mois et que la réalisation de cet essai ne devait pas être interprétée comme une remise en route définitive de l'usine. Dans un récent comité central d'entreprise, le président directeur général de la Société française B. P., dont dépend l'usine de Cap-Lavera, ne s'est pas engagé à la réouverture de l'usine à une période ferme. Des propos qui ont été tenus par les dirigeants de la société, il est apparu aux représentants du personnel que l'usine était fermée pour une période indéterminée pour ne pas dire définitivement. La production de protéines à base de pétrole, résultat des travaux de chercheurs français, disparaît ainsi du territoire national. B. P. participe à la construction d'une usine de 100 000 tonnes au Venezuela, après avoir construit une autre unité de 100 000 tonnes en Sardaigne. B. P. a acquis plusieurs firmes d'aliment de bétail en Ecosse, en Hollande entre autres, et possède en Europe dix-sept centres de production d'aliment pour le bétail. Il ressort donc de cela que la société n'a pas de problèmes pour les investissements nécessaires à l'activité d'une unité de production de 100 000 tonnes par an,

comme pourrait le devenir l'usine de Cap-Lavera. Au lieu de cela, l'installation moderne existante d'une capacité de 16 000 tonnes à 20 000 tonnes, serait abandonnée. Il s'agit là d'un gaspillage absolument aberrant pour notre économie nationale. En matière de production de protéines nous devenons dépendant de l'étranger. Des chercheurs français, dont les efforts avaient été couronnés de succès, voient leurs résultats complètement annihilés. Plus de 120 personnes extrêmement qualifiées sont concernées; elles s'ajoutent à la longue liste des intelligences et des capacités sacrifiées sur l'autel du profit immédiat. La production de protéines, au niveau des besoins du pays, peut nous libérer de la tutelle des monopoles américains devenus maîtres du marché mondial du soja. La totalité de la consommation du soja, sur le plan de la C. E. E., est fournie par les Etats-Unis de même que 50 p. 100 de la consommation du maïs. Il lui demande, compte tenu de cette situation: 1° de déclarer officiellement si l'usine de Cap-Lavera doit être remise en route très prochainement ou si elle doit disparaître; 2° si telle est la volonté de ses propriétaires: la Société B. P., qui a reçu pour cette construction des subventions de l'Etat français, de mettre cette dernière dans l'obligation de respecter les contrats signés avec l'Etat et s'engager à poursuivre et développer la production des protéines à base de pétrole sur le sol national.

Réponse. — C'est en 1969 que la société française B. P. a décidé de construire une usine prototype pour la production des protéines. Les conditions économiques du marché pétrolier étaient alors très différentes. Le procédé présenté était intéressant quant au prix de revient et permettait de renforcer, par la diversification des sources, l'indépendance des pays déficitaires en protéines naturelles. Pour ces raisons, l'unité prototype de Cap-Lavera a bénéficié en 1971 d'une subvention de 25 p. 100 sur les équipements principaux, soit: 5 p. 100 au titre de la prime de l'orientation agricole gérée par l'administration française; 20 p. 100 au titre du Fonds européen d'orientation des garanties agricoles, géré par les communautés européennes. Les investissements prévus lors de l'établissement de la convention ont été entièrement réalisés. Des équipements importants ont été mis en place dans le domaine de l'environnement. Toutefois, la hausse des prix du pétrole ainsi que l'importance de l'offre internationale de protéines (tourteaux de soja, farine de poisson, poudre de lait) ont profondément modifié les conditions économiques de ce projet. Le maintien en activité de l'usine de Cap-Lavera dans les circonstances actuelles conduirait à des pertes importantes. Dans ces conditions, la Société française B. P. a décidé de mettre cette unité en arrêt de travail, en prenant toutes les précautions nécessaires pour préserver les équipements et faciliter la remise en marche dès que la conjoncture économique extérieure le permettra. Le reclassement du personnel technique concerné par l'arrêt d'exploitation de l'usine de Cap-Lavera doit normalement trouver, dans le cadre de l'entreprise Société française B. P. une solution n'hypothéquant pas l'avenir. En effet les 57 personnes travaillant pour ces fabrications, ainsi qu'une vingtaine de personnes du centre d'études, seront essentiellement réaffectées dans la zone de Lavera au sein de la Société française B. P. Il convient de souligner que 35 personnes resteront en place au centre de recherche et poursuivront des travaux de microbiologie; le laboratoire de Cap-Lavera restera ainsi l'un des principaux laboratoires du groupe B. P. travaillant sur ce thème de recherche.

Industrie textile (protection de l'industrie française contre la concurrence et les importations étrangères).

32099. — 3 octobre 1976. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'inquiétude dans laquelle se trouve l'industrie textile française et particulièrement l'industrie vosgienne devant l'accroissement des importations étrangères. Ces dernières ont, en effet, augmenté de 36 p. 100 en valeur et de 31,40 p. 100 en poids du 1^{er} janvier au 31 juillet 1976 par rapport à l'époque correspondante de 1975, ce qui place notre pays en tête des importateurs de textile en Europe et cela à un moment où notre balance commerciale est déficitaire. Ce phénomène va malheureusement en s'aggravant puisque, depuis deux ans, nos importations en matière de textile dépassent nos exportations. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour endiguer ce flot, de rester strictement dans le cadre des contingents d'importations prévus, de multiplier des procédures de visa technique et d'engager de manière plus intense la lutte contre les détournements de trafic notamment par de fausses importations communautaires, ceci afin d'éviter que la situation de l'industrie textile ne devienne, prochainement, fort préoccupante.

Réponse. — L'évolution de la situation de l'industrie textile française est suivie avec la plus grande attention par les pouvoirs publics. Ainsi, dès 1975, des mesures ont été prises pour surveiller les importations des produits dont l'origine pouvait paraître dou-

teuse ou qui s'effectuaient dans des conditions anormales. Cependant, il est apparu nécessaire au cours des dernières semaines de réexaminer en profondeur l'évolution de la compétitivité de notre industrie textile. Cet examen a conduit à un certain nombre de mesures prises lors d'une réunion du comité interministériel pour les problèmes économiques et sociaux qui s'est tenue le 29 décembre dernier. Les décisions arrêtées ont visé les trois objectifs suivants : développer de façon ordonnée et équitable les échanges internationaux ; adapter l'outil de production aux évolutions des marchés ; promouvoir les exportations. En ce qui concerne plus particulièrement le problème des échanges internationaux, il a été observé que leur développement ordonné doit résulter d'une meilleure application de l'Arrangement multifibres qui arrive à expiration le 31 décembre 1977. Il a en effet été constaté que, sous sa forme actuelle, le dispositif de cet accord ne répondait que très imparfaitement à l'objectif qui s'étaient fixés les signataires. Dans ces conditions, pour l'année 1977, des mesures, notamment d'ordre communautaire, seront prises pour en atténuer les principales imperfections. D'autre part, s'agissant du renouvellement de cet accord pour lequel les négociations doivent s'engager dès le début de l'année 1977, des instructions fermes ont été données à la délégation française afin d'apporter à l'accord les modifications nécessaires pour que notre industrie puisse exercer son activité dans un cadre durable permettant un développement réellement ordonné et équitable des échanges internationaux. En particulier, l'expérience a montré qu'il y aurait intérêt à introduire dans le cadre de l'Arrangement multifibres des dispositions assurant la prise en considération de la situation globale des marchés des pays importateurs. En outre, le Gouvernement invitera la commission de la Communauté économique européenne à porter au niveau communautaire le problème des surcapacités de production dans le domaine des fibres synthétiques.

Hydrocarbures (aide compensant l'avance faite à leurs fournisseurs par les détaillants indépendants)

32589. — 21 octobre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** ce qu'il compte faire pour venir en aide, aux 4500 détaillants en carburants qui vont avoir à avancer à leurs fournisseurs la hausse de la taxe intérieure sur les carburants. Leurs livraisons sont payées comptant et ils deviennent peu à peu redevables de sommes de plus en plus importantes alors que la marge demeure fixe et que leurs frais financiers sont encore alourdis. Il attire son attention sur le fait que ce sont les plus petits distributeurs indépendants qui auront le plus de difficultés à subsister, et en particulier en milieu rural.

Réponse. — Le Gouvernement ayant décidé le blocage des marges, il n'a pas été possible d'envisager dans le dernier mouvement de prix une revalorisation de la marge de distribution des carburants. Il ne semble toutefois pas que l'augmentation fiscale du 2 novembre ait provoqué de sérieuses difficultés financières aux détaillants. En outre, le ministère de l'Industrie et de la recherche a demandé aux organismes représentatifs des sociétés de distribution que, dans cette période de blocage des prix et des marges, les facilités de paiement qu'elles pouvaient consentir d'ordinaire à leurs distributeurs ne soient pas réduites.

Enfin, des conversations sont en cours entre les services du ministère de l'Industrie et de la recherche et les organisations professionnelles intéressées, afin de constituer un dossier de réévaluation de la marge tenant compte des divers éléments de coût, pour être parfaitement informés au moment où une modification des structures de prix apparaîtra possible.

Recherche scientifique (garantie d'emploi pour les chercheurs des laboratoires du C.E.N.G. à Grenoble (Isère))

32706. — 23 octobre 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les menaces pesant sur l'emploi des quatre-vingt-seize chercheurs hors statut travaillant dans les laboratoires du C.E.N.G. à Grenoble. En effet, l'association pour le développement de la recherche, qui est leur employeur, vient de demander à l'inspection du travail les autorisations nécessaires à leur licenciement. Il y aurait là une atteinte très grave au potentiel scientifique de la région Rhône-Alpes, et plus particulièrement dans le domaine de la recherche fondamentale. Un certain nombre de petits laboratoires où travaillent principalement des hors-statut seraient démantelés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements et pour que les chercheurs hors statut soient rapidement titularisés dans les cadres statutaires, comme le recommandent d'ailleurs les orientations du VII^e Plan en matière de recherche.

Réponse. — La stabilisation des chercheurs et des personnels techniques et administratifs de la recherche, telle qu'elle est inscrite dans VII^e Plan ne s'assimile pas à une titularisation. Cette dernière résulte en effet des décrets n° 76-307 du 8 avril 1976 et n° 76-695 du 21 juillet 1976 (titularisation dans le corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat) dont les dispositions se distinguent nettement des mesures prises par le Gouvernement en vue de stabiliser les personnels hors statut de la recherche. La situation du personnel de recherche est spécifique : d'une part ce personnel se caractérise par un degré élevé de qualification, d'autre part son intégration doit s'entendre comme une stabilisation sur des postes de contractuel de droit public ou sur conventions collectives. C'est avec le souci de tenir compte à la fois de la spécificité de la recherche et du désir de sécurité des personnels que le conseil restreint du 3 novembre 1975 a arrêté le principe de la politique de stabilisation des hors-statut et défini pour l'avenir des règles nouvelles en matière de politique contractuelle destinées à interdire que, par de nouveaux recrutements de personnel sur contrat, se recrée la situation à laquelle il a été décidé de mettre fin. Les nouvelles normes de la politique contractuelle ne s'appliquent pas au personnel en place mais visent à limiter le recrutement sur contrat de recherche de nouveaux agents hors statut. Cependant la procédure de stabilisation doit être adaptée au cas particulier de chaque organisme. En ce qui concerne le C.E.A., dont relève le C.E.N.G., la situation du personnel rémunéré sur contrat doit être examinée compte tenu des contraintes propres à cet établissement. A la demande du Gouvernement, le C.E.A. a poursuivi au cours de ces dernières années une politique de réduction de ses effectifs sur convention collective. Il apparaît en conséquence difficile d'assurer au personnel hors statut travaillant dans cet organisme la sécurité d'emploi par le moyen d'une stabilisation sur la convention collective. Le C.E.A. continuera donc à rémunérer sur contrats les personnels travaillant dans ses laboratoires. Contrairement aux craintes que certaines dispositions internes au C.E.A. auraient pu faire naître, il n'a pas été procédé à des licenciements de personnel au C.E.N.G. à la fin de l'année 1976.

Chauffage domestique (plafonnement des fournitures de combustibles aux ménages).

33166. — 10 novembre 1976. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que le plafonnement de fourniture de combustible aux ménages vient de se trouver réduit de 5 p. 100 par rapport à la consommation de l'hiver dernier, hiver très clément qui avait permis à chacun de faire une économie d'énergie. Il lui fait remarquer que, dans le cas d'un hiver normal, et à plus forte raison rigoureux, des problèmes graves se posent spécialement aux personnes âgées, aux malades, et aux parents d'enfants en bas âge. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire assurer à ces catégories de personnes une dotation suffisante de combustible, proportionnée à la durée et à la rigueur de l'hiver.

Réponse. — Pour la période 1976-1977, le droit des utilisateurs de fuel-oil domestique a été initialement fixé à 95 p. 100 des quantités attribuées au cours de la période de référence (du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976). Cette réduction conservait cependant un certain caractère relatif dans la mesure où elle s'appliquait à des références qui sont les consommations réelles de la période 1975-1976, lesquelles furent légèrement majorées en raison d'un hiver un peu plus rigoureux. Cependant, l'impératif d'un effort accru d'économies d'énergie en 1977, rendu nécessaire pour respecter la limitation à 55 milliards du coût des importations de pétrole, a justifié une modification légèrement restrictive de l'objectif global de 4 p. 100 environ. Les usagers qui ne pourraient, en raison de circonstances particulières, supporter ce degré de rationnement sans voir atteints leurs besoins essentiels de chauffage, peuvent trouver les solutions à leurs problèmes grâce aux souplesses dont disposent les distributeurs de fuel-oil domestique qui possèdent, au-delà des quantités strictement exigibles pour leur clientèle, un contingent utilisable pour faire face aux problèmes de cette nature. Par ailleurs, les services préfectoraux peuvent intervenir pour régler des cas exceptionnels en attribuant des bons d'approvisionnement.

Mines et carrières (poursuite de l'exploitation du bassin de Brassac-les-Mines).

33541. — 25 novembre 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la gravité d'une éventuelle décision de fermeture du bassin de Brassac-les-

Mines, décision qui avait été ajournée mais qui semble être envisagée puisque déjà, depuis le 7 juillet 1976, on assiste à un ralentissement des travaux neufs qui permettraient d'atteindre un gisement nouveau, dit des « Graves ». En cas de fermeture, que deviendraient les 250 mineurs et les 50 personnes qui font tourner la centrale de la Taupe (Auzon), alors qu'une des deux usines dites de reconversion qui ont embauché des mineurs, l'entreprise Centre Métal a déjà fermé ses portes et que l'autre, Parreira, envisage d'arrêter sa production dans les prochains jours. La fermeture serait d'autant plus inacceptable que l'on estime à 6 millions de tonnes la réserve de charbon exploitable dans ce bassin et que l'abandon d'une telle réserve est contraire à l'intérêt national, qui réclame la réduction des importations de produits énergétiques à la fois pour rendre plus indépendante la base énergétique de notre pays et pour lui économiser des dépenses en devises. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour que continue l'exploitation du charbon dans ce bassin.

Réponse. — La décision de mettre en exploitation le gisement dit Des Graves a été prise par les Charbonnages de France à la fin du premier trimestre 1975 pour maintenir en activité le siège de Brassac, dont la fermeture devait intervenir le 1^{er} juillet 1976 selon le plan à long terme de 1968, modifié en 1974. Les études préalables à cette décision montraient qu'on pouvait espérer maintenir les prix de revient jusqu'en 1983 en dessous d'un objectif cohérent avec un prix du fuel de 30 francs 1974 par kilowatt-heure. On prévoyait de mettre en exploitation le nouveau gisement à la fin de 1976, à l'achèvement des travaux de creusement de la galerie donnant accès au quartier Des Graves. Or, les difficultés rencontrées dans l'exécution de ces travaux ont entraîné un retard considérable dans le planning initialement prévu et conduisent à des prix de revient très élevés dans la période intermédiaire. De plus les dernières études faites ont montré qu'il fallait prévoir un important surcoût d'investissements (70 p. 100 environ de plus que les 12 millions de francs 1974 prévus à l'origine). Enfin l'évolution des conditions économiques depuis 1974 a entraîné une hausse des coûts d'exploitations du fait essentiellement des augmentations de salaires qui ont été beaucoup plus importantes que prévu. Par ailleurs la valorisation réelle des produits est restée depuis 1974 très inférieure aux prévisions. L'ensemble de ces facteurs défavorables a conduit le conseil d'administration des houillères de bassin du Centre et du Midi à décider de renoncer à la poursuite de cette opération en interrompant les travaux d'accès au nouveau gisement dont l'exploitation ne pouvait plus être raisonnablement envisagée. Les pouvoirs publics et les houillères attachent la plus grande importance aux problèmes sociaux et humains que pose cette décision. Des démarches ont été entreprises pour obtenir l'implantation dans la région d'industries nouvelles susceptibles d'assurer le réemploi des mineurs de Brassac.

Industrie mécanique (encouragement au plein emploi à la Société Decauville de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

33660. — 1^{er} décembre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de la Société Decauville à Corbeil-Essonnes. En 1967, la poursuite des activités de cette entreprise fut mise en cause, notamment à la suite des réductions de commande de matériel ferroviaire. Encouragée et conseillée par les pouvoirs publics, elle a entrepris à cette époque une reconversion qui a permis de combler le déficit fiscal et le montant des amortissements non réalisés. Depuis 1974, la Société Decauville réalise des bénéfices ouvrant le droit à la participation. Au début de l'année 1975, cette entreprise a subi de manière directe les effets du plan de refroidissement de l'économie qui se sont traduits pour l'industrie d'équipement de camions par une véritable récession dont les travailleurs n'ont pas manqué d'être les victimes, leurs horaires de travail étant ramenés à trente-deux heures par semaine. Cette situation a duré jusqu'au début de l'été. Aujourd'hui, compte tenu d'une nouvelle récession dans les travaux publics et le bâtiment, les travailleurs de la Société Decauville connaissent à nouveau un chômage partiel. Depuis le début du mois de novembre, des réductions d'horaires sont appliquées, amputant gravement les salaires. Cette situation est d'autant plus insupportable qu'il s'agit d'une société qui possède un potentiel de production important, dont l'efficacité a été largement augmentée ces dernières années et de renommée internationale. De plus cette unité de production se situe au cœur d'une région en pleine expansion démographique qui souffre d'un manque d'emplois. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il n'estime pas devoir faire participer la Société Decauville aux importants marchés conclus lors du voyage de monsieur le Président de la République au Moyen-Orient (portant sur des rames de métro, du matériel ferroviaire, du matériel de travaux publics et du bâtiment), fabrications pour lesquelles l'usine de Corbeil-Essonnes est parfaitement

équipée ; 2^o plus généralement, quelles dispositions il compte prendre pour assurer en tout état de cause, le plein emploi dans cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie nucléaire (maintien de l'emploi des travailleurs du centre d'étude nucléaire de Grenoble).

33965. — 8 décembre 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la menace que fait peser sur l'emploi de 104 travailleurs du centre d'étude nucléaire de Grenoble, dont 93 dépendent de l'association pour le développement de la recherche et 9 de l'institut national polytechnique de Grenoble, le conflit survenu entre le commissariat à l'énergie atomique et la délégation à la recherche scientifique et technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les contractuels A.D.R., I.N.P.G. continuent à être payés au-delà du 1^{er} janvier 1977 par reconduction des conventions de recherche en cours, et que soit réalisée l'intégration complète des personnels en cause.

Réponse. — La stabilisation des chercheurs et des personnels techniques et administratifs de la recherche, telle qu'elle est inscrite dans le VII^e Plan ne s'assimile pas à une titularisation. Cette dernière résulte en effet des décrets n^o 76-307 du 8 avril 1976 et n^o 76-695 du 21 juillet 1976 et correspond à la titularisation dans le corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat. Ces dispositions se distinguent des mesures prises par le Gouvernement en vue de stabiliser les personnels hors statut de la recherche dont la situation se pose d'une manière différente. D'une part ce personnel se caractérise par un degré élevé de qualification, d'autre part son intégration doit s'entendre comme une stabilisation sur des postes de contractuels de droit public ou sur conventions collectives. C'est avec le souci de tenir compte à la fois de la spécificité de la recherche et du désir de sécurité des personnels que le conseil restreint du 3 novembre 1975 a arrêté le principe de la politique de stabilisation des hors-statut et défini pour l'avenir des règles nouvelles en matière de politique contractuelle destinées à interdire que, par de nouveaux recrutements de personnel sur contrat, se recrée la situation à laquelle il a été décidé de mettre fin. Les nouvelles normes de la politique contractuelle ne s'appliquent pas au personnel en place mais visent à limiter le recrutement sur contrat de nouveaux agents hors statut. Cependant la procédure de stabilisation doit être adaptée au cas particulier de chaque organisme. En ce qui concerne le C.E.A., dont relève le C.E.N.G., la situation du personnel rémunéré sur contrat doit être examinée compte tenu des contraintes propres à cet établissement. A la demande du Gouvernement, le C.E.A. a poursuivi au cours de ces dernières années une politique de réduction de ses effectifs sur convention collective. Il apparaît en conséquence difficile d'assurer au personnel hors statut travaillant dans cet organisme la sécurité d'emploi par le moyen d'une stabilisation sur la convention collective. Le C.E.A. continuera donc à rémunérer sur contrats les personnels travaillant dans ses laboratoires. Contrairement aux craintes que certaines dispositions internes au C.E.A. auraient pu faire naître, il n'a pas été procédé à des licenciements de personnel au C.E.N.G. à la fin de l'année 1976.

Gaz (changement d'alimentation en gaz des usagers domestiques).

34243. — 16 décembre 1976. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les conditions dans lesquelles s'opère le changement d'alimentation en gaz des usagers parisiens. Les personnes âgées ont le sentiment d'être l'objet de tracasseries. De nombreux usagers se plaignent des charges financières que ce changement leur fait supporter. Ainsi ils paient les frais de réalisation d'orifices d'aération qui normalement devraient incombent aux propriétaires. Ainsi ils sont souvent mis dans l'obligation de changer leurs divers appareils de chauffage qui pourtant sont très souvent encore utilisables durant une longue période. Il lui demande d'intervenir auprès du gaz de France afin que soient rappelées les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le changement d'alimentation en gaz des usagers domestiques.

Réponse. — Gaz de France s'efforce de réduire autant que possible les difficultés pour les usagers et les perturbations dans le fonctionnement du service public qui peuvent résulter des opérations de changement de gaz. Il n'en demeure pas moins que certaines formalités inévitables et constituant un élément indispensable à la sécurité de la distribution du gaz peuvent paraître pénibles aux personnes âgées. Par ailleurs, il incombe aux usagers de réaliser

les travaux nécessaires à la mise en conformité de leurs installations intérieures avec la réglementation en vigueur (arrêté du 15 octobre 1961 relatif aux règles applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures situées à l'intérieur des locaux d'habitation ou de leurs dépendances). Pour la prise en charge de ces travaux, des accords amiables peuvent être conclus entre propriétaires et locataires, dans le cadre d'engagement de location. En ce qui concerne les frais susceptibles de résulter des opérations de changement de gaz, il convient de rappeler qu'à Paris, les travaux d'adaptation des appareils sont effectués conformément aux termes du cahier des charges de la concession de distribution publique du gaz, qui prévoit que : « Ne seront pas à la charge de l'abonné, les modifications à apporter aux appareils d'utilisation ou leur remplacement par des appareils équivalents, notamment au point de vue de leur état, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés à Gaz de France au cours d'un recensement préalable au changement du pouvoir calorifique du gaz... » Ces dispositions sont d'ailleurs pratiquement identiques à celles prévues dans le cahier des charges type pour la concession de distribution publique de gaz, approuvé par le décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961.

Il résulte de l'application de ce texte, que lorsqu'un appareil n'est pas adaptable, l'utilisateur a la possibilité de demander son remplacement à titre gratuit, par un autre appareil, à peu près équivalent au sien, mais dont les caractéristiques techniques permettent son adaptation au nouveau gaz distribué. Ce n'est donc que si l'utilisateur souhaite acheter un nouvel appareil, pour remplacer celui qu'il possédait auparavant, qu'il doit en acquitter le montant, après déduction toutefois de la ristourne, accordée par Gaz de France, sur le prix des appareils neufs, dans le cadre des opérations de changement de gaz.

INTERIEUR

D. O. M. (finances locales : remboursement des sommes versées au titre de la T. V. A.)

29341. — 25 mars 1976. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que la loi de finances du 13 septembre 1975 a créé un fonds destiné à rembourser aux communes les sommes qu'elles ont versées au cours des cinq dernières années au titre de la T. V. A. tant sur les acquisitions que sur les marchés et qu'une nouvelle dotation de 500 millions a été prévue par la loi de finances rectificative pour 1976. Il constate que dans les D. O. M. et singulièrement à la Martinique, les fonds ont été répartis et risquent de l'être à l'avenir, non par le fonds d'action locale mais par le préfet et le comité local et, ce qui est pire, sans qu'aucun compte ait été tenu du montant des sommes acquittées par les communes au titre de la T. V. A., critère pourtant essentiel, puisque ces fonds constituent avant tout des fonds de remboursement. Il lui demande : 1° si le fonds d'action locale peut déléguer ses pouvoirs de répartition à une autre autorité : préfet, comité Fidom, ou même assemblée locale ; 2° en tout état de cause, si l'autorité substituée au fonds d'action locale peut répartir les fonds selon son bon plaisir, en tout cas selon des critères autres que ceux prévus par le législateur ; 3° quelles mesures il compte prendre pour pallier le préjudice fait aux communes d'outre-mer et leur rembourser l'équivalent de la T. V. A. comme le veut expressément la loi. Il insiste sur le caractère urgent des mesures à prendre, la dotation de 1977 ayant déjà été votée et le sous-produit devant être inscrit au budget supplémentaire des communes dès cette année.

Réponse. — L'article 13 de la loi du 13 septembre 1975 a créé le fonds d'équipement des collectivités locales et le Gouvernement s'est engagé à doter progressivement ce fonds de crédits équivalents à la T. V. A. supportée par les collectivités locales sur leurs opérations d'investissement. Pour la première dotation de un milliard de francs allouée en 1975, dans le cadre du plan de soutien de l'économie, le Parlement avait décidé que la répartition serait effectuée entre les communes, leurs établissements publics de regroupement possédant une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, par le comité du fonds d'action locale, selon les règles retenues pour la répartition générale de cet organisme. Ces règles ont été fixées pour la métropole, par ce comité lors de ses réunions des 26 juin et 19 décembre 1972 ; elles conduisent à opérer la répartition selon une formule qui tient compte du chiffre de la population, du montant des impôts sur les ménages et de la valeur du centime. Or une telle formule aurait désavantagé les collectivités locales des départements d'outre-mer dont l'effort fiscal ne peut, toujours, être comparé à celui des collectivités locales de la métropole. C'est pourquoi le comité a créé, à leur intention, une dotation précipitaire prélevée, chaque année, sur le montant de ses propres ressources et qui est répartie entre elles selon des modalités spécifiques. Fixées, elles aussi, par le

comité, ces modalités diffèrent selon les départements ; pour les communes et leurs groupements, la répartition est opérée : à la Guadeloupe et à la Martinique pour moitié par le conseil général, pour moitié par le préfet après avis de la commission départementale d'équipement section tourisme en vue du développement des équipements destinés au tourisme ; à la Guyane, pour la totalité, d'après la procédure du Fidom local ; à la Réunion selon le dispositif prévu par le décret du 18 avril 1969 pris pour l'application de l'article 45-2 de la loi du 6 janvier 1966. S'agissant de la répartition effectuée en 1975 au titre du fonds d'équipement des collectivités locales, il apparaît que les collectivités des départements d'outre-mer n'ont subi aucun préjudice, puisqu'il a été fait application, en ce qui les concerne, des modalités propres à la dotation précipitaire du fonds d'action locale. Par ailleurs, aux termes de la loi du 13 septembre 1975 et compte tenu des critères adoptés, la répartition effectuée en 1975 ne pouvait conduire à un remboursement de T. V. A. Pour 1977, une seconde dotation d'un montant de un milliard de francs est inscrite au projet de loi de finances soumis au Parlement ; elle viendra s'ajouter à la dotation de 500 millions de francs prévue par la loi de finances rectificative du 27 juin 1976 et répartie par anticipation au mois de juillet 1976. Pour l'avenir, le Gouvernement maintient l'engagement qu'il a pris de doter progressivement le fonds d'équipement des collectivités locales de ressources équivalentes à la T. V. A. qui pèse sur les dépenses d'investissement de ces collectivités. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement vient de fixer le régime définitif de répartition et d'affectation des ressources du fonds, en prévoyant toutefois, pour des raisons techniques, de reconduire, pour la seule année 1977, le système appliqué en 1975 et 1976.

Communes (prime de technicité des techniciens communaux).

31080. — 7 août 1976. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que la prime de technicité, inscrite au statut du personnel communal, revêt un caractère aléatoire. En effet, cette prime est basée sur la quantité de travaux neufs réalisés par une commune avec le seul concours des techniciens communaux. Elle est donc liée à la situation financière des collectivités locales qui se détériore d'année en année et qui atteint maintenant un stade dramatique. Ces difficultés budgétaires entraînent ainsi l'abandon d'une grande partie des travaux projetés et si les habitants en sont les premières victimes, cette situation ne manque pas d'avoir également de graves conséquences sur le pouvoir d'achat des techniciens communaux. La commune d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), par exemple, dont les difficultés sont encore aggravées par la politique gouvernementale de désindustrialisation, n'a pu réaliser en 1975 les travaux prévus entraînant une baisse de 76,22 p. 100 du montant de la prime des techniciens communaux. Cette diminution qui se traduit pour cette catégorie de personnels par un manque à gagner de 500 à 1 000 francs par mois n'est pas admissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit mis un terme au caractère aléatoire de la prime de technicité allouée aux fonctionnaires communaux en l'intégrant dans les salaires à son taux maximum ; 2° pour que des moyens financiers soient débloqués au bénéfice des communes leur permettant ainsi de satisfaire les revendications de leurs personnels.

Réponse. — La prime de technicité, comme tous les avantages accessoires alloués aux agents communaux, ne peut être considérée comme l'un des éléments constitutifs de la rémunération principale, qui ont un caractère obligatoire. Il s'agit d'une règle appliquée à l'ensemble des personnels du secteur public et il ne peut être envisagé d'intégrer cette prime dans la rémunération des intéressés sans méconnaître l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937. En effet, cet article interdit aux collectivités locales et à leurs établissements publics d'allouer à leurs agents des rémunérations supérieures à celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. D'autre part, le constat de la diminution de la prime versée aux intéressés ne peut avoir pour conséquence de faire attribuer à la commune des ressources particulières.

Calamités agricoles (indemnisation des exploitants cévenols victimes des incendies de forêt et renforcement des moyens de lutte).

31416. — 28 août 1976. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur le fait qu'au cours de ce mois d'août, la sécheresse et la chaleur sont à l'origine de nombreux incendies qui ont déjà ravagé plusieurs milliers d'hectares de forêts dans les régions cévenoles du Gard et de la Lozère. Les dégâts sont considérables. Malgré le courage des sauveteurs (sapeurs-pompiers,

hommes de troupe et population), le nombre et l'importance de ces incendies montrent que les moyens de prévention et de lutte contre le feu sont grandement insuffisants dans la région. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les victimes en déclarant sinistrées les régions touchées par les incendies ; 2° s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre de Canadair, la mise en place de réserves d'eau et de coupe-feu et toutes autres mesures susceptibles de préserver les forêts cévenoles.

Réponse. — La question relative à l'indemnisation des exploitants cévenoles victimes des incendies de forêt, de même que celle visant la poursuite des réalisations destinées à préserver le patrimoine forestier des Cévennes ne sont pas du ressort du ministère de l'intérieur. Elles ont d'ailleurs fait l'objet d'une réponse du ministre de l'agriculture, compétent. En ce qui concerne les Canadair, il convient de remarquer que si leur action se justifie sur des feux naissants ou d'accès difficile, elle ne saurait nullement se substituer en règle générale, à celle des moyens au sol. C'est pourquoi la solution première de lutte contre les feux de forêt ne saurait être trouvée dans un accroissement constant du nombre de ces appareils. L'effort déjà accompli dans ce domaine est très important si l'on considère que notre parc aérien de bombardiers d'eau représente la flotte la plus importante d'Europe, que le coût unitaire de chaque appareil est de 13 millions de francs et que les 3 950 heures de vol effectuées par les Canadair entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 1976 représentent une dépense de 50 millions de francs. Aussi, sans exclure la poursuite du programme d'acquisition envisagé par le Gouvernement dans des limites raisonnables, il faut admettre que l'efficacité des Canadair, dont l'action complète celle des moyens au sol, relève moins de l'accroissement de leur flotte que d'une recherche de leur meilleur emploi. Par ailleurs, l'expérience a démontré que le traitement efficace des incendies de forêt reste subordonné aux deux conditions majeures complémentaires que sont une bonne prévention et une coordination active des moyens de lutte aériens et terrestres. Les mesures adoptées à cet effet, au plan local, se sont révélées, dans la plupart des cas, satisfaisantes, grâce à la participation active des collectivités locales. Les efforts réalisés seront poursuivis dans les années à venir non seulement dans la zone méditerranéenne faisant l'objet d'une protection du patrimoine naturel, mais aussi dans les autres régions qui comportent des risques d'incendies de forêt. Les services compétents des administrations concernées coopèrent à cet effet et ceux du ministère de l'intérieur s'efforceront de mettre à la disposition des centres de secours, des matériels au sol adaptés à la lutte contre les feux de forêt et de favoriser la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires spécialisés dans ce type de lutte.

Décès (conditions administratives de transport de corps à résidence après décès dans un établissement d'hospitalisation).

31468. — 4 septembre 1976 — M. Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1965 sur le taux des vacations funéraires. L'article 4 prévoit en particulier que le transport de corps à résidence après décès dans un établissement d'hospitalisation, sans mise en bière, doit être autorisé par le maire de la commune où est situé l'établissement. Cette autorisation est subordonnée : à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile ; à la reconnaissance préalable du corps par ladite personne ; à l'accord écrit du directeur de l'établissement d'hospitalisation ; à l'accord du médecin chef du service hospitalier ; à l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le code civil relatives aux déclarations de décès. Le transport doit être effectué et terminé dans un délai maximal de 18 heures et la distance à parcourir ne doit pas être supérieure à 200 kilomètres. Il lui faut observer que le délai de 18 heures ainsi prévu est beaucoup trop court. Il suppose que les services de la mairie fonctionnent tous les jours de l'année, ce particulier avec une permanence des samedis, dimanches et jours fériés, ce qui n'est généralement pas le cas. Les transferts ne peuvent être effectués qu'au moyen d'un véhicule spécialement aménagé et exclusivement réservé à cet usage, ce qui exige un investissement qu'un hôpital petit ou moyen ne peut en aucun cas envisager ; les transferts ne pourraient être effectués éventuellement que par les services des pompes funèbres avec un coût qui fera reculer les gens de condition modeste. Afin que le décret du 18 mai 1976 permette aux familles qui demandent très fréquemment de transporter leurs défunts au domicile après décès, il serait souhaitable que le texte en cause soit modifié. Il lui demande si le délai prévu ne pourrait être porté à 48 heures ; si ce transport pourrait être effectué par une ambulance agréée, le corps étant éventuellement placé dans une housse plastique ou des systèmes ayant fait l'objet d'un agrément préalable ; si le transport

pourrait être effectué dans l'ensemble du département où est situé l'établissement hospitalier. De telles mesures permettraient une réelle humanisation en ce qui concerne le transport des corps après décès.

Réponse. — Le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 portant réforme des opérations funéraires a eu notamment pour objectif d'améliorer les conditions matérielles des opérations précédant l'inhumation. Dans cette perspective, l'article 4 du décret permet, avec certaines précautions de police et d'hygiène, le retour à résidence, sans mise en bière, des corps des personnes décédées dans un établissement hospitalier. Pour respecter les conditions de police, le retour des corps doit être autorisé par le maire de la commune où est situé l'établissement hospitalier et cette autorisation est subordonnée, spécialement, à l'accomplissement des formalités prescrites par le code civil relatives aux déclarations de décès. Le retour des corps devant être réalisé dans un délai de dix-huit heures à compter du décès, cette obligation suppose qu'une permanence soit établie dans les mairies, les samedis, dimanches et jours fériés pour enregistrer, d'une part, les actes de décès et pour délivrer, d'autre part, les autorisations de transport de corps. Un tel système n'ayant pas été mis en place par toutes les communes, certaines familles en deuil pourraient être privées du bénéfice des nouvelles dispositions réglementaires. Aussi M. Goulet demande-t-il de porter à quarante-huit heures le délai durant lequel le transport de corps doit être effectué. Cette suggestion ne peut être retenue en raison des phénomènes thanatomorphologiques qui suivent rapidement un décès et des problèmes de protection sanitaire et d'hygiène qu'ils soulèvent. En effet, après un parcours de plusieurs kilomètres, la décomposition d'un corps s'accélère du fait du changement de température, en particulier si avant son transport et même pendant un laps de temps très court, le corps a été placé dans une chambre froide, comme c'est l'usage en milieu hospitalier. Aux inconvénients d'ordre psychologique nés d'une telle situation s'ajoutent des considérations d'hygiène et de pollution dont il doit être tenu compte tant vis-à-vis des familles que du personnel chargé du transport et des manipulations du corps à l'arrivée. C'est par respect de ces considérations que le délai de retour à résidence d'un corps, même s'il a subi des soins de conservation, a dû être fixé à un maximum de trente-six heures. Ainsi en raison de leur caractère impératif, les délais précités de dix-huit et trente-six heures ne peuvent être allongés. Il appartient donc aux maires de prendre toutes les dispositions utiles pour permettre aux familles en deuil de bénéficier, les dimanches et jours fériés, les samedis étant des jours ouvrables, des facilités offertes par le décret. A cet effet, il a été rappelé, par l'intermédiaire des préfets, aux magistrats municipaux qu'ils peuvent déléguer leur pouvoir d'administration pour délivrer les autorisations de transport de corps à tous les membres du conseil municipal dans les conditions prévues par l'article 64 du code de l'administration communale. De même, les maires et leurs adjoints peuvent déléguer leur pouvoir de police d'officier d'état civil aux conseillers municipaux pour accomplir les formalités relatives aux déclarations de décès en vertu de l'article 79 du code précité. En ce qui concerne les conditions d'hygiène, le décret stipule que les retours de corps sont effectués dans des voitures spécialement aménagées et exclusivement réservées à cet usage. Dans le souci de protéger la santé publique, notamment contre les risques de pollution déjà signalés qu'entraînent les transports clandestins en ambulance, les dispositions prévues par le décret n° 68-28 du 2 janvier 1968 pour les transports de corps vers une chambre funéraire ont été étendues à la matière. Le parlementaire fait observer que les tarifs des transports en véhicules spéciaux, couvrant en particulier les frais importants d'aménagement de ces véhicules, s'avèrent trop élevés pour les familles modestes. En conséquence, il demande que soit laissée la possibilité d'utiliser des ambulances de préférence aux voitures spéciales, le corps du défunt étant placé dans une housse en matière plastique. Ces ambulances pourraient en outre desservir l'ensemble du département où est situé l'établissement hospitalier. Les deux premières propositions ne peuvent être retenues. D'une part, la liste des personnes pouvant emprunter les ambulances a été établie par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 relatif aux transports sanitaires privés. Il s'agit « des malades, blessés, femmes en couches, nouveau-nés, prématurés ». D'autre part, l'emploi d'une housse en matière plastique, qui avait été envisagé par les auteurs du texte, présentant un risque d'asphyxie pour une personne en état de catalepsie et une cause supplémentaire de pollution en cas de décès réel (atmosphère confinée activant la décomposition des corps, difficultés de destruction d'une housse souillée) un tel procédé ne saurait être adopté pour les transports de corps sans cerceuil. C'est donc à la suite d'études très attentives des problèmes évoqués et après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France que le ministre de la santé et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ont arrêté les mesures en cause. Cette réglementation est assortie d'un système sévère de sanctions destinées à réprimer les transports clandestins ou ceux qui ne respecteraient pas les conditions imposées par les textes. Pour toutes les raisons qui précèdent, ceux-ci ne peuvent être modifiés dans le sens désiré par le parlementaire. Les textes en question répondent d'ailleurs au vœu de

celui-ci. En effet, l'ensemble d'un département peut être desservi par les voitures spéciales à partir des établissements hospitaliers puisque ces voitures assurent les transports dans un rayon de 200 kilomètres si les corps n'ont pas subi de soins de conservation. La distance n'est pas limitée dans l'hypothèse contraire (art. 4-4 du décret). Il est à souligner enfin que les tarifs kilométriques des transports de corps ont été fixés par la direction générale de la concurrence et des prix au même taux que ceux des transports de corps mis en bière, à savoir à 1,70 franc environ (à 1,76 franc à partir du premier kilomètre jusqu'à 400 kilomètres et à 1,67 franc à plus de 400 kilomètres). En résumé, dans la mesure où, indépendamment du prix, qui est identique dans les cas de transport avec ou sans cercueil, le retour à résidence est désormais autorisé, permettant ainsi la veillée funèbre et les soins dus aux défunts à leur domicile, la nouvelle réglementation constitue un réel progrès par rapport à la situation antérieure.

*Logement (expulsion des copropriétaires
du 11, rue Besson, à Paris (20^e)).*

32165. — 7 octobre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les graves conséquences que subissent les copropriétaires de l'immeuble sis au 11, rue Besson, Paris (20^e), du fait de l'application d'un arrêté de péril, pris par le préfet de police de Paris, et de l'expulsion dans des conditions inadmissibles de toutes les familles et locataires (150 personnes) qui a suivi le samedi 18 septembre. Les copropriétaires, pour la plupart des familles d'immigrés, avaient acquis leur logement il y a trois ans par l'intermédiaire de la banque « La Hénil », elle-même copropriétaire dans cet immeuble. L'état de l'immeuble était déjà à l'époque très vétuste, mais la tragique situation locative de ces familles ne leur donnait pas de choix. L'offre de « La Hénil » qui leur proposait un crédit total, remboursable par mensualités, en fit des acquéreurs. Trois ans après, ils sont expulsés et traités par les forces de police, déplacées en nombre, comme des malfaiteurs. Les célibataires livrés à eux-mêmes, les familles hébergées dans des foyers de transition où les enfants vivent dans la promiscuité avec toute sorte de personnes sans domicile fixe. D'autre part, privés de leur logement, les copropriétaires sont mis en demeure par « La Hénil » de payer leurs traites mensuelles, sous peine de poursuites judiciaires. Pour certaines familles cela représente 440 francs par mois et pendant quatre ans. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le préfet de police, qui a pris l'arrêté de péril et le préfet de Paris, relègent convenablement toutes les personnes expulsées ; 2° de lui faire connaître s'il compte prescrire une enquête pour déterminer dans quelles conditions l'arrêté de péril a été mis en exécution sans tenir compte des problèmes humains ; 3° s'il envisage d'intervenir auprès de MM. les préfets de police et de Paris afin que les familles victimes de transactions plus ou moins correctes ne soient pas obligées de rembourser un prêt pour un logement dont elles n'ont plus la jouissance.

Réponse. — L'immeuble en cause, constitué de deux bâtiments, a été transformé par son propriétaire au cours de l'année 1966 en logements d'une pièce pour l'acquisition desquels certains des locataires contractèrent des prêts auprès d'organismes bancaires. La plupart d'entre eux, dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements quittèrent par la suite les lieux et furent remplacés par des occupants sans droit ni titre n'acquittant aucun loyer, de telle sorte que sept personnes seulement peuvent justifier d'un titre de propriété portant sur un total de quinze pièces alors que les deux corps de bâtiment en compte soixante-dix-huit. L'immeuble, laissé à l'abandon et se trouvant dans un état complet de délabrement un recensement des habitants fut opéré et un arrêté du préfet de police en date du 17 septembre 1976 interdisant l'ensemble des locaux à l'habitation. Les quatre familles comptant au total sept enfants qui résidaient dans les lieux se sont vu proposer un hébergement provisoire au centre Georges-Sand, 5 bis, rue Stendhal, à Paris (20^e). Deux d'entre elles ont accepté cette offre de même que plusieurs couples. Les personnes isolées ont été dirigées avec leur accord sur les foyers de la préfecture de Paris sis respectivement 63, rue du Chevaleret, (13^e), et 11, avenue de la Porte-des-Lilas (19^e).

*Paris (composition de la commission de répartition
des personnels de la ville de Paris)*

32169. — 7 octobre 1976. — **M. Villa** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les engagements qui avaient été pris envers les personnels de la Ville de Paris lors des discussions devant la commission des lois et par la suite à l'Assemblée nationale, dans le débat portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris. Que ce soit à l'audition du 20 février 1975 ou

à celle du 12 novembre 1975, aux questions posées par l'auteur de cette question, **M. le ministre** avait affirmé que la commission de répartition des personnels, qui serait créée, aurait un caractère démocratique et que les organisations syndicales représentatives seraient représentées et le personnel consulté individuellement. Lors des séances publiques à l'Assemblée nationale, ces promesses furent répétées devant l'insistance des députés communistes. Cependant à la lecture du *Journal officiel* du 30 septembre 1976 et de l'arrêté portant désignation des membres de la commission de répartition des personnels de la Ville de Paris, on s'aperçoit que la composition de cette commission est un défi aux règles démocratiques. C'est ainsi que le Conseil de Paris ne sera représenté que par cinq conseillers, tous chez la majorité présidentielle, les élus de gauche, communistes, socialistes et radicaux de gauche, représentant le tiers des élus du Conseil, en sont exclus. D'autre part, il apparaît que les représentants des organisations syndicales ont été désignés sans consultation préalable de celles-ci. En conséquence, tout en protestant énergiquement contre ces atteintes à la démocratie, il lui demande : 1° de lui apporter des précisions sur les critères qui ont présidé à la composition de la commission de répartition ; 2° de modifier la composition de celle-ci, afin de permettre une représentation équitable des élus du Conseil de Paris qui tiendrait compte de l'expression du suffrage universel.

Réponse. — Le critère qui a présidé à la composition de la commission de répartition des personnels de la ville de Paris a été le respect des dispositions du décret n° 76-813 du 14 août 1976 relatif aux modalités de constitution de ladite commission. Les conseillers de Paris nommés par arrêté du 27 septembre 1976 l'ont été sur proposition du président de cette assemblée, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé. Compte tenu des modifications apportées à la composition de la commission, toujours sur proposition du président du conseil de Paris, par l'arrêté du 12 novembre 1976, deux des cinq conseillers désignés représentent les tendances politiques de l'assemblée municipale autres que celles de la majorité. Les représentants des personnels de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ont été nommés sur proposition de chacune des organisations des personnels ayant au moins un élu dans une commission paritaire des personnels. Chacune de ces organisations a été invitée à donner le nom de son représentant par la préfecture de Paris ou la préfecture de police.

Languedoc-Roussillon (grave situation socio-économique).

32244. — 7 octobre 1976. — **M. Balmigère** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la démarche des élus communistes du Languedoc-Roussillon, qui le mois dernier ont attiré son attention sur l'extrême gravité de la situation dans cette région : un taux de chômage double de la moyenne nationale, un niveau des salaires parmi les plus bas, une dégradation accélérée du pouvoir d'achat des viticulteurs, la multiplication des faillites créent un profond mécontentement. Les dernières décisions de Bruxelles en maintenant les importations des vins conduisent à la liquidation d'une partie du vignoble méridional. Dans ces circonstances, l'arrestation des cinq viticulteurs ne pouvait qu'apparaître comme une provocation. Il lui demande pour quelles raisons on a donné l'ordre d'envoyer un train vers le barrage de Montredon malgré les mises en garde, et engagé les C. R. S. dans des conditions qui ne pouvaient que conduire à un affrontement sanglant. Il lui demande s'il entend enfin prendre des mesures pour satisfaire les demandes de la population de cette région.

Réponse. — Les incidents qui on eu lieu au mois de mars dernier sur le territoire de la commune de Montredon (Aude) et qui ont opposé violemment des viticulteurs aux forces de police chargées de rétablir l'ordre et la sécurité publique ont déjà fait l'objet d'une question écrite posée le 27 mars 1976 en des termes semblables par **M. Balmigère**. La réponse à cette question a été publiée au *Journal officiel* (édition des Débats de l'Assemblée nationale, du 9 juin 1976, p. 3894 et 3895). L'auteur de la présente question ne faisant état d'aucun élément nouveau sur ces incidents est prié de se reporter à ladite réponse.

Police (collègien de Villeparisis).

32362. — 13 octobre 1976. — **M. Daibera** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'agression par la police d'un jeune collègien de Villeparisis, élu délégué au C. E. T. de la rue Ligner, à Paris (20^e). Ce fait n'est pas isolé et s'inscrit dans une campagne qui assimile volontiers jeunesse et délinquance. Il est pour le moins abusif de brimer et souvent malmené de jeunes lycéens ou travailleurs au nom du renforcement de la protection des Français. L'aspiration d'ailleurs légitime à plus de

sécurité ne doit pas être satisfaite au détriment de la jeunesse. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire toute la lumière sur l'agression en question ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les actions de la police cessent de s'ajouter à tous les facteurs d'insécurité que connaît déjà notre pays.

Réponse. — Le samedi 25 septembre 1976, à Villeparisis, deux gardiens de la paix ont interpellé, aux environs de vingt et une heures, un jeune cyclomotoriste circulant sans éclairage arrière, qui, refusant de s'arrêter, tentait de prendre la fuite. Rejoint quelques instants plus tard, le contrevenant refusait de suivre les fonctionnaires de police au commissariat. En résistant aux gardiens de la paix, l'intéressé perdait l'équilibre et se blessait très légèrement au nez. Il n'acceptait pas, néanmoins, de recevoir les soins d'un médecin comme il le lui était proposé. L'allégation selon laquelle les forces de police auraient agressé ce jeune homme apparaît donc, à la lumière des faits rétablis dans leur réalité, entièrement contraire à la vérité. L'immense majorité de la population appréciera comme il convient le jugement que M. Dalbera porte sur l'action de la police qui s'emploie chaque jour davantage à assurer sa sécurité et sa tranquillité.

Conflits du travail (entreprise Sodipan de Saint-Etienne-du-Rouvray).

32356. — 13 octobre 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les propos de M. le sous-préfet Pondaven, directeur du cabinet de M. le préfet de Seine-Maritime, devant une délégation des travailleurs en grève de l'entreprise Sodipan de Saint-Etienne-du-Rouvray. Au moment où M. Roland Leroy accompagnait cette délégation, à la préfecture pour obtenir le départ des forces de police de cette entreprise et l'ouverture de négociations avec la direction, M. Pondaven déclara notamment : « Vous devriez ramener vos revendications à des proportions plus raisonnables » Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la préfecture de Seine-Maritime afin qu'à l'avenir aucun représentant de l'Etat ne puisse prendre de position aussi partielle et autoritaire à l'encontre des travailleurs.

Réponse. — La position du fonctionnaire mis en cause n'a été, dans l'affaire en question, ni partielle ni autoritaire à l'encontre des travailleurs. En faisant appel à la raison des uns et des autres, ce fonctionnaire n'est pas sorti de son rôle.

Ville de Paris (circulation routière).

32576. — 20 octobre 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est bien exact que différents constructeurs de matériel de commande de feux de signalisation ont été récemment contactés par le centre électronique de gestion, d'étude et de traitement de l'information (C. E. G. E. T. I.), organisme qui dépend de son département ministériel. Celui-ci aurait indiqué qu'il est chargé d'étudier un plan global de régulation centralisée des feux de carrefour de la ville de Paris. Cette information, si elle est exacte, ne laisse pas de poser de graves problèmes de compétence. D'une part, toutes les études concernant la circulation ont toujours été présentées au conseil de Paris par les deux préfets solidaires. Tel doit être le cas du mémoire commun à présenter à la prochaine session sur les options générales du plan de circulation. D'autre part, dans le contexte du futur statut de la capitale, il ne s'agirait ni plus ni moins que de dessaisir les services de la ville et les élus municipaux des problèmes d'organisation et de régulation de la circulation. Une telle position ne serait pas envisageable à trois titres : elle serait en contradiction absolue avec les assurances données à l'auteur de la présente question lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de statut de Paris et concernant un renforcement des compétences de la mairie de Paris en matière de circulation et de stationnement ; elle irait à l'encontre de la pratique générale, tant française qu'étrangère, qui veut que, après des études en collaboration, la responsabilité de la circulation revienne aux polices, mais l'équipement, la maintenance et l'exécution des systèmes restent assurés par les services techniques des villes ; elle rendrait inextricables, enfin, les procédures de subvention puisque celles-ci sont accordées à titre municipal.

Réponse. — Le C. E. G. E. T. I. a consulté la seule Compagnie internationale informatique (CII) au sujet du fonctionnement de l'ensemble électronique de cette marque en service au centre de traitement où sont réalisées les études de circulation. Cet organisme est en effet chargé d'exécuter à la demande du préfet de police les travaux informatiques que nécessite l'exercice des attributions municipales de la préfecture de police. Les problèmes de gestion

de la circulation entrent dans cette catégorie. Les dépenses engagées dans ce domaine sont imputées sur le budget de la ville de Paris et non sur le budget de l'Etat. Il n'est donc pas question de dessaisir les services de la ville de Paris et les élus de ces problèmes. Jusqu'à maintenant le C. E. G. E. T. I. s'est limité à analyser la situation actuelle de la circulation, afin de proposer différents axes de recherche non pour la modification des équipements de carrefour mais pour la mise en place d'un système informatisé de régulation dans la salle de la circulation. Il n'est pas envisagé de confier au C. E. G. E. T. I. la responsabilité totale des équipements, de la maintenance et de l'exécution du système mais seulement de fournir au préfet de police les moyens qui lui sont nécessaires pour assurer ses missions.

Permis de conduire (effectifs des inspecteurs en Haute-Vienne).

32704. — 23 octobre 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation qui existe en Haute-Vienne pour l'obtention du permis de conduire les véhicules. Les délais de plus en plus longs exigés entre les divers examens gênent à la fois les écoles de conduite et les élèves. Or, la longueur de ces délais a pour origine le nombre insuffisant d'inspecteurs du service national. En 1970, il y avait quatre inspecteurs pour le département de la Haute-Vienne. En 1976, les effectifs n'ont pas changé, alors que certains temps d'examen ont doublé, voire même triplé, ne serait-ce que pour l'examen de moto qui de dix minutes est passé à trente minutes et la mise en place d'une nouvelle catégorie de permis super poids lourds, C.I. qui exige deux heures d'examen. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, en Haute-Vienne.

Réponse. — Les délais de convocation à l'examen du permis de conduire dans le département de la Haute-Vienne ont atteint en septembre et octobre 1976, soixante-dix jours pour les épreuves théoriques et 100 jours pour les épreuves pratiques. Cet allongement résultait à la fois, d'une certaine insuffisance des effectifs du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) dans le département considéré et de l'augmentation du nombre des dossiers en instance généralement observée à la fin de la période estivale. En effet les vacances scolaires, la fermeture de la plupart des auto-écoles et les congés annuels des inspecteurs du S. N. E. P. C. ont chaque année pour conséquence un ralentissement considérable du rythme des examens. En raison des retards ainsi constatés dans le département de la Haute-Vienne, il a été décidé de renforcer, pendant le mois de novembre, le nombre des examinateurs par le détachement de trois inspecteurs prélevés dans des départements voisins, moins chargés. Cette mesure a eu pour effet de ramener les délais respectivement à soixante et quarante-cinq jours pour les épreuves en cause. Enfin, à la suite du dernier recrutement de personnels techniques, un cinquième inspecteur sera affecté par le S. N. E. P. C. dans la Haute-Vienne à partir du 1^{er} janvier 1977, ce qui devrait permettre de normaliser durablement la situation.

Protection civile (formation de sauveteurs secouristes par les corps de sapeurs-pompiers).

32811. — 27 octobre 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions requises pour la signature de convention entre les corps de sapeurs-pompiers et les caisses régionales d'assurances maladie en vue d'assurer la formation de sauveteurs secouristes du travail. Il lui demande : 1° si un chef de corps est habilité à signer à titre personnel de telles conventions et dans l'affirmative s'il a le droit de se faire ouvrir un compte personnel sur lequel les subventions par brevets lui seraient versés ; 2° s'il a le droit de faire enseigner le secourisme du travail par des moniteurs nationaux de secourisme de la protection civile pendant les heures de travail effectif et cela parfois à plus de soixante kilomètres du centre de secours principal.

Réponse. — L'article 6 du protocole d'accord conclu le 9 mai 1968 entre l'Institut national de sécurité et le ministère de l'intérieur (service national de la protection civile) fait obligation, aux associations ou fédérations d'associations agréées par le ministre de l'intérieur pour former en son nom et sous son contrôle, des secouristes du travail, de signer des conventions appropriées avec l'Institut national de sécurité et les caisses régionales de sécurité sociale. Il résulte de ces dispositions qu'un chef de corps de sapeurs-pompiers n'est habilité à signer une convention de cette nature que s'il peut justifier de la qualité de président ou de

représentant délégué d'une association, telle l'union départementale des sapeurs-pompiers. Le montant des subventions, qui est déterminé en fonction du nombre des secouristes, est versé au compte de l'association concernée et ne doit en aucun cas figurer au crédit d'un compte personnel, fut-il celui du président de cette association. Le soin de désigner les moniteurs sapeurs-pompiers chargés de l'instruction des secouristes du travail est laissé au chef de corps à qui il appartient, de concert avec le maire dont il dépend, d'en apprécier l'opportunité, selon les servitudes et l'effectif disponible de son unité. Lorsque des sapeurs-pompiers accomplissent, en dehors des heures de services, les tâches d'instruction de secourisme du travail pour lesquelles ils ont été désignés, ils peuvent bénéficier d'une indemnité, dans les mêmes conditions que les instructeurs bénévoles.

Elections (rétablissement du vote par correspondance pour les électeurs grands handicapés ou malades).

33277. — 16 novembre 1976. — M. Joanne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les inconvénients présentés, pour certains électeurs, par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 ayant pour objet la suppression du vote par correspondance et l'extension du vote par procuration. Si tout doit être mis en œuvre pour éviter les fraudes électorales, il est non moins souhaitable que tous les citoyens puissent exprimer leurs suffrages dans des conditions matérielles aisées et compatibles avec leur état physique. Or le vote par procuration offre des difficultés pratiques pour les électeurs grands handicapés ou malades, en particulier pour ceux séjournant dans des établissements de soins ou à caractère résidentiel (entre autres par la nécessité de trouver de nombreux mandataires, ce qui est parfois malaisé lorsque l'établissement est situé dans une commune rurale peu peuplée). Ce procédé aboutit aussi, dans de tels cas, à porter atteinte au secret du vote et risque d'amener, surtout lorsque le mandataire n'est pas un parent ou un familier du mandant, certains de ces électeurs à renoncer à l'exercice de leur droit de vote. Enfin, la relative complexité des démarches à accomplir pour bénéficier du vote par procuration et l'obligation de les renouveler lors de chaque scrutin peuvent avoir un effet dissuasif du même ordre notamment auprès d'électeurs handicapés isolés. En conséquence, ne pourrait-on envisager d'autoriser à nouveau le vote par correspondance en prenant soin, afin de réduire au maximum les possibilités de fraude, de le limiter strictement aux personnes qui, en raison de handicap ou de maladie, se trouvent dans l'impossibilité absolue de se rendre au bureau de vote ainsi qu'à celles astreintes à les assister continuellement.

Réponse. — Les difficultés que pourraient rencontrer les handicapés pour voter par procuration n'ont pas échappé au législateur, qui s'est efforcé d'y porter remède. En effet, l'article L. 72-1 du code électoral prévoit que les officiers de police judiciaire compétents pour établir la procuration ou leurs délégués se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. Cette demande doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un certificat médical justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de comparaître ; s'il s'agit des « malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin » (catégorie visée au 8° du II de l'article L. 71 dudit code), le même certificat peut attester que l'électeur est également dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin. Pour faciliter le vote des intéressés, le nombre des officiers de police judiciaire et de leurs délégués sera multiplié lors des prochaines élections générales. L'honorable parlementaire évoque le cas des personnes séjournant dans un établissement de soins situé dans une commune rurale peu peuplée ; ces citoyens éprouveraient de ce fait des difficultés pour trouver un mandataire. Or, en réalité, le plus souvent ils sont inscrits sur la liste électorale d'une autre commune ; c'est dans celle-ci qu'ils doivent rechercher un mandataire (le mandataire doit en effet être inscrit dans la même commune que le mandant ainsi que l'impose l'article L. 72 du même code). Le problème soulevé ne se pose donc pas en pratique. En outre, la procuration n'est pas forcément à renouveler lors de chaque scrutin ; en application de l'article R° 74 du code électoral, sa validité peut être portée à un an, dans le cas où l'incapacité de se déplacer du mandat a un caractère permanent. Les contraintes inévitables inhérentes au vote par procuration, tant pour les personnes valides que pour les handicapés, ne doivent donc pas être surestimées. Au demeurant, sur le plan plus général, il ne paraît pas souhaitable de rétablir le vote par correspondance, au risque de susciter à nouveau les abus et les fraudes auxquels le législateur a entendu mettre un terme en supprimant ce mode de votation.

Paris (publication des décrets d'application portant statut de la ville de Paris).

33448. — 21 novembre 1976 — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quand il compte faire publier les décrets d'application de la loi portant statut de la ville de Paris. A quatre mois de la date retenue pour les élections municipales, il semble qu'il y ait une certaine urgence.

Réponse. — La mise en application de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris nécessite l'intervention de nombreux décrets. Il a même été nécessaire de compléter cette loi par une disposition relative aux biens mobiliers, droits et obligations qui doivent être répartis entre la commune et le département de Paris, et qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. Quant aux décrets, ils concernent pour plus de la moitié les questions de personnel. Ils traitent notamment de la situation du personnel servant actuellement à la préfecture de Paris et en particulier de sa répartition entre les services de la commune, du département et de l'Etat. Ils fixent pour l'avenir, entre autres, le statut des personnels communaux de Paris et celui des personnels départementaux. Un tiers environ des décrets règle l'organisation des nouvelles collectivités ainsi que celles des services de l'Etat dans le département de Paris. Les autres décrets sont relatifs aux problèmes posés par les nouveaux budgets du département et de la commune. Quelques-uns de ces décrets ont déjà été publiés, en particulier celui relatif au statut des personnels communaux de Paris. Pour les autres, l'instruction est en cours, et leur publication interviendra avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975.

Stupéfiants (décès dus à la drogue depuis 1974).

33576. — 25 novembre 1976 — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut lui indiquer combien de décès doivent être attribués en France à la drogue, pour les années 1974, 1975 et 1976.

Réponse. — Le nombre des décès liés directement à l'usage des drogues a évolué comme suit au cours des trois dernières années : 1974 : 27 ; 1975 : 37 ; 1976 : 55 (au 8 décembre). En 1974 et 1975, dans la majorité des cas, les toxicomanes ont succombé à l'absorption de produits divers tels que morphine, analgésiques, neuroleptiques et barbituriques, obtenus soit par des cambriolages de pharmacies, soit au moyen de fausses ordonnances. En 1976, la situation s'est modifiée en raison de l'accroissement de la consommation de l'héroïne asiatique, dite « brown sugar ». Ce stupéfiant, en provenance d'Asie du Sud-Est, est actuellement disponible sur le marché clandestin français. Sa composition le rend très dangereux ; elle explique la multiplication des accidents mortels occasionnés par son absorption. Les services spécialisés dans la lutte contre les drogues sont particulièrement sensibles à cette récente évolution de la toxicomanie. Ils s'emploient activement à combattre le trafic qui lui est lié, qu'il s'agisse des filières internationales entre l'Extrême-Orient et l'Europe occidentale ou du trafic local entretenu par les revendeurs et les usagers-revendeurs. Les saisies croissantes d'héroïne asiatique (95 kg au 31 octobre 1976 contre 72 kg en 1975) effectuées par les services de police, de gendarmerie et des douanes, ainsi que les interpellations de trafiquants et d'usagers-revendeurs (709 au 31 octobre 1976 contre 254 en 1975) attestent des efforts déployés à l'encontre de ce fléau qui, pour l'ensemble des autorités concernées, demeure préoccupant.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guadeloupe (couverture sociale des artisans et aide à ceux des zones évacuées).

34183. — 15 décembre 1976. — M. Jaiton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation particulière des artisans du département de la Guadeloupe. En effet à la suite de l'évacuation des populations des zones menacées par les manifestations de la Soufrière, de nombreux artisans ont dû cesser toute activité et de ce fait se sont retrouvés sans ressources. En outre, les artisans de la Guadeloupe ne bénéficient d'aucune couverture sociale et les conséquences de cette lacune se sont aggravées du fait de l'évacuation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux artisans des zones évacuées et pour assurer, à

l'ensemble des artisans de la Guadeloupe, le bénéfice d'une couverture sociale indispensable au développement de l'artisanat en Guadeloupe

Réponse. — Le système de couverture sociale des artisans de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion a été amorcé par le décret du 25 novembre 1975 instituant un régime d'assurance vieillisse obligatoire particulièrement avantageux de cotisations. Le développement de ce régime devrait constituer un test d'appréciation pour entreprendre la mise en œuvre d'un régime de prestations familiales. Des études sont en cours pour résoudre les problèmes complexes que pose l'extension du régime des prestations familiales aux employeurs et travailleurs indépendants des départements d'outre-mer, notamment en ce qui concerne le financement. En matière d'assurance maladie, le Gouvernement se préoccupe de l'extension aux départements d'outre-mer du régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Le régime métropolitain d'assurance maladie de ces catégories professionnelles fait actuellement l'objet d'études en vue de réformes de structure. Il a été décidé que son extension aux départements d'outre-mer interviendrait lorsqu'il aura été rénové. Bien entendu, les artisans qui se trouvent démunis de ressources ou dont les ressources sont insuffisantes ont accès à l'aide sociale dans tous les domaines de son intervention.

Transports aériens (raisons de l'existence des fiches de police à remplir à l'entrée et à la sortie des départements et territoires d'outre-mer).

34614. — 1^{er} janvier 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur les fiches de police que sont contraints de remplir, tant à l'entrée qu'à la sortie des D. O. M. et des T. O. M., tous les citoyens français provenant de la métropole ou s'y rendant. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui exposer le fondement réglementaire d'une telle pratique et sa justification. En effet, à sa connaissance, les lignes aériennes françaises reliant les D. O. M. et les T. O. M. à la métropole sont considérées comme des lignes aériennes intérieures et les formalités en cause ne sont pas plus exigées en métropole pour les citoyens français partant ou venant d'outre-mer que pour ceux voyageant entre la province et Paris.

Réponse. — On ne peut considérer qu'une ligne aérienne intercontinentale qui relie deux ou plusieurs parties du territoire français très éloignées les unes des autres est une ligne intérieure dès lors qu'elle dessert également un certain nombre d'aérodromes étrangers ou même qu'elle survole des territoires étrangers où des escales techniques imprévues peuvent s'avérer nécessaires. Ces appareils empruntent et traversent des zones aériennes contrôlées, soumises à la réglementation de l'O. A. C. I. Il entre dans les pouvoirs de police des préfets ou délégués du Gouvernement de surveiller les frontières internationales de leur ressort. Ils ont la libre appréciation des menaces qui peuvent représenter pour l'ordre et la sécurité publique le franchissement de ces frontières, et il leur appartient de prendre telles mesures réglementaires préventives qu'ils jugent nécessaires et parmi celles-ci de s'assurer de l'identité des voyageurs nationaux ou étrangers qui entrent ou sortent du territoire français. Un contrôle d'identité n'est qu'un acte de police courant et partout admis. Il peut se faire de plusieurs manières; présentations de documents authentiques, interrogatoires, prises d'empreintes, etc. en fonction des circonstances. Dans le but de faciliter l'écoulement du trafic aérien en temps normal, et de limiter les sujétions des voyageurs internationaux, la police française a appliqué comme bien d'autres des recommandations de la convention de Chleago: à savoir faire remplir dans l'avion par le passager lui-même une carte de débarquement qu'il remettra simplement au fonctionnaire de la police de l'air et des frontières en présentant son titre d'identité. Les préfets et les délégués du Gouvernement, en l'espèce, ne font donc qu'exercer leurs pouvoirs de police en matière de surveillance de la frontière; la carte de débarquement est le moyen le moins gênant et le plus rapide pour le voyageur de déclarer son état-civil.

Elections (pratiques frauduleuses d'inscription sur les listes électorales dans certains départements d'outre-mer).

34615. — 1^{er} janvier 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur certaines pratiques observées ces jours derniers dans plusieurs départements d'outre-mer, et notamment en Martinique, qui semblent s'apparenter à un nouveau type de fraude électorale. Un employé d'une préfecture d'un D. O. M. rémunéré sur les fonds de chômage a été envoyé à Paris afin de collecter les procurations de certains Antillais résidant en métropole où un certain

nombre d'entre eux sont inscrits sur les listes électorales. D'autre part, de faux certificats de loyers et de faux engagements sur l'honneur sont présentés dans certaines mairies des D. O. M. pour obtenir frauduleusement inscription sur les listes électorales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1^o pour que les fonds de chômage ne soient pas détournés à des fins politiques; 2^o pour pallier rapidement les menaces de fraude électorale qui se manifestent à quelques mois des élections municipales.

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire sont évidemment regrettables. Pour qu'une enquête puisse être diligentée sur ceux-ci, et qu'ils reçoivent la suite qu'ils comportent, il serait cependant nécessaire que celui-ci veuille bien communiquer au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer des précisions suffisantes pour permettre l'identification de l'employé qu'il met en cause, ainsi que les communes où les faits qu'il dénonce se sont produits.

JUSTICE

Failites, règlements judiciaires et liquidations de biens (conditions d'exercice de leur mission par les syndic de faillite).

32135 — 6 octobre 1976. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conditions dans lesquelles les syndic de faillite désignés par les juridictions compétentes exercent leur mission. Il lui fait observer que, d'une manière générale, la principale préoccupation du syndic consiste non à aider l'entreprise à redresser sa situation, même lorsqu'il est évident qu'un redressement peut intervenir moyennant quelques mesures appropriées, mais au contraire à la placer dans une situation irréversible la conduisant à liquider totalement ses biens et à cesser ses activités. En outre, au cours de sa mission, le syndic paraît généralement inspiré par le seul souci de garantir le versement des honoraires qui lui seront dus, quitte à multiplier d'inutiles décisions justifiant lesdits honoraires. Enfin, les conditions dans lesquelles les syndic exercent ou sont censés exercer leur mission sont, d'une manière générale couvertes par le secret le plus total, tant à l'égard des patrons ou actionnaires qu'à l'égard des salariés et de leurs organisations syndicales. Le principe même de l'intervention des syndic est aujourd'hui de plus en plus contesté, tant par les détenteurs du capital, que par les travailleurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la profession de syndic soit réformée et que les fonctions qui leur sont actuellement confiées soient désormais exercées soit par des magistrats soit par des fonctionnaires des services judiciaires dont la rémunération ne sera plus liée à la solution de l'affaire qui leur sera confiée et qui seront tenus de rendre régulièrement des comptes à l'ensemble des parties intéressées, y compris les salariés et leurs représentants.

Réponse. — Le statut des syndic charges du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens est actuellement fixé par les décrets n^{os} 55-603 du 20 mai 1955, 56-608 du 18 juin 1956 et 59-708 du 29 mai 1959. Ces auxiliaires de justice exercent leur mission sous la surveillance d'un juge-commissaire, désigné par le tribunal de commerce, qui agit lui-même sous l'autorité de ce dernier. Ils informent périodiquement du déroulement de la procédure le procureur de la République qui, à toute époque, peut requérir communication de tous documents relatifs à celle-ci (loi n^o 67-563 du 13 juillet 1967, art. 10). Les honoraires et les frais dus aux syndic sont fixés par un tarif réglementaire et peuvent être soumis à une procédure de taxe prévue par le décret précité du 29 mai 1959. S'il est vrai que dans l'accomplissement de la mission judiciaire dont ils sont investis par le tribunal de commerce, les syndic doivent principalement faire rapport à l'autorité judiciaire, aucune disposition légale ne fait obstacle à ce qu'ils informent, dans la mesure commandée par l'intérêt de l'entreprise, des créanciers, des salariés, des dirigeants, ou des actionnaires, ces différents intéressés et recueillent, le cas échéant, leurs avis. A cet égard, lorsqu'un syndic est appelé à prendre des décisions concernant l'emploi des salariés de l'entreprise dont il assure la liquidation des biens ou le règlement judiciaire, il est tenu d'agir conformément aux procédures organisées par le code du travail et notamment par la loi n^o 75-05 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour causes économiques. Une réforme du statut de la profession, notamment du tarif, est apparue souhaitable et des études en ce sens ont été entreprises par la chancellerie dans le cadre des travaux sur la réforme de l'entreprise, dans un esprit de large concertation avec les représentants des professions intéressées. Il n'est cependant pas envisagé de confier à des magistrats ou à des fonctionnaires les tâches actuellement assumées par les syndic qui exercent une profession dont le caractère libéral n'est pas mis en cause par les études entreprises.

Assurance automobile (prise en compte des expertises médicales par le fonds de garantie automobile en cas d'insolvabilité ou de disparition du responsable d'un accident).

32840. — 28 octobre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le fonds de garantie automobile est destiné à pallier les conséquences de l'insolvabilité ou de la disparition du responsable d'un accident. Toutefois, le fonds refuse de payer les frais de justice et d'expertise inhérents à un procès lorsque la victime avait un contrat « défense-recours », motif pris que son intervention est subsidiaire et que la victime, ayant la possibilité de faire prendre en charge ces frais par sa compagnie d'assurance, n'avait pas à en faire supporter le poids par le fonds lorsqu'elle a décidé de ne pas faire jouer la clause « défense-recours » et a choisi son propre avocat pour la défense de ses intérêts. Si ce point de vue est défendable en ce qui concerne les frais, il ne saurait en être de même pour le montant de l'expertise médicale qui est toujours prononcé en plus des condamnations et qui n'est pratiquement jamais avancé par le plaideur ni sa compagnie d'assurance, mais prélevé sur le montant de la provision régulièrement accordé avant expertise. En refusant de régler ces honoraires d'expert, le fonds agit-il conformément à sa mission ou entend-il forcer les plaideurs à recourir à des services qu'ils récuseraient ? Une telle prétention, indéfendable sur le plan de l'équité, est-elle fondée.

Réponse. — Si la victime d'un accident n'a pas souscrit une garantie « défense et recours » auprès d'une compagnie d'assurances ou a volontairement renoncé à en bénéficier, notamment pour confier la défense de ses intérêts à un avocat de son choix, le fonds de garantie automobile n'est, en principe, pas tenu de prendre directement en charge les frais d'expertise, en raison du caractère subsidiaire que la loi reconnaît à son intervention. Toutefois, cet organisme accepte, quand pareille situation se présente, de supporter, par esprit de conciliation, l'ensemble des frais taxables qui peuvent être réclamés à la victime. Il convient de rappeler, sur un plan plus général, que le fonds de garantie prend en charge, dans les conditions fixées par l'article L. 420-1 du code des assurances, les indemnités attribuées à une victime d'accident d'automobile, par une décision judiciaire. Cette obligation concerne toutes les indemnités, qu'elles soient provisionnelles ou définitives. Dès lors, si une provision est judiciairement allouée, qui doit notamment permettre à la victime de faire procéder à une expertise, le fonds de garantie, en versant les sommes correspondantes, avance indirectement les frais d'expertise.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (consignation en banque des fonds provenant des opérations de recouvrement de l'actif).

32904. — 29 octobre 1976. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que les syndicats des liquidations de biens et règlements judiciaires sont tenus de consigner à la caisse des dépôts et consignations les fonds provenant des opérations de recouvrement de l'actif, en attendant que les sommes ainsi recueillies soient réparties aux créanciers, selon la décision du juge-commissaire ; que l'intérêt de 1 p. 100 servi par la caisse des dépôts et consignations sur le montant des fonds consignés est six à sept fois moins élevé que le taux d'intérêt des comptes bloqués dans les banques. Il demande si, compte tenu de cette différence importante des taux d'intérêt, les syndicats des liquidations de biens et règlements judiciaires ne pourraient pas être autorisés à consigner les sommes qu'ils détiennent, à qualités, dans des établissements bancaires, ce qui, en raison des délais nécessaires au règlement partiel ou total des créances, aurait pour effet dans certains cas d'augmenter sensiblement le montant de la masse à répartir.

Réponse. — L'obligation qui incombe au syndic de verser les fonds provenant des ventes ou recouvrements de l'actif du débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation des biens résulte de l'article 81 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. Cette règle est développée à l'article 25 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967. Les deniers recueillis par le syndic, quelle qu'en soit la provenance, sont versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour les dépenses et les frais. Le juge-commissaire doit recevoir la justification du versement des fonds qui ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une ordonnance délivrée par lui. Ce dépôt de fonds auprès d'un établissement public habilité à recevoir des consignations d'ordre privé est une garantie constituée aussi bien en faveur du débiteur dessaisi de son patrimoine que de la masse des créanciers. Il ne peut être envisagé de porter atteinte à une règle générale et impérative destinée à protéger, au moyen du dépôt obligatoire, les fonds détenus par des man-

dataires de justice et dont ils doivent rendre compte. La solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire devrait être recherchée, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, dans une meilleure rémunération des fonds déposés.

Calamités : catastrophe aérienne de Noiretable (indemnisation des ayants droit des victimes).

33271. — 16 novembre 1976. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la situation des ayants droit des victimes de la catastrophe aérienne de Noiretable qui, quatre ans après le drame, ne se sont encore vu attribuer aucune des indemnités auxquelles ils ont droit en réparation des dommages matériels et moraux qu'ils ont subis. Il s'étonne qu'alors que la responsabilité des pilotes était clairement établie par les experts un an après le drame et que l'action publique s'éteignait automatiquement à la suite du décès de ceux-ci, la procédure pénale se soit enlisée aussi longtemps faisant ainsi obstacle à l'ouverture de l'action civile. Il lui rappelle qu'il a promis, lors de son entrée dans son ministère, de veiller à ce que la justice soit rendue avec célérité et il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour tenir ses engagements et faire accélérer la procédure afin d'éviter au moins aux familles endeuillées les difficultés pécuniaires auxquelles elles sont aujourd'hui confrontées.

Réponse. — La sauvegarde des intérêts matériels et moraux des victimes de la catastrophe aérienne de Noiretable exigeait en premier lieu que soit établie, très rigoureusement, l'origine de l'accident ; dans cet esprit, le juge d'instruction ayant le souci de ne pas limiter ses investigations aux faits pouvant être imputés au personnel d'équipage a estimé utile une expertise complémentaire. L'information était terminée lorsqu'une nouvelle constitution de partie civile a eu pour effet d'en retarder le règlement. La chambre d'accusation est actuellement saisie d'un incident de procédure né de cette constitution. L'honorable parlementaire peut être assuré que tout est mis en œuvre néanmoins pour permettre la clôture de l'information dans les meilleurs délais afin que le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand saisi des demandes des ayants droit des victimes, auxquels une provision a déjà été allouée, puisse se prononcer définitivement.

Jugement (règlement par les héritiers des frais du procès en trahison contre le maréchal Pétain).

33472. — 24 novembre 1976. — **M. Villon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il est exact que les frais du procès en trahison contre Philippe Pétain n'ont jamais été réglés par le condamné ni par ses héritiers et, dans l'affirmative, s'il prendra des mesures pour faire payer ces frais par les membres de la famille qui par la vente aux enchères des effets personnels de l'ex-maréchal ont réalisé une affaire fructueuse.

Réponse. — Le garde des sceaux à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les frais de justice relatifs au procès Pétain ont donné lieu à deux extraits délivrés par la haute cour de justice qui ont été intégralement réglés le 8 mars 1946.

Groupements d'intérêt économique (possibilité pour les notaires, avocats, experts comptables et commissaires aux comptes d'en constituer).

33553. — 25 novembre 1976. — **M. Falala** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si dans le cadre de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, des notaires, des avocats, des experts comptables et des commissaires aux comptes peuvent former un groupement d'intérêt économique.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, « deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt économique en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité ». Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il apparaît que, par la généralité de ses termes, cette disposition n'exclut pas que les membres des professions libérales réglementées, dont l'activité est de nature économique, puissent constituer un groupement d'intérêt économique, à condition, toutefois, que celui-ci ait un objet civil, et n'ait pas pour effet de faire échapper ses membres aux règles d'incompatibilité édictées en vue d'assurer leur indépendance dans l'exercice de la profession.

Noariat (règles de la discipline et de la comptabilité notariale applicables à un cas d'espèce).

33585. — 26 novembre 1976. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, les faits suivants : un notaire vend, sous condition suspensive de l'octroi d'un permis de construire un ensemble immobilier, deux terrains à bâtir à : « une société civile en voie de constitution dont le siège sera fixé ultérieurement... » et dont il certifie néanmoins à la suite de son acte l'identité. Il indique que le paiement aura lieu seulement lors de la réalisation de la condition suspensive, mais il se fait remettre en même temps que l'acquéreur, qui d'ailleurs ne comparait pas et auquel il fait signer ultérieurement son acte par un clerc, un chèque de 100 000 francs stipulé à son ordre. Le mandataire des sociétés civiles venderesses étant également le mandataire d'une association, le notaire endosse le chèque à l'ordre de l'association, qui n'est pas propriétaire des terrains. Par la suite, le permis de construire ne pouvant être obtenu, la majeure partie des terrains étant inconstructible en vertu d'un arrêté de lotissement antérieur, ce que l'acquéreur apprend après avoir déposé le dossier du permis de construire et financé les études, le notaire restitue le chèque de 100 000 francs sur sa caisse huit mois après. La chambre des notaires n'ayant donné aucune suite à l'énonciation exacte des faits ci-dessus, il lui demande de bien vouloir indiquer si ceux-ci lui paraissent conformes aux règles de la discipline et de la comptabilité notariales et, dans le cas contraire, si la chambre est tenue d'accuser réception d'un dossier quelconque et d'informer le plaignant de la suite qui lui est donnée.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser par lettre le cas d'espèce qui l'a amené à formuler sa question. La chancellerie sera alors en mesure de faire procéder à une enquête et d'examiner la suite que cette affaire pourra éventuellement comporter tant sur le plan de la discipline des officiers ministériels que sur le plan de leur responsabilité civile professionnelle. Par ailleurs, les chambres des notaires doivent accuser réception des réclamations qui leur sont adressées, veiller à ce que celles-ci soient instruites complètement dans des délais normaux et informer les requérants de la suite donnée à leurs demandes.

Communautés européennes (valeur et application en France du droit européen)

33612. — 27 novembre 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il ne paraît pas nécessaire de rétablir l'égalité entre la France et les pays membres de la Communauté au sujet de l'application respective de la loi et des directives de la commission ; qu'en effet, conformément à des instructions de la chancellerie qui ne paraissent pas avoir leur correspondant dans les autres pays, le parquet est invité à proposer systématiquement le renvoi pour interprétation à la Cour du Luxembourg, laquelle statue fréquemment dans un sens opposé à celui de la souveraineté française ; qu'au surplus une tendance se fait jour à traiter les directives communautaires, fussent-elles contestables, comme supérieures à la loi française, celle-ci fût-elle d'intérêt national ; qu'on ne retrouve cette tendance, au moins dans la force qu'elle a prise en France, ni en Allemagne, ni en Italie, ni surtout en Grande-Bretagne où la règle inverse est couramment admise ; que cependant la réciprocité est une condition essentielle à la validité de l'application en France de textes internationaux ; que dans ces conditions il apparaît que la France et les Français subissent un grave préjudice par cette méconnaissance permanente de la valeur propre de notre droit national ; que cette situation justifierait la création d'une commission d'études et, le cas échéant, d'un texte de loi interprétatif.

Réponse. — C'est précisément afin d'éviter que ne fut compromis l'équilibre même de la jurisprudence communautaire, au détriment des conceptions juridiques françaises et de leur influence au niveau européen, que la circulaire n° 75-7 du 24 mars 1975 a rappelé aux juridictions françaises l'intérêt qu'il y avait à user du recours en interprétation préjudicielle devant la cour de justice des communautés européennes prévu par les articles 41 du traité instituant la C. E. C. A., 150 du traité instituant l'Euratom et 177 du Traité de Rome et, ce, pour assurer une interprétation la plus uniforme possible du droit communautaire par l'ensemble des Etats membres des communautés européennes. L'examen des statistiques récentes de la cour de Luxembourg révèle en effet que les juridictions françaises renvoient dans des proportions nettement plus faibles que les juridictions des autres Etats membres à l'interprétation préjudicielle ; à titre d'exemple, du 1^{er} janvier 1976 au 16 décembre 1976, les recours émanant des juridictions françaises étaient au nombre de 7, tandis qu'ils étaient de 24 pour la R. F. A., 12 pour l'Italie, 14 pour les Pays-Bas et 11 pour la Belgique. En ce qui

concerne la tendance, relevée par l'auteur de la question écrite, à traiter les actes pris par les institutions de la Communauté comme supérieurs à la loi interne, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une véritable règle de droit consacrée par la jurisprudence française sur la supériorité des traités ratifiés par la France, par application même de la Constitution. La cour de cassation (chambre mixte) a en effet jugé le 24 mai 1975 (Dalloz 1975, jurisprudence p. 497) que le Traité de Rome qui, « en vertu de l'article 55 de la Constitution, a une autorité supérieure à celle des lois institue un ordre juridique propre intégré à celui des Etats membres ; qu'en raison de cette spécificité, l'ordre juridique qu'il a créé est directement applicable aux ressortissants de ces Etats et s'impose à leurs juridictions ». Quant à la condition de réciprocité, la spécificité même de l'ordre juridique communautaire, qui comporte ses propres mécanismes d'interprétation et de sanction, a toujours conduit, tant la cour de Luxembourg que les juridictions de tous les Etats membres, à considérer que l'absence de réciprocité ne pouvait être invoquée à l'appui d'un refus d'exécution d'une disposition du traité ou d'un acte pris pour son application. Ce principe a également été affirmé par l'arrêté cité ci-dessus qui rappelle que, dans l'ordre juridique communautaire, les manquements d'un Etat membre aux obligations qui lui incombent en vertu du traité sont soumis aux recours prévus par les articles 169 et suivants dudit traité.

Code civil (contrats).

33699. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, le cas d'un contrat synallagmatique devant être passé entre deux parties. L'une des parties ayant signé la première, l'autre partie refuse. Il lui demande de lui indiquer si, devant ce refus, la première partie se trouve engagée.

Réponse. — Selon l'article 1131 du code civil, une obligation, pour produire des effets, doit avoir une cause. Dans les contrats synallagmatiques, la cause de l'obligation de chaque contractant est constituée par l'obligation que doit exécuter chacun des autres. Dès lors, si une des parties refuse de souscrire à un contrat synallagmatique, il n'existe pas, sur le plan juridique, de convention légalement formée qui puisse être une source d'obligation à la charge de l'autre partie. Il ne pourrait en être autrement que si, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, l'opération juridique à laquelle fait allusion l'auteur de la présente question écrite pouvait être analysée comme un contrat unilatéral.

Procédure civile (compétence des tribunaux d'instance en matière de demandes de pension alimentaire sous forme de subsides).

33710. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 2 de la loi n° 72-601 du 4 juillet 1972 relative aux procédures se rapportant à la filiation ou au paiement de subsides a donné compétence aux tribunaux d'instance en matière de fixation ou révision de pension alimentaire au bénéfice des enfants naturels, sous la réserve que ces demandes ne soient pas accessoires à une recherche de la filiation. Il lui demande si une demande de pension sous forme de subsides prévue par les articles 342 et 34 du code civil ne pourrait, sous la même réserve, être elle-même portée devant les tribunaux d'instance. L'urgence de ces demandes et aussi les ressources généralement faibles des parties semble justifier particulièrement le recours à la procédure d'instance dont la rapidité et le coût réduit sont toujours appréciés des justiciables.

Réponse. — Un jugement, en tant qu'il alloue des subsides par application des articles 342 et suivants du code civil, entraîne certains effets attachés à la reconnaissance judiciaire d'un lien de filiation puisqu'il crée suivant l'article 342-7 un empêchement à mariage entre « le débiteur et le bénéficiaire (des subsides) ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre ». En conséquence, toute action concernant des subsides doit être regardée comme relative à la filiation ; elle relève, par là même, de la seule compétence du tribunal de grande instance conformément à l'article 311-5 du code civil. Le caractère particulier de cette action ne permet pas d'en transférer la connaissance au tribunal d'instance.

La Réunion (création de conseils de prud'hommes à la Réunion).

33720. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, dans le département de la Réunion, le nombre des affaires se rapportant au prud'homme et traitées par

les juridictions existantes va en s'accroissant de jour en jour. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître s'il n'envisage pas de créer des conseils de prud'hommes dans ce département.

Réponse. — La création éventuelle de conseils de prud'hommes à la Réunion suppose que soient réunis, au préalable, au cours de l'enquête administrative d'usage, les avis des collectivités locales concernées par une telle mesure, conformément aux dispositions des articles L. 511-3 et L. 511-4 du code du travail. Les départements ministériels intéressés ne pourront donc prendre une décision utile en la matière qu'au vu des résultats de l'enquête à laquelle procède actuellement la préfecture de la Réunion.

*Successions l'exercice du retrait successoral
prévu à l'article 841 du code civil.*

33765. — 2 décembre 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si un particulier qui a acheté une part indivise d'héritage est exposé, au titre du retrait successoral prévu en l'article 841 du code civil à se voir reprendre cette part indivise par des cohéritiers au terme d'un très long délai de plusieurs dizaines d'années avec offre de remboursement du prix d'achat de la part indivise selon son taux nominal en argent de l'époque où l'acquisition a été faite. Pareille situation serait choquante comme ne tenant pas compte de la dévaluation de la monnaie. Elle devrait rendre d'ailleurs dangereux les achats de parts indivises au point de rendre fort peu utilisable l'article 841 du code civil. Cependant, au vu d'un cas précis posé à l'auteur de la présente question écrite, celui-ci se trouve amené à estimer opportun que l'article 841 en question soit remanié de façon à ce que l'exercice du droit de retrait soit soumis à une condition de délai et à une condition de réévaluation du remboursement.

Réponse. — L'article 841 du code civil concernant le retrait successoral, dont les dispositions faisaient l'objet de critiques nombreuses et souvent justifiées, est abrogé par l'article 17 de la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision qui a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} janvier et dont l'entrée en vigueur sera effective le 1^{er} juillet prochain. Le retrait successoral, qui pouvait être exercé par des cohéritiers à l'encontre d'acquéreurs de parts indivises étrangers à la famille, a été remplacé par un droit de préemption ouvert à tous les indivisaires. Les conditions d'exercice de ce droit de préemption, prévues aux articles 815-14 et 1873-12 nouveaux du code civil, ne présentent pas l'inconvénient signalé par l'auteur de la présente question écrite à propos du retrait successoral.

*Permis de conduire (maintien strict de la compétence judiciaire
en matière de retrait).*

33842. — 4 décembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il a pris connaissance de la circulaire n° 11058 de son collègue ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, aux préfets, en date du 23 septembre 1975. Cette circulaire, bien antérieure aux récentes déclarations du Gouvernement concernant les économies d'énergie, lui semble avoir un caractère nettement pénal, et ses dernières phrases sont les suivantes : « ... Vous me rendrez compte à la fin de chaque trimestre du nombre de suspensions prononcées par vos soins. » « ... J'attache la plus grande importance à l'amélioration rapide de la situation actuelle. » Ces deux dernières phrases semblent signifier qu'il s'agit de tribunaux « révolutionnaires » qui doivent condamner sans juger, et que la qualité des juges est proportionnelle au nombre des condamnés. Il aimerait savoir s'il estime que ces dispositions sont conformes à l'article 63 de la loi du 11 juillet 1975 par laquelle le Parlement manifestait clairement sa volonté de voir la compétence judiciaire en matière de suspension de permis devenir la règle qu'elle aurait toujours dû être. Il insiste également sur certains retraits d'urgence qui ne lui paraissent jamais justifiés au titre des excès de vitesse et lui demande si, en tant que responsable de la justice, il n'entend pas indiquer à son collègue de l'intérieur que c'est aux magistrats de rendre la justice en stricte application de la loi votée par le Parlement.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975 donne à l'autorité préfectorale la possibilité de prononcer à titre provisoire, pour une durée limitée, la suspension du permis de conduire lorsqu'une des infractions visées à l'article L. 14 du code de la route a été commise. Le dépassement de la limitation de vitesse imposée figure parmi ces infractions. Dès lors, les instructions transmises aux préfets par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour l'application de sanctions qui relèvent de sa compétence aux termes de la loi,

ne sauraient donner lieu à appréciation de la part du garde des sceaux. Il convient toutefois de préciser que, dans le cadre des récentes décisions gouvernementales relatives aux économies d'énergie, une harmonisation plus étroite de l'action administrative et judiciaire est actuellement recherchée.

Notariat (publicité des actes notariés).

33851. — 4 décembre 1976. — **M. Giovannini** expose ce qui suit à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : « En vertu de l'article 23 de la loi du 25 Ventôse, An XI, les notaires ne pouvaient donner connaissance à d'autres qu'aux intéressés des actes reçus par eux, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux. » La loi n° 73-546 du 25 juin 1973, article 28, a modifié les dispositions ci-dessus, le nouveau texte étant le suivant : « Art. 23. — Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication. » La discussion en séance a permis de définir le sens à donner aux termes « ... soumis à publication », le président de la commission des lois ayant précisé qu'il s'agissait des cas où « ... l'on utilise des registres publics ou la voie de la presse ». Or il est porté à sa connaissance que certains officiers ministériels s'en tiennent toujours au texte de l'An XI et refusent de donner connaissance à d'autres qu'aux intéressés des actes soumis à la formalité de la publicité foncière ou des actes soumis à publicité dans la presse. Il en résulte alors une gêne pour les administrations et les collectivités locales. En conséquence, **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de bien vouloir rappeler instamment aux officiers ministériels le respect de la loi n° 75-546 du 25 juin 1973 dont l'article 28 tend à apporter un perfectionnement aux institutions juridiques.**

Réponse. — Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 73-546 du 25 juin 1973 modifiant l'article 23 de la loi du 25 Ventôse An XI contenant organisation du notariat, ne permettent aux notaires de donner connaissance du contenu de leurs actes, à d'autres personnes que celles indiquées par le texte, que sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou pour assurer l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication. Il résulte, de façon non équivoque, des travaux parlementaires, que les dispositions précitées n'ont pour objet que de permettre aux notaires d'effectuer les formalités légales de publicité, sans avoir à solliciter d'autorisation judiciaire. Les personnes qui souhaiteraient prendre connaissance d'un acte notarié, alors qu'elles n'y ont pas concouru, et qu'elles n'y sont pas autorisées en vertu d'un texte exprès, sont tenues de recourir à la procédure de l'autorisation judiciaire préalable prévue au texte. Il ne paraît donc pas possible de donner suite à la demande formulée par l'auteur de la question.

*Réfugiés (reconnaissance
de la qualité de réfugié politique de M. Pedro Astudillo).*

33900. — 8 décembre 1976. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la situation de **M. Astudillo Pedro**, actuellement détenu, qui fait l'objet d'un décret d'extradition intervenu le 5 mars 1975. Celui-ci a déposé à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, une demande tendant à ce que lui soit reconnue sa qualité de réfugié politique. Une décision négative ayant été rendue, c'est le Conseil d'Etat qui a été saisi et qui n'a point encore statué. Il y apparaît que compte tenu des traditions de notre République et des récentes décisions de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris rendues en la matière, l'extradition ne peut-être que l'exception, elle ne saurait concerner des personnes ayant commis un certain nombre d'actes délictueux considérés comme politiques. Il demande donc quelle suite il entend réserver à la demande formulée par le Gouvernement espagnol.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait qu'il soit répondu à la question posée dans la mesure où elle se réfère au cas d'une personne dénommée. Le garde des sceaux croit néanmoins possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que l'extradition de l'intéressé a été accordée aux autorités espagnoles pour des faits de vols qualifiés, par décret du 5 mars 1975, après avis favorable de la chambre d'accusation de la Cour

d'appel de Paris, qui a refusé de reconnaître à la demande et aux faits commis par M. Astudillo tout caractère politique. Pour faire échec à l'exécution de ce décret, l'intéressé a mis en œuvre deux procédures distinctes : il a formé, tout d'abord auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, une demande en vue d'obtenir le statut de réfugié. Cette qualité lui ayant été refusée par l'office, il a alors saisi la commission des recours des réfugiés, qui a rejeté son recours par une décision en date du 22 octobre 1976. Il a formé par ailleurs devant le Conseil d'Etat un pourvoi en annulation du décret d'extradition du 5 mars 1975, en invoquant le caractère politique de la demande des autorités requérantes. Cette procédure est actuellement pendante devant la haute juridiction saisie et aucune décision quant à l'exécution du décret d'extradition ne sera prise par le Gouvernement avant que le Conseil d'Etat n'ait statué.

Testaments (droits d'enregistrement).

33917. — 8 décembre 1976. — M. Hamel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que de multiples réclamations ont été formulées au sujet de la réglementation appliquée lors de l'enregistrement des testaments. En effet, ces actes contiennent très souvent des legs de biens déterminés. Si les bénéficiaires desdits legs ne sont pas des descendants directs du testateur, l'administration qualifie l'acte de testament ordinaire et cite l'enregistreur au droit fixe. Au contraire si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des enfants du testateur, c'est-à-dire dans un cas présentant un intérêt social incontestable, l'administration déclare que l'acte est un testament-partage et elle l'enregistre au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement est extrêmement choquante. Les raisons données afin de tenter de la justifier sont artificielles et contradictoires. D'après certaines réponses ministérielles (J.O. Débats A.N. du 31 janvier 1976, page 437) des legs faits à des héritiers autres que des descendants directs auraient pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis que des legs faits à des descendants directs auraient pour objet de procéder à un partage. Cette explication basée sur des considérations juridiques très discutables est incompréhensible, car d'autres réponses ministérielles (J.O. Débats A.N. du 2 octobre 1976, page 6270) précisent que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Au surplus, un acte ayant pour objet de procéder à un partage ne doit pas être assujéti à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel est soumis un acte ayant pour objet d'opérer un transfert de propriété. Personne n'a affirmé que si l'on prend en compte l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions la somme à payer est plus importante en ligne directe qu'en ligne collatérale, mais le fait de se référer aux dispositions de l'article 1079 du code civil pour taxer un testament plus lourdement sous prétexte que les bénéficiaires des legs qu'il contient sont des enfants du testateur au lieu d'être des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins, est sans aucun doute contraire à la plus élémentaire équité. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser la grave injustice dont de nombreuses familles françaises sont victimes.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi, notamment, les questions écrites : n° 6763 de Mme Cardot, sénateur ; n° 511 et 16176 de M. Maurice Faure, député ; n° 1103, 3327, 17196 et 21190 de M. Vitter, député ; n° 1123 de M. Fontanet, député ; n° 1267 et 3396 de M. d'Allières, député ; n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député ; n° 2132 de M. Schloesing, député ; n° 2243 de M. de Préaumont, député ; n° 4927 de M. Nessler, député ; n° 5006 de M. Lepidi, député ; n° 7554 de M. Kauffmann, député ; n° 7779 et 8490 de M. Fossel, sénateur ; n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur ; n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur ; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur ; n° 8106 de M. Ménard, sénateur ; n° 2784 de M. Lelong, député ; n° 3300 et 6429 de M. Alduy, député ; n° 8678 de M. Brousse, sénateur ; n° 7939 de M. Delorme, député ; n° 10670 de M. Peugnet, député ; n° 11069 et 13912 de M. Santoni, député ; n° 9361 de M. Deboeck, sénateur ; n° 13708 de M. Berger, député ; n° 13733, 13958 et 18957 de M. Beau-guitte, député ; n° 13810 de M. Godon, député ; n° 6171 et 16994 de M. Palowski, député ; n° 18781 de M. Delachenal, député ; n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassie, député ; n° 20279 de M. Valenet, député ; n° 1393, 20441 et 25750 de M. Bustin, député ; n° 21491 de M. Vancalster, député ; n° 22032 de M. Bernasconi, député ; n° 25639 de M. Brocard, député ; n° 26086 de M. Le Marc'Hadour, député ; n° 26148 de M. de Chambrun, député ; n° 26882 de M. Poirier, député ; n° 27181, 501 et 13357 de M. Cousté, député ; n° 1250 de M. Soustelle, député ; n° 1709, 10652, 15856 et 17914 de M. Frédéric-Dupont, député ; n° 13641 et 15059 de M. Kauffmann, sénateur ; n° 7428 de M. Stehlin, député ; n° 7332 de M. Moine, député ; n° 16227 de M. Tissandier, député ; n° 15721 de M. Taittinger, séna-

teur ; n° 16792 de M. Commenay, député ; n° 21243 et 23388 de M. Le Pensec, député ; n° 18836 de M. Darras, sénateur ; n° 31320 de M. Brillouet, député ; n° 26457 et 31726 de M. Crepeau, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beau-guitte à M. le ministre de l'économie et des finances (J.O., Débats Assemblée nationale, 1969, p. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (J.O., Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). Enfin, une réponse d'ensemble, sur le même sujet, a été faite par M. le Premier ministre aux questions n° 21190 de M. Vitter, n° 21211 de M. Schnehlen, n° 21491 de M. Frédéric-Dupont, n° 21592 de M. Cousté, n° 22287 de M. Guerneur, n° 22347 de M. Hamel, n° 22410 de M. Spénales, n° 22451 de M. A. Bonnet (cf. J.O., Débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 436 et 437). Cette réponse a été confirmée le 5 mai 1976 (cf. J.O., Débats Assemblée nationale, deuxième séance, du 5 mai 1976, p. 2680 et 2681). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions dont l'objet est identique. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

Conseils juridiques (conditions de constitution de sociétés sous forme de S. A. ou de S. A. R. L.).

34031. — 10 décembre 1976. — M. Llogier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dispose : « si un nouveau type de sociétés civiles professionnelles soumises ainsi que leurs associés, aux règles d'imposition applicables en matière de sociétés régies par la loi du 24 juillet 1966 n'est pas intervenu avant le 1^{er} janvier 1977, les associés de conseils juridiques pourront se constituer dans les conditions prévues à l'article 62 ». Il lui demande de bien vouloir confirmer que si au 1^{er} janvier 1977 aucun texte n'est intervenu instituant le type nouveau de la société civile professionnelle dont il est question à l'article 63 précité, il sera possible, en respectant les conditions posées à l'article 62 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 de constituer des sociétés de conseils juridiques sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée et d'obtenir l'inscription des sociétés en cause sur la liste des conseils juridiques.

Réponse. — En l'état de la législation, il est possible, depuis le 1^{er} janvier 1977, de constituer des sociétés à forme commerciale susceptibles d'être inscrites sur la liste instituée par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et établie par le procureur de la République. En effet : d'une part, la décision du Conseil constitutionnel, en date du 28 décembre 1976, n'a pas permis la promulgation de certains articles de la loi de finances rectificative pour 1976 et, notamment, de l'article 11, qui prorogait le délai prévu à l'article 63 de la loi précitée ; d'autre part, si un projet de nouveau type de sociétés civiles professionnelles prévu à l'article 63 précité a été élaboré par les services de la chancellerie, ce projet est actuellement à l'examen des différents ministères intéressés et n'a donc pu encore être soumis au Parlement.

Catastrophes (suites de l'enquête sur les causes de l'explosion de mars 1972 à Levallois (Hauts-de-Seine)).

34063. — 11 décembre 1976. — M. Jans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'à la suite de l'explosion qui s'était produite au 17, rue Raspail, à Levallois (92), en mars 1972, faisant trois morts, des blessés et des dégâts matériels importants, les victimes toujours le résultat de la procédure qu'ils ont engagée pour connaître les causes de cette explosion. Dans sa réponse à une question écrite du 12 mai 1973, M. le ministre de la justice faisait connaître que deux experts avaient été immédiatement commis pour rechercher les causes de l'explosion et les responsabilités encourues et que la procédure ne devait plus subir aucun retard. Il lui soumet à nouveau cette affaire et lui demande si les familles si durement frappées pourront enfin voir aboutir cette procédure.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'accident relaté dans la présente question écrite devait être évoqué par le tribunal correctionnel de Paris à l'audience du 8 décembre 1976. A cette date, le tribunal a renvoyé l'examen de l'affaire au 30 mars 1977.

Jeux (nature des jouets proposés dans un catalogue).

34282. — 17 décembre 1976. — M. Krieg signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il a relevé avec stupéfaction la présence dans un catalogue de jeux et jouets édité par une chambre syndicale et sous le numéro 302 la présence de « panzergranadiere » du régiment « Gross Deutschland » de sinistre mémoire. Il se demande comment une parodie publicitaire peut être tolérée, car elle rappelle aux plus anciens d'entre nous des souvenirs tragiques en même temps qu'elle propose aux enfants des jouets qui devraient être abolis.

Réponse. — Le garde des sceaux, auquel la présente question écrite a été transmise par M. le Premier ministre, ne saurait se prononcer que sur la seule licéité de l'annonce qui a soulevé l'émotion de l'honorable parlementaire. A cet égard, il apparaît que la simple mention dans un catalogue de jeux et jouets de la mise en vente de figurines représentant des soldats du III^e Reich ne tombe sous le coup d'aucune incrimination pénale. Au cas cependant où la publicité qui accompagne la mise en vente de ces figurines, le caractère de la collection à laquelle elles appartiennent ou toute autre circonstance révéleraient chez les responsables de leur diffusion une volonté non équivoque d'apologie, ces derniers ne manqueraient pas d'être poursuivis par le parquet compétent en application de l'article 24, paragraphe 3, de la loi sur la presse.

Rapatriés légs aux héritiers de l'indemnité accordée à une rapatriée.

34347. — 18 décembre 1976. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les faits suivants : Mme Th. décédée en 1965 avait fait une part réservataire dans son testament pour son petit-fils M.P.Z. Celui-ci est décédé en 1971, laissant un fils Eric, ayant droit dans la succession de son père et par conséquent, héritier de son arrière-grand-mère. Mme Th. était rapatriée et l'indemnité qui lui a été attribuée s'élève à 42 847 francs (arrêté du 22 juin 1976), mais l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a retenu sur ce montant une somme de 8 815 francs en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970. Ceci provient du fait que M.P.Z. était en secondes noces époux de Mme S.G. qui a droit à un usufruit sur les propriétés de son mari. Ce droit d'usufruit a été racheté par Mme A.Z., mère de M.P.Z. et grand-mère d'Eric, afin que celui-ci n'ait pas d'ennuis avec sa grand-mère (acte authentique de février 1976). Mme A.Z. a réclamé le montant de cet usufruit, mais l'administration estime qu'elle ne peut y prétendre du fait que Mme S.G. est de nationalité suisse. En conséquence, d'après l'administration, la famille n'a pas droit à cette somme de 8 815 francs qui devrait être remise dans les caisses de l'Etat. Il y a ainsi contradiction entre le droit privé qui a permis à Mme A.Z. le rachat de cet usufruit et le texte de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970 invoqué par l'Anifom. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles, soit sur le plan réglementaire, soit par voie législative, en vue de mettre fin à cette contradiction et de permettre, dans le cas présent, à l'arrière-petit-fils Eric, de bénéficier intégralement de l'indemnité qui a été accordée à son arrière-grand-mère.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France dérogeait effectivement, en ce qui concerne la transmission des droits à indemnisation, aux règles successorales normales, les héritiers devant au surplus être de nationalité française au jour de l'ouverture de la succession. Mais cet article 4 a été modifié par l'article 89 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) selon lequel ces droits à indemnisation « sont transmissibles selon les règles successorales de droit commun ». Par là même est exclue toute condition de nationalité.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Alsace-Lorraine (bénéfice de l'aide spéciale rurale pour les départements lorrains).

32058. — 2 octobre 1976. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation des départements lorrains dont aucun ne bénéficie de l'aide spéciale rurale instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976. Pourtant la situation démographique particulièrement difficile de certaines zones rurales paraît justifier l'octroi de

cette aide. Il lui demande en conséquence de préciser les critères du choix des zones bénéficiaires et s'il envisage d'étendre ces dispositions à certaines parties défavorisées des départements de Lorraine.

Réponse. — L'attribution de l'aide spéciale rurale est liée à des critères très précis : elle peut s'attribuer à l'intérieur de la zone défavorisée définie par la Communauté économique européenne dans les cantons dont la densité de population, d'après le recensement de 1975, est inférieure ou égale à vingt habitants au kilomètre carré et dans lesquels la population a décliné entre 1968 et 1975. Elle exclut dans les agglomérations de plus de 5 000 habitants et les stations touristiques de plus de 500 lits. Ces critères sont particulièrement adaptés aux zones de montagne et il a paru important, dans un premier temps, d'en faire une application rigoureuse, qui assure la meilleure garantie d'efficacité et d'équité du dispositif. Mais ce dispositif doit faire dès la fin de l'année 1977 l'objet d'une révision qui tiendra compte des problèmes restés posés dans certaines zones défavorisées, et notamment dans l'Est de la France.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureaux de postes (extension du bureau de Vieux-Condé [Nord]).

33882. — 8 décembre 1976. — M. Bustin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés d'exploitation du bureau des P. T. T. de Vieux-Condé. Les quinze agents disposent, pour effectuer leur travail, d'une pièce de 15 mètres carrés qui, de surcroît, est le dépôt de sacs postaux. La manipulation des sacs, l'extraction et la séparation du courrier s'effectuent sur 4 mètres carrés, surface insuffisante et qui nécessite l'utilisation de la salle d'attente du public avec les graves inconvénients que cela comporte. La salle de travail du guichet, trop exigüe et encombrée de mobilier et autres équipements, est loin de répondre aux exigences d'un bureau de première classe et d'une population de 11 547 habitants et en pleine expansion. Le personnel ne dispose d'aucun local ni d'équipements nécessaires pour sa pause du matin. Il lui rappelle que cette situation présente des dangers pour la sécurité du personnel, compte tenu du montant journalier des opérations qui y sont effectuées, qu'il n'a pas été tenu compte par l'administration de cette situation, malgré les vœux émis depuis longtemps par le conseil municipal et le conseil général. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'extension de ce bureau soit effectuée rapidement.

Réponse. — L'exiguïté des locaux du bureau de poste de Vieux-Condé (Nord) est connue de l'administration des postes et télécommunications puisque celle-ci a retenu le principe d'une extension de ce bureau. Cette extension n'a pu être réalisée jusqu'alors car des opérations plus importantes et plus urgentes devaient être effectuées dans la région du Nord au cours des deux premières années du VII^e Plan. Ce projet, dont l'étude technique est actuellement en cours, sera donc réalisé dès le début de 1978 ; il permettra d'une part d'améliorer les conditions de travail des agents affectés aux services du tri et de la distribution, et d'autre part d'effectuer le réaménagement de la partie du bureau réservée aux guichets.

Téléphone (Val-d'Oise).

34496. — 25 décembre 1976. — M. Claude Weber expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les habitants de la partie du département du Val-d'Oise correspondant au Vexin (indicatif 466) connaissent les plus extrêmes difficultés pour utiliser le réseau téléphonique existant. En particulier, il est quasi impossible de téléphoner depuis Paris ou d'appeler Paris. Aussi il lui demande, d'une part, quelles sont les causes de cette situation insupportable et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour y remédier d'urgence.

Réponse. — Les abonnés au téléphone du secteur du Vexin dans le Val-d'Oise (indicatif 466) sont desservis par des petits auto-commutateurs reliés au centre nodal de Saint-Ouen-l'Aumône, dont le fonctionnement a été perturbé au cours du quatrième trimestre 1976 par des travaux préparatoires à la mise en service d'un deuxième central. Depuis fin octobre, diverses mesures techniques ont permis d'obtenir une amélioration notable de l'écoulement du trafic sur Paris, y compris celui des petits auto-commutateurs dont le trafic est écoulé en transit par Saint-Ouen-l'Aumône, à l'exception de ceux qui desservent les secteurs de Vigny et de Méry où des saturations se produisent aux heures de pointe. Ces difficultés n'ont pas échappé à mes services et, au cours des prochaines semaines, le nombre de circuits entre Saint-Ouen-l'Aumône et Vigny sera porté de 35 à 60, ce qui permettra d'amener la qualité de service dans ce

secteur à un niveau correct. Les abonnés des secteurs de Boisemont et de Méry seront desservis au cours du second semestre 1977 par le central électronique de Saint-Ouen-l'Aumône, dont la mise en service est prévue pour septembre. Cette mise en service doit faire disparaître les difficultés résiduelles dans l'ensemble du Vexin.

Postes et télécommunications (délais d'acheminement du courrier dans le département de l'Essonne).

34504. — 25 décembre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les retards de plusieurs jours qui affectent l'acheminement du courrier du département de l'Essonne. Il constate que les grandes entreprises et les grandes administrations peuvent se permettre d'utiliser largement des moyens plus rapides de communication que sont le télex et le téléphone; que ces moyens sont inaccessibles à la grande masse des ménages pour lesquels le courrier est le moyen élémentaire de liaison et que ce dernier devrait être aussi rapide que par le passé (j'ai dit) sinon mieux, du fait de l'évolution des techniques et du tarif; que les artisans, commerçants et les diverses professions libérales sont aussi pénalisés dans l'exercice quotidien de leur activité. Il lui demande à quoi il attribue cette situation dans l'Essonne; quelles mesures il compte prendre, en 1977, et en particulier pour redresser l'insuffisance des équipements qui lui paraît criante; améliorer l'état des locaux existants; procurer les effectifs nécessaires ainsi que des conditions de travail correctes pour le personnel des postes et télécommunications.

Réponse. — Depuis le 20 septembre 1976, le centre de tri d'Evry-Bondoufle assure pour le département de l'Essonne les fonctions d'un centralisateur départemental classique. A ce titre, il centralise les correspondances nées dans le département pour les expédier ensuite vers toutes les destinations et reçoit le courrier de toutes origines pour les diriger vers les bureaux distributeurs du département. Cette organisation jointe à l'ensemble des moyens de transport postaux mis en œuvre sur tout le territoire, permet au courrier urgent, originaire ou à destination de l'Essonne, de bénéficier, en principe, d'un acheminement rapide. Les études montrent qu'actuellement ce courrier est acheminé du jour au lendemain dans la proportion de 80 p. 100 et de 96 p. 100 du jour au surlendemain. Certes, cet acheminement a pu être affecté de retards au cours du dernier trimestre 1976. Les causes en sont précisément la mise en place de la nouvelle organisation impliquant une certaine période de rodage. Mais en aucun cas, les retards mentionnés par l'honorable parlementaire ne peuvent être imputés à une insuffisance des effectifs du centralisateur (il y avait 469 agents en fonction au 20 novembre 1976 pour un cadre réglementaire de 460 agents), ou à de mauvaises conditions de travail du personnel, puisque les locaux sont neufs et que l'accompagnement social y a été particulièrement soigné. Il a d'ailleurs été constaté que le centre de tri d'Evry adopte, quatre mois après sa mise en service, un rythme de fonctionnement propre à fournir aux usagers de l'Essonne une desserte de bonne qualité. En ce qui concerne l'équipement en bureaux de poste, tant dans l'Essonne qu'au plan national, l'administration met l'accent lors de l'établissement des programmes annuels d'investissements en bâtiments, sur la construction ou l'extension des bureaux distributeurs ainsi que sur la création de bureaux-succursales et guichets-annexes en milieu urbain, et sur la rénovation des centres de distribution motorisée afin de maintenir la présence postale en régions rurales. C'est ainsi que sont prévues dans les prochains mois la construction de nouveaux hôtels des postes à Brunelles-Val, Ris-Orangis, ainsi que la construction de la future recette principale d'Evry.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Lois (nombre de lois adoptées à l'unanimité par l'Assemblée nationale depuis 1968).

32837. — 28 octobre 1976. — M. Cousté signale à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement que, selon le professeur Alfred Grosser, de 1972 à 1976 les députés allemands au Bundestag, sur un total de 515 lois adoptées, en ont voté 482 à l'unanimité. Il lui demande de lui indiquer quel a été le nombre de lois adoptées à l'unanimité par l'Assemblée nationale durant la précédente législature (1968-1973), et pendant la législature en cours.

Réponse. — L'établissement d'une statistique des votes unanimes serait, en France, sans signification réelle. C'est la raison pour laquelle la constatation de cette situation n'est prévue par aucun texte. En effet, en droit parlementaire français, les dispositions des règlements visent essentiellement à dégager des majorités, et, les scrutins publics qui, seuls, permettent de connaître réellement la

position des parlementaires, n'interviennent, en dehors de quelques cas très précis, que sur demande et en vue de faire apparaître les divergences. L'unanimité n'est donc constatable que dans des circonstances exceptionnelles dont il ne serait pas possible de tirer des conclusions.

SANTE

Aide sociale à l'enfance (révision des dispositions du titre II du livre II du code de la famille et de l'aide sociale).

21773. — 2 août 1975. — M. Longuequeue rappelle à Mme le ministre de la santé que le Conseil d'Etat, saisi du projet de loi relatif à certaines modalités de l'aide sociale à l'enfance, a formulé notamment les observations suivantes: « Le Conseil croit utile d'attirer à cette occasion l'attention du Gouvernement, d'une part, sur le caractère périmé de nombreuses dispositions du titre II du livre II du code de la famille et de l'aide sociale relative à la protection sociale de l'enfance, d'autre part, sur le manque de cohérence de ce titre dont l'équilibre initial a été compromis par des adjonctions successives, enfin sur les difficultés que rencontre l'administration pour adapter les modalités de l'aide sociale à l'enfance à l'évolution des besoins et des techniques, en raison notamment de l'attribution souvent contestable au regard de la Constitution, du caractère législatif ou réglementaire aux différents articles du même titre. Il souhaite qu'une révision générale du code de la famille et de l'aide sociale, comportant entre autres une meilleure répartition des matières traitées entre le domaine réservé à la loi et le domaine du règlement, puisse être entreprise à brève échéance. » Il lui demande quel est son sentiment sur les lignes citées ci-dessus, en particulier en ce qui concerne le caractère contestable au regard de la Constitution de l'attribution du caractère législatif ou réglementaire aux différents articles du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, et en ce qui concerne la nécessité d'une révision générale à brève échéance de ce titre.

Réponse. — Le ministre de la santé, auquel M. le Premier ministre a transmis la question de l'honorable parlementaire, partage l'avis du Conseil d'Etat selon lequel une partie des dispositions du titre II du code de la famille et de l'aide sociale ne correspond plus aux besoins et aux orientations actuels de l'aide sociale à l'enfance. C'est pourquoi un groupe de travail a récemment entrepris de préparer la refonte de ce titre. Lorsque cet important travail aura été mené à bien, le Parlement sera naturellement appelé à se prononcer sur les dispositions qui auront été reconnues de nature législative.

Laboratoires d'analyses biologiques (revendications).

31957. — 2 octobre 1976. — M. Berthoulin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications exprimées par les laboratoires d'analyses biologiques du secteur privé, lors de leur grève des 15 et 16 septembre derniers. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour mettre un terme à une situation qui pénalise les petits laboratoires n'ayant pu mécaniser leurs opérations: la baisse de la tarification de certains actes, telle qu'elle ressort de la nouvelle nomenclature parue au Journal officiel du 1^{er} septembre 1976, risque de les placer en déséquilibre financier et de créer des difficultés aux malades. En conséquence, il lui demande: 1° si les caisses de sécurité sociale rembourseront les examens et analyses biologiques, même si leur tarification est supérieure aux coefficients retenus dans la nouvelle nomenclature; 2° si elle n'envisage pas, dans les plus brefs délais, de donner des instructions pour que soit reprise la concertation interrompue arbitrairement le 12 juillet 1976 par la commission des nomenclatures, qui n'a tenu aucun compte des conclusions des travaux préparatoires entamés depuis plus de deux ans.

Réponse. — A la suite de travaux préparatoires au sein de la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale, qui comprend pour un tiers des représentants des syndicats de biologistes, le ministre de la santé a dû promouvoir, en liaison avec les départements concernés et les organismes compétents, une révision devenue indispensable de la nomenclature et concrétisée par l'arrêté du 11 août 1976. Cette nomenclature s'est inspirée pour une large part des travaux préliminaires de la commission. La situation particulière des petits laboratoires a été prise en considération dans l'établissement de cette nomenclature car il est exact que ces laboratoires n'effectuant qu'un nombre restreint d'analyses n'ont pas toujours accès aux moyens d'automatisation. La concertation avec les directeurs de laboratoires sera poursuivie dans le cadre des travaux de la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale dont la structure est permanente. En ce qui concerne le point soulevé par l'honorable parlementaire qui a trait aux remboursements des examens et analyses biologiques, il

est rappelé que les caisses d'assurance maladie ne peuvent effectuer leurs remboursements aux assurés sociaux que sur la base de la cotation prévue pour chacun des examens qu'il y figurent.

Santé scolaire (effectif des médecins scolaires dans la Loire)

32337. — 13 octobre 1976. — M. Bayard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des médecins scolaires dans le département de la Loire. Le nombre d'enfants scolarisés est de l'ordre de 140 000 et il y aurait quatorze postes théoriques. A la date du 15 septembre, pour cinq postes vacants il y aurait eu quatre candidatures plus celle d'un médecin demandant sa réintégration. Il lui demande, si ces chiffres sont exacts, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prises ou celles qui seront prises pour remédier à cette situation qui ne va pas sans poser de grandes difficultés à la bonne marche d'un service dont per sonne ne conteste l'importance et la nécessité, et dont les tâches sont particulièrement nombreuses : examens médicaux, participation aux différents conseils d'administration et d'orientation, conditions d'éducation dans les commissions médico-pédagogiques, etc.

Réponse. — Le ministre de la santé précise que les études récentes ont fait apparaître la nécessité de réorganiser le service de santé scolaire et, à cet effet, un comité consultatif et un groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants ont été constitués. Ces organismes qui ont commencé leurs travaux ont pour mission de préparer les orientations et les décisions d'ordre général touchant les actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire ainsi que le fonctionnement administratif et financier du service de santé scolaire en vue d'utiliser plus efficacement le personnel disponible. Les travaux entrepris permettent de supposer que les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 relatives à l'organisation du service de santé scolaire devront être modifiées. En ce qui concerne le département de la Loire, dix médecins de secteur sont en fonction et cinq médecins vacataires prêtent leur concours à temps plein au service de santé scolaire. Par ailleurs, compte tenu de la suspension actuelle de tout recrutement de médecins contractuels liée à l'absence de postes budgétaires vacants, trois postes ont été offerts à la mutation en février 1976, mais aucune candidature n'a été présentée. Ces postes seront à nouveau proposés dans le cadre des publications envisagées pour le mois de février 1977. La situation de l'effectif des assistantes sociales et infirmières peut être considérée comme satisfaisante. En effet, vingt assistantes sociales et quatorze infirmières sont en fonctions pour un effectif prévu de dix-huit assistantes sociales et quatorze infirmières.

Handicapés (allocation aux handicapés).

32816. — 27 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé que le montant de l'allocation aux handicapés instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a été fixé par le décret n° 75-1199 du 16 décembre 1975. Il lui demande les raisons pour lesquelles, un an après sa promulgation, ce texte n'est pas appliqué malgré les interventions faites par les associations familiales. Il attire son attention sur le fait que les handicapés majeurs ne touchent qu'une allocation dérisoire (actuellement 180 francs par mois en vertu de la loi du 13 juillet 1971).

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 75-1199 du 16 décembre 1975, fixant le montant de l'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, est actuellement appliqué tant en ce qui concerne les bénéficiaires de l'ancienne allocation créée par la loi du 13 juillet 1971 que pour les nouveaux demandeurs. En effet, toutes directives ont été données par les circulaires n° 12 SS du 29 mars 1976 et n° 28 SS du 28 juin 1976 sous le timbre du ministère du travail, direction de la sécurité sociale, pour que l'allocation aux adultes handicapés soit versée aux anciens prestataires (ce avec rétroactivité au 1^{er} octobre 1975). Le décret n° 76-983 du 29 octobre 1976 en permet l'attribution, à titre transitoire, en attendant la constitution des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, « à tout intéressé justifiant de son taux d'incapacité permanente par la présentation de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ou à celui qui a ouvert droit antérieurement à l'allocation aux mineurs handicapés jusqu'à l'âge limite d'attribution de cette prestation ». Précédant d'ailleurs l'intervention de ce décret, des instructions avaient été données par la caisse nationale des allocations familiales aux organismes débiteurs, afin qu'ils soient en mesure d'assurer le paiement de l'allocation.

Pharmacie (discussion du projet de loi relatif au statut des préparateurs en pharmacie).

32878. — 29 octobre 1976. — M. Allainmat rappelle à Mme le ministre de la santé qu'au cours de la session de printemps 1976 il lui avait été demandé quelle suite était réservée au projet de loi modifiant l'article L. 584 du code de la santé publique relatif au statut des préparateurs en pharmacie. Il avait été répondu que ce projet avait été soumis aux organisations syndicales représentatives, puis communiqué aux ministères de l'éducation et de la justice et qu'il serait certainement déposé sur le bureau de l'Assemblée au cours de la session, mais qu'il n'était pas certain, compte tenu du calendrier des travaux, qu'il puisse être discuté. Il lui demande donc si l'on peut espérer qu'il le sera au cours de la présente session.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en égard au changement de gouvernement et à la charge du calendrier, l'inscription de l'examen de la loi sur les préparateurs n'a été possible qu'au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

Hôpitaux (limite d'âge applicable au recrutement par concours des personnels).

32920. — 30 octobre 1976. — M. Rabreau demande à Mme le ministre de la santé dans quels délais pourra être modifié le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques en vue de faire bénéficier ces personnels des mesures mises en œuvre par le décret n° 75-765 du 14 août 1975 concernant la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires.

Réponse. — La limite d'âge pour le recrutement par concours des fonctionnaires des catégories B, C et D a été fixée à quarante-cinq ans par le décret n° 75-765 du 14 août 1975, cette limite d'âge pouvant encore être reculée pour certains corps bénéficiant de statuts particuliers et, dans tous les cas, par application des dispositions relatives au service militaire national, aux charges de famille et aux services antérieurement accomplis. Le ministre de la santé s'est employé à prendre des mesures analogues en faveur des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, en les adaptant aux divers statuts qui régissent ces agents et selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Pour les personnels de direction, les ingénieurs et les psychologues, dont les emplois et les rémunérations sont comparables à ceux des fonctionnaires de catégorie A, la limite d'âge d'accès aux emplois est désormais portée à quarante ans, quand les textes fixaient une limite d'âge inférieure. Pour toutes les autres catégories de personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, si les textes fixaient une limite d'âge inférieure à quarante-cinq ans, celle-ci est portée à quarante-cinq ans. En toute hypothèse, l'âge limite peut être reculé de la durée des services militaires obligatoires, de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou de contractuel ou d'auxiliaire soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale; en outre, les dispositions prises au titre des charges de famille sont également applicables à ces personnels. Ces mesures, qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, ont fait l'objet du décret n° 76-1096 du 25 novembre 1976, publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1976.

Carte d'invalidité (assouplissement des conditions d'attribution).

33234. — 11 novembre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé que la délivrance de la carte d'invalidité est subordonnée à une constatation médicale d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100. En fait il semble que ce taux soit assez élevé comparé au fait que la carte d'invalidité n'entraîne pas par elle-même des avantages financiers. La carte d'invalidité est seulement une sorte d'attestation officielle de handicap. Il lui demande en conséquence si elle n'envisagerait pas d'abaisser le taux de 80 p. 100 exigé pour la délivrance de ladite carte.

Réponse. — Le taux de 80 p. 100 retenu par l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale n'a pas été choisi arbitrairement. Il correspond à un seuil de gravité de handicap entraînant bien souvent pour celui qui en est affligé une incapacité irréversible. Il convient de signaler, d'autre part, que la carte d'invalidité n'est pas une simple attestation officielle de la qualité de

grand infirme. Divers avantages de caractère fiscal et parafiscal sont en effet accordés à ses détenteurs. L'abaissement du pourcentage d'invalidité requis pour l'octroi de cette carte ne paraît donc pas pouvoir être envisagé.

Chirurgiens-dentistes (création de sociétés civiles professionnelles).

33254. — 16 novembre 1976. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le besoin ressenti par un grand nombre de chirurgiens-dentistes de voir mises en place des nouvelles structures dans lesquelles ils pourront exercer. Les sociétés civiles professionnelles ont été instaurées par la loi du 29 novembre 1966 et mises en application par des règlements d'administration publique pour un certain nombre de professions. Il s'agit des notaires, des avocats, des architectes, des conseillers juridiques, des experts comptables. En revanche, en ce qui concerne les professions médicales, aucun règlement n'a encore été fait. Un projet ayant été soumis au ministère de la santé, il semble qu'il ait été examiné à l'échelon interministériel. Il lui demande donc dans quels délais le règlement d'administration publique concernant les sociétés civiles professionnelles de chirurgiens-dentistes peut être attendu.

Réponse. — Le ministre de la santé n'a pas perdu de vue la préparation d'un règlement d'administration publique relatif aux sociétés civiles professionnelles de chirurgiens-dentistes; mais le projet qui ne relève pas de la compétence du seul ministère de la santé a été communiqué pour avis aux ministères cotresignataires qui n'ont pas tous fait connaître leur position. Par ailleurs, un projet est également à l'étude concernant les sociétés civiles de médecins; s'il est bien certain qu'il existe des situations particulières sur divers points (du fait que notamment, la profession de chirurgien-dentiste ne comporte pas actuellement de spécialité qualifiante) sur d'autres points, de grandes analogies de situations paraissent appeler des solutions identiques. Cela justifie que ces différents projets fassent l'objet d'une réflexion commune au niveau du Gouvernement.

Action sanitaire et sociale (financement des activités de consultation du C. M. P. P. du Lot-et-Garonne).

33864. — 4 décembre 1976. — M. Ruffe expose à Mme le ministre de la santé que les personnels du C.M.P.P. du département signalent la situation faite à ces centres, en particulier en ce qui concerne les conditions de financement de leur activité de consultation. Ces conditions sont fixées par la circulaire ministérielle du 16 avril 1964 qui précise : « Les centres liés par convention aux services d'hygiène mentale pourront bénéficier d'une prise en charge pour leur activité de consultation. Chaque centre sera remboursé par le département au titre des dépenses engagées par le service départemental d'hygiène mentale égal au produit de 6 séances par le nombre de mineurs examinés ». Dans la convention passée entre le C.M.P.P. du Lot-et-Garonne et la D.D.A.S.S. l'article 5 précise dans les mêmes termes les modalités du financement des consultations. Or la D.D.A.S.S. par une lettre du 24 octobre 1975 précise qu'elle va restreindre sa participation financière : « Le forfait pris en charge par le service d'hygiène mentale sera ramené à deux séances maximum ». La circulaire du 16 avril 1964 précise dans un N.B. : « Il arrive qu'une appréciable fraction de la clientèle d'un centre provienne d'un dispensaire d'hygiène mentale qui ayant déjà effectué une partie du travail de dépistage et de diagnostic, ne requiert du centre qu'un complément d'investigation ou la mise en œuvre d'un traitement particulier. Dans cette hypothèse, le nombre de séance du centre que le département prend en charge au titre de l'hygiène mentale peut être réduit, par décision conjointement des directeurs départementaux de la santé et de la population. Une telle réduction du forfait de diagnostic n'est pas fixée enfant par enfant, c'est l'activité habituelle du centre qui peut donner lieu, pour tous les mineurs qui le fréquentent à réduction du forfait ». Or au cours de l'année 1975, seul 4 p. 100 des enfants adressés au centre avaient été examinés dans les dispensaires d'hygiène mentale. S'agit-il d'une fraction appréciable de la clientèle du centre ? Conformément à la circulaire du 6 mai 1975 n° 1467 ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une double facturation. Il lui demande si cette restriction financière n'est pas en contradiction avec la circulaire du ministère et la convention départementale.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 35 bis SS du 16 avril 1964 relative aux modalités de financement des centres médico-psycho-pédagogiques répondant aux exigences posées par l'annexe XXXII au décret du 9 mars 1956 indique que la participation financière des départements au fonctionnement de ces centres est fixée par des conventions, conclues entre les parties. D'autre part, diverses ins-

tructions ministérielles notamment la circulaire n° 1467 MS 1 du 6 mai 1975 relative au contrôle des dépenses d'hygiène mentale ont souligné que les départements ne pouvaient passer convention qu'avec des organismes intégrés dans la sectorisation psychiatrique. Ceci implique pour les centres médico-psycho-pédagogiques qui veulent obtenir un financement du service départemental d'hygiène mentale, soit qu'ils aient un rôle de complémentarité par rapport aux autres institutions notamment les dispensaires d'hygiène mentale, soit même qu'ils jouent pour un secteur géographique donné le rôle de dispensaire d'hygiène mentale pour enfants et adolescents. Les centres médico-psycho-pédagogiques du Lot-et-Garonne gérés par des associations à but non lucratif n'ont pas encore été intégrés au dispositif de sectorisation psychiatrique, infanto-juvénile. Toutefois, il est actuellement offert aux centres médico-psycho-pédagogiques de participer aux tâches traditionnelles d'hygiène mentale, en association avec le secteur public et sous la direction technique du ou des médecins-chefs d'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile. Pour l'instant cette offre de participation, qui déboucherait sur la signature de conventions tripartites département-centre hospitalier spécialisé-associations concernées, n'a pas encore été formellement acceptée par ces dernières; leurs conseils d'administration respectifs auront à se prononcer prochainement sinon sur le contenu de l'offre, au moins sur le principe de la collaboration offerte. La situation actuelle signalée par l'honorable parlementaire a donc un caractère purement provisoire et si le principe ci-dessus était retenu, comme il y a tout lieu de le penser, son application pratique serait étudiée ultérieurement plus en détail et soumise, après avis des organismes consultatifs réglementaires ou conventionnels, notamment de personnels, à la décision des assemblées délibérantes (conseils d'administration) et à la commission départementale du conseil général, avant signature par les représentants des associations, du centre hospitalier spécialisé et du département.

Action sanitaire et sociale

(activités des commissions cantonales d'assistance).

33998. — 9 décembre 1976. — M. Tourné souligne à Mme le ministre de la santé combien est efficace le rôle que jouent les commissions cantonales d'assistance. Ces organismes, qui siègent en général une fois par mois, statuent sur les demandes présentées par d'éventuels bénéficiaires auprès des services municipaux des lieux de leur domicile. Ces demandes concernent un ou plusieurs avantages accordés par les services départementaux de l'action sanitaire et sociale. La constitution des dossiers exige souvent de multiples enquêtes effectuées par les contrôleurs de l'action sanitaire et sociale. Ces derniers, en général, très avertis, doivent souvent effectuer des visites à domicile et, dans beaucoup de cas, obtenir auprès de divers organismes des renseignements juridiques ou d'ordre économique et social. Le travail de ces services semble bien fonctionner, aussi il devrait permettre de tenir à jour les statistiques. En conséquence, il lui demande : 1° combien de dossiers ont été étudiés par les commissions cantonales de l'action sanitaire et sociale au cours de l'année 1975; 2° combien de ces dossiers ont fait l'objet d'une décision favorable : a) pour toute la France; b) pour chacun des départements concernés.

Réponse. — Le ministre de la santé ne dispose pas de statistiques complètes et récentes pour répondre à la question posée, notamment en ce qui concerne le nombre de dossiers examinés par les commissions d'admissions. Toutefois, relativement au total des affaires ayant fait l'objet d'une décision favorable, il ressort d'une étude effectuée en 1974 et portant sur 35 départements (soit le tiers de l'ensemble métropolitain) que les rejets ne représentent en moyenne que 12,91 p. 100 du chiffre global des demandes : 87,09 p. 100 de celles-ci ont donc été assorties d'une décision favorable. Les écarts entre ces 35 départements sont sensibles : le pourcentage des rejets par rapport aux demandes est, en effet, de : moins de 5 p. 100 dans deux départements; 5 à 10 p. 100 dans sept départements; 10 à 15 p. 100 dans huit départements; 15 à 20 p. 100 dans quinze départements; plus de 20 p. 100 dans trois départements. Les chiffres demandés vont être complétés et actualisés par la voie d'une enquête effectuée auprès de chaque département; les résultats en seront communiqués par lettre personnelle à l'honorable parlementaire.

Ambulanciers (réforme des conditions d'obtention du certificat de capacité d'ambulancier).

34088. — 11 décembre 1976. — M. de la Verpillière attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences du décret n° 73-384 du 23 mars 1973 et de l'arrêté du 28 avril 1973 relatifs au certificat de capacité d'ambulancier. Il lui souligne que, dans le

département de l'Ain, sur 54 ambulanciers, 6 seulement ont satisfait aux épreuves dudit certificat de sorte que, à compter du 27 mars 1977, la plus grande partie de ces techniciens seront empêchés d'exercer leurs activités professionnelles. Il lui précise que les échecs sont essentiellement dus aux notes éliminatoires attribuées à l'épreuve médicale dont le niveau n'est pas adapté à la mission que doivent remplir les intéressés : transporter et non soigner. Il lui demande si, dans ces conditions, elle ne juge pas nécessaire : 1° dans l'immédiat de reporter d'un an la date limite d'obtention dudit certificat ; 2° de simplifier par la suite les épreuves de cet examen.

Réponse. — Le ministre de la santé précise que : 1° aux termes de la réglementation en vigueur, le certificat de capacité d'ambulancier n'est exigé que de l'un des membres de l'équipage des ambulances des entreprises agréées ; 2° l'agrément institué par la loi du 10 juillet 1970 reste facultatif, de sorte que les entreprises qui ne sont pas en mesure de remplir les conditions auxquelles il est subordonné, notamment en ce qui concerne l'obtention du certificat de capacité d'ambulancier, pourront poursuivre leur activité ; 3° la date du 1^{er} avril 1977 marque seulement la fin de la période transitoire durant laquelle le brevet national de secourisme peut remplacer le certificat de capacité d'ambulancier pour permettre l'agrément des entreprises : elle ne concerne donc que les entreprises agréées ou candidates à l'agrément mais ne constitue en aucune façon le point de départ d'une obligation qui s'étendrait à l'ensemble des professionnels. Néanmoins, le ministre de la santé, dans le souci d'offrir aux entreprises qui ont opté pour l'agrément un nouveau délai pour régulariser la situation de leur personnel, est prêt, pour sa part, à prolonger d'un an cette période transitoire. Quant aux matières qui figurent au programme de l'enseignement et aux épreuves de l'examen, le ministre indique qu'elles ont été fixées à l'issue d'études menées en liaison étroite avec les organisations professionnelles d'ambulanciers. Il tient à souligner que, compte tenu des missions assumées par les entreprises agréées d'ambulances, il importe, dans l'intérêt des malades et accidentés graves transportés, que les personnels possèdent, sur le plan sanitaire, les connaissances indispensables pour faire face à certaines situations d'urgence.

Santé scolaire

(mesures en faveur des personnels vacataires de ces services).

34220. — 15 décembre 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation critique et particulièrement injuste dans laquelle se trouvent les personnels vacataires des services de santé scolaire. Il lui signale notamment le cas d'une infirmière qui, pour quarante vacations mensuelles, ce qui représente le nombre de vacations le plus élevé possible, perçoit à peine plus de 1 000 francs nets de rémunération par mois. Compte tenu des mesures déjà prises pour la mensualisation des salariés payés à l'heure, pour la résorption progressive de l'auxiliaire dans certaines administrations, il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour améliorer très sensiblement la situation de ces personnels vacataires.

Réponse. — La titularisation des secrétaires médico-sociales vacataires affectées dans les services de santé scolaire qui ont réuni quatre ans de services et plus entre le 1^{er} octobre 1975 et le 31 décembre 1976 est actuellement en cours. Les intéressées sont nommées dans le corps des agents de bureau des services extérieurs groupe II. Les secrétaires médico-sociales vacataires qui auront effectué quatre ans de services à temps plein avant le 31 décembre 1979, pourront bénéficier de ces titularisations qui sont prononcées en application du décret n° 76-307 du 8 avril 1976. Le décret susvisé permet en effet de titulariser les personnels non titulaires accomplissant à temps plein et de façon continue des tâches administratives. Le personnel technique, notamment les infirmières vacataires, ne peuvent bénéficier de ces dispositions. En l'état actuel des textes sur la fonction publique, les infirmières vacataires ne peuvent accéder à la titularisation que par la voie de concours. Néanmoins l'arrêté du 3 novembre 1976 a permis avec effet du 1^{er} janvier 1976 la revalorisation de leur rémunération. Cette revalorisation est de 10,42 p. 100.

Santé scolaire (renforcement des effectifs du service en Savoie).

34222. — 15 décembre 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance des postes mis à la disposition du service de santé scolaire dans le département de la Savoie où l'application des instructions ministérielles du 12 juin 1969 exigerait le recrutement de trois médecins, douze assistantes sociales, douze infirmières et quatre secrétaires. Eu égard aux déclarations qui ont été les siennes pour souligner l'importance des actions de

prévention et compte tenu du caractère préventif des interventions de ce service, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour progressivement assurer l'application effective des normes de son propre ministère définies en 1969.

Réponse. — Le ministre de la santé précise que les études récentes ont fait apparaître la nécessité de réorganiser le service de santé scolaire et, à cet effet, un comité consultatif et un groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants ont été constitués. Ces organismes qui ont commencé leurs travaux ont pour mission de préparer les orientations et les décisions d'ordre général touchant les actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire ainsi que le fonctionnement administratif et financier du service de santé scolaire en vue d'utiliser plus efficacement le personnel disponible. Les travaux entrepris permettent de supposer que les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 devront être modifiées. En ce qui concerne le personnel en fonctions dans la Savoie, il est précisé que le poste de médecin chargé du service de santé scolaire au niveau départemental est pourvu et que l'effectif des médecins de secteur présente deux surnombres. Par ailleurs, treize assistantes sociales sont en fonctions dans le département pour un effectif prévu de neuf. Enfin, onze infirmières sont affectées dans la Savoie pour un effectif de neuf agents.

Assurance maladie (prise en charge des dépenses d'hospitalisation à domicile des malades mentaux).

34346. — 18 décembre 1976. — **M. Le Cabellec** expose à **Mme le ministre de la santé** que, d'après les instructions données par **M. le ministre du travail**, les dépenses d'hospitalisation à domicile des malades mentaux ne peuvent être prises en charge par les caisses d'assurance maladie étant donné que ces organismes ne peuvent « participer, dans le cadre de l'actuelle législation, au financement de la sectorisation psychiatrique dans ses formes extra-hospitalières ». En conséquence, les caisses régionales d'assurance maladie ne peuvent signer une convention d'hospitalisation à domicile pour malades mentaux. Une telle prise de position risque de ruiner les efforts thérapeutiques de tout le service de santé mentale français et d'aboutir à la fermeture progressive de tous les centres publics de soins spécialisés prenant en charge les malades ambulatoires qui représente désormais la très grande majorité des malades. Une telle mesure ne peut être acceptée ni par les assurés, ni par ceux qui les soignent, qui ne comprennent pas pourquoi les mêmes soins, les mêmes actes de la nomenclature seraient tantôt pris en charge quand les malades sont hospitalisés, tantôt non pris en charge quand il n'y a pas d'hospitalisation. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de revoir ce problème avec **M. le ministre du travail**, afin que celui-ci donne aux caisses d'assurance maladie la possibilité de prendre en charge les dépenses d'hospitalisation à domicile des malades mentaux, tant donné l'intérêt considérable qui s'attache au maintien de cette forme de traitement.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que l'intervention des services « traditionnels » d'hospitalisation à domicile n'est pas prévue pour les malades mentaux. En effet, en ce qui concerne l'hygiène mentale, l'application de la politique de sectorisation, dont la mise en place se poursuit activement dans tous les départements, permet la prise en charge d'un malade à tous les stades de son affection, qu'il s'agisse de prévention, d'hospitalisation et de soins ambulatoires qui peuvent être donnés également à domicile. Les équipes de secteur, constituées de médecins, psychologues, infirmiers psychiatriques, assistantes sociales, sont ainsi amenées à suivre un malade chez lui, à assurer le soutien thérapeutique nécessaire à lui-même et, éventuellement, à sa famille. Les frais de fonctionnement des secteurs sont payés par les départements au titre du budget de l'aide sociale, l'Etat assurant la couverture des dépenses à raison de 83 p. 100 en moyenne. Des négociations sont actuellement en cours avec **M. le ministre du travail** afin que les organismes de sécurité sociale acceptent de prendre en charge sous certaines conditions les soins extra-hospitaliers donnés dans le cadre de la sectorisation.

Santé scolaire (fonctionnement du service).

34382. — 19 décembre 1976. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'étude d'actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire ainsi que le fonctionnement administratif et financier du service de santé scolaire. (Réponse faite à la question n° 27-957 du 14 avril 1976.)

Réponse. — Le ministre de la santé précise que le comité consultatif et le groupe permanent qui ont été constitués pour étudier les actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des

enfants et des adolescents ainsi que le fonctionnement administratif et financier du service de santé scolaire, ont commencé leurs travaux. Le comité consultatif s'est déjà réuni et le groupe permanent au cours de sa deuxième réunion a décidé de constituer des groupes d'études spécialisés. Il n'est donc pas encore possible de préciser les conclusions des études actuellement menées.

TRAVAIL

Emploi (fermetures d'entreprises et licenciements dans les Alpes-Maritimes).

27653. — 7 avril 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans les Alpes-Maritimes où les fermetures d'entreprises se multiplient, de même que les licenciements, notamment dans le bâtiment et les travaux publics. Il lui précise notamment que dans de nombreux cas la direction des entreprises ne respecte pas le droit du travail et menace les employés, comme par exemple la remise en cause des indemnités de licenciement et le chantage envers les travailleurs. Il lui rappelle d'autre part, que depuis presque un an et demi, les 2 000 salariés d'une entreprise des Alpes-Maritimes subissent le chômage partiel et qu'à ce jour aucune solution n'a été donnée à cette préoccupante situation. Il lui demande quelles garanties de l'emploi il compte assurer au département des Alpes-Maritimes et quelles mesures il compte prendre pour garantir aux travailleurs de ce département le respect de leurs droits dans les conflits qui les opposent à leur direction.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelait l'attention sur la situation de l'emploi dans le département des Alpes-Maritimes et sur le cas de certaines entreprises affrontées à des difficultés. La situation de l'emploi au cours du second trimestre s'est caractérisée par une lente amélioration qu'attestent les principaux indicateurs du marché du travail; à cet égard, on a constaté une diminution continue des demandes d'emploi en fin de mois au cours de cette période. Dans quelques secteurs, on a noté cependant des licenciements pour cause économique, des ralentissements d'activité et la mise en chômage partiel de nombreux salariés. Dans ce contexte général, quelques entreprises ont connu des difficultés économiques ayant entraîné des licenciements de personnel. Une entreprise du secteur de l'électronique a connu, au cours de l'année des problèmes importants l'ayant amené à mettre ses salariés en chômage partiel; elle a bénéficié d'une convention de chômage partiel entre septembre 1975 et juin 1976. Au cours des mois récents, la situation de l'emploi dans cette entreprise s'est améliorée et si la conjoncture demeure incertaine, l'activité est satisfaisante, les horaires s'établissant à quarante heures hebdomadaire. La stabilisation de la situation ne s'est pas confirmée très nettement sur le marché du travail qui, dans ce département demeure — comme dans l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur — caractérisée par le phénomène d'inadéquation tant quantitative que qualitative des offres et des demandes. En raison des incertitudes présentes, la situation de l'emploi fait l'objet de l'attention particulière des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

Droits syndicaux (licenciement de délégués du personnel à l'entreprise Mondiale céramique de Sarlat (Dordogne)).

27655. — 7 avril 1976. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants: les travailleurs de l'entreprise S. A. Mondiale céramique de Sarlat (Dordogne) ont déposé un cahier de revendications modéré, destiné à des améliorations progressives, notamment pour le versement des salaires le 5 de chaque mois et pour les conditions de travail (chauffage, hygiène). En réponse la direction de la société Mondiale céramique, au mépris de la législation du travail, a licencié les porte-parole du personnel. De plus, les licenciés n'ont pas reçu les salaires qui leur sont dus, aucun document leur permettant de percevoir les indemnités ne leur a été délivré, aucun certificat de travail ne leur a été établi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée par la direction de cette entreprise, la législation du travail; pour que les mesures arbitraires de licenciement soient annulées et les travailleurs réintégrés dans leur emploi.

Réponse. — L'entreprise S. A. Mondiale céramique de Sarlat a succédé le 1^{er} février 1976 aux Etablissements Régicéram, consécutivement à un incendie des ateliers et aux difficultés financières éprouvées. Dans la période immédiatement antérieure à cette transformation juridique, le personnel des Etablissements Régicéram avait été admis, en raison dudit incendie, au bénéfice des allocations de chômage partiel, entre le 9 décembre 1975 et le 31 janvier 1976. Un cahier de revendications ayant été déposé le 31 janvier, la

direction de la nouvelle société a estimé qu'il n'y avait pas continuation des contrats de travail et a procédé au licenciement de trois salariés, dont l'un était le porte-parole du personnel, provoquant ainsi une situation de conflit. Les travailleurs licenciés n'ont toutefois pas saisi le conseil des prud'hommes. Les services locaux du travail et de la main-d'œuvre sont intervenus pour rappeler à la direction de la société Mondiale céramique, les obligations qui découlent pour elle des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, relatives au maintien des contrats en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur. Ils ont, par ailleurs, invité l'entreprise à respecter diverses règles en matière d'hygiène et de sécurité, lors de la reconstruction des ateliers, dépôts et magasins. En outre, la police judiciaire ayant saisi les pièces comptables des Etablissements Régicéram, après l'incendie, la direction n'a pu procéder au versement des salaires, correspondant aux premiers jours de travail du mois de décembre 1975, que le 3 avril 1976.

S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés payés pour les chômeurs et préretraités).

28896. — 12 mai 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de travailleurs pour partir en vacances du fait des limites apportées à la délivrance des billets de congés payés par la S. N. C. F. Il s'agit notamment des travailleurs sans emploi et des travailleurs en préretraite. Or, ces catégories sont justement celles qui ont le plus souvent besoin, en raison de la modestie de leurs ressources, d'une réduction de tarif pour pouvoir partir en vacances. Il est inadmissible qu'à notre époque des centaines de milliers de familles se trouvent privées de vacances pour des raisons financières, alors que ce repos est indispensable, compte tenu des conditions de vie imposées à la population dans les grandes cités. Des mesures d'urgence paraissent indispensables pour mettre fin à cette situation et permettre, dès la prochaine période de vacances, d'étendre aux chômeurs et préretraités la possibilité de bénéficier de billets de congés payés. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas étendre d'urgence les possibilités d'utilisation des billets de congés payés à l'ensemble des catégories sociales qui en ont besoin.

Réponse. — Les contraintes budgétaires de l'exercice en cours n'ont pas permis de dégager les moyens nécessaires au financement de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire.

Chômeurs (mesures en leur faveur).

28905. — 12 mai 1976. — **M. Muller** fait part à **M. le ministre du travail** des réflexions que lui inspire un drame de caractère social, relaté par la presse du samedi 10 avril 1976: une jeune femme de vingt-deux ans, désespérée, harcelée par les créanciers, privée de ressources après avoir été licenciée de l'entreprise où elle travaillait, a pendu son enfant avant de se jeter par la fenêtre de son appartement. Elle n'avait même plus les moyens d'acquitter ses factures de gaz et d'électricité. Il lui demande de prendre toutes mesures utiles afin que les travailleurs, privés d'emploi, cessent de faire l'objet de poursuites, saisies ou expulsions et bénéficient de dispositions particulières en matière de fournitures de gaz, électricité, cantines scolaires, etc. L'humanisation de la société passe, à son avis, par des mesures de cet ordre, afin d'éviter la répétition d'une telle tragédie, le recours aux bureaux d'aide sociale ne pouvant en aucun cas constituer une solution conciliable avec la dignité de l'individu.

Réponse. — Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire susceptibles de permettre aux travailleurs sans emploi de surmonter, en dépit de l'aide que leur apporte le dispositif d'indemnisation du chômage, les difficultés que leur réservent les contraintes et les besoins de la vie journalière relèvent de la compétence notamment du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice. Le ministre du travail n'a pas manqué d'alerter les responsables de ces départements ministériels afin que des mesures libérales puissent être envisagées en faveur des intéressés.

Industrie papetière (usine Chapelle-Darblay-Navarre de Champ-sur-Drac).

29246. — 22 mai 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre du travail** les graves menaces pesant sur l'emploi du personnel de la société Chapelle-Darblay-Navarre, et plus précisément sur celui de l'usine de Champ-sur-Drac. Prenant prétexte de la crise, la direction de ce groupe entend réduire les effectifs pour augmenter la productivité et éliminer les établissements jugés non rentables. Les bruits

les plus alarmants circulent sur l'avenir de l'usine de Champ-sur-Drac, créant une très profonde inquiétude parmi les salariés. La réalisation de telles menaces serait catastrophique pour la région car elle accroîtrait encore le nombre des chômeurs déjà très élevé. Par ailleurs, la fermeture d'entreprises papeteries sur notre territoire, alors même que la consommation augmente, apparaît tout à fait contraire à l'intérêt national, puisqu'elle ne peut aboutir qu'à l'augmentation de nos importations, aggravant encore le déficit de notre balance commerciale. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien intégral de l'emploi aux papeteries Chapelle-Darblay-Navarre de Champ-sur-Drac.

Réponse. — Les membres du comité d'établissement ont été effectivement informés, le 12 juillet 1976, que l'usine concernée sera exploitée dès la fin de cette année dans le cadre d'une société indépendante. Il apparaît que dans ce contexte la nouvelle société aura à surmonter seule ses problèmes économiques et financiers. Toutefois, d'après les déclarations de la direction, l'existence de l'usine ne semble pas mise en cause actuellement. Bien entendu les services locaux du ministère du travail continueront à suivre très attentivement l'évolution de cette affaire.

*Banques (mesures de licenciement envisagées
au sein de la filiale Informatique de la B. N. P.).*

31700. — 18 septembre 1976 — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur les vingt-huit licenciements prévus au groupe Natel, filiale informatique de la B. N. P. Lors de la délégation du 1^{er} septembre 1976 accompagnée par M. Dalbera, le représentant du ministère avait envisagé de demander à la délégation à l'emploi d'intervenir afin que soient examinées les possibilités de reclassement en particulier avec la B. N. P. La délégation avait insisté sur la responsabilité gouvernementale dans cette opération et attendait donc du ministère des mesures pratiques aboutissant à des solutions acceptables. Comme il a été indiqué à M. le ministre des finances, la B. N. P. dispose de moyens pour éviter les licenciements : 1^o en donnant la priorité des travaux qu'elle sous-traite à sa filiale et non à la concurrence ; 2^o en prenant des mesures de reclassement au sein du groupe Natel-B. N. P. (y compris en fournissant la formation complémentaire si besoin) à Lyon ou dans la région parisienne, des salariés en question ; 3^o en prenant les mesures nécessaires pour que la complémentarité des activités bancaires et de service informatique permette à sa filiale un rapide et important développement dans l'intérêt des salariés pour que « chaque Français y trouve son compte », comme dit son slogan publicitaire. Etant donné qu'à ce jour les délégués de Natel n'ont toujours pas été reçus par la direction générale de la B. N. P., il est urgent que sous la présidence du ministre du travail une réunion tripartite (ministère du travail, direction B. N. P. - Natel, délégués B. N. P. - Natel) puisse avoir lieu, d'autant plus que l'inspecteur du travail de Lyon a refusé les licenciements mais qu'un recours est engagé par la direction de Natel qui annonce qu'une réponse favorable est promise par les services du ministère du travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher les vingt-huit licenciements prévus.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les licenciements envisagés au sein du groupe Natel appelle les précisions suivantes. Le groupe a connu certaines difficultés, dues à une baisse notable des commandes des façonniers et donneurs d'ordre qui ont conduit à formuler une demande de licenciement, à laquelle un refus a été opposé le 3 septembre 1976. Il est à noter que parmi les vingt-trois personnes licenciées, dix ont été reclassées. Des efforts certains ont été déployés au sein du groupe Natel pour trouver des possibilités de reclassement autant que possible sur place. De plus la direction de la B. N. P. s'est engagée à proposer en priorité au personnel licencié de Natel à Lyon dans un délai d'un an à compter de la date du licenciement, des postes correspondants à leur qualification professionnelle, susceptibles d'être disponibles au sein de la B. N. P. Par ailleurs des réunions ont été organisées par les services départementaux du travail afin de faire le point sur la situation et envisager les mesures à prendre pour faciliter le reclassement des salariés notamment en renforçant la prospection auprès des entreprises de la région.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs
de la compagnie S. C. M. I.).*

31713. — 18 septembre 1976 — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux travailleurs de la compagnie S. C. M. I. dont le siège social est au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis) et l'usine à Roye (dans la Somme). La direction de cet établissement vient d'annoncer une réduction d'effectif touchant 197 salariés (dont 76 au Blanc-Mesnil). Or, tout tend à prouver que la situation financière de cette entreprise (dont le

capital est détenu en majeure partie par la Financière de Suez) ne justifie aucunement une telle décision qui, de plus, reviendrait à abandonner un secteur de pointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une telle opération ait lieu.

Réponse. — A la suite de sérieuses difficultés économiques et financières, l'entreprise en cause a été amenée à envisager un programme d'allègement et de ses effectifs, qui comprenaient 470 salariés, visant essentiellement ses établissements de Roye et du Blanc-Mesnil. C'est ainsi qu'à l'issue des procédures de concertation réglementaires et conventionnelles en vigueur, l'autorité administrative compétente s'est trouvée saisie d'une demande d'autorisation de licenciement portant au total sur 150 personnes. Après un examen approfondi de toutes les données de cette affaire, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, l'inspection du travail, dans le cadre des pouvoirs qu'elle détient en matière de contrôle de l'emploi, a donné son accord aux congédiements ainsi sollicités, à l'exception de ceux de cinq salariés protégés et de cinq travailleurs handicapés. Dans ce contexte, les services départementaux du travail ont pris immédiatement toutes dispositions utiles pour que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, dans l'attente de leur reclassement, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. En tout état de cause, les directeurs du travail concernés poursuivront activement leurs efforts jusqu'à ce que des solutions appropriées aient pu être trouvées en faveur de tous les salariés encore privés d'emploi.

*Accidents du travail (difficultés de reclassement professionnel
des accidentés du travail).*

31794. — 25 septembre 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des personnes qui, suite à un accident du travail, deviennent incapables d'exercer leur profession. Il peut lui citer le cas d'une personne dont l'incapacité reconnue est de 45 p. 100. L'intéressé âgé de quarante-huit ans, qui exerçait le métier de maçon, a d'énormes difficultés pour retrouver un emploi et ses ressources sont fortement diminuées. Les séquelles de son accident ne lui permettent plus d'effectuer un travail pénible. Cette personne est inscrite à l'A. N. P. E. de sa localité et désespère de trouver un jour une nouvelle occupation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation dans laquelle se trouvent beaucoup d'autres personnes.

Réponse. — Les personnes privées d'emploi, notamment à la suite d'un accident du travail, peuvent demander, dès leur inscription dans les services de l'agence nationale pour l'emploi, à être admises au bénéfice des dispositions du code du travail relatives au reclassement des travailleurs handicapés (livre III, titre II, chapitre III, section II). Dans le cadre de cette législation et conformément à l'article L. 323-11 dudit code, il appartient tout d'abord aux commissions d'orientation des infirmes siégeant auprès des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre de reconnaître le cas échéant aux demandeurs la qualité de « travailleur handicapé » ; il est ensuite recherché par ces commissions les mesures les plus appropriées à mettre en œuvre pour réaliser une réinsertion professionnelle dès lors que cette perspective peut être prise en considération dans les cas examinés. C'est ainsi qu'en application de l'article L. 323-15, les travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une formation professionnelle entraînant une prise en charge par le régime social dont il relève ; généralement, les stages de formation professionnelle ouvrent droit à une rémunération dans les conditions prévues à l'article R. 960-7 du code du travail. En outre, les travailleurs handicapés, qu'ils aient ou non accompli un stage de rééducation ou de formation professionnelle, bénéficient, en vertu de l'article L. 323-19 d'une priorité d'emploi tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Ce dispositif a permis au cours de ces dernières années d'apporter une solution dans de nombreux cas et de nouveaux progrès peuvent être attendus à la suite des aménagements qui lui ont été apportés par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

*Assurance vieillesse (alignement des régimes spéciaux sur le régime
général en ce qui concerne les avantages accordés aux femmes
assurées).*

31851 — 25 septembre 1976. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, depuis le 1^{er} juillet 1974, les femmes assurées bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires pour chaque enfant qu'elles ont eu, ou pour chaque enfant ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième

anniversaire, élevé par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Cet avantage est accordé aux assurés du régime général de sécurité sociale et des régimes alignés. Dans certains régimes spéciaux, aucune décision n'est encore intervenue pour faire bénéficier leurs adhérents de telles bonifications. C'est ainsi que, dans le régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France, une femme assurée ayant eu quatre enfants se voit refuser le bénéfice de la bonification, aucune modification n'ayant encore été apportée à ce sujet à la réglementation en vigueur. Il est bien envisagé d'accorder une bonification d'un an par enfant en faveur des agents féminins. Mais, d'une part, cette bonification ne sera accordée qu'aux mères de famille admises à la retraite après la date du décret modificatif et, d'autre part, la bonification sera retenue uniquement pour le calcul du montant de la pension et non pas pour la détermination du nombre d'annuités prises en compte pour l'ouverture du droit à pension. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'inviter les divers régimes spéciaux de retraite à aligner les avantages accordés aux femmes assurées sur ceux du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Une modification du régime des retraites du personnel de la banque de France est en cours de réalisation, en vue, notamment, d'attribuer aux agents féminins une bonification d'un an par enfant élevé pendant neuf années au cours de sa minorité, que l'enfant soit légitime, adopté, issu d'un mariage précédent du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale. De même que pour les autres régimes spéciaux, cette bonification entre en compte pour la détermination des annuités liquidables mais non pas pour la constitution de l'ouverture du droit à pension, droit acquis après une durée minimum de quinze années de services effectifs. En raison du principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, d'application constante en matière d'assurance vieillesse, seules les femmes admises à la retraite postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce décret modifiant le régime des retraites des agents titulaires de la Banque de France pourront prétendre au bénéfice de cette nouvelle disposition. S'agissant des autres régimes spéciaux, la plupart tels ceux de la R.A.T.P., ou de l'E.D.F.-G.D.F. accordent au personnel féminin une bonification d'un an par enfant élevé pendant neuf ans et il n'est pas actuellement prévu de porter à deux années le nombre d'annuités de cette bonification, ni de prendre en compte celle-ci dans la détermination du droit à pension.

Handicapés (garantie de ressources).

31896. — 25 septembre 1976. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit une garantie de ressources qui est assurée à tout handicapé exerçant une activité professionnelle. Il est précisé que cette garantie de ressources, qui varie suivant que l'activité est exercée dans le secteur ordinaire de production ou dans un atelier protégé ou dans un centre de distribution de travail à domicile ou dans un centre d'aide par le travail, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance. De même lorsque le handicapé est non salarié la garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret. Il lui demande si l'article précité a donné lieu à des textes d'application précisant les conditions de calcul de cette garantie de ressources suivant le secteur où s'exerce l'activité et la nature du travail exercé : salarié du commerce et de l'industrie ; salarié de l'agriculture ; salarié travaillant chez un artisan ; non salarié. Dans la négative, il souhaiterait savoir quand paraîtront les textes d'application de l'article en cause.

Réponse. — En ce qui concerne la garantie de ressources prévue par l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les décrets d'application sont en cours d'élaboration et font actuellement l'objet d'une procédure de consultation auprès des différentes administrations concernées. Ils devront être également soumis à l'avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Par suite, il n'est pas encore possible de situer avec une précision suffisante la date à laquelle ces textes seront publiés, étant toutefois observé que l'ensemble des dispositions de la loi susvisée doivent être mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 conformément à l'article 62 de ladite loi.

Imprimerie (menaces de licenciements à l'entreprise O. F. L. I. M. de Limoges (Haute-Vienne)).

32701. — 23 octobre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise O. F. L. I. M. de Limoges (imprimerie offset). Cette société qui occupe actuellement cinquante-quatre salariés a demandé et vient d'obtenir une prime de développement régional de 57 millions de francs pour

restructuration. Or, elle prévoit, dans ce cadre, de licencier seize personnes, dont dix dans l'immédiat. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il est anormal de licencier ces seize employés, alors que les primes de développement supposent des créations d'emplois et s'il n'entend pas subordonner l'octroi de la P. D. R. au maintien de tous les emplois actuellement existants.

Réponse. — A la suite de graves difficultés, se traduisant notamment par une importante réduction de personnel, et pour éviter de nouvelles pertes d'emplois, l'imprimerie Lavauzelle a éclaté en trois sociétés distinctes. La société O. F. L. I. M. de Limoges, créée le 1^{er} janvier 1975, est l'une d'entre elles. Mais contrairement aux espérances, le compte d'exploitation 1975 de l'entreprise O. F. L. I. M. de Limoges a laissé apparaître un très large déficit, qui n'a cessé de s'accroître au cours des premiers mois de 1976. Et dès lors d'importantes mesures de sauvegarde ont dû être prises. En particulier, la société a supprimé le travail en équipe, prévu de licenciement d'une grande partie du personnel et sollicité l'aide des pouvoirs publics. Cette aide publique s'est manifestée sous la forme d'une prime de développement régional dont l'octroi, en septembre dernier, a été subordonné au maintien de trente-huit des cinquante-quatre emplois existants dans l'entreprise O. F. L. I. M. A cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 76-325 du 14 avril 1976, et dans l'hypothèse d'une restructuration d'entreprise comme celle de l'imprimerie Lavauzelle, l'octroi d'une P. D. R. peut être subordonné au maintien d'une partie des emplois existants et non à la création d'emplois nouveaux. Cette possibilité a pour but d'éviter les conséquences extrêmement fâcheuses d'une politique du « tout ou rien », qui pourrait provoquer le licenciement de la totalité des employés lorsqu'une entreprise ne pourrait pas raisonnablement envisager la création d'emplois nouveaux. Si dans un tel contexte, les pouvoirs publics ne sauraient admettre que l'octroi de la P. D. R. interdise à la société O. F. L. I. M. de licencier seize salariés, ils n'en veillent pas moins avec la plus extrême attention au respect des règles protectrices des salariés et à la considération de leurs intérêts.

Emploi (situation de l'emploi à Vendôme (Loir-et-Cher)).

32997. — 4 novembre 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi qui se dégrade très sérieusement dans la région de Vendôme (Loir-et-Cher). A une situation déjà préoccupante depuis des années sont venus dans les derniers mois s'ajouter notamment des licenciements collectifs dans une entreprise de fabrication de machines à imprimer Seailles et Tison, puis la fermeture d'une entreprise de conserverie avec licenciement de la totalité du personnel et maintenant de très sérieuses menaces aux Etablissements Rollet-Machine-outil. De sombres perspectives semblent par ailleurs peser sur d'autres entreprises de la localité. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour enrayer cette dégradation constante de la situation de l'emploi à Vendôme, lourdement préjudiciable aux salariés et à l'ensemble de la population de la localité, et pour assurer l'essor et la prospérité de cette région qui en a bien besoin.

Réponse. — Les Etablissements Rollet-Machine-Outil à Vendôme, à la suite de pertes d'exploitation importantes, ont fait l'objet d'un jugement déclaratif de mise en liquidation des biens. Dans ce contexte et comme le prévoit l'article L. 321-7 du code du travail, le directeur du travail et la main-d'œuvre du Loir-et-Cher a simplement été informé du licenciement des personnes concernées. Des démarches sont en cours au niveau local en vue de la remise en activité de l'entreprise.

Gardiens d'immeubles (léislation du travail applicable).

3275. — 16 novembre 1976. — **M. Duverrier** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les dispositions légales régissant les droits et devoirs des gardiens d'immeubles et de propriétés en matière, notamment, de durée hebdomadaire du travail, de repos hebdomadaire, de congés payés annuels et de possibilité de recours à l'inspection du travail et d'action devant les juridictions compétentes, le conseil de prud'hommes par exemple, en cas de désaccord, sur les divers points rappelés ci-dessus entre un gardien et le propriétaire ou bien le syndicat de copropriété. En particulier, est-il exact ou non que le gardien ne peut prendre annuellement son congé payé s'il ne trouve pas lui-même son remplaçant pour toute la période de son absence. Dans l'affirmative, cette disposition paraissant absolument contraire à la loi du travail applicable dans toutes les professions, y compris les employés de maison, monsieur le ministre pourrait-il préciser sur quelles bases juridiques seraient fondées les dispositions plaçant les gardiens d'immeubles dans une situation constituant apparemment une véritable servitude.

Réponse. — L'article L. 771-2 du code du travail rend applicable aux concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation les dispositions suivantes dudit code : livre 1^{er}, titre II, chapitre VI :

cautionnements ; livre 1^{er}, titre IV, chapitre III, section I : mode de paiement des salaires ; livre II, titre II, chapitres I^{er} et II : repos hebdomadaire et jours fériés. Il y a lieu de remarquer que la réglementation sur la durée du travail n'est pas applicable aux intéressés. Quant aux congés annuels payés, ils sont dus aux travailleurs dont il s'agit suivant des modalités très voisines de celles concernant les salariés du droit commun, sous réserve de quelques dispositions particulières qui font l'objet des articles L. 771-4 et L. 771-5, ainsi que des articles R. 771-1 et suivants du code du travail. Il convient de retenir, parmi ces dispositions, d'une part, la possibilité, pour l'intéressé, de renoncer au bénéfice de son congé (auquel cas il reçoit, en sus de son salaire, l'indemnité qui serait allouée à son remplaçant) et, d'autre part, l'obligation de pourvoir à son remplacement pendant la période du congé. Cette obligation ne doit pas être considérée comme une entrave au droit des concierges à un congé payé : elle a été édictée dans le souci de leur réserver le choix de la personne qui a la jouissance de leur domicile durant leurs vacances. Les différends qui peuvent s'élever entre le propriétaire de l'immeuble et le concierge à l'occasion de l'exécution du contrat de louage de services sont de la compétence du conseil de prud'hommes s'il existe une section professionnelle à laquelle les intéressés sont rattachés (c'est actuellement le cas à Paris). Sinon, ces différends doivent être portés devant le juge d'instance (article L. 771-6 du code du travail). Enfin, les inspecteurs du travail étant chargés par l'article L. 611-1 du code du travail de veiller d'une manière générale à l'application des dispositions dudit code et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail ainsi qu'à celles des stipulations des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension, les concierges peuvent demander leur intervention lorsque surgit une difficulté à propos de l'application de ceux de ces textes qui les visent expressément.

UNIVERSITES

*Etablissements universitaires
(difficultés financières de l'université de Reims).*

29793. — 11 juin 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'université de Reims qui entre 1971 et 1976, grâce à des mesures économes, a réalisé des économies de 30 p. 100 (francs constants) sur les dépenses de fonctionnement général dites « incompréhensibles » (chauffage, éclairage, entretien, frais de postes et télécommunications et de gestion). Or, dans le même temps, les crédits affectés à l'enseignement des travaux pratiques et des travaux dirigés ont subi une diminution de l'ordre de 40 p. 100, qui compromet dangereusement la qualité de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour conjurer les graves difficultés financières qui risquent d'intervenir dès la rentrée prochaine.

Réponse. — La répartition des crédits entre les dépenses de fonctionnement général et les activités d'enseignement et de recherche à l'intérieur des universités appartient aux conseils à l'occasion du vote du budget. Au regard de l'effort notable d'économies réalisé par l'université de Reims entre 1971 et 1976, et que le secrétaire d'Etat aux universités apprécie à sa juste mesure, il est indiqué à l'honorable parlementaire que pour cette même période, les crédits de fonctionnement mis à la disposition de l'université de Reims ont cru de près de 65 p. 100 en francs courants. Au cours de cette période les universités, et notamment celle de Reims, ont donc bénéficié au sein du budget de l'Etat d'un effort particulier.

Médecins (prise en compte du service national pour le calcul de l'ancienneté d'un assistant hospitalo-universitaire).

32683. — 22 octobre 1976. — M. Xavier Hamelin expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la situation d'un médecin qui, titulaire d'un doctorat en médecine depuis 1972, a été nommé en janvier 1973 chargé des fonctions d'assistant à l'université de Lyon et d'assistant des hôpitaux. L'intéressé est devenu titulaire du poste à partir de juillet 1973 avec un contrat de quatre ans. Un de ses collègues, de la même promotion et de la même ancienneté, a été nommé dans les mêmes grades et les mêmes services aux mêmes dates. Le premier de ces deux médecins a effectué son service national pendant seize mois comme volontaire du service national actif de septembre 1973 à décembre 1974. Il a rempli à cette occasion, comme coopérant, des fonctions universitaires d'enseignement et de recherches dans une université étrangère, fonctions analogues à celles qu'il remplissait avant son départ au service national. A sa libération, il a été réintégré dans son poste hospitalo-universitaire sans aucune difficulté. Durant

cette période, le collègue nommé en même temps que lui, ayant été réformé, continuait son service hospitalo-universitaire, chaque mois accompli dans ces fonctions comptant pour le calcul de son ancienneté professionnelle. Après deux ans d'ancienneté, les assistants bi-appartenant bénéficient d'une progression d'un échelon avec une augmentation substantielle de traitement. Après trois années d'ancienneté et pourvu qu'ils soient inscrits sur la liste nationale d'aptitude B aux fonctions de chef de travaux pratiques et qu'ils soient acceptés par leur U. E. R. de rattachement, ils sont titularisés en qualité de chef de travaux des universités-assistant des hôpitaux. Les deux médecins dont la situation vient d'être exposée remplissent les conditions d'ancienneté qui viennent d'être évoquées. Celui qui n'a pas accompli son service national a vu prendre en compte son ancienneté réelle avec application des promotions et des nominations aux dates normales. En revanche, celui qui a accompli son service national n'a pas vu prendre en compte son ancienneté de service national actif et il est victime d'un handicap de seize mois de retard dans le déroulement de sa carrière. Bien qu'ayant été nommé depuis plus de trois ans assistant bi-appartenant et bien qu'étant inscrit sur la liste nationale d'aptitude B, il reste maintenu au premier échelon des assistants. Il semble que cette situation tient au fait que le service national militaire n'est pas pris en compte dans le déroulement de carrière des assistants des hôpitaux, assistants des universités qui sont des personnels contractuels recrutés à titre temporaire. Cette prise en compte n'intervient que lorsque les intéressés sont intégrés comme titulaires dans le corps des chefs de travaux. La comparaison entre les carrières des deux médecins en cause montre bien que les jeunes médecins qui effectuent le service national actif sont pénalisés, ce qui est extrêmement regrettable. Il paraîtrait normal que celui de ces médecins qui a été coopérant dans une université étrangère avec des fonctions analogues à celles qu'il remplissait dans une université française voie prendre en compte la durée du service national qu'il a effectué. Il serait également normal que cette prise en compte puisse intervenir dans le cas où un assistant bi-appartenant aurait effectué son service national comme médecin dans un corps de troupes. Dans un cas comme dans l'autre, il n'y a aucune raison que des assistants dans cette situation soient handicapés par rapport à ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire. Il lui demande donc de bien vouloir, au besoin en accord avec son collègue, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), trouver une solution afin de remédier à des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Tout agent public, lorsqu'il effectue son service national, que ce soit en France ou en coopération, interromp *ipso facto*, pendant la durée de ce service, son activité professionnelle. Il ne peut donc être question de faire entrer en ligne de compte dans la durée des fonctions exercées par un assistant des universités-assistant des hôpitaux, le temps qu'il passe au service national. En revanche, lorsqu'un tel praticien est titularisé dans le cadre des chefs de travaux des universités-assistants des hôpitaux, la durée du service national est prise en compte pour son reclassement dans les échelons du corps des chefs de travaux, conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 modifiée, relative à l'assimilation aux services civils du temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Palais de la Découverte (modernisation du planétarium et réfection du monument).

33456. — 21 novembre 1976. — M. Meslin demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités où en sont les travaux de modernisation du planétarium du palais de la Découverte, qui date de 1925, et a un urgent besoin de réfection. La situation actuelle place la France dans une situation dérisoire par rapport aux pays étrangers qui disposent chacun de plusieurs planétariums modernes. Cette réfection commande, en outre, la solution de l'accueil du public du palais de la Découverte qui, faute de place, se fait actuellement dans des conditions très difficiles. Les salles sont placées à l'extérieur du palais dans des guérites délabrées, devenues inutilisables, ce qui oblige les visiteurs à stationner en plein air. L'aspect esthétique de ces guérites dépare le monument. Il en est de même du bandage de protection de la porte datant de 1937 et devenu dangereuse. Cette situation anormale dure depuis plusieurs années. Il demande quelles mesures sont envisagées pour que ces travaux indispensables soient effectués au plus vite.

Réponse. — L'ancienneté des installations du planétarium du Palais de la Découverte et sa localisation au rez-de-chaussée qui empêche l'organisation rationnelle de l'accueil du public ont déterminé le secrétariat d'Etat aux universités à dégager les crédits correspondant à une rénovation de cet équipement. A ce jour, la machinerie du planétaire a été acquise par le secrétariat d'Etat aux universités et livrée par son constructeur. Ces aménagements et l'installation de cet appareil doivent par contre être réalisés par le secrétariat

d'Etat à la culture car le Grand Palais où est situé le Palais de la Découverte est un bâtiment civil. Le secrétariat d'Etat aux universités a, en 1973, transféré à cette fin un crédit de 4,2 millions de francs au budget du secrétariat d'Etat à la culture.

Examens, concours et diplômes (réforme des conditions d'organisation de l'examen pour l'obtention du C.E.S. de médecine du travail).

33928. — 8 décembre 1976. — M. Fanton appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conditions d'organisation de l'examen national pour l'obtention du certificat d'études spéciales (C. E. S.) de médecine du travail, à l'issue d'études d'une durée d'un an. Il lui fait tout d'abord observer que les pourcentages de réussite sont forts inégaux, selon que l'examen a été subi à Paris ou en province (en 1975, 20 p. 100 des candidats ont été admis à Paris et 89 p. 100 à Rennes). Par ailleurs, alors que les épreuves écrites se passent en juin, les épreuves orales doivent être subies par tous les candidats mais ne sont prises en considération que si une note moyenne a été obtenue à l'écrit, les résultats définitifs étant connus en octobre. Enfin, une seule session par année est prévue pour l'examen de ce C. E. S., alors que les autres C. E. S. se préparant sur deux ans bénéficient de deux sessions par année, comme les examens permettant d'obtenir un diplôme de pratique des professions paramédicales (masseur kinésithérapeute par exemple). Dans le but d'uniformiser les conditions dans lesquelles sont organisés les examens permettant l'obtention des différents C. E. S., et de permettre un plus large recrutement des médecins du travail, il lui demande si elle n'estime pas équitable de prévoir, à l'égard des candidats à ce diplôme, deux sessions d'examen par an et de réduire les écarts apparaissant dans les pourcentages de réussite entre les différentes facultés. Il souhaite enfin que le barrage des épreuves écrites ne soit pas aussi rigide et que les résultats obtenus dans les épreuves orales soient pris en compte lorsque les notes de l'écrit sont proches de la moyenne.

Réponse. — Le certificat d'études spéciales de médecine du travail est organisé par l'arrêté interministériel du 16 octobre 1972. La sanction de ces études est un examen national qui obéit à la règle commune à tous les examens nationaux des certificats d'études spéciales; il ne comporte qu'une seule session par an. Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites peuvent subir les épreuves pratiques et orales. La procédure citée par l'honorable parlementaire ne respecte pas ces normes. Toutes mesures sont prises afin d'y mettre un terme. Si l'on considère la moyenne des succès sur six ans (de 1971 à 1976) beaucoup plus significative qu'une observation portant sur une seule année, les pourcentages d'admissibles sont de 48 p. 100 pour Rennes et de 36 p. 100 pour Paris. De 1971 à 1976, 3 124 médecins ont été déclarés admissibles aux examens écrits nationaux du certificat d'études spéciales de médecine du travail. Il semble difficile dans ces conditions de parler d'un recrutement étroit.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance par l'Unesco d'équivalences de diplômes de pays méditerranéens avec les diplômes européens).

34350. — 18 décembre 1976. — M. Jacques Soustelle, se référant aux nouvelles de presse relatives à la conférence de Nice, demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités: 1° quelles garanties de valeur scientifique ou culturelle seront exigées des diplômes délivrés par des universités arabes dont l'équivalence avec les diplômes européens et notamment français est envisagée par l'Unesco; 2° comment peut-on admettre qu'une conférence destinée, en principe, à reconnaître des équivalences entre les diplômes de pays méditerranéens ne comprenne, hors d'Europe, que des pays arabes en excluant Israël, pays méditerranéen dont l'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont justement appréciés dans le monde entier; 3° si les propositions de la conférence de l'Unesco seront soumises, en ce qui concerne la France, à la décision du Parlement.

Réponse. — La convocation de la conférence de Nice relève de la décision du directeur général de l'Unesco. Le secrétariat d'Etat aux universités s'est assuré que le texte de la convention internationale qui a été signée est compatible avec les principes d'autonomie qui régissent les établissements universitaires. Diverses négociations au niveau régional interrétaique et interuniversitaire permettront de fixer les critères de similarité des études ou des périodes d'études mentionnés dans le texte. Selon des modalités précisées dans la convention, d'autres Etats pourront se joindre aux Etats signataires et la signature d'une autre convention « européenne » est en projet à l'Unesco. La suite qui sera donnée à la convention relève des procédures générales de ratification qui ne sont pas du ressort de ce département.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse. (Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34398 posée le 25 décembre 1976 par M. Seltlinger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34404 posée le 25 décembre 1976 par M. Mayoud.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34420 posée le 25 décembre 1976 par M. Valbrun.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34427 posée le 25 décembre 1976 par M. Cornet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34434 posée le 25 décembre 1976 par M. Frêche.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34437 posée le 25 décembre 1976 par M. Pierre Joxe.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34458 posée le 25 décembre 1976 par M. Le Pensec.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34468 posée le 25 décembre 1976 par M. Charles Bignon.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34488 posée le 25 décembre 1976 par M. Duroméa.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34496 posée le 25 décembre 1976 par M. Claude Weber.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34502 posée le 25 décembre 1976 par M. Lucas.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34503 posée le 25 décembre 1976 par M. Balmigère.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34522 posée le 25 décembre 1976 par **M. Brochard**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34528 posée le 25 décembre 1976 par **M. Barberot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34532 posée le 25 décembre 1976 par **M. Sénés**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34588 posée le 1^{er} janvier 1977 par **M. Alain Bonnet**.

M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34597 posée le 1^{er} janvier 1977 par **M. Claude Weber**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34617 posée le 1^{er} janvier 1977 par **M. Pierre Lagorce**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34630 posée le 1^{er} janvier 1977 par **M. Henri Michel**.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34673 posée le 8 janvier 1977 par **M. Leroy**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34680 posée le 8 janvier 1977 par **M. Maisonnat**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34708 posée le 8 janvier 1977 par **M. Mexandeau**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34712 posée le 8 janvier 1977 par **M. Frêche**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Permis de conduire

(retraits immédiats pour excès de vitesse dans la Somme).

33441. — 21 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est exact que diverses autorités préfectorales aient pu faire retirer immédiatement le permis de conduire à des automobilistes ayant commis des excès de vitesse, et notamment dans la Sarthe. Il lui demande en vertu de quels textes de tels retraits ont pu être opérés, et quelles instructions il a données, si ces informations sont exactes.

Crédit agricole (mesures envisagées à l'encontre des exploitants bénéficiant des aides attribuées au titre de la sécheresse).

33473. — 24 novembre 1976. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les informations officielles — contenues dans une circulaire adressée aux caisses locales de crédit agricole par la caisse nationale — indiquant que les aides attribuées au titre de la sécheresse seraient déduites du montant des prêts à moyen terme obtenus ou à obtenir par les exploitants au titre des calamités, et, qu'en outre, les exploitants ayant bénéficié des aides se verraient supprimer le dégrèvement sur l'impôt foncier, sont conformes à la vérité. Il lui signale que si ces informations étaient confirmées les agriculteurs seraient privés d'un apport de trésorerie absolument nécessaire à la survie d'un grand nombre d'exploitations notamment dans les régions d'élevage. Il lui signale en outre que ces informations ont déjà soulevé une véritable tempête d'indignation parmi les agriculteurs d'autant plus que l'aide prévue pour les victimes de la sécheresse est largement insuffisante par rapport aux pertes subies et que le prêt-calamité qui lui-même est loin d'atteindre la perte subie, serait réduit, dans certains cas, de moitié.

Etablissements secondaires (manque de personnel enseignant et de surveillance au lycée d'Epinau-sur-Seine [Seine-Saint-Denis]).

33481. — 24 novembre 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation du lycée d'Epinau-sur-Seine (93800). On relève dans cet établissement scolaire l'absence de professeurs dans plusieurs disciplines importantes et d'autres insuffisances criantes, qui nuisent à sa bonne marche et sont gravement préjudiciables aux élèves. Les principales insuffisances sont les suivantes : 1° enseignement des mathématiques : quatre heures de cours ne sont pas assurées dans une classe ; 2° option musique : elle a été assurée en 1975-1976 mais a été supprimée cette année, bien que l'établissement soit équipé de manière à permettre l'enseignement musical, dont les élèves, quant à eux, réclament le maintien ; 3° éducation physique et sportive : trois classes n'ont pas pratiqué de sport depuis la rentrée ; quatre groupes d'élèves dans quatre autres classes sont dans la même situation. Les professeurs d'éducation physique ne veulent plus désormais pallier la carence de personnel en acceptant des classes surchargées (entre trente-huit et quarante-deux élèves, conformément à la loi en vigueur qui prescrit que le seuil de trente-cinq élèves par classe ne doit pas être dépassé. De ce fait, une centaine d'élèves se trouvent privés d'éducation physique ; les autres participent aux cours dans de très mauvaises conditions : absence de local couvert et des installations nécessaires) ; 4° service de documentation : ce service, qui devrait, selon les normes en vigueur, être pourvu de cinq postes (un documentaliste, deux bibliothécaires, deux aides bibliothécaires) fonctionne cette année avec seulement un documentaliste ; en 1975-1976 celui-ci était secondé par un aide bibliothécaire, ce qui avait permis de réaliser des projections de films scientifiques dans les classes en abonnant le lycée au service de la cinémathèque. Cet abonnement, toujours valable, ne sert plus faute de projectionniste. Il est demandé d'urgence dans ce service un aide bibliothécaire qui puisse faire fonctionner le matériel de duplication et de projection, ainsi qu'un bibliothécaire ; 5° il manque aussi un agent de laboratoire pour l'enseignement de la physique et de la chimie ; 6° il faut également noter la faiblesse des crédits d'enseignement, particulièrement en sciences physiques et en lettres ; 7° il convient de signaler, d'autre part, que depuis sa création le lycée n'a pas été pourvu d'un poste double de concierge. Deux agents de service ont été réquisitionnés pour tenir cet emploi ; ceux-ci se plaignent, à juste titre, du surcroît de travail qui leur est imposé. Il est donc nécessaire de créer ce poste à bref délai ; 8° enfin, il faut souligner que le lycée n'a jamais été pourvu des installations indispensables de sécurité (pas de portes blindées, pas de grilles aux fenêtres du rez-de-chaussée) ; aussi la direction refuse toujours de signer le procès-verbal d'installations des bâtiments. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de résoudre ces problèmes qui préoccupent au plus haut point les élèves, l'association des parents d'élèves et le personnel enseignant.

Huile (rénovation des moulins à huile vétustes et construction de nouveaux moulins).

33482. — 24 novembre 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France, lorsqu'elle produisait de l'huile d'olive en quantité, possédait un réseau relativement important de moulins à huile. Ces derniers ont disparu dans beaucoup de départements. Les plantations nouvelles d'oliviers commencent maintenant à bien produire. Aussi, le manque de moulins à huile fait

que dans certains départements, il n'est plus possible de transformer le fruit en huile de qualité. Il lui demande : 1° si ses services ont bien conscience de cette situation ; 2° si oui : a) quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour hâter la remise en activité des moulins à huile en état de vétusté, en accordant une aide pour leur rénovation ; b) pour aider au financement de la construction de nouveaux moulins à huile.

Commerce extérieur (statistiques relatives aux importations d'olives et d'huile d'olive)

33483. — 24 novembre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles quantités d'olives vertes et d'olives noires ont été importées de l'étranger au cours de l'année 1975 ; 2° quelle quantité d'huile d'olive a été importée au cours de la même période. Dans les deux cas, quels sont les pays étrangers auprès desquels la France a réalisé ces importations.

Fruits et légumes (production française d'olives et d'huile d'olive en 1975).

33484. — 24 novembre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quel a été en 1975 le tonnage d'olives vertes et le tonnage d'olives noires produit en France, destiné à être consommé comme fruits ; 2° quelle quantité d'huile d'olive a été produite au cours de la même année dans tout le pays et dans chacun des départements producteurs.

Transports maritimes (commandes de navires de ligne passées par la Compagnie de navigation mixte dans des chantiers étrangers).

33513. — 24 novembre 1976. — **M. Darlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les informations parues dans la presse faisant état de récentes commandes passées par la Compagnie de navigation mixte dans des chantiers étrangers, de nouveaux navires de ligne livrables très prochainement pour renforcer sa desserte des Antilles. Il lui demande : 1° Les raisons des autorisations données à ces nouvelles acquisitions de navires à l'étranger par cette compagnie, à l'heure où il est officiellement recommandé aux armateurs français d'étudier les possibilités de construction dans les chantiers nationaux menacés de sous-emploi ; 2° les justifications économiques de cette nouvelle affectation de navires sur la ligne des Antilles où existe déjà une surcapacité de transport de 40 p. 100, source d'un gaspillage important de matériels et d'énergie. Il lui demande en conséquence quel est le niveau d'aide que le Gouvernement entend accorder une nouvelle fois à cette compagnie, et le taux de prime d'équipement qui sera appliqué à ces nouveaux navires. Enfin, il lui rappelle qu'il souhaiterait connaître le montant des bonifications d'intérêt accordées aux deux précédents navires : *Rainu* et *Pagnol*.

Enseignants (admission dans les centres de formation des P. E. G. C.).

33522. — 24 novembre 1976. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'anomalie qui semble exister en matière d'admission au recrutement de P. E. G. C. En effet, l'article 2 de l'arrêté du 20 août 1970 stipule que les candidats à l'entrée dans les centres de formation appartenant à la 3^e catégorie visée à l'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège doivent avoir subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur correspondant à la section du C. A. P. E. G. C. pour laquelle ils postulent l'entrée au centre de formation. Il paraît anormal et illogique que les candidats qui répondent à ces conditions soient exclus sous prétexte qu'ils sont titulaires d'un titre pédagogique supplémentaire, en l'occurrence une licence, comme l'indique votre réponse du 12 août 1971. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revoir cette question avec plus de considération en abrogeant cette restriction.

Etablissements secondaires (situation du lycée - C. E. T. Saint-Exupéry à Créteil).

33525. — 24 novembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du Lycée - C. E. T. Saint-Exupéry, à Créteil ; les élèves des sections techniques de cet établissement sont privés d'un cer-

tain nombre d'enseignements, soit parce que les postes n'ont pas été créés, soit parce qu'ils ne sont pas pourvus. Une cinquantaine d'heures au minimum ne sont pas assurées. Il lui demande quel est, au 15 octobre, l'état exact du déficit de l'encadrement du lycée - C. E. T. Saint-Exupéry, et les mesures qu'il entend prendre, ou a prises, pour remédier à cette situation très préjudiciable aux élèves et qui fait, une fois de plus, apparaître l'enseignement technique comme le parent pauvre du système éducatif.

Etablissements secondaires (pourvoi de postes d'enseignants vacants au C. E. G. de Saint-Renan (Finistère Nord)).

33538. — 25 novembre 1976. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les problèmes qui se posent au C. E. G. de Saint-Renan (Finistère Nord) à raison d'un déficit de 70 heures sur les 252 heures dues aux élèves en vertu des textes en vigueur. Il en résulte un manque de 38 heures en éducation physique et de 27 heures de permanence de la classe de cinquième de transition ; ces élèves n'ont pas eu une heure de cours depuis la rentrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient nommés dans les plus brefs délais les enseignants nécessaires au fonctionnement dudit C. E. G., à savoir : un enseignant pour la classe de transition ; un enseignant d'éducation physique et un P. E. G. C. pour le déficit restant.

Emplois (sauvegarde de l'emploi aux établissements du groupe Reti-Mauverny, à Riom (Puy-de-Dôme)).

33540. — 25 novembre 1976. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les établissements du groupe Reti-Mauverny envisagent le licenciement de 112 salariés à Riom. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements et l'affaiblissement du potentiel de recherche médicale que cette mesure reflète. Il lui signale que de tels licenciements dans la région du Massif central, un an après le lancement publicitaire du plan spécial du Massif central, qui aurait dû favoriser la création d'emplois, seraient une preuve supplémentaire du caractère illusoire de ce plan.

Sociétés commerciales (composition de la chambre régionale de discipline chargée d'examiner les litiges survenant avec les commissaires aux comptes).

33551. — 25 novembre 1976. — **M. Cornic** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'article 36 du projet de loi n° 2510 tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, à protéger les actionnaires et à défendre l'épargne. Ce projet, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, sera sans doute examiné au cours de la prochaine session parlementaire. L'article 36 en cause prévoit que l'article 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par des dispositions qui concernent les honoraires des commissaires aux comptes, lesquels sont à la charge de la société. Ces honoraires sont fixés selon des modalités déterminées par voie réglementaire. En cas de litige, c'est la chambre régionale de discipline prévue à l'article 219 de la même loi qui doit être compétente. La composition de cette chambre régionale résulte de l'article 8 du décret n° 69-810 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes des sociétés. Elle est composée de cinq membres : 1° un magistrat du siège de la cour d'appel, président ; 2° un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ; 3° un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel ; 4° le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel ; 5° le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes. Ainsi cette commission comprend trois magistrats, le directeur régional des impôts, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, mais aucun représentant des sociétés commerciales pourtant partie dans les litiges éventuels entre elles et les commissaires aux comptes. **M. Cornic** souhaiterait que l'impartialité de la commission régionale soit mieux assurée dans la mesure où elle aura à se prononcer sur des litiges entre commissaires aux comptes et sociétés commerciales. Il lui demande en conséquence qu'il envisage une modification de l'article 36 afin que les litiges soient portés devant un organisme autre que la chambre régionale de discipline ou de prévoir que cette chambre régionale de discipline, lorsqu'elle aura à se prononcer sur des litiges prévus par l'article 36 précité, devra être complétée par l'adjonction d'un représentant des sociétés commerciales.

Pollution (déversement accidentel dans le Rhin, en Suisse, de trichlorobenzol).

33555. — 25 novembre 1976. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que, récemment, deux mètres cubes de trichlorobenzol se sont déversés dans les eaux du Rhin par suite de l'avarie d'un conteneur dans un laboratoire situé en territoire suisse. Cet incident n'aurait été porté à la connaissance des autorités françaises que plusieurs jours après. Bien que, dans le cas évoqué, la toxicité du produit soit jugée très faible, il lui demande si des analyses ont pu déterminer les conséquences de cette pollution et, surtout, si toutes mesures sont prises dans des incidents de ce genre pour connaître les faits dans les délais les plus rapides afin d'en minimiser au maximum les effets.

Construction (concertation entre promoteurs et usagers sur les normes souhaitables en matière d'isolation thermique).

33561. — 25 novembre 1976. — **M. Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans le cadre de la concertation et dans le but de promouvoir la qualité de la vie dans les cités, le dialogue a été jusqu'à présent assez fragmentaire et discontinu entre usagers et promoteurs dans les constructions. En lui rappelant qu'on construit souvent dans un environnement bruyant, à côté d'autoroutes, de voies ferrées, de gares, de parkings, etc., il lui demande ce qu'envisagent ses services pour mieux faire connaître les normes souhaitées par les habitants en matière d'acoustique. Il souhaite savoir s'il y a une coordination entre le ministère de la qualité de la vie et le ministère de l'équipement, pour faire progresser la science de l'acoustique appliquée aux bâtiments pour mieux connaître le prix des équipements et interdire réglementairement les plus bruyants. Il peut être envisagé à ce sujet l'installation d'équipements performants, tel par exemple le remplacement de canalisations métalliques trop petites par des tuyauteries en plastique plus larges et celui des monte-charges mal isolés et mal situés. Il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour obliger les promoteurs à mieux prendre en compte les bruits urbains au moment de la construction. Enfin, il appelle son attention sur l'isolation acoustique dans l'habitat ancien en lui faisant observer que l'application de normes qualitatives acoustiques peuvent se révéler trop coûteuses et entraîner indirectement le départ forcé des locataires de ces immeubles.

Calamités agricoles (caution du Fonds national des calamités agricoles pour les prêts du Crédit agricole aux victimes de la sécheresse).

33611. — 27 novembre 1976. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1^{er} du décret n° 76-995 du 3 novembre 1976 relatif aux prêts du Crédit agricole mutuel aux victimes de la sécheresse de 1976 dispose qu'« est portée à sept ans la durée maximum des prêts consentis aux agriculteurs par les caisses agricoles mutuelles en vertu de l'article 675 du code rural pour les dégâts causés aux récoltes de 1976 et dus exclusivement à la sécheresse ». Cette mesure permettra aux agriculteurs de faire face aux conséquences de la sécheresse. Il apparaît cependant que son application peut rencontrer dans certains cas (jeunes agriculteurs; fermiers; calamités successives...) des difficultés en raison de l'obligation qu'a le Crédit agricole de prendre des garanties bien que la rentabilité de l'exploitation ne soit pas mise en cause. Non seulement le coût des sûretés réelles est très lourd mais il faut aussi que l'agriculteur ait la possibilité d'en présenter. Comme le Fonds national des calamités agricoles n'interviendra pas pour apporter son aide aux victimes de la sécheresse de 1976, il serait souhaitable qu'il puisse cautionner un volume important de prêts. Pour que tel puisse être le cas, il est nécessaire qu'intervienne une disposition législative. Je demande de bien vouloir envisager par exemple dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 1976, le dépôt d'une disposition prévoyant que le Fonds national des calamités agricoles est habilité à donner sa caution pour la réalisation des prêts rendus nécessaires par la sécheresse pour les catégories d'exploitants dont l'état d'endettement est particulièrement élevé par rapport à la surface financière de leur exploitation. La procédure et les modalités de cette caution seraient définies par décret.

Sécurité sociale (notion d'activité salariale au regard de la sécurité sociale).

34390. — 21 décembre 1976 — **M. Pierre Baron** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire connaître la position de la sécurité sociale sur le point suivant: lorsque, à l'encontre d'une

entreprise défaillante (privée ou semi-publique), le service d'immatriculation de la sécurité sociale a conclu (avec confirmation par la Cour de cassation) au caractère salarial de l'activité d'un agent de cette entreprise, en résulte-il ipso facto le droit pour la sécurité sociale de reconnaître ce caractère salarial à tous les agents de cette même entreprise qui y exercent une activité rigoureusement identique.

Education physique et sportive (suppléance des professeurs absents).

34391. — 21 décembre 1976. — **M. René Caille** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement du second degré pour assurer la suppléance de professeurs titulaires d'éducation physique et sportive. La modicité des crédits prévus à cette fin au chapitre budgétaire 31-51 contraint bien souvent les services académiques à ne pas prévoir de suppléance pour les courtes absences, quand il ne s'agit pas purement et simplement de licencier certains maîtres auxiliaires. Il lui demande: 1° le montant des crédits qui seront consacrés dans le budget 1977 aux frais de suppléance du personnel enseignant du second degré; 2° le nombre de maîtres auxiliaires d'E. P. S. par académie qui n'ont pu obtenir le renouvellement de leurs délégations à la rentrée 1976; 3° à partir de quelle durée d'absence du professeur titulaire peut-on affecter un suppléant.

Handicapés (conditions d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

34392. — 21 décembre 1976. — **M. Pons** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences du décret du 15 décembre 1975, et plus particulièrement de la circulaire du 22 avril 1976, relatifs à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ces textes prévoient la présentation devant une commission départementale d'éducation spéciale de tous les cas d'enfants et adolescents handicapés en vue d'organiser notamment leur orientation. Il apparaît que les principes voulus par le législateur tendant entre autres à ce que soit rendue plus efficace la coordination entre organismes publics et organismes privés engagés dans l'action rééducative semblent avoir été déformés. Il ressort en effet des mesures envisagées: 1° que la composition disparate des représentations au sein d'une instance qui devrait être, avant tout, médicale et technique, va imposer à des personnes non informées la responsabilité de décisions graves engageant l'avenir d'enfants en difficulté; 2° que la collaboration devant s'instaurer entre les parents et les organismes chargés de tout entreprendre pour leur enfant s'accommodent mal des dispositions de l'article 24-300 qui s'apparentent à une procédure contraignante; 3° que toutes les instances professionnelles n'ont pas été consultées, ce qui ne paraît pas traduire la concertation pourtant largement préconisée; 4° que la part faite au ministère de l'éducation paraît démesurée, compte tenu de ses moyens insuffisants, tant en nombre de ses personnels qu'en disponibilité de locaux. Cette inadéquation est d'ailleurs soulignée à la fois par les enseignants eux-mêmes et par les résultats négatifs enregistrés sur des enfants dont les familles ont eu recours au secteur privé parce qu'elles constataient une stagnation dans leur évolution due à la surcharge d'élèves autant qu'au manque de formation des maîtres; 5° que les structures diversifiées, qui sont actuellement mises en place grâce au concours de l'Etat par des associations à but non lucratif et qui apportaient une réponse en termes individualisés à des situations qui ne supportent pas la normalisation, ne vont intervenir désormais, éventuellement, qu'en fin de parcours après qu'un temps précieux aura été perdu en tentatives diverses (enseignement de soutien, concours des G. A. P., enseignement d'adaptation). Le champ d'action et les possibilités de succès vont de ce fait être singulièrement rétrécis, alors qu'il est notoire qu'une mesure rééducative doit, pour être efficace, s'exercer pendant la période de latence au plus tard, précédant la puberté et seulement étalée sur trois ou quatre années; 6° que le secteur privé non confessionnel et à but non lucratif risque, par abandon devant une bureaucratie menaçante, de se dévaloriser profondément, alors que, par sa forme originale, il a permis jusqu'ici d'associer un bon nombre de citoyens à l'action sociale en y apportant leur participation active; 7° que le fait de laisser un enfant au contact d'un seul enseignant, quelle que soit la valeur pédagogique et humaine de celui-ci et pendant une durée limitée aux périodes scolaires, ne peut déboucher sur une action globale en profondeur comme le permet une action d'équipe, les apprentissages scolaires ne devant intervenir qu'après la liquidation des problèmes profonds; 8° que les notions de scolarité et de soins sont associées par le texte, tout en les opposant, conduisant à imposer aux jeunes handicapés les mêmes schémas administratifs ou réglementaires qu'aux

autres enfants chez lesquels on peut en constater trop souvent les effets négatifs. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre, compte tenu de ces considérations, afin de pallier les difficultés soulignées et donner leur pleine mesure aux intentions du législateur.

Hôpitaux (interprétation des textes relatifs aux commissions régionales de l'hospitalisation.)

34394. — 21 décembre 1976. — **M. Boisdé** demande à **Mme le ministre de la santé** de quelle manière on doit interpréter l'article 21 du décret n° 72-923 du 28 septembre 1972, pour siéger dans les commissions régionales de l'hospitalisation : 1° si l'article 21 (alinéa 2) dudit décret concerne les praticiens des cliniques privées exerçant sous forme libérale ou, au contraire, s'il vise les praticiens des établissements privés à but non lucratif, par analogie au 5° de l'article 21 ; 2° si le médecin désigné doit simplement travailler dans ces établissements ou représenter des organisations syndicales spécifiques de cette catégorie.

Charbon (mesures en faveur des ouvriers des cokeries des houillères du bassin de Lorraine).

34395. — 25 décembre 1976. — **M. Sellinger** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** s'il ne pense pas équitable d'instaurer un avenant spécial uniquement pour les ouvriers des cokeries des houillères du bassin de Lorraine en tenant compte de la pénibilité du travail, avec ses contraintes, ses nuisances, etc.

Hôpitaux (logement des médecins des services de sûreté du centre hospitalier de Sarreguemines [Moselle]).

34396. — 25 décembre 1976. — **M. Sellinger** demande à **Mme le ministre de la santé** si la circulaire n° 99 du 4 septembre 1970 relative au statut des praticiens à plein temps qui prévoit que seront considérés comme logés par nécessité absolue de service les médecins des hôpitaux psychiatriques des départements d'outre-mer et de quelques établissements peu recherchés ne doit pas être étendue dans son application au centre hospitalier spécialisé de Sarreguemine, notamment en faveur des médecins affectés aux services de sûreté. Cette mesure mettrait un terme à la sous-médicalisation actuelle et cette mesure serait particulièrement légitime en faveur des médecins affectés aux services de sûreté qui doivent être logés par nécessité absolue de service.

Santé scolaire (effectif des médecins d'hygiène scolaire en Moselle).

34397. — 25 décembre 1976. — **M. Sellinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance notoire des effectifs de médecins d'hygiène scolaire en Moselle. Il prie **Mme le ministre** de la santé de bien vouloir lui préciser l'effectif budgétaire prévu d'après les normes pour le département de la Moselle et le nombre de médecins d'hygiène scolaire effectivement en poste. Il demande enfin quelles mesures l'administration compte prendre pour remédier à cette situation d'autant plus que la pratique du sport scolaire exige une visite médicale obligatoire.

Taxe locale d'équipement (modalités de perception).

34399. — 25 décembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une recette divisionnaire des impôts d'un département de province perçoit la taxe locale d'équipement due au titre des permis de construire, en trois annuités égales. La deuxième échéance doit être réglée sans nouveau rappel de la part de cette recette divisionnaire, de telle façon que les contribuables, oubliant un an après qu'ils sont redevables de la somme du tiers de la taxe locale, se voient imputer des indemnités de retard. Il lui demande si cette façon de procéder est intelligente et de nature à renforcer la cordialité des liens existants entre l'administration des finances et les contribuables. Dès lors qu'une somme doit être payée par fraction chaque année, ne serait-il pas convenable qu'un rappel, en temps opportun, prévienne le redevable. Si le ministre partageait cette manière de voir, il pourrait faire une circulaire aux recettes perceptions pour les inviter à renoncer à la perception des indemnités de retard acquises aux communes dans les conditions relatives ci-dessus.

Accidents du travail et maladies professionnelles (salariés agricoles).

34400. — 25 décembre 1976. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les insuffisances des dérogations prévues dans la loi n° 72-96 du 25 octobre 1972. En effet la loi n° 72-96 S du 25 octobre 1972 applicable à compter du 1^{er} juillet 1973 et concernant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a supprimé le délai de révision de trois ans en vigueur antérieurement et découlant des dispositions de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Ce texte s'opposait à toute révision de la rente sollicitée après l'expiration d'un délai de trois ans. La loi du 25 octobre 1972 est venue apporter des dérogations à cette règle en ce qui concerne les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973, dans le cadre d'une législation d'avant loi. Tout d'abord, peut demander une majoration de sa rente celui qui établit que, en raison d'une aggravation de son état survenue après l'expiration du délai de trois ans, et en relation avec l'accident ou la maladie, il se trouve dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. D'autre part, peut obtenir une allocation, le conjoint survivant, lorsque le décès de son époux, en relation directe avec l'accident ou la maladie, s'est produit après l'expiration du délai de trois ans. Mais il apparaît que ces dispositions sont très incomplètes car elles ne visent que les cas les plus extrêmes. C'est ainsi que le mutilé du travail accidenté dans l'agriculture avant le 1^{er} juillet 1973, qui voit son état s'aggraver considérablement des suites de l'accident, après l'expiration du délai de trois ans, et même entraîner une incapacité totale, ne peut obtenir aucune réparation en fonction de cette aggravation si celle-ci ne l'oblige pas à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il y a là une anomalie et une injustice grave. C'est pourquoi il conviendrait que la législation en vigueur soit complétée par un texte permettant aux victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973 d'obtenir une allocation lorsque leur état présente tout au moins une importante aggravation des suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle survenue après l'expiration du délai de trois ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour étendre le champ d'application des allocations versées aux salariés agricoles victimes d'un accident constaté avant le 1^{er} juillet 1973.

D. O. M. (nécessité de confier à des entreprises de la Guadeloupe le soin de fournir le mobilier scolaire destiné aux nouveaux locaux).

34401. — 25 décembre 1976. — **M. Jalton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les faits suivants : l'insuffisance de locaux scolaires (aggravée par l'évacuation des zones menacées par les manifestations de la Soufrière) a rendu indispensable la construction de 206 classes en divers points de la Guadeloupe. Si la décision des autorités administratives de passer commande de classes préfabriquées à des entreprises métropolitaines se justifie par l'urgence qu'il y avait à résoudre ce problème de locaux, il est tout à fait aberrant que le rectorat, à son tour, passe commande pour l'intégralité du mobilier scolaire à une entreprise métropolitaine. En effet, les offres des entreprises locales étaient parfaitement compétitives et présentaient en plus des garanties de qualité et de durabilité. D'autre part, les artisans ayant reçu l'assurance que le marché de fournitures en mobiliers scolaires leur serait confié, avaient déjà commencé à s'approvisionner. Par ailleurs, ce marché leur permettrait de faire face à une situation financière très difficile, du fait que les dettes des collectivités locales (près de 50 millions) ne leur sont toujours pas réglées. En outre, les principales entreprises intéressées par ce marché sont des entreprises des zones évacuées pour lesquelles un effort particulier est à faire. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des autorités intéressées pour réparer cette injustice et éviter ainsi la disparition à court terme de certaines entreprises artisanales.

Départements d'outre-mer (nécessité de confier à des entreprises de la Guadeloupe le soin de fournir le mobilier scolaire destiné aux nouveaux locaux)

34402. — 25 décembre 1976. — **M. Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : l'insuffisance de locaux scolaires (aggravée par l'évacuation des zones menacées par les manifestations de la Soufrière) a rendu indispensable

la construction de 206 classes en divers point de la Guadeloupe. Si la décision des autorités administratives de passer commande de classes préfabriquées à des reprises métropolitaines se justifie par l'urgence qu'il y avait à résoudre ce problème de locaux, il est tout à fait aberrant que le rectorat, à son tour, passe commande pour l'intégralité du mobilier scolaire à une entreprise métropolitaine. En effet, les offres des entreprises locales étaient parfaitement compétitives et présentaient en plus des garanties de qualité et de durabilité. D'autre part, les artisans ayant reçu l'assurance que le marché de fournitures en mobiliers scolaires leur serait confié, avaient déjà commencé à s'approvisionner. Par ailleurs, ce marché leur permettrait de faire face à une situation financière très difficile, du fait que les dettes des collectivités locales (près de 50 millions) ne leur sont toujours pas réglées. En outre, les principales entreprises intéressées par ce marché sont des entreprises des zones évacuées pour lesquelles un effort particulier est à faire. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des autorités intéressées pour réparer cette injustice et éviter ainsi la disparition à court terme de certaines entreprises artisanales.

Bois (mesures en vue de limiter les importations de bois étranger).

34403. — 25 décembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur**, sur la situation actuelle de l'exploitation forestière. La forêt française est actuellement sous-utilisée car les usines de pâtes à papier utilisent de moins en moins le bois national, au profit de matière première en provenance de l'étranger. Dans la situation financière et économique où se trouve actuellement notre pays, il apparaît surprenant qu'aucune disposition ne soit prise pour limiter des importations coûteuses en devises. Par ailleurs, alors que l'utilisation par l'industrie de la pâte à papier de bois feuillus au lieu de résineux est depuis longtemps suggérée, il semble que les progrès en ce sens soient encore insignifiants, ce qui est fort préjudiciable à l'exploitation de la forêt française. Il lui demande donc, les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter l'hémorragie de devises consécutives à des importations trop massives de bois étranger.

Ministère de l'économie et des finances (reconduction des contrats des agents non titulaires de la direction générale de la concurrence et des prix).

34405. — 25 décembre 1976. — **M. Lamps** demande à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** les raisons pour lesquelles, alors que la direction générale de la concurrence et des prix connaît un accroissement très important de ses tâches du fait des mesures décidées par le Gouvernement en matière de prix et de taux de T.V.A., il a été décidé de ne pas reconduire au-delà du 31 décembre 1976, les contrats de cinquante et un agents non titulaires de ce service. Le directeur général de cette administration a demandé, en accord avec les organisations syndicales de son personnel, de réembaucher ces agents à compter du 1^{er} janvier 1977 sous un autre contrat. Cette mesure ouvrirait la possibilité de titularisation dans l'année et par concours des agents concernés ; par ailleurs, aucune difficulté au plan de la gestion budgétaire ne s'y oppose. Il faut noter de plus que ces agents ont tous plus de dix-huit mois d'ancienneté et que leur congédiement, outre les conséquences dramatiques qu'il entraîne, conduit une administration à se priver de personnels déjà expérimentés à un moment où ses tâches s'accroissent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi des agents non titulaires de ce service et donner à cette administration les moyens d'accomplir sa tâche.

Enseignants (situation des enseignants du supérieur en poste à l'étranger).

34406. — 25 décembre 1976. — **M. Rallie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les dégradations de la situation des enseignants du supérieur en poste à l'étranger et plus précisément à Brazzaville. En effet l'application restrictive des textes législatifs et réglementaires régissant la situation de ces enseignants (loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, décret n° 73-321 du 15 mars 1973, circulaire du 23 avril 1974, circulaire du 26 novembre 1974) aboutit à un blocage complet des procédures de titularisation et de promotion et à une réduction considérable des possibilités de réintégration en France ; tout cela par refus de créer les postes en surnombre nécessaires à l'application des textes. Cette situation inadmissible a déjà suscité une vive émotion qui s'est traduite par

un important mouvement de grève dans les pays du Magreb et un mouvement identique est en train de s'organiser dans certaines universités d'Afrique francophone. Face à cette légitime émotion devant une situation inacceptable, il lui demande si elle compte faire appliquer dans les plus brefs délais et de façon non restrictive les textes législatifs et réglementaires qui régissent la situation de ces personnels.

Droit de grève (respect par les contrats de travail).

34407. — 25 décembre 1976. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème d'une extrême gravité. Les entreprises productrices de téléfilms veulent faire signer aux techniciens qu'elles embauchent des contrats contenant des clauses d'après lesquelles tout mouvement de grève serait constitutif du cas de force majeure, pouvant libérer l'employeur de toute obligation contractuelle. Pour le technicien ainsi engagé, cela reviendrait à renoncer au droit de grève. La nullité d'une telle clause, aux termes de laquelle un travailleur renoncerait par avance au droit de grève, liberté publique fondamentale énoncée dans le préambule de la Constitution, ne semble faire aucun doute. Ces méthodes sont d'autant plus inadmissibles qu'elles surviennent dans une période de chômage importante et constituent une pression intolérable sur des travailleurs inquiets pour leur avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient publiquement interdites de telles pratiques et pour que la législation existante soit appliquée.

Libertés publiques (réquisition d'une colonie de vacances de l'île d'Yeu pour en faire un centre de résidence surveillée).

34408. — 25 décembre 1976. — **M. Jack Rallie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les incidents qui se sont produits à l'île d'Yeu. Dernièrement, le chef de cabinet de M. le préfet de la Vendée demandait l'utilisation de la colonie appartenant au comité d'établissement Michelin. Il s'agissait d'héberger une compagnie de C.R.S. ayant pour mission de garder des patriotes basques en « résidence surveillée ». Le comité d'établissement, bien qu'il ait pour habitude de mettre ces locaux, moyennant location, à la disposition de toute personne qui en fait la demande sans émettre d'opinion sur les demandeurs a, en l'espèce, refusé cette mise à disposition. Cela aurait en effet associé le comité d'établissement à une opération de répression allant à l'encontre de toutes les prises de position en matière de liberté. La réquisition a néanmoins été ordonnée. Un tel acte apparaît comme d'autant plus arbitraire que le centre de vacances a été construit avec la dotation du comité d'établissement, donc avec l'argent des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles atteintes aux libertés ne se reproduisent.

Services du trésor (stabilisation dans leur emploi des aides temporaires après quatre mois d'activité).

34410. — 25 décembre 1976. — **M. Blisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions actuelles d'utilisation des personnels temporaires des services extérieurs du Trésor. Alors qu'une décision ministérielle prise en décembre 1975 avait prévu que tout aide temporaire embauché serait stabilisé dans son emploi à l'issue d'un temps d'activité de quatre mois, l'administration procède à l'embauche de vacataires pour une durée maximale de quatre mois à raison de six heures par jour. Cette procédure qui ne permet pas la stabilisation envisagée, a également pour conséquence l'obligation de former périodiquement de nouveaux personnels, alors que les vacataires précédents sont, au moment de leur licenciement, aptes à remplir leurs fonctions. Il lui demande que soit mis fin à ces embauchages successifs qui sont préjudiciables aux conditions de travail et dont souffrent la conscience professionnelle et le moral des personnels. Il souhaite que soit respectée la décision prévoyant la stabilisation des aides temporaires après quatre mois d'activité dans leur emploi.

Assurance vieillesse (exonération progressive de cotisations des commerçants et artisans retraités).

34411. — 25 décembre 1976. — **M. Blisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'harmonisation progressive du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans avec le régime général

en vue d'instituer une protection sociale de base unique. Dans le cadre de cette harmonisation, ladite loi dispose en son article 20 que sont exonérés de cotisation sur leur allocation ou pension les assurés retraités âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion, quel que soit leur âge, dont les revenus n'excèdent pas un certain montant fixé chaque année par décret. Afin de réaliser l'exonération totale au 31 décembre 1977, des dispositions ont déjà été appliquées. Elles sont la conséquence de décrets successifs dont le dernier est le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976 qui fixe à 16 500 francs pour un assuré seul et 19 000 francs pour un assuré marié le seuil au-dessous duquel aucune cotisation n'est due. Il lui demande quel calendrier a été prévu afin d'aboutir avant la fin de l'année prochaine à une exonération des cotisations de l'assurance maladie, quels que soient les revenus des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse des artisans et commerçants.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans en cas de maladie de longue durée).

34412. — 25 décembre 1976. — **M. Blisson** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 26244 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 26, du 28 avril 1976, p. 2245), son prédécesseur disait qu'une mesure tendant à exonérer du ticket modérateur les ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés atteints d'une maladie de longue durée était à l'étude. Près de huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause et si la décision d'exonération du ticket modérateur doit intervenir à bref délai.

Personnes âgées (revalorisation des conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et majoration exceptionnelle des pensions vieillesse).

34414. — 25 décembre 1976. — **M. Piot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées qui sont les plus touchées par la conjoncture économique actuelle et par la régression du pouvoir d'achat. Il lui demande que des mesures soient étudiées afin de faire droit à leurs légitimes revendications en envisageant, à l'égard des allocataires du fonds national de solidarité ainsi que des pensionnés ne pouvant faire valoir quinze ans de versements pour la retraite, l'attribution d'un minimum vieillesse égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. Dans la même optique, il souhaite que soit envisagée la fixation du plafond de ressources exigé (allocations comprises) pour prétendre au fonds national de solidarité à une fois le S. M. I. C. pour une personne seule et à 175 p. 100 du S. M. I. C. pour un ménage. Enfin, compte tenu du retard pris par les pensions de vieillesse sur le S. M. I. C. et dans l'attente de leur aménagement, il demande que celles-ci bénéficient d'une majoration exceptionnelle de 20 p. 100.

Retraites complémentaires (publication, des textes portant création du régime facultatif des commerçants).

34415. — 25 décembre 1976. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la motion de la caisse régionale interprofessionnelle de prévoyance du commerce et de l'industrie d'Alsace concernant la non publication des textes portant création d'un régime de retraite complémentaire facultatif pour les commerçants. Le principe de la création d'un tel régime en application de la loi Royer, a été adopté lors de l'assemblée plénière des caisses O. R. G. A. N. I. C. le 17 juin 1974. Le régime de retraite complémentaire s'avère indispensable pour la profession afin de garantir aux commerçants retraités des droits analogues à ceux des salariés pour lesquels la généralisation de la retraite complémentaire obligatoire s'est rapidement imposée. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les textes portant création de ce régime soient publiés dans les meilleurs délais.

Jus de fruits (dérogation aux dispositions de blocage des prix en faveur des fabricants de jus de pomme).

34416. — 25 décembre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés particulières rencontrées actuellement par les fabricants de jus de pomme par l'augmentation du prix des pommes à jus. Une

récolte déjà déficitaire au départ et ensuite sérieusement compromise par la sécheresse a eu pour conséquence une hausse de l'ordre de 75 p. 100 du prix des pommes ce qui se traduit en valeur absolue par une hausse de 0,25 franc par litre de jus de pomme qu'il n'est pas possible de répercuter au stade des prix de vente. La pomme à jus se trouve sous le régime de la liberté des prix alors que le prix du produit fini se trouve bloqué dans le cadre de l'arrêté n° 76-86/P relatif au blocage des prix à la production. Il y a lieu de rappeler que le cidre qui se fabrique à partir de la même matière première ne tombe pas dans le champ d'application du blocage des prix. Il est impossible aux fabricants de jus de pomme de supporter une hausse de 75 p. 100 du prix de la matière première sans compromettre gravement l'équilibre financier de leur entreprise. **M. Grussenmeyer** rappelle les interventions faites par la profession et le dépôt d'un dossier chiffré à la direction générale de la concurrence et des prix le 8 novembre 1976. Il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il compte prendre dans les meilleurs délais un arrêté de dérogation aux dispositions de blocage des prix pour les jus de fruits et spécialement pour le jus de pomme.

T. V. A. (déductibilité de la taxe afférente à la location d'emplacements de parking par une entreprise).

34417. — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la T. V. A. facturée par un garage à une entreprise assujettie au titre de la location d'emplacements de parking utilisés pour garer des voitures de tourisme et des camions est bien déductible au prorata de la location hors taxes due au titre de ces derniers, par rapport à la location totale.

Bénéfices industriels et commerciaux (vérification du chiffre d'affaires d'une entreprise).

34418. — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quels sont les critères habituellement retenus en pratique et notamment quel est le montant du chiffre d'affaires T. T. C. limite, pour qu'une entreprise ayant son siège dans le département du Nord soit vérifiée par un inspecteur des impôts (fiscalité des entreprises) ou par un vérificateur dépendant d'une direction régionale.

Impôt sur le revenu (modalités de report des bénéfices imposables de l'exercice précédent à la suite d'un contrôle fiscal).

34419. — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, pour la rédaction de la déclaration modèle 2067 prévue par l'article 54 quater du code général des impôts, il y a lieu de mentionner au cadre B « Éléments de références », sous la rubrique « Bénéfices imposables de l'exercice précédent », le résultat rectifié suite à un contrôle fiscal, ou le bénéfice déclaré.

Bénéfices industriels et commerciaux (modalités de rectification de la valeur d'un compte de tiers d'un exercice antérieur).

34421. — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**: a) si, eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment à l'arrêt rendu le 31 octobre 1973 par les septième, huitième et neuvième sous-sections réunies, requête 88207, arrêt confirmé par un autre arrêt du 5 décembre 1975, requêtes 90788 et 91255, septième et neuvième sous-sections, dans le cas d'un commerçant qui arrête ses comptes à la date du 31 décembre de chaque année, la valeur d'un compte de tiers (fournisseur ou client) peut être rectifiée au 31 décembre 1976 sans aucune incidence fiscale sur la détermination du résultat de l'exercice en cours dans le cas où il apparaît que ladite rectification est la conséquence d'erreurs commises au cours d'exercices prescrits (exemple: double enregistrement de factures d'achats ou de ventes, omission de comptabilisation d'avoirs sur factures, omission de dotations pour créances douteuses, etc.); b) dans l'affirmative, si une déclaration rectificative au titre du premier exercice non prescrit doit être souscrite par ledit contribuable, quel que soit le sens (positif ou négatif) de l'incidence constatée dans les résultats en même temps que celle relative à l'exercice 1976; c) si une compensation peut être faite, le cas échéant, entre les erreurs de sens contraire (montant exagéré des comptes fournisseurs, surestimation de certaines créances); d) si la solu-

tion serait identique dans le cas où l'exercice 1973 a déjà été vérifié et dans l'hypothèse où, par suite de destruction accidentelle d'archives, il est matériellement impossible de localiser avec certitude la période antérieure au cours de laquelle les erreurs (positives ou négatives) ont été commises.

Sapeurs-pompiers (réduction du temps de service hebdomadaire).

34422. — 25 décembre 1976. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de travail des sapeurs-pompiers. Ceux-ci effectuent des durées hebdomadaires de travail de très loin supérieures aux principes du droit commun. Un exemple vient d'en être donné par les sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Bordeaux, qui accomplissent quarante-deux heures de service par semaine pour les agents logés en caserne et soixante-neuf heures pour les non-logés. En même temps, l'intensité du travail augmente en raison du nombre croissant de leurs interventions. Malgré les nombreuses démarches entreprises par les organisations syndicales, les négociations portant sur la réduction des horaires et le recrutement de nouveaux agents n'ont pu aboutir. Ceci apparaît particulièrement regrettable au moment où notre pays compte 1 400 000 chômeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger le temps de service des sapeurs-pompiers, tout en ne portant pas atteinte à l'exercice d'un service public essentiel.

Etablissements secondaires (déficit de personnel au lycée d'Estienne-d'Orves de Nice (Alpes-Maritimes)).

34423. — 25 décembre 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du lycée d'Estienne-d'Orves de Nice : 1° le non-remplacement d'une enseignante d'éducation physique en congé de longue maladie prive 200 élèves d'un enseignement obligatoire ; 2° la suppression du seul poste d'agent spécialité d'installations sportives hypothèque lourdement le fonctionnement normal des cours d'éducation physique et sportive et accélère la détérioration des installations. Situation d'autant plus grave que le lycée abrite une section préparatoire au professorat d'éducation physique ; 3° la suppression de quatre postes d'agent aggrave les conditions de travail du personnel et entrave la vie de l'établissement. De ce fait, le lycée se trouve déficitaire par rapport au barème de référence régissant la dotation en personnel de service. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les plus brefs délais, l'enseignante en congé soit remplacée et les postes supprimés rétablis.

Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle d'un contribuable dont l'épouse rapatriée est en attente d'indemnisation de l'A. N. I. F. O. M.).

34424. — 25 décembre 1976. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 1^{er}, sixième alinéa, de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et non indemnisés à la date d'application de la majoration de 10 p. 100, sont dispensés de la majoration exceptionnelle s'appliquant aux cotisations d'impôt sur le revenu de 1975. Le montant de cette majoration sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui signale le cas d'un contribuable dont l'épouse rapatriée en 1961-1962 est inscrite sur la liste d'indemnisation mais n'a pas encore perçu son indemnité. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quelle est la situation à cet égard d'un chef de famille dont l'épouse est une rapatriée inscrite sur la liste d'indemnisation des Français d'outre-mer non encore indemnisés et dans quelle mesure il peut bénéficier des dispositions de l'article 1^{er}, sixième alinéa susvisé ; 2° dans l'hypothèse où ce contribuable est dispensé du versement de la majoration exceptionnelle et où il a déjà versé cet impôt au Trésor, quels sont ses droits en ce qui concerne le remboursement des sommes versées.

Taxe professionnelle (exonération de la majoration de 15 p. 100 pour les veuves de commerçants ou artisans utilisant les services d'un salarié).

34425. — 25 décembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des commerçants ou artisans qui se retrouvent, frappés par le malheur du décès de leur conjoint, veuves civiles et chefs de

famille. Ces veuves civiles sont obligées pour assurer le fonctionnement de leur magasin ou atelier, d'embaucher un employé qui remplace la force de travail représentée par le conjoint avant le décès de celui-ci. Or l'une des conséquences de cette situation est la majoration de 15 p. 100 de la taxe professionnelle pour cet employé. Il s'agit d'une mesure injuste et illogique qui pénalise des veuves civiles dont la situation est pourtant déjà bien difficile. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette majoration dans ces cas qui constituent chacun des situations douloureuses.

Industrie métallurgique (dépôt de bilan de la Société Batimétal d'Auchel-Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais)).

34428. — 25 décembre 1976. — **M. Lucien Pignol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la société « Batimétal », dont le siège est à Seclin et dont les 147 ouvriers des établissements d'Auchel-Calonne-Ricouart sont victimes d'un dépôt de bilan à la date du 22 septembre 1976. Il lui demande de répondre au plus vite aux questions suivantes : n'est-il pas urgent d'aider au redémarrage de cette entreprise spécialisée dans la fabrication de coffrages métalliques dont la production est en grande partie destinée à l'exportation ; un contrôle sérieux des bilans a-t-il pu établir les responsabilités en ce qui concerne la gestion de cette entreprise qui, au départ, était prospère et a pu bénéficier d'aides importantes dont nous aimerions aussi connaître le montant ; enfin, alors que tant de familles subissent pour la deuxième ou troisième fois l'épreuve du chômage dans ce secteur ouest du bassin minier particulièrement frappé par la récession, ne pense-t-il pas qu'il serait nécessaire dans les négociations relatives à une éventuelle reprise, d'associer le maire de la commune où siège l'entreprise, le conseiller général et le député du secteur. Cette participation des élus pourrait sans doute aider utilement la recherche d'une solution et permettrait à tous un gain de temps car ces élus sont amenés à solliciter ensuite toutes les instances attachées au règlement d'une affaire de ce genre.

Services extérieurs du Trésor (situation des personnels auxiliaires dans le département du Nord).

34429. — 25 décembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des services du Trésor, qui traversent une grave crise d'effectifs, alors qu'ils doivent faire face à des tâches dont le poids normalement croissant est encore alourdi par les mesures conjoncturelles et de lutte contre l'inflation. Dans le département du Nord, où la crise de l'emploi sévit, s'ajoutent les problèmes que pose l'application d'une instruction de la direction de la comptabilité publique (instruction n° 76-80 V du 12 mai 1976) concernant les personnels non titulaires. En 1975, le Gouvernement avait pris des mesures pour résorber l'auxiliarat, mais leur application n'a fait que faire proliférer un sous-auxiliarat. Dans le Nord, le Trésor emploie plus de 200 auxiliaires « permanisés », environ 50 auxiliaires dits occasionnels et 90 vacataires. Ces 140 personnes (occasionnelles et vacataires) occupent en fait des emplois permanents de titulaires quels que soient les crédits sur lesquels ils sont rémunérés. Or, ces auxiliaires doivent être automatiquement renvoyés dans les six mois de leur recrutement, même s'il est nécessaire de les remplacer par d'autres occasionnels ou vacataires. Cette situation est pénible non seulement pour les intéressés eux-mêmes, qui bien souvent donnent entièrement satisfaction à leurs chefs directs, mais aussi pour les agents chargés de leur apprendre leur travail, et qui doivent sans cesse recommencer une formation en pure perte au détriment du travail administratif normal. Cette situation ne peut durer, et il lui demande s'il n'estime pas souhaitable : 1° de « permaniser » tous les non-titulaires recrutés depuis 1975 et jusqu'au 1^{er} janvier 1977 ; 2° à compter du 1^{er} janvier 1977, d'arrêter le recrutement d'auxiliaires et de mettre en place des équipes départementales de renfort, constituées de titulaires ; 3° de consolider le crédit alloué pour la rémunération de 1 400 vacataires par année, en créant un nombre égal d'emplois titulaires pyramides ; 4° d'organiser rapidement un nouveau concours provisionnel d'agent de recouvrement ; 5° d'abroger l'instruction n° 76-80 V du 12 mai 1976.

Rapatriés (modification des conditions d'âge pour l'attribution et le calcul de la subvention offerte pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse).

34430. — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'application du décret n° 76-536 du 14 juin 1976 concernant les rapatriés. Ce décret, qui intéresse 8 à 12 000 personnes, modifie les conditions

d'attribution et de calcul de la subvention offerte pour les rachats de cotisations. Mais il est maintenu une condition d'âge, cinquante-cinq ans, qui rend cette subvention totalement inopérante. En effet, le rapatrié qui avait cinquante-cinq ans en 1962, en a soixante-neuf aujourd'hui. Or, ou les intéressés ont réglé leur problème depuis l'âge de soixante-cinq ans, ou ils bénéficient du fonds national de solidarité et n'ont souvent pas intérêt à faire un rachat. Il est donc nécessaire pour que le décret produise sa pleine application, de modifier les conditions d'âge requises en l'abaissant à quarante-cinq ans au moment du retour. Une étude attentive peut éventuellement faire modifier légèrement cette date. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun de modifier le décret n° 76-536 quant au changement de l'âge requis.

Formation continue (mise à la disposition des groupements d'établissements de conseillers de formation continue).

34431. — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'organisation de la formation continue de l'éducation en Languedoc-Roussillon. Il lui signale à cet égard que les conseillers de la formation continue prévus par les textes (circulaire n° 74-133 du 2 avril 1974) étaient chargés d'aider les groupements d'établissements (G. R. E. T. A.) à réaliser « l'adéquation de l'offre et de la demande de formation » en associant les partenaires sociaux. A l'heure actuelle ces conseillers de la formation continue ont été mis en place dans un nombre restreint de G. R. E. T. A. Il est nécessaire que l'ensemble des G. R. E. T. A. soit rapidement pourvu de ces conseillers. Il lui demande en conséquence quel est le plan prévu de mise en place et à quelle date tous les G. R. E. T. A. disposeront de conseillers de la formation continue.

Formation continue (augmentation du pourcentage de la dotation régionale pour la région Languedoc-Roussillon).

34432. — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la formation continue de l'éducation dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui fait observer que la région Languedoc-Roussillon a été la région française pour laquelle la part de l'éducation sur la dotation régionale du fonds de la formation professionnelle et de la formation sociale a été la plus faible en pourcentage (15 p. 100). Elle se situe de ce fait au 19^e rang en volume et au 23^e rang en pourcentage. Ainsi le pourcentage pour la région Corse est de 79 p. 100, 59 p. 100 en Champagne, 56 p. 100 à Paris, 68 p. 100 dans le Nord, etc. Il lui demande les raisons de ce choix regrettable pour les réalisations de la formation continue de l'éducation dans la région. Il paraît indispensable d'augmenter rapidement ce pourcentage. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Formation continue (diffusion du programme d'action académique de l'éducation dans la région Languedoc-Roussillon).

34433. — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de la formation continue en Languedoc-Roussillon. Il lui signale à cet égard que l'académie de Montpellier est la seule région où le programme d'action académique de l'éducation (P. A. A.) n'est pas diffusé auprès des instances patronales, syndicales, consulaires et politiques. Or une bonne connaissance de ce programme est indispensable pour amener les travailleurs et les entreprises à s'intéresser au cycle de formation continue, proposé par l'éducation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour la diffusion massive de ce programme auprès des instances concernées dans la région Languedoc-Roussillon.

Education physique et sportive (poursuite et aménagement de l'expérience des classes « sport-études »).

34435. — 25 décembre 1976. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les corrections nécessaires qui doivent être apportées à l'action menée par son ministère au niveau des classes « sport-études » dont le principe est intéressant et conduit parfois à de bons résultats : prolongement à l'université, moment où les jeunes parviennent à leur plein épanouissement physique mais où ils sont confrontés au problème de leur avenir intellectuel et social ; adaptation des pro-

grammes scolaires, le système actuel amenant certains élèves au niveau de la saturation, en particulier au niveau de l'enseignement technique ; difficultés matérielles subsistant au niveau des frais que les élèves doivent encore supporter ; problème de l'implantation, dont la réussite est conditionnée par l'existence de conditions favorables (horaires d'E. P. S., problème de l'encadrement sous l'aspect technique et financier, climat plus ou moins propice à l'accueil existant dans tel ou tel établissement). Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer l'avenir de cette expérience et ses prolongements nécessaires.

Assurance maladie (prise en charge des frais de transport entraînés par les traitements antituberculeux).

34436. — 25 décembre 1976. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la prise en charge restrictive de la sécurité sociale aux frais de trajet entraînés par les traitements antituberculeux. Etant donné que ces traitements s'adressent le plus souvent à des ruraux éloignés des centres de traitement, il lui demande que soit étudiée la prise en charge de ces frais de transport au titre des prestations légales.

Eau (conséquences pour le personnel du transfert du service de la police des eaux du ministère de l'agriculture à celui de la qualité de la vie).

34438. — 25 décembre 1976. — Le conseil des ministres a décidé, le 3 novembre dernier, après consultation du Conseil d'Etat, de transférer le service de la police des eaux du ministère de l'agriculture au ministère de la qualité de la vie. Compte tenu du budget 1977 voté pour le ministère de la qualité de la vie, **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** comment ce transfert pourra être mené à bien, tant en ce qui concerne les études actuellement en cours que le personnel. En effet, un important contingent de personnels titulaires ou non titulaires, contractuels ou vacataires, effectuait des tâches techniques et administratives pour la police des eaux au service de l'hydraulique du ministère de l'agriculture, à l'échelon national, régional (S. R. A. E.) ou départemental (D. D. A.). Ils étaient rémunérés au titre d'études. Qu'en sera-t-il lorsqu'ils seront mis à la disposition de leur nouveau ministère. Qu'envisagez-vous de faire pour éviter le dommage que subirait la collectivité nationale par l'abandon d'études aussi importantes et les licenciements qu'il entraînerait.

Assurance vieillesse (amputation des pensions des retraités de la Gironde consécutive à la mensualisation).

34439. — 25 décembre 1976. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les anomalies provoquées par la mensualisation des retraités. En effet, une lettre circulaire émanant de la Trésorerie générale de la Gironde, centre régional des pensions, précise qu'en raison de la mise en œuvre de la mensualisation, le paiement des pensions interviendra le 6 de chaque mois. Pourquoi retenir le 6, alors que les paiements effectués avec retard, à cette échéance, concernent des périodes trimestrielles dont le point de départ est le 1^{er} ? Cette décision entraîne donc, au moment de l'établissement de ce nouveau système, autant de jours de pension perdus pour le retraité que l'administration mettra au retard pour acquitter celui-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer l'injustice créée au détriment des retraités dont la pension se trouve ainsi amputée en raison d'une erreur due à l'administration.

Orientation scolaire et professionnelle (création de postes de conseiller d'orientation au centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence [Bouches-du-Rhône]).

34440. — 25 décembre 1976. — **M. Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation du centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence. Ces personnels ont en effet à prendre en charge un secteur d'intervention comprenant 15 470 élèves du second degré. Afin d'assurer un travail éducatif continu, il faudrait un conseiller d'orientation pour 600 élèves, soit vingt-six conseillers au centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence. Or, actuellement, neuf conseillers seulement (dont un directeur et un conseiller travaillant à mi-temps) sont en poste. Ce qui donne un conseiller pour

près de 2 000 élèves. Il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre dans les plus brefs délais pour que soient créés les quinze postes nécessaires au centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence.

*Emploi licenciements en cours ou prévus
à l'entreprise Dumez au Bousquet-d'Orb (Hérault).*

34441. — 25 décembre 1976. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Dumez au Bousquet-d'Orb dans le département de l'Hérault. Celle-ci vient de licencier quarante et un salariés et l'avenir du personnel non encore licencié est loin d'être assuré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de sauver l'emploi dans cette région particulièrement défavorisée sur le plan économique.

Impôt sur le revenu (absence de publicité sur les nouvelles dispositions en matière de dégrèvement d'impôt sur les propriétés bâties).

34442. — 25 décembre 1976. — **M. Allainmat** fait connaître à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par ignorance des nouvelles dispositions relatives au dégrèvement d'impôt pour une durée de deux ans, accordé sur les propriétés bâties, de nombreux propriétaires perdent le bénéfice de ce dégrèvement. Ils n'ont, en effet, pas été informés de l'avantage dont ils pouvaient ainsi bénéficier et, faute de l'avoir sollicité à temps, se le voient refuser par les services fiscaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu de la bonne foi des intéressés, de donner des instructions à ses services pour qu'une solution favorable soit trouvée à ce problème.

Hydrocarbures (modification des quotas imposés aux distributeurs de fuel-oil dans les zones rurales pendant l'été).

34443. — 25 décembre 1976. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des distributeurs de fuel-oil domestique dans les zones rurales. S'il est normal que les quotas pour les mois d'été soient diminués, dans les zones urbaines, à cause de la diminution voire l'absence de consommation de fuel de chauffage, il n'en est pas de même pour les zones rurales où l'utilisation intensive de matériel agricole à l'occasion de la moisson entraîne un accroissement de la consommation. En outre, si de surcroît les conditions climatiques comme celles de l'été 1976 obligent à un ensilage précoce du maïs, le quota trimestriel est bien entendu insuffisant. Il lui demande s'il lui serait possible de modifier, au moins dans les zones rurales, les quotas pendant les mois d'été pour tenir compte des besoins agricoles.

*Handicapés
(publication des textes d'application de la loi d'orientation).*

34444. — 25 décembre 1976. — La parution des textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées s'échelonne selon un calendrier dont la date limite est fixée au 31 décembre 1977. Les familles et leurs associations représentatives ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales et morales qu'entraîne la présence d'un handicapé. **M. Josselin** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles dispositions elle compte prendre pour que les textes réglementaires, notamment d'ordre financier, paraissent rapidement afin de soulager les handicapés et leur famille.

*Femmes (suppression
des discriminations en matière de travail et de salaires).*

34445. — 25 décembre 1976. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés que rencontrent les femmes dans leur vie professionnelle (manque de formation, inégalités des salaires, problèmes de garde des enfants). Elles constituent à l'heure actuelle les deux tiers des smicards et plus de la moitié des chômeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que disparaissent pour elles les discriminations actuelles face au travail et pour qu'enfin soit respectée la législation sur l'égalité des salaires.

Notariat (bien-fondé du paiement forfaitaire par les clients de la tenue de comptabilité par ordinateur).

34446. — 25 décembre 1976. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que certains notaires requièrent de leurs clients le paiement d'une somme forfaitaire au titre de la tenue de la comptabilité par ordinateur. Cet honoraire complémentaire est-il justifié. Dans l'affirmative, sur quel texte se fonde-t-il.

Hôpitaux (revalorisation indiciaire des contremaîtres des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics).

34447. — 25 décembre 1976. — **M. Duffaut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des contremaîtres des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. L'arrêté du 3 novembre 1970, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire de certains grades et emplois du personnel de ces établissements dispose en son annexe II (groupe 6) que ces agents terminent leur carrière à l'indice brut 365. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1970, ces agents peuvent, dans le meilleur des cas, après inscription à un tableau d'avancement et dans les limites de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier d'un classement dans le groupe immédiatement supérieur (groupe 7 au lieu du groupe 6). Ils peuvent obtenir, dans cette hypothèse, en fin de carrière, l'indice 390 brut. Il faut remarquer que les chefs d'équipe O. P. et les maîtres-ouvriers bénéficient des mêmes indices de fin de carrière et des mêmes possibilités de changement de groupe. La promotion au grade de contremaître n'amène pas en fait d'avantage pécunier. Par ailleurs, si l'on considère que tous les contremaîtres ne peuvent pas accéder au groupe supérieur (7), on constate qu'entre un contremaître terminant sa carrière à l'indice brut 365 et un O. P. 2 bénéficiant des dispositions de l'article 3 et qui termine sa carrière au même indice, la différence de salaire est nulle. En conclusion, au niveau des personnels des services généraux les responsabilités et les qualifications techniques exigées des contremaîtres ne sont aucunement marquées par la rémunération. D'autre part, la situation des contremaîtres est tout aussi défavorable par rapport à celle d'agents ayant des responsabilités équivalentes dans les services médicaux. Au 1^{er} juillet 1976, si l'on comparait deux employés en fin de carrière, un contremaître à l'indice brut 365 (315 majoré) percevait un traitement annuel de 32 936 francs, alors qu'un surveillant des services médicaux percevait 45 797 francs (indice brut 533, majoré de 138) de rémunération annuelle brute. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer une revalorisation réelle de la situation des contremaîtres.

*Défense (bilan des travaux de l'Eurogroupe
et du groupe européen d'armements indépendant).*

34449. — 25 décembre 1976. — A la suite d'informations diffusées par une agence de presse américaine faisant état de pourparlers récents entre le Gouvernement américain et les gouvernements membres de l'Eurogroupe et d'une attitude plus ouverte de la France (en particulier par sa participation aux réunions du groupe européen d'armements indépendant) tant en matière de standardisation de la recherche et de la fabrication des armements avec les pays de l'alliance atlantique qu'en ce qui concerne la coordination des objectifs de notre force de dissuasion avec les U. S. A. et la Grande-Bretagne, **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser : 1^{er} si ces faits sont exacts ; 2^o s'il a connaissance des résultats concrets auxquels les travaux menés depuis bientôt un an au sein de l'Eurogroupe ont permis d'aboutir ; 3^o quels sont les résultats des réunions du groupe européen d'armements « indépendant » ; 4^o s'il existe bien des programmes précis d'armements et lesquels.

Indemnité logement (versement aux « instituteurs animateurs » des écoles normales départementales).

34451. — 25 décembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les trésoriers-payeurs généraux n'autorisent généralement pas les conseils généraux à verser l'indemnité de logement à la catégorie nouvelle des « instituteurs animateurs » exerçant exclusivement dans les écoles normales départementales. Or le département pourrait, à bon droit, être assimilé en la matière à la commune. Dans certains départements, d'ailleurs, il semble que cette solution ait été acceptée. Il lui demande de bien vouloir clarifier la situation par un texte réglementaire qui précise à qui incombe désormais le versement de l'indemnité logement.

*Spectacles (exonération du timbre quittance
pour les entrepreneurs de bals forains sous tente).*

34452. — 25 décembre 1976. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème suivant. La législation prévoit, d'après l'article 290 quater du C.G.I., que dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacle. Les modalités de cette disposition ont été fixées par l'arrêté du 23 juin 1971. Les obligations relatives à la délivrance de billets d'entrée concernent la généralité des exploitants de spectacles. Il existe néanmoins une dispense de ces formalités en faveur des entrepreneurs de bals forains dits « bals sous tente ». Les intéressés doivent en revanche établir, par séance, le relevé prévu à l'article 7 de l'arrêté du 23 juin 1971, comportant le nombre de spectateurs, le prix d'entrée et la recette correspondante (instruction du 7 février 1972, 3 E-1-72). Il lui demande par conséquent si les entrepreneurs de spectacles toutes catégories, qui organisent des bals forains sous tente, sont assimilés aux entrepreneurs de bals forains et s'ils sont exonérés du timbre quittance.

Successions (modalités d'application de l'article 751 du C.G.I.).

34453. — 25 décembre 1976. — **M. Naveau** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 751 du code général des impôts, sont réputés au point de vue fiscal faire partie jusqu'à preuve contraire de la succession de l'usufruitière, toutes valeurs mobilières, tous biens meubles ou immeubles appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue propriété à l'un des présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou à ses légataires ou donataires institués même par testament postérieur, ou à des personnes interposées à moins qu'il n'y ait eu donation régulière et que cette donation si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Il lui demande dans le cas précis où une personne nue propriétaire d'un immeuble en vertu d'un acte de donation-partage consenti par sa mère, aux termes duquel la donatrice a également constitué deux de ses filles usufruitières conjointes dudit immeuble, vend sa nue propriété à une sœur germaine, qui n'est pas l'une des usufruitières, mais présomptive héritière de celles-ci, si l'article 751 du code général des impôts trouve son application.

*Impôts locaux (transmission dans les mairies d'une copie
des procès-verbaux 6670 H et 6670 C de la commune).*

34454. — 25 décembre 1976. — **M. Benoist** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, suivant sa réponse en date du 6 octobre 1976 à la question écrite n° 31223, posée le 14 août 1976. « Les contribuables peuvent prendre connaissance des procès-verbaux 6670 H, 6670 C, 6670 ME, dans les bureaux du cadastre ». Cette décision sera appréciée par les contribuables habitant dans la ville où se trouvent les bureaux du cadastre (dans les départements importants) ou plus généralement au chef-lieu du département où est située la direction du cadastre. Toutefois, il en sera différemment pour tous les autres contribuables, dispersés dans le département, qui devront se déplacer pour consulter les procès-verbaux susvisés, ce qui leur occasionnera une perte de temps et souvent des frais de voyage élevés. Pour remédier à cette situation, **M. Benoist** demande, dans l'intérêt bien compris de cette catégorie de contribuables et des bonnes relations qui doivent normalement exister avec l'administration fiscale, s'il ne serait pas opportun de transmettre en mairie une copie des procès-verbaux 6670 H et 6670 C de la commune. Les propriétaires et locataires pourraient ainsi obtenir plus facilement, à la mairie de leur domicile, des renseignements sur les locaux de référence (habitation e. commerce) retenus et il existerait alors dans chaque commune, des documents officiels s'appliquant spécialement à la dernière révision foncière des propriétés bâties analogues aux matrices cadastrales communales qui ne sont que les copies de celles se trouvant déjà à la direction du cadastre.

*Taxe de publicité foncière
(assiette en cas de mainlevée partielle d'hypothèque).*

34455. — 25 décembre 1976. — **M. Benoist** expose à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** que l'article 845 du C.G.I. stipule notamment que sont exonérées de la taxe de publicité foncière : les inscriptions requises par l'Etat mais que « toutefois la taxe qui n'a pas été perçue sur une inscription d'hypothèque judiciaire

ou conventionnelle, doit être acquittée lors de la radiation de l'inscription ». Les coopératives agricoles bénéficient de cette disposition lors de l'octroi des prêts qui leur sont accordés avec la garantie du fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel pour sûreté desquels il est d'usage de prendre en outre une inscription hypothécaire au profit de l'Etat, représenté par ce fonds. Or le problème a été soulevé de savoir en cas de mainlevée partielle d'une inscription prise dans les conditions ci-dessus, sur quelle somme doit être liquidée la taxe de publicité foncière. Les conservateurs des hypothèques n'ont pas tous la même position sur ce sujet : certains liquident cette taxe sur la valeur de l'immeuble dégrèvé ; d'autres la perçoivent sur le montant initial de l'inscription hypothécaire. Cette dernière manière de procéder paraît excessive, en effet les inscriptions sont parfois d'un montant très élevé et il peut arriver que la taxe ainsi réclamée soit supérieure à la valeur de l'immeuble dégrèvé. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de permettre, dans tous les cas, le fractionnement du paiement de cette taxe en limitant la base de calcul, lors de chaque mainlevée partielle, à la valeur des immeubles dégrèvés.

Gendarmerie

Avancement de grade honoraire des sous-officiers de réserve.

34456. — 25 décembre 1976. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inégalité existant dans le personnel de réserve de la gendarmerie entre les officiers et les sous-officiers. D'après la loi du 8 janvier 1925, article 105 (B.O.E.M., vol. 72-3120), modifiée par la loi du 1^{er} décembre 1956, les officiers retraités de la gendarmerie et encore intégrés dans le cadre de réserve ont la possibilité d'accéder à un avancement au grade supérieur dans l'honorariat. Ainsi un chef d'escadron de gendarmerie prenant sa retraite avant la limite d'âge peut dans l'honorariat accéder au grade de lieutenant-colonel. Or cette satisfaction morale dont peuvent bénéficier les officiers n'existe pas pour les sous-officiers. C'est ainsi que le maréchal des logis chef ou l'adjudant de la gendarmerie prenant sa retraite avant la limite d'âge et faisant encore partie des réservistes quitte l'arme avec son grade et le conserve jusqu'à sa mort. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette inégalité en permettant aux sous-officiers de réserve de la gendarmerie d'accéder dans l'honorariat au grade supérieur, voire à celui de sous-lieutenant.

*Commerçants et artisans (assouplissement
des conditions d'obtention de l'aide spéciale compensatrice).*

34457. — 25 décembre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un nombre important de commerçants âgés se voient refuser le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi du 13 juillet 1972 en raison des conditions très restrictives mises à l'obtention de cette aide. Les fâcheuses conséquences qui résultent des dispositions actuellement en vigueur plaident pour un élargissement des possibilités d'accès au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. En conséquence il lui demande quelles mesures précises il envisage de prendre en ce domaine.

Etablissements universitaires (situation financière de Paris-X).

34459. — 25 décembre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** la situation difficile de l'université de Paris-X : après la grève survenue à partir de mars 1976, le président Verdier a organisé un rattrapage des cours du troisième trimestre soit en juin ou juillet, soit en septembre, dans des conditions de régularité qui ont été reconnues par le recteur de l'académie de Versailles puisque les diplômes délivrés pour l'année universitaire 1975-1976 par Paris-X ont été validés. Or, cette année 1976-1977, les effectifs étudiants se montent à près de 21 000, en augmentation par rapport à l'année passée. Il lui demande donc dans ces conditions de justifier son refus d'accorder à Paris-X un montant de cours complémentaires pour le troisième trimestre 1976 qui lui permettrait d'honorer ses engagements à l'égard d'enseignants qui ont effectué ces enseignements dans des conditions difficiles. Il lui demande également d'expliquer la réduction drastique d'heures complémentaires accordées à Paris-X pour 1976-1977 (25 500 contre 48 000 pour 1975-1976), malgré l'augmentation des effectifs étudiants, réduction qui, s'ajoutant au transfert illégal de cinquante postes d'enseignants de droit, contraindrait, si elle était maintenue,

l'université Paris-X à supprimer des enseignements fondamentaux, à mettre au chômage plusieurs dizaines de chargés de cours et de à mettre au chômage plusieurs dizaines de chargés de cours et de vacataires (dont de nombreux réfugiés politiques) et à réduire considérablement le taux d'encadrement des étudiants, ce qui constituerait une dégradation inadmissible d'un service public essentiel que Mme le secrétaire d'Etat affirme par ailleurs avoir pour mission de défendre.

Etablissements universitaires (situation des maîtres-assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences).

34460. — 25 décembre 1976. — M. Le Penec expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la situation anormale dans laquelle se trouvent un grand nombre de maîtres-assistants, docteurs ès lettres, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences. Les maîtres-assistants déclarés aptes par une instance nationale (le comité consultatif des universités) à exercer les fonctions de maître de conférences sont écartés de ces emplois alors que les chargés d'enseignement qui ne possèdent pas le doctorat d'Etat ès lettres et qui ne sont pas inscrits sur la L. A. F. M. C. occupent des postes de maîtres de conférences. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre à l'égard de ces maîtres-assistants inscrits sur la L. A. F. M. C. afin que soit respecté l'article 31 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 qui précise que « les personnels affectés par l'Etat aux universités et aux établissements qui leur sont rattachés doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes, par une instance nationale, à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés ».

Taxe professionnelle (modalités d'application au secteur des remontées mécaniques).

34462. — 25 décembre 1976. — M. Guérin indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a été saisi par le syndicat national des téléphériques et des téléskis de France d'un certain nombre d'observations qui touchent aux modalités d'imposition de ces activités à la taxe professionnelle. Il lui fait observer en effet, qu'outre les inconvénients généraux qui résultent du nouveau régime de la taxe professionnelle et qui ont conduit le Gouvernement à demander au Parlement de prendre des mesures d'urgence, cette profession subit un préjudice particulier car la loi du 29 juillet 1975 ne prend pas en compte d'une manière correcte les caractéristiques propres à ces activités. C'est ainsi que les remontées mécaniques ont été exclues de la liste des activités qui bénéficient de la réduction proportionnelle à la durée des saisons pour le motif que la nouvelle taxe est calculée pour un cinquième d'après le montant des salaires qui varie lui-même en fonction de la durée de la saison. Or, le montant des salaires dans les remontées mécaniques a une importance négligeable par rapport aux investissements en terrains, locaux et matériels qui sont improductifs au moins six mois par an, sauf cas exceptionnel et dont la productivité se trouve liée de surcroît à l'enseignement. En outre, la différence de base de recettes entre les prestataires de services (400 000 francs) et les autres (1 030 000 francs) qui engendre la prise en compte de la valeur locative des équipements et biens mobiliers est très préjudiciable aux petits exploitants de remontées mécaniques car elle n'est assortie d'aucune application progressive. Aussi, l'importance de la taxe professionnelle dans ce secteur rapportée au chiffre d'affaires est passée brusquement en moyenne de 1,18 p. 100 à 2,91 p. 100 et va même jusqu'à 5,75 p. 100. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession précitée soient revues de manière que l'assiette de la taxe professionnelle soit établie conformément aux caractéristiques propres de cette profession.

Hydrocarbures (approvisionnement de la France en pétrole).

34464. — 25 décembre 1976. — M. Maujoug du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'à la réunion de Qatar, les treize membres de l'O. P. E. P. ont décidé de relever le prix du pétrole brut. Mais le relèvement diffère suivant l'origine du pétrole : pour certains pays, le relèvement sera de 15 p. 100, pour d'autres (l'Arabie saoudite) il sera limité à 5 p. 100. Il demande quelle sera l'attitude du Gouvernement vis-à-vis des vendeurs de brut ; et plus spécialement, il demande si la France (ce qui serait logique) s'adressera principalement au vendeur le moins cher.

Elèves (aides aux parents d'élèves).

34467. — 25 décembre 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur deux aspects du régime actuel des aides aux parents d'élèves : d'une part, les revalorisations du taux de la part de bourse, insuffisantes pour couvrir la hausse du coût de la vie, ne permettent pas d'aider efficacement les familles les plus modestes ; d'autre part, les conditions d'attribution de la prime de premier équipement aux élèves s'engageant dans l'enseignement technique devraient être assouplies afin de mieux couvrir les frais exposés par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer la situation des familles concernées.

Personnel communal (revalorisation des échelles indiciaires des secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants).

34469. — 25 décembre 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'en réponse à sa question écrite n° 31890 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 30 octobre 1976, p. 7311), il disait que la commission nationale paritaire du personnel communal devait être saisie pour avis au début du mois de novembre 1976 du projet d'arrêté revalorisant les échelles indiciaires des secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants auquel le ministre de l'Économie et des finances a donné son accord. Il semble que la commission nationale paritaire réunie le 15 novembre ait donné un avis favorable au projet en cause. Il lui demande, en conséquence, quand celui-ci paraîtra et à quelle date le personnel communal concerné pourra bénéficier des nouvelles mesures.

Examens, concours et diplômes (mesures afin d'éviter le déroulement simultané de certains concours).

34470. — 25 décembre 1976. — M. Julia rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la circulaire n° 76-U-141 du 23 novembre 1976, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation n° 44 du 2 décembre 1976, a fixé le calendrier des concours d'entrée aux grandes écoles pour 1977. Il lui fait observer que les concours d'entrée à l'école nationale supérieure de géologie appliquée de Nancy et aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles ont lieu aux mêmes dates. Par ailleurs, les dates des concours concernant les écoles énumérées ci-après se chevauchent : école nationale d'ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg, écoles normales supérieures (Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses), écoles nationales vétérinaires (Maisons-Alfort, Lyon et Toulouse) et école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes. Cet état de fait restreint énormément le choix des candidats à ces différents établissements, compte tenu du nombre déjà réduit des concours pour lesquels ils sont préparés. Il lui demande en conséquence, en liaison avec M. le ministre de l'Agriculture et M. le ministre de l'Équipement, de reconsidérer les dates fixées pour ces concours pour la session de mai 1977 et de prendre toutes dispositions pour que de telles simultanéités soient évitées pour les années à venir.

Elections (vote par procuration).

34471. — 25 décembre 1976. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les dispositions de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du code électoral. L'article 5 de cette loi insère dans le code électoral un article L. 72-1 qui prévoit que « pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence, ou devant des officiers de police judiciaire, autres que les maires, que ce magistrat aura désigné ». Les nouvelles dispositions ainsi prévues pour le vote par procuration paraissent assez pratiques puisque les officiers de police judiciaires compétents peuvent même se déplacer à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent comparaître devant eux. Il n'en demeure pas moins que des difficultés subsistent pour les électeurs qui habitent ou sont en déplacement dans une commune où il n'existe ni tribunal, ni gendarmerie, ni commissariat. Ces électeurs doivent se rendre dans des localités souvent éloignées où existent ces services. Il est incontestable que les maires sont plus accessibles et que les demandes de vote par procuration pourraient y être instruites et transmises par les services de la mairie, avec l'avis du maire, au juge concerné. Ce dernier déciderait alors de la recevabilité de la demande et établirait la procuration. Il lui demande

donc de bien vouloir mettre à l'étude cette suggestion afin que puisse être soumise au Parlement une modification de l'article I. 72-1 du code électoral qui en tiendrait compte.

Débts de boissons (autorisation pour les crêperies de servir du cidre).

34472. — 25 décembre 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, par question n° 27623, il avait demandé à son prédécesseur de faire procéder à une nouvelle étude des dispositions du code des débts de boissons de telle sorte que la consommation des crêpes puissent être normalement accompagnée de cidre comme boisson même si le propriétaire de la crêperie n'est pas muni d'une licence à consommer sur place de deuxième catégorie. Il lui demandait également, en lui rappelant des précédentes questions, que la consommation de crêpes dans une crêperie soit considérée comme constituant un repas alors qu'actuellement, selon la jurisprudence, cette interprétation n'est pas possible car le propre d'un repas serait de comporter des mets différents. En réponse à cette question *Journal officiel*, Débts Assemblée nationale, n° 42, du 26 mai 1976, il était dit qu'en l'état actuel de la législation, si le propriétaire d'une crêperie n'est pas débitant de boissons et n'est pas propriétaire d'une licence de deuxième catégorie, il ne pouvait vendre du cidre en servant des crêpes. La conclusion de cette réponse ajoutait cependant que la chancellerie était consciente de l'intérêt du problème et recherchait une solution qui tienne compte de l'évolution des modes de restauration. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette réponse, il lui demande si l'étude entreprise a abouti et, dans l'affirmative, quelle solution peut être envisagée.

Exploitants agricoles (conditions d'exonération de la contribution exceptionnelle de solidarité).

34473. — 25 décembre 1976. — M. Lepercq rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976), sont exonérés de la contribution exceptionnelle de solidarité « les exploitants agricoles qui ont été reconnus sinistrés trois années consécutives pour la majeure partie de leur exploitation ». La condition concernant la prise en compte de l'étendue du sinistre pour l'ouverture du droit à l'exonération peut laisser supposer, en l'absence de texte d'application, que ladite exonération s'applique aux exploitants qui auraient subi plus de 50 p. 100 de perte de recettes. Il apparaît pourtant que le législateur ait voulu subordonner la condition relative à la « majeure partie de l'exploitation » aux arrêtés préfectoraux ayant déclaré tout ou partie des départements sinistrés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères pris en compte pour l'application de cette mesure.

Entrepreneurs de travaux agricoles (statut).

34474. — 25 décembre 1976. — M. Raynal rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse à la question écrite de M. La Combe (n° 1168, J.O., Débts A.N. n° 76 du 1^{er} novembre 1974, p. 5730) il était précisé que le projet de statut demandé par la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles de France pour cette profession exigeait une étude approfondie et que celle-ci était en cours. Plus de deux ans s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quel stade est parvenue cette étude et dans quels délais les professionnels en cause peuvent espérer la parution d'un statut réglementant l'accès à leur activité. Il appelle par ailleurs son attention sur le souhait exprimé par les intéressés de pouvoir bénéficier, lors de la cessation d'activité, d'un pécule de départ tel que l'indemnité viagère de départ attribuée aux exploitants agricoles ou l'aide spéciale compensatrice accordée aux artisans ruraux. Il lui demande également que soit envisagé, à l'égard des jeunes entrepreneurs, l'accès aux avantages actuellement concédés sous forme de primes d'installation aux agriculteurs et aux artisans.

Routes et autoroutes (réalisation d'un passage au-dessus de la R. N. 83 à Burnhaupt-le-Haut (Haut-Rhin)).

34475. — 25 décembre 1976. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'absolue nécessité d'aménager, sur le territoire de la commune de Burnhaupt-le-Haut (Haut-Rhin), un carrefour constitué par l'intersection d'une des rues de la localité et de la route nationale 83, Colmar-Belfort. Les archives de la gendarmerie, qui ne remontent d'ailleurs qu'à 1966, font état, pendant

cette dernière décennie, de dix accidents corporels ayant occasionné deux morts sur le lieu même de l'accident et fait treize blessés, les décès consécutifs à ces accidents et concernant les personnes non domiciliées dans la commune n'ayant pas été relevés. Cinq accidents n'ayant occasionné que des dégâts matériels ont eu lieu également à cet endroit. Il apparaît donc indispensable de mettre un terme aux pertes de vies humaines et aux conséquences de tous ordres résultant d'accidents qui sont d'autant plus nombreux et plus meurtriers que la rue qui coupe la R. N. 83 relie la zone industrielle à la localité et est donc utilisée par de nombreux ouvriers se rendant quotidiennement à leur lieu de travail. Il lui demande que soit envisagée dans les meilleurs délais la construction d'un passage au-dessus de la R. N. 83, dont le financement ne pourrait être naturellement à la charge de la localité mais à la réalisation de laquelle la commune de Burnhaupt-le-Haut pourrait par contre participer en cédant les terrains nécessaires. Il souhaite que l'étude de ce projet soit entreprise sans tarder et qu'une décision intervienne rapidement afin d'y donner suite.

Enseignants (mutation d'un professeur titulaire d'université dans un emploi de maître de conférences).

34476. — 25 décembre 1976. — M. Tissandier demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités dans quelles conditions il est possible à un professeur titulaire d'université d'obtenir sa mutation dans une autre université, dans un emploi de maître de conférences, et s'il est exact qu'un récent arrêt du Conseil d'Etat confère au professeur mute le titre de professeur à titre personnel dans ses nouvelles fonctions, alors que l'ancien emploi de professeur titulaire est transformé en maîtrise de conférences.

Automobiles (économies de carburant).

34477. — 25 décembre 1976. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que des efforts sont actuellement poursuivis en vue de réduire, par tous moyens, les consommations de pétrole. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme judicieux d'organiser, entre les constructeurs de voitures automobiles, un concours tendant à récompenser les créateurs de voitures les moins « gourmandes ».

Ville de Paris (coût de la sécurité par habitant).

34478. — 25 décembre 1976. — A l'occasion du vote du budget spécial de la préfecture de police pour 1977, les conseillers de Paris ont relevé que le coût de la sécurité à Paris était de 116 francs par habitant, chiffre qui serait, paraît-il, trente-cinq fois plus important que la contribution demandée pour la police à un Marseillais ou à un Lyonnais. M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, si ces chiffres sont bien exacts et quelles ont été les variations au cours de ces dernières années en comparaison avec celles prévues pour 1977.

Stupéfiants (statistiques).

34479. — 25 décembre 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut faire le bilan pour l'année 1976 des saisies de stupéfiants effectuées à l'initiative du service des douanes, et de celles effectuées en liaison avec les services de police et de gendarmerie en distinguant les différents produits : opium, morphine, héroïne, cocaïne, cannabis, L.S.D. Pourrait-il par ailleurs préciser si le nouveau courant de trafic portant sur l'héroïne grise, connue sous l'appellation de « brown sugar » dont il avait fait état dans une réponse précédente, s'est développé ou au contraire a pu être réduit.

Armées (mesures en faveur des vétérinaires biologistes des armées).

34480. — 25 décembre 1976. — M. Boudon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des vétérinaires biologistes des armées. Alors que les médecins et les pharmaciens chimistes des armées ont bénéficié récemment d'améliorations statutaires et judiciaires prévues par les décrets n° 74-515 du 17 mai 1974 et 75-14 du 10 janvier 1975, des textes analogues ne sont pas encore parus en ce qui concerne les vétérinaires biologistes des armées, dont le statut est très proche de celui

des pharmaciens chimistes. Il lui demande dans ces conditions si des dispositions réglementaires doivent être prochainement en vue d'aligner la situation des vétérinaires biologistes des armées sur celle des pharmaciens chimistes des armées.

Incendie (réglementation relative à la protection des bâtiments d'habitation contre les risques d'incendie).

34483. — 25 décembre 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'insuffisance d'un décret concernant la protection des bâtiments à usage d'habitation contre les risques d'incendie. Cette insuffisance a été constatée à propos de la situation d'un groupe d'immeubles de 550 appartements construits sur trois niveaux de sous-sol dont deux sont occupés par un garage de 500 voitures. Aucune protection efficace n'assure les 2 000 habitants de ces logements contre les risques d'incendie pouvant se déclarer dans le garage. En effet, celui-ci n'est séparé des bâtiments d'habitation que par de simples portes en bois dont le bord inférieur est à quelques centimètres du sol. Un décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et un arrêté ministériel du 10 septembre 1970, relatifs à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, prévoient une séparation efficace au moyen de sas et de portes blindées. Interrogé par un des habitants de ce groupe d'immeubles, le bureau de la prévention et des abris dépendant de son ministère, direction de la sécurité civile, a argué que l'immeuble construit en 1930 ne pouvait être concerné par ce décret du 14 juin 1969 en vertu du principe de non-rétroactivité des textes réglementaires. Il lui apparaît que cet argument ne peut s'opposer au cas précis dont il est fait mention considérant qu'il suffirait de prendre un décret dont le champ d'application s'étendrait à tous les bâtiments présentant des risques d'incendie quelle que soit leur date de construction. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et la protection des personnes vivant dans des logements présentant des risques graves d'incendie.

Air France (situation financière du comité central d'entreprise).

34484. — 25 décembre 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation financière du comité central d'entreprise d'Air France dont le budget s'est vu grevé de 7 400 000 francs de T. V. A. payée à l'occasion de la mise en œuvre des équipements sociaux au cours de ces trois dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les comités d'entreprises puissent faire face à leur mission sociale sans avoir à supporter des charges indues.

Baux de locaux d'habitation (présentation aux organisations de locataires des méthodes de calcul des charges locatives).

34485. — 25 décembre 1976. — M. Depletri attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les méthodes de calcul des charges locatives de la société Logi-Est filiale de la Sonacotra. Par le mode de calcul utilisé, cette société fait payer aux locataires les charges qui sont les siennes, celles des logements de la société inoccupés. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour que soit rendue obligatoire la présentation aux organisations de locataires des méthodes de calcul des charges locatives afin que ceux-ci puissent vérifier si ces méthodes sont en accord avec l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et son décret d'application n° 70-645 du 17 juillet 1970.

Sécurité sociale (réforme du contentieux technique).

34486. — 25 décembre 1976. — M. Legrand demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître les résultats de la mission d'information sur le contentieux technique de la sécurité sociale générale, visant à la réforme de celui-ci.

Sécurité sociale (situation financière des caisses primaires de Roubaix et d'Arras (Pas-de-Calais)).

34487. — 25 décembre 1976. — M. Legrand signale à M. le ministre du travail que la caisse primaire de sécurité sociale de Roubaix a été dans l'obligation de se mettre en cessation de paiement. La caisse primaire d'Arras est à la veille de la même situation. Les difficultés

financières de la sécurité sociale générale proviennent des charges indues toujours plus lourdes imposées à ce régime par le Gouvernement et à cause des retards dans le paiement des cotisations par les employeurs, évalués à 6 milliards de francs, somme qui comblerait le prétendu déficit de la sécurité sociale générale pour l'année 1977. La cessation de paiement entraîne dans l'immédiat, à la veille des fêtes de fin d'année, des situations dramatiques dans des milliers de familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires au virement de fonds permettant de payer normalement les prestations des assurés de ces deux caisses, d'envisager rapidement le règlement à la sécurité sociale générale des 23 milliards de charges qu'elle supporte en lieu et place de l'Etat.

Conflits du travail (société S. G. E. Sicra, à Villebon-sur-Yvette (Essonne)).

34489. — 25 décembre 1976. — M. Vizat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dramatique des travailleurs de la société S. G. E. Sicra, à Villebon-sur-Yvette. Cette entreprise, filiale de la Compagnie générale d'électricité, a actuellement vingt chantiers en cours. Pour les 500 travailleurs, les salaires y sont absolument dérisoires. Voilà quatre semaines que les travailleurs sont en grève et que la direction refuse de négocier. C'est pourquoi il lui demande d'une part ce qu'il compte faire pour que s'ouvrent des négociations dans les meilleurs délais et pour que, d'autre part, la direction réponde au plus tôt aux justes revendications des travailleurs de la S. G. E. Sicra.

Handicapés (mesures fiscales en leur faveur).

34490. — 25 décembre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale des handicapés en faveur desquels la Nation ne consent certainement pas l'effort de solidarité qui serait nécessaire. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude, en vue d'un aboutissement rapide, les mesures qui permettraient : 1° l'assurance, pour chaque handicapé adulte, travailleur ou non, qu'il disposera, pour vivre, d'un minimum de ressources égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance « S.M.I.C. » ; 2° le cumul de ce minimum de ressources avec la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, qui serait maintenue dans son intégralité, si le grand infirme devient propriétaire, et dans les cas où le handicapé se marie avec une personne valide ou avec un autre handicapé ; 3° l'attribution d'une première déduction forfaitaire de 10 p. 100, au titre des frais généraux d'invalidité, sur les rentes d'invalidité des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 4° eu égard à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'unique imposition de la seule partie, qui excède le montant de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale (tel qu'il s'élève au cours de l'année des revenus à déclarer) relativement aux rentes d'invalidité servies, par des compagnies d'assurance et des régimes privés de prévoyance, aux grands infirmes qui peuvent être considérés comme invalides du troisième groupe, aux termes de l'article L. 310 du Code de la sécurité sociale ; 5° l'attribution à tout grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. (une part entière lorsque les deux conjoints sont grands infirmes, titulaires de la carte). Il y a lieu d'observer qu'il n'est pas admissible qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux. On ne l'affirmera jamais assez, le conjoint invalide représente, bel et bien, une charge pour l'époux valide, charge très onéreuse. Or, n'est-ce pas dans le même esprit de justice, qui nous anime, que non pas seulement une demi-part, mais une part entière supplémentaire a été prévue par le législateur lorsque sont à charge et infirmes les personnes suivantes : l'enfant majeur ou mineur, l'ascendant, le frère ou la sœur. Dans ces conditions, la demi-part supplémentaire, relative au quotient familial, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doit trouver son application, pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'état de grand infirme, dès lors que l'un des conjoints seulement est titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Le couple, dont l'un des époux est invalide, devrait donc, au lieu de deux parts, bénéficier de deux parts et demie. Pour le cas, le plus sévère, où les deux conjoints seraient, tous deux, de grands infirmes, ceux-ci devraient naturellement avoir droit à une part entière supplémentaire. Dans cette optique, le couple d'invalides devrait légitimement bénéficier non plus de deux et demi mais de trois parts. Observons encore que, dans l'handicap, l'invalidité, nous nous trouvons plongés, en plein, dans l'aggravation de la situation et des charges, non seulement, certes, de l'handicapé ou de l'invalidé,

lui-même, mais également de ses proches et de son conjoint valide ; 6° le bénéfice d'avantages fiscaux équivalents à ceux dont le grand infirme titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité aurait profité, par le jeu du quotient familial, si, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le système du quotient familial devait se voir un jour supprimé ; 7° l'exonération sur la demande des intéressés, des plus-values sur des valeurs mobilières, réalisées par chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, dont la valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières de leur foyer n'exécède pas 400 000 francs. Cette somme serait majorée de 100 000 francs par enfant à charge, à partir du troisième enfant. La valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières, dont il s'agit, s'apprécierait à la date de la réalisation de la plus-value et tiendrait compte des dettes contractées pour l'acquisition, le maintien, l'équilibre ou la sauvegarde de ce patrimoine ; 8° eu égard aux donations et successions, et en matière de droits d'enregistrement, l'attribution d'un abattement de 300 000 francs sur la valeur des biens à déclarer, au titre de l'année 1976, à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Cet abattement serait revalorisé chaque année par référence indexée au pourcentage d'augmentation du plafond de sécurité sociale ; 9° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de la taxe d'habitation, eu égard aux impôts locaux. Si les deux conjoints étaient tous deux de grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, l'abattement serait porté à 40 p. 100 ; 10° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 25 p. 100 sur le montant de la taxe de télévision. Si les deux conjoints étaient, tous deux, de grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, l'abattement serait porté à 50 p. 100 ; 11° l'extension, en faveur des handicapés titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sans considération d'âge ou de situation de famille, du droit aux exonérations, dérogations, abattements et allègements particuliers accordés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ; 12° le non assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe d'habitation, à la taxe de télévision, des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité dont les ressources ne dépassent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; 13° le bénéfice des avantages consentis aux grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sous l'unique condition, à l'exclusion de toute autre (hormis les dispositions prévues aux 7° et 12° du présent document) que les intéressés soient seulement titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications justifiées.

Notaires (revendications des salariés du notariat).

34491. — 25 décembre 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel salarié du notariat. Bien que la convention collective nationale du notariat, signée le 13 octobre 1975, ait prévu en faveur des salariés du notariat un réajustement de leurs salaires à compter du 1^{er} novembre 1975 et une augmentation à partir du 1^{er} avril 1976 en raison des variations de l'indice des prix, les salaires restent bloqués au niveau de la situation économique de 1973, de sorte que le salaire le plus bas ne s'élève qu'à 1104 francs et que les huit premières catégories de salariés ne perçoivent que le S. M. I. C. Leur situation demeurant intolérable, les clercs de notaire, après l'échec des deux réunions de la commission nationale mixte, ont demandé qu'un médiateur soit désigné dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire aboutir ces négociations en vue d'obtenir l'application de la convention collective.

Droit syndical (entreprise Tahon à Isbergues (Pas-de-Calais)).

34492. — 25 décembre 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés par le fonctionnement du comité d'entreprise de l'entreprise Tahon à Isbergues ainsi que par l'exercice des libertés syndicales. Les membres des différentes commissions du comité d'entreprise voient leur rôle et leurs activités sociales entravées par les mesures patronales visant à ne plus rétribuer les heures légalement attribuées aux représentants des travailleurs. D'autre part, deux ouvriers délégués ont été licenciés malgré l'avis contraire de l'inspection du travail. Ces mesures représentant une atteinte grave à l'exercice du droit syndical au sein de cette entreprise, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette situation.

Emploi (maintien de l'emploi du personnel de la compagnie d'assurance Le Nord).

34493. — 25 décembre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences du plan de restructuration envisagé par la compagnie d'assurances Le Nord. Ce plan devant entraîner des mutations importantes de personnel, ainsi que d'éventuelles suppressions d'emploi notamment dans le service informatique. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient garantis le maintien de l'emploi et les avantages acquis par le personnel de cet établissement.

Air France (application par la compagnie de la législation relative à la retraite complémentaire des salariés).

34494. — 25 décembre 1976. — **M. Niès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les irrégularités d'application de la loi n° 72-1223 du 29 septembre 1972 relative à la généralisation de la retraite complémentaire des salariés. Il en est ainsi pour la compagnie nationale Air France dont les agents ont travaillé moins de trois ans dans cette entreprise qui a maintenu la condition de quinze années d'activité salariée validée pour son personnel au sol. D'autre part, il semblerait que cet état de fait se maintienne à la compagnie Air France, car les ministères concernés ne réussissent pas à trouver une solution commune permettant de régler, au mieux des intérêts des travailleurs, les dossiers qui sont toujours en instance. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette situation anormale puisque ne respectant pas la loi sus-citée.

Institut national de recherche pédagogique (avenir et fonctionnement).

34497. — 25 décembre 1976. — **Mme Constans** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur le devenir et les orientations de l'institut national de recherche pédagogique : 1° est-il exact que le directeur général et le directeur de recherches (qui est en même temps directeur scientifique adjoint) récemment nommés ne pourront consacrer que deux ou trois jours par semaine à l'organisation et au fonctionnement des nouvelles structures de l'I. N. R. P. Est-il exact que leurs fonctions à l'I. N. R. P. ne seront que provisoires. Si oui, une telle politique du provisoire n'est-elle pas en contradiction avec la volonté officiellement affirmée de faire de l'I. N. R. P. un organisme de recherche de haut niveau scientifique ; 2° les crédits impartis par l'I. N. R. P. aux bulletins de liaison des unités de recherche devraient être diminués d'au moins deux tiers en 1977. Comment celles-ci pourront-elles désormais assurer la communication nécessaire entre leurs terrains expérimentaux, d'une part, les recherches de l'I. N. R. P. et les secteurs de formation des maîtres de recherche universitaire, d'autre part ; 3° le département des études et recherches de l'I. N. R. P. fonctionnera en 1977 sur 30 p. 100 de crédits l'I. N. R. P. et 70 p. 100 de crédits ministériels. Les recherches menées sur crédits l'I. N. R. P. se trouvent en état d'asphyxie alors que d'autres se trouvent mieux pourvues pour un temps, mais selon des choix arbitraires et aléatoires opérés par les directions du ministère. Cette politique est-elle compatible avec la nécessaire planification de la recherche en pédagogie ; avec l'indépendance scientifique dont devrait jouir l'I. N. R. P. en tant qu'organisme de recherche scientifique ; avec le développement d'une recherche en sciences de l'éducation et en pédagogie de haut niveau scientifique conformément aux besoins de l'enseignement et des maîtres.

Institut national de recherche pédagogique (situation de certains personnels hors statut).

34498. — 25 décembre 1976. — **Mme Constans** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certains personnels hors statut de l'institut national de recherche pédagogique. Une vingtaine de personnes employées depuis plusieurs années viennent de recevoir des propositions de contrat pour des postes administratifs (secrétariat, comptabilité) qui ne tiennent aucun compte de leurs diplômes universitaires, ni de la qualification qu'ils ont acquise dans l'exercice de leurs fonctions, et qui se traduisent par des diminutions des horaires de travail et des pertes de salaires (atteignant parfois 750 francs par mois). Elle lui demande s'il ne compte pas faire proposer à ces personnels des postes qui correspondent à leur qualification et tenir compte des droits acquis.

Formation professionnelle et promotion sociale (octroi de crédits à la maison de la promotion sociale de Grenoble [Isère].)

34501. — 25 décembre 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, depuis 1970, la maison de la promotion sociale de Grenoble organise des stages de préformation professionnelle destinés à permettre à des travailleurs immigrés peu ou pas scolarisés d'acquérir la formation de base indispensable pour qu'ils puissent engager une formation professionnelle en F.P.A. Depuis leur création, ces stages sont financés à 100 p. 100 par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale dans le cadre de conventions conclues avec le comité régional de la formation professionnelle. La capacité de formation de la M.P.S., qui est passée de deux groupes permanents de quinze stagiaires en 1970 à six groupes permanents de quinze stagiaires en 1976, n'en demeure pas moins très insuffisante. En 1975, par exemple, 669 candidatures ont été enregistrées alors que les possibilités de la M.P.S. ne permettaient de répondre qu'à 150 d'entre elles (594 dossiers sont actuellement en attente). Face à ces besoins et compte tenu des déclarations officielles relatives au développement des actions en faveur des travailleurs immigrés, la M.P.S. escomptait, en 1977, une augmentation des moyens mis en œuvre pour répondre aux droits légitimes des travailleurs immigrés à la formation et à l'apprentissage d'un métier. Or, au contraire, le Gouvernement non seulement ne développe pas ces actions, ne les reconduit même pas, mais les réduit de 50 p. 100. Le 15 juin 1976, en effet, le préfet de la région Rhône-Alpes informait le président de la M.P.S. « qu'à compter du 1^{er} janvier 1977, le renouvellement de la convention ne pourrait intervenir que sur la base d'une subvention représentant la moitié des crédits précédemment alloués ». Compte tenu que cette mesure apparaît tout à fait injustifiée et inadmissible, il lui demande qu'elle soit annulée, et que les crédits nécessaires pour le maintien et le développement des actions de formation professionnelle soit accordée à la maison de la promotion sociale de Grenoble.

Détention (libération d'un autonomiste corse détenu à Fleury-Mérogis)

34505. — 25 décembre 1976. — **M. Paul Laurent** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le cas de **M. Marcel Lorenzoni**, l'un des autonomistes corses détenu à la prison de Fleury-Mérogis. Il fait observer que le détenu, arrêté depuis le mois de juillet, ne connaissant pas à l'heure présente les faits qui lui sont reprochés a commencé une grève de la faim. Comme aucune charge sérieuse n'apparaît dans le cours actuel de l'instruction, le maintien en état d'arrestation de **M. Marcel Lorenzoni** devient une atteinte inacceptable à la liberté d'opinion. En conséquence, il lui demande d'agir en conformité avec la loi pour que l'intéressé soit immédiatement libéré.

Armement (avenir des centres d'essais d'engins majeurs (C. E. M.))

34506. — 25 décembre 1976. — **M. Giovannini** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'avenir des centres d'essais d'engins majeurs, balistiques en particulier, compte tenu : 1^o des instructions qu'il a données à la délégation ministérielle pour l'armement d'avoir à harmoniser les travaux concernant les programmes d'engins, ce qui entraînerait le détachement du centre d'essais des Landes, de la direction des recherches et moyens d'essais et son rattachement à la direction technique des engins ; 2^o que la loi de programmation militaire du 5 mai 1976 ne fait aucune mention des centres d'essais, alors que le rapport de la commission de la défense nationale indique que « pour la période de 1977-1982 il n'est envisagé de ne réaliser de développements nouveaux de missiles qu'à partir de missiles déjà existants... » et « ... qu'en ce qui concerne les études, la situation est préoccupante, car les développements décidés dans les années 1970 arrivent à leur terme et la relève est insuffisamment assurée ». A propos de l'harmonisation, il s'agirait, selon la direction du centre d'essais de la Méditerranée, de simples mesures de restructuration sans pouvoir dire cependant ce que deviendra le C. E. M., à savoir s'il reste dépendant de la direction des recherches et moyens d'essais s'il sera également comme le C. E. L., rattaché à la direction technique des engins ou s'il sera rattaché à la D. C. A. N de Toulon. De telles incertitudes n'ont pas manqué de créer un climat d'inquiétude parmi le personnel civil et militaire du C. E. M. inquiétude d'autant plus justifiée qu'on ne peut pas ne pas rapprocher ces mesures dites « de restructuration » des projets d'harmonisation « des programmes nationaux d'équipement » étudiés depuis le mois de février entre les délé-

gués ministériels à l'armement de onze pays européens, d'une part, et de la mise en exploitation d'un champ de tir italien en Sardaigne, d'autre part. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1^o si le C. E. M. de Toulon reste attaché à la D. R. M. E ; s'il sera rattaché à la D. T. E. comme le C. E. L. ou à la D. C. A. N de Toulon ; 2^o compte tenu de la réduction importante de crédits d'études, entraînant une réduction proportionnelle des essais, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la situation des personnels, leur reconversion, le cas échéant, le maintien des avantages acquis, 3^o s'il peut donner l'assurance que les réunions de délégués ministériels des onze pays européens ne constituent pas une manifestation tendant à favoriser le retour de la France dans l'O. T. A. N.

Hospices (transformation en maison de santé et de cure médicale de l'hospice d'Argentat [Corrèze]).

34507. — 25 décembre 1976. — **M. Franchère** fait part à **Mme le ministre de la santé** de l'intérêt qu'il y aurait à la transformation de l'hospice d'Argentat (Corrèze) en maison de santé et de cure médicale comme le permet l'application de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975. Il lui demande si elle n'entend pas agir pour cette transformation de l'établissement d'Argentat.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs et maintien à Paris (19^e) de l'entreprise Lang).

34508. — 25 décembre 1976. — **M. Fiszbin** exprime à **M. le ministre du travail** sa vive protestation contre l'autorisation donnée par ce dernier, le 13 décembre 1976, au patron de l'entreprise Georges Lang à Paris (19^e), de procéder au licenciement de 271 travailleurs et cela, malgré le refus de l'inspection départementale du travail, après étude du dossier, de donner son accord à ces licenciements.

Cette décision confirme la volonté du Gouvernement d'apporter un soutien entier au départ du 19^e arrondissement et de Paris de la plus grande entreprise industrielle de la capitale, et de le faciliter. Le ministre n'est pas sans savoir que ces licenciements s'inscrivent dans un plan à court terme de 325 suppressions d'emplois, dont 90 cadres et agents de maîtrise et de déplacement de cette importante imprimerie de 1 600 salariés hors de Paris. Un appréciable concours financier de l'Etat a d'ailleurs été accordé pour aider à cette opération que rien ne justifie. En effet, alors que la capitale perd peu à peu l'essentiel de ses activités industrielles, le départ de cette entreprise se traduirait par une importante perte d'emplois et d'activités pour Paris et pour le 19^e arrondissement. En fait, ces licenciements et cette opération de désindustrialisation ont pour cause la volonté du patron de Lang d'une part de réduire son personnel, de rechercher hors Paris des salaires inférieurs, tout en bénéficiant de concours financiers de l'Etat et, d'autre part, de réaliser une fructueuse opération immobilière, les terrains de l'entreprise devant être rachetés au prix fort par la ville, ainsi que le propose le préfet de la capitale dans un mémoire soumis au conseil de Paris. Il lui demande donc de revenir sur sa décision d'autoriser les 271 licenciements refusés par l'inspection du travail et de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour que cette entreprises et ses 1 600 emplois soient maintenus sur place. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas préférable, plutôt que de livrer au chômage 271 travailleurs, de faire procéder au rapatriement des 40 p. 100 des travaux de labeur qui sont effectués à l'étranger.

Etablissements secondaires

(situation du lycée polyvalent et C. E. T. annexe de Vernon).

34509. — 25 décembre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du lycée polyvalent et C. E. T. annexé de Vernon. Au C. E. T., en comptabilité on refuse de dédoubler une classe alors que le nombre d'élèves de la classe le permet, ce qui nécessite un poste. Dix-sept heures en dessin d'art et huit heures en économie familiale et sociale ne sont pas assurées ; un poste en tôlerie reste à créer. La deuxième année de mécanique tourneur-fraiseur qui devait être dédoublée en deux sections se retrouve surchargée : cinq élèves de CEPm, qui avaient obtenu le passage en deuxième année, ont été renvoyés chez eux à la rentrée, du fait que l'on avait décidé de ne pas créer une deuxième section. Les groupes que le rectorat propose pour le travail à l'atelier devant les machines sont insuffisants en nombre ; en première année mécanique tourneur-fraiseur, deux groupes de seize et dix-sept élèves (au lieu de trois groupes) ; en première année de tôlerie, un seul groupe sur trois peut travailler dans sa spécialité ; à la fin

de l'année scolaire les élèves auront eu un tiers de la formation professionnelle qu'ils auraient dû recevoir ; en deuxième année de tôlerie mécanique, deux groupes de douze élèves doivent travailler sur les véhicules-clients, alors que le nombre ne dépasse pas huit élèves dans les autres C. E. T. de France ; la première année de dessinateur en construction mécanique a vu son horaire diminuer de huit à cinq heures en atelier. Au lycée : sept heures en éducation artistique, neuf heures en éducation musicale, douze heures en travaux manuels éducatifs, ne sont pas assurées. De plus, que ce soit au lycée ou au C. E. T., l'effectif des surveillants est notoirement insuffisant ; il manque également un animateur au foyer socio-éducatif. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que ces problèmes trouvent une rapide solution.

Enseignement technique (capacités d'accueil insuffisantes du C. E. T. annexé de Vernon).

34510. — 25 décembre 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un problème particulièrement douloureux touchant des élèves socialement très défavorisés. Le chef d'établissement du C. E. T. annexé de Vernon avait assuré tant en conseil de classe qu'au conseil d'administration que cette année deux sections seraient créées en 2^e année de C. A. P. tourneur-fraiseur afin de pouvoir accueillir tous les élèves susceptibles d'y venir. Cinq d'entre eux venant de C. E. P. M. (cours d'enseignement professionnel, spécialité mécanique) et qui avaient été acceptés par le conseil de classe en 2^e année de mécanique, tourneur-fraiseur, ont été rejetés de l'école vers la « vie active », la deuxième section n'ayant jamais été créée, le rectorat a donc infirmé les décisions du conseil de classe souverain en la matière. Le scandale est d'autant plus grand que la « vie active » signifie aujourd'hui pour un nombre croissant de jeunes, le chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi intolérable et injuste.

Médecins (ouverture d'une négociation avec les caisses d'assurance maladie).

34511. — 25 décembre 1976. — M. Bisson rappelle à M. le ministre du travail que son attention avait été appelée par une question au Gouvernement le 18 novembre dernier sur des manifestations de médecins qui se déroulaient dans certains départements, prenant la forme d'une fermeture des cabinets médicaux. Ces manifestations avaient pour cause la décision de plusieurs caisses de sécurité sociale d'entreprendre des mesures de déconventionnement. Mme le ministre de la santé ayant été chargée de répondre à cette question avait déclaré que rien ne justifiait l'intervention du Gouvernement dans le conflit évoqué. Or ce conflit depuis un mois s'est aggravé au point qu'une organisation professionnelle de médecins vient d'inviter ses adhérents à une « journée nationale d'avertissement ». Il serait regrettable qu'une solution n'intervienne pas en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir à la fois auprès des caisses nationales d'assurance maladie et auprès des organisations nationales de médecins afin de les inviter à une négociation approfondie, négociation qui pourrait se dérouler en présence d'un représentant du ministère de tutelle.

Décorations et médailles (rétablissement de l'ordre du mérite social).

34514. — 25 décembre 1976. — M. Mourot rappelle à Mme le ministre de la santé que l'ordre du mérite social a été supprimé par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du mérite. Il lui fait observer que si cette dernière distinction peut permettre de récompenser des mérites distingués sur le plan de l'action sociale accomplie bénévolement, son contingent limité ne permet pas de reconnaître les services que sanctionnait antérieurement dans ce domaine le mérite social. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans le but d'encourager à des actions accomplies très souvent avec beaucoup de dévouement et d'efficacité, de rétablir une médaille de caractère social.

Presse et publications (rétablissement des secteurs postaux permettant aux personnels desservis de ne payer aucune surtaxe aérienne sur leurs abonnements).

34516. — 25 décembre 1976. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de la défense que jusqu'au mois d'octobre 1976, les abonnements des journaux et périodiques souscrits par des personnels desservis par des secteurs postaux n'entraînaient aucune surtaxe

aérienne. Ces journaux et périodiques étaient transportés indifféremment par des avions civils ou militaires, ce qui permettait de sauvegarder le secret militaire relatif à la situation géographique des secteurs postaux (les surtaxes aériennes sont, en effet, personnalisées par des tarifs variés suivant les D. O. M. et T. O. M.). Par ailleurs, il est bien connu que les nouvelles de la métropole sont très appréciées des expatriés. Enfin, ces journaux et périodiques diffusaient, dans une certaine mesure, la culture et la langue françaises parmi les lecteurs occasionnels auxquels ils étaient transmis, après lecture, par les abonnés. Les avantages dont bénéficiaient les secteurs postaux ayant été supprimés, sans doute pour augmenter les ressources de la poste, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, afin de les faire rétablir.

Enseignement technique (octroi aux directeurs de C. E. T. non logés d'une indemnité compensatoire).

34517. — 25 décembre 1976. — M. Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique qui, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un logement de fonction, ne perçoivent aucune indemnité compensatoire. Pour mémoire il convient de rappeler que tous les chefs d'établissement des C. E. G., C. E. S. et lycées sont logés, que tous les directeurs d'écoles maternelles ou élémentaires et les instituteurs sont logés ou indemnisés. Se fait donc jour ici une disparité de situation qui prend toute sa mesure au sein même de la catégorie des directeurs des C. E. T. car, pour un travail identique, le chef d'établissement non logé doit personnellement subvenir à ses frais de logement et de transport. Ceci alors que sont particulièrement appelés à se développer les établissements scolaires de type C. E. T. En conséquence il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation par l'octroi d'une indemnité aux directeurs de C. E. T. ne disposant pas d'un logement de fonction.

Avoués et avocats (délais accordés aux anciens avoués devenus avocats pour l'adaptation de leurs systèmes comptables).

34518. — 25 décembre 1976. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques aussi bien que les textes d'application subséquents sont restés muets sur les modalités transitoires à envisager en ce qui concerne l'adaptation et la fusion des systèmes comptables distincts employés par les anciens avoués et les anciens et nouveaux avocats. Aussi est-il amené à poser les questions suivantes : certains avoués ayant l'habitude de déclarer leurs dossiers suivant la méthode du « dossier terminé », ces avoués étant devenus avocats au 16 septembre 1972 ont continué cette méthode. Il conviendrait de mettre leur déclaration en règle avec les dispositions de l'article 93 du code général des impôts. La question se pose dès lors de déterminer la date limite à laquelle cette régularisation devrait être opérée. Il lui demande s'il serait envisageable que tous les dossiers anciens ou en cours soient intégralement soldés à la date du 31 décembre 1977. L'adoption de cette mesure faisant apparaître un bénéfice important tant au titre de l'année 1976, qu'au titre de l'année 1977, il lui demande s'il serait possible que les intéressés soient admis à bénéficier de l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts et s'il serait possible que les impositions supplémentaires correspondantes soient échelonnées dans le délai maximum de prescription de l'administration. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas possible d'envisager la rédaction d'une circulaire ministérielle pour répondre positivement et concrètement aux problèmes posés ci-dessus.

Éleveurs (imposition des éleveurs de pigeons de chair).

34519. — 25 décembre 1976. — M. Richard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation, au plan de l'imposition fiscale, des éleveurs de pigeons de chair. Les intéressés sont actuellement imposés au forfait. Or, le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par l'administration dès lors que l'exploitant se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu à une tarification particulière pour la région agricole considérée. Ce droit de dénonciation ne peut toutefois être exercé, dans ce cas, qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste est donnée à l'annexe IV, article 4 N, du code général des impôts. L'élevage des pigeons figurant dans cette liste, il lui demande si les éleveurs en cause

pourraient par référence à la possibilité rappelée ci-dessus, ne plus être imposés au forfait mais, à l'instar des éleveurs de poules pondeuses, à l'unité produite.

Crédit agricole

(difficultés consécutives aux mesures d'encadrement du crédit).

34520. — 25 décembre 1976. — M. Barberot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans une question écrite publiée sous le n° 29677 au Journal officiel, Débats A.N. du 5 juin 1976, il a appelé son attention sur les difficultés devant lesquelles se trouve placé le Crédit agricole par suite des mesures d'encadrement du crédit et sur les craintes éprouvées par les responsables des caisses de crédit agricole devant le renforcement des mesures d'encadrement prévu pour le deuxième semestre 1976. Cette question écrite n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour aider le Crédit agricole à surmonter ces difficultés et lui permettre de poursuivre son action, tant en ce qui concerne les investissements agricoles que l'aide qu'il apporte aux collectivités publiques.

Lotissements (interprétation du décret du 25 novembre 1974 relatif aux déclarations de constructions nouvelles, changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties).

34521. — 25 décembre 1976. — M. Brochard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés d'application des dispositions visées à l'article 2, III, du décret n° 74-1024 du 25 novembre 1974 relatif aux modalités de souscription des déclarations des constructions nouvelles, des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, aux termes desquelles « en cas de lotissement, le changement d'affectation est définitivement réalisé à la date de la publication de l'arrêté préfectoral portant autorisation de lotissement », alors qu'antérieurement le changement d'affectation n'était effectif que lors de la vente d'une parcelle au particulier par le lotisseur. En application de cette nouvelle réglementation, le service du cadastre affecte en terrain à bâtir la totalité des parcelles cadastrales existantes sans tenir compte par exemple des terrains qui deviendront rues, parking, de la durée de réalisation du lotissement ni du fait que l'autorisation préfectorale ne préjuge pas de la réalisation effective du lotissement, ou qu'un lotissement réalisé ne trouve pas nécessairement preneur. Il lui demande donc si, eu égard à ces difficultés d'application, il ne lui paraît pas souhaitable de considérer que le changement d'affectation intervient lors de la vente d'une parcelle au particulier par le lotisseur.

Education (sujet retenu par le comité national à la journée européenne des écoles).

34523. — 25 décembre 1976. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : des informations circulent selon lesquelles le sujet choisi par le comité national à la journée européenne des écoles pour 1977 aurait été, au dernier moment, retiré. Ce sujet portait sur l'élection de l'assemblée européenne au suffrage universel. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° s'il peut donner confirmation de cette information ; 2° dans l'affirmative, de bien vouloir lui donner les raisons qui l'ont conduit à donner de telles instructions.

Education (statut des documentalistes-es-bibliothécaires).

34524. — 25 décembre 1976. — M. Guerlin demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte, et dans quel délai, donner suite au projet élaboré par un groupe de travail paritaire, relatif au statut des documentalistes-bibliothécaires, qui devait avoir effet à la rentrée scolaire de 1975 et qui est attendu avec la plus extrême impatience par les intéressés.

Bourses et allocations d'études

(plafond de ressources des familles retenu pour leur attribution).

34525. — 25 décembre 1976. — M. Guerlin demande à M. le ministre de l'éducation s'il est vrai qu'en vertu d'instructions récentes, une famille de deux enfants ne peut prétendre à une bourse de six parts qu'avec un revenu inférieur à 400 francs par an et que, par rapport à 1975, ce revenu limite a été divisé par dix.

Ministère de l'économie et des finances (situation des personnels auxiliaires des impôts du Var).

34530. — 25 décembre 1976. — M. Gaudin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : répondant le 24 novembre 1976 à ma question d'actualité sur la situation des auxiliaires des impôts qui avaient le choix entre la révocation ou l'affectation dans un département de la région parisienne, Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, répondait : « Dans le cas présent, ils auront un sursis pour s'établir dans un département voisin. » Or, le 2 décembre, la direction des services fiscaux du Var faisait connaître à ces auxiliaires que des postes pouvaient leur être offerts soit à Lyon, soit dans la région parisienne. De plus, réponse devait être donnée par les intéressés avant le 13 décembre pour installation le 16 décembre. Il apparaît donc soit que l'administration n'a pas tenu compte de la réponse qui m'a été faite, soit que les instructions n'ont pas été données. Il lui demande quelles mesures il compte employer pour faire respecter les engagements pris publiquement par Mme Scrivener devant l'Assemblée nationale.

Examens, concours et diplômes (équivalence du titre d'ancien interne des hôpitaux psychiatriques de la Seine et d'ancien interne des C. H. U.).

34531. — 25 décembre 1976. — M. Philibert croit devoir attirer l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité de reconnaître, dans le cadre de la spécialité de psychiatrie, l'équivalence du titre d'ancien interne des hôpitaux psychiatriques de la Seine et d'ancien interne des C. H. U. L'organisation même des hôpitaux généraux et parmi eux, plus récemment, des hôpitaux de ville de faculté, ne comportait, jusqu'à un passé récent, que de très rares services de psychiatrie, de sorte que la formation la plus sérieuse en cette matière a été assurée par l'internat dans les hôpitaux psychiatriques. Parmi ces internats, celui des hôpitaux psychiatriques de la Seine, créé en 1967, a été de tous temps le plus recherché : dans les dernières années de son existence, les exigences pour se présenter au concours étaient les mêmes que pour celles de l'internat des villes de faculté : concours à deux échelons. La difficulté du concours a été telle que la proportion des candidats nommés a atteint un sur sept... La situation qui en résultait jusqu'à ces dernières années était caractérisée par le fait que la plupart des psychiatres faisant autorité étaient issus des rangs de cet internat. Parmi les derniers contemporains on citera des chefs d'école tel Henri Ey, les représentants les plus éminents des groupes psychanalytiques, tels Jacques Lacan, Sacha Nacht, Daniel Lagache, des neuro-psychiatres éminents tels J. de Ajuriaguerra, professeur au Collège de France, J. André Thomas, membre de l'académie des sciences. La réorganisation de la région de Paris a fait disparaître le département de la Seine et, du même coup, l'internat en question. La réforme de l'enseignement psychiatrique depuis 1968 a entraîné une profonde modification de la situation. Il reste cependant indispensable pour le bon fonctionnement du service public que celui-ci puisse utiliser les praticiens les plus solides et en reconnaissant leur exacte valeur. Les anciens internes des hôpitaux psychiatriques de la Seine se sont vu un temps reconnaître l'équivalence de leur titre pour l'accès à diverses fonctions, mais il serait indispensable que soit reconnue cette équivalence par un texte général, à l'instar de ce qui existe en ophtalmologie pour l'internat des Quinze-Vingts. Il ne saurait s'agir de créer ainsi un précédent fâcheux ; une situation analogue, celle des internes de la région de Paris (cadre supprimé en 1960) a été sanctionnée par un décret leur reconnaissant les mêmes avantages et prérogatives que ceux attachés au titre d'ancien interne des villes de faculté et C. H. U.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Retraites complémentaires (validation des services inférieurs à quinze années accomplis par d'anciens agents de la R. A. T. P.).

32480. — 16 octobre 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que par sa question écrite n° 25558 il appelait son attention sur la situation des anciens agents de la R. A. T. P. qui ont quitté leur service avant d'avoir accompli quinze ans dans cette entreprise nationale. Les droits à la retraite

des intéressés ont été garantis par le reversement au régime général de la sécurité sociale des cotisations versées à la R. A. T. P. mais ces agents ne peuvent bénéficier d'un avantage complémentaire de retraite. Il lui demandait quelles dispositions étaient envisagées pour qu'ils puissent bénéficier des mesures prévues par la loi du 29 décembre 1972. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 février 1976, p. 845) disait que ces agents ne pouvaient être laissés sans une protection parallèle à celle établie par la loi du 22 décembre 1972. Il était précisé qu'une étude générale était en cours à ce sujet au niveau interministériel mais que les problèmes posés étaient complexes et que les implications financières des mesures éventuelles devraient être prises en considération. Ce n'est que lorsqu'auront été définies les bases générales de la solution à apporter que pourront intervenir les adaptations spécifiques nécessitées par des situations particulières à chaque entreprise. Il lui fait valoir qu'en matière de retraite complémentaire la validation des services passés a lieu sans versement de cotisation. Tous les emplois salariés doivent être pris en compte quelle que soit leur durée et que ces emplois aient été créés avant ou après la création d'un régime de retraite ou l'adhésion d'une entreprise à un régime de retraite. Compte tenu de ces conditions de validation, il apparaît que pour être validés les services accomplis à la R. A. T. P. ou à la T. C. R. P. ne devraient entraîner aucune conséquence financière. Il lui demande, compte tenu de cette observation, que soient prises les dispositions réglementaires permettant aux régimes de retraite complémentaire de prendre en compte les services accomplis par les anciens agents de la R. A. T. P. ou de la T. C. R. P. qui par la suite ont exercé leur activité professionnelle dans le secteur privé. Il ajoute que si la réponse précitée indiquait qu'il n'était pas possible de préjuger les délais qui seront nécessaires pour l'aboutissement de l'étude entreprise il n'en demeure pas moins que cette réponse date maintenant de près de huit mois et qu'une décision générale devrait maintenant pouvoir intervenir car la situation actuelle lèse gravement les salariés concernés.

Chemins ferroviaires (discrimination de classement indiciaire des retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1972).

32509. — 16 octobre 1976. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que le nouveau système de rémunération des cheminots, mis en place le 1^{er} janvier 1972, a apporté une amélioration au déroulement de carrière des agents en activité, permettant à tous les cheminots d'accéder à l'indice maximal de leur niveau, soit l'indice D pour les agents sédentaires et l'indice C pour les agents de conduite. Mais cette réforme n'a rien apporté aux cheminots admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1972, dont les retraites se trouvent bloquées à l'indice B du niveau sur lequel ils ont été transposés, sous prétexte que l'on ne peut les faire bénéficier d'un avantage destiné à compenser une qualification qui n'a pas été exigée d'eux alors qu'ils étaient en activité. Il convient, cependant, de ne pas perdre de vue qu'il s'agit de personnels qui, étant en activité, ont toujours su s'adapter à l'évolution et à la modernisation des techniques et que, d'autre part, la plupart d'entre eux appartiennent aux générations qui ont souffert au cours des deux dernières guerres et qui ont apporté une importante contribution à la libération du pays. Il est regrettable qu'au moment où le Gouvernement reconnaît la nécessité de réduire les inégalités, on permette la création, à la S. N. C. F., de deux catégories de retraités suivant qu'ils ont été admis à la retraite avant ou après le 1^{er} janvier 1972. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire cesser une telle discrimination.

Radiodiffusion et télévision nationales (publicité en faveur du livre publié par le Président de la République).

32583. — 21 octobre 1976. — **M. Filloud** demande à **M. le Premier ministre** de faire établir le temps total d'antenne consacré du 10 au 18 octobre, par toutes les chaînes de télévision et de radio, au livre publié par le Président de la République. Ce décompte devrait comprendre les interviews et les déclarations diverses de l'auteur, les lectures d'extraits, les commentaires des journalistes et les diverses personnalités interrogées, les débats organisés autour de l'ouvrage, ainsi que le relevé du nombre de citations de son titre. Il lui demande de faire rechercher si dans le passé, une propagande de volume comparable avait déjà été organisée sur les ondes nationales à l'occasion d'un événement littéraire et si une telle utilisation de la radio et de la télévision nationales lui paraît conforme à la vocation de ces services publics et aux missions qui leur sont définies par la loi.

Routes (réalisation de travaux sur la R. N. 122 entre Aurillac et le département du Lot).

32629. — 21 octobre 1976. — **M. Pierre Pranchère** fait remarquer à **M. le ministre de l'équipement** que la réponse à sa question écrite n° 30345 fait apparaître qu'en vingt ans il n'a pas été effectué de travaux neufs sur la R. N. 122 entre Aurillac (Cantal) et la limite du département du Lot. Il est inadmissible que cette route n'ait bénéficié d'aucun aménagement durant ces vingt dernières années. En effet, ce tronçon fait partie de l'axe Clermont-Toulouse. Par ailleurs, il constitue la voie d'accès vers Toulouse d'Aurillac et de la Châtaigneraie cantalienne, cette région naturelle étant plus ouverte géographiquement et économiquement vers le bassin aquitain que vers le nord du Massif central. Elle offre en outre un intérêt touristique évident. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre les travaux neufs qui s'imposent sur cet itinéraire, en particulier la Côte des Estresses, point noir de la circulation Aurillac-Figeac, étant donné les difficultés de son tracé actuel et l'intérêt qu'il présente pour le désenclavement d'Aurillac et du sud-ouest du Cantal.

Radiodiffusion et télévision nationales (accès à l'antenne de la confédération nationale du logement).

32637. — 21 octobre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la confédération nationale du logement, organisation regroupant 350 000 familles représentant plus d'un million de personnes, s'est vue, une fois encore, refuser le passage sur les antennes d'un service public que représentent les chaînes de télévision. Devant cette exclusive inadmissible, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'égalité des droits à l'information de toutes les associations représentatives quelles qu'elles soient.

Stupéfiants

(lutte contre le trafic et l'information par voie de presse).

32650. — 21 octobre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur un drame récent qui soulève de nouveau deux types de problèmes : celui de la lutte contre le trafic des stupéfiants et celui de l'information. Au mois de juillet, une jeune fille du 20^e arrondissement succombait à la suite de l'absorption de drogue. Une certaine presse a aussitôt exploité cet évènement de façon scandaleuse, n'hésitant pas à inventer de toutes pièces des détails sordides qui ont indigné à juste titre les parents. Etant donné que la presse n'a à aucun moment été prévenue, il est évident que les informations dont elle a fait état ont été fournies par la police. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour lutter plus efficacement contre le trafic des stupéfiants au plus haut niveau compte tenu que cette affaire a débuté autour des lycéens du 20^e arrondissement ; 2° pour que toute la lumière soit faite sur la façon dont les informations ont été communiquées à la presse et que de telles atteintes à la vie privée ne se reproduisent plus.

Industrie métallurgique

(maintien de l'emploi des travailleurs de la société Cominor).

32639. — 16 novembre 1976. — **M. Juquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la société Cominor (Constructions métallurgiques industrielles normalisées) située dans la zone industrielle de Dijon. Cette entreprise qui employait 680 personnes en 1975 en est à 240 travailleurs en octobre 1976. Invoquant des difficultés économiques, la société, qui a licencié 59 personnes le 20 octobre, vient d'annoncer que le reste du personnel serait à son tour licencié dans les jours qui viennent. L'U. N. C. A. C. (union nationale des coopératives de céréales) s'apprêterait à racheter l'usine mais en faisant appel à du nouveau personnel. Il est à noter qu'un certain nombre de travailleurs de cette société, qui avaient fait l'objet d'une première vague de licenciements il y a dix-huit mois, n'ont toujours pas retrouvé un emploi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de nouveaux licenciements et permettre aux cinquante-neuf premiers licenciés de réintégrer leur emploi ; empêcher toute remise en cause des droits acquis par les travailleurs, même si la société Cominor devait changer de propriétaire.

Hopitiaux (réalisation des travaux de modernisation des services de médecine générale de l'hôpital Corentin-Celton).

33240. — 16 novembre 1976. — **M. Ducoloné** fait part à **Mme le ministre de la santé** de son étonnement sur les retards apportés à la modernisation des services de médecine générale de l'hôpital Corentin-Celton. La vétusté et l'exiguïté des locaux avaient amené l'assistance publique à inscrire en priorité ces travaux sur son programme d'investissements pour 1974. Le district de la région parisienne avait alors inscrit des crédits en vue de les financer en partie. Or, rien n'a encore été engagé. Le dossier est bloqué parce que les services ministériels ont décidé de modifier le mode de construction. Depuis deux ans, aucune décision quant à l'éventualité d'une construction industrialisée n'a été prise. C'est ainsi que l'administration de l'assistance publique demande au conseil régional de l'Île-de-France de modifier la destination des crédits prévus à l'origine pour Corentin-Celton. De tels retards sont particulièrement dommageables pour les malades et pour le personnel de l'hôpital. C'est pourquoi, il lui demande que dans les plus brefs délais soient prises les décisions indispensables pour l'engagement des travaux de modernisation des services de médecine de l'hôpital Corentin-Celton et pour que les crédits d'Etat correspondants soient débloqués.

T. V. A. assainissement du taux sur les automobiles de petite cylindrée)

33242. — 16 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les nouvelles charges qui pèsent sur l'automobile et les automobilistes. Le Gouvernement a prévu une baisse de la T. V. A. applicable au 1^{er} janvier prochain sur certains produits, mais il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre cette baisse aux automobiles de petite cylindrée qui sont souvent des instruments de travail et qui supportent la T. V. A. à 33 1/3 pour 100, comme les articles de luxe. Il lui fait remarquer que la vignette est différenciée et progressive, et qu'il devrait en être de même pour la T. V. A. sur les voitures.

Artisans (prêts et primes d'installation).

33243. — 16 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il a conscience des restrictions apportées par les divers comités à l'examen des primes d'installation et des prêts aux artisans. Il est inutile d'annoncer de nouvelles mesures pour aider les installations si les demandes font ensuite l'objet de refus au moindre prétexte. Il tient à sa disposition toute une série d'exemples qui montrent qu'il vaudrait mieux que le Gouvernement déclare qu'il ne désire plus honorer les promesses qu'il a faites.

Permis de construire (délais de délivrance).

33244. — 16 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les formalités de plus en plus grandes et les délais de plus en plus longs en matière de délivrance de permis de construire. Un essai avait été tenté par l'un de ses prédécesseurs pour limiter les délais de l'administration, mais, par le biais de dérogations de toutes sortes, les services ajoutent sans cesse de nouveaux mois. A titre d'exemple, et dans une commune sans caractère particulier de 500 habitants, un retraité demande à construire un garage. La première demande remonte à octobre 1975, et l'administration se réserve maintenant la possibilité d'accorder les permis d'ici le 4 avril 1977. Ces procédures devraient faire l'objet de mesures énergiques en vue de mettre fin à de tels errements.

Assurance maladie (problème des affiliations à plusieurs régimes).

33245. — 16 novembre 1976. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une personne admise à la retraite fin décembre 1975 qui, ne pouvant continuer à relever du régime général de sécurité sociale dans le cadre de son dernier emploi du fait qu'elle n'y était pas rattachée depuis plus de trois ans, a été réintégrée à un régime des professions libérales sur le plan de l'assurance maladie. Ce dernier régime a fixé le départ du paiement de ses cotisations au 1^{er} octobre 1975, ce qui fait que l'intéressé a dû cotiser à deux caisses pour le dernier trimestre de 1975. Sans ignorer que la coti-

sation de base dans un régime d'assurance maladie des non-salariés est fixée pour chaque période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, il lui demande s'il n'estime pas inéquitable l'assujettissement à deux régimes entraînant le paiement d'une double cotisation et, dans l'affirmative, les dispositions qui peuvent être envisagées pour mettre fin à cette anomalie.

Chômeurs (participation à certains services publics ou para-publics).

33247. — 16 novembre 1976. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre du travail** que tous les travailleurs involontairement privés d'emploi et inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'agence nationale pour l'emploi peuvent prétendre au versement d'allocations d'aide publique au chômage financées par l'Etat. Pour compléter cette aide de l'Etat, les organisations patronales et ouvrières ont institué par un accord du 31 décembre 1958 un régime d'assurances chômage géré par l'Unedic qui garantit les chômeurs dans la mesure où ils ont participé à la constitution de l'assurance, en particulier par des cotisations. Cette assurance est devenue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1968 pour la quasi-totalité des salariés du secteur privé. La combinaison des deux allocations de chômage entraîne une indemnisation à un taux élevé dont il convient de se féliciter car elle constitue une mesure d'un intérêt social évident. Il est cependant indispensable de se rendre compte de certains inconvénients qui en sont la contre-partie. Sur le plan financier, cette indemnisation est coûteuse. Mais c'est dans le domaine moral, que les inconvénients sont les plus graves, car l'inactivité d'une longue période de chômage est déprimante. Enfin, le versement d'allocations substantielles augmente le risque de travail clandestin. Les travailleurs privés d'emploi, dans leur grande majorité, souhaiteraient être occupés même à temps partiel afin de se sentir moins inutiles. L'auteur de la présente question est parfaitement conscient des difficultés qu'il y aurait à mettre au point des formules d'utilisation des salariés sans emploi. Il est cependant évident que ceux-ci sont susceptibles de rendre des services aux collectivités locales, à certains établissements publics, à des associations sans but lucratif, etc. Il lui demande si, en accord avec d'autres départements ministériels intéressés, un plan de participation des chômeurs à certains services publics ou para-publics ne pourrait être élaboré.

Formation professionnelle et promotion sociale (relèvement de l'indemnité des stagiaires).

33251. — 16 novembre 1976. — **M. Lepercq** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 stipule que les travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle perçoivent un indemnité mensuelle lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou lorsque leur contrat de travail est maintenu sans rémunération. Le même article précise que le montant de cette indemnité est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Il lui signale que si les revisions envisagées ont bien eu lieu de 1971 à 1975 l'augmentation du plafond de la sécurité sociale intervenue pour l'année 1976 ne s'est pas traduite en revanche par une majoration de l'indemnité en cause. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que celle-ci soit majorée, comme le prévoit expressément la loi précitée.

Taxe professionnelle (modalités d'application de la loi).

33252. — 16 novembre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves anomalies que l'on peut relever à l'occasion du remplacement de la patente par la nouvelle taxe professionnelle. Dans sa seule circonscription, il a été saisi par un certain nombre de commerçants, artisans, membres de professions libérales, etc., qui ont reçu au cours des dernières semaines des avis de mises en recouvrement représentant par rapport à l'an dernier des augmentations allant dans certains cas jusqu'à 500 p. 100. Et ceci au moment même où le Gouvernement met en application un plan interdisant (en principe) toute augmentation et où le Parlement a depuis peu approuvé ces décisions. Or il est bien évident que nombre des intéressés se trouveront dans l'impossibilité de payer des sommes extrêmement importantes qu'ils n'avaient pu prévoir et qui, en tout état de cause, s'incorporent à leurs frais généraux futurs. Ils conduiront à augmenter leurs prix ou à casser l'exercice de leur activité. Une telle situation démontre à l'évidence qu'une erreur a été faite dans l'application de la loi créant la « taxe professionnelle » et qu'il convient en conséquence, d'une part, de surseoir à son application immédiate

et, d'autre part, d'en modifier l'assiette, au besoin en revenant devant le Parlement pour faire voter les modifications indispensables. Autant de questions auxquelles les assujettis aimeraient avoir au plus tôt une réponse qui les rassure.

*Handicapés (formalités
et délais d'obtention des appareillages).*

33253. — 16 novembre 1976. — **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les handicapés physiques en ce qui concerne les appareillages dont ils ont besoin. Beaucoup d'handicapés et de parents d'enfants d'handicapés se plaignent des conditions très mauvaises dans lesquelles ils doivent acquérir ou réparer leurs appareillages. Les délais de prise en charge sont en général très longs et les démarches administratives sont très fastidieuses lors des renouvellements. Les délais d'obtention sont excessifs une fois que l'agrément a été obtenu. Au total un délai de six à huit mois est nécessaire entre la demande de l'appareil et l'obtention, il atteint parfois un an. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de réduire le nombre et la complexité des démarches administratives à effectuer pour obtenir ou faire réparer les appareillages des handicapés physiques et quelles mesures pourraient être prises pour remédier au manque très cruellement ressenti de spécialistes de ce genre d'appareillages.

*Viticulture (modalités d'établissement du forfait individuel
des viticulteurs en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles).*

33257. — 16 novembre 1976. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation suivante. Les viticulteurs déclarent au service des contributions indirectes la totalité de leur récolte de vin qui comprend en général une quantité de 6 p. 100 environ de lies et bourbes qui sont destinées à être distillées en vue de la prestation d'alcool vinique, payée à bas prix. Ne serait-il pas possible, soit de permettre aux viticulteurs de faire une déclaration rectificative, soit une déclaration en vins fins et en lies et bourbes, notamment en vue du calcul du rendement à l'hectare pour l'établissement du forfait individuel de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

*Droits d'enregistrement (exonération pour les acquisitions
effectuées par le titulaire du droit de préemption dans les Z. I. F.).*

33258. — 16 novembre 1976. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal applicable en matière de droits d'enregistrement sur les acquisitions immobilières effectuées par le bénéficiaire du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière. En effet, la loi du 31 décembre 1975 portant réforme foncière ne prévoit pas l'exonération des droits d'enregistrement pour les acquisitions effectuées au titre des Z. I. F. Or, l'article 696 du code général des impôts stipule que « Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor : les acquisitions d'immeubles effectuées, en vue de l'aménagement des zones à urbaniser en priorité, par les collectivités et les organismes concessionnaires de cet aménagement ; les acquisitions d'immeubles situés dans les zones d'aménagement différé, effectuées dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 26 juillet 1962 par les collectivités, les organismes bénéficiaires du droit de préemption... » Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 696 du code général des impôts soient applicables aux Z. I. F., ce qui éviterait aux collectivités ou établissements publics d'avoir à supporter le droit d'enregistrement au taux de 17,50 p. 100.

Handicapés (logement).

33260. — 16 novembre 1976. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite n° 30763 qu'il lui a posée à la date du 17 juillet 1976 au sujet des dispositions de la circulaire du 10 décembre 1974 qui a défini les modalités du concours de son département ministériel aux opérations de logement des handicapés physiques. Il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître dans quelles mesure il peut envisager la possibilité d'étendre certaines des dispositions de cette circulaire aux foyers devant héberger des handicapés mentaux.

*Fonctionnaires (attestation justifiant leur temps de présence
dans la Résistance).*

33261. — 16 novembre 1976. — **M. Lebon** expose ce qui suit à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** : en application des dispositions de l'article R. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et par délégation de **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants et victimes de guerre, **M. le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre** délivre aux anciens résistants une attestation faisant ressortir leur temps de présence dans la Résistance. Or, si cette pièce est, pour la liquidation des retraites, acceptée par de nombreux organismes, tels que : sécurité sociale, caisses de retraites complémentaires, S. N. C. F., etc., la fonction publique ne veut, en aucune façon, en tenir compte. Certes, il est toujours possible de répondre aux fonctionnaires anciens résistants qu'il leur appartenait de solliciter le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951. Toutefois, cet argument ne peut, semble-t-il, que représenter une solution de facilité, surtout si l'on veut bien se souvenir que trop d'administrations, et non des moindres, n'ont pas donné toute la publicité souhaitable aux avantages accordés par la loi précitée. De plus, il ne faudrait pas oublier que les intéressés disposaient seulement d'un délai de cinq ans pour déposer leur dossier et que ceux-ci devaient obligatoirement passer par leur administration centrale. Quoi qu'il en soit, le fait est là : bon nombre de fonctionnaires résistants titulaires d'un certificat d'appartenance modèle national soit aux F. F. I., aux F. F. C. ou à la R. I. F. ne correspondant nullement à leur temps de présence au sein de la Résistance, se trouvent gravement lésés, bien qu'ils possèdent une attestation délivrée sous la responsabilité de l'administration fixant leur temps réel de résistance. Il apparaît pour le moins paradoxal que l'Etat refuse, pour ses propres agents, la prise en considération d'une attestation établie par ses soins. Il lui demande s'il est exact que des pourparlers sont actuellement en cours entre son ministère et ceux des anciens combattants et des finances et, dans l'affirmative, si ces pourparlers aboutiront prochainement pour donner satisfaction aux fonctionnaires résistants.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord (reclassement
des fonctionnaires maintenus sous les drapeaux après 1958).*

33268. — 16 novembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la discrimination injuste dont fait l'objet un certain nombre de classes d'anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, comment peut-on justifier que, en ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires, on n'ait pris en considération que le maintien sous les drapeaux postérieur à la classe 1958. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette injustice.

*Assurance-vieillesse (majoration pour tierce personne
refusée à artisan hémiplegique).*

33269. — 16 novembre 1976. — **M. Huyghues des Etages** informe **M. le ministre du travail** que la caisse artisanale d'assurance vieillesse Allier-Nièvre refuse la majoration pour tierce personne à un hémiplegique complet parce qu'il a moins de soixante ans. S'il s'agit de l'application d'un règlement, il paraît injuste. Que pense alors faire **M. le ministre du travail** pour corriger cette anomalie qui prive les artisans d'un avantage depuis longtemps consenti à d'autres catégories sociales.

Cadastre (insuffisance des effectifs du service du cadastre).

33270. — 16 novembre 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés de fonctionnement du service du cadastre principalement imputable au manque d'effectifs. La direction générale des impôts proposerait de recourir à des géomètres privés pour réaliser quelque 500 000 croquis. Cette mesure, outre qu'elle porterait atteinte aux attributions des géomètres du cadastre, serait d'un coût supérieur à la réalisation des mêmes travaux en régie directe. Il lui demande en conséquence quelles créations d'emplois sont envisagées en 1977 et les années suivantes pour permettre à l'administration de rattraper le retard accumulé dans la mise à jour du plan cadastral.

Chasse (statut des gardes-chasse fédéraux).

33272. — 16 novembre 1976. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en vertu de l'article 384 du code rural art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relative au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatiemment attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale gardiens de la paix, C. R. S.) qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux reçoivent satisfaction.

Sécurité sociale (régime applicable aux travailleurs indépendants titulaires de pensions militaires).

33273. — 16 novembre 1976. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions prévues à l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en faveur des titulaires de pensions militaires bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux titulaires de pensions militaires bénéficiaires du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il attire son attention sur ce que présente de choquant une telle inégalité pour les titulaires de pensions militaires bénéficiaires du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes ne disposant que de faibles ressources. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour mettre fin à cette inégalité.

Electricité (rupture de courant en Bretagne).

33278. — 16 novembre 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quelles raisons la Bretagne a été privée d'électricité dans la soirée du mercredi 10 novembre 1976, à 23 h 10. Des représentants d'E. D. F. ont indiqué que sa situation en bout de réseau et une surtension exceptionnelle pouvaient être à l'origine de cette rupture. Ces explications ne sont pas suffisantes. D'autre part, il n'est pas vraisemblable d'admettre que seule la Bretagne puisse être tenue pour responsable d'une telle situation. Il lui demande, dans un premier temps, qu'une enquête soit immédiatement entreprise afin de déterminer les causes exactes de cette rupture et les dispositions qu'il entend prendre pour éviter de tels incidents.

Sécurité sociale (budgétisation des dépenses d'investissement).

33281. — 16 novembre 1976. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale a actuellement deux sortes d'actions : l'une de santé proprement dit (maternité, maladie, retraite vieillesse) l'autre, d'investissements : prêts et subventions aux établissements de santé (hôpitaux, maisons de retraite, maisons de convalescence, etc.). Il lui demande : 1° de lui indiquer quelle est la proportion respective de ces deux volets d'activités, et 2° dans quelle mesure, si le volet « investissement » était mis au seul budget de l'Etat, sans être à la charge de la sécurité sociale, le budget de cette dernière serait équilibré.

Taxe professionnelle (réforme de la législation).

33282. — 17 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître s'il compte proposer des mesures législatives au Parlement en vue de modifier la loi sur la taxe professionnelle. Il importe que ces mesures législatives soient prises avant la fin de la présente session et, si nécessaire, aient un caractère rétroactif.

Avoués et avocats (comptabilité).

33283. — 17 novembre 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juri-

diques aussi bien que les textes d'application subséquents sont restés muets sur les modalités transitoires à envisager en ce qui concerne l'adaptation et la fusion des systèmes comptables distincts employés par les anciens avoués et les anciens et nouveaux avocats. Aussi est-il amené à poser les questions suivantes : 1° certains anciens avoués ayant continué par tradition à appliquer le système comptable dit « du dossier terminé », cette manière d'agir est-elle admissible et sinon une date limite ne devrait-elle pas être impartie pour adopter la nouvelle présentation comptable ; 2° dans le cas où des anciens avoués, prêts à adopter le nouveau système dit des « recettes brutes, dépenses brutes » ont néanmoins continué pendant quelques mois après le 16 septembre 1972 à utiliser le système du « dossier terminé », ne lui apparaît-il pas nécessaire de leur accorder un délai minimum, par exemple jusqu'au 31 décembre 1973 pour permettre la réadaptation ; 3° dans le cas ci-dessus n'estime-t-il pas nécessaire de permettre aux anciens avoués de faire leurs déclarations pour les dossiers en cours, ouverts jusqu'au 31 décembre 1973, selon la méthode du « dossier terminé » en adoptant la méthode des « recettes brutes-dépenses brutes » seulement à partir du 1^{er} janvier 1974 pour les dossiers ouverts à partir de cette date, les deux méthodes de déclaration étant de toute évidence incompatibles.

Entreprises (développement de l'action et des moyens du service social).

33284. — 17 novembre 1976. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité d'une reconnaissance de fait du service social du travail, tant par les salariés et leurs représentants que par les directions d'entreprises. La législation actuelle apparaît comme inadaptée et ne tient pas compte des différentes réalités existantes dans les milieux de travail. Il apparaît que doit être définie sur des bases nouvelles l'action du service social dans les entreprises, garante nécessaire de sa créativité et de son efficacité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun et urgent d'envisager à cet effet l'élaboration d'une base juridique souple, support d'une fonction qui doit s'adapter à des besoins divers en constante évolution. Ce cadre juridique devrait notamment prévoir : la formation spécifique, assurance de la compétence indispensable ; l'autonomie technique garantie pour les usagers ; la double relation fonctionnelle avec la direction et le comité d'entreprise, la participation aux réunions du comité d'entreprise, des commissions et à tout autre groupe de travail traitant des problèmes humains dans l'entreprise ; les conditions matérielles permettant l'exercice efficace de la fonction (bureau indépendant, équipement administratif, assurant le secret du courrier et des fichiers, etc.). Sur le plan de la dépendance administrative, le texte souhaité devrait tenir compte de la nécessité pour le service social du travail d'être en relation avec ceux qui exercent les pouvoirs dans l'entreprise. Cette dépendance ne pourra être définie qu'après négociations avec les syndicats patronaux, les organisations syndicales des salariés et les instances professionnelles en se référant à la nature du service social, à la législation des comités d'entreprise et aux responsabilités de directions et des comités d'entreprise en matière sociale. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions qu'il vient de lui présenter, fondées sur la nécessité de reconnaître que l'obligation du service social pour les entreprises doit aller de pair avec la reconnaissance par le législateur des caractéristiques de la fonction, telles qu'il vient de les définir.

Taxe professionnelle (conséquences de l'application de la loi du 29 juillet 1975).

33285. — 17 novembre 1976. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les effets de l'application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle. Au cours des séances de l'Assemblée nationale des mercredis 27 octobre et 10 novembre, trois questions au Gouvernement ont soulevé ce problème. On constate en effet que la taxe professionnelle que doivent acquitter les intéressés, si elle représente une diminution de 20 à 40 p. 100 pour les petits commerçants, a été augmentée pour les petites et moyennes entreprises dans des proportions difficilement supportables par celles-ci. La taxe professionnelle représente très souvent trois à quatre fois le montant de l'ancienne patente et même cinq à six fois celle-ci lorsqu'il s'agit des professions libérales. En réponse aux trois questions au Gouvernement précitées, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances a déclaré que la direction générale des impôts procédait actuellement à un sondage portant sur 40 000 entreprises afin de déterminer si des

allègements systématiques de la taxe professionnelle pouvaient être envisagés. Il disait que c'est au vu des résultats de ce sondage que le Gouvernement proposerait éventuellement une modification de la loi. Il importe que les mesures d'allègement qui apparaissent comme tout à fait indispensables soient prises dans les meilleurs délais possibles et avant la fin de l'actuelle session parlementaire. Les résultats de l'enquête entreprise par la direction générale des impôts devraient être connus très rapidement. Il lui demande en conséquence que ces résultats soient exploités dans les meilleurs délais possibles et qu'un projet de loi soit déposé par le Gouvernement de toute urgence afin qu'il soit voté avant le 20 décembre prochain par les deux assemblées. Un tel projet s'impose en effet car les petites et moyennes entreprises, victimes de la nouvelle taxe professionnelle, se trouvent confrontées à un problème extrêmement grave et pour certaines d'entre elles, elles envisagent de cesser leurs activités ce qui, en matière d'emploi, serait particulièrement dramatique.

Handicapés (accession à la propriété).

33286. — 17 novembre 1976. — **M. Cornic** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur des dispositions qui seraient prises à l'égard des handicapés et qui, en s'appuyant sur leurs infirmités mêmes, restreindraient leurs droits dans certains domaines. Sur le plan de l'épargne-logement, le prêt principal accordé par la caisse d'épargne ne pourrait leur être consenti que sous condition d'une hypothèque prise sur les biens acquis ou à acquérir, entraînant des frais d'hypothèque de 2,5 p. 100 et le droit au prêt complémentaire leur serait retiré. Si le prêt est consenti par un organisme bancaire, il serait subordonné à l'existence d'une caution ou à l'obligation de contracter une assurance spéciale auprès d'une compagnie privée. L'accession à la propriété serait par ailleurs rendue plus difficile aux handicapés en raison de la surprime que ceux-ci seraient tenus de verser lors de la signature du contrat d'assurance vie. Enfin, le fait d'être marié à une personne non handicapée serait de nature à retirer aux titulaires de la carte d'invalidité la plupart des avantages consentis par celle-ci. Il lui demande de lui indiquer en prenant contact avec les autres ministres intéressés si les différentes restrictions évoquées ci-dessus sont effectivement prévues et, dans l'affirmative, de prendre toutes dispositions pour leur annulation afin que les handicapés puissent se considérer comme des citoyens à part entière.

Alsace (mesures en faveur de cette région notamment en matière d'industrialisation et de communications).

33287. — 17 novembre 1976. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que le comité interministériel d'aménagement du territoire du 23 février 1976 a pris des mesures spéciales en faveur des régions frontalières et en particulier pour l'Alsace. La vulnérabilité de l'économie alsacienne a été relevée et son développement industriel doit viser : à créer des emplois ; à diversifier les activités dans les zones de mono-industrie ; à diversifier la nationalité des investisseurs et à promouvoir les activités tertiaires de haut niveau dans les métropoles. La D. A. T. A. R. a insisté sur des mesures d'accompagnement concernant les infrastructures d'accueil (zones industrielles et artisanales) et des infrastructures de liaison destinées à renforcer la cohésion interne de l'Alsace et son désenclavement par rapport à l'Allemagne et la Suisse. **M. le Président de la République** a également annoncé dans son discours de Colmar du 28 mars 1976 un plan précis de mesures pour l'Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer concrètement le stade d'évolution des mesures prises en faveur de l'Alsace, en particulier en ce qui concerne l'emploi, l'industrialisation et les infrastructures de communications.

Education physique et sportive (recrutement de professeurs).

33288. — 17 novembre 1976. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** le problème critique de l'insuffisance du recrutement de professeurs d'éducation physique. Alors qu'il avait été prévu de recruter 960 professeurs en 1976, le recrutement réel ne s'élève qu'à 497. La situation empire puisque la courbe de recrutement fléchit d'année en année depuis 1972 : 1972 : 1 050 ; 1973 : 870 ; 1974 : 600 ; 1975 : 575 ; 1976 : 497. Dans le même temps le nombre des candidats s'est accru fortement et la proportion des admis est tombée de 48,5 p. 100 en 1972 à

21,4 p. 100 en 1976. Il lui rappelle que la santé physique des élèves mérite plus d'attention et lui demande de lui indiquer les mesures particulières qu'il compte prendre pour remédier à l'insuffisance manifeste du nombre des professeurs d'éducation physique.

Impôts sur le revenu (interprétation des textes relatifs au régime d'imposition forfaitaire).

33290. — 17 novembre 1976. — **M. Jean Hamelin** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 302 ter 1 du code général des impôts définit les limites de chiffre d'affaires annuel à l'intérieur desquelles le régime d'imposition forfaitaire est applicable. Cependant l'article 302 ter 1 bis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1971 stipule : « le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements ». Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité, lorsqu'un contribuable soumis au régime forfaitaire sur des bases inférieures à la limite précisée à l'article 302 ter 1 bis, vient à dépasser ladite limite au cours de la deuxième année de la période biennale. Il lui demande si cette circonstance autorise l'administration à se fonder sur les termes de l'article 302 ter 1 bis précité pour remettre en cause les bases forfaitaires de la deuxième année en vue de les rétablir compte tenu du dépassement constaté. Dans l'affirmative le caractère définitif du forfait, sauf les exceptions prévues par le code (renseignements fournis inexacts, changement d'activité, cessation d'activité) serait donc remis en cause puisque le dépassement ne peut être connu qu'après la conclusion dudit forfait.

Institut de physique du globe (sanction arbitraire prise à l'encontre de chefs de service).

33291. — 17 novembre 1976. — **M. Henri Michel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si les statuts de l'institut de physique du globe (I. P. G.) permettent : 1^o de démettre des chefs de service de cet I. P. G. de leurs fonctions sans en référer au préalable à une instance élue ou nommée ; 2^o de procéder à cette opération sans que la personne intéressée soit entendue ; 3^o de procéder à ce limogeage sans raison scientifique, et sous prétexte inconsistant et délibérément faux ; 4^o d'appliquer d'emblée la sanction maximum. Il voudrait savoir également si les autorités universitaires dont relève le directeur de l'I. P. G. : 1^o ont été informées d'une façon objective de la procédure suivie comme de la sanction prise ; 2^o dans le cas où un abus s'est produit par les responsables de l'I. P. G. serait constaté, quelles seraient les dispositions qui pourraient être prises afin de sanctionner et rétablir la confiance en l'appareil scientifique et universitaire français fortement ébranlé par les événements récents tant dans le grand public que parmi les chercheurs et les enseignants.

Vaccinations (prise en charge de la vaccination antigrippe pour certaines catégories d'assurés sociaux).

33293. — 17 novembre 1976. — **M. Meslin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le vaccin antigrippe dont le coût est d'environ 25 francs n'est pas remboursé par la sécurité sociale. En conséquence, beaucoup de personnes vont hésiter à se faire vacciner, et si elles sont contaminées, les dépenses occasionnées par les arrêts de travail, les frais pharmaceutiques, les honoraires médicaux, seront sans commune mesure avec le coût du vaccin, ce qui va accroître le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans un premier temps, il serait possible d'accorder ce remboursement aux personnes âgées de plus de soixante ans, aux bronchiteux chroniques et aux malades cardiaques.

Maladies professionnelles (actualisation de la liste des maladies ouvrant droit à l'invalidité).

33297. — 17 novembre 1976. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le caractère anachronique et incomplet de la liste des maladies professionnelles permettant l'ouverture du droit à l'invalidité. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de la reviser et de la compléter.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les artisans invalides sans ressources).

33298. — 17 novembre 1976. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre du travail le cas d'un artisan, marié, âgé de cinquante-six ans, invalide avec pour toutes ressources la somme trimestrielle de 2 700 francs. Il lui indique que malgré son invalidité l'intéressé est considéré comme actif par sa caisse d'assurance maladie qui continue de lui réclamer le paiement de ses cotisations, et lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer de la cotisation d'assurance maladie les artisans invalides sans ressources, au même titre que les artisans retraités.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des médecins ou de leurs veuves).

33299. — 17 novembre 1976. — M. Jacques Blanc indique à M. le ministre du travail que, dans un certain nombre de départements, les médecins n'ont commencé que tardivement (1960) à cotiser pour les avantages sociaux vieillesse. Il lui souligne que ceux des intéressés qui prennent maintenant leur retraite ou sont sur le point de la prendre, ainsi que des veuves de médecins, ne peuvent percevoir qu'une retraite incomplète, et lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'autoriser ces médecins ou leurs veuves à acquérir des points de rachat, ce qui leur permettrait d'améliorer leurs retraites.

Impôt sur le revenu (conditions de rattachement fiscal des étudiants de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité rémunérée partielle)

33302. — 18 novembre 1976. — M. Cressard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions dans lesquelles intervient le rattachement fiscal des enfants âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant des études tout en exerçant une activité rémunérée partielle. Il lui cite à ce propos le cas d'un contribuable dont le fils a consacré uniquement à ses études les deux années universitaires 1972-1973 et 1973-1974. Compte tenu des revenus procurés par des travaux effectués par celui-ci en 1972 et en 1974, le rattachement sur le plan fiscal s'est avéré moins avantageux que la procédure des deux déclarations séparées. Ce contribuable n'a pu, de ce fait, considérer fiscalement son fils à charge que pour la seule année 1973. Une incidence de même nature se produit également lors de la possibilité de prise en charge pendant le temps de l'accomplissement des obligations du service national. Il s'ensuit que les errements actuellement applicables défavorisent les familles dont les enfants sont considérés comme étant à leur charge lorsque les périodes concernées ne correspondent pas aux années civiles. Il lui demande en conséquence que la réglementation soit aménagée en vue d'assimiler à des années civiles, prises en compte pour la détermination de l'impôt, les époques d'interruption de travail pour études ou accomplissement du service militaire ayant la valeur d'années entières. Cette disposition relèverait logiquement du même principe que celui consistant à considérer comme étant à charge pour la totalité de l'année fiscale l'enfant né dans les derniers jours de cette même année.

Pensions alimentaires (mode d'imposition).

33303. — 18 novembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 285 du code civil, tel qu'il a été modifié par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, la pension alimentaire que doit éventuellement l'époux qui a pris l'initiative du divorce peut être remplacée, en tout ou en partie, par la constitution d'un capital. L'époux créancier percevra les revenus de ce capital. Ces revenus sont taxables au nom de l'époux qui les perçoit au titre de l'I.R.P.P. Il lui demande : 1° Si le versement du capital est déductible des revenus de l'époux versant ; 2° comment ce capital doit être considéré au regard de l'I.R.P.P. établi au nom de l'époux qui le reçoit.

Victimes de guerre (droits à réparation des femmes du Nord requises par l'ennemi en 1914-1918 pour exécuter des travaux agricoles dans les Ardennes).

33306. — 18 novembre 1976. — M. Heesebroeck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des femmes et jeunes filles du Nord, requises brutalement par

l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918 pour exécuter des travaux agricoles dans les Ardennes. En effet, le comité central interministériel a refusé à ces personnes le droit à réparation reconnu aux Brassards rouges qui ont bénéficié du statut d'interné et des avantages qui y sont attachés. L'interprétation restrictive de la notion de contrainte et de privation de liberté sur ces femmes les empêche de bénéficier du droit à réparation inscrit à l'article 1^{er} du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre. En conséquence, il demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer cette inégalité criante.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (déductibilité par les entreprises des versements effectués aux comités des fêtes).

33307. — 18 novembre 1976. — M. Josselin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dons et subventions effectués par des entreprises ne sont déductibles que s'ils sont versés dans l'intérêt direct de l'entreprise ou de son personnel. Toutefois sont déductibles, dans la limite de 1 p. 100 du chiffre d'affaires, les versements consentis au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Or il arrive que des entreprises effectuent des versements au profit de comités locaux des fêtes soit en nature (objets pour loteries par exemple), soit en espèces. Ces comités connaissent généralement des difficultés financières, aggravées par le fait que la publicité est interdite sur les lieux sportifs alors qu'elle fleurit partout ailleurs ; le développement de la pratique des dons de la part des entreprises serait de nature à atténuer l'ampleur de ces difficultés. Il lui demande en conséquence que soient déclarés déductibles de l'assiette des B. I. C. les versements faits par les entreprises aux comités des fêtes. Ces dons peuvent en effet être considérés comme une publicité effectuée sur le plan local par l'entreprise à son profit, notamment lorsqu'elle procède à la remise gratuite, ou au prix coûtant, de produits de sa fabrication. A défaut d'accepter cette justification, il apparaîtrait normal de considérer les comités des fêtes comme des organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, eu égard à l'intérêt que comporte leur activité désintéressée d'animation locale, et d'admettre en conséquence la déductibilité des versements qui leur sont faits dans la limite de 1 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises bienfaitrices.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Acma-Cribier).

33308. — 18 novembre 1976. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves problèmes rencontrés par l'entreprise Acma-Cribier (Atelier de constructions mécaniques et automaton), filiale à 99 p. 100 de R. M. O. (Renault), qui licencie 144 salariés sur un total de 434 personnes. Une nouvelle fois c'est donc le secteur Machines-outils français qui est touché malgré les promesses faites par le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin ce secteur retrouve une activité qui permette aux salariés de garder leur emploi.

Guadeloupe (augmentation des crédits aux établissements de soins et d'aide sociale).

33309. — 18 novembre 1976. — M. Guilloid expose à Mme le ministre de la santé les problèmes posés par l'évacuation des établissements hospitaliers de la région de la Basse-Terre à la suite des risques d'éruption de la Soufrière. Les malades des établissements hospitaliers publics et des cliniques privées ont été évacués dès le 8 juillet dernier et naturellement ont été réinstallés soit dans d'autres établissements hospitaliers, soit dans des locaux de fortune. Il s'ensuit que les effectifs de ces établissements évacués ont sensiblement diminué alors que les frais de personnel, en dépit de certains licenciements, sont demeurés identiques à ce qu'ils étaient avant l'évacuation. Les recettes ont été réduites considérablement en raison de la diminution importante du nombre de lits et actuellement ces établissements éprouvent les plus grandes difficultés pour assurer le paiement du personnel et le paiement des fournisseurs dont les factures n'ont pas été honorées depuis le mois de juin. En conséquence, il lui demande : 1° en ce qui concerne les établissements publics si elle ne compte pas leur verser dans l'immédiat une subvention de fonctionnement indispensable pour assurer leur trésorerie compte tenu de ce que les fournisseurs ne sont pas payés depuis six mois et que la solde des personnels

risque de ne pas être versée au mois de décembre ; 2° en ce qui concerne les cliniques privées, quelles mesures d'aide compte-t-elle prendre pour leur permettre d'assurer le paiement du personnel qui a été malgré tout maintenu. Enfin tous ces événements n'ont pas manqué d'avoir des répercussions budgétaires lourdes de conséquences sur les dépenses d'aide sociale qui aggravent les charges du département et des communes. Le ministère de la santé envisage-t-il d'aligner la Guadeloupe sur le taux de répartition des dépenses d'aide sociale retenu pour la Corse.

Durée du travail (modalités d'application des textes instituant un repos compensateur en cas d'heures supplémentaires).

33311. — 18 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 et son décret d'application n° 76-749 du 20 août 1976 ont institué un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail et précisé les modalités d'application de cette loi. Les heures supplémentaires de travail effectuées au-delà de quarante-quatre heures par semaine ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de ces quarante-quatre heures. Ce repos, par ailleurs, ne peut être pris que lorsque l'intéressé a droit à un crédit de huit heures, soit après avoir effectué quarante heures au-delà de la limite des quarante-quatre heures par semaine. En outre, mention devra être portée, tous les mois sur les bulletins de salaires des intéressés, du crédit d'heures ou de fraction d'heure de repos auquel a droit l'intéressé. Il s'ensuit que les employeurs pourront être amenés à devoir reporter systématiquement d'un mois sur l'autre, voire d'une année sur l'autre, et ce de manière indéfinie, le crédit d'heures tant que l'employé n'aura pas atteint les huit heures donnant droit au jour de congé supplémentaire. Il lui demande si ce report doit être fait indéfiniment posant par là des problèmes tant aux employeurs (nécessité de reporter constamment d'un mois sur l'autre un nombre limité d'heures, voire de fraction d'heures) que pour les employés (nécessité d'attendre plusieurs mois, voire plusieurs années, pour pouvoir bénéficier de ces heures de repos compensateur) ou si des aménagements complémentaires à cette loi sont prévus.

Eleveurs (mode d'imposition).

33313. — 18 novembre 1976. — **M. Le Cabellec** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les agriculteurs faisant des productions hors sol : porcine et, surtout, avicole, se trouvent classés, actuellement, en trois catégories de contribuables. La première catégorie comprend ceux dont le chiffre d'affaires total n'atteint pas 500 000 francs et qui sont soumis au régime du forfait. Ceux dont le chiffre d'affaires total dépasse 500 000 francs sont placés, à compter de la deuxième année, sous le régime du « bénéfice réel ». Enfin, il y a une troisième catégorie qui comprend ceux dont le chiffre d'affaires total dépasse, et parfois de beaucoup, le seuil de 500 000 francs mais qui, pour éviter d'être imposés d'après le bénéfice réel, se sent « intégrés ». Dans ce cas, seule apparaît, en comptabilité, la marge brute, ce qui permet à ces contribuables de demeurer soumis au régime du forfait. Il lui demande si une telle façon d'agir est conforme à la loi et si une coopérative peut, comme une firme privée, se permettre de faire de l'intégration.

Assurance maladie (ticket modérateur applicable au remboursement des actes d'orthophonie).

33314. — 18 novembre 1976. — **M. Le Cabellec** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre des mesures d'économie prévues par le Gouvernement, en ce qui concerne les dépenses d'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale, il est prévu, notamment, d'augmenter le ticket modérateur applicable pour le remboursement des actes d'orthophonie. Or, si l'on considère que le remboursement total des soins pour les auxiliaires médicaux représente 3,3 p. 100 du total des prestations d'assurance maladie pour l'ensemble des régimes gérés par les caisses primaires d'assurance maladie et que le remboursement des soins des actes d'orthophonie représente 2,7 p. 100 des remboursements des soins d'auxiliaires médicaux, on constate que les actes d'orthophonie représentent 0,891 millièmes du total des prestations d'assurance maladie. La mesure envisagée n'aboutirait donc qu'à des économies véritablement dérisoires et elle aurait pour conséquence d'empêcher la rééducation de nombreux enfants et adultes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir, sur ce point, les solutions envisagées par le Gouvernement.

Notaires (conclusion d'un accord de salaires pour les salariés du notariat).

33315. — 18 novembre 1976. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des salariés du notariat. Etant donné que l'accord annuel de salaires n'a pas abouti et que la commission nationale de conciliation, qui s'est réunie le 29 septembre 1976, a constaté l'échec des discussions, les salariés du notariat sont actuellement au niveau économique de janvier 1975 et la moitié, environ, des classifications se trouve au niveau du S. M. I. C. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation profondément regrettable, il n'envisage pas de désigner un médiateur, selon la procédure prévue par le code du travail, afin que des décisions puissent intervenir à bref délai, étant fait observé que les dispositions prises dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, en ce qui concerne l'évolution des salaires en 1977, ne sauraient s'appliquer en la circonstance puisqu'il s'agit de tenir compte de l'évolution du coût de la vie en 1975.

Formation professionnelle (revalorisation de l'indemnité mensuelle allouée aux stagiaires de promotion professionnelle).

33316. — 18 novembre 1976. — **M. Chazalon**, se référant aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle inscrit sur l'une des listes spéciales prévues au troisième alinéa de l'article 24 de ladite loi, dont l'indemnité mensuelle, qui doit être fixée chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale, n'a pas été révisée depuis le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions de l'article 30 susvisé n'ont pas été respectées et quelles mesures il compte prendre pour que l'indemnité mensuelle de ces travailleurs soit révisée conformément à la loi.

Assurance maladie (statut des organismes conventionnés chargés du service des prestations des travailleurs non salariés).

33319. — 18 novembre 1976. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans une question écrite publiée sous le n° 28219 au *Journal officiel* (Débats A. N. du 22 avril 1976, p. 2009), il a appelé son attention sur l'inquiétude qui règne dans les milieux commerçants au sujet des intentions qui seraient celles de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés visant à la suppression des organismes conventionnés chargés actuellement du service des prestations. Les intéressés souhaitent particulièrement que soit maintenu le service des prestations proche du domicile permettant d'assurer un règlement aussi rapide que possible des dossiers. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les modifications envisagées en ce domaine.

Architecture (situation de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon).

33325. — 18 novembre 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation faite à l'unité pédagogique d'architecture de Lyon, installée depuis 1968 dans des locaux provisoires et transférée à Ecully, banlieue de Lyon, dans des conditions catastrophiques à la suite d'un incendie qui a détruit la moitié des locaux d'enseignement. Cette situation ne permet plus aux enseignants et aux étudiants un enseignement adapté. Il estime que les subventions allouées pour l'installation dans les nouveaux locaux ne permettent la viabilisation de 1 800 mètres carrés de planchers, soit 3 mètres carrés par étudiant, tandis que les subventions destinées à l'équipement n'ont permis que l'achat de tables, chaises et une partie du matériel audiovisuel, mais aucune table à dessin. Il lui rappelle en outre que ces conditions ont conduit à retarder la rentrée scolaire du 3 au 15 novembre car deux classes de trente-cinq places seulement sont utilisables, la rentrée affective ne se faisant qu'à mi-décembre, et à restreindre la promotion de cent vingt à trente-cinq étudiants. Parallèlement, un seul contrat enseignant a été affecté à l'école, la plus grande partie des cours sera donc assurée par des vacataires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° allouer des subventions supplémentaires pour la restauration des locaux et la construction de bâtiments annexes, conformément au programme de l'école de Lyon ; 2° augmenter le budget, chapitre Fonctionnement, vacation ; 3° débloquent des postes d'enseignant contractuel.

Vignette automobile (exonération pour les personnes âgées).

33326. — 18 novembre 1976. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de l'augmentation du prix de la vignette automobile et de l'essence pour les personnes âgées, retraitées ou pensionnées, car un certain nombre d'entre elles se verront contraintes de renoncer à l'utilisation de leur automobile par suite de cette hausse. Considérant que la vignette avait été, à l'origine, instituée dans le but d'en affecter le produit pour venir en aide aux personnes âgées et que depuis ce produit a été systématiquement détourné de son objet, il lui demande s'il n'entend pas exonérer les personnes âgées du paiement de cette taxe.

Education physique et sportive (problème du sport dans les établissements secondaires du Val-d'Oise).

33327. — 18 novembre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le problème du sport dans les établissements secondaires du Val-d'Oise. D'une part, le nombre d'heures d'éducation physique n'est pas respecté : trois heures sur les cinq heures prévues par les services ministériels, d'autre part, le département ne dispose d'aucun poste de remplaçant, si bien que des situations inadmissibles apparaissent : au C. E. S. Galois de Sarcelles, un professeur d'E. P. S. accidenté du travail le 15 octobre 1976, qui est en congé pour au moins deux mois, n'est pas remplacé. Il en est de même au C. E. S. Jean-Lurçat où un professeur en congé maternité depuis le 4 novembre 1976 n'est pas non plus remplacé. Recevant le S. N. E. P. au début du mois d'octobre 1976, vous déclarez « réaffirmer la volonté du Gouvernement de poursuivre le programme pluri-annuel de recrutement et d'appliquer la loi telle qu'elle a été votée ». A l'heure où le Gouvernement lance son opération Journée nationale du sport, **M. Canacos** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** les mesures qu'il compte prendre pour au moins redonner au sport à l'école la place que les mesures gouvernementales, si insuffisantes soient-elles, lui attribuent.

Emploi (maintien de l'emploi des travailleurs d'une entreprise du Bourget).

33328. — 18 novembre 1976. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces pesant sur une entreprise du Bourget. En fait, le Gouvernement a réussi à opérer un rapprochement entre cette usine et une entreprise multinationale entraînant donc une absorption totale qui donne au groupe le monopole des turbo-alternateurs nucléaires. Compte tenu que les fusions, les regroupements conduisent à des restructurations dont sont le plus souvent victimes les personnels (ouvriers, employés, cadres, techniciens, ingénieurs) de l'entreprise absorbée, considérant que le groupe multinationale concerné a déjà créé un précédent fâcheux en Seine-Saint-Denis, **M. Nilès** demande à **M. le ministre du travail** quelles garanties il donne dans le cadre de cette fusion pour que les 2 000 emplois concernés soient maintenus intégralement et le potentiel économique du département soit conservé. Le démantèlement de cette unité de production du Bourget ne serait pas tolérable.

Santé scolaire (mesures d'amélioration du fonctionnement de ces services).

33329. — 18 novembre 1976. — **M. Nilès** signale à **Mme le ministre de la santé** que depuis quelque temps il est constaté une extension importante de la pédiculose dans les écoles. L'absence d'un véritable service de santé scolaire et le nombre insuffisant d'employés au service d'hygiène départemental ne permettent pas que des visites de dépistage systématique soient organisées. De ce fait, les instituteurs se trouvent obligés de faire ces contrôles eux-mêmes, tâche pour laquelle ils ne sont pas compétents et qui trouble en outre le bon déroulement de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Impôts locaux (demandes de dégrèvement et sursis de recouvrement).

33334. — 18 novembre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés résultant de la mise en recouvrement des impôts locaux pour lesquels une réclamation ou une demande de dégrèvement est en

cours d'instruction dans les services fiscaux. La plupart de ces demandes émanent en effet de personnes et de familles dont la situation ne permet pas de régler tout ou partie de l'impôt réclamé. L'accroissement du nombre de ces demandes, conjugué à l'insuffisance des effectifs des services chargés de les examiner, entraîne un délai de réponse rarement inférieur à trois mois. Or, les comptables du Trésor mettent en recouvrement les impôts à leur date d'exigibilité sans tenir compte de l'existence d'une demande en cours d'examen, faisant application de la majoration des 10 p. 100, puis engageant une procédure contentieuse (commandement, saisie) dont les frais s'ajoutent à l'impôt initial. Cette situation doit être mise en parallèle avec celle des grandes entreprises qui, lorsqu'elles émettent des réclamations justifiées ou non sur leurs impositions, sont dispensées de tout règlement, dans l'attente d'une réponse. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions il compte prendre pour doter l'administration des impôts du personnel nécessaire de façon à répondre aux besoins du public dans des délais normaux ; 2° de donner des instructions afin que les percepteurs et les trésoriers principaux soient autorisés à suspendre automatiquement le recouvrement et l'application de la majoration des 10 p. 100 jusqu'au moment où l'administration apporte une réponse aux réclamations et demandes de dégrèvement.

Autoroutes (avances de l'Etat aux sociétés privées d'autoroutes).

33335. — 18 novembre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la progression géométrique des « avances de l'Etat » aux sociétés privées d'autoroutes : nulles en 1973, ces avances ont atteint 38 millions de francs en 1973 et 82 millions en 1974. Ces fonds s'ajoutent à l'exécution par l'Etat des tronçons les plus onéreux, dont l'exploitation donne lieu ensuite à la perception de péages considérables. Malgré cela les sociétés d'autoroute privées font état de difficultés financières. Quelle confiance peut-on avoir dans les bilans de sociétés dont les dépenses consistent pour l'essentiel en marchés de travaux publics d'une part, et en frais financiers, d'autre part, qui vont à des entreprises et à des banques qui sont précisément les actionnaires de ces sociétés privées d'autoroute. C'est ainsi qu'il a été publiquement fait état de distribution de bénéfices occultes considérables, dans le cas de l'A. R. E. A., sans que l'information eût été démentie. Il en résulte que les « difficultés » des sociétés privées d'autoroute seraient purement fictives et destinées à obtenir de nouveaux avantages de l'Etat. Il lui demande en conséquence, pour chacune des sociétés d'autoroute et pour chaque année depuis leur création : 1° le montant des avances de l'Etat, 2° le montant des travaux exécutés par l'Etat sur les autoroutes concédées à ces sociétés ; 3° le montant des marchés de travaux réglés par ces sociétés aux entreprises de travaux actionnaires, toutes commissions comprises ; 4° le montant des frais financiers réglés par ces sociétés aux banques qui sont leurs actionnaires, toutes commissions comprises ; 5° le montant des péages perçus sur les usagers ; 6° le montant des fonds réellement versés par les actionnaires. Il lui demande, en outre, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces abus.

Energie (développement des recherches sur la gazéification du charbon en France).

33340. — 18 novembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les possibilités de la gazéification du charbon. Les développements scientifiques et techniques permettent d'envisager dans les prochaines années de nouveaux moyens de gazéification des gisements charbonniers situés à grande profondeur. Des expériences encourageantes sont actuellement en cours dans plusieurs pays, en particulier en Belgique et en République fédérale d'Allemagne. Les nouveaux acquis scientifique et technique, et expériences nouvelles qu'ils permettent, sont de la plus haute importance pour notre pays et l'avenir de son approvisionnement énergétique. Notre pays dispose, en effet, de très importantes réserves charbonnières à grande profondeur dans différentes régions. Il est donc désormais possible d'envisager l'exploitation de ces ressources, grâce à ces nouveaux moyens de gazéification sur place et d'assurer ainsi de nouveaux développements industriels des régions concernées. Les Charbonnages de France et les Houillères de bassin avec leur grande expérience scientifique et technique, les capacités dont ils disposent, se doivent d'être à la pointe des recherches et de la mise en œuvre des expériences industrielles dans ce domaine. En conséquence, il lui demande, compte tenu que notre pays est dépendant des pays étrangers pour ses besoins énergétiques, des possibilités d'industrialisation des régions minières et du dévelop-

pement de l'emploi, s'il ne juge pas nécessaire d'accorder des crédits spéciaux pour développer les recherches et les expériences et la gazéification du charbon de France

Assurance vieillesse (relèvement du plafond de ressources).

33346. — 18 novembre 1976. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** qu'une personne seule a reçu deux notifications contradictoires concernant son avantage vieillesse : a) l'une de revalorisation l'informant que cet avantage a été majoré à compter du 1^{er} juillet 1976 et qu'à la prochaine échéance, elle percevra 2 504,17 francs et que le montant du trimestre suivant revalorise s'élèvera à 2 578,50 francs, l'autre de révision l'informant que compte tenu du plafond de ressources autorisé par la loi, elle ne percevra que 2 351 francs au 1^{er} mars 1977; de ce fait, cette personne voit son avantage vieillesse réduit de 153 francs au lieu d'être majoré de 74 francs Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever ce plafond ridicule limitant les ressources d'une personne âgée à 25,80 francs.

Crimes de guerre (activités des anciens nazis en France).

33349. — 18 novembre 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les réunions clandestines organisées en toute quiétude, notamment sur la Côte d'Azur à Nice et à Menton, sous couvert du tourisme par Gustave Krugenberg, haut dignitaire nazi condamné à vingt-cinq ans de prison pour crimes de guerre. Il lui signale que la venue de cet ancien major de la Waffen SS, ancien commandant de la « Division SS Charlemagne », lequel vient de faire en juillet un séjour remarqué en France, a été préparée par l'ancien général SS Wilhelm Weber qui a pu faire une tournée dans le sud-est de la France. Il lui rappelle que la réorganisation en France des anciens Waffen SS de nationalité française tombe sous le coup de la loi du 10 janvier 1936 modifiée par la loi du 5 janvier 1951. Et il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette loi soit appliquée dans toute sa rigueur.

Crimes de guerre (activités des anciens nazis en France).

33350. — 18 novembre 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la profonde émotion qui est ressentie par les familles de disparus, les anciens résistants et tout le monde des anciens combattants devant la réorganisation des anciens et des néo-nazis. Il lui signale que l'ancien général SS Wilhelm Weber a pu faire une tournée dans le Sud-Est de la France et préparer la venue d'un autre ancien SS, le général major de la Waffen SS, Gustav Krugenberg, ancien commandant de la « division SS Charlemagne » lequel vient de faire en juillet un séjour remarqué en France. Il lui indique que ces réunions clandestines, organisées en toute quiétude sous le couvert du tourisme avec ses anciens acolytes français, notamment sur la Côte d'Azur, à Nice et à Menton, par Gustav Krugenberg, haut dignitaire nazi condamné à vingt-cinq ans de prison pour crimes de guerre, sont intolérables à l'égard de la Résistance et des valeurs défendues par elle. En lui dénonçant avec la même fermeté les agissements de l'ancien SS de la « division Charlemagne » René Fraysse qui continue à Grasse, dans les Alpes-Maritimes, à collecter des fonds afin de mettre à l'honneur le criminel de guerre Joachim Peiper, il lui demande ce qu'il compte faire afin d'interdire la pénétration et le séjour de ces criminels de guerre nazis sur notre territoire et ce qu'il va entreprendre afin que leur illicite réorganisation, de nature à troubler l'ordre public, soit empêchée.

Education physique et sportive (création de postes en Moselle).

33353. — 18 novembre 1976. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que l'école fréquentée par tous les jeunes jusqu'à seize ans doit être un lieu privilégié du sport pour tous, à un âge où l'éducation physique et sportive joue un rôle déterminant dans le développement physique, psychologique et social de l'enfant; que la situation de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré, en particulier, est très loin de correspondre à ces besoins; que cette situation est particulièrement grave en Moselle. En effet, si l'horaire hebdomadaire d'enseignement de l'éducation physique et sportive reste réglementairement à cinq heures pour les élèves du second degré, cet objectif est très loin d'être atteint, par manque de postes d'enseignants. Par conséquent, dans une première étape et pour assurer au moins trois heures, il manque en Moselle 200 postes,

alors que nombre de professeurs d'E. P. S. s'inscrivent au chômage faute de pouvoir se procurer un poste. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour la création de ces postes qui font si cruellement défaut à notre jeunesse.

Personnel communal (reclassement indiciaire des directeurs des services administratifs municipaux).

33354. — 18 novembre 1976. — **M. Cornut-Gentile** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la parité qui existait entre les directeurs des services administratifs municipaux et les chefs de division des préfectures lors du reclassement général des fonctionnaires en 1948 a, par suite de reclassements successifs, depuis longtemps disparu sur le plan indiciaire, au détriment des fonctionnaires municipaux, alors que cette parité est toujours reconnue par tous, y compris par les ministres eux-mêmes. Attirant son attention sur le profond mécontentement et les très anciennes revendications de ces directeurs de services administratifs, souvent absorbés par des services très lourds et dont l'échelle indiciaire est la seule à n'avoir jamais été améliorée depuis plus de treize ans, contrairement à celles de tous les emplois de tous grades, il lui demande si les intéressés peuvent espérer obtenir le reclassement qu'ils souhaitent depuis très longtemps, reclassement auquel devrait être subordonnée la réforme actuellement en cours, tendant à la création du grade d'attaché.

Parlementaires (discussion d'une proposition de loi visant à créer un office pour l'évaluation des options technologiques).

33357. — 18 novembre 1976. — **M. Coosté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que MM. Julia et Labbé et les membres du groupe d'union des démocrates pour la République ont déposé en juillet 1976 une proposition de loi (n° 2495) visant à créer un office pour l'évaluation des options technologiques. Selon l'exposé des motifs « la création d'un tel office restituerait au Parlement les moyens d'un véritable contrôle, au moment où les progrès de la technologie obligent les élus à s'en remettre aveuglément aux fonctionnaires qui ne sont cependant jamais responsables devant le pays des conséquences des choix où ils l'ont engagé, et dont les retombées pour la population peuvent être considérables ». Il lui demande quelles observations lui paraît appeler cette proposition de loi et s'il est favorable à sa discussion par le Parlement.

Education physique et sportive (indemnités de conseils de classe des professeurs d'E. P. S.)

33362. — 19 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur une circulaire qui aurait été adressée aux directions départementales précisant que les professeurs d'éducation physique ne pourraient percevoir leurs indemnités de conseils de classe en totalité et qu'il conviendrait de limiter le nombre de professeurs désignés comme professeurs principaux. Il lui demande si ces informations sont exactes et pourquoi une discrimination est ainsi instaurée entre ces professeurs et ceux du ministère de l'éducation.

Vignette automobile (exonération au profit d'un commerçant forain marchand de frites).

33363. — 19 novembre 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 304 de l'annexe II au code général des impôts énumère les véhicules automobiles qui sont exonérés de la taxe différentielle. Parmi ces véhicules figurent les véhicules spéciaux dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Cet arrêté qui constitue l'article 121-V de l'annexe IV au code général des impôts énumère différents engins spéciaux, en particulier les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande. L'exonération ne s'applique toutefois que si les véhicules en cause ne transportent que des produits et ne sortent pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Il lui expose à cet égard la situation d'un commerçant forain qui utilise un véhicule spécialement aménagé pour la fabrication et la vente des frites. Ce véhicule ne peut être, du fait de son équipement, utilisé à un autre usage. Il lui demande de bien vouloir compléter l'article 121-V de l'annexe IV au code général des impôts par des dispositions tendant à exonérer ce genre de véhicule de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Assurance vieillesse (assiette des cotisations à l'assurance volontaire postérieures aux cotisations à l'assurance obligatoire).

33366. — 19 novembre 1976. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du travail** que le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse des salariés est le salaire annuel moyen, correspondant aux cotisations versées au cours des dix années d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Les salaires annuels pris en considération pour déterminer le salaire de base sont les salaires revalorisés par application des coefficients de revalorisation fixés par arrêté ministériel. Cette procédure permet de ne pas défavoriser ceux des travailleurs, manuels notamment, dont les rémunérations s'avèrent moins importantes à la fin de leur vie active. Il appelle à ce sujet son attention sur l'assimilation qui peut être faite entre ces derniers et les personnes qui, après avoir cotisé en qualité de salarié, ont cessé de travailler et ont recours par la suite à l'assurance volontaire et n'ont pu bonifier leur pension de vieillesse. C'est notamment le cas des mères de famille qui se sont vu dans l'obligation d'interrompre leur activité salariée pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, alors qu'elles avaient cotisé plus de dix ans au régime normal, et qui ont été ensuite admises à l'assurance volontaire pour le risque vieillesse. A ce dernier titre, la pension est calculée à partir d'un salaire annuel de référence, qui correspond à celui sur lequel ont été déterminées les cotisations d'assurance volontaire, l'assiette forfaitaire de celles-ci étant elles-mêmes fonction du S. M. I. C. Il peut être admis que ce temps d'assurance volontaire est un complément de celui qui a été constitué, lors de l'exercice d'une profession, par l'assujettissement à la protection obligatoire. Il apparaît donc équitable que les trimestres de cotisations versées pour l'assurance volontaire soient pris en compte pour déterminer le pourcentage du salaire de référence à appliquer, et en prenant comme base de ce salaire, non celle déterminée par rapport aux cotisations, donc au S. M. I. C., comme c'est actuellement le cas, mais celle du salaire moyen faisant référence aux dix meilleures années d'assurance accomplies comme assuré obligatoire. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette proposition destinée à tenir compte des années d'assurance obligatoire lorsque celles-ci ont précédé une période d'assurance vieillesse volontaire.

Impôts locaux (présentation plus claire de la part revenant à chaque collectivité locale sur les feuilles d'impôt).

33367. — 19 novembre 1976. — **M. Rabreau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la plupart des maires reçoivent des reproches de leurs administrés lorsque ceux-ci prennent connaissance des hausses qui sont intervenues sur les feuilles d'impôts relatifs aux collectivités locales. Or, bien souvent, ces hausses sont dues également à une augmentation de la pression fiscale du département, mais la présentation actuelle des feuilles d'impôts ne permet pas de bien mettre en évidence la part qui revient à chaque collectivité. Sans envisager d'envoyer des avertissements pour chacune d'entre elles, il lui demande cependant s'il ne serait pas possible de prévoir des imprimés d'une présentation plus claire, faisant nettement ressortir la part revenant à chaque collectivité.

Commerce de détail (report sur les nouveaux prix de la marge en valeur absolue des prix 1975 d'un commerçant qui se réapprovisionne en fin d'année).

33368. — 19 novembre 1976. — **M. Rolland** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un commerçant réalise une part importante de ses ventes en fin d'année. Ce commerçant a maintenu pendant toute l'année 1976 ses prix de fin 1975 du fait qu'il n'a pas eu à se réapprovisionner dans la plupart de ses articles et ceci en application de la législation sur les prix. En prévision de sa fin d'année 1976, il doit se réapprovisionner maintenant. Or, la plupart de ses fournisseurs ont révisé leurs prix en hausse courant 1976 et tout particulièrement au cours de la première quinzaine de septembre. Il lui demande si ce commerçant peut reporter sur les nouveaux prix la marge en valeur absolue qui ressortait de ses prix 1975. Dans le cas contraire, il serait amené à vendre avec des marges dérisoires, quelquefois même à perte.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable aux attributaires des contrats de location-attribution des S. A. coopératives d'H. L. M.).

33369. — 19 novembre 1976. — **M. Salié** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, pour la détermination du revenu imposable, l'article 156-II du code général des impôts stipule,

en son paragraphe 1 bis a, que sont déductibles les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ainsi que les dépenses de ravalement. La loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, en son article 4-I, ayant étendu la transparence fiscale aux contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré, les bénéficiaires de ces contrats sont donc regardés comme étant directement propriétaires de leur logement (art. 1378 *quinquies* du code général des impôts). En tant que tels, ils bénéficient de l'exonération rappelée ci-dessus. Quant aux frais d'emprunts, ils doivent être déductibles dans la mesure où les intérêts le sont, qu'il s'agisse de frais s'ajoutant aux intérêts (commissions d'engagement, agios, primes afférentes à une assurance vie contractée pour garantir le remboursement d'un prêt) ou de frais acquittés lors de la conclusion du contrat (frais de constitution de dossier, frais d'actes hypothécaires, droits d'enregistrement). En vertu de l'arrêté du 13 novembre 1974 (*Journal officiel* du 7 décembre 1974, p. 12214), les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. d'accession sont autorisées à percevoir une contribution initiale et une rémunération annuelle. Il lui demande de lui faire connaître: s'il y a lieu de considérer la contribution initiale en cause comme entrant dans le champ d'application de l'article 156 du code général des impôts. Dans la négative, cette constitution doit-elle être considérée comme une marge de commercialisation destinée à couvrir les frais que les sociétés d'H. L. M. engagent pour la réalisation des programmes de construction ainsi que les frais de fonctionnement; si la rémunération annuelle doit être considérée comme un supplément d'intérêts ou d'agios entrant dans le champ d'application de l'article 156 du code général des impôts. Par ailleurs, les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location-attribution réclament aux signataires des contrats des intérêts dits intercalaires et qui correspondent aux intérêts courant du jour du déblocage des fonds par la caisse des prêts et le départ en amortissement du prêt accordé, date de départ de la première annuité. Ces intérêts entrent-ils dans le champ d'application de l'article 156-II (§ 1 bis a) du code général des impôts. Dans l'affirmative, le temps correspondant à ces intérêts doit-il être décompté des dix annuités prévues à l'article 156.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des invalides du travail pensionnés au titre de la législation des victimes de guerre).

33371. — 19 novembre 1976. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des invalides du travail qui sont par ailleurs pensionnés au titre de la législation des victimes de guerre. Compte tenu des règles appliquées en matière de cumul, les intéressés ne peuvent, dans de nombreux cas, prétendre à la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Par ailleurs, lorsque, à l'âge de soixante ans, ces anciens combattants peuvent faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse, celle-ci ne leur est pas attribuée à taux plein s'ils ne remplissent pas les conditions de temps de mobilisation ou de captivité prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager à l'égard des invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100, par ailleurs invalides du travail et n'ayant pu à ce titre se constituer une retraite vieillesse à taux plein, une pension de sécurité sociale calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Taxe professionnelle (mesures en faveur des transporteurs routiers).

33372. — 19 novembre 1976. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités de la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle mise à la charge des transporteurs routiers. Constituant un des éléments de cette assiette, la valeur du matériel obère particulièrement le montant de la taxe en raison du coût très élevé qu'il représente. Le moindre ensemble articulé ou autocar revient en effet actuellement à 350 000 francs. Il apparaît paradoxal que la valeur d'achat soit prise comme base de calcul pendant toute la durée d'exploitation du véhicule. Un amortissement fiscal serait envisagé pour le matériel roulant sur quatre années. Il apparaît que l'équité serait de réduire de moitié à partir de la troisième année la valeur de l'engin, du fait notamment des immobilisations imposées par les réparations, se traduisant par des recettes amoindries pour des camions roulant très souvent jour et nuit. Cette disposition s'avère d'autant plus nécessaire que le poste Main-d'œuvre représente de son côté entre 40 et 60 p. 100 du prix de revient. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette sug-

gestion, en raison de l'importance de la majoration que subit la taxe professionnelle due par les transporteurs routiers, augmentation qui pourra aller jusqu'à 18 fois l'équivalent de la patente 1975 à l'issue de la période transitoire en 1978.

Impôt sur le revenu (régime applicable aux bateaux de plaisance détenus en copropriété).

33373. — 19 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelle est sa position sur les problèmes que pose la multipropriété des bateaux de plaisance. La multipropriété est l'acquisition d'une partie d'un bateau pour une période de temps définie, généralement quinze jours, attestée par l'acte de francisation qui mentionne le nombre de millièmes détenus et les noms des copropriétaires (loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, décret n° 67-967 du 27 octobre 1967). Sur le plan fiscal deux textes s'opposent : 1° « Les faits de copropriété de bateaux sont déclarables au chapitre des signes extérieurs de richesse... » (*Petites Affiches*, n° 124, du 3 novembre 1975, p. 8) ; 2° « Il doit être fait abstraction, en principe, des éléments détenus pendant une période de faible durée, deux mois dans la généralité des cas, un mois pour les automobiles en location. » (Interprétation Francis Lefèvre de l'article 168 du code général des impôts) Quel élément peut être retenu par l'administration, la propriété partagée ou copropriété dans le temps ou le droit de jouissance d'un bien pendant une période de faible durée.

Etablissements secondaires

(information des chefs d'établissements sur la réforme à venir).

33375. — 19 novembre 1976. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît possible, avant la fin de ce premier trimestre de l'année scolaire, de fournir aux chefs d'établissements du premier cycle du second degré toutes précisions utiles sur la réforme à intervenir afin de leur permettre de répondre de manière précise aux enquêtes de prérentree et surtout de prévoir l'organisation du corps enseignant pour la rentrée 1977.

Hôpitaux

(construction d'un hôpital au Nord de Nantes).

33376. — 19 novembre 1976. — **M. Meujiouan du Gasset** demande à **Mme le ministre de la santé** où en est à l'heure actuelle le projet d'hôpital prévu au Nord de Nantes, hôpital dont la réalisation s'avère de plus en plus urgente.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leurs années d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1948).

33377. — 19 novembre 1976 — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1948 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les anciens bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948 et 20 mars 1954). Il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1948 ne soit pas pris en considération, comme pour les élèves des autres E. N. S., conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, qui fait référence au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires), qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. (1933 à 1948) des droits reconnus et accordés aux autres, d'autant plus qu'après une enquête très complète et très sérieuse faite par l'amicale des anciens élèves cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable ; en effet, sur les 935 enseignants des quinze premières promotions, 350 au maximum sont réellement concernés, mais certains subissent par contre un préjudice de plus de 200 francs par mois (5 p. 100 du montant de leur retraite). Il faut ajouter que 25 p. 100 au moins d'entre eux étaient déjà instituteurs et, ne pouvant alors être détachés, ont sacrifié leurs années sans traitement pour acquérir un complément de formation. Aussi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à cette iniquité.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leurs années d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1948).

33378. — 19 novembre 1976. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1948 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les anciens bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948 et 20 mars 1954). Il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1948 ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres E. N. S., conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, qui fait référence au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. (1933 à 1948) des droits reconnus et accordés aux autres, d'autant plus qu'après une enquête très complète et très sérieuse faite par l'amicale des anciens élèves cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable ; en effet, sur les 935 enseignants des quinze premières promotions, 350 au maximum sont réellement concernés, mais certains subissent par contre un préjudice de plus de 200 francs par mois (5 p. 100 du montant de leur retraite). Il faut ajouter que 25 p. 100 au moins d'entre eux étaient déjà instituteurs et, ne pouvant alors être détachés, ont sacrifié deux années sans traitement pour acquérir un complément de formation. Aussi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à cette iniquité.

Chasse (revendication des garde-chasse fédéraux).

33380. — 19 novembre 1976. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation matérielle et sociale des garde-chasse fédéraux qui désirent obtenir, le plus tôt possible, le statut prévu par l'article 384 du code rural (loi n° 75-347 du 14 mai 1975 sur le permis de chasse), qui leur permettrait de travailler avec toutes les garanties nécessaires dans l'intérêt général de la chasse et des chasseurs ainsi que dans celui de la protection de la nature. Cette situation, notamment, ne semble plus adaptée aux dangers croissants du braconnage moderne qu'ils ont à affronter. On connaît des exemples récents de garde-chasse blessés et même tués par des individus armés qu'ils avaient interpellés dans le cadre de leur mission. C'est pourquoi la garderie nationale de la chasse souhaite vivement être mise à parité, tant au point de vue des conditions de travail que des traitements, avec le corps de la police urbaine, en particulier avec les gardiens de la paix, puisqu'ils sont recrutés au même niveau et remplissent des missions de police analogues. Il lui demande dans quelle mesure il entend porter remède à cette situation.

Impôt sur le revenu (Date de la suppression de la déductibilité des impôts payés l'année précédente).

33381. — 19 novembre 1976. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il y a quelques années, les inspecteurs des impôts admettaient la déduction, de la déclaration annuelle des revenus, du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'année précédente. Il lui demande à quelles dates cette déduction n'a plus été admise en totalité ou en partie, en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire cette déduction logique a été supprimée, en soulignant l'injustice résultant du fait que l'impôt frappe l'impôt.

Carburants (fiscalité applicable aux détaillants en carburants).

33384. — 19 novembre 1976. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal des détaillants en carburants. Il lui demande de préciser les fondements de ce régime et de justifier sa particularité, notamment en ce qui concerne le paiement de la T. V. A. Il désirerait savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour atténuer la charge financière que vont devoir supporter les détaillants lors de la mise en place des nouveaux barèmes de la taxe intérieure de

consommation applicable aux carburants, tels qu'ils sont prévus à l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1976. Il souhaiterait également connaître, pour les années 1975 et 1976, le montant de la masse fiscale qui transite ainsi vers l'Etat, par l'intermédiaire des détaillants en carburants : taxe intérieure sur les produits pétroliers et taxe sur la valeur ajoutée.

Electricité (Bretagne).

33388. — 19 novembre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à la suite d'une récente coupure d'électricité en Bretagne la direction régionale de Nantes a cru devoir affirmer que de tels incidents appelés à se renouveler témoignent de la nécessité d'implanter en Bretagne une centrale nucléaire. Or, il apparaît que les baisses de tension enregistrées résultent d'un sous-équipement en centrales de production d'énergie faisant appel à une technologie parfaitement maîtrisée au profit de la politique d'impasse du « tout nucléaire ». Ce sous-équipement s'accompagne, notamment en Bretagne, d'une détérioration des réseaux de distribution existants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les populations bretonnes, déjà défavorisées pour leur approvisionnement en gaz naturel, ne fassent pas les frais de cette politique de l'imprévision.

Commerce de détail (fixation réglementaire de l'obligation de fermeture deux jours consécutifs par semaine dans l'alimentation).

33392. — 19 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail** que les commerces alimentaires de détail éprouvent de plus en plus de difficultés pour recruter des jeunes désireux d'entrer dans ces métiers essentiellement par suite des faibles avantages sociaux offerts dans ces professions (absence de deux jours consécutifs de repos hebdomadaires notamment). Il lui demande dans quel délai il pense déposer un projet de loi tendant à fixer réglementairement la fermeture obligatoire à deux jours consécutifs par semaine des magasins de détail alimentaires, une telle mesure pouvant permettre d'améliorer sensiblement la qualité de la vie des salariés et des petits patrons de ce secteur d'activité.

Libertés publiques (restrictions à leur exercice pour un fonctionnaire des impôts).

33395. — 19 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les mesures prises à l'encontre de **M. Jacques Blache** exerçant en Seine-et-Marne les fonctions d'inspecteur des impôts. Les difficultés rencontrées par ce fonctionnaire découlent en réalité de sa candidature lors des dernières élections cantonales et des pressions qui furent exercées par certains de ses supérieurs hiérarchiques afin d'obtenir son retrait et conséquemment de faciliter l'élection d'un candidat **U. D. R.** Acceptant en outre de participer à l'émission du *Petit rapporteur*, comme acteur, décidé à décrier certains aspects bureaucratiques de l'administration des impôts, ce fonctionnaire devenait ainsi une cible politique bien que sur le plan professionnel rien ne pût lui être reproché. En effet, le rapport établi par le directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne indique notamment que « **M. Blache** ne prête à aucune critique sur le plan professionnel » mais « qu'il devait mesurer ses expressions » (sic). Or dans l'arrêté du 16 septembre 1976 portant sanction disciplinaire à son encontre on peut lire « en se livrant à une imputation de caractère politique **M. Blache** a manqué à l'obligation de neutralité ». Une question grave se pose : y aurait-il désormais obligation de neutralité politique, même en dehors du service pour l'ensemble des fonctionnaires. S'il en était ainsi, à quelques mois de scrutins locaux et nationaux, il serait permis d'éprouver de légitimes inquiétudes pour le bon fonctionnement et le respect des libertés démocratiques. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de réexaminer l'affaire du fonctionnaire en question, affaire qui touche au droit des citoyens à exercer souverainement leur liberté d'opinion, d'expression et de choix.

Commerce de détail (fixation réglementaire de l'obligation de fermeture deux jours consécutifs par semaine dans l'alimentation).

33396. — 19 novembre 1976. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que certains commerces de détail alimentaires, la boucherie notamment, connaissent une grave pénurie de personnel alors que ce secteur professionnel offre de larges possibilités d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas

qu'il serait souhaitable qu'en accord avec ses collègues, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs manuels, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les conditions de travail de ces métiers manuels soient rendues plus attractives pour les jeunes, notamment en leur accordant divers avantages sociaux et en décidant la fermeture hebdomadaire obligatoire de quarante-huit heures consécutives ainsi que, par ailleurs, le souhait de très nombreux jeunes patrons.

Paris (mise à jour du jardin attenant au ministère du travail, rue de Grenelle).

33397. — 19 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** a, le 17 janvier 1976, demandé à **M. le ministre du travail** la mise à la disposition du public d'une partie d'un jardin attenant à son ministère, d'une superficie de 3 000 mètres carrés et, d'autre part, le remplacement du mur de ce jardin par des grilles. Dans une réponse du 13 mars 1976, **M. le ministre** a expliqué les raisons pour lesquelles il n'estimait pas souhaitable de mettre à la disposition du public une partie du jardin jouxtant le 127, rue de Grenelle, mais qu'il envisageait de remplacer le mur de clôture aveugle par un mur vitré qui permettrait aux passants de profiter de la vue sur ce jardin. Il a ajouté qu'un groupe de travail devait se réunir pour la mise au point du projet. Il lui demande le résultat des travaux du groupe de travail, cette transformation étant impatiemment attendue par le public, surtout depuis que **M. le Premier ministre** a pris l'initiative de mettre à jour l'extrémité du jardin de l'hôtel Matignon, côté rue de Babylone.

Assurance vieillesse (revalorisation des pensions de retraite des gens de maison).

33399. — 19 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour que les retraites des gens de maison, qui sont actuellement les plus faibles, soient revalorisées et à quelle date il estime qu'elles atteindront le niveau de la sécurité sociale.

Enseignants (rémunération des chargés de cours de l'université de Paris-X).

33400. — 19 novembre 1976. — **M. de Kervéguen** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que l'ensemble des enseignants chargés de cours complémentaires à l'université de Paris-X n'ont pas encore perçu les rémunérations touchant aux enseignements qu'ils ont effectué d'avril à juin 1976, les crédits affectés à ces disciplines par son ministère n'ayant pas été débloqués dans leur totalité. **M. de Kervéguen** souligne que les grèves ayant perturbé cette période ont été menées sous la responsabilité d'un certain nombre d'étudiants et que les enseignants n'ont pas cessé au cours de ce trimestre d'être à la disposition de leurs élèves pour les aider à préparer leurs examens terminaux ou achever les travaux entrepris dans le cadre du contrôle continu. En conséquence, il s'étonne que ces mêmes enseignants n'aient pas encore été payés et lui demande quelles raisons motivent un retard dont le prolongement prend malheureusement figure de sanction aux yeux des intéressés.

Impôt sur le revenu (deduction de l'évaluation forfaitaire des gains procurés par les chevaux de course).

33401. — 19 novembre 1976. — L'article 168 du code général des impôts prévoit un système d'évaluation forfaitaire minimum du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu. Cette évaluation forfaitaire est effectuée selon un barème fixé par la loi, appliqué à certains éléments du train de vie du contribuable, comprenant notamment la propriété de chevaux de courses. Or, aux termes de la circulaire du 9 avril 1959, la base d'imposition forfaitaire déterminée en fonction du nombre de chevaux dont le contribuable a la disposition « pourra être fixée à un chiffre inférieur si, et dans la mesure où les propriétaires intéressés apporteront la preuve que leurs chevaux leur ont procuré des recettes qui ont diminué pour eux la charge de leur écurie ». **M. de Kervéguen** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui préciser si l'article 54 C de la circulaire du 9 avril 1959 ainsi libellé est toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il souhaiterait être éclairé sur le sens du mot recettes. Ce terme doit-il comprendre uniquement les gains de courses ou l'ensemble des sommes encaissées, y compris les primes à l'élevage. Si le mot « recettes » définit l'ensemble des produits retirés de la mise en course des chevaux, lesdites sommes sont-elles déductibles de l'évaluation forfaitaire fixée par la loi et dans l'hypo-

thèse ou ces recettes seraient supérieures à l'évaluation forfaitaire, l'administration doit-elle renoncer à retenir comme élément du train de vie les chevaux en cause. Pour donner une illustration des difficultés d'interprétation du régime de taxation appliqué en la matière, il soumet le cas d'un contribuable dont la base d'imposition forfaitaire a été fixée à 72 000 francs pour 1970, 126 000 francs pour 1971, 138 000 francs pour 1972, 412 000 francs pour 1973. Au cours de ces mêmes années, ces chevaux ont procuré à ce même contribuable des recettes d'un montant respectif de 214 612 francs pour 1970, 360 791 francs pour 1971, 782 718 francs pour 1972 et 586 265 francs pour 1973. L'application des dispositions de la circulaire du 9 avril 1959 autoriserait-elle dans ce cas précis la déduction des gains de courses de la base forfaitaire déterminée en fonction du nombre de chevaux, ce qui aurait pour effet de considérer comme nulle cette même base forfaitaire.

Commerce de détail (aménagement du blocage des prix dans la crèmerie tenant compte de l'évolution des prix en amont).

33405. — 19 novembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les arrêtés pris récemment et décidant le gel des marges en valeur absolue au niveau des commerces de détail de la crèmerie et portant sur le beurre, le lait, les fromages et les œufs, visent environ 60 p. 100 de l'activité des entreprises détaillantes de la crèmerie. Il souligne que c'est donc sur les 40 p. 100 restants que l'équilibre de la profession devra être assuré, alors que la hausse des produits dont les marges sont « gelées » au niveau du détaillant risque de se poursuivre pour peu que les prix à la production et à la transformation continuent d'évoluer dans un sens inflationniste. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer les mesures susvisées en tenant compte de l'évolution des prix en amont du commerce de détail.

Sécurité sociale

(trop longs délais de remboursement des prestations).

33406. — 19 novembre 1976. — M. Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre du travail sur la longueur des délais de remboursement des prestations sociales qui peut être constatée dans certains organismes conventionnés. C'est ainsi qu'un dossier normal, déposé le 18 avril 1976 à la F. A. C. I. A. de Nice, n'a été réglé que le 13 octobre 1976, soit près de six mois plus tard. Il lui demande en conséquence si des instructions ne pourraient être données pour que ces règlements, dont les trop longs délais affectent les adhérents aux ressources modestes, interviennent dans des délais plus rapides.

Autoroutes (réalisation de l'autoroute A 14 entre la porte Maillot, à Paris, et Orgeval).

33407. — 19 novembre 1976. — M. Deprez rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'autoroute A 14, devant relier la porte Maillot à Orgeval, est prévue depuis plus de vingt ans et qu'elle a été inscrite aux différents plans d'aménagement de la région parisienne. Elle figure notamment au schéma directeur de la région d'Ile-de-France, approuvé par le Premier ministre en juillet 1976. Les emprises nécessaires sont à l'heure actuelle disponibles de la porte Maillot à la berge rive gauche de Seine, en face de l'île de Chatou ; un certain nombre d'acquisitions foncières ont été également effectuées dans le département des Yvelines, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique datant de 1967. De nombreuses études ont été faites sur toute la longueur du tracé et leur mise au point paraît pouvoir être obtenue sans plus tarder. La réalisation de cette autoroute a été très avancée à l'intérieur de la zone d'action de l'établissement public pour l'aménagement de La Défense (E. P. A. D.). Or cette voie présente un intérêt vital pour l'ensemble de l'Ouest de la région d'Ile-de-France, qui ne dispose pas d'autoroute à l'heure actuelle pour tout le secteur allant de Saint-Denis à Boulogne. De plus, le raccordement sous le centre de la La Défense des voies R. N. 13 et R. N. 192 avec l'axe pont de Neuilly—place de La Défense n'étant pas fait, la circulation, évaluée à 100 000 voitures par jour, est détournée par le boulevard circulaire de la zone A de La Défense, qui n'a pas été prévu pour une circulation aussi importante, causant ainsi de nombreuses nuisances aux riverains de ce boulevard circulaire. Aussi attire-t-il son attention sur l'urgence de son achèvement et lui demande de bien vouloir faire réunir dans les meilleurs délais le complément des moyens nécessaires à cette fin.

*Agents-huissiers du Trésor
(nombre et missions qui leur sont confiées).*

33413. — 20 novembre 1976. — M. Berger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les agents-huissiers du Trésor : 1° le nombre de ces agents et leur répartition par département ; 2° le nombre global annuel, même approximatif, des procédures qui leur sont confiées tant en matière d'impôts directs que de taxes, loyers et frais assimilés ; 3° Le montant total des créances mises ainsi en recouvrement pour la dernière année connue et le pourcentage de récupération.

Transports routiers (réglementation de la circulation des poids lourds dans la vallée de la Loire).

33414. — 20 novembre 1976. — M. Debré signale à M. le ministre de l'équipement la situation de plus en plus difficile qui résulte dans la vallée de la Loire de l'augmentation de la circulation des poids lourds sur les routes nationales et départementales. Cette augmentation est due au fait que ces trajets sur les routes ordinaires sont préférés à l'emploi de l'autoroute. Cette situation qui a déjà provoqué certains arrêtés municipaux dont la conséquence est d'aggraver parfois la situation dans d'autres villes, peut aboutir à une réglementation anarchique défavorable aux municipalités qui acceptent de lier leurs règles de circulation à des dispositions d'ordre national ou d'ordre général ; la situation est particulièrement grave pour les villes où est implanté un pont qui traverse la Loire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures destinées à imposer à la circulation des poids lourds et des transports de marchandises l'emploi du réseau d'autoroutes.

Sécurité sociale (affectations dans des groupes d'intervention de personnels après une période d'inactivité forcée).

33415. — 20 novembre 1976. — M. Fiornoy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnels de la sécurité sociale qui, à l'issue d'une période d'inactivité forcée, ne retrouvent pas l'emploi qu'ils exerçaient avant cette interruption mais sont tenus d'exercer dans un groupe d'intervention qui peut être éloigné de leur domicile. Cette disposition reposerait à une clause introduite depuis peu dans la convention collective, prévoyant ce reclassement dans un groupe d'intervention pour une durée provisoire, après une absence qui n'est pas limitée dans le temps (3 mois, 6 mois, 1 an...) et qui ne tient pas compte de sa nature (maladie, maternité, service militaire). Il lui fait remarquer qu'une telle mesure présente, pour les intéressés, les graves inconvénients lorsque le groupe d'intervention dans lequel ils doivent exercer est éloigné de leur lieu de résidence (en Seine-et-Marne, deux groupes d'intervention existent qui fonctionnent respectivement à Melun et à Meaux). Ces inconvénients sont particulièrement sensibles pour les agents féminins devant subir ce reclassement à l'issue d'un congé de maternité. Les employées concernées ne peuvent, dans de nombreux cas, et en raison de leurs charges de famille, accepter un nouvel emploi qui leur pose des problèmes de transport pratiquement insolubles et se voient souvent obligées de donner leur démission. Il lui demande que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour apporter la solution qui s'impose lors de telles affectations et, qu'en priorité, des mesures particulières soient envisagées à l'égard des mères de famille astreintes au reclassement à la suite d'une absence imposée par une maternité.

Sécurité sociale (droits d'un engagé accidenté hors service et placé en congé de réforme temporaire).

33418. — 20 novembre 1976. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre du travail quelle est la situation en matière de sécurité sociale d'un militaire engagé pour cinq ans en octobre 1972, accidenté hors service le 22 décembre 1974 et placé en congé de réforme temporaire sans solde, et notamment quels sont ses droits au regard de la sécurité sociale militaire.

Enseignement privé laïque (signature de la convention collective concernant ses enseignants).

33419. — 20 novembre 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre du travail qu'un projet de convention collective concernant le personnel des établissements de l'enseignement privé laïque a été élaboré il y a sept ans par les représentants du syndicat des chefs d'établissement de l'enseignement privé laïque,

ceux du ministère du travail et ceux des différents syndicats professionnels. Cette convention qui permettait d'aligner les salaires du personnel de l'enseignement privé laïque sur ceux des autres établissements d'enseignement privé, n'a pu être mise en vigueur par suite du refus du syndicat des chefs d'établissement de donner leur signature au projet établi. En l'absence d'une telle convention, les rémunérations du personnel de ces établissements sont maintenues à un niveau extrêmement faible. C'est ainsi qu'un professeur de sciences économiques exerçant dans les classes de seconde, première et terminale, perçoit une rémunération inférieure à 2 000 francs par mois. En outre ce personnel ne jouit d'aucune sécurité d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès des diverses parties intéressées, afin d'obtenir que cette convention collective soit signée le plus tôt possible.

Construction dégalité de l'indexation des prix d'appartements vendus en l'état futur d'achèvement)

33421. — 20 novembre 1976. — **Mme Fritsch** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, dans le cas de ventes d'appartements en l'état futur d'achèvement, le promoteur est autorisé à indexer le prix de vente des appartements sur les coûts de la construction alors que l'entrepreneur a souscrit un marché à prix ferme, définitif et non révisable. Dans l'affirmative, elle lui demande d'indiquer quel texte législatif ou réglementaire permet cette indexation et si, le cas échéant, le prix d'acquisition du terrain sur lequel est édifiée la construction peut être inclus dans la clause de révision et d'actualisation.

Conflits du travail (usine du groupe Rhône-Poulenc de Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence))

33422. — 20 novembre 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'évolution de la situation dans l'usine du groupe Rhône-Poulenc, sise à Saint-Auban, dans les Alpes-de-Haute-Provence. Quatre-vingt travailleurs d'un atelier de fabrication ont été amenés à effectuer à tour de rôle une grève de huit heures par semaine pour soutenir leurs revendications portant sur des augmentations de salaire et une révision des classifications. Il convient de relever le caractère limité et légitime de ces revendications, le pouvoir d'achat de ces travailleurs se détériorant de 2 à 3 p. 100 l'an et le travail s'effectuant dans des conditions d'hygiène et de sécurité déplorable. Il aurait été possible à un groupe tel que Rhône-Poulenc de les satisfaire sans difficultés. La direction a préféré fermer l'atelier alors que le fonctionnement de celui-ci n'était pas menacé par le mouvement de grève. A terme, cette mesure menace l'activité de toute l'usine, c'est-à-dire l'emploi de 2 000 travailleurs. La direction ne se prive d'ailleurs pas d'exercer le chantage d'un lock-out généralisé dans un but de division et d'intimidation. Il ne craint pas ainsi de plonger dans de très grandes difficultés 2 000 travailleurs et leurs familles et de nuire considérablement à l'économie d'une région déjà cruellement atteinte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'atelier et permettre l'ouverture immédiate de négociations permettant la satisfaction des justes revendications des travailleurs.

Ecoles maternelles (nomination d'une institutrice à l'école de la Z. A. C. du Moulin, à Creil (Oise)).

33423. — 20 novembre 1976. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : alors qu'à l'école maternelle de la Z. A. C. du Moulin, à Creil (Oise), les locaux existent, cinquante enfants au moins sont inscrits sur des listes d'attente. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'obtenir la nomination d'une institutrice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et doter sans attendre le poste d'institutrice manquant.

Ecoles primaires (nomination de deux institutrices à l'école de la Z. A. C. du Moulin à Creil (Oise)).

33424. — 20 novembre 1976. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : alors que les effectifs de la grille Guichard sont en voie d'être atteints à l'école primaire de la Z. A. C. du Moulin à Creil (Oise) et qu'ils vont même être dépassés très bientôt avec l'occupation imminente de trois cents nouveaux logements, deux postes d'instituteurs sont actuellement manquants. En conséquence et pour ne pas entraîner une désorganisation totale de l'école en cours d'année scolaire, il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux enfants et procéder sans attendre à la nomination de deux nouveaux instituteurs. Il lui demande également à quel moment seront débloqués les crédits pour la construction de l'autre école maternelle et groupe primaire ainsi que pour la réalisation du C. E. S. nécessaire dans ce quartier.

Assurance vieillesse (révision des pensions liquidées à l'âge de soixante ans antérieurement au 1^{er} juin 1972).

33425. — 20 novembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, à une date antérieure au 1^{er} janvier 1972 ; leur pension a ainsi été calculée d'après le taux de 40 p. 100 du salaire de base applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Depuis le 1^{er} décembre 1972, ce taux a été porté, à l'âge de soixante-cinq ans, à 50 p. 100 pour ceux qui totalisent cent cinquante trimestres d'assurance, mais les pensions liquidées, conformément à la législation antérieure, n'ont pas été révisées. Ces retraités subissent ainsi un grave préjudice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une nouvelle liquidation de ces pensions, conformément aux nouvelles conditions prévues par la loi du 31 décembre 1971.

Chasse (élaboration du statut des gardes-chasse fédéraux).

33427. — 20 novembre 1976. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relative au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatiemment attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.) qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

Licenciements (menace de licenciements dans le groupe Natel, filiale informatique de la B. N. P.)

33433. — 20 novembre 1976. — **M. Dalbara** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements prévus dans le groupe Natel, filiale informatique de la B. N. P. Une question écrite avait déjà été posée le 18 septembre dans ce sens et n'a pas encore reçu de réponse. Le 7 septembre dernier, l'inspecteur du travail refusait les licenciements, mais un recours hiérarchique auprès du ministère du travail était déposé par la direction de l'entreprise. Le 15 septembre, à Lyon, avait lieu une réunion à l'initiative du directeur départemental de la main-d'œuvre où étaient convoqués la direction générale Natel, les délégués du comité d'établissement de Lyon et les personnes menacées de licenciement. A l'issue de cette réunion, le directeur départemental demandait un délai de trois semaines à la direction de Natel pour que, éventuellement, celle-ci améliore le plan social de reclassement jugé insuffisant. Il déclarait qu'il étudierait avec beaucoup d'attention les propositions nouvelles qui pourraient être faites et les motifs éventuels de refus. Un délai de quinze jours complémentaires a été demandé en raison d'une modification de la liste de licenciement. A ce jour, aucune proposition sérieuse nouvelle n'a été faite aux salariés, et principalement avec la maison mère, la B. N. P. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement va prendre une décision claire de refus du pourvoi fait auprès du ministère du travail ou la lourde responsabilité d'autoriser maintenant les licenciements, contre l'avis de l'inspection du travail, alors que cette société, du fait de sa dépendance vis-à-vis de la B. N. P., est sous tutelle du ministère des finances.

Educations physique et sportive (pénurie d'enseignants au lycée Voltaire, à Paris).

33435. — 20 novembre 1976. — **M. Dalbara** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Voltaire, à Paris. Le nombre de classes a augmenté à la der-

nière rentrée, mais le nombre d'enseignants est resté le même. Un professeur en congé administratif ne sera pas remplacé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette insuffisance.

Santé scolaire (renforcement des moyens d'action).

33438. — 20 novembre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les insuffisances criantes du service de la santé scolaire dans la commune d'Aubervilliers. Des groupes scolaires entiers sont privés de toute surveillance médicale, aucun médecin n'y étant affecté; c'est le cas de l'école de plein air de Piscop (106 élèves) et du C. E. S. Gabriel-Péri (884 élèves). D'autres groupes, les C. E. S. Diderot et Jean-Moulin, le C. E. I. C. E. C. d'Alembert, les maternelles Jean-Jacques-Rousseau et Pierre-Brossolette, les écoles primaires Edgar-Quinet, A. Mathiez, M. Bloch, Jean-Macé, Condorcet, F. Gémier et Louis-Jouvet n'ont pas d'infirmières. D'autres encore n'ont pas d'assistante sociale: les écoles élémentaires Jean-Macé, Condorcet, le C. E. T. Jean-Pierre-Timbaud et les maternelles P. Kergomard, F. Fromont et Pierre-Brossolette. Quant aux secrétaires médicales, pour les 16 296 élèves de la commune elles sont... deux. En fait, la notion d'équipe médicale indispensable pour une action suivie est devenue toute théorique: là où il y a un médecin, s'il manque l'infirmière, l'assistante et la secrétaire, son intervention est limitée, sinon impossible. Ainsi la santé scolaire, dont la finalité est essentiellement préventive et sociale, perd avec ces manques inadmissibles toute possibilité d'être efficace. Si même on se limite aux objectifs principaux consignés dans les circulaires officielles (celles-ci prévoient notamment des bilans complets de santé à trois ans, à six ans, à dix-onze ans, à quatorze-quinze ans et à dix-sept-dix-huit ans) il ne peut pas y être répondu valablement. Chacun sait que le suivi de la santé scolaire dépasse largement ces bilans approfondis et concerne entre autres les visites pour la piscine, pour les classes de neige, les examens systématiques réguliers (taille, poids, etc.), le contrôle des vaccinations et la réponse ponctuelle à tous les incidents de santé qui peuvent intervenir ou même les accidents physiques, comme par exemple dans les établissements techniques. Cette situation crée une très vive émotion parmi les familles et les enseignants. Dans ces conditions, il lui demande que soit constitué un véritable service de la santé scolaire rattaché au ministère de l'éducation et pourvu des personnels et des moyens nécessaires à une réelle action de prévention.

Office national des anciens combattants raisons de la suppression de la représentation de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

33442. — 20 novembre 1976. — **M. Bisson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les raisons qui ont conduit à supprimer la représentation de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il souhaite que cette suppression soit rapportée et que les membres de cette association puissent bénéficier, comme tous les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants des avantages de l'office.

Allocations aux handicapés (suppression de l'allocation aux handicapés adultes en cas d'hébergement dans un foyer).

33443. — 21 novembre 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation aux handicapés adultes est actuellement récupérée à 90 p. 100 pour ceux d'entre eux qui sont hébergés dans un foyer, en tant que participation à leurs frais d'hébergement. Il appelle par ailleurs son attention sur les termes de l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 qui stipule que ladite allocation est réduite au maximum des trois cinquièmes pour un célibataire, lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins ou dans un établissement appartenant à la catégorie prévue à l'article 46 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 (établissements d'accueil et de soins pour adultes très gravement handicapés). La discrimination faite à ce propos entre ces deux catégories de personnes handicapées apparaît particulièrement illogique, les besoins des handicapés hébergés dans un foyer s'avérant supérieurs, en matière de vêture, de loisirs et de déplacements lors des retours souvent hebdomadaires dans leurs familles, à ceux des handicapés hospitalisés à temps complet. Il lui demande que, sans attendre la parution du décret prévu par l'article 40 de la loi précitée, les dispositions du décret n° 75-1197 soient appliquées à titre transitoire aux personnes placées par l'aide sociale dans un établissement pris en charge par ses services et

pour lesquelles elle récupère actuellement 90 p. 100 de l'allocation versée, laissant à chacun des intéressés une somme mensuelle de 70 francs environ à titre d'argent de poche. Il souhaite également que, pour l'avenir, les mesures qui doivent être prises par décret, en application de l'article 40 de la loi d'orientation, laissent à la disposition des handicapés adultes une somme d'un montant suffisant pour leur permettre de subvenir décemment à ceux de leurs besoins qui ne sont pas assurés par l'établissement d'hébergement. Enfin, il formule le vœu, sur un plan général, que la totalité des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 soit rapidement mis en place afin que celle-ci puisse être mise en œuvre comme l'attendent impatiemment les intéressés et leurs familles.

Allocations aux handicapés (suppression de l'allocation aux handicapés adultes en cas d'hébergement dans un foyer).

33444. — 21 novembre 1976. — **M. Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'allocation aux handicapés adultes est actuellement récupérée à 90 p. 100 pour ceux d'entre eux qui sont hébergés dans un foyer, en tant que participation à leurs frais d'hébergement. Il appelle par ailleurs son attention sur les termes de l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 qui stipule que ladite allocation est réduite au maximum des trois cinquièmes pour un célibataire, lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins ou dans un établissement appartenant à la catégorie prévue à l'article 46 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 (établissements d'accueil et de soins pour adultes très gravement handicapés). La discrimination faite à ce propos entre ces deux catégories de personnes handicapées apparaît particulièrement illogique, les besoins des handicapés hébergés dans un foyer s'avérant supérieurs, en matière de vêture, de loisirs et de déplacements lors des retours souvent hebdomadaires dans leurs familles, à ceux des handicapés hospitalisés à temps complet. Il lui demande que, sans attendre la parution du décret prévu par l'article 40 de la loi précitée, les dispositions du décret n° 75-1197 soient appliquées à titre transitoire aux personnes placées par l'aide sociale dans un établissement pris en charge par ses services et pour lesquelles elle récupère actuellement 90 p. 100 de l'allocation versée, laissant à chacun des intéressés une somme mensuelle de 70 francs environ à titre d'argent de poche. Il souhaite également que, pour l'avenir, les mesures qui doivent être prises par décret, en application de l'article 40 de la loi d'orientation, laissent à la disposition des handicapés adultes une somme d'un montant suffisant pour leur permettre de subvenir décemment à ceux de leurs besoins qui ne sont pas assurés par l'établissement d'hébergement. Enfin, il formule le vœu, sur un plan général, que la totalité des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 soit rapidement mis en place afin que celle-ci puisse être mise en œuvre comme l'attendent impatiemment les intéressés et leurs familles.

Voyageurs, représentants, placiers (récupération de la T. V. A. sur les achats d'automobiles).

33446. — 21 novembre 1976. — **M. Suron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que la voiture est un « outil de travail » lorsqu'elle est utilisée par les représentants de l'industrie et du commerce. En effet, la distance moyenne annuelle parcourue par les V. R. P. pour réaliser des affaires permettant la marche de l'entreprise et le plein emploi, est de 40 000 à 50 000 kms ce qui entraîne, en raison de la consommation d'essence, le paiement de la forte taxe grévante le prix du carburant qui vient encore d'augmenter de 15 p. 100. Il est regrettable de constater que les voitures automobiles sont soumises à un taux de T. V. A. qui est le plus élevé d'Europe puisqu'il frappe d'une imposition de 33 p. 100 le prix d'achat des voitures automobiles. Il s'agit d'un taux normalement applicable aux produits de luxe dont l'achat reste le privilège de ceux qui disposent de moyens leur permettant d'acquiescer la taxe frappant ces articles. Il est particulièrement injuste que cette taxe de luxe frappe la voiture « outil de travail » puisque celle-ci ne constitue pas pour son utilisateur un luxe mais une nécessité. Lorsqu'il s'agit de professionnels, des mesures ont déjà été prises en ce qui concerne les propriétaires de taxi lesquels récupèrent la T. V. A. Il en est de même pour les sociétés s'agissant des voitures qu'elles utilisent. Les représentants d'industrie et du commerce salariés n'ont pas cette possibilité ce qui est parfaitement anormal. Un parcours kilométrique de 40 000 à 50 000 par an oblige les V. R. P. à changer de voiture tous les deux ans. Or, une voiture de 11 CV qui valait 18 500 francs il y a deux ans, coûte maintenant 31 000 francs dont 33 p. 100 de T. V. A. La somme de 7 700 francs de taxe sur un tel achat constitue une lourde charge. Il convient d'ailleurs, s'agis-

sant de l'activité des V.R.P., de préciser qu'ils subissent l'augmentation des frais de voyage (hôtels, restaurants) laquelle représente, depuis 4 ans, plus de 42 p. 100 pour les frais d'hôtels, plus de 62 p. 100 pour les repas au restaurant. La profession de V.R.P. devient de plus en plus difficile à exercer et ceci est extrêmement regrettable car c'est une de celles qui évite le chômage par l'apport de commandes aux entreprises. M. Buron demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que les V.R.P. puissent récupérer la T.V.A. payée lors de l'achat de leur voiture. La justification qui permettrait d'éviter toute fraude paraît facile à réaliser puisque les intéressés sont possesseurs d'une carte d'identité professionnelle délivrée par les préfetures. Il convient de préciser que leur nombre est de 148 000 pour l'ensemble de la France.

*Personnes âgées
(paiement des arrérages de l'allocation spéciale vieillesse).*

33451. — 21 novembre 1976. — M. Max Lejeune expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, conformément à la réglementation actuellement en vigueur, les arrérages de l'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 doivent obligatoirement être payés par mandat-carte, à domicile et en « main propre ». Il n'est donc pas possible que le paiement de cette allocation intervienne soit en poste restant, soit par virement à un compte courant postal ou bancaire, soit par virement sur un livret de caisse d'épargne. Ce mode de paiement présente de nombreux inconvénients pour les personnes âgées. Si les arrérages de cette allocation sont payés à domicile, on sait très bien dans un quartier et à plus forte raison dans un village pour quelles raisons le facteur entre à périodes fixes chez certaines personnes. S'il s'agit de paiement au bureau de poste, le déplacement des personnes âgées, à périodes fixes, pour aller percevoir les arrérages de leur allocation peut être également remarqué. Il lui demande si, pour éviter de tenter les agresseurs éventuels de ces personnes âgées, il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre qu'à la demande des intéressés les arrérages de l'allocation spéciale soient payés par virement à un compte courant postal ou bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne, mode de paiement étant d'ailleurs autorisé pour les pensions de vieillesse de la sécurité sociale.

*Allocation logement (versement automatique au bailleur
en cas de non-paiement du loyer.)*

33452. — 21 novembre 1976. — M. Dugoujon expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, en cas de non-paiement du loyer, l'allocation de logement cesse d'être servie au bénéficiaire. Le locataire se trouve ainsi placé dans une situation financière difficile qui est encore aggravée du fait qu'il doit supporter les frais découlant des actions ou poursuites engagées par le bailleur. Cependant, l'article 9 du décret du 30 juin 1961 susvisé prévoit la possibilité pour le bailleur d'obtenir de l'organisme payeur le versement entre ses mains de l'allocation de logement au lieu et place du locataire. Mais la procédure à suivre pour aboutir au versement de l'allocation de logement au bailleur est complexe et exige des délais assez longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en cas d'arrêt du paiement du loyer, le versement automatique de l'allocation de logement au bailleur, ce qui permettrait d'éviter une aggravation de la situation du locataire défaillant puisqu'il entraînerait sans doute une diminution des frais de poursuite et aurait également pour effet de limiter partiellement le préjudice subi par le propriétaire.

*Assurance maladie
(ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).*

33453. — 21 novembre 1976. — M. Bégault expose à M. le ministre du travail que, dans le cadre des mesures d'économie prévues par le Gouvernement, en ce qui concerne les dépenses d'assurance maladie, des divers régimes de sécurité sociale, il est prévu notamment d'augmenter le ticket modérateur applicable pour le remboursement des actes d'orthophonie. Or, si l'on considère que le remboursement total des soins pour les auxiliaires médicaux représente 3,3 p. 100 du total des prestations d'assurance maladie pour l'ensemble des régimes gérés par les caisses primaires d'assurance maladie et que le remboursement des soins des actes d'orthophonie représente 2,7 p. 100 des remboursements des soins d'auxiliaires médicaux, on constate que les actes d'ortho-

phonie représentent 0,891 millième du total des prestations d'assurance maladie. La mesure envisagée n'aboutirait donc qu'à des économies véritablement dérisoires et elle aurait pour conséquence d'empêcher la rééducation de nombreux enfants et adultes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir, sur ce point, les solutions envisagées par le Gouvernement.

T. V. A. (taux applicable aux produits de confiserie et chocolaterie).

33454. — 21 novembre 1976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les articles de chocolaterie ont subi, à la date du 1^{er} septembre 1976, au stade de la production, une augmentation autorisée, et que la plupart des distributeurs n'avaient pas encore, à la date du 15 septembre 1976, répercuté dans leurs tarifs les hausses subies. Le blocage des prix à cette date les a mis dans l'obligation de vendre avec des marges très réduites ou même dans certains cas les a amenés à effectuer des ventes à perte. D'autre part, au moment où les produits alimentaires sont assujettis à la T.V.A. au taux de 7 p. 100, il est surprenant que la confiserie de sucre et de chocolat continue à être assujettie à la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100. Il serait souhaitable, semble-t-il, que tous les produits alimentaires de consommation courante bénéficient du taux de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir des dérogations au blocage des prix au 15 septembre 1976 en faveur des produits de chocolaterie pour les détaillants qui n'avaient pas répercuté la hausse à la production au 1^{er} septembre, et s'il n'envisage pas de permettre la commercialisation des produits de chocolaterie et de confiserie avec un taux de T.V.A. de 7 p. 100.

Permis de conduire (retrait pour fraude fiscale).

33455. — 21 novembre 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de l'article 1750 du code général des impôts qui prévoit qu'un retrait provisoire du permis de conduire peut être prononcé par arrêté interministériel contre un contribuable qui a fait l'objet d'une plainte pour fraude fiscale déposée par l'administration. Cette disposition paraît critiquable pour deux raisons. D'une part, il s'agit d'une sanction prise par voie administrative à l'encontre d'un prévenu qui n'a pas encore été condamné par les tribunaux judiciaires, ce qui paraît contraire aux principes libéraux de notre droit pénal, qui proclament que toute personne doit être présumée innocente tant qu'elle n'est pas déclarée coupable. D'autre part, un retrait de permis de conduire est une sanction qui n'a aucun rapport avec la fraude fiscale et l'on voit mal quelle est son utilité en la matière. Il lui demande quelle est la justification du maintien d'une telle réglementation.

*Assurance-maladie (ticket modérateur applicable
aux actes pratiqués par les auxiliaires médicaux).*

33456. — 21 novembre 1976. — M. René Ribière demande à M. le ministre du travail s'il persiste dans son intention de relever de 25 à 35 p. 100 le ticket modérateur sur les actes pratiqués par les auxiliaires médicaux (masseurs, kinésithérapeutes, rééducateurs), afin de résorber pour une (faible) partie (80 millions de francs) le (large) déficit de la sécurité sociale (15 milliards), étant entendu que les actes effectués par les médecins ne subiraient aucune modification. Il attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inéquité et l'impopularité d'une telle mesure qui tendrait à opérer une discrimination entre deux catégories de citoyens, préservant les uns et frappant les autres, et atteindrait la masse des assurés sociaux déjà touchés dans leur corps. Enfin, il lui apparaît qu'une telle mesure serait prise en violation des accords conventionnels conclus le 1^{er} juin 1976 entre, d'une part, la Caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés et, conjointement, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et la Caisse nationale d'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, d'autre part, la Fédération française des masseurs, kinésithérapeutes, rééducateurs, et approuvés par arrêté interministériel du 11 août 1976 et qu'en tout état de cause, les professions de la santé n'ont pas été consultées, à ce jour, contrairement aux autres organisations professionnelles.

*Instituteurs
(remplacement des maîtres en congé dans les Alpes-Maritimes).*

33462. — 24 novembre 1976. — Ayant pris connaissance dans le *Journal officiel* du 6 novembre 1976 de la tardive réponse faite par M. le ministre de l'éducation à sa question écrite n° 29659 du

5 juin dernier et considérant que si, comme l'indique M. le ministre dans sa réponse, « le remplacement des maîtres en congé dans les Alpes-Maritimes a posé l'an dernier un problème particulier... », cela est dû essentiellement au fait que le nombre des instituteurs chargés d'effectuer les remplacements est insuffisant, M. Barel demande à M. le ministre de l'éducation une véritable réponse aux questions posées, à savoir : le nombre total de jours de congé durant lesquels, en 1975-1976, dans les Alpes-Maritimes, des maîtres n'ont pas été remplacés et les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce grave problème et, en particulier, s'il entend augmenter le pourcentage des postes réservés aux remplacements en le portant par exemple à 10 p. 100 du nombre total de postes budgétaires.

Culture (situation du centre éducatif et culturel de Yerres (Essonne)).

33464. — 24 novembre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation du centre éducatif et culturel de Yerres, créé sous l'égide de trois ministères (affaires culturelles, jeunesse et sports, éducation). Il s'agit d'un centre à vocation éducative et culturelle, première expérience d'équipements intégrés en France. Malgré la disproportion existant entre l'envergure de cet équipement et les faibles ressources de la ville dans laquelle il se situe, le C. E. C. s'est affirmé depuis sept ans, comme en témoigne le nombre d'adhérents qui s'élève à 5 000. A plusieurs reprises il a alerté les ministères de tutelle sur le risque d'asphyxie de l'établissement que ne manquerait pas d'entraîner la régression progressive des subventions d'Etat. Aujourd'hui la situation financière est au point de rupture. Le C. E. C. termine l'année 1976 avec un déficit de 350 000 francs. Cette situation est d'ailleurs connue des ministères concernés qui sont représentés au conseil d'administration. Il est à noter que non seulement les subventions accordées ne correspondent pas aux besoins exprimés, mais que, de plus, elles ne tiennent pas compte de l'évolution des prix d'une manière générale. C'est ainsi que, globalement, elles ont stagné en chiffre absolu depuis 1972 (même si l'on constate quelques nuances selon les ministères). En 1976 le montant des subventions ministérielles était inférieur de 17 p. 100 aux demandes présentées dans le budget primitif et alors que ces demandes étaient elles-mêmes comprimées au maximum. A cela il faut ajouter que, dans le même temps, les recettes propres (participation des communes et des usagers) étaient augmentées de 128 p. 100. Cette situation se traduit aujourd'hui concrètement de la manière suivante : 1° remise en cause de l'expérience pédagogique intéressante menée dans cet établissement intégré à vocation éducative et culturelle ; 2° étranglement financier aggravé pour la commune de Yerres, notamment ; 3° processus de compression de personnel déjà engagé ; 4° sélection, par l'argent, pour l'accès à la culture. Elle est en fait le prélude à la fermeture totale de l'établissement si des mesures urgentes de redressement ne sont pas prises, et notamment l'octroi d'une subvention paritaire indexée sur le coût de la vie. Cette fermeture constituerait une grave atteinte au droit à l'éducation, au droit à la culture, à la qualité de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour honorer les engagements pris lors de la déclaration commune d'intention du 13 mai 1968, pour que le centre éducatif et culturel de Yerres puisse vivre et se développer conformément aux besoins exprimés par la population.

Culture (situation du centre éducatif et culturel de Yerres (Essonne)).

33465. — 24 novembre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du centre éducatif et culturel de Yerres, créé sous l'égide de trois ministères (affaires culturelles, jeunesse et sports, éducation). Il s'agit d'un centre à vocation éducative et culturelle, première expérience d'équipements intégrés en France. Malgré la disproportion existant entre l'envergure de cet équipement et les faibles ressources de la ville dans laquelle il se situe, le C. E. C. s'est affirmé depuis sept ans, comme en témoigne le nombre d'adhérents qui s'élève à 5 000. A plusieurs reprises il a alerté les ministères de tutelle sur le risque d'asphyxie de l'établissement que ne manquerait pas d'entraîner la régression progressive des subventions d'Etat. Aujourd'hui la situation financière est au point de rupture. Le C. E. C. termine l'année 1976 avec un déficit de 350 000 francs. Cette situation est d'ailleurs connue des ministères concernés qui sont représentés au conseil d'administration. Il est à noter que non seulement les subventions accordées ne correspondent pas aux besoins exprimés, mais que, de plus, elles ne tiennent pas compte de l'évolution des prix d'une manière générale. C'est ainsi que, globalement, elles ont stagné en chiffre absolu depuis 1972 (même si l'on constate quelques nuances selon les ministères). En 1976 le montant des sub-

ventions ministérielles était inférieur de 17 p. 100 aux demandes présentées dans le budget primitif et alors que ces demandes étaient elles-mêmes comprimées au maximum. A cela il faut ajouter que, dans le même temps, les recettes propres (participation des communes et des usagers) étaient augmentées de 128 p. 100. Cette situation se traduit aujourd'hui concrètement de la manière suivante : 1° remise en cause de l'expérience pédagogique intéressante menée dans cet établissement intégré à vocation éducative et culturelle ; 2° étranglement financier aggravé pour la commune de Yerres, notamment ; 3° processus de compression de personnel déjà engagé ; 4° sélection, par l'argent, pour l'accès à la culture. Elle est en fait le prélude à la fermeture totale de l'établissement si des mesures urgentes de redressement ne sont pas prises, et notamment l'octroi d'une subvention paritaire indexée sur le coût de la vie. Cette fermeture constituerait une grave atteinte au droit à l'éducation, au droit à la culture, à la qualité de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour honorer les engagements pris lors de la déclaration commune d'intention du 13 mai 1968, pour que le centre éducatif et culturel de Yerres puisse vivre et se développer conformément aux besoins exprimés par la population.

Assurance vieillesse (mode de calcul de la pension d'un assuré relevant à la fois du régime général et d'un régime spécial).

33469. — 24 novembre 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du travail sur une circulaire n° 79/76 du 7 juillet 1976 du directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, aux directeurs des caisses régionales et relative au mode de calcul de la fraction de pension régime général due, au minimum, par les régimes spéciaux visés par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950. Aux termes de cette circulaire, le nombre de trimestres à retenir pour le calcul de la fraction de prestation à notifier au régime spécial doit, le cas échéant, être réduit afin que le total ne dépasse pas le nombre de trimestres maximum susceptible d'être pris en compte pour un assuré ayant toujours relevé du régime général, c'est-à-dire 150 trimestres depuis 1975. Par conséquent, pour un assuré ayant demandé la liquidation de ses droits avec effet du 1^{er} janvier 1976 et qui justifie : au régime général de 40 trimestres ; au régime spécial de 120 trimestres. La fraction de pension à notifier au régime spécial devra être calculée non sur la base de 120 trimestres, mais en tenant compte seulement de 150 - 40 = 110 trimestres. Dans ce cas, un fonctionnaire (puisque le décret du 20 janvier 1950 précité est applicable aux fonctionnaires et agents des collectivités locales) ayant accompli trente ans de services pendant lesquels une retenue de 6 p. 100 a été opérée sur son traitement pour la constitution de sa retraite, perdrait le bénéfice de deux ans et demi de services. Ce qui constitue un déni de justice. Au surplus, les dispositions de cette circulaire émanant d'une institution de droit privé vont à l'encontre de celles (partie législative) du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment de ses articles L. 13 et L. 14. En effet, d'une part, la pension d'un fonctionnaire est calculée sur la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, et d'autre part, le maximum d'annuités du chef des bonifications. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir décider l'annulation de cette circulaire qui n'a pas de base légale pour les agents de l'Etat titulaires du code des pensions.

Agence nationale pour l'emploi (augmentation des effectifs et respect des normes de sécurité dans les différents sièges de l'agence).

33470. — 24 novembre 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes d'effectifs et de sécurité se posant dans les sièges de l'agence nationale pour l'emploi. D'une part, les effectifs sont largement insuffisants pour le nombre de chômeurs, et les dossiers restent donc en attente plusieurs mois. D'autre part, les normes de sécurité ne sont pas respectées. Ainsi, au siège de l'agence locale pour l'emploi de Sarcelles, le premier étage est sans escalier de secours. Il est facile d'imaginer en quelle catastrophe se transformerait un incident survenant un jour de pointe. Les syndicats du personnel ont demandé le passage d'une commission de sécurité. Leur demande est, jusqu'à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les postes supplémentaires soient créés permettant à la fois une indemnisation rapide des chômeurs et une recherche effective par les prospecteurs-placiers d'un nouvel emploi, que les conditions de sécurité soient satisfaisantes et que les commissions de sécurité effectuent les visites demandées.

Etablissements secondaires (permanence des samedis, dimanches et jours fériés).

33474. — 24 novembre 1976. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la question des permanences à assurer les samedis après-midi, dimanches et jours fériés dans les établissements du second degré. Plusieurs réponses ministérielles (notamment celles du 4 février 1973 aux C. E. et C. P. E. de la ville du Puy ; au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1974 à un sénateur ; du 30 octobre 1974 au S. N. I. E. N.) ont permis de préciser que ces permanences devaient être assurées par roulement entre tous les personnels d'administration, d'éducation et des services économiques logés par nécessité absolue de fonction. Il lui demande si ces dispositions sont applicables dans tous les établissements.

Emploi (reclassement avant licenciement des travailleurs de l'entreprise Azur-Plastic de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

33475. — 24 novembre 1976. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : sous prétexte de « structure commerciale insuffisante face à la concurrence », l'entreprise Azur-Plastic, 58, boulevard Fifi-Turin, 13010 Marseille, a pris la décision de licencier vingt-six de ses salariés ainsi que douze représentants multiscartes. Ces licenciements ont un caractère abusif puisqu'aussi bien cette entreprise commerciale a vu ses résultats au 30 septembre 1976, augmenter de 22 p. 100 sur exercice civil et de 19 p. 100 sur exercice social, ce qui est la preuve de sa rentabilité, de sa compétitivité ainsi que de son dynamisme dans un contexte économique pourtant défavorable. En réalité, Azur-Plastic fait partie d'un groupe, la Société Immobilière de gestion Lortmois, dont la majorité des actions vient d'être acquise par la Société Blanzv-Conte-Gilbert. Sous couvert de restructuration, c'est donc une fois de plus, la recherche d'un profit accru qui entraîne un licenciement collectif de travailleurs. Et cela, à un moment où intervient la désindustrialisation de Marseille, de cette vallée de l'Huveaune, notamment où se posent déjà les problèmes de Coder-Baudoin et Gervais-Danone, alors que notre ville connaît un taux de chômage déjà insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'autorisation de licenciement collectif soit refusée à Azur-Plastic par l'inspection départementale du travail sans qu'il y ait reclassement préalable.

Carburants

(institution d'un tarif unique sur l'ensemble du territoire national).

33477. — 24 novembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'anomalie constituée par les prix différenciés des carburants selon les régions. En effet, alors que les régions montagneuses, telles le Massif Central subissent de lourds handicaps dus à l'éloignement des grands centres, l'altitude, le relief, le climat, etc., elles doivent acheter les carburants à un prix plus élevé qu'ailleurs. L'argument selon lequel le prix des carburants est fixé en fonction de l'éloignement des raffineries ne peut que surprendre. En effet, pour ne prendre que cet exemple, le prix du paquet de cigarettes vendu par le S. E. I. T. A. est identique, à la sortie de la manufacture ou à des centaines de kilomètres. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les carburants, dont les prix sont fixés par l'Etat. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable de fixer ces prix, par un système de péréquation, à un tarif unique pour l'ensemble du territoire national. Ainsi serait mis fin à une injustice qui pénalise les habitants des régions montagneuses, et que ceux-ci ressentent vivement.

Sécurité sociale (conditions de maintien du régime minier de veuves de femmes de mineurs pensionnées du régime général).

33479. — 24 novembre 1976. — **M. Legrand** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le maintien au régime minier de veuves ou femmes de mineurs qui touchent une pension du régime général. Dans sa réponse n° 26506 du 21 février 1976, il lui précisait que ce maintien d'affiliation peut être prononcé à condition que : 1° l'avantage personnel de sécurité sociale ait pris effet après le 30 juin 1975 ; 2° la durée d'affiliation au régime minier, antérieurement à la liquidation de cet avantage soit au moins égale à trois ans. Ces nouvelles dispositions réglementaires favorables à la quasi-totalité des cas. Cependant, les deux conditions restrictives excluent néanmoins du bénéfice du régime minier quelques veuves et femmes de mineurs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander à la caisse

nationale autonome de sécurité sociale dans les mines une interprétation bienveillante des dispositions, en précisant que dans le cas où l'une et l'autre des deux conditions n'est pas remplie l'affiliation au régime minier peut néanmoins être prononcée si l'intéressée en fait expressément la demande, ce qui laisserait ainsi la liberté aux ressortissantes de choisir, en fonction de leur situation personnelle, le régime qu'elles préfèrent.

Action sanitaire et sociale (pourvoi des postes vacants d'assistantes sociales et de puéricultrices dans le Pas-de-Calais).

33480. — 24 novembre 1976. — **M. Legrand** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance d'assistantes sociales et de puéricultrices dans le Pas-de-Calais. Dans sa réponse écrite du 21 février 1976, n° 26505, elle lui indiquait qu'un effort important serait réalisé prioritairement à partir des écoles existantes dans la région Nord-Pas-de-Calais. Or, à ce jour, vérification faite, il manque au service de l'action sanitaire et sociale du Pas-de-Calais quatre-vingt-dix assistantes sociales et douze puéricultrices. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire, sans attendre la programmation du VII^e Plan, de prendre les mesures qui s'imposent, permettant, dès le début de 1977, de pourvoir une partie des postes vacants d'assistantes sociales et puéricultrices dans le Pas-de-Calais.

Jeux et paris (statistiques relatives au tiercé).

33486. — 24 novembre 1976. — **M. Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les courses de chevaux, notamment celle plus connue sous le nom de tiercé, font l'objet de paris relativement élevés. Les sommes recueillies à la suite de chaque course, appelée tiercé, sont réparties de diverses façons. Cette répartition n'est pas bien connue de la plupart des adeptes du tiercé et encore moins du grand public, cependant sans cesse alerté sur ce point par les grands moyens dits d'information, écrits ou audiovisuels. En conséquence, il lui demande : 1° combien il y a eu de courses, dites du tiercé, en France au cours de l'année 1975 ; 2° à combien se sont élevées au cours de la même période les sommes des parieurs ; 3° comment s'est effectuée la répartition de ces sommes : a) part qui est revenue aux parieurs ; b) part encaissée par l'Etat d'une façon détaillée ; c) part des autres bénéficiaires nommés désignés.

Assurance vieillesse (alignement du régime des commerçants et artisans retraités sur celui des salariés).

33490. — 24 novembre 1976. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes de commerçants retraités, ayant élevé au moins trois enfants et non titulaires d'un avantage personnel, qui ne peuvent prétendre à la majoration accordée aux bénéficiaires du régime général, alors que la loi du 3 juillet 1972 a prévu l'alignement du régime autonome vieillesse de l'industrie et du commerce sur celui de la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation et donner aux anciens commerçants et artisans un traitement identique à celui des salariés.

Elections professionnelles (abandon d'un monopole syndical en matière d'élection dans les entreprises)

33491. — 24 novembre 1976. — La constitution de 1958 proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et au principe de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmés et complétés par le préambule de la constitution de 1946. Ce préambule justement garantit la liberté syndicale : « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». Or, le maintien du monopole syndical en matière d'élection dans les entreprises est en contradiction avec l'esprit du préambule de la constitution de 1946 et avec l'esprit de la constitution de 1958. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il entend faire pour abolir le monopole syndical.

Impôt sur le revenu (seuil d'assujettissement des contribuables au régime du bénéfice réel)

33493. — 24 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le seuil prévu en matière fiscale pour l'assujettissement des contribuables au régime

du bénéfice réel est actuellement fixé à 175 000 francs. Il lui demande depuis quelle date ce chiffre a été fixé et s'il n'estime pas équitable, en raison de l'érosion monétaire, de l'actualiser.

Taxe professionnelle (conséquences de la loi du 29 juillet 1975).

33494. — 24 novembre 1976. — M. Audinot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'augmentation considérable de la contribution fiscale que nombre d'entreprises industrielles ont enregistré au titre de la taxe professionnelle à la suite de la mise en application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975. Il lui signale le cas de certaines entreprises de son département pour lesquelles la taxe professionnelle représente une charge fiscale supérieure de 100 p. 100 et même 200 p. 100, à ce qu'elles versaient au titre de l'ancienne patente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu du fait que ces augmentations compromettent l'équilibre financier de ces entreprises, il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir dans l'immédiat des mesures de fragmentations et de réductions des versements de cette taxe, et rapidement des ajustements de la nouvelle législation compatibles et conformes aux réels moyens des entreprises.

Sécurité sociale (statistiques relatives au montant des salaires du personnel et aux investissements réalisés dans le domaine de l'informatique)

33495. — 24 novembre 1976. — M. Montagné expose à M. le ministre du travail que de divers côtés l'on public que chaque année la sécurité sociale embaucherait 10 000 fonctionnaires de plus alors que l'informatique devrait rationaliser le travail de bureau, que le poste salaires du personnel de la sécurité sociale serait passé de 4,36 milliards en 1970 à 9,31 milliards en 1975, progressant ainsi de 113 p. 100. On ajoute dans ces mêmes publications que, pendant ce temps, la production nationale française ne serait passée que de 698 milliards à 1 267 milliards, soit une augmentation de 81,50 p. 100. En présence de ces chiffres qui semblent exagérés, il demande de bien vouloir faire connaître les chiffres exacts du montant des salaires du personnel de la sécurité sociale en 1970 et 1975 et les investissements accomplis par les caisses depuis 1970 dans le domaine de l'informatique.

Travailleurs immigrés (mesures en faveur des travailleurs marocains).

33496. — 24 novembre 1976. — M. Odru demande à M. le ministre du travail quelle est la part réservée à l'examen de la situation des travailleurs marocains en France au cours des entretiens que le roi Hassan II aura avec le Gouvernement français. Il attire particulièrement son attention sur les pressions dont sont victimes les travailleurs marocains de la part des autorités consulaires, lesquelles leur interdisent l'appartenance au syndicat de leur choix, plus précisément à la C. G. T. et à la C. F. D. T. et font emprisonner, à leur arrivée au Maroc, les militants de ces centrales. Ces pratiques ne peuvent laisser indifférent le Gouvernement français. Elles constituent en effet une violation de notre législation sur les libertés syndicales ; les conventions franco-marocaines relatives à la sécurité sociale qui n'assurent pas une réelle égalité de traitement entre les travailleurs marocains et français et devraient donc être révisées. Il lui rappelle, en outre, que, comme l'ensemble des travailleurs immigrés et des salariés français, ils connaissent des conditions de vie et de travail encore aggravées par la crise. A cela s'ajoutent des difficultés spécifiques qui méritent un examen particulier. Il en est ainsi du problème des allocations familiales, la somme dont sont frustrés les travailleurs immigrés dans leur ensemble s'élevant à 15 milliards ; des atteintes aux libertés individuelles dont souffrent les travailleurs marocains, comme l'ensemble des travailleurs immigrés. A ce titre, il est urgent d'adopter un véritable statut comportant l'abrogation des pouvoirs discrétionnaires en matière d'assignation à résidence et d'expulsion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de constituer des associations démocratiques couvrant tout le champ de la vie sociale et culturelle ; de l'insuffisance des mesures prises dans le domaine de la formation professionnelle, de la réadaptation et du reclassement des travailleurs marocains victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; des mesures qui devraient être prises en matière de congés payés accordant un délai de route n'entraînant pas la rupture du contrat de travail ni la perte des avantages acquis. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces différentes questions lors des entretiens qui se dérouleront pendant le séjour en France du roi du Maroc.

Conventions collectives (arrêté d'extension des dispositions relatives aux industries métallurgiques de Vaucluse).

33497. — 24 novembre 1976. — M. Bérard expose à M. le ministre du travail qu'a été conclue, dans les industries métallurgiques du département de Vaucluse, une convention collective en date du 20 janvier 1976 comportant : des dispositions générales, un avenant « Mensuels », un avenant relatif à certaines catégories de mensuels, une annexe « champ d'application » une annexe « classification » laquelle a été complétée par un avenant « Salaires » du 11 février 1976, un avenant du 31 mars 1976 modifiant l'avenant relatif à certaines catégories de mensuels ainsi qu'un avenant du 31 mai 1976 sur les rémunérations minimales hiérarchiques. L'extension de l'ensemble de ces dispositions conventionnelles ayant fait l'objet d'un avis publié dans le *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1976, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été pris, à ce jour, d'arrêté ministériel d'extension, ce qui prive du bénéfice de ces dispositions, notamment des garanties de salaires, les travailleurs des entreprises qui n'ont pas adhéré à cette convention collective.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (prorogation du délai de constitution de la retraite mutualiste.)

33498. — 24 novembre 1976. — M. Guerneur rappelle à M. le ministre du travail la réponse apportée à une question écrite posée par M. Falala sur l'opportunité de porter de cinq à dix ans le délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat (réponse à la question écrite n° 20429 parue au *Journal officiel*, Débat A. N., n° 93, du 23 octobre 1976, p. 6978). Il était dit notamment que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'était pas expiré et que les intéressés disposaient encore de toute l'année 1976 pour faire valoir leurs droits. Il appelle son attention sur le fait que ces propos se situent à deux mois de la fin de l'échéance initialement envisagée et qu'ils ne peuvent donc être considérés comme étant de nature à permettre une plus large application dans le temps des possibilités offertes dans ce domaine. A l'occasion du débat budgétaire, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a déclaré qu'il était personnellement favorable à la prolongation du délai et qu'il était intervenu à ce sujet auprès du ministre du travail, de la compétence duquel relève ce problème. Il lui demande en conséquence que les légitimes aspirations des anciens combattants d'Afrique du Nord à bénéficier des mêmes droits que les autres générations du feu soient prises en compte et que ceux-ci soient autorisés à disposer également d'un délai de dix ans pour la constitution de la retraite mutualiste.

Gardiens (désignation d'un médiateur dans le conflit du travail survenu dans les entreprises de gardiennage, de surveillance et de sécurité).

33505. — 24 novembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur la recommandation, formulée le 17 novembre 1975, tendant à instituer un médiateur en matière de conflit du travail dans le cadre du conflit collectif survenu dans les entreprises de gardiennage, de surveillance et de sécurité. En effet, en dépit des recommandations publiées au *Journal officiel* le 3 février 1976, il semble que le médiateur ne soit toujours pas désigné et qu'en conséquence le conflit collectif demeure. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la désignation du médiateur soit effectuée dans les meilleurs délais.

Jeunes Djiboutiens (insertion dans le système d'enseignement métropolitain).

33508. — 24 novembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les difficultés que rencontrent les jeunes Djiboutiens venant en métropole pour continuer leurs études du second cycle en vue d'études supérieures. En effet, compte tenu des règles de scolarisation pratiquées à Djibouti, bien souvent les limites d'âge requises sont dépassées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'insertion de ces jeunes dans le système d'enseignement métropolitain.

Armée (souscription d'engagements par de jeunes sous-officiers élèves des écoles techniques des armées).

33511. — 24 novembre 1976. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes sous-officiers qui souscrivent des engagements à l'âge de seize ans, alors qu'ils sont élèves des écoles techniques des armées. Il lui demande : 1° s'il est exact que ces contrats ne sont plus résiliables après la sortie de ces écoles, alors même que les intéressés n'ont encore acquis aucune expérience du service actif et ne disposent donc pas des éléments nécessaires à l'exercice de leur libre choix ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et faire en sorte qu'une possibilité de résiliation soit ouverte après l'entrée dans le service actif, 3° dans quelles conditions sont actuellement examinées les demandes de résiliation formulées par les jeunes sous-officiers se trouvant dans cette situation.

Fonctionnaires

(enquête des renseignements généraux préalable à l'embauche).

33515. — 24 novembre 1976. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les enquêtes administratives de la part des services de police, en l'occurrence les renseignements généraux, préalables à l'embauche d'un fonctionnaire demeurent une pratique courante, qu'il s'agisse du personnel du cadre de l'Etat ou cadre départemental. Il lui demande quelle sorte de renseignements ces enquêtes ont pour but de rechercher, s'il est normal, comme cela est bien souvent le cas, qu'elles portent essentiellement sur les opinions politiques, les activités politiques, voire la vie privée et s'il ne serait pas plus conforme à la bonne règle que ces enquêtes soient remplacées par une appréciation portée sur les qualités professionnelles des intéressés durant la période de stage prévu, en tout état de cause, avant titularisation.

Presse et publications (saisie du livre « Prison d'Afrique »).

33516. — 24 novembre 1976. — **M. Savary** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les réactions sévères qui ont suivi la saisie du livre *Prison d'Afrique* (paru aux Editions du Seuil). En effet, il semble qu'il s'agisse là d'une interprétation nouvelle de l'article 14 de la loi de 1881 modifiée par un décret-loi de 1939, jamais encore la notion de provenance étrangère n'avait été appliquée alors que le livre a été écrit en France, en langue française, imprimé en France et publié pour la première fois par une société d'édition française en France. Il lui demande donc si, dans le pays de « Marianne et de Gavroche », cette atteinte à la liberté d'expression n'est pas motivée par les pressions d'un gouvernement étranger, ce qui constituerait un très grave précédent. Il lui demande d'autre part de lui préciser si désormais tous les auteurs étrangers risquent de se voir soumettre à cette nouvelle interprétation des lois et des règlements.

Régions (rapport du Gouvernement au Parlement sur l'exécution du plan dans les régions).

33517. — 24 novembre 1976. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, le préfet doit présenter chaque année au conseil régional un compte rendu relatif à l'exécution du plan dans la région et doit transmettre ce rapport au Gouvernement avec les observations du conseil régional. Si cette disposition a semble-t-il toujours été respectée jusqu'ici dans l'ensemble des régions, il n'en va pas de même, en revanche, en ce qui concerne le dernier alinéa du même article 10 qui prévoit que « le Gouvernement présente au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, un document faisant la synthèse des rapports et observations ci-dessus ». Il apparaît, en effet, que jusqu'ici ce rapport n'a pas encore été adressé au Parlement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adresser sans délai au Parlement le rapport qui devait être déposé au printemps 1975 et au printemps 1976 et pour que le rapport qui doit être déposé au printemps 1977 puisse être adressé sans retard au Parlement conformément à la loi précitée.

Vaccination (remboursement par la sécurité sociale de la vaccination anti-grippale)

33518. — 24 novembre 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation resullant pour certaines catégories de citoyens, notamment les personnes âgées disposant de faibles ressources, de l'absence de remboursement par la sécurité sociale des frais de traitement anti-grippal par vaccination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le remboursement de cette vaccination dans l'intérêt de tous, compte tenu de l'économie qui pourrait en résulter pour la sécurité sociale, les frais remboursés aux grippés étant beaucoup plus élevés.

Enseignants (accès des licenciés dans les centres de formation le P. E. G. C.)

33521. — 24 novembre 1976. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de l'éducation** pourquoi un étudiant, non licencié au moment des épreuves de recrutement des P. E. G. C., ne peut être admis dans un centre de formation de P. E. G. C., lorsque l'obtention de sa licence est postérieure à ces épreuves de recrutement. Pourquoi, néanmoins, certaines académies acceptent-elles des licenciés dans des centres de formation de P. E. G. C.

Education physique et sportive (enseignement de cette discipline aux élèves du lycée et C. E. T. Saint-Exupéry, à Créteil).

33526. — 24 novembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait que les heures d'éducation physique de certains établissements ne sont pas assurées. En particulier, les élèves des sections techniques du lycée et C. E. T. Saint-Exupéry, à Créteil, dont les installations sont insuffisantes et l'encadrement déficient, ne reçoivent aucun enseignement de cette discipline. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette situation ne se prolonge pas.

Handicapés (ressources des handicapés mentaux adultes accueillis dans un foyer).

33528. — 24 novembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés mentaux adultes qui voient récupérer par l'administration 90 p. 100 de leur allocation lorsqu'ils sont accueillis dans un foyer, pour participer à leurs frais d'hébergement. Il fait valoir qu'il ne s'agit que d'une situation transitoire, en attente des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 qui, dans son article 40, laisse à la disposition des handicapés adultes une somme suffisante pour pouvoir subvenir décemment à leurs besoins : vêtements, distractions et retour en famille en particulier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage, sans attendre ces décrets d'application, d'aligner la réduction d'allocation sur celle pratiquée lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins pour adultes très gravement handicapés, c'est-à-dire au maximum des trois cinquièmes pour un célibataire.

Sécurité sociale (couverture des étudiants à leur retour du service militaire).

33530. — 24 novembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains étudiants au regard de la sécurité sociale, à leur retour du service militaire. Depuis le moment où ils sont libérés jusqu'au moment où ils sont admis aux concours administratifs, ils ne sont plus couverts par le régime étudiant de la sécurité sociale, s'ils ont plus de vingt-six ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre, pour ces cas particuliers, le délai obligatoire d'un mois de couverture sécurité sociale à la libération du service militaire, jusqu'au résultat des examens subis.

Débts de tabac

(versement de l'allocation maigre à une veuve de gérant).

33542. — 25 novembre 1976. — **M. Villon** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une veuve d'un gérant de débit de tabac qui a géré des débits en cotisant pendant qua-

torze ans neuf mois et quatorze jours et à qui l'allocation viagère instituée en faveur des gérants de débits de tabac a été refusée sous prétexte qu'il manquait à son mari deux mois et demi de cotisations avant son décès. Or, cette veuve a elle-même continué à gérer le même débit de tabac pendant cinq ans neuf mois et onze jours (du 19 décembre 1969 au 30 septembre 1975). Il lui demande s'il n'estime pas scandaleux qu'il ne soit pas tenu compte de ces cotisations propres et que l'allocation viagère soit refusée à cette ancienne gérante de débit de tabac, veuve de gérant de débit, qui ensemble ont cotisé pendant vingt ans et sept mois.

*Emploi (menaces de licenciement d'employés
du Crédit social des fonctionnaires).*

33543. — 25 novembre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les menaces de licenciement très précises qui pèsent sur les employés du Crédit social des fonctionnaires, dont le siège social est 9, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (9^e). Cet établissement à caractère mutualiste connaît aujourd'hui des difficultés qui résultent de la main-mise des banques par le truchement de sa filiale Creserfi. Les employés concernés ne doivent pas être les victimes des restructurations auxquelles ils sont étrangers et doivent, alors que le chômage sévit de plus en plus durement, conserver leur emploi. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que tous les emplois soient maintenus.

*Impôts locaux
(mesures en faveur des contribuables en difficulté).*

33545. — 25 novembre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences désastreuses de l'application de la réforme gouvernementale de la fiscalité locale. Celle-ci s'est traduite entre autre par la modification des bases de calcul des quatre impositions. Cette réforme a conduit à des bouleversements importants, sans que cela apporte un centime supplémentaire aux collectivités locales. A Paris, ces modifications ont eu pour conséquence l'augmentation sensible de la taxe d'habitation pour l'ensemble des parisiens; des personnes âgées qui, normalement, étaient exonérées, se voient réclamer cette année le paiement de cette taxe; les handicapés, les chômeurs, les familles modestes, dont un grand nombre n'ont pas bénéficié de l'abattement pour personnes à charge, sont lourdement frappées. D'autre part, le paiement du solde de l'impôt sur le revenu 1975 et du super-impôt dans le même mois aggrave la situation des contribuables. Pour un nombre important de ceux-ci, c'est un véritable drame. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures permettant: 1° le paiement des impôts locaux après le 15 mars 1977; 2° que soient exonérées automatiquement les personnes âgées titulaires du F. N. S. ou non imposables et les chômeurs; 3° d'appliquer l'échelonnement des impôts locaux après leur mise en recouvrement.

*Education physique et sportive (conditions d'enseignement
de cette discipline au lycée Voltaire de Paris (11^e)).*

33546. — 25 novembre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Voltaire, à Paris (11^e). Depuis la rentrée scolaire, le nombre de classes a augmenté sans que le nombre des enseignants ait suivi la même progression. Les jeunes filles du second cycle, y compris celles des classes terminales, ne font qu'une heure d'éducation physique par semaine. D'autre part, d'après les informations recueillies par l'association laïque des parents d'élèves du lycée, un professeur en congé administratif jusqu'à la fin du mois de novembre ne serait pas remplacé. Cette situation ne peut satisfaire les parents ni les élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré correctement au lycée Voltaire l'enseignement de l'éducation physique en effectuant notamment les nominations nécessaires d'enseignants dans cette discipline.

*Caisse d'épargne (mesures en vue de mettre fin à la grève
des personnels de la caisse d'épargne de Paris).*

33547. — 25 novembre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mouvement de grève que connaît depuis le 6 octobre 1976 la caisse d'épargne de Paris. Cette grève,

qui découle de la décision du conseil d'administration de la caisse d'épargne de remettre en cause les droits et avantages acquis, a fait la presque unanimité des personnels. Cependant les syndicats ont tenté à plusieurs reprises d'engager des négociations sérieuses avec la direction générale sur la base de propositions réalistes, et en particulier sur les points qui ont été la cause du conflit. La direction générale, après avoir tergiversé et même refusé la discussion, semble enfin avoir accepté le principe de l'ouverture des négociations. Le Gouvernement, le ministère du travail qui, malgré les démarches des élus communistes, n'avaient pas jugé utile d'intervenir dans ce conflit pour faire prévaloir la discussion et le respect des engagements pris par le conseil d'administration de la caisse d'épargne de Paris, peuvent, au stade actuel de la grève, jouer un rôle extrêmement positif pour y mettre fin et sauvegarder les intérêts des petits épargnants et les droits et avantages acquis des personnels. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures permettant aux négociations qui s'amorcent de s'engager rapidement et d'aboutir au règlement du conflit.

*Papeteries (licenciements aux papeteries Bollore
de Scaër et Ergué-Gaberic [Sud-Finistère]).*

33548. — 25 novembre 1976. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation aux papeteries Bollore de Scaër et d'Ergué-Gaberic (Sud-Finistère). La direction vient en effet de procéder au licenciement de 195 travailleurs sur 947 personnes travaillant dans les deux usines. Ces licenciements vont porter un préjudice très grand à l'activité économique de ces petites communes. Il existe par ailleurs peu de chances pour ces travailleurs de retrouver un emploi alors qu'il existe déjà 17 000 chômeurs dans le Finistère. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

*Artistes (décrets d'application
de la loi sur la sécurité sociale des artistes).*

33549. — 25 novembre 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 sur la sécurité sociale des artistes ne sont toujours pas parus. Il en résulte de nombreux problèmes pour les artistes bénéficiaires de cette loi. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces décrets soient promulgués effectivement dès le début de l'année 1977.

*Sociétés (plafonnement des rémunérations cumulées de dirigeants
de sociétés différentes).*

33557. — 25 novembre 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a pour objet de limiter, pour l'année 1971, les hauts salaires. Le paragraphe I de cet article fixe le montant des rémunérations concernées lorsqu'elles ont été allouées par un employeur. Le paragraphe III dispose que, pour l'application des dispositions de l'article, les sommes versées à une même personne par une société mère et par ses filiales sont considérées globalement. Or, certaines personnes sont dirigeants de plusieurs sociétés sans que ces dernières soient pour autant dans la position de mère et filiales. Il lui demande de lui faire connaître la solution qui doit être adoptée dans ce cas particulier.

*Permis de conduire (responsabilité de l'employeur
non prévenu du retrait du permis d'un chauffeur).*

33558. — 25 novembre 1976. — **M. Hardy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une circulaire interministérielle du 27 décembre 1975 prise en application de l'article L. 18 nouveau du code de la route et du décret n° 75-1244 du 27 décembre 1975 a précisé que la notification à l'employeur du retrait du permis de conduire d'un employé ne devait plus être effectuée. Il lui demande, quand l'employé a qui a été retiré le permis de conduire exerce la fonction de chauffeur, si l'employeur demeure responsable en cas d'accident lorsque cet employé a omis de le prévenir de la sanction dont il a fait l'objet.

*Conventions collectives (publication de l'arrêté d'extension
relatif aux industries métallurgiques dans l'Orne).*

33559. — 25 novembre 1976. — **M. Nosi** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'accord collectif intervenu le 19 juin 1976 pour fixer la valeur du

point et les rémunérations minimales hiérarchiques dans les industries métallurgiques de l'Orne, n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté d'extension alors qu'un avis à ce sujet a été publié au *Journal officiel* du 25 août 1976 et que tout retard dans l'extension d'un accord collectif de salaires est préjudiciable aux travailleurs des entreprises qui ne sont pas liées par cet accord.

Construction (modalités de mise en œuvre de l'aide personnalisée au logement).

33563. — 25 novembre 1976. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'à l'occasion des débats budgétaires des crédits de logement il avait été amené à poser un certain nombre de questions auxquelles M. le secrétaire d'Etat au logement n'avait pu apporter de réponses. Il lui renouvelle ces questions en lui demandant de lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions qu'elles comportent : 1° l'aide personnalisée au logement tiendra-t-elle compte des différences entre les prix de revient à la construction des promoteurs privés et ceux des promoteurs publics, lorsque ces derniers s'adressent aux mêmes catégories d'usagers ; 2° les promoteurs privés pourront-ils bénéficier des mêmes avantages que les organismes d'H. L. M. A défaut, les organismes de construction publics pourraient-ils être placés pour cette activité dans les mêmes conditions fiscales et financières que les promoteurs privés ; 3° la suppression brutale de l'aide à la pierre ne risque-t-elle pas aussi de faire échapper le volume de la construction neuve à une volonté politique déterminée et de priver l'Etat d'un moyen de maîtriser la conjoncture, on peut penser ici à une incitation possible dans le cadre de l'aménagement du territoire ; 4° ne faudrait-il pas que l'aide personnalisée au logement soit indexée sur les prix du logement, condition nécessaire à l'esprit de justice qui l'inspire ; 5° un système d'aide simplifiée à la pierre ne devrait-il pas être maintenu pendant une longue période de transition, durant laquelle l'aide personnalisée au logement pourrait être largement développée et augmentée ; 6° pour les opérations entrant dans le cadre des nouveaux P. I. C., ne faudrait-il pas que les crédits à la production des logements puissent être réescomptables à un taux compris par exemple entre 7 et 9 p. 100. Ne faudrait-il pas également que les modalités de ces réescomptes fassent l'objet de dispositions nouvelles, moins restrictives que celles actuellement en vigueur, l'objet de cette proposition étant la dynamisation de la construction après la période de stabilisation actuelle. La durée de ces crédits, aussi bien que la durée des accords de réescompte, devront être en outre portés à trois ans à compter du démarrage des travaux. Les crédits apportés aux promoteurs ne pourraient-ils pas être dès l'origine des crédits à long terme, transmissibles par la suite aux acquéreurs.

Impôt sur le revenu (institution d'un abattement sur les revenus imposables des retraités)

33564. — 25 novembre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que contrairement au personnel en activité les retraités ne disposent d'aucun abattement à la base dans le calcul de leurs revenus imposables. Il a été plusieurs fois reconnu par des ministres que l'âge de la vieillesse et des loisirs comportait des dépenses souvent supérieures aux frais professionnels forfaitaires du personnel en activité. D'autre part, leur grand âge et leur état de santé obligent souvent les retraités à utiliser très souvent les transports. Il lui demande quand les retraités pourront bénéficier d'un abattement sur l'assiette de leurs revenus pour le calcul de l'impôt général sur les revenus.

H. L. M. (situation de trésorerie des offices d'H. L. M.).

33566. — 25 novembre 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir préciser par un tableau comparatif la situation de trésorerie dans les différentes régions des offices d'H. L. M. au cours de ces dernières années, y compris pour 1976 à la date la plus récente possible. Est-il exact que la situation de trésorerie de nombreux organismes d'H. L. M. est telle que ces derniers sont dans l'impossibilité de procéder aux travaux d'entretien des immeubles dont ils ont la gestion

Participation des travailleurs (application de la loi sur l'actionnariat dans les entreprises de l'aéronautique).

33567. — 25 novembre 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de la défense où en est l'application de la loi sur l'actionnariat dans les entreprises de l'aéronautique et notamment la S. N. I. A. S.

et la S. N. E. C. M. A. Est-il exact que le décret d'application n'est pas encore publié, situation rendant impossible la distribution aux salariés des actions auxquelles ils ont droit.

Taxe professionnelle (réforme de ses modalités).

33569. — 25 novembre 1976. — M. Mayoud demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) la suppression, en l'état actuel, de la taxe professionnelle qui frappe durement nos entreprises et accélère le processus de dégradation de l'emploi. Lors de la présentation de la loi du 29 juillet 1975, le Parlement a été abusé par les indications du ministère de l'économie et des finances : au lieu du maximum de 25 p. 100 d'augmentation annoncée, ce sont des moyennes de hausse de 100 à 300 p. 100 qui viennent s'appliquer. Il y a là, soit une erreur inadmissible, soit une volonté délibérée, qui a enfanté un monstre fiscal qui n'a rien à voir avec l'intention réformatrice de la majorité. C'est pourquoi, il lui paraît indispensable de substituer à une taxe qui pénalise les entreprises de main-d'œuvre (le textile notamment) et les entreprises qui investissent, un impôt nouveau et juste qui pourrait être fondé sur le chiffre d'affaires et les marges bénéficiaires déterminées par secteurs d'activité. Les acommodements envisagés ne suffisent pas, la nouvelle taxe professionnelle est dangereuse pour l'économie du pays et nous conduit à une sorte de collectivisme fiscal. C'est pourquoi il lui demande de prendre de toute urgence des mesures propres à assurer les finances locales d'une autre manière qu'en pérennisant un inadmissible « impôt-droit au travail ».

Télévision (bilan des expériences de télévision par câbles).

33570. — 25 novembre 1976. — M. Henri Ferretti rappelle à M. le Premier ministre qu'il y a plusieurs années il avait été décidé d'expérimenter des systèmes de télévision par câble. Il lui demande : 1° si ces expériences ont été effectivement réalisées ; 2° quelles ont été les conclusions retirées de ces expériences.

Régions frontalières (pouvoir des maires)

33571. — 25 novembre 1976. — M. Henri Ferretti rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à la suite des déclarations effectuées sur le rôle des régions frontalières par M. le Président de la République, lors du voyage officiel en Alsace au printemps 1976, il avait été prévu d'augmenter les pouvoirs des maires des régions frontalières afin de leur permettre de se trouver sur un pied d'égalité avec leurs homologues étrangers. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre et dans quel délai.

Commerce extérieur (point sur le projet de construction par la France du métro du Caire)

33573. — 25 novembre 1976. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) où en est le projet de construction par la France du métro du Caire, construction dont le coût est estimé à 2 milliards de francs.

Impôt foncier (échelonnement des paiements pour les viticulteurs).

33574. — 25 novembre 1976. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les « avertissements » pour impôts fonciers propriété non bâties, de 1976 sont arrivés peu après ceux de 1975, et se sont en quelque sorte cumulés ; alors que, pour les viticulteurs spécialement, la récolte 1976 n'est pas encore commercialisée, et que la charge des vendanges a été très lourde. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser largement un échelonnement de paiement de cet impôt ; cela en vue d'éviter l'effondrement des prix qu'entraînerait l'obligation pour les viticulteurs de vendre leur récolte immédiatement pour souscrire à leur obligation fiscale.

Energie (position de la France au regard de l'Alliance internationale de l'énergie)

33575. — 25 novembre 1976. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'O. P. E. P. a projeté pour sa réunion du 15 décembre 1976 une augmentation du prix du pétrole brut. Face à cela, les U. S. A. sont décidés à

empêcher une hausse, même mineure. La dépendance énergétique des U. S. A. ne cesse en effet de s'accroître (29 p. 100 en 1973, 40 p. 100 aujourd'hui). De nombreux pays industriels feront écho au durcissement américain. Or, de tous ces pays, la France est la seule à ne pas faire partie de l'A. I. E. (Alliance internationale de l'énergie), qui groupe dix-neuf pays. Il lui demande quelle sera la position de la France devant la politique américaine.

Assurances (blocage des tarifs des primes d'assurances jusqu'au 31 décembre 1976).

33577. — 25 novembre 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer si dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation qui prescrit formellement le gel des prix, services et prestations pour une période allant du 22 septembre au 31 décembre 1976, les compagnies d'assurances ont le droit de majorer les différentes primes échues depuis le 1^{er} octobre 1976, comme certaines le pratiquent. Les primes d'assurances ne devraient-elles pas, à l'instar des autres services et prestations, rester bloquées jusqu'au 31 décembre 1976 dans le cadre d'une lutte collective et nationale contre l'inflation.

Assurance vieillesse (prise en compte des dix meilleures années d'assurance de toute la carrière professionnelle des ayants droit).

33578. — 25 novembre 1976. — M. Cattin-Bazin rappelle à M. le ministre du travail que le calcul de la pension de retraite servie aux anciens travailleurs salariés est notamment basé sur les dix années civiles d'assurances accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour les intéressés. Il lui signale le cas d'une ancienne salariée qui, avant le 1^{er} janvier 1948, avait déjà accompli vingt-trois années de travail salarié dont dix-huit avec cotisations à la sécurité sociale, et lui soulignant que, pour l'intéressée qui, par suite des circonstances, n'a pu exercer un emploi à temps complet après l'année 1950, la plupart de ces « dix meilleures années d'assurance » se situent avant le 1^{er} janvier 1948, lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la législation actuelle soit modifiée à son initiative afin que les services d'assurance vieillesse des salariés prennent en compte les dix meilleures années d'assurance de toute la carrière professionnelle des ayants droit.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 1) du 1^{er} janvier 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 45, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 33187 de M. Herzog à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... au moyen de l'indemnité de 1 000 francs », lire : « ... au moyen de l'indemnité de 1 800 francs ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 3) du 15 janvier 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 250, 2^e colonne, rétablir ainsi le début de la réponse à la question écrite n° 34211 de M. André Billoux à M. le ministre de l'équipement (Transports) :

« Réponse. — Les cheminots français de Tunisie, intégrés à la S. N. C. F., ont, en vertu du décret n° 74-570 du 17 mai 1974... »
(Le reste sans changement.)

III. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 4) du 22 janvier 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 336, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question écrite n° 30223 de M. Chazalon à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... et aux établissements sous contrat de mettre à la disposition... », lire : « ... et aux établissements sous contrat d'association, obligation étant faite aux chefs d'établissements de mettre à la disposition... ».

b) Page 338, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 32089 de M. Ralite à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « 350 remplaçants », lire : « 250 remplaçants ».

c) Page 341, tableau au bas de la page et faisant partie de la réponse à la question écrite n° 32755 de M. Rivièrez à M. le ministre de l'éducation, dans la colonne Paiements pour 1973, au lieu de : « 1 415 823,78 », lire : « 1 445 823,78 ».

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.